

Recueil des textes réglementaires

relatifs au



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun au service de tous

Avril 2019



Conception

Recueil des textes : Thierry ROOS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault (DDCS34)

Mise en page : Jean-Louis WARIN

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand Est
(DRDJSCS Grand Est)

Crédit photo (page de couverture)

© Pictoretank (www.pictoretank.com) - Xavier Schwebel

Table des matières

Loi 2017-86 du 27-01-2017	8
relative à l'égalité et à la citoyenneté	
Loi 2015-988 du 05-08-2015	24
visant à favoriser l'accès au Service Civique pour les jeunes en situation de handicap	
Loi 2010-241 du 10-03-2012	29
relative au Service Civique	
Décret 2017-1821 du 28-12-2017	41
portant relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de Service Civique, de volontariat associatif et de volontariat de Service Civique	
Décret 2017-1028 du 10-05-2017	44
relatif au Service Civique des sapeurs-pompiers	
Décret 2017-689 du 28-04-2017	47
modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au Service Civique	
Décret 2016-433 du 11-04-2016	51
portant création du haut-commissaire à l'engagement civique	
Décret 2016-137 du 09-02-2016	54
relatif aux agréments d'engagement de Service Civique et de volontariat associatif	
Décret 2015-1772 du 24-12-2015	56
modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au Service Civique	
Décret 2015-581 du 27-05-2015	59
relatif au volontariat associatif	
Décret 2012-310 du 6-03-2012	62
relatif à l'aide versée aux organismes d'accueil de jeunes en Service Civique	
Décret 2011-1004 du 24-08-2011	65
relatif aux missions de Service Civique réalisées par des mineurs	
Décret 2011-1009 du 24-08-2011	68
relatif aux modalités de valorisation du Service Civique dans les formations post-baccalauréat	
Décret 2010-1771 du 30-12-2010	71
relatif au Service Civique dans les départements et collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antartiques françaises	
Décret 2010-1032 du 30-08-2010	76
relatif à la protection sociale de la personne volontaire effectuant un service civique et modifiant les dispositions relatives à l'appréciation des ressources pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé	
Décret du 14-05-2010	80
portant nomination du président de l'agence du Service Civique	
Décret 2010-485 du 12-05-2010	82
relatif au Service Civique	
Arrêté du 2-07-2018	93
relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de Service Civique et de volontariat associatif	

Arrêté du 9-03-2017	96
portant nomination du directeur de l'agence du Service Civique	
Arrêté du 30-12-2015	98
portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du Service Civique »	
Arrêté du 18-05-2015	101
portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence du Service Civique »	
Arrêté du 18-04-2014	104
portant nomination de la directrice de l'agence du Service Civique	
Arrêté du 25-02-2014	106
portant fixation du taux de cotisation d'accident du travail et de maladies professionnelles due pour les personnes ayant souscrit un contrat de Service Civique	
Arrêté du 27-12-2013	108
portant nomination du président de l'agence du Service Civique	
Arrêté du 31-01-2013	110
portant attribution de fonctions de la directrice de l'agence du Service Civique	
Arrêté du 24-11-2011	112
portant nomination au conseil d'administration de l'agence du Service Civique	
Arrêté du 28-04-2011	114
fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de Service Civique affectées Outre-Mer	
Arrêté du 25-01-2011	116
rectificatif	
Arrêté du 25-01-2011	118
fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de Service Civique dans les départements et collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle- Calédonie et dans les Terres australes et antartiques françaises	
Arrêté du 13-09-2010	121
relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le cadre de l'engagement de Service Civique	
Arrêté du 16-06-2010	123
portant désignation de la mission « Financement de la sécurité sociale et cohésion sociale » du service du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Agence du service civique	
Arrêtés du 14-05-2010	125
portant nomination auprès de l'agence du Service Civique	
Arrêté du 12-05-2010	130
portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence du Service Civique »	
Instruction ASC-CAT-2019-19	133
du 29-01-2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019	
Instruction ASC-2018-2	163
du 4-01-2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2018	

Instruction ASC-2017-264	174
du 21-09-2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour la fin d'année 2017	
Instruction ASC-2017-10	187
du 12-01-2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2017	
Instruction ASC-2016-203	214
du 23-06-2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique au deuxième semestre 2016	
Instruction ASC-2016-17	292
du 14-01-2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2016	
Instruction ASC-2015-132	314
du 21-04-2015 nouveaux objectifs du Service Civique pour 2015	
Instruction ASC-2015-19	322
du 20-01-2015 modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2015	
Instruction ASC-2014-26	365
du 27-01-2014 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014	
Instruction ASC-SG-2011-244	378
du 22-06-2011 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2011	
Instruction ASC-2010-02	391
du 15-10-2010 mise en œuvre des dispositions relatives au Service Civique	
Instruction ASC-2010-01	396
du 24-06-2010 mise en œuvre des dispositions relatives au Service Civique	
Circulaire DGESIP-2017-146	433
du 7-09-2017 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire	
Circulaire DGCS-SD1C-2012-243	442
du 4-05-2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire	
Circulaire CNAV 2013-41	457
du 30-08-2013 dispositif et modalités de prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse, du Service Civique en métropole et dans les départements d'Outre-Mer	
Circulaire police et gendarmerie	465
du 2-07-2014 le Service Civique dans la police et la gendarmerie	

Circulaire police et gendarmerie	484
du 20-03-2012 extension du Service Civique dans la police et la gendarmerie	
Circulaire SG-2017-60	497
du 17-02-2017 relative au développement du Service Civique dans le champ de la santé, du médico-social et dans les ARS	
Circulaire SG-2015-353	502
du 09-12-2015 relative au Service Civique	
Circulaire ASC-2014-164	539
du 26-05-2014 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014	
Circulaire ASC-2013-332	579
du 26-08-2013 relative aux agréments de Service Civique au second semestre 2013	
Circulaire ASC-SG-2013-49	585
du 7-02-2013 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2013	
Circulaire ASC-2012-343	602
du 21-09-2012 relative aux orientations pour l'année 2012-2013 en matière de contrôle du Service Civique	
Circulaire ASC-SG-2012-166	626
du 16-04-2012 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2012	
Circulaire ASC-2012-01	651
du 24-01-2012 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2012	
Circulaire ASC-2011-04	663
du 4-10-2011 relative à la capacité d'agrément des délégués territoriaux de l'agence du Service Civique en 2012	
Circulaire ASC-SG-2011-204	667
du 30-05-2011 relative à la mise en œuvre du contrôle dans le cadre des dispositions relatives au Service Civique	
Circulaire ASC-2011-03	710
du 21-03-2011 relative à la mise en œuvre du Service Civique en 2011	
Instruction Pôle emploi 2012-67	732
du 4-04-2012 impact sur la gestion de la liste, l'indemnisation et les aides	
Instruction MINEFI	750
du 10-04-2012 exonération des indemnités, des prestations et contribution à l'acquisition des titres-repas alloués dans le cadre du Service Civique	

Contrat d'objectifs et de moyens	762
du 21-03-2012 entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, et l'Agence du Service Civique	
Lettre du ministre de l'intérieur	783
du 8-04-2015 mobilisation du ministère en faveur de l'égalité et de la citoyenneté	
Lettre-circulaire ACOSS 2011-105	788
du 7-11-2011 engagement et volontariat de Service Civique	
Lettre du ministère du budget	809
du 13-07-2010 demande de délais de l'Agence de Service Civique	
Lettre du ministère du travail	811
du 14-03-2011 relative aux obligations incombant à l'employeur	
Décision du 17-09-2010	814
prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale	
Décision du 4-02-2011	817
portant nomination au conseil d'administration de l'agence du Service Civique	
Décision du 14-05-2010	819
portant nomination au conseil d'administration de l'agence du Service Civique	
Lettre-circulaire CAF 2010-067	821
du 21-04-2010 relative au RSA	
Lettre DSS du 20-11-2012	839
protection sociale des volontaires à l'issue du Service Civique	
Note du 15-07-2015	841
relative à la mission pour le développement du Service Civique confiée aux élèves de l'ENA pendant leur stage « Territoires »	
Note du 22-03-2011	846
mise en œuvre du Service Civique en Outre-Mer	
Lettre SDIS du 12-09-2012	852
mise en œuvre du Service Civique au sein des services départementaux d'incendie et de secours	
Lettre SDIS du 21-07-2010	856
Service Civique	
Textes consolidés 17-08-2017	861
Agence du Service Civique	

Loi 2017-86 du 27-01-2017

relative à l'égalité et à la citoyenneté

LOIS

LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (1)

NOR : LHAL1528110L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 du 26 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION

CHAPITRE I^{er}

Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité

Article 1^{er}

La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Elle comporte des réserves thématiques, parmi lesquelles figurent :

1° La réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

3° La réserve citoyenne de la police nationale prévue à la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure ;

4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.

D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative prévu à l'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ces réserves sont régies par le présent article et par les articles 2 à 8 de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La réserve civique contribue à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale.

Une charte de la réserve civique, définie par décret en Conseil d'Etat, énonce les principes directeurs de la réserve civique, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.

Le Haut Conseil à la vie associative est consulté lors de l'élaboration de la charte et avant toute modification de celle-ci.

L'Etat est garant du respect des finalités de la réserve civique et des règles qui la régissent.

Article 2

La réserve civique peut comporter des sections territoriales, instituées par convention entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

En cas de méconnaissance des principes énoncés aux articles 1^{er} et 3 à 5 de la présente loi, ainsi que dans la charte de la réserve civique, notamment en ce qui concerne l'affectation des réservistes, ces conventions peuvent être dénoncées par l'Etat, par décision motivée et après mise en demeure de la collectivité concernée.

Article 3

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national. Elle est également ouverte aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

L'inscription dans la réserve civique vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi.

L'autorité de gestion de la réserve civique, définie par le décret prévu à l'article 8, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut s'opposer, par

décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

Article 4

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve et ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

Article 5

Aucune affectation à une mission ne peut être prononcée par l'autorité de gestion sans le double accord de l'organisme d'accueil et du réserviste. L'autorité de gestion prend en considération les attentes, les compétences et les disponibilités déclarées par le réserviste ainsi que les besoins exprimés par l'organisme d'accueil.

Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans le respect de la charte mentionnée à l'article 1^{er}, aux règles de service de l'organisme. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1^{er} à 4 et 6 à 8 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre I^{er} de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le chapitre I^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou le chapitre I^{er} de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

L'organisme d'accueil du réserviste le couvre des dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6

I. – Le livre II de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre IV est ainsi rédigé : « Réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;

2° Au 2° du III, au deuxième alinéa du IV et au second alinéa du V de l'article L. 4211-1, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 4241-1 et à l'article L. 4241-2, les mots : « réserve citoyenne » sont remplacés par les mots : « réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 4241-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. »

II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre III du livre IV est abrogé ;

2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du même livre IV est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Réserve citoyenne de la police nationale

« Art. L. 411-18. – La réserve citoyenne de la police nationale est destinée, afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale, d'éducation à la loi et de prévention, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.

« La réserve citoyenne de la police nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

« Art. L. 411-19. – Peuvent être admis dans la réserve citoyenne de la police nationale les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Etre de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 2° Etre majeur ;

« 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;

« 4° Remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions de la réserve citoyenne.

« Nul ne peut être admis dans la réserve citoyenne de la police nationale s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 411-20.* – Les personnes admises dans la réserve citoyenne de la police nationale souscrivent une déclaration d'intention de servir en qualité de réserviste citoyen de la police nationale.

« *Art. L. 411-21.* – Les périodes d'emploi au titre de la réserve citoyenne de la police nationale n'ouvrent droit à aucune indemnité ou allocation. » ;

3° L'article L. 724-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elles sont régies par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. »

III. – Après l'article L. 911-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 911-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 911-6-1.* – Les membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale concourent à la transmission des valeurs de la République.

« Ils sont recrutés et interviennent dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré selon des modalités déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Seules les personnes majeures peuvent être admises dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

« La réserve citoyenne de l'éducation nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. »

Article 7

Une réserve civique est accessible aux Français établis hors de France auprès de chaque poste consulaire à l'étranger, selon les modalités définies aux articles 1^{er} à 5 de la présente loi.

Article 8

Les modalités d'application des articles 1^{er} à 5 et 7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 9

I. – La section 2 du chapitre unique du titre V du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5151-9 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après les mots : « réserve militaire », il est inséré le mot : « opérationnelle » ;

b) Après le même 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Le volontariat de la réserve civile de la police nationale mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure ; »

c) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° La réserve civique mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte ; »

d) Le *a* du 6° est ainsi rédigé :

« *a*) L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts ; »

e) Le 7° est abrogé ;

2° L'article L. 5151-11 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– après la référence : « 2° » est insérée la référence : « , 2° *bis* » et la référence : « 6° et 7° » est remplacée par la référence « et 6° » ;

– sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151-9, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724-3 du code de la sécurité intérieure » ;

b) Au 2°, les mots : « pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151-9 » sont remplacés par les mots : « pour la réserve communale de sécurité civile ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 10

I. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens » ;

2° Après l'article L. 3142-54, il est inséré un article L. 3142-54-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3142-54-1.* – Un congé est accordé chaque année, à sa demande, sans condition d'âge :

« 1° A tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout salarié exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association ;

« 2° A tout salarié membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain ;

« 3° A toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue.

« Ce congé peut être fractionné en demi-journées. » ;

3° A l'article L. 3142-58, les mots : « à l'article L. 3142-54 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3142-54 et L. 3142-54-1 » ;

4° Le paragraphe 2 est complété par un article L. 3142-58-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3142-58-1.* – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-54-1, une convention ou un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut fixer les conditions de maintien de la rémunération du salarié pendant la durée de son congé. »

II. – Le 8° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« 8° A un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Dans les mêmes conditions, un congé est accordé à sa demande, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout fonctionnaire exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout fonctionnaire membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Il est également accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue. Ce congé peut être fractionné en demi-journées. »

III. – Lors d'une prochaine commission et dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métiers et de l'artisanat veillent à la conformité rédactionnelle au présent article, respectivement, de l'article 29 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie et de l'article 30 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Lors d'une prochaine commission et dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, la commission nationale de concertation et de proposition du réseau des chambres d'agriculture s'assure de la cohérence des dispositions du statut du personnel des chambres d'agriculture avec celles des congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens, selon les modalités définies par la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail.

Article 11

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 12

I. – Le *d* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa, après la première occurrence du mot : « ressources », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

2° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'exclusion des ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public mentionnée aux quatrième à sixième alinéas du présent *d* n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et qui décident de rémunérer, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, leurs dirigeants âgés de moins de trente ans à la date de leur élection. » ;

3° Au dixième alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

II. – Au troisième alinéa de l'article 80 du même code, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « onzième ».

III. – La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 14

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 15

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 16

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 17

I. – Le II de l'article L. 120-1 du code du service national est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le service civique des sapeurs-pompiers qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.

« Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d'un sapeur-pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des sapeurs-pompiers. »

II. – La première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1424-10, après les mots : « corps départemental », sont insérés les mots : « et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers » ;

2° A l'article L. 1424-37, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « ou tout volontaire en service civique des sapeurs-pompiers » ;

3° L'article L. 1852-9 est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers, au terme de leur formation initiale, ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « volontaires », sont insérés les mots : « et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ».

III. – L'article 1^{er} de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable au volontaire réalisant le service civique des sapeurs-pompiers mentionné au 3° du II de l'article L. 120-1 du code du service national. »

Article 18

Le titre I^{er bis} du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernière phrase est ainsi rédigée :

« La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code ou une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'Etat ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. » ;

b) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La structure agréée recrute les volontaires en fonction de leur seule motivation et accueille en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. » ;

2° L'article L. 120-30 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'agrément prévu au présent titre ne peut être délivré qu'aux organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1. » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces personnes morales sont agréées » sont remplacés par les mots : « Ces organismes sont agréés ».

Article 19

L'article L. 120-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Peut également souscrire l'un des contrats mentionnés à l'article L. 120-3 :

« 1° L'étranger auquel un titre de séjour a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui séjourne en France depuis plus d'un an ;

« 2° L'étranger âgé de seize ans révolus qui séjourne en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-20, L. 313-21, L. 314-8 ou L. 314-9 ainsi qu'aux 2° à 7°, 9° ou 10° de l'article L. 314-11 du même code ;

« 3° L'étranger âgé de seize ans révolus détenteur de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-7, L. 313-13 et L. 313-17 ou au 8° de l'article L. 314-11 dudit code.

« La souscription d'un des contrats mentionnés à l'article L. 120-3 du présent code par un ressortissant étranger ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de validité de son titre de séjour. » ;

3° Au deuxième alinéa, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « mentionnée aux 1° et 2° du présent article ».

Article 20

I. – L'article L. 1221-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et les personnes volontaires en service civique ».

II. – Le premier alinéa du II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le neuvième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle des comités techniques. »

III. – Après le 9^o de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle du comité technique d'établissement. »

IV. – L'article L. 6144-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle du comité technique d'établissement. »

Article 21

I. – L'article L. 120-32 du code du service national est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'un ou, de manière successive, de plusieurs organismes sans but lucratif de droit français, personnes morales de droit public français, collectivités territoriales étrangères ou organismes sans but lucratif de droit étranger, non agréés, s'ils satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. Ces personnes morales tierces non agréées ne peuvent avoir des activités culturelles, politiques ou syndicales.

« Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'une personne morale de droit public agréée peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs autres personnes morales de droit public français ou collectivités territoriales étrangères, non agréées, si elles satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. » ;

2^o Au début du deuxième alinéa, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas du présent article » ;

3^o Aux deuxième et troisième alinéas, après le mot : « lucratif », sont insérés les mots : « ou la personne morale de droit public ».

II. – Le second alinéa de l'article L. 120-12 du même code est supprimé.

Article 22

Le titre I^{er bis} du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1^o Le I de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général », sont insérés les mots : « en France ou à l'étranger » ;

b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage. » ;

2^o Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 120-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-2-1. – Le représentant de l'Etat dans le département anime le développement du service civique avec l'appui des associations, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des personnes morales susceptibles de recevoir l'agrément mentionné à l'article L. 120-30 afin :

« 1^o De promouvoir et de valoriser le service civique ;

« 2^o De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

« 3^o D'assurer la mixité sociale des engagés du service civique ;

« 4^o De contribuer à l'organisation de la formation civique et citoyenne dans le département.

« Il coordonne ces actions en lien avec les engagés du service civique et leurs représentants, les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organismes d'accueil et d'information des jeunes. » ;

3^o Le chapitre II est ainsi modifié :

a) L'article L. 120-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Agence du service civique remet à la personne qui effectue soit un engagement de service civique, soit un service volontaire européen en France, un document intitulé "carte du volontaire" lui permettant de justifier de son statut auprès des tiers, pendant toute la durée de sa mission, afin que lui soient appliqués les conditions contractuelles et les avantages financiers dont bénéficient les étudiants des établissements d'enseignement supérieur.

« Ce document est établi et délivré selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;

b) L'article L. 120-9 est complété par un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil. » ;

c) L'article L. 120-14 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après le mot : « tuteur », sont insérés les mots : « formé à cette fonction » ;
- après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La formation civique et citoyenne, dont la durée minimale est fixée par décret, est délivrée au moins pour la moitié de cette durée dans les trois mois suivant le début de l'engagement de service civique. »

Article 23

Le livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 120-33 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul :

« 1° De l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours mentionnés au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« 2° De la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ;

« 3° De l'ancienneté exigée pour l'avancement. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 122-16 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce temps effectif de volontariat est pris en compte dans le calcul :

« 1° De l'ancienneté de service exigée pour l'accès aux concours mentionnés au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« 2° De l'ancienneté exigée pour l'avancement. »

Article 24

I. – A l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou en une mise en situation professionnelle ».

II. – Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est complétée par les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou consister en une mise en situation professionnelle » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

III. – A la première phrase du dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou en une mise en situation professionnelle ».

Article 25

I. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 44 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 45, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La nomination en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale de la personne déclarée apte par le jury et qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national est reportée, à la demande de l'intéressée, jusqu'à l'entrée en formation initiale suivante. »

II. – Au II de l'article 42 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 26

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code du service national est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Les cadets de la défense

« Art. L. 116-1. – I. – A compter de la promulgation de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et pour les années 2017 et 2018, l'Etat peut autoriser, à titre expérimental, la création d'un programme des cadets de la défense.

« II. – Le programme des cadets de la défense est un programme civique mis en œuvre par le ministre de la défense pour renforcer la cohésion nationale, la mixité sociale et le lien entre la Nation et son armée.

« III. – Il est accessible aux Français âgés de douze à dix-huit ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre la période d'instruction correspondante.

« IV. – Il comporte une découverte des armées et de leurs métiers, un enseignement moral et civique en complément de celui délivré par l'éducation nationale, ainsi que la pratique d'activités culturelles et sportives.

« V. – Tout Français victime de dommages subis pendant une période d'instruction ou à l'occasion d'une période d'instruction accomplie dans le cadre du programme des cadets de la défense et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.

« VI. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Article 27

A la première phrase du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, les mots : « pour une durée maximale de vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 ».

Article 28

Au 10° de l'article L. 120-2 du code du service national, les mots : « le volet jeunesse » sont remplacés par les mots : « les volets jeunesse et sport ».

Article 29

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-9. – Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret. »

Article 30

La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6211-5 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « un », il est inséré le mot : « autre » ;

b) Les mots : « membre de la Communauté européenne » sont supprimés ;

2° Le 8° de l'article L. 6231-1 est complété par les mots : « et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation la période de mobilité » ;

3° L'article L. 6332-16-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° De tout ou partie de la rémunération et des frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis en application de l'article L. 6211-5. »

Article 31

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 32

Le même code est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 231-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le scrutin est organisé de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des lycéens de chaque sexe soit élu. » ;

2° Après l'article L. 511-2, il est inséré un article L. 511-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-2-1.* – Les commissions consultatives nationales et académiques exclusivement compétentes en matière de vie lycéenne sont composées de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des lycéens de chaque sexe soit élu, dans des conditions prévues par décret.

« La même règle de parité s'applique aux représentants élus des collégiens dans les commissions consultatives des collèges exclusivement compétentes en matière de vie collégienne, lorsqu'elles existent. »

Article 33

L'article L. 312-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les collégiens et les lycéens sont incités à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général. »

Article 34

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du même code est complété par un article L. 611-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-11.* – Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement. »

Article 35

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du même code est complété par un article L. 611-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-10.* – Les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des associations. »

Article 36

L'article L. 714-1 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le développement de l'action culturelle, sportive et artistique, et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. »

Article 37

L'article L. 811-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour contribuer à l'animation de la vie étudiante, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent recruter des étudiants dans les mêmes conditions. »

Article 38

A titre expérimental, pour une durée maximale de deux ans, dans des académies et dans des conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale, la procédure d'orientation prévue à l'article L. 331-8 du code de l'éducation peut être modifiée afin que, après avoir fait l'objet d'une proposition du conseil de classe et au terme d'une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revienne aux responsables légaux de l'élève ou à celui-ci lorsqu'il est majeur. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis aux commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 39

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 40

A titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la rentrée universitaire 2017 et dans des conditions déterminées par décret, les bacheliers professionnels des régions académiques déterminées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent, par dérogation à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, être admis dans les sections de techniciens supérieurs par décision du recteur d'académie prise au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de leur établissement d'origine, pour chacune des spécialités de sections de techniciens supérieurs demandées par les candidats au baccalauréat professionnel au cours de la procédure d'orientation.

Article 41

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement, sans préjudice de l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la présente loi. »

II. – Le quatrième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication réalisée bénévolement. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Article 42

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 43

L'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

« Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

« Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

Article 44

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 45

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 46

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 47

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 48

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 49

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 50

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 51

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 52

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

CHAPITRE II

Accompagner les jeunes dans leur parcours
vers l'autonomie**Article 53**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} février 2017, un rapport sur la mise en place d'un service public décentralisé de la petite enfance.

Article 54

- I. – Le 4^o du II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :
« 4^o A la politique de la jeunesse ; ».
- II. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 1^o L'article L. 6111-3 est ainsi modifié :
- a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et garantissent à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne » ;
- c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- « II. – La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'Etat, les initiatives des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des personnes morales, dont une ou plusieurs structures d'information des jeunes sont labellisées par l'Etat dans les conditions et selon les modalités prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne. » ;

2° L'article L. 6111-5 est ainsi modifié :

a) Le 2° devient le 3° ;

b) Le 2° est ainsi rétabli :

« 2° S'agissant des jeunes de seize ans à trente ans, de disposer d'une information sur l'accès aux droits sociaux et aux loisirs ; ».

III. – Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les collectivités territoriales à statut particulier font l'objet d'un processus annuel de dialogue structuré entre les jeunes, les représentants de la société civile et les pouvoirs publics. Ce débat porte notamment sur l'établissement d'orientations stratégiques et sur l'articulation et la coordination de ces stratégies entre les différents niveaux de collectivités territoriales et l'Etat.

Article 55

La section 2 du chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1112-23 ainsi rétabli :

« Art. L. 1112-23. – Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

« Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

« Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article 56

Le deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ils comprennent également des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. » ;

2° A la dernière phrase, après le mot : « nombre », il est inséré le mot : « respectif ».

Article 57

Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-10-1 du même code est complété par les mots : « , de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge ».

Article 58

Le premier alinéa de l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après les mots : « l'issue de », sont insérés les mots : « la concertation publique et de » ;

2° Les mots : « du public » sont remplacés par les mots : « de la population ».

Article 59

Après le 5° de l'article L. 123-7 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique. »

Article 60

Après le 6° du I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique ; ».

Article 61

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par des V et VI ainsi rédigés :

« V. – Les contrats de ville conclus à partir du 1^{er} janvier 2017 définissent des actions stratégiques dans le domaine de la jeunesse.

« VI. – Les contrats de ville conclus à partir du 1^{er} janvier 2017 définissent obligatoirement des actions stratégiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Article 62

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 262-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-2. – Toute personne âgée de seize ans, lors de sa sortie du statut d'ayant droit à l'assurance maladie puis à l'âge de vingt-trois ans, bénéficie d'une information individualisée, délivrée par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie, sur ses droits en matière de couverture du risque maladie, sur les dispositifs et programmes de prévention, sur les consultations accessibles aux jeunes consommateurs proposées par les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que sur les examens de santé gratuits, notamment celui prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, dont elle peut bénéficier. Cette information comporte un volet relatif à l'éducation à la sexualité, à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. »

Article 63

L'article L. 861-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions de rattachement au foyer prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné au deuxième alinéa du présent article prennent fin entre la date de la dernière déclaration fiscale et la demande mentionnée à l'article L. 861-5, les personnes majeures dont l'âge est inférieur à celui fixé par ce même décret peuvent bénéficier, à titre personnel, de la protection complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3, sous réserve d'attester sur l'honneur qu'elles établiront, pour l'avenir, une déclaration de revenus distincte de celle du foyer fiscal auquel elles étaient antérieurement rattachées. »

Article 64

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 65

I. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre II du livre III est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Villages de vacances et auberges de jeunesse » ;

b) La section 2 est ainsi rédigée :

Section 2

« Auberges de jeunesse »

Art. L. 325-2. – Une auberge de jeunesse est un établissement agréé au titre de sa mission d'intérêt général dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse, exploité par des personnes morales de droit public ou des organismes de droit privé bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, en vue d'accueillir principalement des jeunes pour une ou plusieurs nuitées, de faciliter leur mobilité dans des conditions qui assurent l'accessibilité de tous et de leur proposer des activités éducatives de découverte culturelle, des programmes d'éducation non formelle destinés à favoriser les échanges interculturels ainsi que la mixité sociale, dans le respect des principes de liberté de conscience et de non-discrimination. » ;

2° Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

Section 3

« Agrément délivré aux auberges de jeunesse pour leurs activités d'intérêt général »

Art. L. 412-3. – L'agrément prévu à l'article L. 325-2 est délivré par l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Les organismes constitués avant la publication de la présente loi qui utilisent dans leur dénomination les mots : « auberge de jeunesse » doivent se conformer aux articles L. 325-2 et L. 412-3 du code du tourisme dans les six mois suivant la publication du décret prévu au même article L. 412-3.

Article 66

I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret. » ;

b) Le 1^o du III est ainsi rédigé :

« 1^o La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger ; »

2^o A la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 6323-17, les références : « aux I et III » sont remplacées par la référence : « au I ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 67

I. – Après la section 7 *bis* du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier, est insérée une section 7 *ter* ainsi rédigée :

Section 7 ter

« L'épargne permis de conduire »

Art. L. 221-34-2. – Un livret d'épargne pour le permis de conduire peut être proposé par tout établissement de crédit et par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts qui s'engage par convention avec l'Etat à respecter les règles fixées pour le fonctionnement de ce livret.

« Le livret d'épargne pour le permis de conduire peut être ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts, aux fins de financer des opérations d'investissement dans l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière, en vue de l'obtention du permis de conduire.

« Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret d'épargne pour le permis de conduire.

« Les versements effectués sur un livret d'épargne pour le permis de conduire ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire.

« Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret d'épargne pour le permis de conduire, ainsi que la nature des formations à la conduite et à la sécurité routière auxquelles sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire.

« Les opérations relatives aux livrets d'épargne pour le permis de conduire sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5131-6-1 ainsi rédigé :

Art. L. 5131-6-1. – Tout bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est éligible de droit, sous réserve de ne pas bénéficier de caution parentale ou d'un tiers, au dispositif de la caution publique mis en place pour les prêts délivrés par les établissements de crédit ou les sociétés de financement dans le cadre de l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière prévue par le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière. »

Article 68

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 69

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Loi 2015-988 du 05-08-2015

**visant à favoriser l'accès au
Service Civique pour les jeunes
en situation de handicap**

LOIS

LOI n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)

NOR : AFSX1427054L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est ratifiée.

Article 2

Après l'article L. 4142-3 du code du travail, il est inséré un article L. 4142-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4142-3-1.* – Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

Article 3

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail. » ;

2° L'article 18 est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – Le I de l'article 1^{er} est applicable aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Article 4

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « commission communale », sont insérés les mots : « et la commission intercommunale » ;

b) Le mot : « tient » est remplacé par le mot : « tiennent » ;

c) Après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « présenté au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et ».

Article 5

I. – Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I de l'article L. 111-7-6 est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° L'article L. 111-7-7 est ainsi modifié :

a) La première phrase du III est complétée par le mot : « chacune » ;

b) A la seconde phrase des III et IV, les mots : « expresse et » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article L. 111-7-8, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

4° L'article L. 152-4 est ainsi modifié :

a) Les sixième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable. » ;

b) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « dispositions de l'article L. 111-7 » sont remplacés par les références : « articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 1112-2-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 1112-2-3, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

3° Après l'article L. 1112-4, il est inséré un article L. 1112-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1112-4-1.* – Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain. »

III. – Au second alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article L. 111-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3 ».

Article 6

L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité » ;

2° A la seconde phrase du quatrième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « refusent », sont insérés les mots : « , par délibération motivée, » ;

3° A la seconde phrase du cinquième alinéa, le mot : « définis » est remplacé par le mot : « définies » ;

4° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article. » ;

5° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « existant à la date du 31 décembre 2014 ».

Article 7

I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 111-7-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12. » ;

2° Au second alinéa du I de l'article L. 111-7-11, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « techniques ou financières » ;

3° L'article L. 111-7-12 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues instituée par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les références : « à l'article L. 111-7-11 du présent code et au III de » sont remplacées par les références : « aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à ».

II. – L'article L. 1112-2-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 2 500 € », la fin du second alinéa du I est supprimée ;

2° Au II, les mots : « recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » sont supprimés ;

3° A l'avant-dernier alinéa du III, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au présent article ».

III. – Le I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « territoire », la fin du 1° est supprimée ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* D'assurer la gestion comptable et financière du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »

3° Au 2°, après la référence : « L. 314-3 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 8

A la première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports, les mots : « à temps plein » sont supprimés et, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « , avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ».

Article 9

Le I de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de plus de 500 habitants » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 10

I. – Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée avant le 31 décembre 2018. Cette évaluation dresse également le bilan des mesures mises en œuvre pour simplifier les règles de mise en accessibilité applicables à l'ensemble du cadre bâti ainsi qu'à la chaîne de déplacement.

Le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'utilisation du produit des sanctions pécuniaires mentionnées à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports.

II. – Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est supprimé.

Article 11

Le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 120-1, après les mots : « vingt-cinq ans », sont insérés les mots : « ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 120-30, les mots : « plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit à trente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-988.

Sénat :

Projet de loi n° 276 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Claire-Lise Champion et M. Philippe Mouiller, au nom de la commission des affaires sociales, n° 455 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 456 (2014-2015) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2015 (TA n° 109, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2840 ;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2892 ;

Discussion et adoption le 6 juillet 2015 (TA n° 562).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2989 ;

Discussion et adoption le 20 juillet 2015 (TA n° 574).

Sénat :

Rapport de M. Philippe Mouiller, au nom de la commission mixte paritaire, n° 637 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 638 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2015 (TA n° 138, 2014-2015).

Loi 2010-241 du 10-03-2012

relative au Service Civique

LOIS

LOI n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique (1)

NOR : PRMX0925425L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

A la première phrase de l'article L. 111-1 du code du service national, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « et à la cohésion ».

Article 2

Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 111-2, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 113-3, à l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} et aux articles L. 114-2 à L. 114-12 du même code, les mots : « l'appel de préparation à la défense » sont remplacés par les mots : « la journée défense et citoyenneté » et au deuxième alinéa de l'article L. 130-1 du même code, les mots : « d'appel de préparation à la défense » sont remplacés par les mots : « défense et citoyenneté ».

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du même code est ainsi rédigé :

« Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat. »

Article 4

L'article L. 111-3 du même code est abrogé.

Article 5

L'article L. 112-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au service civique. »

Article 6

L'article L. 114-3 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « les formes de volontariats » sont remplacés par les mots : « le service civique et les autres formes de volontariat » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont sensibilisés aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale. »

Article 7

Après l'article L. 313-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 313-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-8.* – Le service public de l'orientation tout au long de la vie et tous les organismes qui y participent s'organisent au plan régional et local pour permettre à tout jeune âgé de seize à dix-huit ans sorti sans diplôme du système de formation initiale et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active.

« Pour l'application de cette obligation, le jeune est reçu conjointement avec son représentant légal par l'un ou l'autre des organismes visés au premier alinéa, dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine dans les conditions mentionnées à l'article L. 313-7, pour bénéficier d'un entretien de réorientation.

« Cet entretien, assuré dans le cadre de la coordination mentionnée à l'article L. 313-7, vise à proposer au jeune et à son représentant légal des solutions de reprise d'études, d'entrée en formation, d'exercice d'une activité d'intérêt général ou d'accompagnement personnalisé vers l'emploi ou la création d'entreprise. »

Article 8

Après le titre I^{er} du livre I^{er} du code du service national, il est inséré un titre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE I^{er} BIS*

« *DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE*

« *Art. L. 120-1. – I. –* Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

« Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

« II. – Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Etat, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

« Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

« 1° Un volontariat de service civique, d'une durée de six à vingt-quatre mois ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique ;

« 2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ou le service volontaire européen défini par la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire "Jeunesse" et par la décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme "Jeunesse en action" pour la période 2007-2013.

« III. – L'Etat délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d'exécution du contrat de service civique prévues par l'article L. 120-12. Elle est réalisée conjointement avec le tuteur mentionné à l'article L. 120-14, la personne morale agréée et la personne volontaire. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 du code du travail.

« Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret.

« L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail.

« *CHAPITRE I^{er}*

« *L'Agence du service civique*

« *Art. L. 120-2. –* Il est créé une Agence du service civique qui a pour missions :

« 1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique mentionnées à l'article L. 120-1 ;

« 2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;

« 3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;

« 4° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

« 5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;

« 6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;

« 7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;

- « 8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
- « 9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne prévue à l'article L. 120-14.

« Un décret précise les modalités d'information et de sensibilisation des jeunes pour assurer l'objectif de mixité sociale.

« L'agence est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par la convention constitutive, devenir membres constitutifs du groupement.

« Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. Elle peut recruter, sur décision de son conseil d'administration, des agents contractuels de droit public.

« L'Agence du service civique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs ainsi que de personnalités qualifiées. Le conseil d'administration est assisté d'un comité stratégique réunissant les partenaires du service civique et, en particulier, des représentants des structures d'accueil et des personnes volontaires. Ce comité stratégique est également composé de deux députés et de deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective. Le comité stratégique propose les orientations soumises au conseil d'administration et débat de toute question relative au développement du service civique. La composition et les missions du conseil d'administration et du comité stratégique sont précisées dans la convention constitutive.

« Pour l'exercice de son activité, le groupement s'appuie sur les représentants de l'Etat dans la région et le département ainsi que sur le réseau de correspondants à l'étranger de l'association France Volontaires.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle le groupement est constitué et les conditions dans lesquelles la délivrance des agréments et le soutien financier de l'Etat sont mis en œuvre pour le compte de l'agence.

« CHAPITRE II

« *L'engagement et le volontariat de service civique*

« *Section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. L. 120-3.* – Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique.

« *Section 2*

« *Les conditions relatives à la personne volontaire*

« *Art. L. 120-4.* – La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un Etat membre de l'Union européenne, celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier être en séjour régulier en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, ainsi qu'aux articles L. 314-8, L. 314-9 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« La condition de durée de résidence ne s'applique pas aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, sous réserve des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France.

« Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire.

« *Art. L. 120-5.* – La personne volontaire est âgée de plus de seize ans.

« Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée.

« Les modalités particulières d'accueil du mineur, notamment la nature des missions qui lui sont confiées ainsi que les modalités de son accompagnement, sont fixées par décret.

« *Art. L. 120-6.* – La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

« *Section 3*

« *Les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée*

« *Art. L. 120-7.* – Le contrat de service civique, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de l'article L. 120-1 et la personne volontaire.

« Le contrat de service civique ne relève pas des dispositions du code du travail.

« *Art. L. 120-8.* – Sauf dérogation accordée par l'Etat dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à la section 6, l'accomplissement des missions afférentes au contrat de service civique représente, sur la durée du contrat, au moins vingt-quatre heures par semaine.

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser quarante-huit heures, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours.

« *Art. L. 120-9.* – Un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

« 1° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;

« 2° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

« *Art. L. 120-10.* – La rupture de son contrat de travail, à l'initiative du salarié, aux fins de souscrire un contrat de service civique, ne peut avoir pour effet de le priver de ses droits à l'assurance chômage à l'issue de son service civique.

« *Art. L. 120-11.* – Le versement des allocations prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique. Ni le montant, ni la durée des allocations ne sont remis en cause et le versement des allocations est repris au terme du contrat.

« Le versement du revenu de solidarité active est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique et repris au terme du contrat.

« *Art. L. 120-12.* – Dans le cadre du projet d'intérêt général de l'organisme d'accueil, le contrat de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre la personne morale agréée et la personne volontaire, notamment le lieu et la durée de la mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature des tâches qu'elle accomplit.

« La mission de service civique peut être effectuée auprès d'une collectivité territoriale française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée qu'elle mène avec une collectivité d'un pays étranger.

« *Art. L. 120-13.* – Le régime des congés annuels est fixé par décret. Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité des indemnités mentionnées à la section 4.

« *Art. L. 120-14.* – Dans des conditions prévues par décret, la personne morale agréée assure à la personne volontaire, notamment à travers la désignation d'un tuteur, une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle est précisé le caractère civique de celles-ci, ainsi qu'un accompagnement dans la réalisation de ses missions.

« La personne morale agréée assure en outre à la personne volontaire effectuant un engagement de service civique une formation civique et citoyenne et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir. Les personnes effectuant un engagement de volontariat international en administration ou en entreprise reçoivent cette formation. A leur retour sur le territoire national, elles participent à la formation et à l'accompagnement prévus au présent alinéa.

« Cette formation peut être mutualisée au niveau local.

« *Art. L. 120-15.* – La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

« *Art. L. 120-16.* – Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de service civique sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

« En cas de rupture anticipée du fait de l'organisme ou de la personne morale agréée mentionnée au II de l'article L. 120-1, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

« *Art. L. 120-17.* – L'attestation de service civique mentionnée à l'article L. 120-1 peut également être délivrée, dans des conditions prévues par décret, aux pompiers volontaires.

« Une attestation de service civique senior peut être délivrée, dans des conditions définies par l'Agence du service civique, à la personne qui contribue à la formation civique et citoyenne ou au tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique.

« Section 4

« Indemnité

« *Art. L. 120-18.* – Une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, par la personne morale agréée à la personne effectuant un volontariat de service civique. Son montant et les conditions de son versement sont prévus par le contrat de service civique.

« Les montants maximaux et minimaux de cette indemnité sont fixés par décret.

« Dans le cadre d'un engagement de service civique, une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, à la personne volontaire pour le compte de l'Agence du service civique visée au chapitre I^{er} du présent titre. Son montant, ainsi que ses conditions de modulation et de versement, sont fixés par décret.

« *Art. L. 120-19.* – Les personnes volontaires peuvent également percevoir les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement, leur transport et leur logement.

« Ces prestations doivent rester proportionnées aux missions confiées aux volontaires.

« Des familles d'accueil volontaires peuvent recevoir des volontaires du service civique dans le cas de missions éloignées de leur domicile.

« *Art. L. 120-20.* – Lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne volontaire ayant souscrit un contrat de service civique peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à un taux uniforme, pour chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques.

« Celle résidant dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer et affectée sur le territoire métropolitain peut recevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire dont le montant est fixé à un taux uniforme.

« *Art. L. 120-21.* – Les indemnités et les prestations mentionnées à la présente section ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

« Elles ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, de l'allocation de logement familiale ou sociale, de l'aide personnalisée au logement, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

« *Art. L. 120-22.* – La personne volontaire accomplissant un contrat de service civique en France peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 autre que l'Etat contribue à l'acquisition des titres-repas du volontaire à concurrence de leur valeur libératoire, dont le montant correspond à la limite fixée par le 19^o de l'article 81 du code général des impôts.

« La contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas de la personne volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. L'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

« *Art. L. 120-23.* – Le bénéfice des dispositions de la présente section est maintenu durant la période d'accomplissement du contrat de service civique au profit de la personne volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle.

« *Art. L. 120-24.* – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret.

« Section 5

« Protection sociale

« *Art. L. 120-25.* – Lorsque le service civique est effectué en métropole ou dans un département d'outre-mer, la personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général en application du 28^o de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et bénéficie des dispositions du livre IV du même code en application du 13^o de l'article L. 412-8 dudit code.

« *Art. L. 120-26.* – Lorsque le service est accompli en France, la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles est assurée par le versement, par la personne morale agréée ou l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique, de cotisations forfaitaires dont les modalités sont fixées par décret.

« Les autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n^o 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ne sont pas dues au titre des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 du présent code assure à la personne volontaire affectée dans un département d'outre-mer le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.

« *Art. L. 120-27.* – La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celles mentionnées à l'article L. 120-26.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps.

« *Art. L. 120-28.* – La couverture du risque vieillesse est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Les personnes volontaires ne sont pas soumises, au titre de leur contrat de service civique, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du même code.

« Les cotisations à la charge de la personne morale agréée et de la personne volontaire sont dues par la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 du présent code ou par l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique. Ce versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

« L'Etat prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique.

« *Art. L. 120-29.* – La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 ou l'Agence du service civique assume, à l'égard de la personne volontaire, les obligations de l'employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale.

« Section 6

« Agrément

« *Art. L. 120-30.* – L'agrément prévu par le présent titre ne peut être délivré qu'à des organismes sans but lucratif de droit français ou des personnes morales de droit public.

« Ces personnes morales sont agréées par l'Agence du service civique, pour une durée déterminée, au vu notamment de la nature des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de leur capacité à assurer l'accompagnement et la prise en charge des personnes volontaires.

« L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1^o du II de l'article L. 120-1 pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations.

« Un décret fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément.

« Section 7

« Dispositions diverses

« *Art. L. 120-31.* – Les organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes volontaires ont souscrit un engagement de service civique peuvent percevoir une aide, à la charge de l'Etat, aux fins de couvrir une partie des coûts relatifs à l'accueil et à l'accompagnement du volontaire accomplissant son service.

« Le montant et les modalités de versement de l'aide de l'Etat, dont le niveau peut varier en fonction des conditions d'accueil de la personne volontaire et selon que l'engagement de service civique est effectué en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger, sont définis par décret.

« *Art. L. 120-32.* – Le contrat de service civique souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs personnes morales tierces non agréées, mais qui remplissent les conditions d'agrément prévues au deuxième alinéa de l'article L. 120-30.

« Dans ce cas, le contrat de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30, la personne volontaire et les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

« Une convention est conclue entre la personne volontaire, l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30 auprès duquel est souscrit le contrat de service civique et les personnes morales accueillant la personne volontaire.

« L'ensemble des dispositions du présent titre est applicable au service civique accompli dans ces conditions.

« Cette mise à disposition est effectuée sans but lucratif.

« *Art. L. 120-33.* – Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du service civique accompli par la personne souhaitant accéder à cet emploi.

« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

« *Art. L. 120-34.* – Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions suivantes :

« 1° Par exception à l'article L. 120-1, le volontariat de service civique peut être effectué dans les départements et collectivités d'outre-mer auprès de personnes morales de droit public ;

« 2° Une convention entre l'Etat, d'une part, et la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent titre dans ces deux collectivités. Elle précise :

« *a)* Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire ;

« *b)* Les conditions dans lesquelles les personnes volontaires affectées en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps lorsque le contrat de service civique est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;

« *c)* La prise en compte de la durée du service accompli au titre du service civique par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel la personne volontaire est affiliée à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son service civique ;

« *d)* Les modalités d'adaptation de l'article L. 120-27 au regard des *b* et *c* lorsqu'une personne volontaire engagée en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affectée à l'étranger ;

« *e)* Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;

« *f)* La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du service civique pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;

« *g)* Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'une personne volontaire est affectée successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République ;

« 3° Une convention entre l'Etat, d'une part, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna, d'autre part, fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

« 4° Dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues à la section 4 du présent chapitre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

« 5° A Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, la protection sociale prévue au présent titre est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque le contrat de service civique est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure à la personne volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque la personne volontaire est affectée à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement.

« *Art. L. 120-35.* – Les litiges relatifs à un contrat de service civique relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

« *Art. L. 120-36.* – Toute personne française âgée de seize à dix-huit ans ayant conclu le contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-3 est réputée être inscrite dans un parcours lui permettant de préparer son entrée dans la vie active. »

Article 9

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement d'éducation civique sensibilise également les élèves de collège et de lycée au service civique prévu au titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national. »

Article 10

Après l'article L. 611-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 611-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-7.* – Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures informent les étudiants de l'existence du service civique. »

Article 11

Le premier alinéa de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce relevé fait également état de la possibilité offerte à toute personne d'assurer le tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique régi par le titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national au sein de personnes morales agréées. »

Article 12

Avant le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du service national, il est inséré un article L. 120-37 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-37. – Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation. »

Article 13

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2010, un rapport faisant état du résultat des négociations conduites avec les partenaires sociaux et tendant à la création d'un congé de service civique.

Article 14

Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Le dixième alinéa de l'article L. 6315-2 est ainsi rédigé :

« – le ou les emplois occupés, le service civique et les activités bénévoles effectués, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois, de ce service civique et de ces activités. » ;

2^o A l'article L. 6331-20, après le mot : « bénévoles », sont insérés les mots : « et aux personnes en service civique ».

Article 15

I. – L'intitulé du titre II du livre I^{er} du code du service national est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux autres formes de volontariat ».

II. – L'intitulé du chapitre II du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux volontariats internationaux ».

III. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1^o L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Principes du volontariat international » ;

2^o L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code » sont remplacés par les mots : « un volontariat international » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au début du dernier alinéa, les mots : « Ce service volontaire » sont remplacés par les mots : « Le volontariat international » ;

3^o Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 122-2, le mot : « civil » est remplacé par le mot : « international » ;

4^o L'article L. 122-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3. – L'engagement de volontariat international en administration est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un service de l'Etat à l'étranger ou d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.

« L'engagement de volontariat international en entreprise est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'établissements et de représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou d'entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat ou auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française. Le volontaire doit passer au minimum deux cents jours par an à l'étranger pendant la durée de son engagement. » ;

5^o L'article L. 122-3-1 est abrogé ;

6^o L'article L. 122-4 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

- b) A la première phrase du dernier alinéa, le mot : « civils » est remplacé par le mot : « internationaux » ;
c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est effectué auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française, le volontariat international en entreprise doit être accompli sous la forme de missions de coopération économique.

« Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise constituent chacun un service civique effectué à l'étranger qui obéit aux règles spécifiques définies au présent chapitre. » ;

- 7° L'article L. 122-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-5. – Le volontariat international est accompli pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. » ;

- 8° A la première phrase de l'article L. 122-6 et au III de l'article L. 122-14, le mot : « civils » est remplacé par le mot : « internationaux » ;

- 9° A la première phrase du second alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « , lorsqu'il est affecté à l'étranger » sont supprimés ;

- 10° Aux articles L. 122-7 à L. 122-9, dans l'intitulé de la section 2, aux articles L. 122-10 à L. 122-12, L. 122-14 à L. 122-18 et L. 122-20, le mot : « civil » est remplacé par le mot : « international » ;

- 11° Au premier alinéa de l'article L. 122-18, les mots : « mentionnée à l'article L. 122-5 » sont remplacés par les mots : « auprès de laquelle le volontariat est effectué » ;

- 12° La section 4 est abrogée.

Article 16

La loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif est ainsi modifiée :

- 1° Dans l'intitulé, les mots : « au volontariat associatif et » sont supprimés ;
2° Le titre I^{er} et son intitulé sont supprimés ;
3° Les articles 1^{er} à 5, 7 à 11 et 13 à 16 sont abrogés.

Article 17

L'article 1^{er} de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce contrat constitue un service civique effectué à l'étranger et obéissant aux règles spécifiques de la présente loi. »

Article 18

- I. – L'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-19. – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances concourt à la mise en œuvre du service civique mentionné au titre I^{er bis} du livre I^{er} du code du service national, dans le cadre du groupement d'intérêt public prévu par ces dispositions. »

- II. – L'article L. 121-20 du même code est abrogé.

Article 19

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° Le 28° de l'article L. 311-3 est ainsi rédigé :

« 28° Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues au chapitre II du titre I^{er bis} du livre I^{er} du code du service national ; »

- 2° Le 13° de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :

« 13° Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues aux titres I^{er bis} et II du livre I^{er} du code du service national ; »

- 3° Le 8° du III de l'article L. 136-2 est abrogé.

Article 20

Le 17° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Au b, les mots : « du volontariat civil » sont remplacés par les mots : « d'un volontariat international » ;
2° Le e est ainsi rédigé :

« e) L'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national ; »

3° Au *f*, les mots : « au volontariat associatif et » sont supprimés.

Article 21

Les personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat ou un engagement de volontariat au titre :

- du volontariat associatif prévu par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée ;
- du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité prévu par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national ;
- du volontariat de coopération à l'aide technique prévu par le même chapitre II ;
- du volontariat de prévention, de sécurité et défense civile prévu par le même chapitre II ;
- du service civil volontaire prévu par les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles,

bénéficient jusqu'à leur terme, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement, des dispositions qui les régissaient au moment de la conclusion de celui-ci et qui sont abrogées par la présente loi. A l'issue de leur contrat ou de leur engagement, les personnes physiques reçoivent une attestation d'engagement de service civique.

Les droits et obligations nés des agréments et conventions octroyés au titre des volontariats susmentionnés prévus par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national, le titre I^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée ou les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles perdurent jusqu'à l'échéance des agréments et conventions susmentionnés, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement.

Les personnes volontaires mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumises, pour les périodes de volontariat antérieures à cette même date, au titre de leur contrat de volontariat, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque les personnes volontaires mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ont été affiliées aux régimes de retraite complémentaire visés par l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations versées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent faire l'objet de remboursement.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de l'Agence du service civique, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances délivre les agréments aux organismes sans but lucratif de droit français et aux personnes morales de droit public dans les conditions prévues à l'article L. 120-30 du code du service national. Elle procède également, durant cette période transitoire, à l'indemnisation des volontaires effectuant un engagement de service civique conformément à l'article L. 120-18 du même code ainsi qu'au versement du soutien financier que l'Etat apporte aux organismes sans but lucratif agréés dans les conditions prévues à l'article L. 120-31 du même code.

Les organismes d'accueil agréés ou conventionnés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au titre du service civil volontaire, du volontariat associatif et du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité sont réputés agréés au titre du service civique jusqu'au 31 décembre 2010 dans les conditions précisées par les décisions d'agrément ou de conventionnement.

Article 22

Un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective, est chargé de suivre la mise en œuvre de la présente loi. Avant le 31 décembre 2011, il formule, le cas échéant, des propositions en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif législatif du service civique.

Avant le 31 décembre 2011 et après consultation du comité de suivi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'application de la présente loi et la contribution du service civique à la cohésion nationale. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires et l'échéancier de leur mise en œuvre. Ce rapport évalue également la possibilité d'intégrer les bénévoles au dispositif.

Il étudie en outre la possibilité de mise en place d'un service civique à l'échelle européenne et présente, le cas échéant, les initiatives que le Gouvernement a prises ou entend prendre en ce sens au sein des instances communautaires.

Article 23

La présente loi entre en vigueur à compter de la publication des décrets mentionnés à l'article 8 et au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mars 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,
haut-commissaire à la jeunesse,*
MARTIN HIRSCH

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2010-241.

Sénat :

Proposition de loi n° 612 rectifiée (2008-2009) ;
Rapport de M. Christian Demuynck, au nom de la commission de la culture, n° 36 (2009-2010) ;
Texte de la commission n° 37 (2009-2010) ;
Discussion et adoption le 27 octobre 2009 (TA n° 12, 2009-2010).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2000 ;
Rapport de Mme Claude Greff, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2269 ;
Avis de Mme Françoise Hostalier, au nom de la commission de la défense, n° 2240 ;
Discussion et adoption le 4 février 2010 (TA n° 404).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 268 (2009-2010) ;
Rapport de M. Christian Demuynck, au nom de la commission de la culture, n° 303 (2009-2010) ;
Texte de la commission n° 304 (2009-2010) ;
Discussion et adoption le 25 février 2010 (TA n° 80, 2009-2010).

Décret 2017-1821 du 28-12-2017

**portant relèvement du montant
des indemnités dues au titre de
l'engagement de Service Civique,
de volontariat associatif et de
volontariat de Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017 portant relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique, de volontariat associatif et de volontariat de service civique

NOR : MENV1733863D

Publics concernés : *personnes volontaires réalisant un engagement de service civique ou de volontariat associatif aussi dénommé volontariat de service civique en outre-mer, personnes morales agréées pour l'accueil de personnes volontaires réalisant un volontariat associatif aussi dénommé volontariat de service civique en outre-mer.*

Objet : *relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif ou de service civique.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

Notice : *afin de compenser la hausse du point de la contribution sociale généralisée le 1^{er} janvier 2018, le décret porte relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif ou de service civique.*

Références : *le décret et le code du service national, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du service national, notamment ses articles R. 121-22, R. 121-23 et R. 121-24,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du service national (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 121-22, les taux : « 8,07 % » et : « 54,04 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 8,22 % » et : « 55,04 % ».

2° A l'article R. 121-23 le taux : « 35,45 % » est remplacé par le taux : « 36,11 % ».

3° A l'article R. 121-24 le taux : « 8,07 % » est remplacé par le taux : « 8,22 % ».

4° A l'article R. 121-51, les deux lignes suivantes du tableau :

«

R. 121-22	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-23 à R. 121-26	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

R. 121-22	Résultant du décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017
R. 121-23 et R. 121-24	Résultant du décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017
R. 121-25 et R. 121-26	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010

»

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN

Décret 2017-1028 du 10-05-2017

**relatif au Service Civique
des sapeurs-pompiers**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-1028 du 10 mai 2017 relatif au service civique des sapeurs-pompiers

NOR : INTE1700910D

Publics concernés : volontaires, personnes morales de droit public ayant recours au dispositif d'engagement de service civique des sapeurs-pompiers.

Objet : modalités d'application du 3° du II de l'article L. 120-1 du code du service national.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Notice : le décret définit les conditions d'application du 3° du II de l'article L. 120-1 relatif au service civique des sapeurs-pompiers. Il précise la nature de la formation initiale dispensée au volontaire sur son temps de mission et les modalités d'encadrement de ce dernier lorsqu'il concourt aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des activités confiées aux sapeurs-pompiers.

Références : le décret est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Le présent décret, ainsi que le code du service national qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 120-1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 9 mars 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du service national est ainsi modifié :

1° L'article R. 121-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 121-49. – I. – Le service civique des sapeurs-pompiers mentionné au 3° du II de l'article L. 120-1 est régi par les dispositions du présent chapitre relatives à l'engagement de service civique.

« Toute personne effectuant un service civique des sapeurs-pompiers doit avoir validé, en complément de sa formation civique et citoyenne, la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

« Au terme de ces formations, la personne volontaire peut concourir, en complément des sapeurs-pompiers, aux activités mentionnées au deuxième alinéa du 3° du II de l'article L. 120-1, si elle est placée pendant toute la durée de celles-ci sous la surveillance d'un sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'agrès ou, à défaut, comptant au moins cinq années de service effectif.

« II. – En application de l'article L. 120-17 et de l'article R. 723-9 du code de la sécurité intérieure, une attestation de service civique pourra être délivrée à l'issue de la première période d'engagement. » ;

2° A l'article R. 121-51, la ligne :

R. 121-49	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
-----------	--

est supprimée ;

3° Après l'article R. 121-51, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 121-51-1.* – Sont applicables en Polynésie française les dispositions du présent chapitre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

R. 121-49	Résultant du décret n° 2017-1028 du 10 mai 2017
-----------	---

« *Art. R. 121-51-2.* – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions du présent chapitre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

R. 121-49	Résultant du décret n° 2017-1028 du 10 mai 2017
-----------	---

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décret 2017-689 du 28-04-2017

**modifiant la partie
réglementaire du code du
service national relative au
Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique

NOR : VJSJ1709484D

Publics concernés : engagés de service civique et volontaires en mission de service volontaire européen en France, personnes morales agréées pour l'accueil de volontaires en engagement de service civique.

Objet : modification de la partie réglementaire du code du service national.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Notice : le décret tire les conséquences de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Il précise les modalités par lesquelles est établi et délivré le document intitulé « carte du volontaire ». Il détermine la durée minimale de la formation civique et citoyenne mentionnée à l'article L. 120-14 du code du service national et renvoie à un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget la fixation du montant de l'aide mensuelle versée aux personnes morales agréées accueillant des engagés de service civique pour l'organisation de cette formation. Enfin, le présent décret met en cohérence juridique certaines dispositions du code du service national avec les nouvelles dispositions de la même loi et du code du travail.

Références : le texte et le code du service national, dans sa rédaction résultant de ces modifications peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 120-3 ;

Vu le code du travail,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section V du chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} (partie réglementaire) du code du service national est complétée par un article R. 121-47-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 121-47-2. – L'Agence du service civique adresse, par voie postale, à la personne qui réalise un engagement de service civique ou un service volontaire européen en France une carte du volontaire valable pendant toute la durée de sa mission.

« La carte du volontaire comporte obligatoirement les mentions suivantes :

« – la période de validité correspondant à la durée prévue de l'engagement ;

« – le nom et les prénoms de son titulaire ;

« – le logo de l'Agence du service civique ;

« – la mention : "Cette carte est strictement personnelle et non cessible" ;

« – elle comporte également la signature de son titulaire ;

« – en cas de rupture de l'engagement de service civique ou de service volontaire européen, la carte est remise à l'organisme auprès duquel son titulaire effectue sa mission, qui en assure la destruction. »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article R. 121-12 du même code, la référence à l'article D. 4153-40 du code du travail est remplacée par la référence à l'article D. 4153-37.

Art. 3. – L'article R. 121-15 du code du service national est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

« La durée minimale de la formation civique et citoyenne est de deux jours. ».

Art. 4. – L'article R. 121-33 du même code est rédigé comme suit :

« Art. R. 121-33. – L'agrément d'engagement de service civique est accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable aux organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1 qui :

« 1° Justifient d'au moins une année d'existence, sauf dérogation accordée par l'Agence du service civique au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme d'accueil ;

« 2° Précisent le nombre de volontaires qu'ils entendent accueillir et les modalités de leur accompagnement ;

« 3° Précisent, le cas échéant, les modalités d'accompagnement spécifiques des volontaires mineurs de plus de seize ans ;

« 4° Proposent des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation et justifient de leur capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;

« 5° Disposent, y compris lorsque les missions se déroulent à l'étranger, d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'ils envisagent d'accueillir ou de mettre à disposition ;

« 6° Présentent un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices clos, sauf dérogation accordée sur la durée d'existence par l'Agence du service civique. »

Art. 5. – Les deuxième à quatrième alinéas de l'article R. 121-47-1 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'aide pour chaque personne volontaire ayant souscrit un engagement de service civique est fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget. »

Art. 6. – L'article R. 121-51 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 121-51.* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues aux articles R. 121-52 et R. 121-53, les dispositions du présent chapitre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 120-2 à R. 120-6	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 120-7	Résultant du décret n° 2015-1772 du 24 décembre 2015
R. 120-9	Résultant du décret n° 2016-137 du 9 février 2016
R. 120-10	Résultant du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012
R. 120-11	Résultant du décret n° 2015-1772 du 24 décembre 2015
R. 121-10 et R. 121-11	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-12	Résultant du décret n° 2017-689 du 28 avril 2017
R. 121-13	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-14	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 121-15	Résultant du décret n° 2017-689 du 28 avril 2017
R. 121-16	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 121-17	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-18 à D. 121-21	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 121-22	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-23 à R. 121-26	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 121-33	Résultant du décret n° 2017-689 du 28 avril 2017
R. 121-34	Résultant du décret n° 2015-1772 du 24 décembre 2015
R. 121-35	Résultant du décret n° 2016-137 du 9 février 2016
R. 121-36 et R. 121-37	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 121-38	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-39 à R. 121-41	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 121-42	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-43	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 121-44	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 121-45 et R. 121-46	Résultant du décret n° 2015-1772 du 24 décembre 2015
R. 121-47	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 121-47-1 et R. 121-47-2	Résultant du décret n° 2017-689 du 28 avril 2017
R. 121-48	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-49	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 121-50	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015

Art. 7. – Les dispositions de l’article 1^{er} s’appliquent aux contrats conclus à compter le 1^{er} juillet 2017.

Les dispositions de l’article 5 s’appliquent aux contrats conclus à compter de la date d’entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. – Le ministre de l’économie et des finances, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER

*Le ministre de l’économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

Décret 2016-433 du 11-04-2016

**portant création du haut-
commissaire à l'engagement
civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique

NOR : VJSJ1609360D

Publics concernés : ensemble des acteurs privés et publics concernés par l'engagement civique dont la journée défense et citoyenneté, la réserve citoyenne et le service civique.

Objet : création du haut-commissaire à l'engagement civique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : il est créé un haut-commissaire à l'engagement civique, placé auprès du Premier ministre. Le haut-commissaire est assisté d'un adjoint, qui le supplée en tant que de besoin. Il est notamment chargé d'animer et de coordonner l'action interministérielle en faveur de l'engagement civique. Il assure le développement du service civique, coordonne la réflexion sur l'extension de la journée défense et citoyenneté. Il est chargé de la création et de la promotion de la réserve citoyenne. Il conseille le Gouvernement pour le développement de l'engagement civique et est associé aux projets législatifs et réglementaires relatifs à l'engagement civique. Il préside un Conseil d'orientation de l'engagement civique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du service national,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué, auprès du Premier ministre, un haut-commissaire à l'engagement civique.

Le haut-commissaire est assisté d'un adjoint, qui le supplée en tant que de besoin.

Le haut-commissaire et son adjoint sont nommés par décret en conseil des ministres.

Art. 2. – Le haut-commissaire anime et coordonne l'action interministérielle en faveur de l'engagement civique.

Il assure le développement du service civique et coordonne la réflexion sur l'extension de la journée défense et citoyenneté.

Il est chargé de la création et de la promotion d'une réserve citoyenne permettant à toute personne volontaire de servir les valeurs de la République en s'engageant, à titre bénévole et occasionnel, sur des projets d'intérêt général.

Il conseille le Gouvernement pour le développement de l'engagement civique dans ses différentes formes.

Il est associé aux projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'engagement civique.

Art. 3. – Le haut-commissaire préside un Conseil d'orientation de l'engagement civique.

Ce conseil délibère des orientations en matière d'engagement civique et veille à la cohérence entre les dispositifs.

Il comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des opérateurs, des associations et des personnalités qualifiées œuvrant pour la promotion et la généralisation de l'engagement civique. Sa composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le haut-commissaire anime un réseau de correspondants dans les différents ministères concernés.

Art. 4. – Pour l'exercice de ses missions, le haut-commissaire peut faire appel, en tant que de besoin, aux services des ministères concernés, aux corps d'inspection ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat.

Il peut bénéficier du concours de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par ces ministères.

Art. 5. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décret 2016-137 du 09-02-2016

**relatif aux agréments
d'engagement de Service
Civique et de volontariat
associatif**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif

NOR : VJSJ1602587D

Publics concernés : jeunes, personnes morales de droit public ou privé ayant recours aux dispositifs d'engagement de service civique ou de volontariat associatif.

Objet : agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret permet au préfet de département d'agréer des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région.

Références : le présent décret et le code du service national, dans sa version modifiée par le présent décret, sont consultables sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du service national, notamment ses articles R. 120-9 et R. 121-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le troisième alinéa du I de l'article R. 120-9 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il pilote, avec l'appui du service déconcentré régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le développement du service civique en assurant la promotion, l'animation, l'évaluation et le contrôle du service civique à l'échelon de la région. Il répartit dans le ressort de sa circonscription territoriale, le nombre de missions susceptibles d'être agréées, décidé pour chaque région par l'Agence du service civique. Il veille au respect des objectifs fixés. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article R. 121-35 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agréments mentionnés aux articles R. 121-33 et R. 121-34 du code du service national sont délivrés selon les priorités et dans les limites définies par le conseil d'administration de l'Agence du service civique :

- par le président de l'Agence, s'il s'agit d'un agrément national ;
- par le préfet de région, si le demandeur exerce une activité à l'échelon régional ou interdépartemental ;
- par le préfet de département, si le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local. »

Art. 3. – Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER

Décret 2015-1772 du 24-12-2015

**modifiant la partie
réglementaire du code du
service national relative au
Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2015-1772 du 24 décembre 2015 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique

NOR : VJSJ1528861D

Publics concernés : volontaires, personnes morales de droit public ou organismes sans but lucratif ayant recours à l'engagement de service civique.

Objet : modification de la partie réglementaire du code du service national.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : le présent décret s'inscrit dans une démarche de simplification de la vie associative et de montée en charge du service civique. Le texte tire les conséquences de la prolongation du groupement d'intérêt public Agence du service civique sur le statut des personnels de l'agence, et substitue à la fonction de directeur de l'Agence du service civique celle de directeur général afin de tenir compte de la nouvelle organisation résultant de la fusion de l'Agence du service civique avec l'agence Erasmus+ Jeunesse & Sport. Il porte de deux à trois ans la durée d'agrément au titre de l'engagement de service civique. Par ailleurs, il ajoute la liquidation judiciaire de la structure agréée comme cause de retrait des agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif. Il restreint les conséquences du non-renouvellement d'agrément, qui emportait résiliation des contrats en cours. Enfin il supprime le commissaire du Gouvernement près le groupement.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence du service civique en date du 25 novembre 2015,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Mesures de simplification

Le code du service national (partie réglementaire) est ainsi modifié :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article R. 120-7 et au second alinéa de l'article R. 121-35, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général ».

Art. 2. – L'article R. 120-8 du code du service national est abrogé.

Art. 3. – L'article R. 120-11 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L. 120-2 bénéficient de contrats à durée déterminée ou indéterminée dans des conditions identiques à celles prévues aux articles 4 et 6 à 6 septies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les agents de catégories B et C peuvent bénéficier des mêmes règles de recrutement que celles prévues pour les agents de catégorie A à l'article 4 de la loi précitée.

Ces agents contractuels sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière.

Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au contrôleur d'Etat. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article R. 121-33, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Art. 5. – A l'article R. 121-45, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :
« 4° Lorsque la liquidation judiciaire du titulaire est prononcée. »

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article R. 121-46, les mots : « Le non-renouvellement de l'agrément de service civique, son retrait » sont remplacés par les mots : « Le retrait de l'agrément ».

CHAPITRE II

Dispositions diverses et finales

Art. 7. – Au quatrième alinéa de l'article R. 121-34, le « 2° » est remplacé par « 3° ».

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article R. 121-46, les mots : « des listes mentionnées à l'article R. 121-37 » sont remplacés par les mots : « des listes mentionnées aux 4° et 5° de l'article R. 121-38 ». Après les mots : « des contrats », les mots : « de service civique » sont remplacés par les mots : « d'engagement de service civique ou de volontariat associatif ».

Art. 9. – Les dispositions de l'article 4 du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et s'appliquent aux agréments en cours de validité à cette date.

Art. 10. – La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Décret 2015-581 du 27-05-2015

relatif au volontariat associatif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2015-581 du 27 mai 2015 relatif au volontariat associatif

NOR : VJSC1511407D

Publics concernés : volontaires, personnes morales de droit public ou privé ayant recours aux dispositifs d'engagement de service civique ou de volontariat associatif.

Objet : modification de la partie réglementaire du code du service national.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : en application de l'article 64 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce décret tire les conséquences de la création du volontariat associatif en substitution du volontariat de service civique, dont la dénomination peut être, par exception, maintenue dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, lorsqu'il est réalisé auprès de personnes morales de droit public.

Références : le code du service national modifié par le présent décret peut être consulté, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 64 ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 29 janvier 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du service national (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 120-1 est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 121-10, les mots : « Le contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-7 » sont remplacés par les mots : « Le contrat d'engagement de service civique ou de volontariat associatif » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 121-11, à l'article R. 121-13, au premier alinéa de l'article R. 121-17 et au 3° de l'article R. 121-52, après le mot : « contrat », les mots : « de service civique » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 121-17, à l'article R. 121-22, aux premier et cinquième alinéas de l'article R. 121-34 et au 3° de l'article R. 121-45, les mots : « volontariat de service civique » sont remplacés par les mots : « volontariat associatif » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 121-28, les mots : « un contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-6 » sont remplacés par les mots : « un contrat mentionné à l'article L. 120-3 » ;

6° L'article R. 121-34 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, l'agrément de volontariat associatif peut être délivré dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, aux personnes morales de droit public, sous le nom d'agrément de volontariat de service civique. » ;

7° Au premier alinéa de l'article R. 121-35, au deuxième alinéa de l'article R. 121-42 et au premier alinéa de l'article R. 121-45, les mots : « agréments de service civique » sont remplacés par les mots : « agréments mentionnés aux articles R. 121-33 et R. 121-34 du code du service national » ;

8° Au quatrième alinéa de l'article R. 121-35, les mots : « en service civique » sont remplacés par les mots : « en engagement de service civique ou en volontariat associatif » ;

9° Au 1° de l'article R. 121-38, les mots : « du service civique » sont remplacés par les mots : « d'engagement de service civique ou de volontariat associatif » ;

10° Au premier alinéa de l'article R. 121-42, les mots : « des agréments de service civique ou toute modification des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'un des agréments de service

civique » sont remplacés par les mots : « de l'un des agréments ou toute modification des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de leur délivrance » ;

11° Au premier alinéa de l'article R. 121-44, les mots : « de service civique » sont supprimés ;

12° Au premier alinéa de l'article R. 121-48, les mots : « de service civique » sont remplacés par les mots : « d'engagement de service civique » ;

13° Au premier alinéa de l'article R. 121-50, les mots : « dans le cadre du service civique » sont supprimés ;

14° Au 5° de l'article R. 121-52 après les mots : « l'agrément de volontariat de service civique », sont insérés les mots : « ou de volontariat associatif ».

Art. 2. – Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER

Décret 2012-310 du 6-03-2012

**relatif à l'aide versée aux
organismes d'accueil de
jeunes en Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2012-310 du 6 mars 2012 relatif à l'aide versée aux organismes d'accueil de jeunes en service civique pour l'organisation de la formation civique et citoyenne

NOR : MENV1129791D

Publics concernés : personnes morales de droit public ou privé agréées au titre de l'engagement de service civique.

Objet : création d'une aide versée aux organismes agréés au titre de l'engagement de service civique pour l'organisation de la formation civique et citoyenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit le versement aux organismes agréés au titre de l'engagement de service civique d'une aide pour l'organisation de la formation civique et citoyenne qu'ils doivent assurer à la personne volontaire. Le référentiel de cette formation défini par l'agence du service civique inclut en particulier l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ». Le montant de l'aide est fixé à 100 euros pour chaque personne volontaire lorsque la formation à cette unité d'enseignement est prise en charge financièrement par l'agence, et à 150 euros dans les autres cas. Les organismes agréés bénéficieront de l'aide pour les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du décret.

Références : le présent décret et le code du service national, dans sa version issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-2, L. 120-14 et L. 120-30,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté au code du service national un article R. 121-47-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 121-47-1.* – Les organismes agréés en application de l'article L. 120-30 perçoivent une aide pour l'organisation de la formation civique et citoyenne prévue à l'article L. 120-14.

Le montant de l'aide pour chaque personne volontaire ayant souscrit un engagement de service civique est fixé :

- à 100 euros lorsque la formation à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" prévue par le référentiel de la formation civique et citoyenne mentionné à l'article R. 121-15 est prise en charge financièrement par l'Agence du service civique ;
- à 150 euros dans les autres cas.

L'aide fait l'objet d'un versement unique, au terme du deuxième mois de réalisation effective de la mission.

L'aide est subordonnée à la délivrance effective de la formation civique et citoyenne à la personne volontaire. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article R. 121-47-1 du code du service national sont applicables aux contrats d'engagement de service civique en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pour ces contrats, l'aide est versée au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent décret ou si, à cette date, le deuxième mois de réalisation effective de la mission n'est pas achevé, au terme du deuxième mois de réalisation effective de la mission.

Art. 3. – L'article R. 121-47-1 du code du service national et l'article 2 du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
LUC CHATEL

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales,*
PHILIPPE RICHERT

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*
JEANNETTE BOUGRAB

Décret 2011-1004 du 24-08-2011

**relatif aux missions de Service
Civique réalisées par des
mineurs**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2011-1004 du 24 août 2011 relatif aux missions de service civique réalisées par des mineurs

NOR : MENV1108079D

Publics concernés : mineurs volontaires, personnes morales agréées ayant conclu un contrat de service civique et l'Agence du service civique.

Objet : modalités particulières d'accueil et d'accompagnement des mineurs volontaires.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret prévoit les dispositions spécifiques applicables aux personnes volontaires mineures ayant conclu un contrat de service civique. Le mineur volontaire doit bénéficier d'un tutorat renforcé de l'organisme d'accueil. La nature ou l'exercice des missions accomplies ne doit pas l'exposer à certains risques et activités. Il est prévu une limitation du temps de travail quotidien dévolu à la mission de service civique et une interdiction du travail de nuit. Enfin, le repos hebdomadaire des mineurs volontaires est fixé à deux jours consécutifs.

Références : le code du service national, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-5 et R. 121-12 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-26 et suivants,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article R. 121-12 du code du service national devient l'article R. 121-11.

II. – Le second alinéa de ce nouvel article R. 121-11 du code du service national est complété par les mots : « et notamment du tutorat renforcé que l'organisme d'accueil réserve à la personne mineure ».

Art. 2. – Après l'article R. 121-11 du code du service national, il est inséré un article R. 121-12 ainsi rédigé :

« *Art. R. 121-12.* – La nature ou l'exercice des missions ne peuvent exposer les personnes mineures aux risques et activités mentionnés aux articles D. 4153-15 à D. 4153-40 du code du travail.

Les missions effectuées entre 22 heures et 6 heures sont interdites aux mineurs.

La durée quotidienne de la mission confiée à un mineur est égale à sept heures au maximum et une pause de trente minutes doit être appliquée pour toute période de mission ininterrompue atteignant quatre heures et demie.

Le repos hebdomadaire des personnes volontaires mineures est fixé à deux jours consécutifs.

Le repos des jours fériés est obligatoire pour les personnes mineures. »

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*
JEANNETTE BOUGRAB

Décret 2011-1009 du 24-08-2011

**relatif aux modalités de
valorisation du Service Civique
dans les formations post-
baccalauréat**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2011-1009 du 24 août 2011 pris en application du III de l'article L. 120-1 du code du service national relatif aux modalités de valorisation du service civique dans les formations post-baccalauréat

NOR : ESRS1118671D

Publics concernés : étudiants inscrits dans les formations du supérieur.

Objet : modalités de valorisation et de validation des compétences acquises dans l'exercice d'un service civique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application du III de l'article L. 120-1 du code du service national, le présent décret prévoit les modalités de valorisation et de validation des compétences acquises dans l'exercice d'un service civique en prenant en compte l'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement. Il prévoit que le service civique est valorisé notamment par une inscription dans l'annexe au diplôme ou dans un portefeuille de compétences ou par toute autre modalité définie par le conseil d'administration de l'établissement. La valorisation peut prendre la forme d'une validation des connaissances, aptitudes et compétences, qui peut se concrétiser par une dispense de certains enseignements ou stages relevant de son cursus. Enfin, le texte précise les éléments qui doivent être fournis par l'étudiant volontaire afin de prouver l'effectivité des activités d'engagement de service civique et l'évaluation des compétences acquises.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-1 et L. 120-12 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 613-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 6 juin 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'ensemble des activités exercées par un étudiant à l'occasion du service civique est valorisé, dans les cursus des établissements dispensant un enseignement après les études secondaires et dans les cursus des établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur, notamment par une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou dans un portefeuille de compétences ou par toute autre modalité définie par le conseil d'administration de l'établissement. Les mêmes activités exercées par un étudiant à l'occasion du service civique ne peuvent donner lieu qu'à une seule valorisation.

Art. 2. – La valorisation peut prendre la forme d'une validation telle que définie ci-après.

Lorsque l'exercice des activités liées à l'engagement volontaire de service civique est de nature à permettre l'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences relevant du cursus d'études suivi par l'étudiant, l'établissement peut dispenser celui-ci de certains enseignements ou stages relevant de son cursus, lui attribuer le bénéfice d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ou des crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credits Transfer System, ECTS) correspondants selon un dispositif défini par le conseil d'administration de l'établissement et dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. – Dans le cas de demande de validation d'activités liées au service civique, l'étudiant fournit l'attestation de service civique et le document délivré par l'Etat décrivant les activités exercées et évaluant les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. L'établissement peut également demander en complément une production originale dont il lui appartient de définir l'objet et le format.

Art. 4. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
LAURENT WAUQUIEZ

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
LUC CHATEL

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*
JEANNETTE BOUGRAB

Décret 2010-1771 du 30-12-2010

**relatif au Service Civique
dans les départements et
collectivités d'Outre-Mer, en
Nouvelle-Calédonie et dans les
Terres australes et antartiques
françaises**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

OUTRE-MER

Décret n° 2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR : OME01025503D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du service national, notamment son article L. 120-34 ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 372-2, R. 412-19, D. 372-3 et D. 412-98-2 ;

Vu la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 modifiée portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 98-144 du 6 mars 1998 portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment le 28° du I de son article 20 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu le décret n° 57-245 du 26 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 89-110 du 20 février 1989 modifié pris pour l'application de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 modifié pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2000-1289 du 26 décembre 2000 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines dispositions du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) applicables aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2009-1576 du 16 décembre 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-1032 du 30 août 2010 relatif à la protection sociale de la personne volontaire effectuant un service civique et modifiant les dispositions relatives à l'appréciation des ressources pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 31 août 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 3 septembre 2010 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 1^{er} septembre 2010 ;
Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 1^{er} septembre 2010 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 31 août 2010 ;
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 3 septembre 2010 ;
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 1^{er} septembre 2010 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 1^{er} septembre 2010 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 2 septembre 2010 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 septembre 2010 ;
Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 31 août 2010 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 septembre 2010,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le code du service national (partie réglementaire) est ainsi modifié :

- 1° Le sixième alinéa de l'article R. 121-34 est supprimé ;
- 2° Au chapitre I^{er} *bis* du livre I^{er}, il est ajouté une section VI ainsi rédigée :

« Section VI

« Dispositions relatives à l'outre-mer

« *Art. R. 121-51.* – Les dispositions des sections I à V du présent chapitre sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des articles R. 121-27 à R. 121-32, qui ne sont pas applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« *Art. R. 121-52.* – Pour leur application dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions mentionnées à l'article R. 121-51 font l'objet des adaptations suivantes :

« 1° L'article R. 120-9 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 120-9.* – Dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le représentant de l'Etat est le délégué territorial de l'agence. Il assure la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique avec l'appui des services placés sous son autorité et du délégué territorial adjoint qu'il désigne.

« Dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, il désigne un délégué territorial adjoint parmi les chefs de services déconcentrés chargés de la jeunesse et de la cohésion sociale ou les membres du corps préfectoral, placés sous son autorité.

« Dans les autres collectivités, il désigne un délégué territorial adjoint parmi les chefs de services ou les membres du corps préfectoral placés sous son autorité. » ;

« 2° Pour l'application de l'article R. 121-26, le montant de l'indemnité supplémentaire mentionnée à l'article L. 120-20 est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

« Lorsque le logement est fourni en nature, l'indemnité supplémentaire subit un abattement dont le taux spécifique à chaque collectivité d'affectation est fixé par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent ;

« 3° La personne volontaire a droit à la prise en charge par l'organisme d'accueil du voyage aller et retour et du transport des bagages à concurrence de 50 kg (0,3 m³) d'effets personnels par voie aérienne ou 130 kg (1 m³) par voie maritime entre son domicile et son lieu d'affectation, par la voie la plus directe et la plus économique.

« La personne volontaire, qui à la fin de son contrat de service civique, souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son lieu d'affectation conserve le droit à la gratuité du voyage retour, avec bagages, vers son lieu de résidence habituelle pendant un délai de trois mois ;

« 4° La personne volontaire doit, avant sa prise de fonctions, être à jour des vaccinations nécessaires à l'accomplissement de son contrat de service civique ;

« 5° Pour l'application de l'article R. 121-34, l'agrément de volontariat de service civique prévu au troisième alinéa du II de l'article L. 120-1 et à l'article L. 120-34 peut être accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable à la personne morale de droit public qui répond aux conditions prévues à l'article R. 121-33 et dont le siège se situe dans un département ou une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Dans les mêmes conditions et à titre dérogatoire, l'agrément de volontariat de service civique peut être accordé, conformément aux dispositions de l'article L. 120-30, en vue d'accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans pour exercer des missions dans les domaines suivants :

- « a) enseignement ;
- « b) médecine ;
- « c) sanitaire et social ;
- « d) environnement ;
- « e) sciences et techniques ;
- « f) vétérinaire ;
- « g) information et communication ;
- « h) administration, économie ou gestion ;
- « i) culturel et artistique. »

Art. 2. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° A l'article D. 371-3, après les mots : « D. 311-5 » sont insérés les mots : « D. 312-48-1 » ;
- 2° A l'article D. 372-3, après les mots : « D. 312-48 », sont insérés les mots : « D. 312-48-1 » ;
- 3° A l'article D. 374-3, après les mots : « Les articles » sont insérés les mots : « D. 312-48-1 ».

Art. 3. – Au livre VII de la partie réglementaire (décrets simples) du code du travail applicable à Mayotte, il est créé un chapitre I^{er}, intitulé « Dispositions générales » ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. D. 711-1. – « Chaque centre de formation d'apprentis organise chaque année une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique. »

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la protection sociale
de la personne volontaire**

Art. 4. – I. – A Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, pour la personne volontaire mentionnée à l'article L. 120-3 du code du service national, la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accidents du travail et maladies professionnelles est assurée par le versement de cotisations dont les modalités de calcul, de plafonnement, de salaire minimum de référence et de recouvrement sont celles du régime de base obligatoire institué dans ces collectivités pour la couverture de ces risques. Dans le cadre de ces régimes, les obligations de l'employeur, notamment le versement des cotisations, incombent à la personne morale agréée ou à l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique.

II. – A Saint-Pierre-et-Miquelon, la personne volontaire mentionnée à l'article L. 120-3 du code du service national est soumise au régime de sécurité sociale institué dans cette collectivité par l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée et au régime d'assurance vieillesse de base institué par la loi du 17 juillet 1987 susvisée. Conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, le régime de prévention et de réparation des accidents du travail est celui défini par le décret du 26 février 1957 susvisé ainsi que par les articles 12 à 12-3 de l'ordonnance du 26 septembre 1977.

Le recouvrement des ressources des régimes mentionnés au I est assuré par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les articles D. 372-3 et D. 412-98-2 du code de la sécurité sociale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve de l'adaptation suivante : à l'article D. 412-98-2, les mots : « mentionné à l'article L. 434-16 » sont remplacés par les mots : « prévu par la réglementation applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

III. – A Mayotte, la personne volontaire mentionnée à l'article L. 120-3 du code du service national est affiliée au régime d'assurance maladie-maternité institué par l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée, dans les conditions fixées au 1° du II de son article 19. Elle est également affiliée au régime de retraite de base obligatoire en application de l'article 5 de l'ordonnance du 27 mars 2002 susvisée.

Lui sont applicables les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 décembre 2009 susvisé.

Le recouvrement des ressources des régimes mentionnés au I est assuré par la caisse de sécurité sociale de Mayotte conformément au III de l'article 22 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susmentionnée.

IV. – Le 7° de l'article 3 du décret du 26 février 1957 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Les personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique conformément à l'article L. 120-3 du code du service national et effectuant leur mission à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna. »

V. – Les personnes volontaires affectées dans les Terres australes et antarctiques françaises sont affiliées au régime général au lieu du siège de l'organisme d'accueil.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 5. – Les articles R. 372-2 et R. 412-19 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure au décret du 30 août 2010 susvisé, demeurent applicables aux contrats de volontariat civil à l'aide technique en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, jusqu'à leur terme prévu par l'article 21 de la loi du 10 mars 2010 susvisée.

Les dispositions du IV de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2000 susvisé demeurent applicables aux contrats de volontariat civil à l'aide technique en cours dans la même collectivité à la date d'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à leur terme.

Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, les articles 32 à 37 du décret du 30 novembre 2000 susvisé demeurent applicables aux contrats de volontariat civil à l'aide technique en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à leur terme.

Art. 6. – Sont abrogés :

1^o L'article 32, les I et II de l'article 33 et les articles 34, 35 et 37 à 40 du décret du 30 novembre 2000 susvisé ;

2^o Le IV de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2000 susvisé.

Art. 7. – Le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*

MARIE-LUCE PENCHARD

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense
et des anciens combattants,*

ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*

JEANNETTE BOUGRAB

Décret 2010-1032 du 30-08-2010

**relatif à la protection sociale
de la personne volontaire
effectuant un service civique
et modifiant les dispositions
relatives à l'appréciation
des ressources pour la
détermination du droit au
bénéfice de la protection
complémentaire en matière
de santé et de l'aide au
paiement d'une assurance
complémentaire santé**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2010-1032 du 30 août 2010 relatif à la protection sociale de la personne volontaire effectuant un service civique et modifiant les dispositions relatives à l'appréciation des ressources pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé

NOR : BCRS1013287D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministre de la jeunesse et des solidarités actives,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 311-3, L. 861-2 et L. 863-1 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 120-29 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 juin 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre VII du livre III du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° Son titre est ainsi rédigé : « Service militaire et appel sous les drapeaux. – Volontariat pour l'insertion. – Service civique » ;

2° L'article R. 372-2 est abrogé ;

3° L'article R. 372-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 372-4.* – I. – Lorsque le service civique est effectué en métropole ou dans un département d'outre-mer, les obligations de l'employeur sont à la charge de l'Agence du service civique, sous réserve du III ci-dessous, pour les volontaires effectuant un engagement de service civique et à la charge de la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 du code du service national pour les autres volontaires en service civique.

« La personne agréée auprès de laquelle est effectué l'engagement de service civique communique à l'agence ou à l'organisme versant l'indemnité pour son compte les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations.

« II. – Les volontaires en service civique ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise au sens du III de l'article R. 243-6.

« III. – Les cotisations dues au titre des volontaires effectuant un engagement de service civique sont acquittées par l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique, dans les conditions prévues au 1^o de l'article R. 243-6, à une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales désignée par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« IV. – Les dispositions de l'article R. 243-14 ne sont pas applicables aux personnes morales agréées en vertu de l'article L. 120-30 du code du service national au titre des volontaires en service civique. »

Art. 2. – La sous-section 7 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifiée :

1^o Son titre est ainsi rédigé : « Volontariat pour l'insertion. – Service civique » ;

2^o L'article R. 412-19 est abrogé ;

3^o Le premier alinéa de l'article R. 412-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les volontaires effectuant un service civique en métropole ou dans un département d'outre-mer, les obligations de l'employeur sont à la charge des organismes et personnes agréées mentionnés à l'article R. 372-4 dans les conditions prévues par cet article.

« La personne agréée auprès de laquelle est effectué l'engagement de service civique communique à l'Agence du service civique ou à l'organisme versant l'indemnité pour son compte les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations. »

Art. 3. – I. – L'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1^o Au 1^o, les mots : « L'allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;

2^o Au 4^o, les mots : « l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 et la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n^o 97-60 du 24 janvier 1997 » sont remplacés par les mots : « la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code » ;

3^o Le 6^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^o Les indemnités complémentaires et allocations de remplacement instituées par les articles L. 613-19-1, L. 613-19-2, L. 722-8-1 et L. 722-8-3 et par les articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et de la pêche maritime ; » ;

4^o Le 7^o est complété par les mots : « et à l'article L. 751-8 du code rural et de la pêche maritime » ;

5^o Le 8^o est complété par les mots : « et à l'article R. 751-40 du code rural et de la pêche maritime » ;

6^o Le 9^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9^o La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée aux articles L. 531-1 et L. 755-19, à l'exception du complément de libre choix d'activité ; » ;

7^o Le 12^o est complété par les mots : « et aux articles L. 751-8 et L. 752-3 du code rural et de la pêche maritime » ;

8^o Le 16^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16^o Les indemnités et prestations versées aux volontaires en service civique en application de l'article L. 120-21 du code du service national ; » ;

9^o Le 17^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 17^o Le revenu minimum d'insertion prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et le revenu supplémentaire temporaire d'activité prévu par le décret n^o 2009-602 du 27 mai 2009. »

II. – Le 4^o de l'article 10 du décret du 27 mai 2009 susvisé est abrogé.

Art. 4. – Les articles R. 372-2 et R. 412-19 du code de la sécurité sociale et les articles R. 372-4 et R. 412-21 du même code, dans leur rédaction antérieure à celle issue des articles 1^{er} et 2 du présent décret, demeurent applicables aux contrats ou engagements de volontariat maintenus en application de l'article 21 de la loi du 10 mars 2010 susvisée.

Art. 5. – La ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,*

MARC-PHILIPPE DAUBRESSE

La ministre de la santé et des sports,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décret du 14-05-2010

**portant nomination du
président de l'agence du
Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

**Décret du 14 mai 2010 portant nomination
du président de l'Agence du service civique - M. HIRSCH (Martin)**

NOR : JSAJ1012730D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2010, M. HIRSCH (Martin) est nommé président de l'Agence du service civique.

Décret 2010-485 du 12-05-2010

relatif au Service Civique

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

NOR : JSAJ1012622D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des solidarités actives,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-4, D. 372-3 et D. 412-98-2 ;

Vu le code du service national, notamment son titre I^{er} *bis* ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 5 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 4 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 avril 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du service national est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, au livre I^{er} de la partie réglementaire, un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} BIS

« Dispositions relatives au service civique

« Section I

« L'Agence du service civique

« Art. R. 120-1. – Le groupement d'intérêt public dénommé "Agence du service civique" et instituée par l'article L. 120-2 est créé pour une durée de cinq ans.

« Art. R. 120-2. – La convention constitutive du groupement d'intérêt public et ses annexes sont approuvées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget.

« Art. R. 120-3. – Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

« L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent comporte :

« 1° La dénomination et l'objet du groupement ;

« 2° L'identité de ses membres fondateurs ;

« 3° Le siège du groupement ;

« 4° Des règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

« Art. R. 120-4. – Les modifications ou la prorogation de la convention constitutive, ainsi que la dissolution du groupement avant le terme fixé par cette dernière, font l'objet d'une approbation et d'une publication dans les conditions fixées aux articles R. 120-2 et R. 120-3.

« Art. R. 120-5. – Le conseil d'administration du groupement comprend :

« 1° Le président de l'Agence du service civique, nommé par décret du Président de la République ;

« 2° Les représentants des membres fondateurs de l'Agence du service civique ;

« 3° Trois personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse pour leur implication dans le champ du service civique et leur compétence reconnue en matière de volontariat.

« Art. R. 120-6. – Le président de l'Agence du service civique préside le conseil d'administration et le comité stratégique.

« Le président de l'Agence peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision des ministres chargés du budget et de la jeunesse.

« Il est assisté de deux vice-présidents désignés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse parmi les membres du conseil d'administration.

« En cas de vacance, il est remplacé par le directeur chargé de la jeunesse et de la vie associative.

« Art. R. 120-7. – Le directeur de l'Agence du service civique est nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative.

« Il prépare les travaux du conseil d'administration et du comité stratégique et en exécute les décisions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

« Art. R. 120-8. – Un commissaire du Gouvernement auprès de l'agence est nommé par le ministre chargé de la jeunesse. Celui-ci peut se faire représenter. Il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

« Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

« Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, le commissaire du Gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

« Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

« Il adresse chaque année au ministre chargé de la jeunesse et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

« Art. R. 120-9. – I. – Dans chaque région, le préfet de région est le délégué territorial de l'agence.

« Il désigne un délégué territorial adjoint parmi les chefs de service déconcentrés ou les membres du corps préfectoral.

« Il assure, avec l'appui de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique.

« II. – Le préfet de département, avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial.

« Art. R. 120-10. – La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

« L'agence est soumise aux dispositions du code des marchés publics.

« Les dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et celles du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat s'appliquent au groupement.

« Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique sont applicables et l'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

« *Art. R. 120-11.* – Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L. 120-2 bénéficient de contrats à durée déterminée, renouvelables sur décision expresse, pour une durée n'excédant pas celle de l'existence du groupement. Ils sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception de son article 8.

« Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat.

« Section II

« Les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée

« *Art. R. 121-10.* – Le contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-7 comprend obligatoirement les éléments suivants :

« 1° L'identité des parties et l'adresse de leur domicile ;

« 2° Une description de la mission confiée à la personne volontaire ;

« 3° La durée de la mission ;

« 4° Les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil ;

« 5° Le ou les lieux d'exercice de la mission ;

« 6° L'identité et les coordonnées du tuteur mentionné à l'article L. 120-14 ;

« 7° Le régime des congés applicable à la personne volontaire ;

« 8° Les conditions de rupture anticipée du contrat ;

« 9° Le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement ;

« 10° Les prestations mentionnées à l'article L. 120-19 versées à la personne volontaire et leurs modalités de versement ;

« 11° S'agissant de l'engagement de service civique, les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir de la personne volontaire mentionnées à l'article L. 120-14 ;

« 12° Les modalités de préparation aux missions confiées à la personne volontaire prévues à l'article L. 120-14. »

« *Art. R. 121-12.* – Lorsque la personne volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat de service civique indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.

« Il expose les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement de la personne volontaire.

« *Art. R. 121-13.* – L'organisme agréé transmet sans délai à l'organisme désigné à l'article R. 121-50 les éléments du contrat de service civique lorsque ce dernier est relatif à un engagement de service civique.

« *Art. R. 121-14.* – Les formations dispensées à la personne volontaire sont réalisées sur le temps dévolu à la mission. Leur coût ne peut être mis à la charge de la personne volontaire.

« *Art. R. 121-15.* – Le référentiel de la formation civique et citoyenne mentionnée à l'article L. 120-14 ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette formation sont définis par l'Agence du service civique.

« *Art. R. 121-16.* – L'accompagnement de la personne volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir, mentionné à l'article L. 120-14, a pour objet de favoriser, à l'issue de l'accomplissement de la mission de service civique, l'insertion professionnelle de la personne volontaire. Il permet d'analyser les aspirations et les compétences, notamment celles mises en œuvre pendant le service civique, de la personne volontaire et de définir les étapes de son parcours ultérieur.

« *Art. R. 121-17.* – Toute personne effectuant un engagement de service civique ou un volontariat de service civique bénéficie d'un droit à congé dès lors qu'elle a exercé la mission définie par son contrat de service civique au minimum durant dix jours ouvrés.

« Elle a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions.

« Les congés pour maladie, pour maladie professionnelle ou incapacité temporaires liées à un accident imputable au service, pour maternité ou d'adoption sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme service effectif.

« *Art. R. 121-18.* – Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué.

« *Art. R. 121-19.* – Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement ou de volontariat.

« *Art. R. 121-20.* – Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

« *Art. D. 121-21.* – Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à trois jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Cette durée peut être portée à dix jours pour le décès d'un ascendant ou descendant au premier degré ou de collatéraux au second degré.

« Section III

« Indemnité

« *Art. R. 121-22.* – Dans le cadre d'un volontariat de service civique, l'indemnité brute versée chaque mois, en espèce ou en nature, par la personne morale agréée à la personne volontaire est comprise entre 8,07 % et 54,04 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique. Le montant servi en nature ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité. Le montant de l'indemnité mensuelle versée tient compte du temps de service effectif de la personne volontaire.

« *Art. R. 121-23.* – Dans le cadre de l'engagement de service civique, l'indemnité versée chaque mois pour le compte de l'Agence du service civique est égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité. Les conditions de versement de cette indemnité pour des missions d'engagement de service civique effectuées à l'étranger sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative et du ministre chargé du budget.

« *Art. R. 121-24.* – L'indemnité mentionnée à l'article R. 121-23 peut être majorée lorsque les difficultés de nature sociale ou financière rencontrées par la personne volontaire le justifient. Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse fixe les critères de versement de cette majoration.

« Le montant mensuel de cette majoration est fixé à 8,07 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité.

« La majoration est versée mensuellement.

« *Art. R. 121-25.* – Les personnes morales agréées pour accueillir ou mettre à disposition des volontaires dans le cadre d'un engagement de service civique servent à chaque volontaire une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité.

« Cette prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport du volontaire pourra être servie en nature, à travers notamment l'allocation de titre-repas du volontaire, ou en espèce.

« *Art. R. 121-26.* – Le montant des indemnités supplémentaires mentionnées par l'article L. 120-20 est fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget.

« L'indemnité supplémentaire est versée uniquement lorsque la personne volontaire réalise effectivement sa mission sur un territoire autre que la France métropolitaine ou qui n'est pas sa résidence principale.

« Les congés pour maladie, pour maladie professionnelle ou incapacité temporaires liées à un accident imputable au service, pour maternité ou pour adoption effectués dans l'État du lieu de mission sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme la réalisation effective de la mission.

« Les congés mentionnés aux articles R. 121-18 à R. 121-21 sont considérés, pour l'application du deuxième alinéa, comme la réalisation effective de la mission.

« *Art. R. 121-27.* – Les titres-repas du volontaire, prévus à l'article L. 120-22 du code du service national, sont émis selon les conditions visées au 2° de l'article L. 3262-1 du code du travail et cédés à une personne morale, autre que l'État, agréée en vertu de l'article L. 120-31 du code du service national, contre paiement de leur valeur libératoire.

« Les chèques-repas prévus à l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif sont émis selon les conditions prévues au 2° de l'article L. 3262-1 du code du travail et cédés à une association mentionnée à l'article 12 de la loi du 23 mai 2006 précitée contre paiement de leur valeur libératoire.

« *Art. R. 121-28.* – Les titres-repas du volontaire acquis par la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ne peuvent être utilisés que par les volontaires de cette personne morale accomplissant en France un contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-6 du code du service national et pour la durée de sa mission.

« Les chèques-repas du bénévole acquis par une association ne peuvent être utilisés que par les bénévoles de cette association y exerçant, dans le cadre de son objet social, une activité bénévole régulière.

« Un même volontaire ou bénévole ne peut recevoir respectivement qu'un titre-repas ou un chèque-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière.

« Ce titre ou ce chèque ne peut être utilisé que par le volontaire ou le bénévole auquel la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ou l'association l'a remis.

« Les titres-repas et les chèques-repas ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés sauf s'ils portent de manière très apparente une mention contraire apposée selon le cas par la personne morale précitée ou l'association, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif des volontaires ou bénévoles travaillant pendant ces mêmes jours.

« Les titres-repas et les chèques-repas ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des volontaires ou bénévoles bénéficiaires et les départements limitrophes, à moins qu'ils ne portent de manière très apparente une mention contraire apposée selon le cas par la personne morale précitée ou l'association, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de ceux de ces volontaires ou bénévoles qui sont, du fait de leur fonction, appelés à des déplacements à longue distance.

« Ces titres ou ces chèques ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur ou assimilé que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

« Les titres ou chèques non utilisés au cours de cette période et rendus par les volontaires ou bénévoles bénéficiaires à la personne morale précitée ou l'association au plus tard au cours de la quinzaine suivante sont échangés gratuitement respectivement contre un nombre égal de titres ou de chèques valables pour la période ultérieure.

« Un même titre ou un même chèque ne peut être utilisé que pour acquitter en tout ou partie le prix d'un seul repas correspondant au moins aux normes fixées par l'arrêté prévu par l'article R. 3262-4 du code du travail.

« Un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres ou chèques.

« *Art. R. 121-29.* – Les volontaires ou les bénévoles venant de quitter la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ou l'association sont tenus de lui remettre au moment de leur départ les titres-repas ou chèques-repas en leur possession. Ils sont aussitôt remboursés du montant de leur contribution à l'achat de ces titres ou de ces chèques.

« Les titres ou chèques acquis auprès d'un émetteur peuvent être échangés au cours du mois qui suit leur période d'utilisation sous réserve du versement de la commission normalement perçue par l'émetteur lors de la vente de ces titres ou chèques.

« Les titres ou chèques qui n'ont pas été présentés au remboursement par un restaurateur avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés. Leur montant ne peut plus être remboursé au restaurateur ou assimilé par imputation sur le compte titre-repas ou chèque-repas ouvert.

« Sous réserve de prélèvements autorisés par l'article R. 3262-13 du code du travail, la contre-valeur des titres ou chèques périmés est versée à la personne morale précitée ou à l'association auprès duquel les volontaires ou bénévoles se sont procurés leurs titres ou chèques.

« *Art. R. 121-30.* – Tout émetteur de titres-repas ou de chèques-repas doit se faire ouvrir un compte bancaire sur lequel sont obligatoirement versés, à l'exclusion de tous autres, les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres ou chèques.

« *Art. R. 121-31.* – Les titres-repas et chèques-repas doivent dans tous les cas comporter, en caractères très apparents, les mentions suivantes :

- « 1. Selon le cas, « Titre-repas du volontaire » ou « Chèque-repas du bénévole » ;
- « 2. Les nom et adresse de l'émetteur ;
- « 3. Les nom et adresse de la personne ou de l'établissement bancaire à qui les titres ou les chèques doivent être présentés au remboursement par les restaurateurs ;
- « 4. Le montant de la valeur libératoire du titre ou du chèque ;
- « 5. L'année civile d'émission ;
- « 6. La période d'utilisation par les bénéficiaires, telle qu'elle est définie à l'article 2, et du lieu où les titres ou chèques peuvent être utilisés ;
- « 7. Le numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ;
- « 8. Les nom et adresse du volontaire ou du bénévole qui en est bénéficiaire ;
- « 9. Les nom et adresse du restaurateur chez qui le repas a été consommé.

« Les mentions prévues aux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont apposées au recto du titre par l'émetteur. Les mentions prévues au 8 sont apposées au recto du titre ou du chèque par le volontaire ou le bénévole bénéficiaire si elles ne l'ont pas été respectivement par la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ou l'association.

« La personne morale précitée ou l'association indique, avant de remettre les titres-repas ou chèque-repas aux volontaires ou bénévoles, la période d'utilisation mentionnée au 6 si elle n'a pas été apposée par l'émetteur.

« Les mentions prévues au 9 du présent article sont apposées par le restaurateur au moment de l'acceptation du titre ou du chèque.

« Les émetteurs doivent prévoir des signes de sécurité communs et facilement reconnaissables par les utilisateurs à apposer au recto et au verso des titres-repas et des chèques-repas.

« Les titres-repas et chèques-repas émis conformément aux dispositions du présent article sont dispensés du droit de timbre.

« *Art. R. 121-32.* – Les articles R. 3262-13 à R. 3262-25, R. 3262-13 à R. 3262-15, et R. 3262-33 à R. 3262-46 du code du travail sont applicables au fonctionnement et au contrôle des titres-repas du volontaire et des chèques-repas du bénévole.

« La vérification prévue à l'article R. 3262-26 du code du travail n'est pas nécessaire en ce qui concerne les titres-repas des volontaires et les chèques-repas des bénévoles lorsqu'elle a déjà été effectuée pour les titres-restaurant.

« L'assimilation prévue à l'article R. 3262-27 du code du travail et son renouvellement prévue à l'article R. 3262-32 du même code n'est pas nécessaire en ce qui concerne les titres-repas des volontaires et les chèques-repas des bénévoles lorsqu'elle a déjà été effectuée pour les titres-restaurant.

« Section IV

« Agrément

« *Art. R. 121-33.* – L'agrément d'engagement de service civique prévu au premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelable à l'organisme sans but lucratif ou à la personne morale de droit public de droit français qui :

« 1° Justifie d'au moins une année d'existence, sauf dérogation accordée par l'Agence du service civique au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme d'accueil ;

« 2° Prévoit d'accueillir des volontaires âgés de dix-huit à vingt-cinq ans ;

« 3° Justifie, le cas échéant, des conditions particulières d'accueil de volontaires mineurs de plus de seize ans ;

« 4° Propose des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation et justifie de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;

« 5° Dispose, y compris lorsque les missions se déroulent à l'étranger, d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'il envisage d'accueillir ou de mettre à disposition ;

« 6° Présente un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices clos, sauf dérogation accordée sur la durée d'existence par l'Agence du service civique.

« *Art. R. 121-34.* – L'agrément de volontariat de service civique prévu au troisième alinéa du II de l'article L. 120-1 est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable à l'association de droit français, à la fondation reconnue d'utilité publique, à l'union d'associations ou à la fédération d'associations constituée sous la forme d'association qui répond aux conditions visées aux 1°, 5° et 6° de l'article R. 121-33 et :

« 1° Assure une mission ou un programme de missions d'intérêt général et justifie de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;

« 2° Dispose d'une organisation compatible avec l'accueil du nombre de volontaires qu'elle envisage d'accueillir ou de mettre à disposition ;

« 2° Dispose de ressources d'origine privée supérieures à 15 % de son budget annuel au cours du dernier exercice clos.

« A titre dérogatoire, l'agrément de volontariat de service civique peut être accordé aux organismes mentionnés au premier alinéa exerçant des missions reconnues prioritaires pour la nation pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Dans ce cas, l'agrément délivré par l'Agence du service civique précise les missions destinées à ces volontaires en sus des missions mentionnées au 1°.

« L'agrément de volontariat de service civique prévu au troisième alinéa du II de l'article L. 120-1 et à l'article L. 120-34 est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable à la personne morale de droit public dont le siège se situe dans les départements et territoires d'outre-mer qui répond aux conditions prévues à l'article R. 121-33.

« *Art. R. 121-35.* – Les agréments de service civique sont délivrés, dans les conditions et selon les priorités et limites définies par le conseil d'administration de l'Agence du service civique, par le président de l'Agence du service civique et les délégués territoriaux de l'Agence du service civique.

« Le directeur de l'Agence du service civique peut, pour la délivrance des agréments, recevoir délégation du président de l'Agence du service civique.

« Le président de l'Agence du service civique rend régulièrement compte au conseil d'administration des agréments délivrés.

« L'Agence du service civique peut accueillir des personnes en service civique.

« *Art. R. 121-36.* – L'agrément accordé à une union visée à l'article 7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, à une fédération d'associations constituée sous forme d'association qui justifie disposer d'au moins deux associations membres ayant leur siège dans des régions différentes, à une union mentionnée à l'article L. 2133-2 du code du travail ou à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui justifie disposer d'au

moins deux syndicats membres ayant leur siège dans des régions différentes, à une union ou une fédération mentionnée aux articles L. 111-2 ou L. 115-5 du code de la mutualité qui justifie disposer d'au moins deux mutuelles ou unions membres ayant leur siège dans des régions différentes vaut agrément des organismes membres de ces unions ou fédérations.

« *Art. R. 121-37.* – La demande d'agrément ou de renouvellement de celui-ci, accompagnée d'un dossier, est adressée par le représentant légal de l'organisme à l'autorité chargée de délivrer l'agrément.

« La composition du dossier joint à cette demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative.

« Lorsque le dossier remis à l'administration est complet, il en est délivré récépissé.

« *Art. R. 121-38.* – L'agrément précise :

« 1° La forme du service civique ;

« 2° La dénomination de la structure et le numéro SIREN ;

« 3° La durée de l'agrément ;

« 4° Le cas échéant, la liste des associations, des syndicats ou des mutuelles membres des unions ou fédérations mentionnés à l'article R. 121-36 ;

« 5° La liste des établissements secondaires susceptibles d'accueillir des volontaires ;

« 6° Le nombre maximum de volontaires que l'organisme est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées dans les conditions définies à l'article L. 120-32 ;

« 7° La mission ou le programme de missions ;

« 8° Pour l'engagement de service civique, le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose l'organisme agréé et la période au cours de laquelle ces recrutements peuvent intervenir.

« *Art. R. 121-39.* – L'agrément accordé dans le cadre d'un engagement de service civique peut fixer des objectifs de recrutement destinés à assurer que les personnes volontaires accueillies présentent des profils diversifiés.

« *Art. R. 121-40.* – L'agrément précise, le cas échéant, si la dérogation prévue au premier alinéa de l'article L. 120-8 du code du service national est accordée.

« *Art. R. 121-41.* – Le refus d'agrément est motivé.

« *Art. R. 121-42.* – Toute modification des statuts ou de tout autre acte constitutif de l'organisme agréé postérieure à la délivrance des agréments de service civique ou toute modification des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'un des agréments de service civique sont notifiées sans délai à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément.

« Lorsque les agréments de service civique sont délivrés au titre de l'article R. 121-36, l'union ou la fédération est tenue de notifier sans délai à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément les modifications apportées à ses statuts ou à ceux de ses membres postérieurement à la délivrance de l'agrément ainsi que les modifications apportées aux conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

« *Art. R. 121-43.* – Les organismes agréés rendent compte à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément, pour chaque année écoulée, de leurs activités au titre du service civique et, le cas échéant, de celles de leurs associations, syndicats ou mutuelles membres selon le cas ou de leurs établissements secondaires ou de personnes morales tierces qui ont bénéficié d'une mise à disposition de volontaires.

« *Art. R. 121-44.* – L'autorité administrative ayant délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de la mission de service civique, y compris le contenu et la réalisation des formations prévues à l'article L. 120-14 au sein de l'organisme agréé ou des organismes membres de l'union ou de la fédération agréées ou des organismes auprès desquels les volontaires ont été mis à disposition.

« Les organismes doivent tenir à cet effet à la disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires.

« *Art. R. 121-45.* – Les agréments de service civique peuvent faire l'objet d'un retrait :

« 1° Lorsque l'une des conditions relatives à sa délivrance n'est plus satisfaite ;

« 2° En cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou de non-respect des obligations générales qui incombent à l'organisme ;

« 3° Ou pour un motif grave tiré de la violation du contrat d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique conclu avec une personne volontaire ou de conditions d'accueil ou d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers.

« Dans ce cas, l'organisme peut sans délai se mettre en conformité ou apporter des éléments probants justifiant de sa mise en conformité sous un délai de deux mois.

« Lorsque le motif du retrait tient à la situation d'un organisme membre d'une union ou d'une fédération agréée, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément prononce le retrait de celui-ci à raison des membres concernés par cette situation.

« Lorsque le motif du retrait tient à la situation d'un ou plusieurs établissements secondaires d'un organisme agréé, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément prononce le retrait de celui-ci à raison des membres concernés par cette situation.

« Lorsque le motif du retrait tient à la situation d'une ou plusieurs personnes morales accueillant des volontaires mis à disposition par un organisme agréé, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément prononce le retrait de l'autorisation de mise à disposition à raison des personnes morales en cause.

« *Art. R. 121-46.* – Le non-renouvellement de l'agrément de service civique, son retrait, le retrait d'une ou plusieurs associations, syndicats, mutuelles ou établissements des listes mentionnées à l'article R. 121-37 ainsi que le retrait de l'autorisation de mise à disposition entraînent de plein droit une interruption anticipée sans délai dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article R. 121-45 et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas, des contrats de service civique en cours avec le ou les organismes ou établissements concernés.

« Section V

« Dispositions diverses

« *Art. R. 121-47.* – L'aide servie aux organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes ont souscrit un engagement de service civique est fixée à 100 €.

« Cette aide est servie mensuellement par l'organisme chargé du versement, pour le compte de l'Agence de service civique, de l'indemnité due à la personne volontaire.

« *Art. R. 121-48.* – La mise à disposition ne peut se réaliser simultanément auprès de plusieurs personnes morales sur une même mission d'intérêt général. Il est toutefois possible d'organiser cette mise à disposition auprès de plusieurs personnes morales durant la même période de service civique sur des missions distinctes agréées.

« *Art. R. 121-49.* – En application de l'article L. 120-17 du code du service national et de l'article 8 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, une attestation de service civique pourra être délivrée à l'issue de la première période d'engagement.

« *Art. R. 121-50.* – L'Agence de service et de paiement est chargée de la mise en œuvre, en lien avec l'Agence du service civique, des procédures de gestion relatives aux aides accordées aux personnes volontaires, à la protection sociale des volontaires et aux aides servies aux organismes d'accueil dans le cadre du service civique. »

II. – Le cinquième alinéa de l'annexe I est complété par les articles R. 120-1 à R. 120-50.

Art. 2. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Le chapitre II du titre VII du livre III est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Volontariat pour l'insertion. – Service civique » ;

2° L'article D. 372-1 est abrogé ;

3° Le premier alinéa de l'article D. 372-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation forfaitaire mentionnée à l'article L. 120-26 du code du service national due au titre de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et décès est égale, pour chaque mois civil d'exécution du contrat de service civique, à 2,24 % de la valeur mensuelle du plafond définie en application de l'article L. 241-3. »

b) Au second alinéa, les mots : « le contrat de volontariat civil » sont remplacés par les mots : « le contrat de service civique ».

4° Il est ajouté un article D. 372-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 372-4.* – I. – Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 120-28 du code du service national, le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat est ainsi déterminé :

« a) Il est retenu un mois au titre de chaque mois civil entier d'exécution du contrat ;

« b) Le nombre de jours d'exécution du contrat au cours de mois civils incomplets est totalisé et il est retenu un mois lorsque ce total est au moins égal à trente et un jours ;

« c) Le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat est égal à la valeur entière du tiers du nombre total de mois résultant de l'application des a et b ci-dessus.

« Chaque trimestre civil entier d'exécution du contrat est affecté à l'année de son exécution. Le trimestre pouvant résulter de la totalisation du nombre de mois correspondant aux trimestres incomplets est affecté à l'année civile au cours de laquelle le contrat a pris fin.

« II. – L'Etat prend en charge, pour chaque contrat et pour chaque année civile, un montant égal au produit du nombre de trimestres restant à valider par la valeur forfaitaire d'un trimestre, déduction faite de la fraction du montant des cotisations de retraite versées au titre de cette année par la personne morale agréée ou par l'organisme mentionné à l'article L. 120-28 du code du service national et des contrats d'au moins trois mois n'ayant pas validé un trimestre. Pour la détermination de cette prise en charge :

« a) Le nombre de trimestres restant à valider est déterminé pour chaque contrat et pour chaque année civile. Il est égal à la différence entre le nombre de trimestres correspondant à sa durée, déterminé selon les modalités prévues au I ci-dessus et affecté à l'année considérée et le nombre de trimestres validés par les versements de la personne morale agréée ou de l'organisme mentionné à l'article L. 120-28 du code du service national ;

« b) Le nombre de trimestres validés par le versement de la personne morale agréée ou de l'organisme mentionné à l'article L. 120-28 du code du service national est déterminé pour chaque contrat et pour chaque année civile en fonction des cotisations versées au titre de l'exécution du contrat au cours de l'année et sur la base de la valeur forfaitaire du trimestre fixée au c ci-après ;

« c) La valeur forfaitaire d'un trimestre est égale au produit de la somme des taux des cotisations à la charge de l'employeur et du salarié fixées en application des dispositions de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale par 50 % de la valeur trimestrielle du plafond définie en application de ces mêmes dispositions.

« III. – Pour permettre la prise en compte, pour les droits à retraite, des périodes de contrat, la personne morale agréée établit une déclaration annuelle obligatoire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Elle est adressée par la personne morale agréée au titre des contrats exécutés au cours d'une année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'autorité de l'Etat ayant délivré l'agrément.

« IV. – Les cotisations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-28 du code du service national ne peuvent donner lieu à un versement inférieur au montant calculé en application des dispositions de l'article D. 242-4. »

5° La sous-section 13 de la section III du chapitre II du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est remplacé par les dispositions suivantes : « Volontariat pour l'insertion. – Service civique » ;

2° L'article D. 412-98 est abrogé ;

3° L'article D. 412-98-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 412-98-2. – La cotisation forfaitaire mentionnée à l'article L. 120-26 du code du service national due au titre de la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles est égale à 0,05 % du salaire minimum mentionné à l'article L. 434-16. Cette cotisation mensuelle est due pendant la durée du service civique. »

Art. 3. – I. – L'article 3 du décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

II. – A titre transitoire, les dispositions l'article 3 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné et des articles D. 372-1, D. 372-3, D. 412-98 et D. 412-98-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent applicables aux contrats de volontariat en cours à cette date jusqu'à leur terme.

Art. 4. – Après l'article D. 312-48 du code de l'éducation, il est inséré un article D. 312-48-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 312-48-1. – Dans les lycées publics et privés sous contrat, d'enseignement général et technologique ou professionnel, les élèves bénéficient au cours de leur scolarité d'une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. »

Art. 5. – Au chapitre IV du titre I^{er} du livre troisième de la cinquième partie du code du travail, il est ajouté un article D. 5314-0 ainsi rédigé :

« Art. D. 5314-0. – Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes assurent par tout moyen à leur disposition une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. »

Art. 6. – A la section IV du chapitre III du titre troisième du livre deuxième de la sixième partie du code du travail, il est ajouté un article D. 6233-51-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 6233-51-1. – Chaque centre de formation d'apprentis organise chaque année une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. »

Art. 7. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,*
MARC-PHILIPPE DAUBRESSE

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

Arrêté du 2-07-2018

**relatif au dossier de demande
d'agrément d'engagement
de Service Civique et de
volontariat associatif**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 2 juillet 2018 relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif

NOR : MENV1817602A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du service national, notamment ses articles R. 121-33, R. 121.34 et R. 121-37,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dossier mentionné à l'article R. 121-37 du code du service national, lorsque la demande présentée porte sur un agrément délivré au titre de l'engagement de service civique, comporte les informations suivantes :

1° Au titre de l'identité de l'organisme demandeur, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne chargée de la demande, sa date de création, son numéro d'identification au répertoire national tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques en application de l'article R. 123-20 du code de commerce et, le cas échéant, des établissements secondaires ou des organismes membres au titre desquels la demande d'agrément est présentée, et tout autre numéro utile ;

2° Au titre de ses relations avec d'autres associations, son affiliation à un réseau, une union ou une fédération ;

3° Au titre des missions proposées, leur nature, les modalités de leur accompagnement, leur quantum et le calendrier de leur mise en œuvre :

- la description des missions confiées aux personnes volontaires, les moyens et les modalités dédiés à leur réalisation ;
- le nombre prévisionnel de personnes volontaires accueillies par l'organisme demandeur mentionné au 1° ainsi que la durée envisagée des missions de service civique ;
- le nombre maximum de volontaires que l'organisme entend mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées en France et, le cas échéant, à l'étranger dans les conditions définies à L. 120-32 du code susvisé ;
- le calendrier prévisionnel d'accueil des personnes volontaires ;

4° Les moyens humains et matériels mobilisés pour la mise en œuvre des dispositions des dispositions prévues à l'article L. 120-14 du code du service national, le cas échéant, les modalités et moyens spécifiques prévus pour l'accompagnement des volontaires mineurs de plus de seize ans et des volontaires qui accomplissent leur mission à l'étranger ;

5° Les modalités d'octroi des prestations mentionnées aux articles L. 120-19 et L. 120-20 du code du service national, des titres-repas prévus à l'article L. 120-22 du code du service national ;

6° L'attestation sur l'honneur du représentant légal de l'organisme demandeur, au moyen d'une rubrique spécifique du dossier de demande d'agrément :

- que l'organisme demandeur est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration ;
- que les informations portées dans la demande d'agrément sont exactes et sincères ;
- que l'organisme dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile le couvrant contre les conséquences pécuniaires des dommages causés aux tiers et celles de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent.

Art. 2. – Le dossier d'agrément, lorsque la demande présentée porte sur un agrément délivré au titre de l'article R. 121-34 du code du service national, comporte les informations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il est accompagné des pièces mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. – Les dossiers de demande d'agrément sont accompagnés de :

1° L'acte constitutif de l'organisme justifiant que le demandeur satisfait aux conditions d'éligibilité fixées au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;

2° Le cas échéant, la décision portant agrément d'entreprise d'utilité sociale délivrée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou la décision de labellisation prise sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

3° Lorsque le demandeur est une personne morale de droit privé, le rapport d'activité de l'exercice clos, ses états financiers approuvés à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire du dernier exercice clos accompagnés, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ;

4° Lorsque le demandeur est une personne morale de droit public, le budget adopté par l'organe délibérant et le compte administratif du dernier exercice clos. Lorsqu'il s'agit de l'État, le projet annuel de performance et les rapports annuels de performance du dernier exercice clos.

Art. 4. – Pour les demandes relatives au renouvellement d'un agrément, l'organisme demandeur joint à sa demande, le compte-rendu d'activité de l'année écoulée au titre du service civique dans le cadre de l'agrément précédemment accordé.

Art. 5. – L'arrêté du 14 mai 2010 relatif au dossier de demande d'agrément est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
J.-B. DUJOL

Arrêté du 9-03-2017

**portant nomination du
directeur de l'agence du
Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 mars 2017 portant nomination du directeur de l'Agence du service civique

NOR : VJSJ1707115A

Par arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 9 mars 2017, M. Ludovic ABIVEN, est nommé directeur de l'Agence du service civique à compter du 27 mars 2017.

Arrêté du 30-12-2015

**portant approbation de
la convention constitutive
modificative du groupement
d'intérêt public « Agence du
Service Civique »**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique »

NOR : VJSJ1532456A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 30 décembre 2015, la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique » est approuvée.

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 10 mai 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence du service civique » ;

2° L'arrêté du 18 mai 2015 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence du service civique ».

Les extraits de la convention constitutive modifiée figurent en annexe au présent arrêté.

A N N E X E

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Agence du service civique ».

Objet

L'Agence du service civique a pour objet :

1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;

2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;

3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;

4° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;

6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;

7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;

8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;

9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne ;

10° De mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen Erasmus +.

Membres du groupement

Sont membres du groupement et titulaires de droits statutaires au conseil d'administration du groupement :

– l'Etat – 90 % ;

– l'association France Volontaires – 10 %.

Siège

Le siège est fixé à Paris, 95, avenue de France.

Durée

Le groupement est constitué sans limitation de durée.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue selon un régime de comptabilité publique et sa gestion est effectuée selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Régime applicable aux personnels du groupement

Les personnels du groupement sont soumis aux dispositions du droit public.

Droits et obligations

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres.

Arrêté du 18-05-2015

**portant approbation de la
modification de la convention
constitutive du groupement
d'intérêt public « Agence du
Service Civique »**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 18 mai 2015 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence du service civique »

NOR : VJSJ1511798A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 18 mai 2015, est approuvée la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence du service civique ».

La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée auprès du siège du groupement.

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

A N N E X E

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Agence du service civique ».

Objet

L'Agence du service civique a pour objet :

1. De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;
2. D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;
3. De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
4. De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;
5. De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;
6. De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;
7. De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;
8. D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
9. De définir le contenu de la formation civique et citoyenne.

Membres du groupement

Sont membres du groupement et titulaires de droits statutaires au conseil d'administration du groupement :

- l'Etat – 60 % ;
- l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances – 20 % ;
- l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire – 10 % ;
- l'association France Volontaires – 10 %.

Siège

Le siège est fixé à Paris, 95, avenue de France.

Durée

Le groupement est constitué sans limitation de durée.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue selon un régime de comptabilité publique et sa gestion est effectuée selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Régime applicable aux personnels du groupement

Les personnels du groupement sont soumis aux dispositions du droit public.

Droits et obligations

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres.

Arrêté du 18-04-2014

**portant nomination de la
directrice de l'agence du
Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 18 avril 2014 portant nomination de la directrice de l'Agence du service civique

NOR : FVJX1410381A

Par arrêté de la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 18 avril 2014, Mme Hélène Paoletti est nommée directrice de l'Agence du service civique.

Arrêté du 25-02-2014

**portant fixation du taux
de cotisation d'accident
du travail et de maladies
professionnelles due pour les
personnes ayant souscrit un
contrat de Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 février 2014 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les personnes ayant souscrit un contrat de service civique

NOR : AFSS1404842A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code du service national, notamment l'article L. 120-26 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 février 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le taux de la cotisation d'accidents du travail et des maladies professionnelles due pour les personnes ayant souscrit un contrat de service civique est égal au taux net moyen national mentionné à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

F. GODINEAU

Arrêté du 27-12-2013

**portant nomination du
président de l'agence du
Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Décret du 27 décembre 2013 portant nomination du président
de l'Agence du service civique - M. CHÈREQUE (François)**

NOR : SPOK1331005D

Par décret du Président de la République en date du 27 décembre 2013, M. François CHÈREQUE est nommé président de l'Agence du service civique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Arrêté du 31-01-2013

**portant attribution de
fonctions de la directrice de
l'agence du Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté du 31 janvier 2013 portant attribution de fonctions
de la directrice de l'Agence du service civique**

NOR : SPOJ1303150A

Par arrêté de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 31 janvier 2013, Mme Hélène PAOLETTI est nommée directrice par intérim de l'Agence du service civique à compter du 1^{er} février 2013, en remplacement de M. Lionel LEYCURAS, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 24-11-2011

**portant nomination au conseil
d'administration de l'agence
du Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 24 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence du service civique

NOR : MENV1131517A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code du service national, notamment son article R. 120-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Emmanuelle Pérès est nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du service civique en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de M. Luc Ferry.

Art. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2011.

LUC CHATEL

Arrêté du 28-04-2011

**fixant les modalités de la
couverture complémentaire
des personnes ayant souscrit
un contrat de Service Civique
affectées Outre-Mer**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

OUTRE-MER

Arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées outre-mer

NOR : OME01111710A

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-26 et L. 120-34 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par application des articles L. 120-26 et L. 120-34 du code du service national, la personne ayant souscrit un contrat de service civique affectée dans un département d'outre-mer, à Mayotte, dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises bénéficie d'une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le régime de sécurité sociale.

Art. 2. – La couverture complémentaire de ces risques est assurée moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive de la personne morale agréée accueillant des personnes en service civique.

Art. 3. – Dans les conditions prévues par le droit en vigueur, la personne morale agréée conclut avec l'organisme assureur de son choix une convention qui prévoit notamment :

- les risques couverts ;
- le montant des prestations assurées pour chaque risque couvert ;
- les conditions d'admission ;
- éventuellement, les modalités d'extension aux ayants droit du volontaire de service civique ;
- les dates de prise d'effet et de cessation ;
- les conditions de prise en charge ;
- les conditions de remboursement ;
- les modalités de versement des cotisations à la charge de l'organisme d'accueil.

Art. 4. – A Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, pour la couverture du coût des prestations du régime local de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 120-34 du code du service national, l'organisme mentionné à l'article R. 121-50 du même code verse à la structure d'accueil de la personne en engagement de service civique un montant égal au produit de l'indemnité due à celle-ci et des taux de cotisations applicables en matière d'assurances sociales, de prestations familiales, d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2011.

MARIE-LUCE PENCHARD

Arrêté du 25-01-2011

rectificatif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

OUTRE-MER

Arrêté du 25 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises (rectificatif)

NOR : OME01101304Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 2011, édition électronique, texte n° 16, et édition papier, page 1941, 1^{re} colonne, article 3, dans le titre de la 2^e colonne du tableau :

Au lieu de : « Montant mensuel brut en euros »,

Lire : « Montant mensuel net en euros ».

Arrêté du 25-01-2011

**fixant le montant de l'indemnité
supplémentaire servie aux
personnes volontaires ayant souscrit
un contrat de Service Civique dans
les départements et collectivités
d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie
et dans les Terres australes et
antartiques françaises**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

OUTRE-MER

Arrêté du 25 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR : OME01101304A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-20, L. 120-34 et R. 121-26 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu le décret n° 2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'indemnité supplémentaire prévue aux articles L. 120-20 et R. 121-26 du code du service national peut être versée par l'organisme d'accueil aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour y réaliser effectivement leur mission de service civique. Toutefois, la personne volontaire dont la résidence principale se situe dans la collectivité d'affectation ne peut prétendre à cette indemnité supplémentaire.

Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 121-26 du code du service national, le montant brut de l'indemnité supplémentaire est fixé suivant le tableau ci-après :

COLLECTIVITÉ	PERSONNE VOLONTAIRE NON LOGÉE Montant mensuel brut en euros (*)
Guadeloupe, Martinique	755,49
Guyane, Réunion.....	822,54
(*) Montant soumis aux retenues prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 120-26 du code du service national.	

Art. 3. – Pour l'application de l'article R. 121-26 du code du service national, le montant net de l'indemnité supplémentaire est fixé suivant le tableau ci-après :

COLLECTIVITÉ	PERSONNE VOLONTAIRE NON LOGÉE Montant mensuel brut en euros
Saint-Martin, Saint-Barthélemy.....	701,09

COLLECTIVITÉ	PERSONNE VOLONTAIRE NON LOGÉE Montant mensuel brut en euros
Mayotte.....	1 125,31
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française.....	1 215,95
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	1 170,90
Wallis-et-Futuna.....	1 238,49
Terres australes et antarctiques françaises.....	742,92

Art. 4. – Pour l'application du 2° de l'article R. 121-52, lorsque le logement est fourni en nature, le montant net de l'indemnité supplémentaire subit un abattement dont le montant est fixé suivant le tableau ci-après :

COLLECTIVITÉ	ABATTEMENT MENSUEL pour une personne volontaire logée
Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.....	60 %
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon.....	50 %

Art. 5. – Le montant de l'indemnité supplémentaire est revalorisé, à la même date, à chaque revalorisation du point d'indice applicable aux rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2011.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'outre-mer,

V. BOUVIER

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*

Y. DYÈVRE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

M.-A. RAVON

Arrêté du 13-09-2010

**relatif aux critères de
versement de la majoration de
l'indemnité due à la personne
volontaire dans le cadre de
l'engagement de Service
Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le cadre de l'engagement de service civique

NOR : JSAJ1012962A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives,

Vu le code du service national, notamment son article R. 121-24,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La majoration de l'indemnité mentionnée à l'article R. 121-24 du code du service national est accordée à la personne volontaire lorsque celle-ci justifie se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° S'il est étudiant, être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur au titre du 5^e échelon ou au-delà ;

2° Etre bénéficiaire du revenu de solidarité active ou membre d'un foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

3° Etre bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé ou membre d'un foyer bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces prestations.

Art. 2. – Les demandes tendant à l'obtention de la majoration sont adressées à l'Agence de services et de paiement, accompagnées des pièces justifiant que le demandeur se trouve dans l'une ou l'autre des situations mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2010.

*Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,
Y. DYÈVRE*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,
M.-A. RAVON*

Arrêté du 16-06-2010

portant désignation de la mission « Financement de la sécurité sociale et cohésion sociale » du service du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Agence du service civique

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 16 juin 2010 portant désignation de la mission « Financement de la sécurité sociale et cohésion sociale » du service du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Agence du service civique

NOR : ECEU1013496A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 16 juin 2010, la mission « Financement de la sécurité sociale et cohésion sociale » du service du contrôle général économique et financier est désignée pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié sur l'Agence du service civique.

Arrêtés du 14-05-2010

**portant nomination auprès de
l'agence du Service Civique**

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Arrêté du 14 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence du service civique

NOR : JSAJ1012725A

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des solidarités actives en date du 14 mai 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence du service civique en qualité de personnalités qualifiées :

M. Ferry (Luc).

M. Godard (Francis).

Mme Trellu-Kane (Marie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

**Arrêté du 14 mai 2010 portant nomination du commissaire
du Gouvernement auprès de l'Agence du service civique**

NOR : JSAJ1012872A

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des solidarités actives en date du 14 mai 2010, Mme Banoun (Sylvie) est nommée commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence du service civique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Arrêté du 14 mai 2010 portant nomination des vice-présidents de l'Agence du service civique

NOR: JSAJ1012724A

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des solidarités actives en date du 14 mai 2010, sont nommés vice-présidents de l'Agence du service civique :

M. Ferry (Luc).

M. Godfrain (Jacques).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

**Arrêté du 14 mai 2010 portant nomination
du directeur de l'Agence du service civique**

NOR: JSAJ1012721A

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des solidarités actives en date du 14 mai 2010, M. Dujol (Jean-Benoît) est nommé directeur de l'Agence du service civique.

Arrêté du 12-05-2010

**portant approbation de la
convention constitutive du
groupement d'intérêt public
dénommé « Agence du Service
Civique »**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Arrêté du 12 mai 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence du service civique »

NOR : JSAJ1012868A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives,

Vu le code du service national, notamment son article L. 120-2 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence du service civique ». La convention peut être consultée par toute personne intéressée auprès du ministre chargé de la jeunesse.

Art. 2. – Le directeur du budget et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 2010.

*Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,
Y. DYÈVRE*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
en charge de la 8^e sous-direction
à la direction du budget,*

M.-A. RAVON

A N N E X E

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « AGENCE DU SERVICE CIVIQUE » SIGNÉE ENTRE L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE, L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHÉSION SOCIALE ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES, L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES

Dénomination

Il est créé entre les membres un groupement d'intérêt public dont la dénomination est : « Agence du service civique ».

Objet

L'Agence du service civique a pour objet :

- 1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;
- 2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;
- 3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
- 4° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;
- 5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;
- 6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;
- 7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;
- 8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
- 9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne.

Siège

Le siège de l'Agence est fixé à Paris, 95, avenue de France.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Durée

Conformément à l'article R. 120-1 du code du service national, l'Agence est constituée pour une durée de cinq ans.

Elle jouit de la personnalité morale à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

Cette durée peut être renouvelée par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Droits et obligations

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres.

Instruction ASC-CAT-2019-19

du 29-01-2019

relative aux modalités de mise
en œuvre du Service Civique
pour l'année 2019

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Personne chargée du dossier :

Sophie MAUPLIER

sophie.maupilier@service-civique.gouv.fr

tél. : 01 40 45 97 55

Le Président de l'Agence du Service Civique

à

Mesdames et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département,

Copie :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

Date d'application : immédiate et jusqu'au 31 décembre 2019

Visée par le SGMCAS le 1^{er} février 2019

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Résumé : La présente instruction positionne les objectifs stratégiques de l'Agence du Service Civique de l'année 2019 dans le cadre de ceux fixés pour la période 2018/2019(I) et fixe les objectifs quantitatifs 2019 de développement territorialisé du Service Civique ainsi que les moyens mis à disposition : les outils d'aide au pilotage et les moyens budgétaires délégués au plan local (II).

Les objectifs prioritaires de l'année 2019 sont orientés vers la préservation de l'intégrité du Service Civique. Il s'agit de favoriser toutes les démarches visant à garantir la qualité des missions, les initiatives prises pour valoriser auprès des jeunes le Service Civique et de développer les programmes de contrôles diligentés par l'Agence ou organisés au niveau local.

Les cibles 2019 sont précisées en annexe. Les objectifs assignés font l'objet d'un suivi mensuel avec une fiche de pilotage et, en toute hypothèse, de rapprochements réguliers entre l'Agence et vos services. Les crédits dédiés à l'animation et au développement du Service Civique qui ont été délégués en gestion 2018 sont reconduits en 2019 à un niveau équivalent.

Mots-clés : Service Civique ; DRDJSCS ; DRJSCS ; DJSCS ; DDCS ; DDCSPP

Textes de référence : Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ; Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Annexe 1 : Les orientations stratégiques 2018/2019 de l'Agence du Service Civique

Annexe 2 : La plaquette de présentation de l'offre d'accompagnement des organismes d'accueil

Annexe 3 : La charte de l'intermédiation et la convention type

Annexe 4 : Le calendrier des formations et séminaires de référents

Annexe 5 : Les cibles du nombre de jeunes en mission par région et les dotations régionales limitatives

Annexe 6 : La fiche de pilotage mensuelle 2019 et la définition des indicateurs utilisés

La présente instruction vise à :

- Positionner les objectifs stratégiques de l'Agence du Service Civique de l'année 2019 dans ceux fixés pour la période 2018/2019. (I)
- Fixer les objectifs quantitatifs 2019 de développement territorialisé du Service Civique et les moyens mis à disposition : les outils d'aide au pilotage mis en place par l'Agence du Service Civique et les moyens budgétaires. (II)

Cette instruction s'inscrit dans le contexte suivant :

- Près de 140 000 volontaires auront réalisé une mission de Service Civique en 2018. Ce résultat est le fruit de l'implication de toute la communauté du Service Civique (*ces chiffres seront stabilisés dans le Rapport d'activité 2018 de l'Agence diffusé en juin 2019*) :
 - ⇒ les services de l'Etat, au premier rang desquels les services déconcentrés, accompagnent près de 10 500 organismes agréés,
 - ⇒ les organismes d'accueil, porteurs de l'image du Service Civique notamment auprès de leurs publics bénéficiaires,
 - ⇒ les volontaires eux-mêmes qui sont devenus les premiers prescripteurs du Service Civique.
- Le ralentissement de la croissance du Service Civique en 2019 par rapport au rythme constaté les années passées permettra d'encourager les démarches ciblées sur l'intégrité du Service Civique, notamment :
 - ⇒ L'accompagnement des acteurs locaux en vue de structurer une offre qui garantisse l'accès de tous les jeunes au Service Civique et propose des parcours de qualité.
 - ⇒ Le renforcement des démarches de contrôle de la mise en œuvre du Service Civique.

I - Les objectifs stratégiques 2019 : un développement axé sur l'intégrité du Service Civique :

a) Faire de la qualité de l'expérience offerte aux jeunes une priorité :

Le Conseil d'Administration du 13 décembre 2018 s'est appuyé sur les orientations stratégiques 2018-2019 de l'Agence du Service Civique (Annexe 1) pour considérer que la qualité et l'accessibilité des missions restent des priorités en 2019. Il vous est demandé de porter une attention particulière :

- à l'**équilibre** entre les différents secteurs d'accueil et thématiques de mission pour préserver une offre d'engagement aussi diverse que possible. Dans cet esprit, le développement des initiatives d'accueil présentées par les secteurs des collectivités territoriales, social et médico-social et de l'enseignement supérieur (des universités en particulier) doit être accompagné localement. Par ailleurs, vos services doivent veiller à l'attractivité des missions à l'international en privilégiant les destinations en Europe.
- à l'**universalité de l'accès** au service civique pour certains publics : l'accessibilité à tous, notamment aux jeunes disposant de moins d'opportunités (décrocheurs scolaires, porteurs d'un handicap, réfugiés...) ou issus de territoires enclavés (territoires diffus, ruraux ou Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) doit constituer un des axes premiers de vos actions. A cette fin, la plateforme unique, service-civique.gouv.fr, constitue un pilier de la mise en relation entre jeunes et structures accueillantes et une vitrine du Service Civique.

b) Promouvoir et consolider la communauté du Service Civique :

La consolidation d'une communauté du Service Civique est un facteur clé pour réussir la diffusion des opportunités offertes par le Service Civique. Je vous demande de :

- poursuivre l'information directe auprès des jeunes en lien avec vos partenaires associatifs, les services de l'Etat et en particulier les services du rectorat ;
- construire et animer une communauté de témoins du Service Civique afin de favoriser l'information entre pairs ;
- inscrire le Service Civique dans toutes les initiatives, manifestations et événements locaux (forum des associations, de l'engagement...) ;
- organiser des rassemblements de jeunes ou des événements dédiés (speed dating du Service Civique, café des volontaires, diner quizz, forums...) pilotés par vos services et organisés avec l'appui de vos partenaires locaux ;
- favoriser les rencontres de jeunes et d'organismes d'accueil en vue de faire émerger les bonnes pratiques ;
- faciliter l'émergence et la mise en place de projets innovants répondant aux besoins locaux et mobilisant les ressources existantes.

Ce bouquet d'initiatives permettra de conforter la visibilité du Service Civique et d'en faire un moteur des politiques publiques de jeunesse au plan local.

Les organes de gouvernance, instaurés au niveau régional par la loi de 2010 et au niveau départemental par la Loi du 27 janvier 2017, demeurent les instances de référence pour mobiliser et coordonner l'ensemble des acteurs de la communauté du Service Civique sans exclure, par ailleurs, d'autres instances installées en fonction de spécificités locales :

- comités de pilotage rassemblant les services de l'Etat pour une approche interministérielle ;
- comités de coordination élargis rassemblant tous les opérateurs du Service Civique : services de l'Etat, principaux opérateurs associatifs et autres structures sans but lucratif, collectivités locales... dans un cadre dédié à la stratégie de développement ;
- comités thématiques (intermédiation, accessibilité géographique, accessibilité aux jeunes porteurs de handicaps, communication et événementiel,...) avec une approche le plus souvent opérationnelle.

Je vous demande de rester mobilisé pour l'animation de ce réseau territorial. En effet, ces différentes instances participent à la structuration du Service Civique et contribuent à faire émerger des **réponses coordonnées** aux enjeux du Service Civique.

c) S'appuyer sur les outils de communication et les informations fournis par l'Agence du Service civique :

Tout au long de l'année 2019, l'Agence du Service Civique mettra à votre disposition des créations de contenus et proposera des animations auprès de la communauté des volontaires pour mettre en lumière leur engagement en Service Civique.

En préparation du **10^{ème} anniversaire de la loi relative au Service Civique en mars 2020**, l'Agence du Service Civique proposera à partir des conclusions de travaux conduits par un groupe de travail dédié de :

- rythmer l'année de mars 2019 à mars 2020 par une série d'événements de type « Talk de l'engagement » qui permettent de mobiliser différents acteurs de l'engagement, avec un format, un nom et une identité propices aux reprises médias et à la labellisation d'événements en région.
- lancer ce cycle d'événements par une session parisienne prévue pour mi-mars 2019, à l'occasion des 9 ans du Service Civique, prolongée dans les territoires avec des sessions en régions et vos événements labellisés. Il vous sera demandé de faire connaître les événements prévus sur vos territoires, notamment pour en faciliter la visibilité via le service communication de l'Agence et les intégrer dans le cycle d'événements organisés entre mars 2019 et mars 2020.

Par ailleurs, l'Agence du Service Civique s'attache à diffuser auprès des référents du Service Civique via la Lettre d'Information des Référents (LIRe) toutes les informations relatives au déploiement de grands programmes ministériels sur des priorités gouvernementales et portés par une grande variété d'acteurs tels que le programme développé par la Délégation Interministérielle à l'Accueil des Réfugiés (DI-AIR) sur la mobilisation des missions en faveur de réfugiés ou encore le renouvellement de la convention avec le Ministère de l'Education Nationale permettant de mobiliser davantage le Service Civique pour prévenir et lutter contre le décrochage scolaire. D'autres initiatives se déploieront dans le courant de l'année sur les thèmes du numérique, des Jeux Olympiques 2024, de la lutte contre les discriminations.

Enfin, l'Agence du Service Civique s'attache à faciliter les échanges de bonnes pratiques en participant aux instances de gouvernance locale ou lors d'ateliers de partages d'expérience qui seront systématiquement organisés lors des séminaires des référents régionaux. L'Espace collaboratif (disponible sur l'intranet PACO des ministères sociaux ou <https://collaboratif.intranet.social.gouv.fr/dir/dsi/service-civique/SitePages/Accueil.aspx>) et la Lettre d'Information des Référents (LIRe) constituent les vecteurs de diffusion privilégiés de ces expériences.

d) Inscrire le service civique dans le parcours de tous les jeunes :

Si le Service Civique s'inscrit objectivement dans le parcours de vie du jeune, des progrès doivent être accomplis pour insérer le service civique dans un parcours plus ample : césure, reprise d'études, accès à l'emploi, mobilité à l'étranger par exemple.

Tout en préservant le sens de l'expérience singulière du Service Civique, celui-ci doit pouvoir être intégré dans **une logique de parcours d'engagement** ultérieure (engagement bénévole, prise de responsabilités dans la vie associative...) et dans une perspective amenant le jeune vers l'emploi.

Je vous demande de porter une attention particulière à l'articulation du Service Civique avec les politiques d'accompagnement des jeunes notamment en QPV ou dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté des jeunes et des enfants.

e) Accompagner les organismes d'accueil tout au long de l'agrément :

La qualité du déploiement du Service Civique passe par une information de qualité et un accompagnement des organismes d'accueil dès la primo-information.

La formation des tuteurs et personnels des organismes d'accueil constitue un vecteur de la qualité du projet d'accueil d'un volontaire. Les temps de partage d'expérience sont essentiels notamment pour les personnels qui accompagnent quotidiennement des volontaires et peuvent s'articuler autour de la constitution de **réseaux de tuteurs** déjà expérimentés sur certains territoires.

A cette fin, vous veillerez à assurer une programmation variée des différents modules de formation et à diffuser auprès de l'ensemble des organismes d'accueil présents sur votre territoire toutes les informations utiles pour leur inscription aux formations délivrées par le groupement solidaire Unis-Cité/La Ligue de l'Enseignement proposées dans le cadre du marché d'accompagnement mis en place par l'Agence du Service Civique (Annexe 2 : plaquette de présentation de l'offre d'accompagnement des organismes d'accueil). Dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), une transmission trimestrielle du fichier de contacts vous permettra d'assurer ce suivi.

S'agissant de la **formation civique et citoyenne**, de nombreuses DR(D)JSCS ont structuré leur offre dans le respect du référentiel défini par l'Agence du Service Civique. Ces plateformes d'offre de formation permettent de diffuser localement l'offre auprès des volontaires, notamment sur site internet et sont à encourager car elles facilitent l'accessibilité à une large palette d'offre de formation.

L'intermédiation est un levier de déploiement d'une offre qualitative de mission de Service Civique. A l'issue d'une concertation organisée par l'Agence du Service Civique, une charte de l'intermédiation et une convention de mise à disposition dans un format rénové (annexe 3) ont été approuvées par le conseil d'administration du 13 décembre 2018. Cette charte sera intégrée à terme dans Elisa afin d'être le seul modèle possible à utiliser et ainsi garantir le respect des engagements. Ces outils sont à diffuser sur votre territoire auprès des organismes concernés notamment par des temps d'échanges et de partage des pratiques. Il vous sera demandé de formaliser les points d'attention susceptibles d'être communiqués à l'Agence pour en informer son Conseil d'Administration en fin d'année 2020.

Enfin, le chantier de refonte du site internet de l'Agence aboutira en 2019. Par ailleurs, la dématérialisation de la demande d'agrément sera étendue jusqu'à la transmission de la décision sur le 1^{er} trimestre de 2019.

f) Poursuivre le développement de la culture du contrôle du Service Civique :

L'efficacité du contrôle de conformité et de qualité du Service Civique repose sur une vigilance permanente. En effet, les principaux risques, notamment celui de la substitution à l'emploi doivent être maîtrisés dès l'instruction du projet d'accueil.

La programmation des contrôles de service civique a vocation à s'intégrer dans le Programme Régional d'Inspection et de Contrôle (PRIC). A cette fin, le Secrétariat Général des Ministères Sociaux vous adressera l'instruction dédiée au contrôle (Fiche Orientation Nationale d'Inspection et de Contrôle – **ONIC 2019**) qui vous demande, comme chaque année, de bâtir un programme de contrôle des agréments locaux au regard :

- des différents risques identifiés et de leur priorisation ;
- des contrôles de suite liés à un précédent contrôle.

Vous devez conserver une capacité de contrôle pour :

- les contrôles déclenchés en urgence suite à des signalements ou réclamations (quel que soit le niveau d'agrément – avec une information préalable de l'Agence du Service Civique pour les agréments nationaux) ;
- les contrôles des agréments nationaux inscrits au programme de contrôle de l'Agence du Service Civique. A l'instar de l'expérience menée au 4^{ème} trimestre 2018, l'Agence diffusera début 2019 son programme de contrôle des agréments nationaux sur lesquels les services déconcentrés proposeront, sur la base du volontariat, des contrôles locaux qui pourront être valorisés dans le cadre des PRIIC (Programmes Régionaux et Interdépartementaux Inspection Contrôle).

L'Agence du Service Civique a mené en 2018 un chantier sur le **pilotage du contrôle** au niveau national qui introduit la notion de « gestion des risques » et repose sur :

- une cartographie des risques qui présente la typologie des risques inhérents à la mise en œuvre du Service Civique analysée par des indicateurs sur lesquels des seuils de criticité sont définis ;
- un tableau de bord qui permet à partir de la cartographie des risques et d'indicateurs choisis, de coter le niveau de risque d'un organisme agréé.

Ces nouveaux outils sont en cours de test et l'expérience se poursuivra en 2019 avant une généralisation aux agréments locaux. La transposition de ces outils au niveau territorial associera des référents régionaux et départementaux.

Un **groupe de travail** dédié aux évolutions du contrôle du Service Civique (voir calendrier en annexe 4), associant référents Service Civique en services déconcentrés régionaux et départementaux, agents des MRIICE (Mission Régionale et Interdépartementale Inspection Contrôle et Evaluation) et l'Agence du Service Civique apportera une aide à la programmation stratégique des contrôles, clarifiera certaines procédures, rénovera les outils de contrôle et stabilisera la doctrine notamment en ce qui concerne la graduation des sanctions.

Enfin, **deux actions de formation** dédiées sont menées en 2019 pour accompagner la modernisation du contrôle du Service Civique (voir calendrier en Annexe 4).

II- Des cibles 2019 ajustées aux dynamiques locales et les moyens mis à disposition :

a) 140 000 volontaires en Service Civique en 2019

L'année 2019 est l'année d'atteinte d'un palier de développement du Service Civique après une croissance soutenue pendant huit ans. En effet, le Conseil d'administration a fixé à 84 530 le nombre de nouveaux volontaires accueillis en 2019.

Ce nombre de nouveaux volontaires (flux) constitue la cible et l'unique objectif quantitatif du Service Civique, que ceux-ci émergent sur un agrément national, régional ou départemental.

Comme en 2017 et 2018, 41% de l'enveloppe de postes à agréer est attribuée aux délégués territoriaux (43 322 postes à agréer). Cette enveloppe est établie sur la base d'un taux de réalisation¹ moyen estimé à 80% sur l'ensemble des régions y compris en outre-mer.

b) Des objectifs territoriaux adaptés aux dynamiques locales :

À partir des constats établis lors des dialogues de gestion de la fin de l'année 2018, le calcul des **cibles d'accueil de nouveaux volontaires** pour 2019 est fixé sur la base des résultats observés. Ces cibles régionales d'accueil de nouveaux volontaires, permettent d'établir les enveloppes de

¹ Le taux de réalisation rapporte, sur une période donnée et/ou sur un niveau d'agrément, le nombre de contrats d'engagement de Service Civique signés au nombre de postes agréés.

postes à agréer localement appelées « **dotations régionales limitatives** ». Ces enveloppes de postes à agréer sur les agréments locaux sont ajustées au plus près des dynamiques locales. Une approche particulière a été retenue pour l'outre-mer sur la base des données démographiques (voir Annexe 5).

c) **Accroître les taux de réalisation :**

La transformation des postes agréés en recrutements effectifs devient le critère principal du suivi de votre dotation.

Dès lors, il convient de mobiliser tous les leviers d'action pour faciliter la rencontre de l'offre de missions disponibles et de la demande au niveau local, quels que soient les niveaux d'agrément (départemental, régional ou national) des missions proposées.

Le suivi du **taux de réalisation** constitue un des indicateurs privilégiés du pilotage du Service Civique.

d) **Une programmation des recrutements ajustée :**

L'optimisation des moyens alloués au Service Civique passe par le **pilotage rigoureux** des enveloppes de postes à agréer. Il est demandé de :

- respecter l'enveloppe allouée (dotation régionale limitative) ;
- respecter la durée moyenne de mission fixée à 8 mois ;
- procéder au suivi régulier de la réalisation des postes agréés en contrats d'engagement pour les principaux organismes d'accueil de vos territoires.

Il est rappelé que :

- si un agrément est délivré pour 3 ans, les calendriers d'accueil doivent être planifiés avec l'organisme demandeur sur une durée de 12 à 15 mois maximum (année civile + 1^{er} trimestre n+1) ;
- les calendriers d'accueil doivent tenir compte de la saisonnalité des entrées des jeunes en Service Civique en programmant, autant que possible, une offre importante de postes sur les périodes où la demande est la plus forte (de septembre à décembre).

e) **Une évolution des outils de pilotage initiée en 2018 et confortée en 2019 :**

L'Agence du Service Civique produit une fiche régionale de pilotage mensuelle qui met en avant des indicateurs clés. Celle-ci évolue en 2019 (Annexe 6) et indique désormais les sources et définitions des indicateurs utilisés.

La **cible de jeunes** en mission de Service Civique sur votre territoire **reste globale** mais est, pour la première fois, déclinée de la façon suivante :

- cible émergeant sur des agréments locaux pour en faciliter le pilotage ;
- cible émergeant sur des agréments nationaux à titre d'information.

La **dotation régionale limitative** constitue une enveloppe de postes à agréer qui reste un indicateur de gestion. Chaque mois, la fiche régionale de pilotage indique :

- le niveau de consommation de l'enveloppe de postes à agréer ;
- la durée moyenne en mois des missions agréées de l'année.

La cible locale émergeant sur les agréments locaux est une information qui vous permet désormais de vérifier le taux de réalisation de vos agréments locaux.

Des documents, transmis à rythme régulier, viennent préciser la situation de chaque agrément dont notamment le taux de réalisation des postes agréés en contrats (transmission avec le mail de pilotage - périodicité trimestrielle). Outre le suivi de la transformation des postes agréés pour appuyer le pilotage du Service Civique, ces documents permettent aussi d'engager la procédure de retrait de postes non consommés par voie d'avenant.

Enfin, en appui aux équipes territoriales, l'Agence du Service Civique organise des formations sur les fondamentaux du Service Civique et l'appui au pilotage (voir calendrier en Annexe 4).

f) Des dialogues de gestion semestriels :

Les dialogues de gestion entre les territoires et l'Agence seront conduits en fin de premier semestre 2019. Au regard des résultats, des projets portés localement et des perspectives sur le second semestre, **une péréquation** des dotations régionales limitatives de postes à agréer et des cibles d'accueil de nouveaux volontaires pourra être opérée par l'Agence du Service Civique. En outre, un bilan de l'utilisation des crédits de développement et d'animation du Service Civique sera réalisé. En fin d'année 2019, seront, de nouveau, organisés des dialogues de gestion systématiques afin de préparer l'exercice 2020.

g) Des moyens financiers reconduits en 2019:

Le niveau des crédits délégués dédiés au développement local du Service Civique alloué en 2018 est maintenu en 2019 (P163) :

- Les crédits d'accompagnement du développement de l'offre territoriale ont pour objectifs d'appuyer des initiatives locales qui renforcent l'accessibilité du dispositif (géographique ou pour des jeunes éloignés du dispositif), le maillage de l'offre et facilitent la rencontre de l'offre et de la demande.
- Les crédits dédiés à l'animation territoriale du Service Civique vous permettent notamment d'organiser des temps de rencontre entre jeunes et à animer la communauté du Service Civique.

Le Président de l'Agence du Service Civique

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', enclosed in a thin black rectangular border.

Yannick Blanc

Annexe 1

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SERVICE CIVIQUE POUR 2018 ET 2019

« DEVELOPPER L'ENGAGEMENT CITOYEN DES JEUNES »

Le message adressé par le Gouvernement à la jeunesse est sans ambiguïté : il confirme les moyens alloués au Service Civique en vue de permettre à des volontaires, souhaitant s'engager, d'aller au bout de leur projet en faveur d'une mission d'intérêt général. Le projet de loi de finances pour 2018, comme les annonces faites par le Premier Ministre en faveur de la vie associative, peuvent l'attester. Les moyens consacrés au Service Civique permettront en effet à 150 000 jeunes quels que soient leur condition, leur origine, leur niveau scolaire, leur lieu de résidence habituelle, qu'ils soient valides ou en situation de handicap, d'agir dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

Les orientations stratégiques pour les années 2018 et 2019 s'inscrivent en premier lieu dans ce contexte de la montée en charge continue du Service Civique depuis 2010, dans l'agenda fixé par le Premier Ministre au sujet des premières réflexions à conduire sur le Service National Universel (SNU) et dans le cadre des objectifs assignés à l'Agence dès la signature du Contrat d'Objectif et de Performance (COP) pour la période 2018/2020.

Elles s'inscrivent désormais dans un contexte de nécessaire évaluation de cette politique publique près de 8 ans après son installation. Une telle démarche, dont les attendus et les résultats seront partagés avec l'ensemble de la communauté du Service Civique, contribuera à documenter, avec exactitude et de manière impartiale, l'impact de cette politique publique sur la société.

1^{er} axe : Dans un contexte de montée en charge, faire de la qualité des missions une priorité de la communauté du Service Civique

Proposer un niveau d'offre de missions permettant à 150 000 jeunes d'effectuer un Service civique

- Parvenir à une meilleure adéquation entre l'offre de missions et la demande des jeunes dans une logique d'universalité et d'accessibilité afin de lever les principaux freins au développement.
- Conforter la dynamique d'accroissement des offres de mission dans le secteur associatif et dans le secteur public notamment dans les collectivités territoriales, en ciblant en particulier les publics les plus éloignés du Service Civique (les jeunes ayant le moins d'opportunité, les jeunes en situation de handicap, les jeunes résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les jeunes en situation de décrochage scolaire...) et en mobilisant tous les leviers disponibles : les programmes ministériels, les dynamiques locales, l'intermédiation et les grands réseaux nationaux.
- Développer les missions à l'international, avec une attention particulière sur l'Union Européenne, en mobilisant l'expertise de France Volontaire et des équipes Erasmus + en particulier pour préparer et accompagner le départ à l'étranger des volontaires.

Faire de la qualité des missions une priorité de la communauté du Service Civique

- Proposer une offre d'accompagnement renouvelée et adaptée aux besoins des organismes d'accueil dans leur diversité afin de garantir la qualité de l'expérience vécue par le volontaire à toutes les étapes de son engagement.

- Prévenir les risques de substitution à l'emploi dès la préparation du projet d'accueil en aidant les organismes d'accueil à proposer des missions permettant l'innovation sociale et bien articulées aux besoins du terrain.
- Considérer la formation des tuteurs et l'information de tout l'environnement des volontaires au sein des organismes d'accueil comme une clé de réussite du parcours d'engagement.

Faire de l'universalité du Service Civique une réalité

- Poursuivre les actions de communication grand public à destination des jeunes et des organismes d'accueil pour apporter, le plus tôt possible, une information sur les enjeux liés à la qualité des missions de Service Civique et un message positif les incitant à considérer que le Service Civique est un accélérateur de leurs projets.
- Identifier et lever les freins à la candidature de tous les jeunes en particulier les jeunes en situation de décrochage scolaire, ceux en situation de handicap et ceux issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).
- Faire de la mixité sociale un élément permanent des stratégies de développement du Service Civique.

2^{ème} axe : Faire du Service Civique une institution reconnue par l'ensemble des composantes de la société

Le Service Civique doit être une expérience de citoyenneté

- Veiller à prendre en compte la parole des volontaires tout au long leur parcours d'engagement via notamment la participation d'un groupe de volontaires au comité stratégique du Service Civique.
- Construire un parcours citoyen, composé de temps individuels et collectifs, dans une logique de mixité sociale visant à sensibiliser les jeunes au sens de leur engagement. Tous les volontaires doivent bénéficier d'une formation civique et citoyenne de qualité.
- Faire de tous les organismes d'accueil des membres actifs de la communauté du Service Civique sous tous ses aspects (développement, animation, qualité, valeurs, gouvernance territoriale....).

Valoriser et faire connaître le Service Civique à l'ensemble de la société

- Favoriser l'amélioration de la qualité de vie des volontaires et s'assurer de l'effectivité des avantages associés à la carte du volontaire.
- Développer les actions de communication et de valorisation dynamiques à différents niveaux : auprès des entreprises, des établissements d'enseignement scolaire et supérieur et de l'ensemble de la société afin d'améliorer la connaissance du projet et des valeurs liés au Service Civique.
- S'assurer de la préparation au projet d'avenir pour permettre aux volontaires de mieux valoriser leur expérience après le Service Civique et généraliser et formaliser le bilan des compétences acquises au cours de la mission.
- Veiller à l'articulation entre le Service Civique et le Service National Universel.

3^{ème} axe : Promouvoir toutes les démarches d'amélioration de la performance et d'évaluation de l'impact du Service Civique

Poursuivre l'amélioration du pilotage et la rénovation de la procédure de contrôle

- Animer les instances de gouvernance à l'échelle nationale, mais également aux niveaux régional et départemental, tel que prévu dans la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 avec une attention particulière à la participation des engagés de Service Civique.
- Poursuivre la simplification et la modernisation des procédures pour l'ensemble des acteurs du Service Civique : les jeunes, les organismes d'accueil, l'Agence du Service Civique et ses délégués territoriaux.
- Rénover les procédures de contrôle établies au sein de l'Agence, cartographier les risques associés à un développement rapide du Service Civique et cibler les contrôles en fonction de thématiques spécifiques : risque de substitution à l'emploi, discrimination fondée sur le sexe ou l'origine, public fragile ou isolé....
- Faire des organismes d'accueil les premiers responsables de la qualité de l'expérience de Service Civique et développer les formes de contrôle interne.

Renforcer l'évaluation du Service Civique

- Conduire une démarche ambitieuse d'évaluation du Service Civique au moyen d'études d'impact sur des thématiques spécifiques ou via un suivi de cohorte de jeunes volontaires, jusqu'à plusieurs années après leur mission.
- Valoriser auprès de la communauté du Service Civique, des pouvoirs publics et du grand public les études produites par les services statistiques ministériels (SSM) et la communauté scientifique intéressée par ce sujet.
- Installer en 2018 un conseil scientifique pour garantir l'intégrité des démarches d'évaluation conduite par l'Agence du Service Civique en relation notamment avec les services statistiques ministériels (SSM).

Annexe 2
INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019
relative à relative aux modalités de mise en œuvre
du Service Civique pour l'année 2019



PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT des organismes d'accueil

#LePouvoirDetreUtile



Bénéficier d'un parcours d'accompagnement adapté à vos besoins tout au long de la mission des volontaires

Que vous soyez tuteurs de volontaires, coordinateurs du Service Civique ou les deux à la fois, bénéficiez d'un accompagnement et de formations adaptés à vos besoins pour mettre en œuvre le Service Civique.

L'Agence du Service Civique vous propose des réunions, des ateliers thématiques, des formations à distance, mais aussi des ressources de e-learning.

Cet accompagnement offert aux organismes disposant d'un agrément ou accueillant des volontaires par intermédiation est gratuit pour les participants.

Composez un parcours d'accompagnement en fonction de vos besoins et rencontrez lors de ces temps d'échange d'autres organismes engagés dans le Service Civique.



L'OBLIGATION DE FORMATION DES TUTEURS

La Loi Égalité et Citoyenneté de janvier 2017 précise que les tuteurs de volontaires doivent être formés à cette fonction.

Pour aider les organismes, tout en tenant compte de l'importance d'une mobilisation de l'ensemble de l'équipe dans la réussite du Service Civique, l'Agence du Service Civique propose ce parcours aux tuteurs, mais aussi aux coordinateurs d'agrément et gestionnaires de ressources humaines.



Un parcours à construire soi-même en fonction de ses besoins

L'accompagnement proposé est à visée pratique: il s'adresse aux organismes ayant déjà obtenu l'agrément au titre du Service Civique ou qui n'en disposent pas directement mais qui accueillent des volontaires mis à disposition par un organisme agréé.

L'offre d'accompagnement se compose :

- **d'une journée de démarrage** à laquelle il est pertinent de participer suite à l'obtention de l'agrément, ou lors d'une prise de fonction sur le Service Civique,
- **d'ateliers participatifs,**
- **de web-conférences,**
- **de ressources en ligne** (modules d'autoformation, fiches pratiques, vidéos).

Vous trouverez des modules adaptés à votre rôle dans la mise en œuvre du Service Civique (tuteur, coordinateur, gestionnaire RH, etc) et à l'étape à laquelle vous vous trouvez dans l'accueil des volontaires.

Ces modules d'accompagnement vous permettent de trouver des réponses à vos questions, de découvrir de nouvelles méthodes et outils, et d'échanger sur vos pratiques avec d'autres organismes du même territoire.

Comment consulter le programme proposé dans mon département ?

Le calendrier des modules ouverts aux inscriptions est disponible en ligne :

<http://www.tuteur-service-civique.fr>

La participation est gratuite pour les participants.

N'hésitez pas à demander conseil à votre interlocuteur habituel à l'Agence du Service Civique, en DR-D-JSCS ou en DDCS pour composer votre parcours personnalisé.

Si vous avez la possibilité de réunir au moins 10 participants, vous pouvez organiser un atelier ou une formation réservée à votre organisme en contactant Unis-Cité et la Ligue de l'enseignement à l'adresse mail suivante: » foaprivee@hotmail.com

Bénéficiaire d'un parcours d'accompagnement adapté à vos besoins tout au long de la mission des volontaires

Que vous soyez tuteurs de volontaires, coordinateurs du Service Civique ou les deux à la fois, bénéficiez d'un accompagnement et de formations adaptés à vos besoins pour mettre en œuvre le Service Civique.

L'Agence du Service Civique vous propose des réunions, des ateliers thématiques, des formations à distance, mais aussi des ressources de e-learning.

Cet accompagnement offert aux organismes disposant d'un agrément ou accueillant des volontaires par intermédiation est gratuit pour les participants.

Composez un parcours d'accompagnement en fonction de vos besoins et rencontrez lors de ces temps d'échange d'autres organismes engagés dans le Service Civique.



L'OBLIGATION DE FORMATION DES TUTEURS

La Loi Égalité et Citoyenneté de janvier 2017 précise que les tuteurs de volontaires doivent être formés à cette fonction.

Pour aider les organismes, tout en tenant compte de l'importance d'une mobilisation de l'ensemble de l'équipe dans la réussite du Service Civique, l'Agence du Service Civique propose ce parcours aux tuteurs, mais aussi aux coordinateurs d'agrément et gestionnaires de ressources humaines.

L'offre de modules d'accompagnement pour les tuteurs



- Une déclinaison spécifique de ces modules est proposée pour les organismes d'envoi de volontaires à l'international.
- Ces 2 parcours peuvent être cumulables
- Une fois la première journée du parcours achevée, vous pouvez accéder aux modules de votre choix et dans l'ordre que vous souhaitez.

L'offre de modules d'accompagnement pour les gestionnaires d'agrément et coordinateurs



Ressources en ligne et E-learning

Accessible à tous et à tout moment du parcours

Retrouver le détail de chaque module sur www.service-civique.gouv.fr

Qui peut participer ?

Cette offre d'accompagnement est proposée à tous les organismes d'accueil aux différentes étapes de la mise en œuvre du dispositif, à partir du moment où ils ont obtenu l'agrément au titre de l'engagement de Service Civique ou dès lors qu'ils ont convenu d'une mise à disposition de volontaires avec un organisme agréé.

Elle s'adresse à tous les acteurs sur lesquels repose la qualité du Service Civique : tuteurs, coordinateurs du programme, relais territoriaux, personnels en charge des ressources humaines, etc.



Inscription

L'inscription est gratuite. Elle se fait en ligne avec le numéro d'agrément de Service Civique de votre organisme.

Pensez à le diffuser au sein de votre organisme et auprès de vos organismes partenaires pour faciliter l'inscription des personnes intéressées. Si vous ne connaissez pas votre numéro d'agrément, adressez-vous au coordinateur du Service Civique de votre organisme ou de l'organisme agréé qui vous permet d'accueillir des volontaires.

Consulter le programme et s'inscrire en cliquant ici : www.tuteur-service-civique.fr

Conception/Realisation : Agence Insign - Crédits Photos : © Alan Hobbs

#LePouvoirDetreUtile



SERVICE-CIVIQUE
.GOUV.FR





La charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique

L'intermédiation, comme levier de déploiement qualitatif de l'offre de Service Civique

L'intermédiation est identifiée depuis 2017 dans les orientations stratégiques de l'Agence du Service Civique comme un levier de déploiement qualitatif du Service Civique. Elle permet notamment à des organismes de taille modeste ou ayant une structure administrative insuffisante pour mettre en œuvre et suivre le dispositif, d'accueillir des volontaires sans porter les démarches d'agrément. Cette modalité d'accueil de volontaires permet, pour des organismes tiers non agréés, de tester leur capacité à proposer des missions de Service Civique et à accompagner des volontaires dans leur démarche d'engagement tout en bénéficiant de l'accompagnement des organismes agréés.

Pour que l'offre de missions via l'intermédiation soit de qualité, elle doit s'appuyer sur des principes partagés par l'ensemble des organismes d'intermédiation, l'Agence du Service Civique et son réseau de délégués territoriaux.

Qu'est-ce que l'intermédiation ?

Le code du service national prévoit dans son article L. 120-32 la possibilité, pour un organisme agréé au titre du Service Civique, de mettre à disposition des volontaires auprès d'un organisme tiers non agréé. C'est ce qui est appelé **l'intermédiation**, l'organisme agréé, devenant lors de cette mise à disposition, un organisme intermédiaire entre l'État et l'organisme accueillant le ou les volontaires.

La mise à disposition, **sans but lucratif**, n'est possible que :

- ✓ **pour les organismes sans but lucratif de droit français** (associations, fondations), auprès d'autres organismes sans but lucratif de droit français ou de droit étranger, d'organismes publics français ou de collectivités territoriales françaises ou étrangères ;
- ✓ **pour les organismes publics**, auprès d'autres organismes publics français ou collectivités territoriales françaises ou étrangères.
- ✓ **À condition :**
 - ✓ **pour l'organisme agréé d'avoir été autorisé** par l'Agence du Service Civique ou les délégués territoriaux du Service Civique, dans le respect de l'article L. 120-30 du code du service national ;
 - ✓ **pour l'organisme tiers de ne pas exercer d'activités** culturelles, politiques, syndicales ou être constitué en congrégation, fondation d'entreprise ou comité d'entreprise.

L'organisme d'intermédiation doit être autorisé à mettre en œuvre cette modalité d'accueil de volontaires dans son agrément.

Le cadre de la mise à disposition doit, par ailleurs, obligatoirement être défini :

- ✓ **dans le contrat du volontaire** qui mentionne le ou les partenaires auprès de qui la mission est réalisée, ainsi que la durée et la nature des missions confiées ;

Annexe 3

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

- ✓ **dans une convention de mise à disposition** entre l'organisme agréé, l'organisme tiers et le volontaire.

Ainsi, l'intermédiation met en relation **3 types d'acteurs** :

- **L'État (autorité administrative)** : Agence du Service Civique, Directions régionales de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ou Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ;
- **L'organisme agréé (organisme d'intermédiation)** ;
- **L'organisme tiers.**

Les principes de l'intermédiation :

1. Le **développement de cette offre se fait de manière concertée** entre l'Etat, en particulier au plan territorial, et les organismes d'intermédiation. La coordination est opérée par les délégués régionaux et départementaux de l'Agence du Service Civique avec l'ensemble des partenaires d'intermédiation.
2. L'intermédiation est mobilisée dans une **logique de coopération et de non concurrence** en vue de développer de nouvelles offres de missions et ne pas se substituer à des missions déjà existantes sur les territoires.
3. **Elle est privilégiée auprès des organismes qui ont des projets d'accueil concernant un faible volume de volontaires et/ou n'ayant pas l'organisation administrative suffisante** pour porter un agrément en propre ou encore dans une logique d'accompagnement à la définition d'un projet d'accueil. Elle est donc réalisée sur la base d'un projet concerté entre l'organisme agréé et l'organisme tiers.
4. Pour être un gage de qualité, **l'accompagnement de proximité** des organismes tiers par les organismes d'intermédiation est **incontournable** et porte autant sur la définition des missions que sur l'accompagnement des volontaires.
5. Le **co-tutorat** entre organisme agréé et organisme tiers **doit donc être encouragé** et les **moyens d'accompagnement mutualisés**. Les formations civiques et citoyennes et l'accompagnement au projet d'avenir doivent être garantis par les organismes agréés à chacun des volontaires mis à disposition auprès de leurs partenaires et leur permettre de vivre des temps collectifs et de **mixité**. À cette fin, un **réfèrent de proximité** doit être nommé dans chacune des structures.
6. Une **démarche de qualité et de suivi** des missions doit être mise en œuvre par l'organisme d'intermédiation dès les premières étapes de la mise à disposition pour garantir la conformité du projet d'accueil aux obligations qui régissent le Service Civique et aux **huit principes fondamentaux**¹ du Service civique.
7. La **démarche d'intermédiation doit être réalisée de manière transparente** tant entre l'État et l'organisme d'intermédiation, qu'entre ce dernier et l'organisme tiers. Ainsi, l'offre d'intermédiation et ses conditions de mise en œuvre par les organismes d'intermédiation doivent être communiquées aux organismes tiers. Les lieux où les volontaires réalisent leur mission doivent être communiqués à l'État.

¹ <https://www.service-civique.gouv.fr/page/les-8-principes-fondamentaux-du-service-civique>

Annexe 3

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

8. **L'organisme agréé est responsable du respect des conditions de déploiement** du Service Civique pour l'ensemble des volontaires émergeant sur son agrément, y compris les volontaires mis à disposition. Il doit veiller, en lien avec l'organisme tiers, **à la sécurité des volontaires**, ainsi qu'à la **bonne information sur leurs droits et devoirs**. À cet effet, l'organisme agréé, tiers et le volontaire, ont **l'obligation de signer une convention de mise à disposition**² fixant le cadre de la mise à disposition et les responsabilités de chacun.

Charte adoptée par le Comité stratégique du Service Civique le 22 octobre 2018 et adoptée par le conseil d'administration le 13 décembre 2018.

² Voir convention de mise à disposition page suivante

Annexe 3

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019



AJOUTER LOGO
ORGANISME AGREE

AJOUTER LOGO
ORGANISME TIERS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE

Vu les articles L. 120-1 et suivants, R. 121-10 et suivants et notamment les articles L. 120-32, R. 121-43, R. 121-46 du code du service national

Vu la charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique

Vu le contrat d'engagement n° _____

Entre les soussignés,

L'ORGANISME AGREE :

La personne morale [la personne morale agréée³]

sise

numéro d'identification SIRET

bénéficiaire d'un agrément de service civique délivré par

numéro d'agrément _____

en date du pour une durée de :

représentée par

agissant en qualité de

ET

L'ORGANISME TIERS⁴ :

La personne morale [la personne morale tierce non agréée⁵]

sise

numéro d'identification SIRET

représentée par

agissant en qualité de

ET

³ Il peut s'agir de la tête de réseau ou d'un de ses établissements secondaires en cas d'agrément collectif

⁴ Le cas échéant, il faudra indiquer s'il y a plusieurs organismes tiers auprès desquels le volontaire va réaliser sa mission

⁵ L'organisme tiers doit être éligible au service civique au titre du II de l'article L. 120-1 du code du service national

Annexe 3

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

LE VOLONTAIRE :

M. / Mme
résidant [adresse du volontaire]
.....
volontaire en Service Civique réalisant sa mission auprès de [ORGANISME AGREE]

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Conformément aux dispositions du titre 1^{er} bis du code du service national, en particulier son article L. 120-32, [la personne agréée]
met [le volontaire]
à disposition de [l'organisme tiers]
.....

ARTICLE 2 – NATURE DE [DES] LA MISSION[S] :

La (les) mission(s) confiée(s) au volontaire pour le compte de l'organisme tiers est/ sont celle(s) inscrite(s) dans le contrat d'engagement signé entre l'organisme agréé et le volontaire.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION :

Le volontaire est mis à disposition du [date] au [date]
à raison d'une durée hebdomadaire⁶ de [nombre d'heures] par semaine, réparties de la manière suivante [indiquer planning] :

-
-
-
-
-

ARTICLE 4 – LIEU(X) D'EXERCICE PRINCIPAL DE LA MISSION :

Le(s) lieu(x) d'exercice principal de la mission se situera(ont) à(aux) adresse(s) suivante(s) :
[indiquer adresse(s) complète(s) avec n° et nom de rue, code poste, ville, pays]

Adresse 1 :
Code postal : Ville :
Pays :

[Le cas échéant,

Adresse 2 :
Code postal : Ville :
Pays :]

⁶ Si la durée indiquée dans la convention de mise à disposition est différente de celle indiquée dans le contrat du volontaire, précisez dans la convention où se déroule la mission pour le reste du temps. S'il s'agit d'un autre organisme tiers, il faut signer une nouvelle convention de mise à disposition.

Annexe 3

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES :

Les parties à la présente convention ont pris connaissance de la Charte de l'intermédiation et y adhèrent. Ils s'engagent à :

L'ORGANISME AGRÉÉ S'ENGAGE À :

- S'assurer que la mission proposée par l'organisme tiers soit conforme aux textes qui régissent le Service Civique, aux principes fondamentaux du Service Civique et à son agrément en cours de validité ;
- Porter administrativement et juridiquement la mission de service civique sous son agrément ;
- Établir l'ensemble des démarches administratives (contrat, rassemblement des pièces justificatives, renseignement dans l'outil de gestion Elisa, etc.) permettant de valider les contrats avant le début de la mission. À ce titre, l'organisme agréé peut être amené à demander un extrait du casier judiciaire pour les missions réalisées auprès de publics fragiles (mineurs, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.) ;
- Identifier un **référent Service Civique** pour le volontaire et pour l'organisme tiers :
 - Nom : Prénom :
 - Tel : Tel 2 :
 - Email : @
- Accompagner l'organisme tiers dans le déploiement de la mission de Service Civique pour en garantir la conformité au code du service national et sa qualité auprès du volontaire. Pour ce faire l'organisme agréé :
 - Fournit tous les éléments (information, outils, réunion d'information etc....) permettant à l'organisme tiers de :
 - comprendre les principes fondamentaux du Service Civique et construire un projet d'accueil,
 - préparer l'accueil et l'arrivée du volontaire,
 - assurer le suivi de la réalisation de la mission et de ses différentes obligations dans de bonnes conditions,
 - Programme avec l'organisme tiers un plan de formation pour les personnes ressources et le ou les tuteurs aux modules d'accompagnement des organismes d'accueil de volontaires ;
 - S'assure que le plan de formation et mis en œuvre et que les modules d'accompagnement ont été suivis ;
 - Propose son assistance aux tuteurs et/ou personne ressource au sein de l'organisme tiers ;
- S'assurer de l'organisation de la formation civique et citoyenne :
 - Contractualiser avec un opérateur de formation agréé protection civile pour la formation du volontaire au premiers secours (PSC1) ;
 - Proposer, pour le volet théorique de la formation civique et citoyenne, un accompagnement pour que celle-ci soit réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le service civique (articles L. 120-14, R. 121-14 et R. 121-15 du code du service national) et le référentiel de l'Agence. La Formation Civique et Citoyenne peut être organisée de manière à permettre à l'ensemble des volontaires mis à disposition d'être regroupés le temps de ces formations au sein de l'organisme agréé.

Annexe 3

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

- Mettre en œuvre autant que possible un double tutorat du volontaire à des moments clés de la mission et notamment pour l'accompagnement au projet d'avenir (articles L. 120-36 et R. 121-16 du code du service national) ainsi que pour la réalisation d'un bilan nominatif.
- Suivre les conditions de réalisation de la mission et s'assurer de la sécurité des volontaires.
- [pour les organismes qui proposent des missions à l'international ou dans le cadre de programmes spécifiques (migrants, personnes âgées, grands programmes...)] Organiser une préparation à la mission ou au départ.

L'ORGANISME TIERS S'ENGAGE A :

- Respecter le projet d'accueil, les principes fondamentaux du Service Civique ainsi que les dispositions légales et réglementaires prévues aux articles L. 120-1 et suivants du code du service national ;
- Identifier un **réfèrent Service Civique** pour le volontaire et l'organisme agréé :
 - o Nom : Prénom :
 - o Tel : Tel 2 :
 - o Email : @
- Identifier un **tuteur pour le volontaire** [à renseigner si personne différente du réfèrent Service Civique] :
 - o Nom : Prénom :
 - o Tel : Tel 2 :
 - o Email : @
- Permettre à la personne ressource et au tuteur de participer aux formations et modules d'accompagnement dédiés aux organismes d'accueil des volontaires. Pour rappel, le code du service national dispose dans son article L. 120-14 que le tuteur **doit être formé** à cette fonction.
- Confier au volontaire exclusivement la ou les missions/activités prévues dans le contrat d'engagement que celui-ci a signé avec l'organisme agréé.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires (humains et opérationnels) à l'accueil des volontaires et à la réalisation de leur mission.
- Assurer l'intégration des volontaires :
 - o en veillant à informer ses équipes en amont de l'arrivée du volontaire ;
 - o en assurant un temps de présentation de l'organisme, ses équipes, son fonctionnement, ses règles de vie (règlement intérieur et consignes de sécurité) lors de l'arrivée du volontaire.
- Assurer l'accompagnement du volontaire d'au moins 2 heures par semaine et assurer le lien avec le réfèrent de proximité au sein de l'organisme agréé pour l'accompagnement au projet d'avenir et bilan nominatif.
- Libérer le volontaire pour :
 - o le suivi des différents volets de la formation civique et citoyenne organisés par l'organisme agréé ;
 - o l'accompagnement au projet d'avenir ;
 - o les rassemblements de volontaires qui pourraient être organisés par l'organisme agréé, le réfèrent service civique en Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou en Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou toute autre structure engagée dans l'animation du Service Civique (collectivités notamment).

Annexe 3

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

- Rendre compte régulièrement à l'organisme agréé de la mise en œuvre du projet d'accueil en vue de la réalisation du compte-rendu d'activité annuel par l'organisme agréé et pour s'assurer du bon déroulement de l'accueil du volontaire ;
- En cas de rupture du contrat, ou d'accident du travail, il doit impérativement déclarer l'événement à l'organisme agréé dans les 24 heures afin que l'organisme agréé puisse faire les déclarations correspondantes dans Elisa. Si la rupture est prise à l'initiative de l'organisme tiers, un échange préalable à la notification de la décision au volontaire doit avoir lieu avec l'organisme agréé.

LE VOLONTAIRE S'ENGAGE A :

- Réaliser la mission de Service Civique selon les termes prévus dans son contrat d'engagement avec l'organisme agréé et selon les dispositions prévues à la présente convention.
- Participer aux formations civiques et citoyennes prévues par l'organisme agréé. Conformément aux dispositions de l'article L. 120-14 du code du service national, ces temps de formation sont obligatoires.
- Le cas échéant, participer aux rassemblements organisés par les DRJSCS ou DDCS.
- Participer aux entretiens réguliers avec ses tuteurs ainsi que les temps de préparation au projet d'avenir.
- Respecter les règles de conduite de l'organisme tiers (règlement intérieur notamment) conformément aux dispositions de l'article L. 120-15 du code du service national.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES :

6.1. L'indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du code du service national⁷ par les autorités administratives sera versée chaque mois par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) au volontaire. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

[Cette indemnité pourra être majorée, si au moment de la signature du contrat de Service Civique, le volontaire a le statut d'étudiant boursier (donc titulaire d'une bourse délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur de 5^e ou 6^e échelon pour l'année universitaire en cours), ou s'il est bénéficiaire du RSA ou qu'il appartient à un foyer bénéficiaire du RSA.]

6.2. Prestation de subsistance, équipement, transport et logement

Une prestation de subsistance d'un montant mensuel de 107,58 €⁸ est versée au volontaire conformément aux articles L. 120-19 et R. 121-25 du code du service national. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

Le paiement de cette prestation peut se faire en espèces, virement ou en nature, il reste dû quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.). Cette prestation devra faire l'objet d'une attestation de perception des prestations mensuelles signée par le volontaire et sera transmise mensuellement à l'organisme agréé.

Cette prestation est servie au volontaire par :

- l'organisme agréé
- l'organisme tiers, pour le compte de l'organisme agréé

⁷ Au 1^{er} janvier 2018, le montant s'élève à 473,04€

⁸ Montant fixé au 1^{er} janvier 2018.

Annexe 3

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par le volontaire dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme tiers selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature⁹.

6.3 La participation aux frais de mise à disposition

La mise à disposition est réalisée sans but lucratif. Cependant, elle peut engendrer des frais (de gestion administrative, accompagnement au tutorat, à la définition du projet d'accueil, ou accompagnement du volontaire) qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de la part de l'organisme tiers.

Cet article vise à définir, le cas échéant, le montant de cette participation :

[à renseigner en fonction de la politique de l'organisme agréé]

L'organisme tiers devra verser à l'organisme agréé une somme de _____ € par mois et par jeune à l'organisme agréé pour frais de mise à disposition.

Cette participation fera l'objet d'un versement forfaitaire d'un montant de _____ € [à déterminer en fonction de la durée de mission).

Cette participation financière permet de couvrir les frais de :

- gestion administrative
- accompagnement des tuteurs
- accompagnement des volontaires dans le cadre du co-tutorat (projet d'avenir en particulier)
- organisation de la formation civique et citoyenne
- autres (à préciser) : _____

ARTICLE 7 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU VOLONTAIRE

Le volontaire en Service Civique doit être couvert par une assurance en responsabilité civile qui est prise en charge par [déterminer s'il s'agit de l'organisme agréé ou l'organisme tiers] :

Nom de l'assurance : _____

Référence du contrat : _____

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESILIATION

La mise à disposition du volontaire peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande et selon les modalités ci-dessous.

En cas d'inexécution de ses engagements par l'organisme tiers ou par l'organisme agréé, les autres parties pourront demander la résiliation de la présente convention de mise à disposition trente (30) jours francs après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la mission par le volontaire met automatiquement fin à la convention de mise à disposition.

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans les cas où par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ou dans le cas où les conditions d'accueil ou d'exercice des activités réalisées constituent un danger immédiat pour la

⁹ Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Annexe 3

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

santé ou la sécurité du volontaire ou celle des tiers. Dans ce dernier cas, l'organisme agréé s'assure de trouver une autre mission pour le volontaire de Service Civique.

Fait à [en trois exemplaires] :

Le [DATE] :

Le volontaire :

L'organisme agréé :

L'organisme tiers :

Annexe 4

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019



Calendrier des formations pour les équipes territoriales en charge du Service Civique et des séminaires des référents régionaux

Formations 2019 dans le cadre de l'Offre Nationale Métier

- 28 et 29 janvier 2019 à Paris : Les fondamentaux du Service Civique
- 25 et 26 mars 2019 à Lyon (DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes : Le contrôle du Service Civique
- 23 et 24 mai 2019 à Paris : Piloter le Service Civique : situer les enjeux, utiliser les bases de données et extractions pour un pilotage territorialisé
- 10 et 11 octobre 2019 à Paris : Le contrôle du Service Civique
- 14 et 15 novembre 2019 à Paris : Communication, promotion, valorisation du Service Civique et des volontaires

Séminaires 2019

- 5 février 2019 à Paris : Les chefs de pôles régionaux, les référents statistiques régionaux et les référents régionaux Service Civique
- 6 février 2019 à Paris : Les référents régionaux Service Civique
- 7 février 2019 à Paris : Les référents régionaux Service Civique Outre-Mer
- 4 et 5 juin 2019 à Paris : Les référents régionaux Service Civique et les référents des Missions Régionales et Interdépartementales Inspection Contrôle Evaluation
- 24 et 25 septembre 2019 à Paris : Les référents régionaux Service Civique

Annexe 5

INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2019

Tableau de répartition par région des cibles et dotations pour 2019

	* Cible 2019 (flux)	** Dotations régionales limitatives
Auvergne-Rhône-Alpes	7 706	3 710
Bourgogne-Franche-Comté	3 552	1 657
Bretagne	2 849	1 456
Centre-Val-de-Loire	2 930	1 211
Corse	357	127
Grand Est	6 901	3 462
Hauts-de-France	9 550	4 970
Île-de-France	12 296	6 553
Normandie	3 847	2 253
Nouvelle Aquitaine	7 736	4 118
Occitanie	8 246	3 329
Pays de la Loire	3 870	2 118
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 366	3 426
France métropolitaine	76 206	38 390
Guadeloupe	1 609	813
Martinique	1 057	608
Guyane	838	487
La Réunion	2 494	1 649
Mayotte	768	324
Polynésie française	1 026	621
Nouvelle Calédonie	421	335
Wallis et Futuna	105	90
Saint-Pierre-et-Miquelon	6	5
DROM COM	8 324	4 932
France métropolitaine et DOM	84 530	43 322

* Le conseil d'administration de l'ASC a fixé les objectifs 2019 à hauteur de 140.000 volontaires pour l'année dont 84 530 nouveaux contrats (flux).

** L'enveloppe attribuée à chaque région est calibrée à partir des cibles régionales.



**Pilotage du développement du Service Civique
à l'échelle régionale**

REGION

janvier

SOURCE : OSCAR et ELISA au 04/02/2019

Objectif : Contribuer à l'accueil de 140 000 volontaires en 2019

1. Suivi du développement régional du Service Civique						
Niveau de l'agrément	(1) Cible 2019	(2) Nouveaux volontaires depuis le 01/01/2019 (flux)	(3) Atteinte de la cible (en %)	(4) Atteinte de la cible (en %) : Moyenne nationale		(5) Rappel 2018 (flux)
Local		0	0%			
National		0				
TOTAL		0	0%			

2. Suivi en nombre et en durée des postes agréés sur la dotation régionale			
Région	(6) Nombre de postes agréés pour l'année 2018 par rapport à la dotation régionale indicative** a / b	(7) Taux de consommation de l'enveloppe	(8) Durée moyenne des postes agréés
REGION	/		

3. Suivi à l'échelle des départements						
Territoires	(9) Suivi de la cible			(10) Suivi de la dotation		
	Cible 2019	Nouveaux volontaires depuis le 01/01/2019	Atteinte de la cible (en %)	Répartition de la dotation régionale	Nombre de postes agréés sur 2019	Taux de consommation de l'enveloppe par département
REGION						
Département 1						
Département 2						
Département 3						
Département 4						
Département 5						

Annexe 6
INSTRUCTION N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative à relative aux modalités de mise en œuvre
du Service Civique pour l'année 2019

LEGENDE

(1) Cibles 2019

Ensemble des volontaires à recruter en 2019 sur le territoire régional en flux (contrats débutant entre le 1/1 et le 31/12/19).

La cible est déclinée cette année au niveau des agréments locaux ainsi qu'au niveau des agréments nationaux. La cible locale a été déterminée en fonction de différents critères précisés dans l'instruction de janvier 2019.

(2) Nouveaux volontaires depuis le 01/01/2019 (flux)

Ensemble des volontaires dont le contrat a débuté depuis le 1er janvier 2019 sur le territoire régional.

(3) Atteinte de la cible (en %)

Atteinte des cibles 2019 : rapport entre les nouveaux volontaires depuis le 01/01/2019 (flux) (2) et les cibles 2019 (1) régionales, sur agréments locaux et nationaux.

(4) Atteinte de la cible (en %) : moyenne nationale

Atteinte des cibles 2019 pour l'ensemble des régions au niveau national afin de permettre des comparaisons à l'échelle globale.

(5) Rappel 2018 (flux)

Flux 2018 régional (contrats ayant débutés à partir du 01/01/2018 correspondant à la fiche de pilotage du mois en cours 2018 afin de permettre des comparaisons annuelles).

(6) Nombre de postes agréés pour l'année 2019

a. Nombre de postes agréés émergeant sur les agréments locaux concernant le territoire régional (dossiers validés). C'est-à-dire les postes agréés sur agréments régionaux ainsi que l'ensemble des postes agréés sur agrément départementaux.

b. Dotation limitative à respecter pour l'année 2019 en nombre de postes agréés. Information communiquée dans l'instruction de janvier 2019.

(7) Taux de consommation de l'enveloppe

Taux de consommation (en %) de la dotation limitative soit (6) a. / (6) b.

(8) Durée moyenne des postes agréés

Durée moyenne (en mois) de l'ensemble des postes agréés localement sur le territoire régional. Cette durée moyenne ne doit pas dépasser les 8 mois de mission.

(9) Suivi de la cible par département

Suivi du nombre de nouveaux volontaires (en flux) à l'échelle de chaque département. Les cibles déterminées par l'Agence sont à l'échelle régionale ; afin de disposer de l'atteinte de la cible globale (tous agréments confondus) à l'échelle départementale, les référents régionaux sont invités à communiquer à l'Agence du Service Civique les cibles départementales afin de les intégrer à la fiche de pilotage.

(10) Suivi de la dotation par département

Suivi de l'attribution de postes agréés aux organismes à l'échelle de chaque département. Les enveloppes de dotations déterminées par l'Agence sont à l'échelle régionale ; afin de disposer de la consommation des enveloppes à l'échelle départementale, les référents régionaux sont invités à communiquer à l'Agence du Service Civique les enveloppes départementales afin de les intégrer à la fiche de pilotage.

Instruction ASC-2018-2

du 4-01-2018

**relative aux modalités de mise
en œuvre du Service Civique
pour l'année 2018**



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE



Personne chargée du dossier : **Céline SCHMITT**
tél. : 01 40 45 97 55 celine.schmitt@service-civique.gouv.fr

Le Président de l'Agence du Service Civique

à

Mesdames et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département,

Copie :

- Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Mesdames et messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.
- Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

INSTRUCTION N° ASC/2018/2 du 4 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2018

Date d'application : Immédiate et jusqu'au 31 décembre 2018

Examinée par le COMEX, le 18 janvier 2018

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Résumé : La présente instruction a pour objet d'organiser la mise en œuvre du Service Civique avec les équipes des services déconcentrés pour l'année 2018
Mots-clés : Service Civique ; DRDJSCS ; DRJSCS ; DJSCS ; DDCS ; DDCSPP
Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ; loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016
Annexe 1 : Orientations stratégiques 2018 Annexe 2 : Dotations régionales 2018 Annexe 3 : Calendrier des rencontres 2018

En 2017, la France est devenue le premier pays d'Europe en ce qui concerne l'engagement des jeunes. Cette réussite n'est pas le fruit du hasard. Elle traduit la persévérance et l'attachement de l'ensemble de la communauté du Service Civique : les services de l'Etat, c'est-à-dire vous, les organismes d'accueils et les volontaires eux-mêmes qui deviennent les ambassadeurs de cette politique publique.

Cette réussite se matérialise bien sûr par des chiffres : près de 110 000 postes agréés et plus de 120 000 missions réalisées en 2017 (données stabilisées au mois d'avril 2018). L'objectif assigné pour 2018 s'établit à 150.000 volontaires en mission durant l'année.

Dans ce contexte de montée en charge, la qualité des missions restera au premier plan des préoccupations de l'Agence du Service Civique. Aussi, cette instruction annuelle insiste notamment sur deux points essentiels à mes yeux :

- l'importance de renforcer le contrôle de la conformité à toutes les étapes du projet d'accueil,
- la nécessité de conforter les démarches visant à mieux coordonner les acteurs locaux afin d'organiser au plan territorial des parcours riches pour nos volontaires.

I. Orientations stratégiques et objectifs

a) Des orientations stratégiques et des cibles de développement stabilisées sur la période 2018/2019

Le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 13 décembre 2017 des orientations stratégiques 2018-2019 (CF. annexe 1) qui s'inscrivent dans la continuité :

- **sur le plan de la stratégie de montée en charge du Service Civique** : la qualité des missions reste une priorité en vue de proposer une expérience d'engagement valorisante, accessible à tous et reconnue par l'ensemble de la société ;
- **sur le plan des objectifs chiffrés** : 150 000 volontaires pourront réaliser une mission de Service Civique en 2018 - dont 92.340 nouveaux contrats (flux) et 57.660 contrats débutés en 2017 (stock).

Comme en 2017, les délégués territoriaux se voient attribuer le pilotage de 41% de l'enveloppe de postes à agréer. Les cibles 2018 sont territorialisées sur la base d'une clef de répartition nationale issue de critères statistiques objectifs (part des jeunes de 15 à 24 ans dans chaque région). Une exception est faite pour les départements d'Outre-Mer qui accueillent proportionnellement plus de jeunes que les territoires métropolitains. (CF. annexe 2).

Le pilotage des objectifs approuvés par le conseil d'administration se traduit de la manière suivante :

- chaque mois, au moyen d'une fiche de pilotage régionale élaborée par l'Agence et partagée avec les directeurs régionaux ;
- un dialogue de gestion annuel coordonné par le secrétariat général des ministères sociaux et organisé par la DJEPVA comprenant le suivi de l'exécution budgétaire associé aux enveloppes définies par l'Agence (P163) pour organiser toutes actions d'animation du Service Civique au plus près des volontaires et pour tous les projets favorisant le développement du Service Civique au niveau déconcentré ;

- un point intermédiaire sera organisé avant juillet 2018 en liaison avec chaque DR notamment pour procéder aux ajustements nécessaires (éventuelle réallocation des ressources (crédits et dotations). Cet échange devra également permettre à l'Agence d'identifier les formes de développement à encourager en vue de généraliser les bonnes pratiques expérimentées depuis 2016 ;
- Ces orientations et objectifs sont déclinés par le délégué territorial au sein d'un plan stratégique régional élaboré en collaboration avec les échelons départementaux.

b) Proposer une offre attractive et adaptée

En 2018, un point sur le vivier de missions proposées dans vos territoires sera organisé. Au-delà du suivi du développement quantitatif de l'offre de missions, il importe notamment de vous assurer de l'attractivité des missions proposées au plan territorial. Un rapport territorial complet pour l'année 2017, livré à la fin du premier trimestre 2018 à chaque DR, pourra venir enrichir votre analyse s'agissant de :

- la couverture territoriale ;
- la diversité des thèmes de mission et des types d'organismes d'accueil ;
- l'adéquation entre l'offre de missions et la demande des volontaires.

L'organisation d'une campagne d'agrément semble souhaitable afin d'anticiper au plan local, comme l'Agence le fait au plan national, la consommation des dotations et d'être en capacité d'ajuster les autorisations d'accueil en cours d'année. Il est également nécessaire de surveiller la consommation effective des calendriers d'accueil et de les moduler en fonction des informations que les contrôles réalisés peuvent vous apporter quant à la conformité et la qualité de la réalisation des missions et des obligations liées à l'agrément délivré.

Les instances de coordination issues de la loi Egalité et Citoyenneté constituent des leviers de mobilisation de l'ensemble des acteurs du Service Civique y compris les organismes d'accueil présents dans votre territoire.

Parmi les sujets à conforter dans ces instances en 2018 :

- **l'accueil de volontaires par la mise à disposition** : le travail conduit par l'Agence avec les grands partenaires devrait aboutir en 2018 à la définition d'un cadre de référence de l'intermédiation.
- **l'accessibilité du Service Civique** : le réseau sera invité à partager avec l'Agence les pratiques à valoriser pour renforcer l'accessibilité du Service Civique pour les jeunes en **situation de handicap et les jeunes décrocheurs**. L'accessibilité des jeunes issus des territoires ruraux ou des quartiers prioritaires sera également approfondie sous la forme de rencontres nationales thématiques. Une première journée sera organisée au 2e trimestre sur le thème du déploiement du Service Civique auprès des jeunes en milieu rural.

II. Qualité du Service Civique

a) Animer la communauté du Service Civique

La mise en place d'une gouvernance territoriale dynamique est indispensable. Votre implication dans l'animation des instances de coordination territoriales au plan régional et départemental permettra de dynamiser la communauté des acteurs du Service Civique autour de temps forts tels que :

- Des temps de mise en relation des organismes d'accueil avec des volontaires : par exemple, des forums de recrutement ou «civique dating». L'Agence évaluera les initiatives et capitalisera les conditions de réussite pour proposer le cas échéant un modèle à généraliser en 2018,
- Des rassemblements de volontaires doivent également continuer à être proposés dans vos territoires pour leur offrir une véritable expérience de mixité sociale au contact d'autres volontaires. Nous vous invitons à organiser au cours de leur mission et autant que possible au début de celle-ci, au moins un rassemblement de volontaires,
- L'identification de volontaires ambassadeurs, sur votre territoire, doit permettre d'animer la communauté des volontaires. L'Agence pourra proposer à ces ambassadeurs de contribuer à l'animation des réseaux sociaux du Service Civique,
- Des relais de toutes les actions de communication liées à l'anniversaire du Service Civique qui devraient commencer le 6 mars 2018. Cette date sert aussi de point de départ à la nouvelle campagne de communication actuellement en préparation.

Je vous demande également de nouer un dialogue régulier avec le rectorat pour en faire un partenaire naturel sur toutes les questions liées au développement du service civique dans le périmètre Education Nationale.

La dématérialisation de la demande d'agrément prévue en cours d'année et la mise en place d'une nouvelle procédure d'agrément des missions de Service Civique à l'international feront l'objet d'une information spécifique à votre intention.

b) Enrichir les parcours proposés aux volontaires au plan territorial

L'engagement dans le Service Civique s'inscrit dans une logique de parcours à la fois pour les organismes et pour les jeunes. L'enjeu est d'aboutir à une expérience positive et valorisante en positionnant les jalons adéquats :

- **du côté des organismes** : en appui au travail des équipes territoriales, le nouveau marché d'accompagnement des organismes constitue une réponse adaptée à leurs besoins en termes d'information, de gestion, d'évaluation, etc. Il se présente sous la forme de divers modules, qu'il convient de systématiquement promouvoir auprès des organismes dès la demande d'agrément et tout au long de la vie de l'agrément en fonction des besoins ou des dérives observées.
- **du côté des volontaires** : après avoir consolidé l'offre de missions existante autour des huit principes fondamentaux du Service Civique il est indispensable de vous assurer que tous les volontaires réalisent bien une Formation Civique et Citoyenne (FCC) complète de qualité en lien avec le référentiel national. Vous veillerez en particulier à la bonne information des organismes quant à l'obligation légale de faire

participer les volontaires en Service Civique à la formation Prévention Secours de niveau 1 (PSC1). Pour mémoire, le coût de ces deux formations (FCC et PSC1) est pris en charge par l'Etat à hauteur de 160€ (100€ pour la FCC et 60€ pour la PSC1). Les enjeux financiers de cette question sont importants.

c) Généraliser le contrôle de la mise en œuvre du Service Civique

Le contrôle de conformité et de la qualité du Service Civique est un axe prioritaire en 2018. Ce travail commence dès la préparation de l'agrément et le contrôle doit être traité de manière transversale au travail d'accompagnement des organismes au quotidien. Les risques de substitution à l'emploi en particulier doivent être identifiés et écartés dès la préparation du projet d'accueil.

Comme indiqué dans l'instruction dédiée au contrôle que vous recevrez du Secrétariat général des ministères sociaux (fiche ONIC), vous êtes invités à bâtir un programme de contrôle des agréments locaux particulièrement dynamique. Vous devez mobiliser votre capacité de sanctionner les organismes qui ne sont pas à la hauteur de leurs engagements en adaptant les mesures selon la gravité des situations : formulation de préconisations d'amélioration, modulation du calendrier d'accueil ou suspension des capacités d'accueil, retrait de l'agrément voire signalement aux juridictions compétentes en cas de fraude. L'Agence est à votre disposition pour vous accompagner sur les situations les plus délicates et je vous remercie de bien vouloir signaler, sans délais, les dossiers qui méritent d'être portés à la connaissance de l'Agence.

Pour adapter la procédure et les outils du contrôle dans un contexte de montée en charge, l'Agence va recourir à un appui externe à compter du mois de mars 2018. Celui-ci visera notamment à renforcer l'analyse des risques et le suivi des organismes au regard de cette analyse. Cet appui devra également permettre l'association du réseau au contrôle des agréments nationaux : un programme partagé sera proposé pour le 2^e semestre 2018.

Le Président de l'Agence du Service Civique

Signé

Yannick Blanc

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SERVICE CIVIQUE POUR 2018 ET 2019

« DEVELOPPER L'ENGAGEMENT CITOYEN DES JEUNES »

Le message adressé par le Gouvernement à la jeunesse est sans ambiguïté : il confirme les moyens alloués au Service Civique en vue de permettre à des volontaires, souhaitant s'engager, d'aller au bout de leur projet en faveur d'une mission d'intérêt général. Le projet de loi de finances pour 2018, comme les annonces faites par le Premier Ministre en faveur de la vie associative, peuvent l'attester. Les moyens consacrés au Service Civique permettront en effet à 150 000 jeunes quels que soient leur condition, leur origine, leur niveau scolaire, leur lieu de résidence habituelle, qu'ils soient valides ou en situation de handicap, d'agir dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

Les orientations stratégiques pour les années 2018 et 2019 s'inscrivent en premier lieu dans ce contexte de la montée en charge continue du Service Civique depuis 2010, dans l'agenda fixé par le Premier Ministre au sujet des premières réflexions à conduire sur le Service National Universel (SNU) et dans le cadre des objectifs assignés à l'Agence dès la signature du Contrat d'Objectif et de Performance (COP) pour la période 2018/2020.

Elles s'inscrivent désormais dans un contexte de nécessaire évaluation de cette politique publique près de 8 ans après son installation. Une telle démarche, dont les attendus et les résultats seront partagés avec l'ensemble de la communauté du Service Civique, contribuera à documenter, avec exactitude et de manière impartiale, l'impact de cette politique publique sur la société.

1^{er} axe : Dans un contexte de montée en charge, faire de la qualité des missions une priorité de la communauté du Service Civique

Proposer un niveau d'offre de missions permettant à 150 000 jeunes d'effectuer un Service civique

- Parvenir à une meilleure adéquation entre l'offre de missions et la demande des jeunes dans une logique d'universalité et d'accessibilité afin de lever les principaux freins au développement.
- Conforter la dynamique d'accroissement des offres de mission dans le secteur associatif et dans le secteur public notamment dans les collectivités territoriales, en ciblant en particulier les publics les plus éloignés du Service Civique (les jeunes ayant le moins d'opportunité, les jeunes en situation de handicap, les jeunes résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les jeunes en situation de décrochage scolaire...) et en mobilisant tous les leviers disponibles : les programmes ministériels, les dynamiques locales, l'intermédiation et les grands réseaux nationaux.
- Développer les missions à l'international, avec une attention particulière sur l'Union Européenne, en mobilisant l'expertise de France Volontaire et des équipes Erasmus + en particulier pour préparer et accompagner le départ à l'étranger des volontaires.

Faire de la qualité des missions une priorité de la communauté du Service Civique

- Proposer une offre d'accompagnement rénovée et adaptée aux besoins des organismes d'accueil dans leur diversité afin de garantir la qualité de l'expérience vécue par le volontaire à toutes les étapes de son engagement.
- Prévenir les risques de substitution à l'emploi dès la préparation du projet d'accueil en aidant les organismes d'accueil à proposer des missions permettant l'innovation sociale et bien articulées aux besoins du terrain.
- Considérer la formation des tuteurs et l'information de tout l'environnement des volontaires au sein des organismes d'accueil comme une clé de réussite du parcours d'engagement.

Faire de l'universalité du Service Civique une réalité

- Poursuivre les actions de communication grand public à destination des jeunes et des organismes d'accueil pour apporter, le plus tôt possible, une information sur les enjeux liés à la qualité des missions de Service Civique et un message positif les incitant à considérer que le Service Civique est un accélérateur de leurs projets.
- Identifier et lever les freins à la candidature de tous les jeunes en particulier les jeunes en situation de décrochage scolaire, ceux en situation de handicap et ceux issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).
- Faire de la mixité sociale un élément permanent des stratégies de développement du Service Civique.

2ème axe : Faire du Service Civique une institution reconnue par l'ensemble des composantes de la société

Le Service Civique doit être une expérience de citoyenneté

- Veiller à prendre en compte la parole des volontaires tout au long leur parcours d'engagement via notamment la participation d'un groupe de volontaires au comité stratégique du Service Civique.
- Construire un parcours citoyen, composé de temps individuels et collectifs, dans une logique de mixité sociale visant à sensibiliser les jeunes au sens de leur engagement. Tous les volontaires doivent bénéficier d'une formation civique et citoyenne de qualité.
- Faire de tous les organismes d'accueil des membres actifs de la communauté du Service Civique sous tous ses aspects (développement, animation, qualité, valeurs, gouvernance territoriale....).

Valoriser et faire connaître le Service Civique à l'ensemble de la société

- Favoriser l'amélioration de la qualité de vie des volontaires et s'assurer de l'effectivité des avantages associés à la carte du volontaire.
- Développer les actions de communication et de valorisation dynamiques à différents niveaux : auprès des entreprises, des établissements d'enseignement scolaire et supérieur et de l'ensemble de la société afin d'améliorer la connaissance du projet et des valeurs liés au Service Civique.
- S'assurer de la préparation au projet d'avenir pour permettre aux volontaires de mieux valoriser leur expérience après le Service Civique et généraliser et formaliser le bilan des compétences acquises au cours de la mission.

- Veiller à l'articulation entre le Service Civique et le Service National Universel.

3ème axe : Promouvoir toutes les démarches d'amélioration de la performance et d'évaluation de l'impact du Service Civique

Poursuivre l'amélioration du pilotage et la rénovation de la procédure de contrôle

- Animer les instances de gouvernance à l'échelle nationale, mais également aux niveaux régional et départemental, tel que prévu dans la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 avec une attention particulière à la participation des engagés de Service Civique.
- Poursuivre la simplification et la modernisation des procédures pour l'ensemble des acteurs du Service Civique : les jeunes, les organismes d'accueil, l'Agence du Service Civique et ses délégués territoriaux.
- Rénover les procédures de contrôle établies au sein de l'Agence, cartographier les risques associés à un développement rapide du Service Civique et cibler les contrôles en fonction de thématiques spécifiques : risque de substitution à l'emploi, discrimination fondée sur le sexe ou l'origine, public fragile ou isolé....
- Faire des organismes d'accueil les premiers responsables de la qualité de l'expérience de Service Civique et développer les formes de contrôle interne.

Renforcer l'évaluation du Service Civique

- Conduire une démarche ambitieuse d'évaluation du Service Civique au moyen d'études d'impact sur des thématiques spécifiques ou via un suivi de cohorte de jeunes volontaires, jusqu'à plusieurs années après leur mission.
- Valoriser auprès de la communauté du Service Civique, des pouvoirs publics et du grand public les études produites par les services statistiques ministériels (SSM) et la communauté scientifique intéressée par ce sujet.
- Installer en 2018 un conseil scientifique pour garantir l'intégrité des démarches d'évaluation conduite par l'Agence du Service Civique en relation notamment avec les services statistiques ministériels (SSM).

Annexe 2

Instruction n°ASC/2018/2 du 4 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2018

Tableau de répartition par région des cibles et dotations pour 2018

	* Cible 2018 (flux)	** Dotations régionales
Auvergne-Rhône-Alpes	10 513	5 747
Bourgogne-Franche-Comté	3 457	1 890
Bretagne	4 213	2 303
Centre-Val-de-Loire	3 126	1 709
Corse	367	200
Grand Est	7 306	3 994
Hauts-de-France	8 498	4 646
Île-de-France	17 184	9 394
Normandie	4 322	2 363
Nouvelle Aquitaine	7 221	3 947
Occitanie	7 446	4 071
Pays de la Loire	4 869	2 662
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 190	3 384
France métropolitaine	84 713	46 310
Guadeloupe	1 269	694
Martinique	973	532
Guyane	796	435
La Réunion	2 617	1 431
Mayotte	487	266
Polynésie française	975	533
Nouvelle Calédonie (16 / 25) 2014	400	219
Wallis et Futuna	80	44
Saint-Pierre-et-Miquelon (18 / 24) 2014	30	16
DROM COM	7 627	4 170
France métropolitaine et DOM	92 340	50 479

* Le conseil d'administration de l'ASC a fixé les objectifs 2018 à hauteur de 150.000 volontaires pour l'année dont 92.340 nouveaux contrats (flux).

** L'enveloppe attribuée à chaque région est calibrée à partir des objectifs globaux.

Annexe 3

Instruction n°ASC//2018/2 du 4 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2018



Dates des Réunions référents régionaux et de l'Offre Nationale Métiers pour 2018

Réunions des Référents Régionaux Service Civique – PARIS

- ✓ Jeudi 1^{er} et vendredi 2 février 2018 (et chefs de pôle DRJSCS)
- ✓ Lundi 28 et mardi 29 mai 2018
- ✓ Mardi 18 et mercredi 19 septembre 2018

ONM – Service Civique

- ✓ « Session d'accompagnement des équipes territoriales chargées du Service Civique »
 - Mardi 6 et mercredi 7 février 2018 – PARIS
- ✓ « faire collectif pour contribuer à la qualité du Service Civique »
 - Mardi 27, mercredi 28 et jeudi 29 mars 2018 – DINARD
- ✓ « Organisation d'événements pour la promotion et la valorisation du Service civique et des volontaires »
 - Mardi 5 et mercredi 6 juin 2018 – PARIS ou LYON
- ✓ « Outils pour le pilotage et l'animation du Service Civique »
 - Mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 octobre 2018 – ARCACHON

animation.territoriale@service-civique.gouv.fr

Instruction ASC-2017-264

du 21-09-2017

relative aux modalités de mise
en œuvre du Service Civique
pour la fin d'année 2017



AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Personne chargée du dossier : **Céline SCHMITT**

tél. : 01 40 45 96 08

mél. : celine.schmitt@service-civique.gouv.fr

Le Président de l'Agence du Service Civique

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N°ASC/2017/264 du 21 septembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour la fin d'année 2017

Date d'application : Immédiate

NOR : SPOF1725039J

Examinée par le COMEX, le 21 septembre 2017

Publiée au BO : oui

Résumé : La présente instruction a pour objet d'organiser la montée en charge du Service Civique avec les équipes des services déconcentrés pour la fin d'année 2017
Mots-clés : Service Civique
Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ; loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexe 1 : Fiche de synthèse régionale préparatoire aux dialogues de gestion 2017 Annexe 2 : Rappel des dispositions légales encadrant la substitution à l'emploi

La présente instruction n'abroge pas mais complète [l'instruction du 12 janvier 2017](#).

Elle vise à :

- préciser les objectifs de développement du Service Civique pour les derniers mois de l'année 2017 ;
- confirmer les principes du dialogue de gestion entre les délégués territoriaux et l'Agence du Service Civique qui est désormais rattachée au périmètre du ministère de l'Education Nationale ;
- confirmer la nécessité de préserver la qualité des missions proposées aux volontaires.

La forte saisonnalité des entrées dans ce dispositif entre septembre et décembre de chaque année implique votre mobilisation dans un contexte qui, cette année, est marqué par :

- la confirmation de l'intérêt des jeunes pour le Service Civique : on constate une augmentation de 26 % par rapport aux premiers mois de 2016. Cette dynamique résulte sans conteste de votre engagement au niveau local ;
- les priorités données à certains programmes au premier rang desquels se place le programme « Aides aux devoirs faits à l'Ecole » ainsi que l'amélioration de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- la promulgation de la loi Egalité et Citoyenneté qui a élargi le champ de développement du Service Civique.

1 - Les objectifs de développement pour la fin d'année 2017 :

a) Point d'actualité sur les cadres nationaux à décliner

L'objectif d'accueil de volontaires indiqué dans l'instruction de janvier est confirmé.

Conformément à la stratégie partagée durant les dialogues de gestion l'an dernier, vous êtes invités à développer l'offre d'accueil de volontaires sur agrément local et sur agrément national par déclinaison des grands accords et agréments réalisés par l'Agence. Pour vous permettre de mobiliser efficacement vos partenaires, vous trouverez ci-après nos dernières actualités sur les cadres nationaux négociés ces derniers mois :

- **Aide aux devoirs faits à l'école** : La réalisation de l'objectif de 10.000 volontaires supplémentaires accueillis dans les services de l'Education Nationale à compter de novembre 2017 implique de nouer un dialogue avec les rectorats, ceux-ci étant fortement mobilisés par le ministre sur ce sujet. Les objectifs assignés à chaque rectorat vous ont été transmis avant l'été et vous donnent un repère sur l'effort à réaliser dans chaque région. L'agence compte sur vous pour accompagner les services impliqués dans ces accueils, partager avec eux les fondamentaux du Service Civique et animer à l'échelle territoriale la communauté des intervenants sur ce sujet (associations, rectorats).

- **Développement du Service Civique dans l'enseignement supérieur** : la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation souhaite développer l'offre de missions au sein des établissements d'enseignement supérieur afin de favoriser le lien entre les jeunes et les universités, grandes écoles par l'action de pairs. Dans le même temps, elle confirme son souhait de faire de l'année de césure un véritable levier pour l'engagement des étudiants. Un protocole formalisera prochainement cette volonté politique.

J'ai signé dès le mois de juin avec la Conférence des Grandes Ecoles (CGE) [une convention](#) visant à développer le Service Civique au sein des grandes écoles en faveur notamment de la mixité, mais également pour proposer un cadre aux projets de solidarité développés au sein des grandes écoles en mobilisant le service civique d'initiative. A cet effet, il vous revient de prendre contact avec les chefs d'établissements d'enseignement supérieur pour proposer des agréments sur la base des missions types qui ont été définies dans le cadre de cette convention.

- Les grands programmes :

- Le secteur social et médico-social demeure un secteur à fort potentiel de développement. Les agréments signés au niveau national doivent vous permettre de structurer l'accueil de volontaires dans ce secteur (agréments FEHAP, UNIOPSS, FNARS...). Vous pourrez notamment cartographier à l'échelle de votre territoire les organismes déjà agréés pouvant proposer des missions et animer les partenariats nécessaires à un déploiement efficace et identifier avec ces partenaires les freins encore existants au développement de l'offre.

- Sur le secteur santé, la collaboration est également bien engagée : un format de développement a été identifié avec la FHF qui s'est engagée à mobiliser son réseau autour d'une [convention signée le 17 mai 2017](#). Je vous invite, à organiser, dans les meilleurs délais, avec la Fédération Hospitalière Régionale (FHR) et en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) les modalités de déclinaison de ces formes d'accueil. Un agrément type des FHR a été défini, les FHR sont sensibilisées par leur tête de réseau, il convient désormais de rendre opérationnel le partenariat sur l'ensemble du territoire et effectif l'accueil de volontaires dans les hôpitaux et EHPAD publics.

b) Les leviers du développement en cette fin d'année 2017

- **la coordination des acteurs** : les instances de coordination constituées à la création du Service Civique ont été prolongées par des instances départementales par la loi Egalité et Citoyenneté. Ces comités constituent une instance stratégique et aussi opérationnelle pour coordonner l'ensemble des acteurs du Service Civique. Il importe de mobiliser tous les organismes d'accueil présents dans votre territoire et d'en faire des membres actifs de la communauté du Service Civique. Un premier bilan de l'activité de ces instances sera réalisé en étroite liaison avec vous. Ce bilan fera une place aux événements qui auront pu être organisés dans vos territoires (rassemblement de volontaires, forum de recrutement, etc.) et à la valorisation de l'expérience vécue par les volontaires.

- **le marché d'accompagnement des organismes d'accueil** : le marché de formation des tuteurs a été élargi à un accompagnement plus global des organismes comprenant des ateliers d'échanges, une réunion de démarrage pour tous les organismes « nouveaux entrants », des formations en ligne en plus des formations des tuteurs déjà existantes. Cette nouvelle offre doit permettre de poursuivre l'acculturation de l'ensemble des organismes au Service Civique, réduire les risques de dérives et lever les freins au développement que rencontrent parfois les organismes. Le marché est notifié depuis le tout début du mois de juillet, il convient, si ce n'est pas déjà fait, de vous mettre en relation avec les référents régionaux des titulaires du marché pour programmer dès à présent l'ensemble des formations et ateliers que vous pourrez proposer tout au long de l'année aux organismes de votre territoire.

- **l'intermédiation** : le travail ouvert par l'Agence en fin d'année 2016 avec les grands partenaires de l'intermédiation pour sécuriser ce cadre d'accueil des volontaires se poursuit. Afin d'enrichir la réflexion, je vous propose de retenir ce thème pour engager un échange lors du prochain séminaire des directeurs régionaux organisé par le secrétariat général des ministères sociaux. Un bilan général de la question de l'intermédiation sera réalisé au début de l'année 2018.

- **l'anticipation des calendriers d'accueil à moyen terme** : il est souhaitable d'anticiper dès maintenant l'accueil de volontaires en 2018 dans le cadre du travail d'agrément et de renouvellement d'agrément. Dans la même idée, il vous est vivement conseillé de procéder à [une campagne d'agrément](#) pour accroître votre visibilité sur les projets potentiels d'accueil des organismes de votre territoire.

- **l'élargissement aux nouveaux organismes éligibles** : la liste des nouveaux organismes éligibles dans le cadre de l'application de la loi Egalité et Citoyenneté vous sera communiquée d'ici la fin de l'année. Celle-ci sera transmise à l'Agence de service et de paiement assortie d'une liste de pièces attestant de l'éligibilité des organismes.

2 – Les grandes lignes du dialogue de gestion

Comme les années précédentes, une séquence sera dédiée au Service Civique au sein des dialogues de gestion coordonnés par le secrétariat général des ministères sociaux et organisés par la DJEPVA. Cet échange sera l'occasion de revenir, région par région, sur le développement du Service Civique et l'utilisation des crédits délégués en 2017 et de préparer au mieux l'année 2018. Pour le préparer, je vous remercie de renseigner la fiche récapitulative prévue à cet effet et jointe en annexe.

Dans la continuité des échanges réguliers que l'Agence entretient avec son réseau territorial, ces dialogues de gestion pourront être précédés d'échanges et de rencontres à Paris ou dans vos régions : nous nous rendrons disponibles pour répondre à vos invitations.

a) Suivi du nombre de volontaires en mission

Un suivi mensuel est assuré par l'Agence avec les équipes de DR pour vous permettre d'avancer efficacement dans l'atteinte des objectifs chiffrés qui vous sont assignés. Ce suivi mensuel est complété par la transmission d'une déclinaison territoriale des principaux indicateurs contenus dans les orientations stratégiques du Service Civique.

b) Bilan des moyens budgétaires délégués en 2017

En gestion en 2017, des crédits dédiés au Service Civique ont été déconcentrés par l'Agence, avec l'appui de la DJEPVA, sur le programme 163 afin de renforcer les moyens d'intervention du réseau territorial. Pour dresser un bilan de l'utilisation des moyens budgétaires délégués en 2017, vous renseignerez l'annexe 1 ci-jointe.

c) Premier bilan du plan de renforcement du réseau

Une moindre baisse du plafond d'emploi 2017 permet de stabiliser les services sur des fonctions essentielles : notamment le développement et le contrôle. Le dialogue de gestion nous permettra de revenir avec précision sur le déploiement de ces 50 ETP et ses impacts sur l'organisation des équipes.

Pour accompagner la prise de fonctions de ces agents, l'ASC organise des sessions de formation dans le cadre de l'offre de formation nationale. Je vous invite à veiller à la participation des agents concernés.

d) Accompagner le développement du SC en outre-mer

Les jeunes ultra marins constituent un des publics prioritaires de l'Agence du Service Civique depuis sa création. Pour faciliter leur accueil et garantir la qualité de leur mission, les DJSCS constituent un échelon de proximité privilégié pour les acteurs locaux. Pour trouver les meilleures adaptations aux spécificités locales et donner la souplesse nécessaire, l'Agence propose de lancer une expérimentation autorisant les DJSCS à agréer localement des organismes nationaux. Chaque DJSCS est invitée à formuler ses propositions au prochain dialogue de gestion pour permettre à l'agence d'évaluer l'ampleur de ce projet.

Des missions seront par ailleurs réalisées par le pôle contrôle et animation territoriale qui ira à la rencontre des équipes ultra marines et de leurs partenaires in situ à commencer par Mayotte, la Guadeloupe et la Guyane d'ici la fin d'année 2017.

3 - Maintenir la qualité des missions proposées aux jeunes volontaires

Le développement de l'offre ne doit pas nuire à la qualité de l'expérience vécue par les volontaires. Cette préoccupation permanente nous amène à souhaiter développer les activités de contrôle et les adapter à la montée en charge, en complément des actions de promotion des valeurs du Service Civique auprès de ceux qui contribuent à sa mise en œuvre : organismes, tuteurs, volontaires.

a) Prioriser l'intérêt général des missions

Le Service Civique est une politique d'engagement. Il convient de maintenir l'exigence de non substitution à l'emploi, dès l'instruction des dossiers d'agrément et tout au long de votre relation avec les organismes d'accueil. Le cadre légal posé à la création du Service Civique et mis en œuvre sans relâche depuis doit être strictement appliqué au risque de requalification des missions en emploi (cf. annexe 2). Dans le contexte de la refonte des dispositifs d'emplois aidés, je vous invite à une vigilance particulière.

Le référentiel de missions conçu par l'Agence va faire l'objet d'une réactualisation afin que vous puissiez disposer de repères précis et consensuels sur les bornes qui doivent délimiter l'intervention des volontaires. Emanation du Comité stratégique de l'Agence du Service Civique, ce groupe de travail associera des représentants du réseau de référents territoriaux afin que la doctrine soit parfaitement partagée et que cet outil réponde à vos questions pratiques au quotidien.

b) Organiser le contrôle de la conformité et de la qualité

La forte montée en charge du Service civique depuis 2015 impose de mettre en place des formes de contrôle adaptées aux risques identifiés au fil du temps. Des formes nouvelles de coopération entre l'agence et les équipes territoriales dans ce domaine vont pouvoir être trouvées avec l'arrivée de renforts dédiés au contrôle dans les équipes de DR. Dans l'attente de ces évolutions, les instructions contenues dans l'Orientation Nationale d'Inspection Contrôle 2017 restent d'actualité et il est primordial que l'agence coordonne l'activité de contrôle des organismes nationaux.

Je vous remercie de veiller à respecter cette règle et de faire remonter vos propositions de contrôle suffisamment en amont auprès du Pôle contrôle et animation territoriale. L'organisation du Pôle va être revue de manière à ce que l'ensemble de l'équipe soit compétente sur le contrôle : la responsable du pôle, les 3 chargés de mission et la chargée de coordination seront en capacité d'intervenir auprès de vos équipes.

b) Veiller à la qualité de la Formation civique et citoyenne

Un travail de rénovation de la FCC, dans ses volets théorique et pratique, a commencé cette année afin, à partir du bilan des actions menées depuis 7 ans, d'adapter le cadre et les outils au développement du Service Civique et de tirer les conséquences de la loi Egalité et Citoyenneté.

Dans l'attente du nouveau cadre d'organisation de la FCC prévu pour décembre 2018, travaux auxquels vous serez associé en tant que contributeur, une phase transitoire s'est ouverte depuis le 1^{er} juillet 2017 prévoyant de nouvelles modalités d'organisation de la formation PSC1 (récapitulées en annexe). Nous vous rappelons que la convention signée avec les organisations de protection civile permet de définir le cadre et les modalités d'organisation de la PSC1 pour les volontaires en Service Civique, mais ne lie en aucun cas les organismes d'accueil avec ces organismes. Les organismes peuvent choisir les prestataires de leur choix et vous pouvez les orienter vers les signataires de la convention qui représentent les opérateurs les plus importants en volume de formations délivrées, mais pas seulement, si d'autres opérateurs agréés pour réaliser des formations PSC1 proposent leur offre.

Et il est indispensable de vous assurer que tous les volontaires réalisent bien une formation civique et citoyenne complète de qualité et participent à au moins un rassemblement de volontaires pendant leur mission et autant que possible au début de celle-ci.

Le Président de l'Agence du Service Civique

Yannick Blanc

Annexe 1 : Fiche préparatoire aux dialogues de gestion 2017

Région ...

Pour préparer au mieux les dialogues de gestion prévus à l'automne 2017 entre l'Agence du Service Civique et les responsables de BOP délégués, vous êtes invités à **nous transmettre une fiche de synthèse répondant à l'ensemble des points listés ci-dessous.**

Les éléments de réponse sont attendus pour le 19 octobre, sur la boîte aux lettres fonctionnelle suivante : animation.territoriale@service-civique.gouv.fr

Bilan de l'utilisation des ressources humaines et budgétaires en 2017	
Renfort d'ETP 2017	Nombre d'ETP effectivement recrutés au 30/09/2017 : -
	Date d'arrivée des renforts d'ETP : - - -
	Affectation géographique des ETP en renfort : - - -
	Missions confiées aux agents arrivés en renfort : - - -
	Objectifs fixés aux agents arrivés en renfort et à l'ensemble de l'équipe Service Civique au regard de ce renfort : - - -

	<p>Prévision de participation des agents nouvellement recrutés à une session de formation sur le SC prévue à l'ONM 2017 ou 2018 (oui-non, qui, quels attendus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - -
	<p>Nombre d'ETP attendus d'ici le 31/12/2017 (dans l'hypothèse où tous les renforts prévus ne seraient pas encore en poste au 30/09/2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -
<i>Crédits délégués au titre des expérimentations de développement (40 K€)</i>	<p>Projet(s) financés : intitulé, montants, objectifs fixés, résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - -
	<p>Lien de ce(s) projet(s) avec les crédits d'aide au développement 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -
	<p>Impact sur le territoire et le développement du SC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -
<i>Crédits délégués au titre de l'animation du SC</i>	<p>Projet(s)/action(s) financés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - -
	<p>Impact sur le territoire et le développement du SC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -

Bilan de la mise en place de la communauté du service civique locale (gouvernance, comité de coordination)

<i>Comités de coordination régionaux et départementaux</i>	Thématiques abordées :
	<ul style="list-style-type: none"> - - -
	<p>Les points qui ont avancé au niveau local par l'intermédiaire de ces comités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - -
	<p>Dates des comités planifiés en 2018 au niveau régional et au niveau départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -

Axes généraux de développement 2017

<i>Développement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan du plan de développement régional 2017 sous l'angle : - <i>Intermédiation (champs d'activité concernés, types de structures.)</i> - <i>Collectivités : quelles sont les collectivités agréées</i> - <i>Secteur médico-social : une convention avec la FHR a-t-elle été signée ?</i> - <i>Autres</i> <p>Retours de bonnes pratiques. Quels leviers avez-vous mobilisé pour dynamiser le développement dans ces secteurs ?</p> <ul style="list-style-type: none"> -
	<p>Quels sont les grands événements de promotion du Service Civique planifiés sur votre territoire : dates/période, type, public visé. Quels sont les événements pour lesquels vous envisagez de demander une participation de l'Agence et à quel niveau de représentation (Président, Directeur Général, pôle Contrôle et Animation Territoriale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -

Annexe 2 – Rappel des dispositions légales encadrant la substitution à l'emploi

Article L120-1

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 17](#)
- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 18](#)
- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 22](#)

I.-Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne. **Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage.**

II.-Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#), une société d'économie mixte mentionnée à l'[article L. 481-1](#) du même code ou une société publique locale mentionnée à l'[article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales](#), une société dont l'Etat ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'[article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du [II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail](#). La structure agréée recrute les volontaires en fonction de leur seule motivation et accueille en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

1° Un volontariat associatif, d'une durée de six à vingt-quatre mois, ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations de droit français ou de fondations

reconnues d'utilité publique agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre ;

2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale régi par la [loi n° 2005-159 du 23 février 2005](#) relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ou le service volontaire européen défini par la décision n° 1031/2000/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire " Jeunesse " et par la décision n° 1719/2006/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme " Jeunesse en action " pour la période 2007-2013 ;

3° Le service civique des sapeurs-pompiers qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.

Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d'un sapeur-pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des sapeurs-pompiers.

III.-L'Agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d'exécution du contrat prévues par l'article [L. 120-12](#). Elle est réalisée conjointement avec le tuteur mentionné à l'article [L. 120-14](#), la personne morale agréée et la personne volontaire. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'[article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009](#) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport d'orientation, de formation et de compétences mentionné au [II de l'article L. 6323-8 du code du travail](#).

Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret.

L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles [L. 335-5](#) et [L. 613-3](#) du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail.

Article L120-7

- Modifié par [LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 64](#)

Le contrat mentionné à [l'article L. 120-3](#), conclu par écrit, **organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination** entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de [l'article L. 120-1](#) et la personne volontaire.

Le contrat ne relève pas des dispositions du code du travail.

Article L120-9

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 22](#)

Un contrat ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

1° Lorsque **les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat** ;

2° Lorsque **les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat** ;

3° Lorsque les missions **confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général** de l'organisme d'accueil.

Instruction ASC-2017-10

du 12-01-2017

relative aux modalités de mise
en œuvre du Service Civique
en 2017



Personne chargée du dossier : **Céline SCHMITT**

tél. : 01 40 55 97 55

mél. : celine.schmitt@service-civique.gouv.fr

Le Président de l'Agence du Service Civique

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N°ASC/2017/10 du 12 janvier 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2017

Date d'application : Immédiate

NOR : VJSX1730007J

Examinée par le COMEX, le 12 janvier 2017

Classement thématique : Jeunesse et vie associative

Résumé : La présente instruction a pour objet de partager avec les équipes des services déconcentrés les orientations retenues pour l'année 2017. Elle vise également à communiquer aux délégués territoriaux de l'Agence du Service Civique (ASC), la territorialisation des objectifs chiffrés pour l'année 2017, de présenter les nouvelles modalités de suivi et de partage de l'information et de partager les outils développés pour le réseau.
Mots-clés : Service Civique
Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ; loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexes : Annexe 1 : Orientations stratégiques pour 2017 Annexe 2 : Objectifs chiffrés pour 2017 Annexe 3 : Fiche pratique sur le contrôle du Service civique Annexe 4 : Fiche pratique sur le développement du Service Civique à l'international Annexe 5 : Note de recommandation sur l'utilisation des supports de communication

L'année 2016 a inscrit le Service Civique dans la perspective de la généralisation : dans un contexte de réforme territoriale, l'atteinte des objectifs assignés est remarquable.

En 2017, l'ASC et les services territoriaux avec lesquels elle développe le Service Civique vont pouvoir poursuivre le développement de l'offre de missions grâce à des moyens confortés au plan budgétaire et RH grâce à l'action du ministère. La loi de finances pour 2017 prévoit ainsi 390 millions d'euros pour le Service Civique et retient l'objectif de 150 000 missions. En 2017, pour la première fois, une partie de ces crédits est déconcentrée : en effet, l'ASC, avec l'appui de la DJEPVA, va déléguer aux services déconcentrés des crédits d'animation du Service Civique d'une part et des crédits d'appui au développement territorial d'autre part. En outre, des ressources humaines ont également pu être dégagées dans un contexte contraint : 50 ETP viendront ainsi renforcer les équipes en région et en département.

La loi Egalité et Citoyenneté va contribuer à encourager le développement de l'offre en permettant d'explorer de nouveaux secteurs d'accueil des volontaires. Elle va également conforter l'institutionnalisation du Service Civique, au cœur de la politique d'engagement, en continuant à renforcer l'animation d'une gouvernance dynamique qui mobilise l'ensemble des forces vives aux niveaux régional et départemental, autour de projets collectifs de promotion des valeurs de la République et de l'intérêt général. En créant la Réserve civique, la loi élargit les formes d'engagement au service des valeurs de la République et permet une complémentarité avec le Service Civique dans le cadre d'un parcours citoyen.

Je suis attentif à ce que vous disposiez de l'accompagnement de l'Agence ainsi que des moyens et des outils qui vous permettront tout au long de l'année de conduire la politique publique qui nous est confiée et je compte sur vous pour me signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer.

1. **Un objectif prioritaire : poursuivre le développement de l'offre de mission pour permettre à chaque jeune de servir l'intérêt général par un engagement de Service Civique**

a) **Avancer vers la généralisation du Service Civique universel en atteignant 150.000 volontaires sur des missions de qualité**

La loi de finances 2017 fixe l'objectif de 150.000 volontaires (en stock sur l'année) - 45.000 volontaires présents au 1^{er} janvier 2017 et 105.000 nouveaux volontaires en 2017 (flux) .Les orientations stratégiques¹ pour 2017 ont été adoptées par le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique le 8 décembre 2016 et fixent 3 priorités :

- avancer vers la généralisation du Service Civique universel en atteignant 150.000 volontaires en Service Civique sur des missions de qualité ;
- faire du Service Civique une institution reconnue par la société ;
- renforcer la performance globale du Service Civique.

L'objectif à poursuivre en 2017 est bien le développement de l'offre de missions, sous toutes ses formes : « *en s'appuyant sur les grands programmes ministériels, sur les dynamiques locales, sur l'intermédiation et sur les grands réseaux nationaux* ». Ils doivent être utilisés comme des leviers adaptés à des situations diverses.

Pour atteindre cet objectif, plus encore que les années précédentes les équipes régionales sont invitées à dresser un diagnostic de l'existant et des potentiels afin de partager, avec les équipes départementales et les partenaires, la stratégie de développement du Service Civique. Autant que possible, cette feuille de route annuelle voire pluriannuelle sera présentée en CAR et transmise à l'Agence du Service Civique avant la fin du 1^{er} trimestre 2017. Elle sera partagée au sein des instances de gouvernance évoquée dans la partie 2.

b) **Un seul objectif en 2017 : le nombre de volontaires dans les territoires**

Les services territoriaux accompagneront globalement la montée en charge dans les territoires pour garantir à tous les jeunes un accès équitable au Service Civique et leur proposer un accompagnement de qualité, *quelle que soit la structure d'accueil au sein de laquelle ils réalisent leur mission.*

Un objectif *d'accueil de volontaires* par région a donc été déterminé : il s'agit d'une cible, calculée en fonction de la part de la population jeune dans le territoire au regard de la population jeune française. Pour vous permettre de suivre la montée en charge, dans l'attente de la mise en service des outils du nouveau schéma directeur des systèmes d'information, les équipes de l'Agence organiseront un suivi régulier avec les équipes régionales.

Le suivi de l'objectif stratégique en nombre de volontaires par territoire est complété par le suivi d'un indicateur d'activité : le développement de l'offre de missions sur agrément local qui traduit la consommation de la dotation régionale. Ces dotations régionales sont des dotations de gestion indicatives qui peuvent être revues si besoin : à l'instar des années précédentes, il est demandé de respecter une durée moyenne des postes agréés de 8 mois et il est possible de solliciter l'Agence en cas de besoin complémentaire.

Le récapitulatif des objectifs régionaux en nombre de jeunes et des dotations régionales figure en annexe 2 de la présente instruction.

¹ CF. Annexe 1 : Orientations stratégiques 2017

2. Une condition pour atteindre l'objectif : structurer la communauté des acteurs au sein d'une gouvernance dynamique et autour d'actions collectives

a) Constituer une instance de gouvernance dans chaque territoire

Depuis 2010, l'Agence a incité ses délégués territoriaux (les Préfets de région et les équipes régionales) à créer et animer des comités de coordination afin de mobiliser l'ensemble des partenaires en région.

Ces comités doivent continuer à constituer une instance de gouvernance du Service Civique visible et reconnue à tous les niveaux territoriaux : elles portent notamment la stratégie régionale de développement qui doit être déclinée dans les départements.

A compter de 2017, elles seront prolongées par des instances départementales. L'article L. 120-2-1 que la loi Egalité et Citoyenneté a ajouté au code du service national appelle en effet au **renforcement de l'animation territoriale du Service Civique** par la création d'une instance de gouvernance départementale :

« Le représentant de l'État dans le département anime le développement du service civique avec l'appui des associations, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des personnes morales susceptibles de recevoir l'agrément mentionné à l'article L. 120-30 afin :

- *« 1° De promouvoir et de valoriser le service civique ;*
- *« 2° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;*
- *« 3° D'assurer la mixité sociale des engagés du service civique ;*
- *« 4° De contribuer à l'organisation de la formation civique et citoyenne dans le département.*

« Il coordonne ces actions en lien avec les engagés du service civique et leurs représentants, les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organismes d'accueil et d'information des jeunes. ».

Cette instance devra permettre d'installer le Service Civique comme une institution reconnue par la société. Vous la réunirez sous la forme et au rythme que vous jugerez les plus efficaces pour coordonner les acteurs autour des 4 missions prévues par le législateur.

Vous pouvez, pour composer l'instance de gouvernance départementale, vous inspirer des travaux de la rénovation du comité stratégique de l'Agence du Service Civique qui a abouti fin 2016 à la nomination de nouveaux membres désormais répartis selon plusieurs catégories : les organismes d'accueil, publics et privés ; les partenaires institutionnels ; les personnalités qualifiées ; les membres de droit et les volontaires en Service Civique. Vous trouverez sur l'espace collaboratif la Charte de fonctionnement rédigée collégalement dans ce cadre.

b) Coordonner le développement territorial

Cette instance doit permettre de répartir les rôles et de coordonner les énergies au profit d'un développement efficace du Service Civique dans les territoires. A cette fin, il importe de mobiliser tous les organismes d'accueil et d'en faire des membres actifs de la communauté du Service Civique sous ses divers aspects, qu'ils relèvent d'agréments locaux ou nationaux.

Il pourra être utile de partager un diagnostic territorial de l'offre d'accueil avec eux : dans un contexte de montée en charge, chaque acteur doit pouvoir trouver un périmètre de développement ambitieux et cohérent avec la stratégie définie et mise en œuvre par les services territoriaux.

Ce diagnostic permettra d'identifier les potentiels de développement sur chacun des territoires et cherchera l'efficacité en désignant la meilleure ressource à mobiliser :

- Les agréments locaux notamment pour le développement :
 - o au sein des collectivités territoriales,
 - o les organismes ayant un ancrage local qui ne seraient pas fédérés au sein d'organismes nationaux agréés,
 - o les organismes d'envergure départementale ou régionale ayant un potentiel de développement important ;
 - o le Service Civique « Pompiers » étant désormais encadré par la Loi Egalité et Citoyenneté, une remobilisation de ces acteurs pourra être réalisée.

- Les agréments nationaux :
 - o Il convient de commencer par repérer, avec l'aide de l'ASC si besoin, les structures présentes sur votre territoire qui pourraient proposer des missions rapidement à des volontaires. Ce travail gagnera à être conduit à partir de la DR et par secteur, notamment :
 - médico-social (agréments FEHAP, UNIOPSS, FNARS...) en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS)
 - sportif (la plupart des fédérations sportives sont agréées) en lien avec le Comité régional Olympique et Sportif (CROS) et les Ligues.

- L'intermédiation doit quant à elle permettre de développer l'offre de mission en s'appuyant sur des réseaux expérimentés capable de garantir la qualité tout en facilitant le développement rapide auprès de nouvelles structures d'accueil qui ne seraient pas mûres ou intéressées par l'agrément ; l'intermédiation permet de limiter l'activité administrative liée à l'agrément. Vous pourrez en ce sens vous appuyer par exemple sur les représentants locaux des 3 réseaux nationaux qui ont été identifiés au niveau national par l'Agence (Unis-cité / la Ligue de l'Enseignement / UNML) et sur les nouvelles opportunités apportées par la loi Egalité et Citoyenneté qui permet l'intermédiation entre personnes morales de droit public (CF. partie 3a).

c) Garantir la qualité de l'expérience vécue par les volontaires

Le Service Civique a démontré son impact positif sur les jeunes qui ont choisi de s'engager, les organismes d'accueil et les bénéficiaires des missions. Les études (Kantar Sofres et IFOP)² présentées le 12 janvier 2017, dans le cadre du lancement de la campagne de visibilité grand public « Merci aux volontaires », donnent une vision détaillée des nombreux effets positifs du Service Civique sur la société.

Cette réussite tient pour beaucoup à la qualité de l'expérience de citoyenneté vécue par le volontaire durant sa mission et au partage du sens de son engagement actuel et à venir. La responsabilité de cet objectif ne peut incomber au seul organisme d'accueil du volontaire mais repose sur la vitalité de la communauté d'acteurs susceptible de proposer collectivement des actions aux volontaires et aux anciens volontaires.

Pour dynamiser l'engagement des volontaires et poursuivre les efforts de reconnaissance et de valorisation du Service Civique, l'instance de gouvernance pourra utilement piloter le programme des événements organisés à l'attention du grand public, des jeunes susceptibles de s'engager, des volontaires ou anciens volontaires et de la communauté des acteurs du Service Civique.

² Les résultats de ces études sont sur le site <http://www.service-civique.gouv.fr/page/etudes>

Ce programme comprendra au minimum : les formations des tuteurs et des organismes d'accueil, les formations civiques et citoyennes (FCC) théoriques et pratiques (PSC1), les forums de recrutement, les rassemblements de volontaires et/ou d'anciens volontaires, les participations de volontaires aux cérémonies commémoratives, assemblées générales ou sessions d'instances démocratiques et enfin les réunions de présentation du Service Civique.

Cette instance sera également appelée à garantir la qualité du parcours des volontaires au plan territorial et veillera tout particulièrement à développer les droits et avantages des volontaires dans chacun des territoires, qui viendront s'ajouter aux avantages nationaux afférents à la carte du volontaire prévus par la loi.

d) Placer la qualité du Service Civique au cœur des préoccupations

L'instance de gouvernance devra contribuer à renforcer le contrôle de la qualité du Service Civique à travers le partage des bonnes pratiques mises en place par les organismes agréés. Vous veillerez particulièrement à ce que les processus de contrôle interne mis en place par les organismes d'accueil garantissent un accueil de qualité à tous les volontaires.

Vous pourrez structurer ces échanges autour du partage de votre programme annuel de contrôle : l'annexe 3 récapitule les éléments clefs des instructions diffusées dans le cadre du PRIC³ sur lesquels vous êtes invités à vous appuyer. Par ailleurs, les équipes seront conviées à participer au travail de modernisation du contrôle du Service Civique qui va être lancé sous la forme de groupes de travail par l'Agence en 2017.

La formation des tuteurs et l'implication des organismes d'accueil est naturellement un levier important de qualité : c'est le sens de la campagne de valorisation "engagé avec le Service Civique" qui doit aider à informer, sensibiliser, acculturer et responsabiliser tous les intervenants au sein de la structure d'accueil (agents, bénévoles, salariés). Le kit de communication (dont le macaron) sera disponible dans les prochaines semaines.

e) Assurer la cohérence des parcours d'engagement

Au moment où se crée la Réserve civique, la gouvernance territoriale du Service Civique doit permettre d'articuler les deux démarches. Si les missions, les statuts et les procédures diffèrent, Service et Réserve civiques ont en commun des parties prenantes et des domaines d'action identiques.

Les anciens volontaires du Service Civique peuvent être intéressés par la Réserve ; Vous informerez les jeunes volontaires sur cette nouvelle opportunité dans un parcours d'engagement citoyen.

³ CF. Annexe 3 - Fiche pratique pour le contrôle du Service civique

3. Les leviers : des pistes de développement pour élargir l'offre de missions en 2017

Après deux années de développement intense, l'année 2017 doit nous amener à proposer 60 % de missions supplémentaires par rapport à 2016. Cette perspective de développement implique d'activer rapidement de nouveaux leviers pour avancer significativement dans les secteurs à fort potentiel.

a) Dans les collectivités :

Le développement du Service civique dans les collectivités territoriales n'a pas connu l'essor attendu en 2016, en dépit de la mobilisation des services dans le cadre de la collaboration avec le CNFPT.

Deux dispositions récentes doivent nous inciter à reprendre le travail de mobilisation des interlocuteurs :

- l'article L.120-32 du code du service national prévoit désormais la mise à disposition de volontaires recrutés par un organisme sans but lucratif de droit français agréé, notamment auprès d'une personne morale de droit public non agréée si elle satisfait aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30.

- la nouvelle géographie de l'intercommunalité est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Il importe d'adapter les agréments - anciens ou à venir - aux nouveaux territoires (agglomération, communautés de communes, métropoles, etc.) et d'associer leurs services et opérateurs : CIAS/CCAS, bibliothèques/médiathèques, syndicats divers.

Une attention particulière doit être portée à la situation des jeunes vivant dans les territoires de la politique de la ville⁴ et ruraux. Une expérimentation avec l'UNHAJ sera lancée pour favoriser l'hébergement des volontaires en zone rurale peu dense. En outre, nous vous recommandons de veiller à l'intégration du Service Civique dans les exercices de contractualisation territoriale : contrats de ruralité et contrats de ville.

Pour accompagner les équipes dans cette démarche, l'Agence prépare une actualisation du Guide des collectivités et une fiche pratique pour faciliter les échanges avec les fonctionnaires et élus territoriaux. Enfin, le kit de communication avec les collectivités a été complété de 4 témoignages vidéos (diffusés notamment en exclusivité dans la Gazette des Communes et relayé par Maire-Infos). Ces nouveaux outils sont à votre disposition sur l'espace collaboratif.

b) Les grands programmes et agréments nationaux

Les grands programmes ministériels et agréments nationaux, contribuant de façon importante au développement du Service Civique dans les territoires, doivent faire l'objet d'un accompagnement local renforcé en 2017.

Pour accompagner les équipes dans la concrétisation de ces potentiels de développement, l'Agence organisera tout au long de l'année et à la demande des équipes régionales, chargées de coordonner les plans de développement régionaux, des sessions de partage de bonnes pratiques par secteur d'activité en visioconférence ou par téléphone : en amont

⁴ L'objectif de 15% de jeunes en SC habitant un QPV a été confirmé dans les orientations stratégiques pour 2017.

d'une échéance importante (COPIL, CAR, etc.) ou pour aider à finaliser un plan de développement dans un secteur particulier.

Les échanges avec les représentants territoriaux devront ainsi être facilités : ARS, Rectorat, et toutes les directions régionales doivent prendre une part active au développement du Service Civique dans leurs politiques publiques et chez les partenaires relevant de leur tutelle. De même, les responsables départementaux, notamment les directeurs d'administration relevant de l'autorité du préfet de département, pourront être réunis régulièrement pour partager l'avancement de l'accueil de volontaires dans leurs services et chez les partenaires relevant de leur domaine d'intervention.

Il convient de mobiliser ces différents partenaires et d'animer régulièrement le suivi de leur participation à l'objectif national.

c) Les nouveaux secteurs ouverts par la loi Egalité et Citoyenneté

Le vote de la loi Egalité et Citoyenneté nous offre des opportunités de développement qu'il faut saisir⁵. Concrètement, la loi rend de nouveaux organismes éligibles dans certains secteurs de l'économie sociale et solidaire ou dans le champ de l'habitat et crée un nouveau cadre pour le Service Civique des Sapeurs-Pompiers.

La loi précise également les conditions d'éligibilité des jeunes étrangers et renforce l'organisation des missions à l'international⁶. Ce renforcement, via de nouveaux partenariats, est également facilité aux synergies possibles avec les équipes d'Erasmus plus.

Vous trouverez sur l'espace collaboratif une première présentation des dispositions ouvertes par la loi ; un travail plus pratique de déclinaison opérationnelle sera réalisé dès la fin du mois de janvier en lien avec les équipes régionales.

4. Les ressources : un accompagnement par l'Agence, des outils et des moyens mis à disposition du niveau territorial

Le plan d'accompagnement des services territoriaux présenté dans l'instruction du 23 juin 2016 et mis en œuvre par l'Agence au second semestre a permis d'appuyer efficacement le développement du Service Civique au plan technique. L'ensemble des mesures a pu être mené à bien⁷. En 2017, l'accompagnement des équipes territoriales prend des formes nouvelles et renforcées avec notamment des mesures de déconcentration, de crédits ou de compétences.

a) Un réseau conforté à hauteur de 50 ETP

La loi de finances pour 2017 permet de renforcer le réseau à hauteur de 50 ETP. Le ministère a choisi de soutenir l'ensemble des régions dans la montée en charge du Service Civique programmée en 2017 et a, dans cette optique, notifié 2 ETP pour chaque DR métropolitaine en vue de compléter le travail du référent régional Service Civique, chargé de la coordination générale de cette politique publique à l'échelle de la région.

⁵ CF. Note de présentation des modifications introduites par la loi pour le Service Civique disponible sur l'espace collaboratif

⁶ CF. Annexe 4 : Développement du Service Civique à l'international

⁷ CF. Bilan du Plan d'accompagnement 2016 disponible sur l'espace collaboratif

Ces agents, recrutés selon les marges de manœuvre de chaque région, devront intervenir sur deux volets : un appui aux équipes départementales pour la structuration et l'animation de la gouvernance territoriale du Service Civique ; un renfort de la fonction interdépartementale de contrôle de la conformité et de la qualité du Service Civique.

Par ailleurs, sur la base des diagnostics discutés durant les dialogues de gestion, un volant de 20 ETP a été réparti dans les territoires à fort potentiel de développement.

Enfin, les équipes ultra-marines, avec qui l'Agence a renforcé les liens en 2016 et continuera d'échanger de manière régulière en 2017, seront renforcées d'un ETP dans chaque DOM.

Pour accompagner la prise de fonctions de ces agents, l'ASC organise 3 sessions de formation/présentation du Service Civique dans le cadre de l'offre de formation nationale. Cette offre est complétée par des formations thématiques afin de continuer à permettre les échanges de pratiques entre référents.

En outre, comme en 2015 et 2016, l'ASC organise 3 réunions de réseau : une première le 31 janvier destinée aux équipes des DR (référents et/ou chefs de pôle), une seconde le 30 mars réunissant les référents régionaux et départementaux et une à l'automne avec les référents régionaux⁸. L'Agence participera par ailleurs autant que de besoin aux réunions des DDVA et des chefs de pôle organisés par la DJEPVA.

b) Des ressources budgétaires déconcentrées pour accompagner le développement et l'animation du SC

Pour la première année, l'Agence, avec l'appui de la DJEPVA, déconcentre des crédits (P163) afin de permettre aux services de DR de financer directement des actions *d'accompagnement du développement* de l'offre territoriale. Ces actions devront permettre d'appuyer significativement le développement du Service Civique en complément d'autres financements locaux. Vous pourrez vous appuyer sur le modèle d'appel à projet qui vous sera fourni par l'Agence mais aussi subventionner les projets proposés par les partenaires associatifs⁹.

Les résultats des appels à projets régionaux lancés fin 2016 seront analysés par l'Agence pour permettre d'en tirer des modèles et des bonnes pratiques. Pour la première année également, une enveloppe destinée à *soutenir l'animation du Service Civique* dans les territoires a été déléguée aux DR de manière à dynamiser l'organisation de rassemblements de volontaires dans les territoires et animer la communauté territoriale du Service Civique.

L'Agence sera particulièrement attentive à l'utilisation de ces crédits déconcentrés, à la fois dans ses relations directes avec les DR et par l'intermédiaire des dialogues de gestion.

c) Un chantier de modernisation des activités et outils pour simplifier les démarches des volontaires, des organismes et des services de l'Etat

L'Agence a engagé un chantier de modernisation des systèmes d'information du Service Civique (OSCAR, ELISA, le site internet, etc.) qui s'incarne au travers d'un nouveau schéma directeur des systèmes d'information.

L'objectif est de parvenir à l'horizon 2018 à une simplification des modalités de mise en œuvre du Service Civique : tant pour faciliter le parcours des jeunes et des organismes d'accueil que pour adapter la charge de travail à la ressource des équipes.

⁸ Les programmes détaillés sont disponibles sur l'espace collaboratif

⁹ Conformément à l'article 59 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire

d) Des marchés nationaux pour garantir la qualité de l'expérience vécue par les volontaires et la promotion du dispositif

i) Marché d'accompagnement des organismes

Le marché de la formation des tuteurs actuellement détenu par la Ligue de l'enseignement et Unis-Cité arrive à échéance en mai 2017. Le nouveau marché d'accompagnement doit permettre de continuer à former les tuteurs mais également d'accompagner l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir dans le parcours du volontaire au sein des organismes : RH, gestionnaires, salariés de la structure, bénévoles, organismes tiers dans le cadre de l'intermédiation, etc. Cette évolution permettra de soulager les équipes qui réalisent à ce jour seules ces activités.

ii) La FCC et le marché PSC1

Un travail de rénovation de fond de la FCC va être conduit en 2017 (réglementaire, référentiel, outillage) permettant de tirer le bilan des actions menées depuis 7 ans, d'adapter le cadre et les outils au développement du Service Civique et de tirer les conséquences de la loi Egalité Citoyenneté : dans l'attente du nouveau cadre en 2018, une phase transitoire va s'ouvrir à partir de l'été 2017. En effet, sur le plan opérationnel, le marché PSC1¹⁰, arrive à échéance à l'été 2017 et ne sera pas reconduit sous forme d'un marché unique.

iii) Marchés communication

En 2017, l'Agence continue à soutenir les services territoriaux dans leur effort de promotion et d'information du Service Civique sous forme de routages d'outils et de supports divers. Un premier routage est en cours en ce début d'année. Une note de recommandation sur l'utilisation des supports¹¹ a par ailleurs été réalisée pour faciliter l'utilisation de ces outils.

Nous maintenons la recommandation de ne pas effectuer de dépenses pour la réalisation de « goodies ». Le marché "marquage" doit être renouvelé en mai 2017, et nous étudierons dans ce cadre les besoins de textiles et supports marqués "Service Civique".

Autre innovation, nous étudions la possibilité, dans le cadre du nouveau marché impression routage, de donner en partie la main aux référents régionaux sur les commandes en réapprovisionnement et une meilleure utilisation de la fonctionnalité d'adaptation partielle des documents pour les territorialiser.

Enfin, dans le cadre du renouvellement cet été du marché global communication de l'Agence (conseil, accompagnement et créations ; hébergement, maintenance et évolutions de la plateforme www.service-civique.gouv.fr), le réseau territorial sera associé à ce travail majeur qui structurera la communication (visibilité/notoriété) et le développement du Service Civique, pour les prochaines années.

Le Président de l'Agence du Service Civique

Signé

Yannick Blanc

¹⁰ Ce marché a fait l'objet en 2016 d'un travail pour permettre de corriger les difficultés rencontrées depuis sa mise en place. Vous retrouverez la lettre adressée à son réseau par la FNSP sur l'espace collaboratif.

¹¹ Annexe 5 : Note de recommandation sur l'utilisation des supports de communication.

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SERVICE CIVIQUE POUR 2017

1^{er} axe : Avancer vers la généralisation du Service Civique universel en atteignant 150 000 volontaires en Service Civique sur des missions de qualité.

Poursuivre le développement de l'offre de missions

- Proposer 63% de missions supplémentaires par rapport à 2016 via le secteur associatif, le secteur public et les collectivités territoriales, en ciblant en particulier les domaines d'intervention à fort potentiel et en s'appuyant sur les grands programmes ministériels, sur les dynamiques locales, sur l'intermédiation et sur les grands réseaux nationaux.
- Identifier et cibler les nouveaux secteurs ouverts par la Loi égalité et citoyenneté, pour développer rapidement une offre de missions supplémentaires.
- Améliorer l'articulation du développement du Service Civique entre le niveau national et le niveau territorial en ancrant la territorialisation du Service civique par une coordination de toutes les ressources locales sous l'égide du représentant de l'Etat dans la région et le département.
- Faire en sorte que la dimension européenne et internationale du Service Civique s'inscrive pleinement dans l'ambition d'un Service Civique universel, notamment grâce aux synergies possibles avec les équipes d'Erasmus+, et en levant les freins administratifs.

Permettre l'accès de tous les jeunes qui le souhaitent au Service Civique

- Poursuivre les actions de communication à destination des jeunes pour faire connaître le Service Civique à tous les jeunes, et développer le rôle d'ambassadeurs des volontaires en Service Civique.
- Lever les freins à la candidature de tous les jeunes et renforcer les actions pour mettre en adéquation l'offre de missions et la demande des jeunes, dans une logique d'universalité.
- Garantir la mixité sociale du Service Civique, en veillant à ce que tous les jeunes y aient accès, quels que soient leur niveau de qualification, leur origine sociale ou géographique, leur genre ou leur handicap éventuel, et viser l'objectif de 15% de jeunes en Service Civique issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Mettre la qualité au cœur du développement de l'offre de missions

- Proposer une offre d'accompagnement renouvelée et adaptée aux besoins des organismes d'accueil dans leur diversité pour lever les principaux freins au développement et garantir la qualité de l'expérience vécue par le volontaire à toutes les étapes de son engagement.
- Lutter contre le risque de substitution à l'emploi dès la préparation du projet d'accueil en aidant les organismes d'accueil à proposer des missions permettant l'innovation sociale et bien articulées aux besoins du terrain.
- Assurer la formation des tuteurs et l'information de tout l'environnement des volontaires au sein des organismes d'accueil.

2ème axe : Faire du Service Civique une institution reconnue par la société

Veiller à ce que le Service Civique soit avant tout pour le volontaire une expérience de citoyenneté

- Faire en sorte que tous les volontaires bénéficient d'une formation civique et citoyenne de qualité, dans son volet pratique comme dans son volet théorique, délivrée au moins pour la moitié de sa durée dans les trois mois suivant le début de l'engagement de Service Civique.
- Faire en sorte que tous les volontaires bénéficient de temps de rassemblement avec d'autres volontaires dans une logique de mixité sociale.
- Faire de tous organismes d'accueil des membres actifs de la communauté du Service Civique sous tous ses aspects (développement, animation, qualité, valeurs).
- Sensibiliser les jeunes candidats au Service Civique au sens de leur engagement à venir.

Poursuivre les efforts pour que l'ensemble de la société reconnaisse et valorise le Service Civique

- Poursuivre l'amélioration des conditions de vie des volontaires, notamment par le développement d'avantages supplémentaires à leur intention associés à la carte du volontaire.
- Impliquer d'avantage les jeunes dans ce travail de reconnaissance, notamment via l'animation d'une communauté des volontaires et des anciens volontaires.
- Développer les actions de valorisation auprès des entreprises et des établissements d'enseignement.
- Renforcer la préparation au projet d'avenir pour permettre aux volontaires de mieux valoriser leur expérience après le Service Civique.

Mieux faire connaître l'ambition du Service Civique à l'ensemble de la société

- Améliorer la connaissance du projet et des valeurs du Service Civique par l'ensemble de la société, via des actions de communication, la mobilisation collective des volontaires et l'animation de la communauté des anciens volontaires.
- Améliorer l'articulation entre le Service Civique et les autres possibilités d'engagement bénévoles et volontaires et notamment avec la réserve civique.

3ème axe : Renforcer la performance globale du Service Civique

Poursuivre l'amélioration du pilotage

- Animer les instances de gouvernance à l'échelle nationale, mais également au niveau régional et départemental, tel que prévu notamment dans le projet de loi Egalité et citoyenneté et avec une attention particulière à la participation des engagés de Service Civique.
- Poursuivre la simplification et la modernisation des process du point de vue des jeunes, des organismes d'accueil et du point de vue de l'Agence du Service Civique et de ses délégués territoriaux afin d'alléger la charge administrative tout en améliorant le pilotage.

Rénover la procédure de contrôle

- Intégrer le contrôle sur place dans une chaîne complète de contrôle de la qualité.
- Faire des organismes d'accueil les premiers responsables de la qualité.
- Renforcer le traitement des réclamations des volontaires et les possibilités de médiation.

Renforcer l'évaluation du Service Civique

- Développer les activités d'évaluation en particulier en initiant des travaux plus larges sur l'impact du Service Civique au regard de ses objectifs.
- Mieux valoriser les connaissances disponibles sur le Service Civique.

Annexe 2 : Objectifs chiffrés pour 2017

Régions	Cible d'accueil de volontaires en 2017
Auvergne - Rhône - Alpes	11729
Bourgogne - Franche-Comté	3972
Bretagne	4634
Centre - Val de Loire	3556
Corse	427
Grand Est	8594
Hauts-de-France	9768
Ile-de-France	19799
Normandie	4935
Nouvelle Aquitaine	7982
Occitanie	8258
Pays de la Loire	5337
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7049
Total métropole	96000

Guadeloupe	1150
Martinique	1098
Guyane	899
La Réunion	2955
Mayotte	789
Total DOM	6891
Polynésie française	1101
Nouvelle Calédonie	946
Wallis et Futuna	38
Saint-Pierre-et-Miquelon	24
Total TOM	2109
Total Outre-Mer	9000

Total	105 000
--------------	----------------

Méthode de calcul

La cible d'accueil de volontaires a été calculée en fonction du poids des jeunes 16-25 ans dans le territoire par rapport à la population jeune française 16-25 ans (source : recensement INSEE 2012). Pour tenir compte de situations historiques, 8,5% de l'objectif total a été assigné à l'outre-mer qui représente 5% de la jeunesse française.

Dotations indicatives par région

Régions	Dotations indicatives
Auvergne - Rhône - Alpes	6366
Bourgogne - Franche-Comté	2156
Bretagne	2515
Centre - Val de Loire	1930
Corse	232
Grand Est	4665
Hauts-de-France	5302
Ile-de-France	10747
Normandie	2679
Nouvelle Aquitaine	4333
Occitanie	4482
Pays de la Loire	2897
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3826
Total métropole	52109

Guadeloupe	624
Martinique	596
Guyane	488
La Réunion	1604
Mayotte	428
Total DOM	3740
Polynésie française	598
Nouvelle Calédonie	514
Wallis et Futuna	21
Saint-Pierre-et-Miquelon	13
Total TOM	1145
Total Outre-Mer	4885

Total	56 995
--------------	---------------

Méthode de calcul

Des dotations indicatives ont été calculées en fonction :

- des cibles de jeunes à accueillir ;
- de la répartition entre enveloppe d'agrément locaux et nationaux adoptée par le conseil d'administration de l'Agence du Service le 8 décembre 2016. La délibération relative à la définition des limites et conditions de délivrance des agréments en 2017 autorise le Président de l'Agence et les délégués territoriaux à délivrer des agréments pour un total de :

- 139 011 postes, ce qui doit permettre, avec une prévision de réalisation des postes agréés en contrats effectifs de 75%, d'atteindre 105 000 contrats signés ;
- 1 112 088 mois (« mois-jeunes ») à engager dans ces agréments, ce qui nécessite de maintenir une durée moyenne des postes agréés de **8 mois**.

Annexe 3 – Fiche pratique sur le contrôle du Service Civique

1- Rappel des orientations nationales pour le contrôle du Service Civique en 2017

Compte tenu de la hausse significative du nombre d'organismes agréées, l'objectif pour 2017 est de contrôler 10% des organismes agréés ayant recruté au moins un volontaire en 2016. Parmi ces organismes à contrôler, il vous appartient de prioriser les organismes à risques en fonction des priorités nationales et des spécificités locales.

Vous êtes invités à prendre en considération les critères suivants pour élaborer vos programmes régionaux de contrôles :

-les thématiques du sport et des accueils collectifs de mineurs restent prioritaires au regard d'un risque majeur de substitution à l'emploi d'un éducateur sportif/animateur par un volontaire en Service Civique.

-les organismes ayant plus que doubler leur nombre de volontaires accueillis entre 2015 et 2016 doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de s'assurer que les postes supplémentaires demandés correspondent bien à des missions de Service Civique.

Comme l'an passé, vous intégrerez dans vos programmes le contrôle des structures bénéficiant d'un agrément national répondant aux critères fixés ci-dessus.

Vous trouverez sur l'espace collaboratif les fiches d'orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC) et de programme régional d'inspection contrôle (PRIC) reconfigurées pour 2017.

Nous vous rappelons que chaque contrôle formalisé au niveau local doit être signalé (dès la programmation ou la réception d'une réclamation) et chaque compte rendu de contrôle doit être intégré sur OSCAR (où se trouvent également le modèle de rapport téléchargeable).

Quant à elle, l'Agence du Service Civique réalise chaque année un compte rendu annuel du programme de contrôle et le soumet à son conseil d'administration.

2- L'intervention de vos services auprès d'une structure agréée au niveau national

Dans le cadre du volet national du programme annuel, vos services interviennent régulièrement pour vérifier les conditions de réalisations de missions agréées et se déroulant des établissements implantés dans vos régions.

Je vous rappelle que toute intervention auprès d'une structure agréée nationalement doit faire l'objet d'une information à l'Agence du Service Civique préalable afin d'alerter le niveau national de la situation en cours. De même, le résultat de l'intervention (rapport de contrôle, traitement d'une réclamation) doit être porté à la connaissance de mes services pour leur permettre un retour auprès de notre partenaire national. L'objectif est de s'assurer que d'une part, la situation rencontrée sur votre territoire ne se reproduise pas dans une autre structure de ce réseau national et que d'autre part, l'instruction des futures demandes (avenant ou renouvellement d'agrément) de cet organisme soit traitée à l'aune des différents dysfonctionnements et autres alertes que vous aurez signalés.

Instruction annuelle Agence du Service Civique du 12 janvier 2017 – ANNEXE 3

3- Le contrôle du Service Civique dans le cadre du volet international

Afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre des missions à l'étranger, vous vous appuyez sur nos correspondants experts, notamment France Volontaires, et je vous encourage à conforter ce partenariat.

Des conseils et préconisations figurent en annexe 4 pour garantir l'envoi de volontaires en Service Civique à l'international en toute sécurité.

4- Précisions relatives aux missions de Service Civique dans les accueils collectifs de mineurs

4-1. Les modalités de déclaration des volontaires qui ne figurent pas dans les taux d'encadrement

S'agissant de la présence des volontaires en Service Civique, je vous rappelle que les volontaires ne peuvent être inclus dans le quota d'encadrement d'un accueil collectif de mineurs. Cependant, ils doivent être déclarés par leurs organismes sur le logiciel TAM (**Téléprocédure Accueil de mineurs**) sur la fiche complémentaire ou la fiche unique de déclaration de l'accueil concerné (en intervenant « autre ») afin de vérifier leur capacité juridique à participer à un accueil collectif de mineurs (bulletin n°2 de casier judiciaire, FIJAIS)

4-2. L'organisme d'accueil du volontaire peut prendre en charge sa formation théorique au BAFA/BAFD mais le volontaire doit réaliser ses stages pratiques auprès d'un tiers

Par ailleurs, le principe permettant à un volontaire en Service Civique « d'accomplir simultanément un Service Civique au sein de l'organisme »¹ qui finance la formation au Brevet d'aptitude à la formation d'animateurs (BAFA) ou de directeurs (BAFD) est susceptible d'entraîner un cumul de statut à savoir stagiaire et volontaire en Service Civique. La circulaire ASC/SG2012/166 du 16 avril 2012 subit sur ce point une évolution qui vise à garantir la conformité de la mise en œuvre de missions de Service Civique dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. Dorénavant, le volontaire en Service Civique dont la formation non professionnelle (BAFA, BAFD) est prise en charge par son organisme d'accueil doit effectuer son stage pratique dans un organisme différent de celui dans lequel il effectue sa mission de Service Civique.

Vous veillerez, lors des demandes ou renouvellement d'agrément et des contrôles, à la diffusion de cette nouvelle règle et au strict respect de cette disposition.

¹ Principe figurant dans la fiche technique n°5 en page 11 de la circulaire ASC/SG2012/166 du 16 avril 2012.

Annexe 4 : Spécificités du Service Civique à l'International

- Fiche à destination des référents Service Civique -

Introduction

Le Service Civique donne la possibilité aux organismes d'accueil français agréés de proposer des missions à l'étranger en Europe et à l'international (communément appelé « international »). Si la loi du 10 mars 2010 ne le mentionnait pas, la loi Egalité et Citoyenneté modifie l'article L 120-1 du code du Service National en y inscrivant que « *le Service Civique peut être effectué en France ou à l'étranger* ».

Le droit commun du Service Civique s'applique aux volontaires à l'étranger dans ce cadre. Les obligations des organismes agréés sont les mêmes vis-à-vis de l'Agence du Service Civique et de ses délégués territoriaux quel que soit le lieu de mission des volontaires¹.

Des règles de gestion spécifiques s'appliquent néanmoins pour les missions se déroulant **au moins trois mois à l'étranger**. Une mission obéit aux règles spécifiques décrites ci-après à partir du moment où au moins trois mois de la mission se déroulent à l'étranger (y compris au sein de l'UE)².

La présence fiche vise à outiller les référents Service Civique pour l'instruction des missions à l'international et l'accompagnement des organismes envoyant des volontaires à l'étranger.

I – Aide à la construction de la mission :

- **Thématique :**

Les missions à l'étranger peuvent concerner les 9 thématiques du Service Civique. De ce fait, l'ensemble des missions réalisées en France est susceptible de se dérouler à l'étranger (cf. référentiel des missions).

- **Organisme d'accueil à l'étranger:**

Le code du service national était jusqu'à présent muet sur le statut des organismes qui accueillent des volontaires à l'étranger mais la loi Egalité et Citoyenneté précise désormais le statut des organismes qui accueillent des volontaires à l'étranger dans le cadre d'une mise à disposition: « *Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'un ou, de manière successive, de plusieurs organismes sans but lucratif de droit français, personnes morales de droit public français, **collectivités territoriales étrangères ou organismes sans but lucratif de droit étranger, non agréés, s'ils satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. Ces personnes morales tierces non agréées ne peuvent avoir des activités culturelles, politiques ou syndicales** ».**

Les organismes d'accueil partenaires doivent donc recouvrir les mêmes conditions que les organismes agréés en France. La question du statut nécessite toutefois une vigilance car les statuts des organismes à l'étranger correspondent à des législations propres (organisations de la société civile, fondation ou établissements publics, etc.)

- **Durée :**

La durée moyenne de 8 mois, fixée pour les missions France n'est pas une obligation pour l'international. Le faible pourcentage des missions à l'étranger pèse en effet peu sur le budget. Par ailleurs, la phase de préparation en France puis la phase d'adaptation dans le pays d'accueil justifient que la durée soit plus longue.

¹ L'indemnité supplémentaire est versée à la personne volontaire par la personne morale agréée pour toute mission dont la durée effective à l'étranger excède trois mois (cf. **Arrêté du 26 septembre 2011 relatif aux indemnités dues aux personnes volontaires effectuant leur mission de service civique à l'étranger**).

Le montant mensuel de l'indemnité supplémentaire est fixé à 10 % du montant de l'indemnité mentionnée au deuxième alinéa de [l'article 18](#) du décret du 30 novembre 2000 susvisé.

² C'est sur ce critère que l'ASP verse la subvention forfaitaire pour la protection sociale.

Toutefois, pour permettre une première expérience à des jeunes éloignés de la mobilité, une durée de 6 mois peut être incitatrice. Des missions « mixtes » avec un temps à l'étranger et un temps en France (par exemple avec une préparation en amont et une restitution au retour) peuvent également être intéressantes pour permettre un lien avec le territoire et une continuité de l'engagement entre « ici et là-bas ».

En résumé, la durée de la mission doit être calculée en fonction du projet.

- **Non substitution :**

La question de la non-substitution à l'emploi nécessite aussi une attention particulière dans un contexte international car les référentiels métiers sont différents d'un pays à l'autre. Dans ce domaine, une attention particulière doit être portée pour que les missions des volontaires en Service Civique complètent les actions des autres acteurs en France comme sur le terrain à l'étranger. Il faut notamment veiller à ce que les jeunes volontaires ne se substituent pas à des salariés ou des volontaires de solidarité internationale et qu'ils n'effectuent pas les mêmes tâches (recherche de fonds, communication, gestion de projets locaux, etc.)

- **Convention entre organismes d'envoi et d'accueil :**

Comme précisé dans l'article L120-32 de la loi Egalité et Citoyenneté, les organismes agréés doivent signer une convention tripartite entre l'organisme agréé, l'organisme d'accueil à l'étranger et le volontaire afin que chaque partie connaisse ses rôles et responsabilités.

II- Aide à la rédaction de la mission

- **Fiche mission**

La nouvelle version du dossier d'agrément a supprimé la fiche 3bis. Désormais, les organismes sont invités à remplir la même fiche mission pour l'étranger que pour la France. Ils doivent toutefois compléter les pages 3 et 4 sur la structure d'accueil à l'étranger.

Lorsqu'un organisme a la même mission dans des pays différents, il est conseillé à l'organisme de rédiger une fiche générique pour l'ensemble des pays, tout en complétant les informations concernant chaque organisme d'accueil.

- **Calendrier**

Concernant le calendrier, comme indiqué ci-dessus, la moyenne peut être supérieure à 8 mois. Les missions à l'étranger doivent être inscrites comme en « intermédiation ».

III - Instruction de la mission

L'instruction de la mission se fait, tout comme pour les missions France, sur les principes d'intérêt général, de non-substitution à l'emploi, d'accessibilité et de mixité sociale.

Mais à cela s'ajoute une analyse de la capacité d'accueil de la structure étrangère ainsi que du contexte sécuritaire :

- **Avis sur le projet d'accueil à l'étranger :**

Afin d'évaluer la qualité du projet d'accueil à l'étranger (pertinence, condition d'accueil, sécurité), l'ASC a noué des partenariats stratégiques dont la consultation et les recommandations participent de l'instruction des demandes. On distingue deux cas de figure en fonction des zones géographiques :

- Avis impératif pour les missions hors Europe, USA et Canada :

- **France Volontaires** via ses Espaces Volontariat situés dans 24 pays : les DD et DR sont invitées à contacter directement les antennes régionales de France Volontaires (cf. contact + tableau des pays d'influence du réseau des Espaces Volontariat en annexe),

- le **ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI)** et son réseau diplomatique, notamment les services de coopération des Ambassades (SCAC), hors des zones d'intervention de France Volontaires : les DD et DR sont invitées à contacter l'ASC

- Avis facultatif pour les missions Europe, USA et Canada :

Les risques sont moindres pour cette zone mais les organismes suivants peuvent être sollicités pour avis :

- l'OFAJ (pour l'Allemagne) : les DD et DR sont invitées à contacter l'ASC

- l'OFQ (pour le Québec) : les DD et DR sont invitées à contacter l'ASC

Instruction annuelle Agence du Service Civique du 12 janvier 2017 – ANNEXE 4

- l'Agence Erasmus + jeunesse et sports : les DD et DR sont invitées à contacter les référents mobilités qui peuvent interroger la base de données du SVE.

- Avis sur la sécurité :

L'instruction d'une demande d'agrément d'une mission à l'étranger implique de suivre scrupuleusement les recommandations du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) sur la sécurité des voyageurs à l'étranger.

Ces recommandations sont mises à jour régulièrement sur une carte en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>.

- Les missions situées en zone rouge (formellement déconseillée) ne peuvent pas être agréées.
- Les missions situées en zone verte (vigilance normale) et jaune (vigilance renforcée) peuvent être agréées sans avis du MAEDI.
- Les missions situées en zone orange (voyage déconseillé sauf raison impérative) doivent être soumises à l'avis du MAEDI. Cette zone recouvre en effet des contextes très variés, tant au niveau sanitaire, sécuritaire que politique. Pour ces missions, les DR et DD sont invitées à contacter l'ASC, qui sollicite à son tour l'avis du MAEDI.

- Inscription dans Oscar :

Il est important de bien mentionner le nom du pays dans la colonne « pays » prévue à cet effet. Si cette colonne est vide, la mission ne sera pas comptée dans les statistiques.

IV- Accompagnement des organismes pendant la mission

- Montant des indemnités du volontaire à l'étranger :

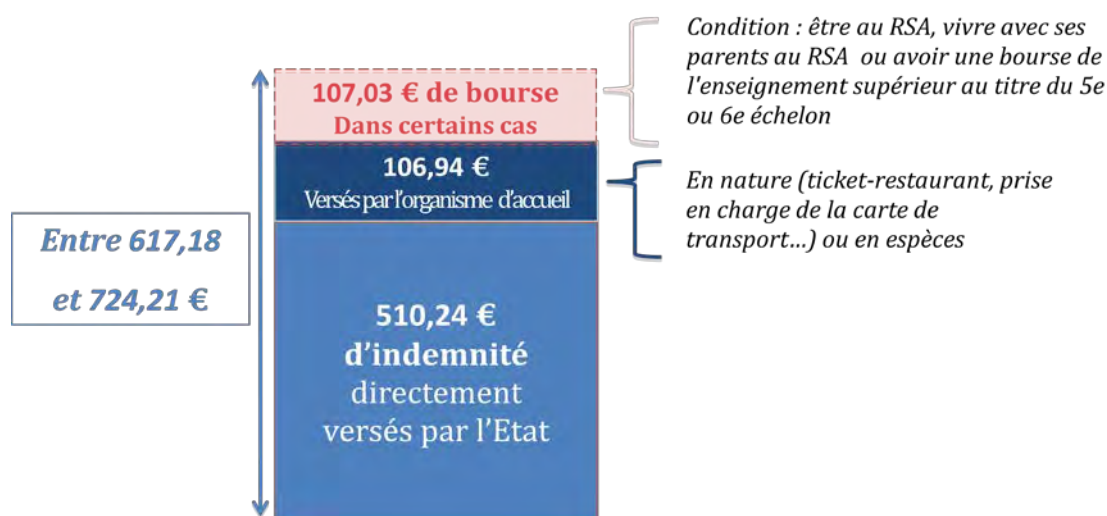
- L'indemnité versée par l'Etat :

L'indemnité **brute** est la même que pour les missions réalisées entièrement en France. En revanche, le montant de l'indemnité **nette** diffère puisque les volontaires partant à l'étranger ne cotisent pas à la CSG-CRDS :

1) Indemnité mensuelle versée aux volontaires par l'ASP : **510,24€** (indemnité brute pour les missions France, soit 39,86€ de plus)

2) Majoration sur critères sociaux : 116,16€

NB : l'indemnité est versée sur un compte en France



- L'indemnité versée par l'organisme :

Tout comme pour les missions France, l'organisme doit verser au volontaire 106,94€ d'indemnité complémentaire. Il s'agit d'une "prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou au transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l'allocation de titre-repas ou en espèce". Cette somme peut être valorisée par l'organisme d'accueil à l'étranger. Même si l'hébergement n'équivaut pas à 106,94€ dans certains pays, l'organisme d'envoi devra justifier d'une aide équivalent au prorata de la durée de la mission (valorisation du billet d'avion, hébergement pendant la préparation au départ...).

L'organisme d'envoi peut également verser une indemnité supplémentaire (facultative) et forfaitaire (en fonction des pays), comme le précise l'arrêté du 26 septembre 2011 relatif aux indemnités dues aux personnes volontaires effectuant leur mission de service civique à l'étranger : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=B9326E13C9A453D6D9288129678CA9AC.tpdila18v_3?cidTexte=JORFTEXT000024725340&dateTexte=20150220

Le montant maximum de ce forfait correspond à 10% du barème d'indemnisation des volontaires internationaux (VIA-VIE) indexés sur le coût de la vie dans les pays d'accueil. Une actualisation du barème est réalisée tous les trimestres et disponibles sur le site du civiweb : https://www.civiweb.com/FR/article/BAREMES_EN_VIGUEUR.aspx

NB : le versement de cette indemnité supplémentaire entraîne de fait une justification et le règlement de cotisations sociales supplémentaires dues par l'organisme d'envoi (cf. page 9 du Guide des organismes).

- **Prestation sociale :**

- **Obligation de l'organisme d'assurer le volontaire partant à l'étranger :**

L'article L120-27 du code du Service National dispose que :

« La personne morale agréée en vertu de l'article [L. 120-30](#) assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celles mentionnées à l'article [L. 120-26](#).

La personne morale agréée en vertu de l'article [L. 120-30](#) assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. »

L'organisme agréé reçoit une subvention mensuelle forfaitaire nette de **108,28€** en cas de mission à l'étranger au titre de la **protection sociale** (+ 132,92€ sur critères sociaux).

Tous les organismes agréés ont l'obligation de souscrire un contrat prévoyant le remboursement des soins, le rapatriement et la responsabilité civile.

NB : si la totalité de la mission ne se déroule pas à l'étranger, l'organisme est invité à renseigner dans Elisa les différentes étapes (ex. : mission 1 en France pendant 3 mois, mission 2 à l'étranger pendant 3 mois et mission 3 en France pendant 3 mois), afin que l'ASP verse la subvention correspondant à la durée réelle du séjour à l'étranger.

- **Offres de protection sociale :**

L'organisme agréé reste libre de choisir son prestataire.

En 2011 l'Agence du Service Civique a développé un partenariat avec la Caisse des Français de l'Etranger (CFE) et la société **Welcare** qui offre un tarif et des services avantageux (coordination avec les régimes obligatoires français et réinscription facilitée au retour en France) : http://www.welcare.fr/welcareoldprod/pages/espace1/p_46.php?lang=fr

Pour optimiser la couverture sociale et sanitaire et garantir les coûts, plusieurs associations d'envoi de volontaires de solidarité internationale (VSI) et de Services Civiques ont fondés une association dénommée PREVIÉS (enregistré en préfecture du Val de Marne), souscriptrice des contrats d'assurance et d'assistance pour le compte de ses associations adhérentes. Le cabinet **Verspieren Benefits**, est désigné courtier/gestionnaire des contrats PREVIÉS. Les organismes intéressés peuvent contacter : Alexandre Brulfert, Verspieren Benefits Director (abrulfert@verspieren.com)

Pour information, l'OFAJ utilise Dr. Walter pour les missions en Allemagne, Concordia utilise MMA outgoing pour les missions en Angleterre.

- **Retraite :**

La **cotisation retraite** des volontaires à l'étranger est de 88,51 € et de 108,65 € pour les volontaires bénéficiant de la majoration sur critères sociaux de l'indemnité.

- **Tutorat :**

- **Tuteur et accompagnateur :**

Pour les missions à l'étranger, l'Agence préconise la désignation d'un tuteur en France au sein de l'organisme d'envoi, ainsi qu'un « accompagnateur » à l'étranger dans l'organisme d'accueil. Le tuteur peut éventuellement être basé directement à l'étranger si la structure d'accueil est une antenne de l'organisme agréé (agrément collectif) mais dans tous les cas le volontaire doit avoir un référent en France afin de pouvoir gérer les questions sécuritaires et statutaires et un référent en proximité à l'étranger afin d'assurer le suivi de la mission.

- **Soutien à l'accompagnement :**

Les organismes à but non lucratif perçoivent, comme pour les missions France, 100€ par mois, par volontaire, pour cet accompagnement. A contrario, les établissements publics et collectivités territoriales ne perçoivent pas ce montant.

L'ASC et France Volontaires ont réalisé un guide à destination des accompagnateurs des volontaires réalisant leur mission à l'étranger (accueil et envoi) ainsi que des fiches outils, téléchargeables sur le site de l'Agence : <http://www.service-civique.gouv.fr/page/missions-a-l-international>

- **Formation des tuteurs et accompagnateurs :**

L'ASC organise régulièrement des formations pour les tuteurs via un marché avec Unis Cités et La Ligue de l'enseignement. Depuis fin 2015, un module pour les tuteurs des volontaires à l'international a été lancé. Cette formation pourra être organisée en région en 2016.

Une formation à distance des accompagnateurs à l'étranger, sous forme de webinaire (formation en ligne) a également été testée et pourra être organisée sur demande (inscription via le site de l'Agence : <http://www.clicrdv.com/agence-du-service-civique>).

- **Formation civique et citoyenne :**

L'alinéa 2 de l'article L120-14 du Code du Service National dispose que :

« La personne morale agréée assure en outre à la personne volontaire effectuant un engagement de Service Civique une formation civique et citoyenne et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir. Les personnes effectuant un engagement de volontariat international en administration ou en entreprise reçoivent cette formation ».

Tous les organismes agréés perçoivent un forfait de 100€ par volontaire, comme pour les missions France, pour la FCC.

- **Formation pratique aux premiers secours :**

Le formation PSC1 doit être effectuée de préférence avant le départ mais peut être effectuée au retour en France, pendant la période de validité du contrat d'engagement. La formation peut éventuellement se faire sur place pendant la mission (par ex. par la Croix Rouge locale) aux frais de l'organisme agréé.

- **Formation théorique :**

La formation civique et citoyenne doit être effectuée par tous les jeunes, même en cas de mission à l'étranger (cf. référentiel des FCC en annexe du *Guide des organismes*). Elle peut avoir lieu avant, pendant, ou au retour du séjour à l'étranger.

- **Préparation au départ et session retour :**

Une formation au départ est en outre fortement recommandée. Si son contenu intègre des éléments du référentiel (ex. : la solidarité internationale), elle peut être considérée comme FCC.

Instruction annuelle Agence du Service Civique du 12 janvier 2017 – ANNEXE 4

L'ASC et France Volontaires ont réalisé un guide des journées de préparation au départ et encourage la mutualisation de cette formation en s'appuyant par exemple sur les Comités Régionaux de la Mobilité Européenne et International COREMOB et plateforme régionale de volontariat qui développent une offre : <http://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/0274b396fb106665f376ca29a5b5176c10c70138.pdf>

Une session retour est également fortement recommandée pour valoriser l'expérience acquise et pour préparer l'avenir du volontaire.

- **Spécificités diverses :**

- **Temps de travail :**

Le temps de travail hebdomadaire est souvent supérieur à 35H à l'étranger. Il est important d'adapter le temps de travail du volontaire à la réalité locale tout en faisant preuve de souplesse. De même, il est préférable de s'appuyer sur le calendrier local pour les jours fériés et de congés. Dans tous les cas, il est important de préciser les temps de travail et de repos lors de la signature du contrat afin d'éviter toute réclamation par la suite et d'établir une planification des activités.

- **Transport et hébergement :**

Les missions à l'étranger impliquent des coûts supplémentaires pour le transport et l'hébergement qui ne sont pas pris en charge par le Service Civique. Ces coûts peuvent être pris en charge par l'organisme d'envoi, l'organisme d'accueil, par le volontaire ou être partagés entre ces différents acteurs. Des cofinancements peuvent être sollicités par l'organisme notamment auprès de collectivités ou par le volontaire (bourse...). Le portail www.decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr recense également des aides à la mobilité.

- **Visa :**

L'organisme agréé qui envoie le volontaire à l'étranger doit veiller à ce que le volontaire parte avec un visa et un titre de séjour d'une validité couvrant toute la durée de la mission. Il est conseillé de consulter les sites des ambassades de France dans les pays d'accueil. Les structures partenaires à l'international accompagnent, le cas échéant, les démarches de régularisation des titres de séjours auprès des autorités compétentes des pays tiers. Enfin, France Volontaires, via ses Espaces Volontariat, peut être consulté et mobilisé en particulier s'il est possible d'étendre les accords-cadres sur le volontariat aux SC (ex : Cambodge).

- **Sécurité :**

Dans tous les cas, il doit être rappelé à l'organisme de :

- vérifier sur le site du MAEDI que le contexte n'ait pas évolué entre l'agrément de la mission et le départ du volontaire et inciter le volontaire à prendre connaissance des conseils aux voyageurs.
- inscrire le volontaire sur la base de données Ariane du MAEDI : cette démarche permet d'être informé en cas de crise dans son pays de résidence, ainsi que d'être localisé en cas d'urgence : www.diplomatie.gouv.fr/ariane
- distribuer le livret sécurité de France Volontaires avant le départ : https://www.france-volontaires.org/documents/content/Securite/Livret_Securite_avril2015.pdf
- demander au volontaire partant plus de 3 mois de s'inscrire au « Registre des Français établis hors de France » afin notamment de recevoir des informations sur la situation sécuritaire du pays en cas de crise ou sur les principaux événements ou échéances concernant les Français : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/inscription-consulaire-et-communaute-francaise/article/pourquoi-et-comment-s-inscrire-au-registre-des-francais-etablis-hors-de-france>
- demander au volontaire de se rapprocher de l'Espace Volontariat dès son arrivée s'il se rend dans un des 24 pays concernés.
- en cas de crise (politique, sanitaire, climatique, etc.) le Centre de Crise et de Soutien est joignable 24h/24 au 00 33 (0)1 53 59 11 00 : n° à communiquer aux volontaires.

- **Santé et prévention :**

Les organismes doivent se référer aux fiches « conseil au voyageur » du MAE qui présentent les différents vaccins obligatoires ainsi que les éventuelles prophylaxies (paludisme...) :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays>

Voir également les fiches pratiques réalisées par France Volontaires : <https://www.france-volontaires.org/-Sante-du-volontaire->

Contact à l'Agence du Service Civique

Anne-Laure Barrès

Chargée de mission Développement Europe et International – pôle développement et ingénierie

anne-laure.barres@service-civique.gouv.fr / 01 40 45 97 65

Mary Henry

Chargée d'appui – pôle développement et ingénierie

asc-developpement@service-civique.gouv.fr

Annexe 4.1 : Contacts de France Volontaires

- **France Volontaire (siège)** BP 220 – 6 rue Truillot - 94203 Ivry sur Seine cedex
 - *Responsable de programme Jeunesse et éducation populaire*
Noémie Do Linh noemie.dolinh@france-volontaires.org / 01 53 14 20 47
- **France Volontaire en Région (nouvelle répartition suite aux réformes territoriales) :**
 - *Responsable de l'Unité Régions France et antenne de Nantes* (en charge des régions Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine et des Outre-Mer)
Thomas COSSE thomas.cosse@france-volontaires.org / 06 28 30 60 69
 - *Antenne de France Volontaires à Lille* (en charge des régions Nord-Pas-de-Calais- Picardie, Lorraine, Alsace, Champagne Ardenne, Normandie) :
Lucie LOMBARD Lucie.lombard@france-volontaires.org / 06 28 30 66 77
 - *Antenne de France Volontaires à Marseille* (en charge des régions Auvergne, Provence Alpes Côtes d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Corse) :
Pierre REVEL : Pierre.revel@france-volontaires.org / 04 91 53 96 01
 - *Antenne de France Volontaires à Ivry sur Seine* (en charge des régions Ile-de-France, Centre, Auvergne, Bourgogne-Franche-Comté) :
Michel DE MARCH : m.demarch@france-volontaires.org / 01 53 14 20 39
 - *Antenne de la Réunion*
Christian Jolu : christian.jolu@france-volontaires.org / 0262 30 96 18
 - *Antenne de Nouvelle-Calédonie*
Béatrice CHRISTINY : Béatrice.christiny@france-volontaires.org / (+ 687) 25 10 65
- **France Volontaires dans le monde** : <https://www.france-volontaires.org/Nous-contacter-dans-le-monde->



Annexe 4.2 : Liste des pays d'influence du Réseau des Espaces Volontariat (REV)

EV	Pays d'influence	Contact mail
EV BENIN	Bénin	ev.benin@france-volontaires.org
EV BURKINA	Burkina Faso	ev.burkina@france-volontaires.org
EV CAMBODGE	Cambodge	ev.cambodge@france-volontaires.org
EV CAMEROUN	Cameroun	ev.cameroun@france-volontaires.org
EV CONGO	Congo Brazza République Démocratique du Congo (Kinshasa)	ev.congo@france-volontaires.org
EV COTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	ev.ci@france-volontaires.org
EV EQUATEUR	Equateur	ev.equateur@france-volontaires.org
EV GHANA	Ghana	ev.ghana@france-volontaires.org
EV GRANDS LACS	Burundi Rwanda République Démocratique du Congo (Kivu)	ev.grandslacs@france-volontaires.org
EV GUINEE	Guinée Conakry	ev.guinee@france-volontaires.org
EV HAITI	Haïti	ev.haiti@france-volontaires.org
EV INDE	Inde	ev.inde@france-volontaires.org
EV LIBAN	Liban	ev.liban@france-volontaires.org
EV MADAGASCAR	Madagascar	ev.madagascar@france-volontaires.org
EV MALI	Mali	ev.mali@france-volontaires.org
EV MAROC	Maroc	ev.maroc@france-volontaires.org
EV MAURITANIE	Mauritanie	ev.mauritanie@france-volontaires.org
EV PEROU	Pérou	ev.peru@france-volontaires.org
EV PHILIPPINES	Philippines	ev.philippines@france-volontaires.org
EV SENEGAL	Sénégal	ev.senegal@france-volontaires.org
EV TCHAD	Tchad	ev.tchad@france-volontaires.org
EV TOGO	Togo	ev.togo@france-volontaires.org
EV TUNISIE	Tunisie	ev.tunisie@france-volontaires.org
EV VIETNAM/LAOS	Vietnam Laos	ev.vietnam@france-volontaires.org

KIT DE COMMUNICATION AUX RÉFÉRENTS T1 2017

Recommandation sur la diffusion des outils de communication

Mise à jour Pôle communication – 23.01.2016



Référentiel de missions 2016

De préférence à destination des nouveaux organismes ne bénéficiant pas encore d'un agrément pour les aider dans l'élaboration de leur mission en fonction de leur domaine d'action.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Guide organisme 2016

De préférence à destination des organismes ayant déjà un agrément, pour leur permettre de connaître toutes les modalités pratiques de mise en œuvre du Service Civique dans leur structure.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Guide du tuteur 2016

De préférence à destination des organismes ayant déjà un agrément, pour transmettre à leurs tuteurs en charge de l'accompagnement des volontaires tout au long de leur mission de Service Civique.

[Version numérique en cliquant ici](#)



T-Shirt Blanc « Faites le saut »

De préférence à destination des volontaires en mission de Service Civique. A leur transmettre lors des grands rassemblements de volontaires, remises d'attestations, etc.



Sacs Blanc Service Civique

De préférence à destination des organismes auxquels on remet des guides. Peut service pour diffuser les guides lors de rdv, salons, réunion avec les structures d'accueil déjà agréés ou non.



Dépliant Jeunes 2016

Document de promotion du Service Civique auprès des jeunes pour leur présenter les grands principes du Service Civique et ses modalités pratiques et les orienter vers la recherche de mission sur le site service-civique.gouv.fr.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Dépliant Organisme 2016

Document de promotion du Service Civique auprès de tous les organismes non agréés pour leur présenter les grands principes du Service Civique et ses modalités pratiques pour monter leur projet d'accueil de volontaires.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Dépliant Collectivités 2016

Document de promotion du Service Civique auprès des collectivités territoriales non agréés pour leur présenter les grands principes du Service Civique et ses modalités pratiques pour monter leur projet d'accueil de volontaires.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Dépliant Institutionnel 2016

Document généraliste de présentation du Service Civique diffusable à tous type de publics : jeunes, organismes, prescripteurs. Avec les chiffres clés depuis 2010 et un quiz Vrai/Faux.

[Version numérique en cliquant ici](#)



Affiches

Pour habiller stands, événements, etc mais remettre aussi aux organismes et points d'informations pour faire la promotion vers de nouveaux publics jeunes et organismes.

- 6 affiches « Jeunes » s'adressant aux 16-25 ans avec une illustration des domaines (éducation, environnement, solidarité, sport, santé, diversité)
- 2 affiches « organismes » : une dédiée aux collectivités, l'autre aux associations.

A noter : des éditions actualisées pour 2017 seront disponibles en mars 2017 Notamment avec les nouveaux montants d'indemnisation.



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun au service de tous

Instruction ASC-2016-203

du 23-06-2016

relative aux modalités de mise
en œuvre du Service Civique
au deuxième semestre 2016

Personne chargée du dossier : Céline SCHMITT
Tel : 01 40 45 97 55
Mail : animation.territoriale@service-civique.gouv.fr

Le Président de l'Agence du Service Civique
Haut-commissaire à l'engagement civique

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Copie :

- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° ASC/2016/203 du 23 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique au deuxième semestre 2016

Date d'application : Immédiate

NOR : VJSX1630508J

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Examinée par le COMEX, le 24 juin 2016

Résumé : La présente instruction a pour objet de présenter aux délégués territoriaux de l'Agence du Service Civique la nouvelle organisation du Service Civique à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, et les mesures d'accompagnement proposées par l'Agence du Service Civique aux équipes territoriales.

Mots-clés : Service Civique
Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexes : Annexe 1 : Plan d'accompagnement des services territoriaux au développement du Service Civique au 2^e semestre 2016 Annexe 2 : Guide pratique : « Missions des ministères, de leurs services déconcentrés et opérateurs ». Annexe 3 : Trame d'appel à projets innovants pour accompagner au plan territorial la généralisation du Service Civique

L'instruction ASC 2016/17 du 14 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour 2016 vous annonçait qu'une instruction complémentaire vous serait envoyée, à la suite des annonces du président de la République le 11 janvier à l'occasion des vœux à la jeunesse.

Cette instruction complémentaire doit vous aider à envisager le développement du Service Civique en vue de sa généralisation à l'horizon 2018, dans le cadre de la création d'un Haut-commissariat à l'engagement civique.

Elle est aussi l'occasion de faire un point d'étape sur les résultats du premier semestre 2016, de répondre aux demandes et difficultés que vous avez exprimées, et de préciser l'organisation territoriale du Service Civique dans le nouveau contexte administratif.

1. Nouveau cadre institutionnel : nomination d'un Haut-commissaire à l'engagement civique.

La création d'un Haut-commissariat à l'engagement civique par le décret du 11 avril 2016 concrétise la reconnaissance par le chef de l'Etat du rôle décisif de l'engagement pour la vitalité du lien social et des valeurs de la République. Placé directement auprès du Premier ministre, le Haut Commissaire anime et coordonne l'action interministérielle en faveur de l'engagement civique. Il assure le développement du Service Civique et conduit la réflexion sur l'extension de la journée défense et citoyenneté. Il est chargé de la création et de la promotion d'une réserve civique permettant à toute personne volontaire de servir les valeurs de la République en s'engageant, à titre bénévole et occasionnel, dans des projets d'intérêt général.

J'ai été nommé à cette fonction le 8 juin 2016 en remplacement de François Chérèque, qui a dû quitter ses fonctions pour des raisons de santé, après avoir conduit pendant deux ans le développement du Service Civique avec beaucoup de volontarisme et de conviction. Mon ambition est de donner de la cohérence à toutes les formes d'engagement civique qui s'expriment dans les territoires, dont le Service Civique est le maillon central.

2. Nouveau cadre administratif : renforcement de l'échelon départemental.

Le cadre du développement territorial du Service Civique a connu deux évolutions majeures en 2016 : la réforme territoriale et l'attribution au préfet de département de la capacité juridique d'agréer des structures pour l'accueil de volontaires en Service Civique.

a) Le rôle de l'échelon régional est confirmé :

Le préfet de région reste le délégué territorial de l'Agence. A ce titre, il est chargé :

- du pilotage du Service Civique, sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- de la définition d'une stratégie régionale et de la coordination des actions menées aux différents échelons, comme le rappelait l'instruction du 14 janvier 2016 ;
- de l'animation du Service Civique au niveau régional.

Le préfet de région conserve la capacité juridique à agréer les structures qui exercent une activité à l'échelon régional ou interdépartemental.

Le comité de coordination régional organise le développement de l'offre de missions et l'intervention des différents acteurs de la manière la plus efficace possible, engage les organismes d'accueil dans l'amélioration de la qualité de leurs projets d'accueil et offre aux engagés de Service Civique une expérience citoyenne riche grâce à l'organisation d'événements, de temps de rencontres ou par la valorisation de leur statut.

b) Le rôle de l'échelon départemental se voit renforcé :

L'échelon départemental voit son rôle renforcé dans la mise en œuvre du Service Civique sous tous ses aspects. La départementalisation de l'agrément, qui donne au préfet de département la capacité d'agréer les structures à vocation départementale ou infra-départementale, lui apporte un levier d'action efficace et s'accompagne d'une exigence particulière sur la qualité des missions agréées, à laquelle je vous demande de veiller tout particulièrement.

Cette réforme entraîne également une charge administrative plus importante sur les directions départementales, que l'Agence du Service Civique s'efforce de réduire. Un plan d'accompagnement a été conçu par l'Agence pour accompagner au mieux les équipes dans cette transition, notamment par des évolutions informatiques destinées à améliorer les logiciels de gestion et par la dématérialisation des procédures. Il vous est présenté en 4^{ème} partie de cette instruction.

c) Une gouvernance territoriale à renforcer et à adapter.

La gouvernance territoriale doit à présent se structurer à l'échelon départemental, en réunissant les représentants des parties prenantes du Service Civique (administrations, associations, élus et jeunes engagés) et prévoir éventuellement des déclinaisons infra-départementales. Elle mobilisera les représentants des réseaux nationaux partenaires de l'Agence du Service Civique aux côtés des partenaires locaux.

Selon une organisation qu'il vous reviendra de définir et sous votre autorité, ce comité départemental veillera à :

- **coordonner la promotion du programme** : pour le faire connaître largement pour ce qu'il est, à savoir un programme d'engagement, qui ne peut se confondre avec un emploi aidé ou un stage ;

- **poursuivre et amplifier le développement de l'offre** : en mobilisant tous les acteurs de proximité susceptibles de proposer des projets d'accueil ou d'y concourir et en vous appuyant pour convaincre sur les outils fournis par l'Agence, notamment les Guides pratiques réalisés pour chaque secteur, qui présentent de nombreux exemples de mission ;
- **garantir la qualité de l'expérience vécue par les engagés de Service Civique et assurer la valorisation de leur engagement au service de l'intérêt général**, individuellement ou collectivement, dans le cadre d'événements et de rassemblements, en veillant à associer l'ensemble des engagés du territoire, quel que soit l'agrément dont ils relèvent.

3. Nouveaux objectifs pour le Service Civique : 110 000 volontaires en 2016 pour atteindre la moitié d'une classe d'âge en 2018.

L'instruction du 14 janvier 2016 vous informait que notre objectif pour 2016 était de permettre à 110 000 volontaires de s'engager en Service Civique. Toute votre action doit donc être tournée vers le développement de l'offre de missions dans les territoires, qui peut s'appuyer sur deux leviers administratifs : votre capacité d'agrément et le déploiement de missions prévues dans des agréments nationaux.

Au-delà de l'objectif quantitatif, il s'agit désormais d'inscrire durablement le Service Civique dans le paysage administratif et dans la société afin de poursuivre et amplifier la dynamique impulsée depuis 2010 par Martin Hirsch, alors haut-commissaire à la jeunesse, puis par François Chérèque, qui a porté durant les deux dernières années, la montée en charge du programme : en ce second semestre 2016, nous devons nous attacher à mettre en place les conditions d'une structuration durable et efficace du Service Civique au plan territorial.

Les résultats du premier semestre sont encourageants mais le second semestre sera déterminant, à la fois pour offrir des missions en nombre suffisant, et pour organiser la rencontre entre l'offre et la demande quand c'est nécessaire.

Les actions suivantes peuvent être conduites :

a) Structurer un développement exemplaire dans les services publics

Afin de garantir une homogénéité sur le territoire national, le développement du Service Civique dans les services de l'Etat et opérateurs publics est piloté au niveau national par l'Agence du Service Civique en lien avec les administrations centrales. La détermination et le suivi des objectifs sont assurés par un comité de pilotage interministériel que je préside.

Cette méthode vise à engager très largement l'Etat sous toutes ses composantes, à mutualiser la charge administrative au niveau national pour vous en dégager, et à capitaliser les meilleures pratiques identifiées dans les territoires en les généralisant. Son efficacité repose cependant pleinement sur votre capacité à engager et animer l'ensemble des acteurs publics de votre territoire dans un développement quantitatif et qualitatif.

Pour accélérer le développement de l'accueil de volontaires dans les services de l'Etat et répondre à une demande légitime des équipes territoriales de pouvoir continuer à nourrir cette démarche des meilleures initiatives locales, vous êtes invités à transmettre à l'Agence du Service Civique les propositions de missions d'accueil dans les services de l'Etat qui ne seraient pas aujourd'hui couvertes par un agrément national mais dont la qualité et l'utilité vous paraissent particulièrement intéressantes. Ces missions seront, autant que possible, ajoutées aux agréments nationaux à l'issue d'une instruction collective des propositions.

Pour faciliter encore le déploiement de ces grands programmes ministériels, un guide pratique de l'accueil de volontaires dans les services publics au plan territorial a été conçu par l'Agence du Service Civique et vous est diffusé en annexe à l'instruction. L'objectif est de permettre à chaque responsable territorial de mobiliser l'ensemble des représentants de son territoire : ce secteur est clairement prioritaire pour 2016 (Cf. instruction de janvier 2016) et permet aux services de l'Etat de donner un exemple inspirant aux autres secteurs à fort potentiel : collectivités notamment, secteur pour lequel un guide pratique est également disponible sur l'espace collaboratif du Service Civique.

b) Convaincre les collectivités territoriales de l'intérêt pour elles, pour leurs administrés et pour leur jeunesse de proposer des projets d'accueil de volontaires en Service Civique.

Les collectivités territoriales constituent un potentiel majeur d'accueil de volontaires ; toutes les actions qui permettent de les convaincre doivent être engagées. Pour vous y aider, l'Agence a mis à la disposition des équipes plusieurs outils pratiques : des supports récapitulant les argumentaires et les missions types notamment. L'essaimage constitue certainement le meilleur mode opératoire : ce sont les collectivités qui se sont lancées dans l'aventure qui convainquent leurs pairs avec le plus de force.

Je vous aiderai personnellement à porter cette parole de conviction dans votre territoire si vous le jugez utile.

c) Démultiplier les ressources en s'appuyant sur un maillage de correspondants pour le Service Civique.

Sans remettre en cause l'organisation des services qui assurent une montée en charge remarquable d'année en année, il convient de s'appuyer sur la dimension interministérielle du Service Civique pour démultiplier les relais de développement au sein de vos services.

Des correspondants ministériels sont également prévus dans certains champs, pour lesquels vous avez reçu des instructions spécifiques, notamment pour les missions qui relèvent du ministère de l'intérieur, des ministères sociaux ou de l'éducation nationale.

Vous avez toute latitude pour confier à vos collaborateurs des missions de développement territorial ou thématiques, le réseau des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions départementales en charge de la cohésion sociale restant l'interlocuteur privilégié de l'Agence.

4. Un plan d'action pour l'accompagnement des services déconcentrés mis en œuvre par l'ASC au second semestre.

Depuis sa création, l'Agence mobilise un réseau de délégués territoriaux chargés d'animer la relation avec les organismes d'accueil de volontaires du territoire et la communauté des tuteurs et des volontaires accueillis.

Depuis l'origine du Service Civique en 2010, les activités du réseau se sont progressivement intensifiées et complexifiées, tout particulièrement en ce début d'année 2016 avec successivement, l'entrée en vigueur du « Silence vaut accord » et la départementalisation de l'agrément.

Pour aider les équipes et, notamment, appuyer le développement au plan technique, l'Agence a conçu un plan d'accompagnement qui comporte 25 mesures parmi lesquelles :

- le lancement d'une mission d'appui au réseau qui pourra intervenir en renfort des équipes régionales et au plus près des équipes départementales ;
- la réalisation de tutoriels permettant de présenter efficacement les outils de gestion et de pilotage du programme à l'ensemble des équipes ;
- le lancement d'appels à projets régionaux permettant de soutenir financièrement un projet d'accompagnement innovant d'appui à la généralisation du Service Civique ;
- la réalisation d'un guide pratique pour le développement du Service Civique dans les ministères, ses services déconcentrés et opérateurs, en complément de la collection existante ;
- un envoi d'outils de communication complémentaires ;
- une dématérialisation des échanges relatifs à l'agrément de Service Civique.

En parallèle, l'Agence a entrepris la simplification des règles, processus et outils de gestion, et associera les équipes territoriales à ce travail. L'adaptation du Service Civique grâce à la loi Egalité Citoyenneté et la révision du schéma directeur des systèmes d'information afin de disposer d'outils de pilotage et de suivi nettement améliorés, à la disposition des organismes d'accueil et des services territoriaux, font partie des priorités de 2016.

Je souhaite que vos services se saisissent pleinement de ce plan d'accompagnement.

Je vous remercie de votre mobilisation et vous invite à m'informer des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Président de l'Agence du Service Civique
Haut-commissaire à l'engagement civique

Signé

Yannick Blanc

Annexe 1 – Plan d’accompagnement des services territoriaux pour le développement du Service Civique au 2^e semestre 2016

Depuis sa création l’Agence mobilise un réseau de délégués territoriaux qui sont chargés de :

- développer l’offre de missions proposées sur agrément locaux dans le respect de la dotation régionale d’agrément déléguée par l’Agence (recherche de nouvelles missions et accompagnement des organismes d’accueil dans des projets de développement).
- gérer la relation avec les organismes et contrôler le programme auprès de l’ensemble des organismes d’accueil du territoire (respect des obligations notamment de formation, montage d’actions collectives, organisation d’événements, etc.) et, depuis 2015, accompagner les correspondants locaux des « grands programmes ministériels » pour lesquels les référents sont chargés de programmer des formations, d’aider au recrutement, etc.
- animer la communauté des tuteurs et des volontaires accueillis : organisation des formations civiques et citoyennes, du PSC1, des formations tuteurs, rassemblements de volontaires, accompagnement des nouveaux organismes, etc.

Depuis l’origine du programme en 2010, les activités du réseau se sont intensifiées et complexifiées : entrée en vigueur du SVA, départementalisation de l’agrément, développement de grands programmes et multiplication des agréments nationaux, etc.

Pour appuyer le développement au plan technique, l’Agence a conçu ce plan d’accompagnement qui comporte 25 mesures concrètes. Première de ces mesures, le lancement, d’une mission d’appui au réseau qui pourra intervenir en renfort aux équipes régionales et au plus près des équipes départementales et s’appuiera sur des tutoriels permettant de présenter efficacement les outils de gestion et de pilotage du programme à l’ensemble des équipes.

1 - Une offre de formations variée

En attendant les simplifications planifiées pour préparer l’horizon 2018, et dont les premières améliorations seront disponibles en 2017, l’Agence propose d’accompagner les équipes dans l’utilisation des outils du Service Civique sous diverses formes :

- une session du PNF conçue pour accompagner les nouveaux référents à la bonne compréhension et appropriation du programme et des outils de gestion du dispositif aura lieu du 5 au 6 octobre à Châtenay-Malabry - Ile de France ;
- un accompagnement sur site pourra être organisé avec l’aide d’une équipe mobile ponctuelle composée de 4 agents, rattaché au Pôle animation territoriale de l’Agence ;
- des formations collectives seront par ailleurs proposées à l’ASC et, avec l’appui des équipes régionales, en région ou en interrégionales.

Enfin, trois sessions de formation thématiques sont inscrites au PNF 2016 sur des sujets variés :

- une première formation sur la Formation civique et citoyenne et l’éducation populaire a eu lieu en avril 2016 ;

- une formation action sur le thème : « Rendre le Service Civique accessible aux jeunes les plus en difficulté » se tiendra du 13 au 15 septembre à Nancy ;
- une formation intitulée « la qualité du Service Civique face à la montée en charge » aura lieu du 15 au 17 novembre à Dinard.

Les référents et l'ensemble des agents concernés dans les équipes par le Service Civique sont invités à s'inscrire à ces formations via le logiciel RenoIRH. Les services RH de proximité peuvent vous fournir les codes pour les inscriptions.

Le programme 2017 du PNF pourra être préparé sur la base des besoins formulés par le réseau.

2 – Des outils et supports d'information pratiques

L'Agence va continuer à informer les équipes de manière réactive : envoi de la lettre des référents (LIRE) en milieu de mois et mise en ligne de dossiers et actualités sur l'espace collaboratif.

Pour faciliter la prise de poste des nouveaux référents et donner un repère pratique et actualisé aux anciens, l'Agence prépare un **guide pratique des référents**. Ce document récapitule les principales informations utiles pour mener à bien les activités liées à la mise en œuvre du programme et à son développement au plan territorial. Il aspire à donner une vision claire des différentes étapes à respecter pour sa mise en œuvre. Synthétique et pratique, il s'articulera avec les informations publiées dans l'espace collaboratif et les fiches pratiques déjà proposées aux référents. Il sera complété régulièrement avec des nouvelles fiches pratiques.

Dans le même esprit, un **guide pratique pour faciliter l'accueil de volontaires dans les services publics** au plan territorial a été conçu par l'Agence du Service Civique et vous est diffusé en annexe à l'instruction. L'objectif est de permettre à chaque responsable territorial de mobiliser efficacement l'ensemble des représentants de son territoire : ce secteur est clairement prioritaire pour 2016 (CF. instruction de janvier 2016) et permet aux services de l'Etat de donner un exemple inspirant aux autres secteurs à fort potentiel : collectivités notamment, secteur pour lequel un Guide pratique est également disponible.

Par ailleurs, dans le souci de simplifier le cadre d'intervention des équipes, les **évolutions réglementaires** issues de l'examen de la loi Egalité – Citoyenneté seront rapidement précisées aux équipes territoriales et le guides des organismes d'accueil sera réactualisé en conséquence. Pour limiter les questions et permettre aux équipes d'apporter des réponses précises et homogènes, la **foire aux questions en ligne** sur internet et le **guide du volontaire** feront l'objet d'une actualisation réactive également.

3 - Des routages complémentaires

Les services déconcentrés ont bénéficié d'un routage d'outils de promotion du Service Civique au premier trimestre 2016. Les Directions régionales ont en outre été dotées d'un kit événementiel composé de kakémonos, t-shirts et sacs en tissus.

Afin de mieux accompagner les services dans la promotion du Service Civique, un **deuxième routage d'outils de communication** sera effectué durant l'été 2016. Des lots de 8 affiches thématiques (générique, éducation, environnement, solidarité, sports, associations, services de l'État et santé) ainsi que des dépliants jeunes, organismes, institutionnels et collectivités seront à nouveau mis à disposition des services.

Afin de donner une plus large autonomie aux directions départementales dans l'organisation d'événements, un **kakémono** sera également envoyé à chaque direction départementale. Un kakémono sera mis à disposition des Directions régionales en supplément des trois exemplaires envoyés au mois de mars 2015.

Par ailleurs, pour soutenir le développement dans le secteur de la santé, les ARS bénéficieront d'un **routage spécifique** d'outils de promotion du Service Civique. Un kit de promotion spécifique leur sera envoyé durant l'été 2016. Ce kit constitué des dépliants à destination des jeunes et des affiches « santé » permettra de diffuser l'information auprès des établissements publics et associatifs de santé, les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et les associations gestionnaires ou représentatives pour l'accueil de volontaires.

4 – Un soutien budgétaire au développement

Pour soutenir les équipes dans le développement du Service Civique, l'Agence invite les équipes régionales à procéder, sur le modèle de l'appel à projets « Service Civique universel » lancé fin 2015, à un **appel à projet régional** permettant l'expérimentation d'initiatives territoriales innovantes. Dès qu'elle aura sélectionné un candidat, chaque DR pourra compter sur une enveloppe de 40 000 €, directement versée par l'Agence au lauréat.

Par ailleurs, l'Agence étudie la possibilité de déléguer, à partir de 2017, une subvention annuelle pour couvrir les frais d'animation des rassemblements régionaux, à ce jour directement pris en charge par l'Agence au fil de l'eau selon une procédure désormais bien établie (CF. fiche pratique dédiée sur l'espace collaboratif).

5 – Des simplifications administratives :

Les agréments de Service Civique sont désormais délivrés aux organismes qui exercent une activité à un échelon départemental par le préfet de département ou toute personne ayant reçu sa délégation de signature pour cet acte. Les équipes départementales interviennent désormais en première ligne sur l'activité d'agrément au travers de l'outil de gestion Oscar et ils sont susceptibles d'avoir besoin de consulter régulièrement ELISA pour vérifier que l'agrément qu'ils ont délivré a pu être intégré par l'Agence de services et de paiement. L'Agence a donc engagé **l'adaptation des droits d'utilisateurs et des restitutions** des outils au périmètre des nouvelles régions :

- les droits d'administration des profils "DR" et "admin DR" ont été ouverts pour les nouvelles régions 2016 dans OSCAR ;
- les profils ELISA seront étendus par l'ASP aux nouvelles régions d'ici septembre 2016.

Afin de fluidifier les échanges avec les organismes, les services déconcentrés peuvent transmettre aux structures les **agréments et avenants par voie dématérialisée**.

Enfin, une fiche de recommandation sur **l'organisation du contrôle** des agréments départementaux sera élaborée. Par ailleurs, une simplification des modalités de contrôle est en cours de réalisation et fera l'objet d'une présentation en septembre.

6 - Une relation avec l'ASP améliorée

La perspective de forte montée en charge du programme a conduit les services de l'ASP à s'étoffer courant 2015 pour absorber l'augmentation du nombre de volontaires annoncé : de nouvelles délégations ont été ouvertes et de nouveaux interlocuteurs ont à cette occasion intégrés la relation. Cette situation a pu générer des tensions.

Une **présentation du réseau** et de ses prérogatives sera diffusée par l'Agence auprès de l'ASP et, réciproquement, **des interlocuteurs seront identifiés à l'ASP** pour chacun des référents régionaux (un tableau sera mis à votre disposition sur l'espace collaboratif). Les échanges entre l'ASP et le réseau de l'Agence pourront désormais se faire par **voie dématérialisée** :

- la demande d'habilitation à ELISA des référents de DR ou de DD pourra être transmise par mail à l'ASP parallèlement à son envoi par courrier en original qui reste essentiel ;
- les agréments et les avenants pourront être transmis par mail à l'ASP ;
- l'ASP privilégiera les mails aux services déconcentrés pour les demandes de modifications de SIRET d'un organisme agréé.

Un kit de présentation des démarches ELISA pour les structures nouvellement agréées sera également mis à disposition des référents sur l'espace collaboratif. Il doit faciliter leur accompagnement des organismes.



MISSIONS DES MINISTÈRES, DE LEURS SERVICES DÉCONCENTRÉS ET OPÉRATEURS

Accueillir des jeunes engagés de Service Civique

AVANT-PROPOS

Afin de parvenir à la généralisation du Service Civique et d'être en capacité d'offrir des missions de qualité à tous les jeunes qui souhaitent s'engager, les services de l'État sont tout particulièrement mobilisés dans le cadre de "Grands programmes ministériels pour le Service Civique".

Depuis 2015, les ministères sont progressivement agréés pour l'accueil de volontaires au sein de leur services déconcentrés et/ou grands opérateurs d'une part et, mobilisent par ailleurs leurs réseaux de partenaires et établissements publics sous tutelle pour qu'ils accueillent des volontaires. Chaque politique publique est ainsi amenée à être soutenue par des volontaires qui interviendront de plus en plus nombreux, distincts des activités exercées par les agents professionnels, les stagiaires et les bénévoles.

Ce guide vise à accompagner les services de l'État qui organisent le développement de ces grands programmes au plan territorial et qui accueillent des volontaires en Service Civique.

Il a pour objet de récapituler les missions qui peuvent être proposées aux volontaires dans les services et les opérateurs de l'État et de présenter, en introduction, les principaux enjeux liés au Service Civique.

Le Service Civique a été créé par la loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique.

L'article L.120-1 du code du service national indique que « *Le Service Civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée* ».

Le Service Civique : un engagement volontaire

Le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme ; seuls comptent les savoirs-être et la motivation. En 2016, 110.000 jeunes devraient réaliser une mission de Service Civique, l'objectif étant d'atteindre 350.000 volontaires par an en 2018.

Cet engagement permet aux volontaires l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation : *culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport*.

L'objectif est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur de nos défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétence, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Les volontaires et la structure d'accueil signent un contrat d'engagement régi par le Code du service national. Les volontaires bénéficient d'un statut particulier. Ils ne sont ni salariés, ni bénévoles, ni agents publics. A ce titre, la relation qui lie l'engagé à la structure qui l'accueille n'est pas une relation de subordination, mais une relation de collaboration. Ses principales caractéristiques :

- Le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de la structure, la durée du contrat est de 6 mois minimum, 12 mois maximum, et de 8 mois en moyenne sans prolongation ;
- Un seul engagement de Service Civique est possible par jeune ;
- La durée hebdomadaire est d'au moins 24 heures par semaine, au plus 48 heures à titre exceptionnel. En règle générale, les missions proposées en Service Civique ont une durée hebdomadaire de 24 à 35 heures.

Un engagement de Service Civique n'est pas incompatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel, sous réserve d'être en mesure de cumuler ses différents emplois du temps.

Les missions de Service Civique doivent être d'intérêt général et respecter 3 grands principes

Non substitution à l'emploi

- Les missions des volontaires doivent être complémentaires de l'activité des agents et bénévoles des structures qui l'accueillent sans s'y substituer ;
- Le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de la structure, la mission confiée au volontaire doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de la structure qui l'accueille ;
- Les missions de Service Civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes.

Accessibilité des missions à tous les jeunes

- Les missions doit être accessibles à tous les jeunes ;
- Des pré-requis en termes de formation, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles préalables ne peuvent pas être exigés.

Mixité des jeunes

- Le Service Civique doit être un vecteur de lien social, qui permette au volontaire de vivre et d'offrir une expérience de mixité sociale ;
- Les volontaires doivent essentiellement assurer des fonctions d'accompagnateur, d'ambassadeur accomplissant des tâches de sensibilisation, de pédagogie, d'accompagnement ou d'écoute ;
- Ces tâches doivent être principalement réalisées sur le terrain et au contact du public auquel s'adresse l'organisme d'accueil.

Réussir l'accueil des volontaires

L'accueil d'un volontaire en Service Civique est pour l'organisme un véritable engagement au service de la citoyenneté des jeunes, de leur intégration dans la société et de l'intérêt général. Leur arrivée est un moment clé de la réussite de l'ensemble de votre projet de Service Civique. Bien préparer ce moment est essentiel pour que les missions se déroulent dans les meilleures conditions.

Les différentes dimensions de l'accueil des volontaires sont :

- L'information des agents de structures d'accueil de l'arrivée des volontaires en clarifiant le rôle qui leur est attribué
- Les conditions matérielles nécessaires pour la réalisation de la mission
- Les obligations administratives
- La préparation à la mission

L'expérience vécue par les volontaires, levier pour la qualité

Une mission de Service Civique est l'occasion pour les volontaires de rencontrer d'autres jeunes d'horizons différents et de participer à des moments de rencontres et de sensibilisation aux sujets de société. Outre la mission accomplie, l'expérience du jeune est enrichie par l'accompagnement d'un tuteur, par une formation civique et citoyenne et par sa participation à des événements civiques et citoyens organisés sur le territoire (commémorations, cérémonies, conseils d'administration d'association, conseils municipaux, départementaux, régionaux, etc.).

Le tutorat

Un tuteur doit être choisi au sein de la structure d'accueil et sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions. Les tuteurs et les organismes d'accueil doivent accompagner les jeunes dans leur réflexion sur leur projet d'avenir.

La Formation Civique et Citoyenne

Une formation civique et citoyenne doit être dispensée aux volontaires. Elle comprend deux volets :

- **Formation « prévention et secours civiques » de niveau 1 - PSC1** : sous la forme d'une formation aux premiers secours de niveau 1 (PSC1). La formation est directement prise en charge financièrement par l'Agence du Service Civique dans le cadre d'un marché attribué en 2015 à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers (FNSP). Il revient à l'établissement d'inscrire ses volontaires aux formations proposées par la FNSP ; La formation doit intervenir sur le temps de la mission de Service Civique.
- **Formation « théorique »** : un ou plusieurs modules conçus et organisés par l'organisme agréé, ayant pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté. Cette formation peut être externalisée. Des formations sont proposées dans tous les départements par différentes associations.

Les services de l'État veilleront à l'organisation des formations civiques et citoyennes en nombre et en qualité, ainsi qu'au suivi de cette formation par les volontaires.

Les rassemblements

Les rassemblements de volontaires constituent une occasion privilégiée d'atteindre les objectifs de mixité sociale et ils contribuent pour beaucoup à la richesse du parcours civique et citoyen des jeunes engagés en Service Civique.

Des rassemblements sont organisés sur tout le territoire. Il est important que les volontaires puissent participer à un événement qui leur serait proposé par les référents pour le Service Civique.

Il est vivement recommandé aux organismes d'accueil et aux services de l'Etat notamment, d'associer les jeunes aux événements internes (assemblées générales, commissions, comités) ou républicains : cérémonies et commémorations notamment.

Ce que les volontaires en Service Civique peuvent apporter aux services de l'État

L'accueil d'engagés de Service Civique est un atout pour les services de l'État :

- **Mobiliser un vecteur de citoyenneté** en faveur des 16/25 ans.
- **Renforcer la cohésion sociale sur votre territoire.**
- **Bénéficier d'un appui aux usagers pour amplifier vos politiques publiques** : Un meilleur service rendu.
- **Agir au plus près des populations et rapprocher les institutions des usagers et citoyens, par des actions de proximité menées par des jeunes**
- **Un moyen d'expérimenter des projets d'innovation sociale**, de renforcer la qualité du lien avec le public, d'aller à la rencontre de nouveaux publics, de bénéficier d'un regard neuf, de préparer le futur, d'expérimenter de nouvelles manières d'agir.
- **Passer du vivre ensemble à l'agir ensemble.**

Le Service Civique permet l'engagement des jeunes pour des missions d'intérêt général : ce n'est pas une politique de l'emploi.

	Service Civique	Emploi d'avenir	Stage	Apprentissage
Nature	Engagement volontaire	Contrat de travail	Outil de formation	Contrat d'apprentissage
Objectifs	Renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, conforter l'apprentissage de la citoyenneté et mûrir leur projet de vie	Améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes peu ou pas qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi	Dans le cadre d'un cursus sous statut scolaire ou étudiant, ayant pour objet de favoriser l'acquisition de certaines des compétences prévues par le diplôme	Permet de former un jeune tout en l'acculturant au métier qu'il exerce dans l'entreprise ou l'organisme public d'accueil afin de le rendre pleinement opérationnel
Bénéficiaires	Tout jeune de 16 à 25 ans	Jeunes de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi	Étudiants	Tout jeune de 16 à 25 ans inscrits en CFA
Rôle de l'organisme d'accueil	Accompagner le jeune dans un parcours de citoyenneté	Accompagner le jeune dans un parcours d'insertion	Accompagnement pédagogique pour l'acquisition de compétences	Accompagnement au métier par un maître d'apprentissage

Les grands programmes ministériels

Afin d'élargir l'offre de mission proposée aux jeunes candidats au Service Civique au sein des territoires, le président de la République a souhaité **mobiliser les services de l'État**. Dans le cadre d'un travail interministériel, les administrations centrales ont rédigé entre avril et octobre 2015 les éléments de ce qui constituent les "Grands programmes ministériels pour le Service Civique". Ils comprennent deux volets :

- Les conditions d'accueil de volontaires au sein des services dans le cadre d'agrément ministériels.
- L'accueil de volontaires en Service Civique en appui dans le champ de chaque périmètre ministériel au sein des partenaires et opérateurs.

Pour chaque grand programme ministériel, l'Agence du Service Civique détermine avec le ministère concerné les modalités d'agrément et le nombre de postes à pourvoir. Chaque administration centrale pilote et gère l'agrément en lien avec l'Agence du Service Civique.

En 2015, la mobilisation interministérielle a profondément bouleversé le paysage des organismes d'accueil de volontaires en Service Civique. **Un volontaire sur quatre était accueilli dans un service de l'État en 2015**, contre 14% en 2014.

La mobilisation interministérielle a pris la forme d'un **comité de pilotage interministériel réuni pour la première fois le 2 mars 2015** et qui s'est réuni cinq fois dans l'année, permettant ainsi de fixer les grandes orientations et principes du déploiement du Service Civique au sein des services de l'État et de leurs opérateurs, de suivre et d'accompagner sa montée en charge.

La mobilisation des différents ministères s'est concrétisée par deux types d'engagements :

- La signature de **conventions cadres** permettant de fixer le cadre d'intervention de chaque ministère dans le déploiement du Service Civique dans son périmètre de compétence, de mobiliser les partenaires du ministère (établissements publics sous tutelle, associations partenaires, opérateurs...) et déterminer les missions types prioritaires à déployer. En 2015, **cinq Grands programmes de ce type ont été signés** avec les Ministères de l'Intérieur, de la Culture, de l'Environnement, des Sports, de la Santé et des Affaires sociales.
- L'agrément permettant d'accueillir des volontaires au sein de leurs services ou de leurs opérateurs.

Accompagnement des grands programmes ministériels par l'Agence du Service Civique

Les ministères ont été mobilisés et accompagnés par l'Agence pour la conception et mise en place de l'accueil de volontaires. Les travaux se sont appuyés sur un comité de pilotage interministériel, des ateliers de travail et des séminaires thématiques.

Comité de pilotage

L'Agence organise un Comité de pilotage mensuel avec des représentants des ministères, ce qui permet de faire un point régulier sur la montée en charge du Service Civique dans les services de l'État.

Ateliers de travail

Sur le plan technique, l'Agence organise des ateliers de travail avec les partenaires ministériels pour les accompagner dans le déploiement du Service Civique.

Depuis le mois de septembre 2015, des ateliers d'accompagnement et d'échanges, une fois par mois sur différentes thématiques (sélection des volontaires, arrivée des volontaires, modalités de tutorat, projet d'avenir etc.) sont ainsi mis en place avec les partenaires des ministères. Ils donnent l'occasion de faire se rencontrer des organismes agréés publics et privés et d'échanger sur la mise en œuvre du Service Civique. Ils visent également à réfléchir à la place du Service Civique au sein même de ces structures, de leurs politiques publiques et à identifier des perspectives d'amélioration et d'évolution.

Séminaires thématiques

Par ailleurs, pour mieux accompagner les ministères à la montée en charge du dispositif, l'Agence organise des séminaires thématiques d'une journée afin d'aider les nouveaux organismes d'accueil à s'approprier le Service Civique et à préparer en atelier un projet d'accueil de qualité.

Cinq séminaires ont été organisés sur les thèmes suivants :

- « Développer le Service Civique dans les fédérations sportives » en lien avec le Ministère chargé des Sports ;
- « Développer le Service Civique dans le secteur culturel » en lien avec le Ministère de la Culture ;
- « Développer le Service Civique dans les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS » en lien avec le ministère de l'Enseignement supérieur, la Conférence des présidents d'université et le CNOUS ;
- « Développer le Service Civique dans les établissements publics du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie » ;
- « Développer le Service Civique à l'international » en lien avec le Ministère des Affaires étrangères et du Développement International.

Ces séminaires, organisés en deux temps (présentations/ témoignages et ateliers de travail pratiques), ont permis d'informer, de mobiliser et d'accompagner **plus de 300 établissements publics** et fédérations sportives dans leurs démarches pour accueillir des volontaires.

Le rôle des référents dans le développement des grands programmes

Les référents territoriaux de l'Agence du Service Civique, au sein des DRJSCS et des DDCS(PP) facilitent l'action des correspondants territoriaux ministériels chargés de la déclinaison des agréments nationaux, en leur présentant le Service Civique et les modalités de mise en œuvre, en rappelant la répartition des rôles entre l'Agence et son réseau, les administrations centrales et leurs correspondants.

Ils coordonnent la mise en œuvre du Service Civique au plan territorial pour garantir la qualité de l'expérience vécue par les volontaires : la formation civique et citoyenne, la formation/accompagnement des tuteurs, l'organisation d'événements et de rassemblements.

Évolution de l'offre de missions

Le présent document liste les missions agréées aux ministères et leurs opérateurs, ainsi que les contacts des différents interlocuteurs locaux de ces ministères. Cette liste peut évoluer.

Si vous remarquez des missions qui répondent à un besoin des structures d'accueil de votre territoire et aux principes de Service Civique, vous pouvez transmettre ces propositions à l'Agence du Service Civique afin qu'elles puissent être agréées.

SOMMAIRE

I - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	11
II - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE	16
III - MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS	22
IV - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	26
V - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	30
VI - MINISTÈRE DE LA JUSTICE	34
VII - MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	40
VIII - MINISTÈRES SOCIAUX	43
IX - PÔLE EMPLOI	49
X - CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES	51
XI - CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES	53
XII - CENTRE NATIONAL DES OEUVRES UNIVERSSITAIRES ET SCOLAIRES	58

I - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Numéro d'agrément : NA-000-14-00082-08

Date d'échéance de l'agrément : 03/03/2017

Lieux d'intervention : Préfectures, Police, Gendarmerie, SDIS

1. Missions agréées au Ministère de l'Intérieur

1.1. Appui et soutien dans le cadre des missions de prévention au bénéfice des personnes âgées à travers l'opération Tranquillité Séniors

Le volontaire assiste les policiers et les gendarmes en charge des actions de prévention menées en direction des seniors.

Il s'agit d'apporter un soutien dans les missions de communication et de prévention.

- Actions de sensibilisation au sein des maisons de retraite ou autres établissements accueillants des personnes âgées, auprès des personnes âgées isolées.
- Participation aux campagnes de sensibilisation nationales ou actions de communication locales.
- Distribution de plaquettes d'information.
- Contacts avec les acteurs locaux en lien avec les personnes âgées notamment les communes et les conseils généraux.

1.2. Appui et soutien dans le cadre des missions de prévention de la délinquance à caractère expérimental et /ou innovant.

Il s'agit de proposer la conduite d'actions répondant à des besoins spécifiques exprimés localement dans le domaine de la prévention de la délinquance.

A titre d'exemple :

- Prévention de dangers liés à l'usage des nouvelles technologies (internet, réseaux sociaux).
- Prévention des atteintes à l'environnement.
- Développement de la citoyenneté par la valorisation du patrimoine industriel, historique et culturel.

1.3. Appui et soutien dans le cadre des actions d'éducation et de prévention dans le domaine de la sécurité routière menées notamment au sein des établissements scolaires.

Sa mission consiste à :

- Participer à l'animation des séances d'information menées auprès des jeunes sur les risques liés aux infractions routières et aux dangers des pratiques addictives (drogue et alcool au volant).
- être associé à des opérations de sensibilisation à la sécurité routière et au comportement citoyen, à des campagnes au niveau local, certaines pouvant faire l'objet d'une médiatisation (semaine de la sécurité routière, journée de la sécurité routière, forums ...).

1.4. Appui et soutien dans le cadre des actions de prévention menées en direction des jeunes.

Sa mission consiste à :

- Participer à l'animation des séances de sensibilisation à l'éducation et à la citoyenneté (le mineur et la loi, le respect d'autrui, les institutions, le droit à l'image ... pour la prévention des violences scolaires, du racket et autres thématiques (le harcèlement, les dangers d'internet, les addictions ...).
- Aider aux actions de proximité auprès des jeunes notamment dans les quartiers sensibles organisées en partenariat avec les autres services de l'Etat, les collectivités et/ou les associations.
- être associé à des opérations de sensibilisation ou à des campagnes nationales au niveau local (Ville Vie Vacances...) dont certaines peuvent faire l'objet d'une médiatisation (journée de la sécurité intérieure, forums...).

1.5. Appui et soutien dans le cadre des missions polyvalentes de prévention et de sensibilisation auprès de tous les publics.

Il soutient :

- Les actions d'information et de prévention au bénéfice de tous les publics (jeunes, personnes âgées, bailleurs, commerçants, professions de santé et autres professions exposées). Il s'agit de participer à la transmission d'informations claires, précises et de nature à prévenir les actes de délinquance en s'appuyant sur les supports pédagogiques et plaquettes créés à cet effet.

- Dans le cadre de la gendarmerie, l'engagé est placé auprès de l'officier prévention partenariat qui l'oriente selon les besoins spécifiques en matière de prévention exprimée localement (allant de la brigade de prévention de la délinquance juvénile à la brigade nautique ou bien encore les unités de montagne).

1.6. Participer à la sensibilisation et à l'information des populations en matière de prévention des risques.

Le volontaire assiste les services de l'Etat dans leurs missions de sensibilisation et d'information en matière de prévention des risques. Dans cette perspective, il sera notamment amené à intervenir dans les établissements scolaires. Il fera acte de pédagogie et sera chargé de porter les messages essentiels en matière de sensibilisation et de prévention des risques.

Il interviendra sur des thématiques diverses telles que la prévention liée à l'ensemble des risques naturels, technologiques ou domestiques.

1.7. Accompagner les usagers dans les services des préfectures et des sous-préfectures.

Le volontaire aura comme mission de contribuer à l'amélioration de l'accueil des usagers dans les préfectures et les sous-préfectures en facilitant les démarches des personnes en difficulté.

Il sera chargé plus particulièrement de :

- Assurer une médiation permettant d'accueillir, d'accompagner et d'orienter les usagers pour faciliter leurs démarches.
- Cette médiation se met en place dans les halls de la préfecture, par le contact avec les usagers. Le volontaire s'assurera par exemple de la bonne orientation des personnes pour leur éviter des temps d'attente inutiles et effectuera une prise en charge particulière des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes en situation de handicap, avec enfants ou ayant des problèmes de maîtrise de la langue. Il contribuera à créer une ambiance rassurante. Le volontaire aidera les personnes à vérifier que leur dossier est complet avant le passage au guichet et pourra répondre à leurs questions sur le déroulement de l'accueil en préfecture. Il pourra aider les personnes à lire les documents fournis et à les comprendre.
- Aider à la simplification des démarches. Lorsque certaines démarches, comme un changement d'adresse, peuvent être faites sur des ordinateurs à disposition du public dans les préfectures, le volontaire pourra orienter et aider les personnes ayant des difficultés avec l'informatique.
- Le volontaire pourra également contribuer à un projet visant à améliorer l'accueil des usagers en préfecture, en faisant part de ses propositions. Il pourra aider à l'amélioration de la signalétique et des documents d'information, sur la base de sa connaissance des publics et de leurs besoins.
- Il pourra par exemple développer des partenariats avec des acteurs tiers (mairies, associations...) : cartographier les acteurs clés, créer un lien avec les associations qui accompagnent des usagers et relayer les informations auprès des services des communes de l'arrondissement.
- Réaliser des enquêtes de satisfaction.

- Le volontaire pourra procéder à l'actualisation de l'enquête de satisfaction (relecture des outils d'enquêtes), au sondage sur un panel représentatif d'usagers, à l'analyse et l'exploitation des données, conformément à l'engagement d'amélioration de l'accueil en préfecture.

1.8. Appui et soutien aux missions d'information et d'accompagnement des postulants à la nationalité française dans le cadre des démarches de naturalisation.

L'objectif de cette mission est d'accompagner les personnes peu familiarisées avec les démarches administratives et/ou maîtrisant mal l'écrit, confrontées à la relative complexité des dossiers de demande de naturalisation et au problème de leur complétude constaté en préfecture.

Un tel soutien dans la démarche de naturalisation serait d'autant plus utile que, dans le cadre du développement des plates-formes interdépartementales de naturalisation en 2015, les dossiers devront être transmis par la voie postale à la plate-forme sans accueil physique de proximité dans toutes les régions hors Ile-de-France.

Le volontaire aidera les personnes rencontrant des difficultés pour remplir leur dossier de naturalisation, au sein d'associations, d'organismes ou de mairies. Il sera chargé de plusieurs activités :

- Aider à la constitution du dossier de naturalisation (renseignements sur les informations demandées dans le formulaire, vérification de la complétude du dossier...) ;
- Orienter le postulant vers les services administratifs compétents lorsque des pièces manquent au dossier (avis d'imposition, quittances de loyer, pièces d'état civil...) ;
- Contribuer à un projet visant à améliorer l'accueil des usagers et la cérémonie de naturalisation en faisant part de ses propositions ;
- Aider à l'amélioration de la signalétique et des documents d'information, sur la base de leur connaissance du public et de ses besoins ;
- Développer des partenariats avec des acteurs tiers (mairies, associations...) : cartographier les acteurs clés, créer un lien avec les associations qui accompagnent des usagers et relayer les informations auprès des services des communes de l'arrondissement.

1.9. Appui et soutien dans le cadre des missions de prévention au bénéfice des personnes victimes de violence intrafamiliales.

Le volontaire assiste les policiers ou les gendarmes en charge des actions de prévention menées en direction des personnes victimes de violences notamment intrafamiliales.

Il a comme mission de :

- Appuyer l'action des policiers ou des gendarmes dans la promotion et la mise en œuvre des partenariats conclus avec les acteurs institutionnels et associatifs œuvrant en la matière.

- Apporter son soutien aux policiers ou aux gendarmes dans leurs missions de communication et de prévention, en participant aux campagnes de sensibilisation nationales et aux actions de communication locales, en distribuant des plaquettes d'information et en développant les contacts avec les acteurs locaux en lien avec les victimes (conseil général, association, intervenant social en commissariat et en gendarmerie, ...).
- Participer à l'élaboration de supports d'information et de plaquettes destinées à sensibiliser les personnes victimes.
- Assurer le suivi des violences intrafamiliales sur un territoire donné et des actions partenariales mises en œuvre pour leur résolution.
- Appuyer, au sein de la police nationale, l'action conduite par les correspondants d'aide aux victimes.

1.10. A
appui et soutien dans le cadre des missions d'information et d'accompagnement du public.

Le volontaire appuie et soutient les policiers ou les gendarmes en charge de l'accueil du public.

A ce titre :

- Il accompagne et oriente le public dans les halls d'accueil des commissariats et des brigades de gendarmerie afin de faciliter leurs démarches. Il s'assure, par exemple, de la bonne orientation des personnes pour leur éviter des temps d'attente inutiles.
- Il peut aussi proposer une prise en charge particulière aux personnes âgées, en situation de handicap ou ayant des problèmes de maîtrise de la langue française ;
- Il peut également réaliser un projet en vue d'améliorer les conditions d'accueil du public et faire part de ses propositions (mise en place d'une signalétique, remise de documents d'information en fonction des besoins exprimés par le public) ;
- Il procède à une enquête de satisfaction sur un panel représentatif d'usagers, en analyse et exploiter les données en vue de réaliser un bilan en fin de mission.

1.11. A
appui et soutien dans le cadre des missions de prévention et sensibilisation aux risques élémentaires en montagne.

Le volontaire du Service Civique complète l'action des policiers et des gendarmes conduite au sein des unités impliquées dans la prévention des risques élémentaires en montagne.

Au sein de la gendarmerie, le volontaire est positionné dans les compagnies implantées en montagne, les pelotons de gendarmerie de haute montagne et les pelotons de gendarmerie de montagne.

Au sein de la police (D.C.C.R.S), il est affecté au centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski (CNEAS) ou aux sièges de la CRS Alpes et de la CRS Pyrénées.

Le volontaire du Service Civique participe à la conception, l'organisation et la mise en œuvre des actions de prévention des risques élémentaires en montagne au bénéfice de tous les publics en hiver comme en été. Il s'adresse plus particulièrement aux plus

jeunes à l'occasion des vacances scolaires ou des sorties scolaires.

Il s'agit notamment de sensibiliser ces publics aux risques auxquels ils peuvent être exposés en montagne et de communiquer sur les mesures à prendre pour les éviter, en s'appuyant sur les supports pédagogiques et plaquettes d'information. Ces actions peuvent être conduites en partenariat avec les acteurs concernés par cette problématique (collectivités territoriales, offices de tourisme, stations de ski ...).

Cette mission peut être complémentaire à d'autres missions de prévention susceptibles d'être confiées à l'engagé du Service Civique durant la durée de son contrat (prévention des risques liés à la pratiques des activités en montagne).

1.12. F
favoriser le développement d'une « bourse départementale de stages collégiens en entreprise ».

Le volontaire participera au développement de la « Bourse Départementale de stages Collégiens en Entreprise », en lien avec le Conseil Départemental.

Le volontaire aura pour principales missions de:

- Aider les entreprises à se mobiliser pour une offre de stage diversifiée aux collégiens de 3ème habitant les quartiers prioritaires du département.
- Organiser la promotion des « stages d'observation de 3ème » auprès des familles et des associations de quartiers afin de faire émerger des demandes de stages émanant du territoire.
- En lien avec le personnel de la préfecture, favoriser la création d'une offre de stages permettant la découverte des filières professionnelles à destination des collégiens de 3ème dans les entreprises et les associations.
- Informer les collégiens dans les Ecoles.

1.13. F
favoriser l'accueil des migrants et les accompagner dans leurs différentes démarches dans le cadre du dispositif d'accueil des associations mandatées auprès des migrants.

Objectifs d'intérêt général de la mission

Contribuer à l'amélioration de l'accueil des migrants en facilitant leurs démarches

Rassurer les migrants et les orienter, notamment pour les personnes ne maîtrisant pas ou peu la langue française.

Description de la mission

Les volontaires seront chargés de :

- veiller au relai de l'information entre la préfecture pour le suivi des migrants, les services sociaux et les centres gestionnaires qu'ils assisteront dans le suivi des personnes accueillies ;

MISSIONS AGREES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR

- venir en appui des associations gestionnaires des centres accueillant les migrants dans la mise en place d'une médiation permettant d'accueillir, d'accompagner et d'orienter ce public spécifique afin de faciliter leur démarche ;
- accompagner, physiquement si besoin, les migrants dans leurs rendez-vous administratifs pour assurer la réactivité du système de suivi ;
- accompagner, physiquement si besoin, les réfugiés dans leurs démarches d'installation en province ;
- participer à la mise en place d'animation de type culturel, sportif (...) à l'attention des migrants accueillis ;
- signaler toute difficulté de terrain à la préfecture.

1.14. **Accompagner les publics dans l'appropriation des actions et politiques publiques de l'État.**

L'objectif de cette mission est d'améliorer l'accueil et le service rendu aux usagers en rendant accessibles les politiques et actions publiques de l'Etat y compris pour les publics connaissant des difficultés particulières.

Dans ce cadre, il s'agira :

- d'identifier auprès de l'équipe de la sous-préfecture mais aussi auprès de des publics cibles, les politiques et actions publiques à mettre en valeur ou nécessitant une explicitation ;
 - de les présenter aux différents publics, par des actions concrètes et adaptées: élus, chef d'entreprise, public scolaire, responsables d'association, administrés.
 - Le volontaire en Service Civique sera amené à intervenir dans les communes, les maisons services au public (MSAP) de l'arrondissement, les établissements scolaires aux côtés de l'encadrement de la sous-préfecture et en lien avec les différents partenaires concernés (préfecture, DDT, DDCSPP, DIRECCTE, PETR Perche, chambres consulaires, direction d'établissement scolaire...).
- Il utilisera tous les vecteurs de communication modernes mis à sa disposition.

1.15. **Appui à la mise en œuvre des conseils citoyens dans les quartiers.**

Le volontaire participera au développement de la mise en œuvre des conseils citoyens.

Il aura pour principales missions de:

- favoriser la participation des jeunes à la vie démocratique locale en les associant notamment à la mise en œuvre des conseils citoyens ;
- favoriser l'information des jeunes des quartiers sur le Service Civique ;
- aider à l'émergence de missions de Service Civique au bénéfice des habitants des quartiers.

Le volontaire en Service Civique vient compléter le dispositif existant et apporte un point de vue et une expérience extérieure à l'institution. Il investira les champs partiellement ou non couverts par les services de l'Etat.

L'objectif principal de ce volontariat est d'apporter une aide concrète supplémentaire aux habitants issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin de permettre leur mobilisation et la co-construction du contrat de ville dans son élaboration, son suivi et son évaluation.

Exemples :

- mobiliser les habitants autour des préoccupations locales qu'ils partagent ;
- proposer et aider à la simplification des démarches ;
- réaliser une enquête de satisfaction.

1.16. **Accompagner un grand événement sportif, culturel ou mémoriel**

Le volontaire en Service Civique assiste les services de l'Etat dans leurs missions de sensibilisation et d'information dans le cadre d'un grand événement sportif, culturel ou mémoriel. Le volontaire sera amené à intervenir notamment dans les établissements scolaires ou des associations. Il fera acte de pédagogie et sera chargé de porter les messages essentiels autour d'un ou plusieurs axes :

I. La prévention des addictions.

Il s'agit pour les jeunes en Service Civique de participer à la conception et à la mise en œuvre d'actions de prévention dans le domaine de la santé, en particulier d'actions les conduisant à intervenir auprès de leurs pairs, dans le cadre de l'animation d'un groupe de volontaires et en lien étroit avec des professionnels du domaine.

- En amont de l'événement : l'animation de séances d'information dans les établissements scolaires, la création d'outils (affiches par exemple) susceptibles d'être utilisés pendant l'événement.
- pendant l'événement : la mise en place de lieux d'information et de prévention, la mise en place, l'animation et l'accompagnement de groupes de pairs allant à la rencontre des jeunes pour les sensibiliser aux dangers de certaines conduites (alcool, drogues) liées à la fête et les informer sur les précautions nécessaires à prendre (sexualité).
- Après l'événement : l'implication dans des structures pérennes.

II. Le développement d'actions de solidarité intergénérationnelle ou avec des publics en situation de handicap.

Il s'agit d'utiliser l'événement pour créer des moments partagés et du lien social entre jeunes et personnes âgées ou handicapées. L'intervention de jeunes en Service Civique peut consister à analyser les besoins d'une population sur un territoire donné prenant en compte la problématique des territoires ruraux, à construire un groupe, un programme et des modalités d'intervention et à réfléchir aux partenariats nécessaires.

III. Le développement du devoir de mémoire et des échanges interculturels.

Il s'agit de sensibiliser les publics retenus en partenariat avec l'Education nationale au devoir de mémoire et aux autres cultures européennes, par exemple en organisant des « cafés de langues », des temps de rencontre avec des associations d'anciens combattants ou des personnes d'origine ou de nationalité étrangère... Un travail spécifique et pédagogique peut être réalisé avec les écoles, collèges ou lycées.

IV. La mise en œuvre d'actions autour du développement durable.

Des missions de Service Civique pourront permettre aux volontaires de mener des actions de sensibilisation au tri des déchets générés par l'événement, des actions de valorisation des bonnes pratiques en matière de développement durable, de valorisation et de protection des milieux naturels locaux, de promotion de l'alimentation santé.

1.17. Participer aux missions de sensibilisation et d'information des populations en matière de prévention des risques environnementaux.

Le volontaire du Service Civique assiste les services de l'Etat dans leurs missions de sensibilisation et d'information en matière de prévention des risques environnementaux.

Le volontaire sera amené à intervenir notamment dans les établissements scolaires. Il fera acte de pédagogie et sera chargé de porter les messages essentiels en matière de sensibilisation et de prévention des risques.

Il pourra, en particulier en lien avec le Service Interdépartemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC), sensibiliser et informer le public sur le stockage et le recyclage des équipements et consommables informatiques. A ce titre, il participera activement à la préservation de l'environnement par la mise en œuvre des principes et des pratiques préconisées.

Il participera au soutien des services de la préfecture, des directions interministérielles et des services de sécurité qui interviennent directement dans le service aux personnes et dans la conduite des opérations de sécurité en apportant un point de vue et une expérience extérieure à l'institution.

2. Missions pouvant être proposées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

2.1. Sensibiliser aux risques et à la culture citoyenne au sein des SDIS

Les engagés en Service Civique (ESC) auront vocation :

- A recevoir une formation sur l'organisation et le fonctionnement de la sécurité civile et des SDIS ainsi que sur la prévention des risques et le contact avec le public. Une information leur est aussi dispensée sur la déontologie et les valeurs de la République ;
- A réaliser une action pour le développement et la consolidation du volontariat chez les sapeurs-pompier (journées portes ouvertes ; sensibilisation en milieu scolaire, JDC ; préparation de flyers ou plaquettes...)
- A réaliser une action de sensibilisation des populations aux risques de toutes natures et des missions des services de secours (réalisation de flyers ou diaporama, participation aux actions de sensibilisation réalisées par le SDIS...).

2.2. Participer aux opérations de secours aux personnes au sein des SDIS

Le volontaire aura pour mission :

- de ne participer qu'aux missions de secours à personnes effectuées par les SDIS en complément des équipes sapeurs-pompier (accompagnement des victimes ou impliqués et observations des conduites opérationnelles) ;
- de contribuer au soutien moral et physique aux personnes malades ou blessées, en complément des équipes sapeurs-pompier (accompagnement des victimes ou impliqués et observations des conduites opérationnelles) ;
- de contribuer au soutien moral et physique aux personnes malades ou blessées ;
- de participer à la diffusion de messages de prévention auprès de la jeunesse, de personnes handicapées...
- de venir en appui d'opérations de communication, organisation de rencontres, de carrefours des métiers, de forums de l'emploi (...);
- de diffuser des messages de sensibilisation à la sécurité civile, aux risques d'accidents domestiques, aux gestes de premiers secours...

3. Contacts

A venir

II - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Numéro d'agrément : NA-000-15-00209-02

Date d'échéance de l'agrément : 14/07/2018

Lieux d'intervention : Collèges, lycées, école primaire et maternelle

1. Missions agréées

1.1. Contribuer aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes de l'école primaire.

L'objectif de la mission est de contribuer au développement d'activités éducatives, pédagogiques et citoyennes en lien avec les acteurs et les partenaires de l'école.

En fonction des projets et des spécificités des écoles, les activités seront choisies parmi les suivantes :

- Participer à l'accueil du matin ;
- Faciliter la transition entre le temps scolaire et les activités périscolaires ;
- Contribuer à l'organisation de l'espace de la classe ;
- Préparer les rencontres avec les parents et enrichir leur information notamment sur les possibilités offertes par les classes de moins de trois ans en maternelle ;
- Contribuer à l'organisation et à l'animation des fêtes d'école ;
- Accompagner une sortie scolaire ;
- Aider à l'animation des temps d'activités des cours de récréation en proposant des activités nouvelles et en assurant des actions de médiation ;
- Assister les enseignants, pendant les temps de classe et notamment lors des activités sportives, artistiques, scientifiques, à la préparation du matériel nécessaire à l'activité puis à la remise en état des locaux et du matériel servant directement aux élèves ;
- Accompagner l'activité d'un petit groupe ou aider un écolier dans une activité ;
- Gérer les bibliothèques, centres de documentation (BCD), fonds documentaire (entretien des livres, classement, étiquetage), bibliothèques et assister les enseignants pour :

- accueillir les élèves pour la gestion du prêt,
 - présenter le fonctionnement de la BCD aux élèves,
 - lire et raconter un album à un élève ou à un groupe d'élèves,
 - accompagner des élèves en lecture autonome.
- Elaborer et animer des activités originales pour favoriser la participation active des élèves aux journées ou semaines spécifiques (semaine de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, semaine de l'engagement), commémorations patriotiques, participation collective à des concours et à des « olympiades », comme prévu dans le plan de mobilisation de l'école pour les valeurs de la République.

1.2. Accompagner des projets d'éducation à la citoyenneté dans les collèges.

Les volontaires pourront participer, en collège, à plusieurs types d'actions et de projets liés à l'éducation à la citoyenneté, notamment dans le cadre des mesures inscrites dans le cadre de la grande mobilisation de l'école et de ses partenaires pour les valeurs de la République. Les actions ou projets concernés couvrent un large ensemble de thématiques liées à la citoyenneté (éducation aux médias et à l'information, solidarité internationale, égalité filles-garçons, lutte contre le racisme et l'antisémitisme, prévention des discriminations, actions mémorielles...).

En fonction des projets et des spécificités des collèges, les activités seront choisies parmi les suivantes :

- Faciliter l'identification et la connaissance par les équipes éducatives des ressources et des partenaires du territoire dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, ainsi que des dispositifs existants et mobilisables dans ces domaines, afin de

contribuer à faire émerger des actions spécifiques en lien avec le projet d'établissement ;

- Accompagner les équipes éducatives dans la formalisation de projets à dimension partenariale (recherche de subventions, mise en place de conventions...);
- Aider à la coordination entre les élèves, les enseignants et les intervenants extérieurs (associations, collectivités, services publics...) tout au long du projet ou de l'action;
- Prendre part à des ateliers liés à l'exercice du débat, du jugement et de l'argumentation (conseils d'élèves, ateliers philosophiques...) pour aider au bon déroulement des séances (préparation du matériel nécessaire, remise en état des locaux...);
- Accompagner des classes ou des groupes d'élèves lors de déplacements liés aux projets mis en place (visites d'institutions, de lieux de mémoire...);
- S'impliquer dans le développement de médias dans le cadre scolaire (web radio, journaux d'établissement, blog...) en mobilisant les élèves autour du professeur documentaliste notamment ;
- En lien avec les conseillers principaux d'éducation (CPE), accompagner les élèves délégués ainsi que ceux élus dans les instances pour l'exercice de leurs mandats et favoriser leurs initiatives pour le développement de la vie associative au sein de l'établissement ;
- S'impliquer auprès des équipes éducatives et des élèves dans l'organisation de temps forts liés à la citoyenneté: journée de la laïcité, journée de la mémoire et des génocides, journée des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions...

1.3. Soutien aux actions et projets dans les domaines de l'éducation artistique et culturelle et du sport.

Les volontaires pourront participer à plusieurs types d'actions et de projets, en collège, ayant trait à la fois à l'éducation artistique et culturelle (EAC) ainsi qu'à la pratique sportive en lien avec les enseignements d'EPS ou les activités menées au sein de l'association sportive de l'établissement (UNSS).

Dans le cadre de projets spécifiques (résidence d'artistes, classes à projet artistique et culturelle, compétitions sport scolaire, actions d'éducation par le sport...) et en fonction des établissements, ils pourront :

- Faciliter l'identification et la connaissance par les équipes éducatives des ressources et des partenaires du territoire dans le domaine des arts, de la culture et du sport, ainsi que des dispositifs existants et mobilisables dans ces domaines, afin de contribuer à faire émerger des actions ou projets spécifiques ;
- Accompagner les équipes éducatives dans la formalisation de ces projets à dimension partenariale (recherche de subventions, mise en place de conventions...);
- Aider à la coordination entre les élèves, les enseignants et les intervenants extérieurs tout au long du projet ou de l'action ;
- Prendre part à des ateliers de pratique pour aider au bon déroulement des séances (préparation du matériel nécessaire, remise en état des locaux...);
- Accompagner des classes ou des groupes d'élèves lors de déplacements liés aux projets mis en place ;
- Soutenir les équipes éducatives, les élèves et les intervenants extérieurs dans l'organisation d'un temps fort de restitution (spectacle, concert, exposition, cérémonie...) lié au projet réalisé et ouvert à l'ensemble de la communauté éducative

(parents, collectivités locales, autres établissements scolaires...).

1.4. Soutien aux actions et projets d'éducation au développement durable.

Les volontaires pourront participer à plusieurs types d'actions et de projets ayant trait au développement durable dans les collèges. Ils pourront être rattachés à une unité départementale mise à disposition par l'IA DASEN au sein des établissements en fonction de leurs projets.

Les missions des volontaires seront précisées localement, en fonction des projets et des spécificités des établissements, et choisies parmi les activités suivantes :

- Aider, dans le cadre des projets de développement durable, à la coordination entre les élèves, les enseignants et les personnels techniques et de direction et les partenaires territoriaux ;
- Venir en soutien à l'organisation de simulations pédagogiques de négociations internationales sur le climat ;
- Participer à l'organisation de débats citoyens sur les enjeux du développement durable, de la lutte contre le changement climatique, afin de faire émerger des projets et des actions ;
- Aider à organiser des sorties scolaires dans la nature.

1.5. Animation de la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

La réserve citoyenne de l'éducation nationale constitue une forme d'engagement individuel bénévole au service de l'Ecole de la République. Elle permet de répondre en confiance aux demandes nombreuses des citoyens, femmes et hommes, adhérents ou non à des associations, désireux de faire partager leurs expériences professionnelles et personnelles et d'apporter leur concours à l'école pour la transmission des valeurs de la République, voire aux actions conduites en ce sens dans le cadre d'activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales. La gestion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale est assurée au niveau académique : sous l'autorité du recteur, un référent « réserve citoyenne » est désigné.

La mission proposée consiste, auprès du référent, à créer les conditions d'une animation de la réserve citoyenne favorisant le développement de ce dispositif.

A ce titre, pourront être confiées aux volontaires certaines missions parmi les suivantes :

- Participer à l'information régulière des réservistes sur la politique académique en matière d'éducation des jeunes aux valeurs de la République et sur les demandes des établissements ;
- Contribuer à la mise en place de la politique de communication interne et externe sur la réserve citoyenne de l'éducation nationale et soutenir la politique de valorisation ;
- Contribuer à animer la réserve sur le territoire en lien avec les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les chefs d'établissement, les inspecteurs en charge d'une circonscription et les directeurs d'école ;
- Contribuer à la politique académique de partenariat avec les associations, les autres services de l'Etat, les institutions, le monde économique sur le sujet de la réserve ;

- Contribuer au suivi de la réserve et au bilan annuel du référent sur la réserve citoyenne dans l'académie ;
- Contribuer à l'animation de liens avec les collectivités locales et les associations impliquées dans le nouvel axe « Citoyenneté – Laïcité » des projets éducatifs territoriaux, afin que des volontaires de la réserve de l'éducation nationale puissent enrichir le vivier des ressources bénévoles mobilisées dans ce cadre sous la seule responsabilité des collectivités et des associations.

1.6. Contribuer à l'organisation du temps libre des élèves internes en développant des activités nouvelles.

L'objectif de la mission est de contribuer au développement d'activités éducatives, pédagogiques et citoyennes hors du temps scolaire, en lien avec les acteurs et les partenaires de l'internat. Les volontaires en Service Civique, seront chargés, principalement sur la tranche horaire 17h-22h et le mercredi après midi, proposer des activités pédagogiques, éducatives et citoyennes originales et complémentaires de celles qui sont habituellement proposées. Les missions des volontaires seront précisées localement, en fonction des projets et des spécificités des établissements, et choisies parmi les activités suivantes :

- Faciliter les liens avec les acteurs externes, qui interviennent en complément des personnels de l'établissement (associations, structures sportives ou culturelles, etc.) ;
- Préparer et faciliter les contacts et les rencontres avec les familles ;
- Participer aux horaires d'ouverture du centre de documentation et contribuer à la mise à disposition des ressources documentaires pour les internes ;
- Aider un interne ou un groupe d'internes à l'apprentissage des leçons et à la réalisation des devoirs ;
- Participer à la vie ou à la création d'outils de communication propre à l'internat (site web, publication interne, réseaux sociaux, brochures, etc.) ;
- Contribuer au développement de l'engagement associatif des internes en menant des activités originales avec des petits groupes de volontaires ;
- Participer au développement d'activités artistiques, culturelles et sportives ;
- Aider au développement des usages pédagogiques du numérique ;
- Développer des ateliers de jeux éducatifs.

1.7. Volontaires pour la prévention des addictions.

Les missions des volontaires seront précisées localement, en fonction des projets et des spécificités des établissements secondaires (principalement des collèges et éventuellement des lycées d'enseignement général et technologique ou professionnel), et choisies parmi les activités suivantes :

- Appuyer les établissements scolaires ou les maisons des lycéens dans la réalisation d'actions de prévention sur les comportements à risques et les addictions, sur les risques d'internet.

Le volontaire pourra donner de l'information et mettre en avant des types de comportements et de valeurs auprès de ses pairs.

- Informer les élèves : répondre aux questions, assurer des permanences, organiser des expositions itinérantes.
 - Le volontaire pourra coanimer des débats santé sur la prévention des conduites addictives, en lien avec les enseignants et les partenaires, pour mettre en place des séances de prévention organisées auprès des élèves.
- Favoriser l'accès aux soins : informer sur les consultations jeunes consommateurs.
 - Le volontaire pourra favoriser la diffusion d'informations via des supports papier, par voie d'affichage dans les établissements scolaires et par voie numérique.
 - Il pourra jouer un rôle d'interface en communiquant sur le rôle de l'infirmier scolaire, compétent pour évaluer la situation.
 - Le volontaire pourra participer à améliorer l'utilisation par les élèves des ressources et services.
- Participation à la conception d'outils de communication et de supports pédagogiques à destination des jeunes.
 - Le volontaire pourra, en lien avec des professeurs et/ou le CPE, accompagner des élèves pour construire des outils de communication diffusés en interne dans le cadre d'un projet inscrit dans une démarche pédagogique en lien avec un référentiel de formation et/ou dans la programmation d'actions du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC).

1.8. Informer et accompagner les jeunes en situation de décrochage scolaire ou souhaitant reprendre une formation diplômante.

Dans le cadre de cette mission, les volontaires seront mobilisés pour aider les jeunes en situation de décrochage scolaire et leur permettre un retour en formation. Ils joueront un rôle de parrains mais aussi de tiers neutres entre l'école et l'élève afin de leur redonner confiance dans l'école.

Les volontaires auront comme rôle de :

- Prévenir l'abandon scolaire précoce au sein des établissements scolaires :
 - Organiser des entretiens réguliers avec les jeunes en risque de décrochage scolaire, répondre à leurs questions, les rassurer ;
 - A partir de ces discussions, faire le lien entre les élèves et les professeurs pour résoudre les difficultés éventuelles ;
 - Aider les jeunes à valoriser les connaissances et compétences acquises pour leur redonner confiance dans l'école, par exemple au travers d'ateliers interactifs en groupe ;
 - Informer les élèves et leurs familles sur les acteurs de l'insertion et l'emploi pouvant les aider à trouver leur voie ;
 - Permettre à ces jeunes de rencontrer des professionnels dans les secteurs d'activité qui les intéressent.
- Accompagner les jeunes sortis du système scolaire pour leur retour en formation, dans le cadre des Missions de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) :
 - Participer aux activités de remobilisation proposées par les Missions de Lutte contre le Décrochage Scolaire aux jeunes ;
 - Proposer de nouvelles activités de remobilisation ludiques (théâtre, sport, loisirs créatifs) ;
 - Aider les jeunes en situation de décrochage scolaire dans leurs démarches et dans leur parcours, notamment en les accompagnant dans leurs entretiens avec les acteurs de l'insertion et de l'éducation ;
 - Faciliter la mise en confiance des jeunes en valorisant leurs réussites et en les aidant à résoudre leurs problèmes éventuels ;

- Entretenir, en tant que parrain, le contact avec les jeunes ayant suivi des actions des MLDS pour connaître le parcours qu'ils ont suivi ensuite ;
- Proposer à ces jeunes ayant suivi des actions à la MLDS et ayant réussi à raccrocher de venir témoigner auprès des jeunes inscrits à la MLDS et espérant retourner en formation.
- Favoriser l'information des jeunes décrocheurs et de leurs familles dans les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) :
 - Informer les jeunes et leurs familles sur le rôle et les activités des plates-formes dont le but est d'identifier et de proposer aux jeunes sortis du système scolaire une solution de retour en formation ou professionnelle adaptée à leurs souhaits ;
 - Participer aux rencontres entre les acteurs des plateformes et les jeunes en situation de décrochage scolaire : les aider à définir quel projet ils envisagent et par la suite les accompagner dans leurs démarches (entretiens avec les missions locales, les centres d'information jeunesse, inscription à des formations etc.) en tant que parrain.
 - Informer les jeunes au sein des structures qu'ils fréquentent sur leurs droits en matière d'accompagnement pour le retour en formation ;
 - Favoriser l'accès des jeunes à l'information et aux droits sur le retour en formation ;
 - Faciliter les prises de contact avec les jeunes lors de la campagne de communication sur le droit au retour en formation ;
 - Démarcher les acteurs en contact avec les jeunes (éducateurs, animateurs sociaux, ...) pour leur permettre d'identifier les jeunes en risque de décrochage ;
 - Intervenir dans des structures favorisant le retour à l'école comme les micro-lycées ou l'école de la deuxième chance.

1.9. Aider à l'information et à l'orientation des élèves.

Le volontaire est accompagné par un conseiller d'orientation Psychologue (COP) qui intervient en établissement public local d'enseignement (EPL) et en centre d'information et d'orientation (CIO).

Les missions des volontaires seront précisées localement, en fonction des projets et des spécificités des établissements, et choisies parmi les activités suivantes :

- En EPL

En appui aux missions du COP et sous l'autorité du chef d'établissement, le volontaire pourra intervenir dans trois domaines :

- La connaissance des formations et des métiers en lien avec le monde économique,
- La connaissance de soi et le développement de la capacité à entreprendre,
- L'aide à l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnel.

La contribution aux deux premiers axes pourra prendre la forme d'appui à l'animation d'ateliers de découverte au sein de centres de documentation et d'information de l'établissement (CDI), de préparation de rencontres de professionnels, d'accompagnement de visites en entreprise ou de lieux de formation (lycée d'enseignement général et technologique, lycée professionnel et centre de formation d'apprentis). Le volontaire apportera également son aide à la recherche de lieux de stage en collège

comme au lycée. Pour l'aide à l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnel, le volontaire pourra compléter les interventions du COP par un rôle de tutorat/mentorat pour les élèves nécessitant un accompagnement renforcé.

Son action sera également tournée en direction des familles, en particulier au moment des démarches administratives (dossier à remplir) requises par les procédures d'orientation (fiche de dialogue) et d'affectation (dossier Affelnet). Il pourra s'impliquer dans la valorisation et l'animation des espaces "parents" autour du kiosque ONISEP en appui du COP avec le CPE et le professeur documentaliste.

En fin d'année scolaire, il accompagnera les familles dans leur démarche d'inscription au lycée ou d'inscription au centre de formation des apprentis (CFA) incluant l'aide à la recherche de contrat d'apprentissage.

- Au CIO

Sous l'autorité du directeur du CIO, le volontaire apportera sa contribution aux missions principales des CIO relatives à :

- L'accueil de tout public.

En complément des missions du documentaliste, le volontaire pourra accueillir et guider le public dans l'espace documentaire et multimédia du CIO.

Dans ce cadre, il assurera la promotion et la présentation des outils ONISEP (www.monorientationenligne ; www.monstageenligne ; www.monindustrie ; brochures, kiosque ; sites...)

- L'appui à l'organisation d'événements sur l'orientation des élèves

Le volontaire apportera sa contribution à l'organisation d'événements du type : nuit de l'orientation, forum avenir étudiant, forum des métiers, portes ouvertes, speed-dating, ateliers découverte des métiers, rencontres avec CFA, anciens élèves, professionnels, etc.

- Alimentation et animation des réseaux sociaux.

Animation du compte Facebook ou Twitter du CIO pour valoriser les actions et événements du bassin de formation.

1.10. Contribution à l'animation de la vie lycéenne. C

Les volontaires pourront participer à plusieurs types d'actions et de projets portés par les lycéens, notamment dans le cadre des mesures de la grande mobilisation de l'école et de ses partenaires pour les valeurs de la République.

Encadrés par le référent vie lycéenne de l'établissement, ils contribueront à accompagner la dynamique nouvelle engagée par le ministère dans ce secteur.

- Participer à l'animation des semaines de l'engagement lycéen, encourager la formation par les pairs en accompagnant les élus volontaires, encourager la participation des élèves ;
- Participer à la préparation et à l'animation des réunions du Conseil de la vie lycéenne, accompagner les élus et favoriser les initiatives des lycéens (recherche de subventions, réponse aux appels à projet académiques), faciliter la coordination entre

- Conseils de délégués de la vie lycéenne (CVL), inter-CVL et Conseil académique de la vie lycéenne (CAVL), renforcer la capacité de communication des élus ;
- Faciliter l'identification et la connaissance par les équipes éducatives des ressources et des partenaires du territoire dans le domaine de l'engagement des jeunes, afin de contribuer à faire émerger des actions spécifiques en lien avec le projet d'établissement ;
 - Accompagner les équipes éducatives dans la formalisation de projets à dimension partenariale (recherches de subventions, mise en place de convention...);
 - Aider à la coordination entre les élèves, les enseignants et les intervenants extérieurs (associations, collectivités, services publics, bénévoles de la réserve citoyenne...) tout au long du projet ou de l'action ;
 - Prendre part à des ateliers liés à l'exercice du débat, du jugement et de l'argumentation (café-débat, ateliers philosophiques...) pour aider au bon déroulement des séances (préparation du matériel nécessaire, remise en état des locaux...);
 - Accompagner des classes ou des groupes d'élèves lors de déplacements liés aux projets mis en place (visites d'institutions, de lieux de mémoire...);
 - S'impliquer dans le développement de médias dans le cadre scolaire (WebTV, web radio, journaux lycéens, blogs...) en mobilisant les élèves autour du professeur documentaliste ;
 - Accompagner les lycéens dans la structuration ou l'animation d'une Maison des lycéens, dans le respect de leur autonomie ;
 - S'impliquer auprès des équipes éducatives et des élèves dans l'organisation de temps forts liés à la citoyenneté comme la journée de la laïcité, la journée de la mémoire et des génocides, la journée des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, la semaine d'éducation contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations...
 - Initier des actions de sensibilisation à la lutte contre le harcèlement à l'école (mise en place du dispositif des ambassadeurs lycéens), à la lutte contre les addictions, à l'égalité entre filles et garçons...

2. Contacts

ACADEMIE	PRENOM	NOM	FONCTION	ADRESSE E-MAIL	TELEPHONE
Aix-Marseille	Rodrigue	COUTOULY	Proviseur vie scolaire - référent laïcité	rodrigue.coutouly@ac-aix-marseille.fr	04.42.91.71.64
Amiens	Catherine	BELLET-LEMOINE	Secrétaire générale adjointe	catherine.bellet@ac-amiens.fr	03.22.82.39.96
Besançon	Maurice	DVORSAK	CSAIO	maurice.dvorsak@ac-besancon.fr	
Bordeaux	Frédérique	SALSMANN	secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services	ce.secretariat-general-adjoint@ac-bordeaux.fr	05.57.57.38.21
Caen			PVS	pvs@ac-caen.fr	02.31.30.16.05
Clermont - Ferrand	David	AUBAILLY	PVS	david.aubailly@ac-clermont.fr	04.73.99.33.58
Créteil	Philippe	CAPPELLE	chef de la division des établissements	philippe.cappelle@ac-creteil.fr	01.57.02.64.50
Dijon	Michelle	JACQUINOT	proviseure vie scolaire	michelle.jacquinot@ac-dijon.fr vie.scolaire@ac-dijon.fr	03.80.44.86.81
Grenoble	Bruno	MARTIN	Secrétaire général adjoint - Directeur des Ressources Humaines	bruno.martin@ac-grenoble.fr ce.sga@ac-grenoble.fr	04.76.74.70.28
Guadeloupe	Nadia	GABON	Chef de Département REE	nadia.gabon@ac-guadeloupe.fr	05.90.47.82.51
Guyane	Chantal	SMITH	conseillère du recteur pour le 1er degré	Chantal.Smith@ac-guyane.fr	05.94.27.22.43
Lille	Virginie	Ducornet	Cheffe du SCAPPE (Service Commun d'Appui aux Politiques Pédagogiques et	virginie.ducornet@ac-lille.fr	03.20.15.63.51

Educatives)					
Limoges	Valérie	BENEZIT	DRH	valerie.benezit@ac-limoges.fr	05.55.11.43.00
Lyon	Luc	Pelissier	Chef de bureau DOS 4	luc.pelissier@ac-lyon.fr	04.72.80.63.44
Martinique	Thivisiau	ROHOU	Délégué Académique à la Vie Lycéenne	davl@ac-martinique.fr	05.96.52.29.05
Mayotte	Rédoine	Fedane	Chef de la Division des Contractuels	redoine.fedane@ac-mayotte.fr	02.69.61.87.48
Montpellier	Sophie	Chatel	PVS	sophie.chatel@ac-montpellier.fr	04.67.91.53.58
Nancy-Metz	Pierre-Alain	Chiffre	Daasen de Meurthe- &-Moselle	pierre-alain.chiffre@ac-nancy-metz.fr	03.83.93.56.04
Nantes	Régis	JACQMIN	coordonnateur académique MLDS- PSAD	Service.civique@ac-nantes.fr	02.51.86.30.35
Nice	Pascale	Lendrevie	chef de service	pascale.lendrevie@ac-nice.fr	04.93.53.71.10
Orléans-Tours	Jamal	Khellad	IA IPR EVS	jamal.khellad@ac-orleans-tours.fr	
Paris	Guy	PEQUIGNOT	inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation (IEN- IO)	guy.pequignot@ac-paris.fr ce.saio@ac-paris.fr	01.44.62.46.70
Poitiers	Mostefa	FLIOU	secrétaire général adjoint et directeur des moyens	mostefa.fliou@ac-poitiers.fr sga-dm@ac-poitiers.fr	05.16.52.63.77
Reims	Philippe	VIZIER	PVS	ce.pvs@ac-reims.fr	03.26.05.68.48
Rennes	Christophe	RIVOALLAN	Chef de bureau - DIPATE 3	christophe.rivoallan@ac-rennes.fr	02.23.21.75.02
La Réunion	Geneviève	DALLEAU	chef de la division des élèves et de la scolarité	Genevieve.Dalleau1@ac-reunion.fr	02.62.48.14.57
Rouen	Christine	Flambard	Référente académique du dispositif des contrats aidés, des EAP et du service civique universel	christine.flambard@ac-rouen.fr	02.32.08.90.41
Strasbourg	Valérie	Vogler	Secrétaire Générale adjointe	ce.secgenadjt@ac-strasbourg.fr	03.88.23.34.27
Toulouse	Bruno	IRIART	Responsable de la direction de l'action éducative et de la performance scolaire	bruno.iriart@ac-toulouse.fr	05.36.25.87.41
Versailles	Bérengère	Dèzes	Secrétaire générale adjointe – Pôle expertise et services aux établissements	berengere.dezes@ac-versailles.fr	01.30.83.40.05

III - MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Numéro d'agrément : NA-000-15-00276-02

Date d'échéance de l'agrément : 06/09/2018

Lieux d'intervention : Centres des finances publiques

1. Missions agrées

1.1. Familiariser certains publics au maniement informatique et à l'utilisation de services en ligne.

Le volontaire se verra confier des tâches consistant à familiariser certains publics (personnes âgées, publics culturellement défavorisés...) au maniement informatique et à l'utilisation de services en ligne.

Au sein des centres des finances publiques relevant de la direction d'accueil, le volontaire ira au devant de ces publics pour leur proposer l'utilisation de bornes informatiques disponibles dans les halls d'accueil ; il les orientera vers ces bornes et les accompagnera dans le maniement des ordinateurs et l'utilisation des services en ligne accessibles.

Le volontaire pourra aussi être amené à intervenir à l'extérieur des centres des finances publiques, dans le cadre de contacts réguliers ou à entreprendre avec des travailleurs sociaux, dans le cadre de maisons de retraite, d'universités du troisième âge, etc.

Le volontaire pourra cartographier les structures externes susceptibles d'accueillir son intervention et présentant les meilleurs potentiels de développement de l'utilisation des services en ligne. Il pourra faire des propositions pour développer cette utilisation au sein des publics cibles (mise au point d'argumentaires et de démonstrations adaptés aux différents publics cibles, etc.).

1.2. Contribuer à l'instruction civique et à l'engagement des jeunes en milieu scolaire, en échangeant sur l'impôt et sur la participation des citoyens aux dépenses publiques.

Le volontaire interviendra dans un ou plusieurs établissements scolaires.

Il préparera la rencontre avec un ou plusieurs agents de la direction d'accueil, en élaborant la trame et en définissant les contours et contenus de son intervention.

Le volontaire pourra faire des propositions pour faciliter le dialogue et l'interactivité avec les publics cibles (éléments de langage adaptés, jeux de questions-réponses, etc.). En amont, il participera aux réunions de cadrage de l'intervention avec les responsables pédagogiques des établissements scolaires cibles.

1.3. Réaliser un accompagnement des usagers dans les services des directions départementales des Finances publiques.

Le volontaire se verra confier des tâches en amont de l'accueil au guichet des particuliers voire des professionnels lors des campagnes déclaratives et dans le cadre du recouvrement (loyers HLM, créances hospitalières, amendes...).

Il assurera en particulier les tâches de :

- Médiation permettant d'accueillir, d'accompagner et d'orienter les usagers les plus fragiles franchissant les portes des services des impôts : personnes âgées, en situation de handicap, femmes enceintes, personnes avec enfants ou ne maîtrisant pas la langue, personnes les moins averties quant aux procédures administratives ;
- Aide à l'utilisation des services en ligne, sur des ordinateurs à la disposition du public dans les centres des finances publiques relevant de la direction d'accueil ; le volontaire pourra proposer l'utilisation de ces services aux usagers, les orienter vers les ordinateurs disponibles et accompagner ceux ayant des difficultés en informatique.

Fort de la connaissance qu'il acquerra progressivement, le volontaire pourra faire part de propositions tendant à améliorer l'accueil des usagers dans les services où il interviendra (signalétique, documents d'information, etc.).

2. Contacts

Départements	Prénom	Nom	Courriel	Téléphone
Aisne	Olivier	CHANOINAT	olivier.chanoinat@dgfip.finances.gouv.fr	03 23 26 31 55
Allier	Céline	POTERON	celine.poteron@dgfip.finances.gouv.fr	04 70 35 12 40
Hautes-Alpes	Marie-Christine	HENRY-FABRE	marie-christine.henry-fabre@dgfip.finances.gouv.fr	04.92.52.59.03
Alpes-Maritimes	Véronique	PENEAUD	veronique.peneaud@dgfip.finances.gouv.fr	04 92 17 60 56
Ardèche	Marie	CLOSTRE	marie.clostre@dgfip.finances.gouv.fr	04 75 64 89 09
Ardennes	Didier	NICKELAUS	didier.nickelaus@dgfip.finances.gouv.fr	03.24.33.75.82
Ariège	Carole	LACOUT	carole.lacout@dgfip.finances.gouv.fr	05.61.05.45.77
Aube	Martine	JOUVANCY	martine.jouvancy@dgfip.finances.gouv.fr	03.25.43.70.69
Aude	Eric	ORDONAUD	eric.ordonaud@dgfip.finances.gouv.fr	04 68 11 73 95
Aveyron	David	AUGER	david.auger@dgfip.finances.gouv.fr	05 65 75 40 23
Bouches-du-Rhône	Thierry	SEGARRA	Thierry.segarra@dgfip.finances.gouv.fr	04.91.17.96.45
Calvados	Ingrid	DEBLEDS	ingrid.debleds@dgfip.finances.gouv.fr	02.31.38.42.81
Charente	Myriam	PUJOL	myriam.pujol@dgfip.finances.gouv.fr	05 45 94 37 33
Charente-Maritime	Eric	MARTIN	eric.martin@dgfip.finances.gouv.fr	05 46 50 44 02
Cher	Annie	PERRIN-GENDRE	annie.perrin-gendre@dgfip.finances.gouv.fr	02 48 69 77 65
Corse-du-Sud	Dominique	CALZARONI	dominique.calzaroni@dgfip.finances.gouv.fr	04.95.23.51.51
Haute-Corse	Valérie	DE JONG	Valerie.dejong@dgfip.finances.gouv.fr	04.95.32.81.37
Côte d'Or	Elsa	BAILLIEUX	elsa.baillieux@dgfip.finances.gouv.fr	03 80 59 27 66
Côtes d'Armor	Bénédicte	MAHE	benedicte.mahe@dgfip.finances.gouv.fr	02.96.75.41.21
Dordogne	Patrick	LITAUDON	patrick.litaudon@dgfip.finances.gouv.fr	05 53 02 38 48
Doubs	Olivier	DUMONT	olivier.dumont@dgfip.finances.gouv.fr	03.81.25.20.80
Drôme	Véronique	DERU	veronique.deru@dgfip.finances.gouv.fr	04 75 78 21 06
Eure	Nicolas	GOUGET DE LANDRES	nicolas.gouget-de-landres@dgfip.finances.gouv.fr	02 32 24 88 05
Eure-et-Loir	Dominique	KELCHE	dominique.kelche@dgfip.finances.gouv.fr	02 37 20 72 14
Finistère	Marie	RUCH	marie.ruch@dgfip.finances.gouv.fr	02 98 98 36 59
Gard	Florence	MERIC	florence.meric@dgfip.finances.gouv.fr	04 66 36 49 55
Haute-Garonne	Anne-Laure	AGUT	anne-laure.agut@dgfip.finances.gouv.fr	05 61 10 67 45
Gers	Aurore	BLAQUART	aurore.blaquart@dgfip.finances.gouv.fr	05 62 61 64 05
Gironde	Antoine	ROMANO	antoine.romano@dgfip.finances.gouv.fr	05 57 81 69 33
Hérault	Isabelle	MICHEL	isabelle-1.michel@dgfip.finances.gouv.fr	04-67-13-95-15
Indre-et-Loire	Marianne	GUIGNON	marianne.guignon@dgfip.finances.gouv.fr	02 47 21 73 50
Isère	Annick	TARDY	annick.tardy@dgfip.finances.gouv.fr	04 76 85 74 40
Landes	Sylvaine	DUFAU	sylvaine.dufau@dgfip.finances.gouv.fr	05 58 46 72 66
Loir-et-Cher	Véronique	BURTET	veronique.burtet@dgfip.finances.gouv.fr	02 54 55 12 14
Haute-Loire	Bernard	ROUCHON	bernard.rouchon@dgfip.finances.gouv.fr	04 71 09 84 59
Loire-Atlantique	Serge	GRAVE	serge.grave@dgfip.finances.gouv.fr	02 40 20 74 65

MISSIONS AGREES AU MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Loiret	Stéphane	FRESPUECH	stephane.frespuech@dgfip.finances.gouv.fr	02 38 79 69 57
Lot	Caroline	PERIE	caroline.perie@dgfip.finances.gouv.fr	05 65 20 57 60
Lot-et-Garonne	Chantal	DELALBRE	chantal.delalbre@dgfip.finances.gouv.fr	05 53 77 51 81
Lozère	Aurélie	VIDAL	aurelie.vidal@dgfip.finances.gouv.fr	04 66 49 53 76
Maine-et-Loire	Marilyn	LE DREN	marilyn.le-dren@dgfip.finances.gouv.fr	02 41 20 21 18
Manche	Rosalinda	HUSSON	rosalinda.husson@dgfip.finances.gouv.fr	02-33-77-53-04
Marne	Raynald	JOSEPH	raynald.joseph@dgfip.finances.gouv.fr	03 26 69 54 42
Mayenne	Jean Luc	LAMORLETTE	jean-luc.lamorlette@dgfip.finances.gouv.fr	02 43 49 65 48
Meurthe-et-Moselle	Chantal	PETRONIO	chantal.petronio@dgfip.finances.gouv.fr	03.83.17.70.73
	David	NANQUETTE	david.nanquette@dgfip.finances.gouv.fr	03.83.17.70.15
Morbihan	Annie	CHAMBRY	annie.chambry@dgfip.finances.gouv.fr	02.97.68.26.83
Moselle	Pascal	HEITZ-MAYEN	pascal.heiz-mayen@dgfip.finances.gouv.fr	03 87 38 68 59
Nièvre	Monique	COUDERC	monique.couderc@dgfip.finances.gouv.fr	03 86 71 81 85
Nord	Jérémy	SYROTA	jeremy.syrota@dgfip.finances.gouv.fr	03 20 62 40 90
	Guillaume	SUBLET	guillaume.sublet@dgfip.finances.gouv.fr	03 20 62 40 11
Oise	Brigitte	LOPEZ	brigitte.lopez1@dgfip.finances.gouv.fr	03 44 06 86 91
Orne	Cédric	CHOPLIN	cedric.choplin@dgfip.finances.gouv.fr	02.33.82.52.01
Pas-de-Calais	Bruno	DEFLANDRE	bruno.deflandre@dgfip.finances.gouv.fr	03 21 23 92 36
	Valérie	WIMETZ	valerie.wimetz@dgfip.finances.gouv.fr	03 21 51 91 63
Puy-de-Dôme	Patrice	CATELLA	patrice.catella@dgfip.finances.gouv.fr	04 73 41 30 25
Pyrénées-Atlantiques	Sylvie	MONGIS	sylvie.mongis@dgfip.finances.gouv.fr	05 59 82 22 66
Hautes-Pyrénées	Véronique	RIBIERE	veronique.riberie@dgfip.finances.gouv.fr	05 62 44 60 79
Pyrénées-Orientales	Martine	DEROCHE	martine.deroche@dgfip.finances.gouv.fr	04.68.35.81.31
Bas-Rhin	Patrick	BOURDIER	patrick.bourdier@dgfip.finances.gouv.fr	03 88 56 54 01
Haut-Rhin	Martine	YVROUD	martine.yvroud@dgfip.finances.gouv.fr	03.89.24.61.06
Haute-Saône	Sylvain	NAEGELÉ	sylvain.naegele@dgfip.finances.gouv.fr	03 84 96 14 04
Saône-et-Loire	Patricia	CHARENTREUIL	patricia.chaintreuil@dgfip.finances.gouv.fr	03 85 39 65 20
Sarthe	Guillaume	GINAS	guillaume.ginas@dgfip.finances.gouv.fr	02-43-43-58-05
Savoie	Patrice	BERTHON	patrice.berthon@dgfip.finances.gouv.fr	04 79 33 92 10
Haute-Savoie	Bertrand	CHARPIN	bertrand.charpin@dgfip.finances.gouv.fr	04 50 51 83 50
Paris	Pierrette	FERREIRA	pierrette.ferreira@dgfip.finances.gouv.fr	01-55-80-63-20
Seine-Maritime	Laëtitia	GUILBERT	laetitia.guilbert@dgfip.finances.gouv.fr	02 35 14 40 46
Seine-et-Marne	Béatrice	SOUQUET	beatrice.souquet@dgfip.finances.gouv.fr	01 64 87 83 53
Yvelines	Brigitte	LEPINE	brigitte.lepine@dgfip.finances.gouv.fr	01-30-97-43-59
Deux-Sèvres	Sarah	BONNEMAISON	sarah.bonnemaison@dgfip.finances.gouv.fr	05 49 06 36 13
Somme	Sylvia	BURE	sylvia.bure@dgfip.finances.gouv.fr	03 22 71 42 12
Tarn	Gérald	BARRES	gerald.barres@dgfip.finances.gouv.fr	05.63.49.51.95
Tarn-et-Garonne	Françoise	JANER	francoise.janer@dgfip.finances.gouv.fr	05-63-21-47-03
Var	Véronique	LIABEUF	veronique.liabeuf@dgfip.finances.gouv.fr	04 94 03 82 90
Vaucluse	Hélène	COSTE	helene.coste@dgfip.finances.gouv.fr	04 90 27 70 04
Vendée	Lucien	LECA	lucien.leca@dgfip.finances.gouv.fr	02 51 36 30 09
Vienne	Xavier	MACHARD KERDELHUE	xavier.machard-kerdelhue@dgfip.finances.gouv.fr	05 49 55 62 81 (05 49 55 55 95)
Haute-Vienne	Evelyne	EVANS	evelyne.evans@dgfip.finances.gouv.fr	05 55 45 70 66
Vosges	Michel	GUILLO	michel.guillo@dgfip.finances.gouv.fr	03-29-69-34-45
Yonne	Wendy	PEPIN	wendy.pepin@dgfip.finances.gouv.fr	03 86 72 34 09

MISSIONS PROPOSÉES PAR LES MINISTÈRES, LEURS SERVICES DÉCONCENTRÉS ET OPÉRATEURS 24

MISSIONS AGREES AU MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Territoire de Belfort	Eric	COLSON	eric.colson@dgfip.finances.gouv.fr	03.84.36.63.49 ou 03.84.58.81.28
Essonne	Véronique	GOIZIN-LE GARREC	veronique.goizin-le-garrec@dgfip.finances.gouv.fr	01-69-13-83-50
Hauts-de-Seine	Claudine	DANGUIRAL	Claudine.danguiral@dgfip.finances.gouv.fr	01-40-97-33-95
Val de Marne	Agnèse	MACCARI	agnese.maccari@dgfip.finances.gouv.fr	01-43-99-65-65
Val d'Oise	Patrick	HABERT	patrick.habert@dgfip.finances.gouv.fr	01 34 24 56 53
Guadeloupe	Francine	BEGARIN	francine.begarini@dgfip.finances.gouv.fr	05 90 99 14 09
Martinique	Evelyne	JULIARD	evelyne.julard@dgfip.finances.gouv.fr	05 96 59 07 02
	Muguette	DIAN	muguette.dian@dgfip.finances.gouv.fr	05 96 59 07 73
Guyane	Jeannette	MARIA	jeannette.maria@dgfip.finances.gouv.fr	05 94 29 93 43
Réunion	Bruno	BRIXY	bruno.brixy@dgfip.finances.gouv.fr	02 62 90 89 16
Mayotte	Valérie	ROBILLARD	valerie.robillard@dgfip.finances.gouv.fr	02 69 61 82 80

IV - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Numéro d'agrément : NA-000-15-00311-00

Date d'échéance de l'agrément : 11/11/2018

Lieux d'intervention : Lycées agricoles

1. Missions agréées

1.1. Participer à la prévention des addictions

L'éducation à la santé fait partie des missions de l'Enseignement Agricole et les activités du volontaire consiste à :

- Appuyer les établissements dans la réalisation d'actions de prévention sur les comportements à risques, les addictions et sur les risques d'internet : Il pourra donner de l'information et mettre en avant des types de comportements et de valeurs auprès de ses pairs ;
- Informer en répondant aux questions des élèves, assurer des permanences, organiser des expositions itinérantes ; Le volontaire pourra aussi co-animer des débats santé sur la prévention des conduites addictives, en lien avec les enseignants et les partenaires ;
- Informer sur les consultations jeunes consommateurs : Le volontaire pourra favoriser la diffusion d'informations via des supports papier, par voie d'affichage dans les établissements et par voie numérique. Il pourra jouer un rôle d'interface en communiquant sur le rôle de l'infirmier scolaire, compétent pour évaluer la situation. Il pourra participer à améliorer l'utilisation par les élèves des ressources et services ;
- Participer à la conception d'outils de communication et de supports pédagogiques à destination des jeunes : Le volontaire pourra, en lien avec des professeurs et/ou le CPE, accompagner des élèves pour construire des outils de communication diffusés en interne dans le cadre d'un projet inscrit dans une démarche pédagogique en lien avec un référentiel de formation.

1.2. Contribuer aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes.

L'objectif de la mission est de contribuer au développement d'activités éducatives, pédagogiques et citoyennes en lien avec les acteurs et les partenaires des établissements d'enseignement agricoles. Cette mission s'inscrit dans la grande mobilisation de l'enseignement pour les valeurs de la République.

La mission du volontaire consiste à :

- Contribuer à l'organisation et à l'animation de moments festifs dans l'établissement ;
- Accompagner une sortie scolaire en plus du nombre d'encadrants nécessaires ;
- Accompagner l'activité dans le cadre de travaux de groupes ;
- Venir en appui sur la mise en œuvre ou la réflexion de l'innovation pédagogique, notamment par le biais du numérique éducatif ;
- Élaborer et animer des activités originales pour favoriser la participation active des élèves aux journées ou semaines spécifiques (semaine de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, semaine de l'engagement), commémorations patriotiques, participation collective à des concours et à des « olympiades », comme prévu dans le plan de mobilisation de l'école pour les valeurs de la République.

1.3. Contribuer à l'organisation du temps libre des élèves en développant des activités nouvelles.

L'objectif de la mission est de contribuer au développement d'activités éducatives, pédagogiques et citoyennes hors du temps scolaire, en lien avec les acteurs et les partenaires de l'internat. Les volontaires seront chargés de proposer des activités

pédagogiques, éducatives et citoyennes originales et complémentaires de celles qui sont habituellement proposées.

La mission du volontaire consiste à :

- Faciliter les liens avec les acteurs externes, qui interviennent en complément des personnels de l'établissement (associations, structures sportives ou culturelles, etc.) ;
- Préparer et faciliter les contacts et les rencontres avec les familles ;
- Aider un interne ou un groupe d'internes à l'apprentissage des leçons et à la réalisation des devoirs ;
- Participer à la vie ou à la création d'outils de communication propre à l'internat (site web, publication interne, réseaux sociaux, brochures, etc.) ;
- Aider au développement des usages pédagogiques du numérique ;
- Contribuer au développement de l'engagement associatif des internes en menant des activités originales avec des petits groupes de volontaires ;
- Participer au développement d'activités artistiques, culturelles et sportives ;
- Développer des ateliers de jeux éducatifs.

1.4. Informer et accompagner les jeunes en situation de décrochage scolaire ou souhaitant reprendre une formation.

L'objectif de la mission est de mobiliser les volontaires pour aider les jeunes en situation de décrochage scolaire et leur permettre un retour en formation. Les volontaires auront un rôle de médiateur.

La mission du volontaire consiste à :

- Prévenir l'abandon scolaire précoce au sein des établissements, en concertation avec les équipes pédagogique et éducatives :
 - Organiser des entretiens réguliers avec les jeunes en risque de décrochage scolaire, répondre à leurs questions, les rassurer ;
 - Faire le lien entre les élèves et les professeurs pour résoudre les difficultés éventuelles ;
 - Aider les jeunes à valoriser les connaissances et compétences acquises pour leur redonner confiance dans l'école, par exemple au travers d'ateliers interactifs en groupe ;
 - Informer les élèves et leurs familles sur les acteurs de l'insertion et l'emploi pouvant les aider à trouver leur voie ;
 - Permettre à ces jeunes de rencontrer des professionnels dans les secteurs d'activité qui les intéressent.
- Sous la supervision de l'équipe de Direction et/ou éducative, accompagner les jeunes sortis du système scolaire pour leur retour en formation :
 - Participer aux activités de remobilisation proposées aux jeunes ;
 - Aider les jeunes en situation de décrochage scolaire dans leurs démarches et dans leur parcours, notamment en les accompagnant dans leurs entretiens avec les acteurs de l'insertion et de l'éducation ;

- Faciliter la mise en confiance des jeunes en valorisant leurs réussites et en les aidant à résoudre leurs problèmes éventuels ;
- Favoriser l'information des jeunes décrocheurs et de leurs familles dans les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) :
 - Informer les jeunes et leurs familles sur le rôle et les activités des plates-formes dont le but est d'identifier et de proposer aux jeunes sortis du système scolaire une solution de retour en formation ou professionnelle adaptée à leurs souhaits ;
 - Participer aux rencontres entre les acteurs des plateformes et les jeunes en situation de décrochage scolaire : les aider à définir quel projet ils envisagent et par la suite les accompagner dans leurs démarches (entretiens avec les missions locales, les centres d'information jeunesse, inscription à des formations etc.).
- Informer les jeunes au sein des structures qu'ils fréquentent sur leurs droits en matière d'accompagnement pour le retour en formation :
 - Favoriser l'accès des jeunes à l'information et aux droits sur le retour en formation ;
 - Faciliter les prises de contact avec les jeunes lors de la campagne de communication sur le droit au retour en formation ;
 - Démarcher les acteurs en contact avec les jeunes (éducateurs, animateurs sociaux, ...) pour leur permettre d'identifier les jeunes en risque de décrochage.

1.5. Aider à l'information et à l'orientation des élèves.

L'objectif de la mission est de mobiliser les volontaires pour aider les jeunes à constituer leur projet d'avenir en leur rendant accessible la documentation et les informations sur les différentes formations et filières professionnelles.

Le volontaire pourra intervenir dans quatre domaines :

- La connaissance des formations et des métiers en lien avec le monde économique ;
- La connaissance de soi et le développement de la capacité à entreprendre ;
- L'aide à l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnel ;
- L'appui à l'organisation d'événements sur l'orientation des élèves.

La contribution aux deux premiers axes pourra prendre la forme d'appui à l'animation d'ateliers de découverte au sein de centres de documentation et d'information de l'établissement (CDI), de préparation de rencontres de professionnels, d'accompagnement de visites en entreprise. Le volontaire apportera également son aide à la recherche de lieux de stage.

Pour l'aide à l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnel, le volontaire pourra compléter les actions mise en place par l'établissement par un rôle de tutorat/mentorat pour les élèves nécessitant un accompagnement renforcé. Il sera attentif à proposer des projets d'orientation sans stéréotype, pourra s'appuyer sur les travaux conduits dans le cadre du projet Gérer l'Accompagnement Individuel des Apprenants (GAIA).

Son action sera également tournée en direction des familles, en particulier au moment des démarches administratives requises par les procédures d'orientation et d'affectation.

Le volontaire apportera sa contribution à l'organisation d'événements (nuit de l'orientation, forum des métiers, portes ouvertes, speed dating, ateliers découverte des métiers, rencontres avec les Centres de Formations d'Apprentis, anciens élèves, professionnels, etc.). Il apportera également sa contribution à l'alimentation et animation des réseaux sociaux pour valoriser les actions et événements de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

1.6. Soutien aux actions et projets d'éducation artistique et culturelle.

Les volontaires pourront participer à plusieurs types d'actions et de projets, ayant trait à l'éducation artistique et culturelle (EAC) en lien avec les enseignants d'Éducation Socioculturelle (ESC). Cette mission s'inscrit dans les actions de l'accès à la culture pour tous et à l'engagement citoyen par le biais de la culture.

La mission du volontaire consiste à :

- Faciliter l'identification et la connaissance par les équipes éducatives des ressources et des partenaires du territoire dans le domaine des arts et de la culture, ainsi que des dispositifs existants et mobilisables dans ces domaines, afin de contribuer à faire émerger des actions ou projets spécifiques ;
- Accompagner les équipes éducatives dans la formalisation de ces projets à dimension partenariale (recherche de subventions, mise en place de conventions...);
- Aider à la coordination entre les élèves, les enseignants et les intervenants extérieurs tout au long du projet ou de l'action ;
- Prendre part à des ateliers de pratique pour aider au bon déroulement des séances (préparation du matériel nécessaire, remise en état des locaux,...) ;
- Accompagner des classes ou des groupes d'élèves lors de déplacements liés aux projets mis en place ;
- Soutenir les équipes éducatives, les élèves et les intervenants extérieurs dans l'organisation d'un temps fort de restitution (spectacle, concert, exposition, cérémonie...) lié au projet réalisé et ouvert à l'ensemble de la communauté éducative (parents, collectivités locales, autres établissements scolaires...).

1.7. Soutien aux actions et projets dans les domaines du sport.

Les volontaires pourront participer à plusieurs types d'actions et de projets, ayant trait à la pratique sportive en lien avec les enseignements d'Éducation Physique et Sportive ou les activités menées au sein de l'Association des Lycéens, Étudiants, Stagiaires et Apprentis (ALESA) ou de l'association sportive de l'établissement (Union nationale du sport scolaire). Cette mission s'inscrit dans l'engagement citoyen par le biais des valeurs du sport et de sa culture.

La mission du volontaire consiste à :

- Faciliter l'identification et la connaissance par les équipes éducatives des ressources et des partenaires du territoire dans le domaine du sport, ainsi que des dispositifs existants et mobilisables dans ce domaine, afin de contribuer à faire émerger des actions ou projets spécifiques ;
- Accompagner les équipes éducatives dans la formalisation de ces projets à dimension partenariale (recherche de subventions, mise en place de conventions...);
- Aider à la coordination entre les élèves, les enseignants et les intervenants extérieurs tout au long du projet ou de l'action ;
- Prendre part à des ateliers de pratique pour aider au bon déroulement des séances (préparation du matériel nécessaire, remise en état des locaux,...) ;
- Accompagner des classes ou des groupes d'élèves lors de déplacements liés aux projets mis en place ;
- Soutenir les équipes éducatives, les élèves et les intervenants extérieurs dans l'organisation d'un temps fort de restitution (exposition, cérémonie...) lié au projet réalisé et ouvert à l'ensemble de la communauté éducative (parents, collectivités locales, autres établissements scolaires...).

1.8. Soutien aux actions et projets d'éducation au développement durable.

Les volontaires pourront participer à plusieurs types d'actions et de projets ayant trait au développement durable et à l'éducation au développement durable dans les établissements.

La mission du volontaire consiste à :

- Participer à l'appropriation, par les apprenants, les professionnels du territoire et les partenaires, de démarches agro-écologiques initiées dans l'établissement ;
- Aider, dans le cadre des projets de développement durable et d'éducation au développement durable, à la coordination entre les élèves, les enseignants et les personnels techniques et de direction et les partenaires territoriaux ;
- Venir en soutien à l'organisation de simulations pédagogiques sur le climat, animation de jeux sérieux autour des questions de démarches éco responsables ;
- Participer à l'organisation de débats citoyens sur les enjeux du développement durable, de la lutte contre le changement climatique, afin de faire émerger des projets et des actions ;
- Venir en appui aux actions des éco-délégués dans leurs actions, en terme de conception, réalisation, valorisation et diffusion ;
- Aider à organiser des sorties scolaires de pleine nature.

1.9. Accompagner des projets d'éducation à la citoyenneté.

Les volontaires pourront participer à plusieurs types d'actions et de projets liés à l'éducation à la citoyenneté.

Les actions ou projets concernés couvrent un large ensemble de thématiques liées à la citoyenneté : éducation aux médias et à l'information, éducation aux réseaux sociaux et à internet,

inclusion des personnes en situation de handicap, égalité filles-garçons, lutte contre le racisme et l'antisémitisme, prévention des discriminations, actions mémorielles, etc.

La mission du volontaire consiste à :

- Faciliter l'identification et la connaissance par les équipes éducatives des ressources et des partenaires du territoire dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, ainsi que des dispositifs existants et mobilisables dans ces domaines, afin de contribuer à faire émerger des actions spécifiques en lien avec le projet d'établissement ;
- Venir en appui aux équipes éducatives pour répondre à des appels à projet ;
- Accompagner les équipes éducatives dans la formalisation de projets à dimension partenariale (recherche de subventions, mise en place de conventions...);
- Aider à la coordination entre les élèves, les enseignants et les intervenants extérieurs (associations, collectivités, services publics...) tout au long du projet ou de l'action ;
- Prendre part à des ateliers liés à l'exercice du débat, du jugement et de l'argumentation (conseils d'élèves, ateliers

philosophiques...) pour aider au bon déroulement des séances (préparation du matériel nécessaire, remise en état des locaux,...) ;

- Accompagner des classes ou des groupes d'élèves lors de déplacements liés aux projets mis en place (visites d'institutions, de lieux de mémoire...);
- S'impliquer dans le développement de médias dans le cadre scolaire (web radio, journaux d'établissement, blog...) en mobilisant les élèves autour du professeur documentaliste notamment ;
- En lien avec les conseillers principaux d'éducation (CPE), accompagner les élèves délégués ainsi que ceux élus dans les instances pour l'exercice de leurs mandats et favoriser leurs initiatives pour le développement de la vie associative au sein de l'établissement ;
- S'impliquer auprès des équipes éducatives et des élèves dans l'organisation de temps forts liés à la citoyenneté: journée de la laïcité, journée de la mémoire et des génocides, journée des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, journée de la femme, Sidaction, etc.

2. Contacts

Région	Correspondant	Mail
SRFD Alsace-Lorraine-Champagne Ardenne	Christophe PINEL	christophe.pinel@agriculture.gouv.fr
SRFD Aquitaine-Poitou Charentes-Limousin	Isabelle THOMAS	isabelle.thomas@educagri.fr
SRFD Normandie	Delphine GIBET	delphine.gibet@agriculture.gouv.fr
SRFD Bourgogne-Franche Comté	Jérôme FONTAINE	jerome.fontaine@agriculture.gouv.fr
SRFD Bretagne	Brigitte CADENEL-TEJEDOR	brigitte.tejedor@agriculture.gouv.fr
SRFD Centre - Val de Loire	Claire COULANGES	claire.coulanges@agriculture.gouv.fr
SRFD Corse	Emmanuelle LARIVIERE	emmanuelle.lariviere@agriculture.gouv.fr
SFD Guadeloupe	Claire MAGNARD	claire.magnard@agriculture.gouv.fr
SFD Guyane	Elise Lebihan	elise.lebihan@agriculture.gouv.fr
SRFD Ile-de-France	Françoise GASQUEZ	francoise.gasquez@agriculture.gouv.fr
SFD Martinique	Monette MARIE-LOUISE	monette.marie-louise@educagri.fr
SFD Mayotte	Dominique POUSSOU	dominique.poussou@agriculture.gouv.fr
SRFD Midi Pyrénées-Languedoc Roussillon	Marie LARROUDE	marie.larroude@agriculture.gouv.fr
SRFD Nord Pas de Calais-Picardie	Myriam DEMAILLY	myriam.demailly@agriculture.gouv.fr
SRFD Pays de la Loire	Bérengère KIRION	berengere.kirion@agriculture.gouv.fr
SRFD Provence Alpes Côte d'Azur	Christian CAZENAVE	christian.cazenave@agriculture.gouv.fr
SFD Réunion	Vincent BENNET	vincent.bennet@agriculture.gouv.fr
SRFD Rhône Alpes-Auvergne	Hervé COUTIN	herve.coutin@agriculture.gouv.fr

V - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Numéro d'agrément : NA-000-15-00316-00

Date d'échéance de l'agrément : 22/11/2018

Lieux d'intervention : Services à compétence nationale : archives, musées, etc.

1. Missions agréées

1.1. Favoriser l'accès de tous à la culture et mettre la culture au service des valeurs républicaines dans les musées et musées-châteaux.

Les volontaires contribueront, avec les équipes de médiation et de communication, en lien avec des associations locales, à faire connaître les musées et châteaux musées à un plus large public, en proposant une offre accessible à tous.

Les missions des volontaires seront :

- Rencontrer des personnes éloignées de la culture: en situation de handicap, d'exclusion, d'isolement familial, géographique, social, âgées, en insécurité linguistique (illettrées ou non francophones) pour leur faire connaître l'offre culturelle adaptée.
- Participer à des actions d'information ou de médiation dans ou hors les murs et contribuer, en lien avec les professionnels, à la venue dans les musées de personnes en situation de handicap.
- Renforcer la qualité de l'accueil de ces publics en améliorant l'accessibilité des locaux, en les aidant à se déplacer dans l'établissement, en veillant à la disponibilité et à la maintenance du matériel nécessaire, en contribuant, durant la visite, à rendre accessibles les contenus culturels (lecture de cartels, soutien à l'usage des outils numériques d'aide à la visite...).
- Contribuer au bon déroulement des interventions des professionnels de la culture auprès des publics jeunes, notamment dans le cadre du plan national en faveur de l'éducation, des parcours artistique et culturelle. Participer à la valorisation des productions qui en résultent en les diffusant sur les réseaux sociaux ou par des photos, reportages, vidéo...
- En soutien à l'action des professionnels de la médiation numérique, aider les visiteurs à s'approprier les outils numériques proposés par le lieu en accompagnant leur pratique.

- Ils pourront dans les parcs et domaines des châteaux musées participer à des actions de sensibilisation du public au respect de l'environnement et du patrimoine culturel.

1.2. Favoriser l'accès de tous à la culture et mettre la culture au service des valeurs républicaines aux archives nationales.

Les volontaires participeront aux actions du service éducatif des Archives nationales en direction des populations les plus éloignées de l'offre culturelle, dans une démarche de meilleur compréhension des enjeux de la citoyenneté et du « vivre ensemble ».

Les missions des volontaires seront :

- Participer à la préparation et à l'accompagnement d'actions d'initiation de découverte des archives et accompagner les groupes scolaires pour qu'ils découvrent des sources d'archives, d'histoire et de mémoire.
- Aider les jeunes ne disposant pas toujours d'accès à l'informatique à utiliser les nouvelles technologies pour lutter contre la fracture numérique.
- Accompagner des jeunes en situation de décrochage scolaire ou reçus dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse lors d'ateliers qui leur sont proposés aux Archives, en leur assurant un soutien personnalisé.
- Recenser les besoins et contribuer, en partenariat avec les associations locales et les institutions culturelles du territoire de la Seine-Saint-Denis, à mettre en place des animations pour les familles : généalogie, recherche sur l'histoire de sa ville, de son pays d'origine...
- Participer à la préparation et au bon déroulement de l'opération des « Portes du Temps », qui permet aux enfants et aux adolescents, hors temps scolaire, de découvrir le patrimoine à travers la création artistique.

- Favoriser la venue de tous les publics aux manifestations artistiques et culturelles organisées par les Archives nationales dans le cadre des résidences d'artistes ou des événements tels que : les Journées européennes du patrimoine, le Mois de la Photo, la Nuit Blanche, les festivals Africolor ou Jazzycolors.
- Contribuer à la mise en œuvre de conférences, de débats, d'ateliers et de rencontres entre des artistes et le public.

2. Missions de la convention « *Citoyens de la culture* »

2.1. Développer des actions favorisant l'accès de tous aux arts vivants (spectacle, arts plastiques...) - *Mission arts vivants*

Contribuer à rendre accessible l'offre de spectacle vivant ou d'art contemporain à tous les publics, en allant au devant des publics les plus éloignés de cette offre, en facilitant la rencontre entre la population, les médiateurs, les artistes, en encourageant et accompagnant la mobilité des personnes en situation d'isolement, en participant à des actions de médiation dans ou hors les murs.

Le volontaire a pour mission de :

- informer, en appui aux équipes de médiation et de communication de la structure et en lien avec le tissu associatif local, la population sur les activités culturelles,
- faciliter et accompagner l'accès aux événements,
- participer à des actions de médiation auprès de publics dits spécifiques,
- faire connaître ces actions (réseaux sociaux, photos, reportages, vidéo, ...),
- participer au montage d'événements visant à faire connaître les artistes ou leurs œuvres et sortir les personnes de l'isolement.

2.2. Développer des actions favorisant l'accès de tous à l'offre cinématographique B(spectacle, arts plastiques...) - *Mission cinéma*

Proposer aux personnes éloignées, en particulier les personnes isolées, non mobiles, les familles les plus démunies, en maisons de retraite, en hôpitaux, un accès à des projections de films.

Le volontaire a pour mission de :

- Repérer et prospecter les structures, les associations relais ;
- Aller au devant des publics visés ;
- Réaliser des sondages auprès d'eux ;
- Participer à la réalisation et à l'animation des projections ;
- Soutenir des projets visant à mettre en œuvre le lancement de nouvelles offres destinées au public jeune et à mieux accueillir les publics handicapés ;

Pour les missions d'éco-cinéma :

- Réaliser un inventaire des bonnes pratiques et adresses utiles pour développer l'économie sociale et solidaire dans les secteurs audiovisuels,
- Accompagner les producteurs et diffuseurs dans le développement de pratiques d'économies circulaires et solidaires,
- Être le référent éco-cinéma lors des tournages,
- Animer des ateliers individuels ou des présentations plus générales.

2.3. Contribuer à faire connaître et à rendre accessible à tous l'offre des musées et monuments, en allant au devant des publics les plus éloignés - *Mission musées et monuments*

Contribuer à faire connaître et à rendre accessible à tous l'offre des musées et monuments, en allant au devant des publics les plus éloignés de cette offre, en encourageant et accompagnant la mobilité des personnes en situation d'isolement, en participant à des actions de médiation dans ou hors les murs, en aidant les visiteurs à s'approprier les outils numériques proposés par le lieu.

Le volontaire a pour mission de :

- Informer, en appui aux équipes de médiation et de communication de la structure et en lien avec le tissu associatif local, la population sur l'offre culturelle des monuments et musées ;
- Faciliter et accompagner l'accès à ces lieux ;
- Participer à des actions de médiation auprès de publics dits spécifiques ;
- Faire connaître ces actions (réseaux sociaux, photos, reportages, vidéo, ...);
- Aider les usagers à s'approprier les outils numériques proposés par le lieu, en accompagnant leur pratique, en soutien à l'action des professionnels de la médiation numérique.

2.4. Développer le service à l'utilisateur des bibliothèques/médiathèques - *Mission bibliothèques et médiathèques territoriales*

Faciliter l'accès à la lecture et l'appropriation des outils numériques pour les personnes qui en sont le plus éloignées (séniors, public empêché de lire du fait de l'illettrisme ou d'un handicap, ...). La bibliothèque constitue un lieu de proximité favorable à la sensibilisation et à la formation au numérique des publics, notamment pour l'accès à la ressource culturelle.

Le volontaire a pour mission de :

- Apporter les livres ou documents audiovisuels au lieu de vie des personnes qui ne peuvent se déplacer, peut les aider dans leur choix de lecture et dans le processus de réservation. Il peut participer à la valorisation des autres services de la bibliothèque susceptibles d'intéresser ces publics.
- Aider les usagers à s'approprier les outils numériques disponibles dans la bibliothèque, en soutien à l'action des professionnels de la médiation numérique. Il peut notamment être chargé de repérer, de sensibiliser hors les murs les publics concernés, de les accompagner, les accueillir et les orienter vers les ateliers numériques et dans la pratique de ces outils.

- Valoriser la mémoire des habitants en lien avec un centre d'archives.
- Sensibiliser la population locale à la qualité du cadre de vie (architecture et patrimoine).

2.5. Valoriser la mémoire des habitants en lien avec un centre d'archives - *Mission archives*

Le jeune volontaire en Service Civique participe à des actions de terrain qui font le lien entre l'approche mémorielle et l'approche archivistique, et rendent compréhensibles les enjeux actuels du « vivre ensemble ». En particulier, le volontaire est intégré dans les programmes de collecte autour de la thématique « mémoire et histoire des quartiers », en lien avec les centres d'archives et en dialogue construit avec les populations.

Le volontaire a pour mission de :

- Collaborer à la sauvegarde et à la conservation des traces du passé local. Initié aux méthodes développées par les services d'archives, il coopère aux opérations de collecte des témoignages oraux auprès de la population, en lien avec les maisons de quartier et les centres sociaux. Ces collectes peuvent avoir pour objet l'histoire d'un quartier, un événement qui a marqué la conscience collective d'un quartier, la préparation d'une évolution importante de l'urbanisme du quartier.
- Contribuer à la valorisation de ces campagnes de collecte en participant à la mise en œuvre de dispositifs de médiation numérique innovants et participatifs, par exemple l'indexation contributive.
- Participer à l'organisation de moments symboliques et/ou festifs pour la restitution de ces actions de patrimonialisation à la communauté.

2.6. Sensibiliser la population locale à la qualité du cadre de vie (architecture et patrimoine) - *Mission villes et pays d'art et d'histoire*

Le jeune volontaire en Service Civique a pour mission de renforcer le lien social, en inter et intra-générationnel, dans les collectivités labellisées, en participant à la valorisation et à l'animation du cadre de vie. Il participe à une action de terrain, contribuant à l'action territoriale de la collectivité labellisée « Ville et Pays d'Art et d'Histoire ».

Le volontaire a pour mission de :

- Participer, en lien avec le guide conférencier en charge du territoire labellisé « Ville et Pays d'Art et d'Histoire », au développement des actions de « sensibilisation à la qualité du cadre de vie », dans un dialogue avec les populations.
- En lien avec les programmes « Revitalisation des centres-bourgs » et « Nouveau Programme de Renouvellement Urbain », recueillir la parole des habitants pour faciliter le dialogue avec les professionnels du cadre de vie, architecture, espace, habitat, paysage. Il implique les habitants dans les consultations publiques en cours.
- Participer à l'élaboration d'outils numériques de restitution de ces dialogues et consultations.
- Participer à l'organisation de moments symboliques et/ou festifs pour la restitution de ces actions de sensibilisation.

3. Contacts

Référents Service Civique des directions régionales des affaires culturelles

Alsace Champagne Ardennes Lorraine	Sebastien Paci	sebastien.paci@culture.gouv.fr
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	Rose Marie Bordillon	rose-marie.bordillon@culture.gouv.fr
Auvergne Rhône Alpes	Eric Bultel	eric.bultel@culture.gouv.fr
Bourgogne Franche Comté	Pierre-Olivier Rousset	pierre-olivier.rousset@culture.gouv.fr
Bretagne	Véronique Charlot	veronique.charlot@culture.gouv.fr
Centre Val de Loire	Claude Acloque	claud.acloque@culture.gouv.fr
Corse	Valérie Paoli	valerie.paoli@culture.gouv.fr
Guadeloupe	Pierre-Gil Flory	pierre-gil.flory@culture.gouv.fr
Ile de France	Christophe Lemaire	christophe.lemaire@culture.gouv.fr
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées	François Duval	francois.duval@culture.gouv.fr
Martinique	Christophe Poilane	christophe.poilane@culture.gouv.fr
Nord Pas de Calais Picardie	Didier Troussard	didier.troussard@culture.gouv.fr
Normandie	Lionel Béziel	lionel.beziel@culture.gouv.fr
Pays de la Loire	Anne Chevalier	anne.chevalier@culture.gouv.fr

Provence Alpes Côte d'Azur	Louis Burle	louis.burle@culture.gouv.fr
-----------------------------------	--------------------	-----------------------------

VI - MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des Services Judiciaires
Numéro d'agrément : NA-000-15-00406-00
Date d'échéance de l'agrément : 06/12/2018
Lieux d'intervention : Cours d'appel et tribunaux

Direction de l'Administration Pénitentiaire
Numéro d'agrément : NA-000-15-00391-00
Date d'échéance : 29/11/2018
Lieux d'intervention : Etablissements pénitentiaires

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Numéro d'agrément : NA-000-15-00151-02
Date d'échéance : 02/04/2018
Lieux d'intervention : Services et établissements de la DPJJ

1. Missions agréées à la Direction des Services Judiciaires

1.1. Aide à l'accueil, à l'information et à l'orientation du public.

Le volontaire aura comme mission de contribuer à l'amélioration de l'accueil des usagers dans les juridictions.

Il sera chargé plus particulièrement de :

- Assurer un accueil intermédiaire au côté des agents en charge de l'accueil des justiciables. Ce premier contact permettra au volontaire d'accompagner et d'orienter les usagers afin de faciliter leurs démarches. Il s'assurera, par exemple, de la bonne orientation des personnes pour leur éviter des temps d'attente inutiles et effectuera une prise en charge particulière des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes en situation de handicap, accompagnées d'enfants ou ayant des problèmes de maîtrise de la langue ou toute personne en difficulté. Il contribuera à créer une ambiance rassurante. Le volontaire aidera les personnes à vérifier que leur dossier est complet avant le passage au service concerné et pourra répondre à leurs questions sur le déroulement de l'accueil en juridiction. Il pourra aider les personnes à lire les documents fournis et à les comprendre.
- Contribuer à un projet visant à améliorer l'accueil des usagers en juridiction, en faisant part de ses propositions. Il pourra aider à l'amélioration de la signalétique et des documents d'information, sur la base de sa connaissance des publics et de leurs besoins.
- Accueillir des groupes scolaires (classes ou groupes d'élèves) dans le cadre de visites liées à la découverte de l'institution judiciaire. Il mettra en place un cadre d'accueil adapté à un jeune public : au sein de l'équipe chargée des visites et en coordination avec celle-ci, le volontaire participera à la transmission des informations sur le fonctionnement et les contraintes du lieu, assurera l'accompagnement des groupes scolaires et prêtera une attention particulière aux besoins et interrogations de ce public spécifique.
- Participer à la logistique des événements : il pourra ainsi découvrir les aspects pratiques qui entourent les événements

organisés dans la juridiction (préparation de la salle d'accueil, planification du parcours de la visite...).

1.2. Aide à l'accueil, à l'information et à l'orientation du public.

Le volontaire aura comme mission de contribuer à l'amélioration de l'accueil des usagers dans les juridictions.

Il sera chargé plus particulièrement de :

- Assurer un accueil intermédiaire au côté des agents en charge de l'accueil des justiciables. Ce premier contact permettra au volontaire d'accompagner et d'orienter les usagers afin de faciliter leurs démarches. Il s'assurera, par exemple, de la bonne orientation des personnes pour leur éviter des temps d'attente inutiles et effectuera une prise en charge particulière des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes en situation de handicap, accompagnées d'enfants ou ayant des problèmes de maîtrise de la langue ou toute personne en difficulté. Il contribuera à créer une ambiance rassurante. Le volontaire aidera les personnes à vérifier que leur dossier est complet avant le passage au service concerné et pourra répondre à leurs questions sur le déroulement de l'accueil en juridiction. Il pourra aider les personnes à lire les documents fournis et à les comprendre.
- Contribuer à un projet visant à améliorer l'accueil des usagers en juridiction, en faisant part de ses propositions. Il pourra aider à l'amélioration de la signalétique et des documents d'information, sur la base de sa connaissance des publics et de leurs besoins.
- Accueillir des groupes scolaires (classes ou groupes d'élèves) dans le cadre de visites liées à la découverte de l'institution judiciaire. Il mettra en place un cadre d'accueil adapté à un jeune public : au sein de l'équipe chargée des visites et en coordination avec celle-ci, le volontaire participera à la transmission des informations sur le fonctionnement et les contraintes du lieu, assurera l'accompagnement des groupes

scolaires et prêtera une attention particulière aux besoins et interrogations de ce public spécifique.

- Participer à la logistique des événements : il pourra ainsi découvrir les aspects pratiques qui entourent les événements

organisés dans la juridiction (préparation de la salle d'accueil, planification du parcours de la visite...).

2. Missions agréées à la Direction de l'Administration Pénitentiaire

2.1. Accompagner les activités d'insertion en faveur des personnes détenues.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés du suivi social des détenus, en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation à la sortie. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation organise également des actions collectives avec des partenaires publics et privés.

Dans ce cadre, la mission du volontaire consistera à :

- Communiquer individuellement et quotidiennement auprès des personnes détenues sur les actions d'insertion et de prévention de la récidive, pour les motiver et les inciter à y participer ;
- Participer à la rédaction d'un journal d'expression des personnes détenues ;
- Participer à l'animation des dispositifs liés au code de la route et du permis de conduire, au soutien à la parentalité et aux bourses scolaires.

2.2. Accompagnement à la mise en place d'actions culturelles en milieu carcéral.

La mission doit permettre aux personnes détenues d'accéder à la culture, dans le but de faciliter leur préparation à la sortie et d'éviter l'effet désocialisant de l'incarcération. A travers cette mission, le volontaire découvrira également les partenariats avec les services de l'Etat (DRAC, Préfecture, etc.), les opérateurs culturels du territoire, les partenaires associatifs en lien avec la culture.

Accompagnés des référents culture et du responsable des activités de l'établissement pénitentiaire, les missions du volontaire consisteront à :

- Participer à la programmation socioculturelle de l'établissement pénitentiaire ;

- Entretien des relations avec des lieux culturels (notamment les médiathèques, départementales et locales), et accompagner les structures partenaires intervenant dans l'établissement pénitentiaire ;
- Sensibiliser les personnes détenues à l'offre culturelle ;
- Intervenir au sein de la bibliothèque en accompagnant les auxiliaires ;
- Accompagner l'auxiliaire-vidéo, en faisant par exemple des prises des vues lors de manifestations au sein de l'établissement ;
- Participer à l'évaluation des actions socioculturelles, au suivi des données d'activité et à la recherche des intervenants en vue de créer de nouvelles actions.

2.3. Accompagnement à la mise en place d'activités sportives en milieu carcéral.

L'administration pénitentiaire propose aux personnes détenues des activités sportives, comme vecteur de réinsertion sociale. Facteur d'équilibre, le sport contribue à la prévention de la récidive, permet de s'intégrer dans un groupe et de faire respecter des règles. Enfin, il favorise l'adoption d'une bonne hygiène de vie et améliore la santé.

En lien avec les surveillants moniteurs de sport, la mission du volontaire consistera à :

- Faire la promotion des différentes activités proposées aux personnes détenues (football, musculation, tennis de table, basket, badminton...) et mobiliser individuellement les personnes détenues sur ces activités ;
- Participer à la mise en places des activités, des tournois ou des sorties sportives ;
- Participer à l'entretien des relations avec les partenaires extérieurs dont les 13 fédérations conventionnées par la DPA, et accompagner les structures partenaires intervenant dans les établissements pénitentiaires.

3. Missions agréées à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

3.1. Soutien à la mise en œuvre d'actions éducatives auprès des mineurs pris en charge par

les établissements et les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

MISSIONS AGREES AU MINISTERE DE LA JUSTICE

Les services et les établissements de la DPJJ organisent une prise en charge éducative structurée par des activités d'insertion (dites « activités de jour ») pour chacun des mineurs dont ils ont la responsabilité et qui ne seraient pas accueillis par les dispositifs de droit commun scolaires ou professionnels (mineurs majoritairement âgés de 16 à 18 ans).

Pour repérer et prendre en charge ces mineurs, le dispositif « accueil-accompagnement » (DAA) est mis en œuvre. Il s'articule autour de trois phases (l'accueil, le bilan et l'orientation) composées de séquences de socialisation sur des supports divers notamment scolaires, culturels et sportifs, de bilans scolaires et professionnels et de construction de projets d'insertion.

Enfin, pour les mineurs qui nécessiteraient la poursuite d'un accompagnement éducatif renforcé de socialisation et de formation scolaire et professionnelle, le module des acquisitions (MA) vient en relais ;

Le volontaire du Service Civique aide et participe avec l'équipe éducative au développement des activités proposées dans le cadre de ce dispositif. Ces activités couvrent différents domaines : le soutien scolaire (illettrisme, analphabétisme, remise à niveau...), le sport, la culture, l'éducation à la citoyenneté, la professionnalisation.

4. Contacts

4.1. Référents Service Civique Direction des Services Judiciaires

AFFECTATION ET ADRESSE ADMINISTRATIVE	NOM	PRENOM	TELEPHONE	EMAIL
SAR CA Agen Avenue de Lattre de Tassigny 47916 AGEN CEDEX 9	PICQ	Isabelle	05 53 48 07 96	rgrh.sar.ca-agen@justice.fr
SAR AIX EN PROVENCE Parc du Golf - Bâtiment 30 350 Avenue JRGG de la Lauzière - CS 10405 13591 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03	DUFAY-DUPAR	Agnès	04 86 91 14 00	Agnes.dufay-dupar@justice.fr
SAR ANGERS Rue Waldeck ROUSSEAU 49043 ANGERS CEDEX 01	BOURHIS	Brigitte	02.41.20.52.57	rgrh.sar.ca-angers@justice.fr
SAR AMIENS 34, Boulevard Jules Vernes CS 11107 80011 AMIENS CEDEX 01	ROUSSEL SERRY (Suppléante)	Baudoin Emmanuelle	03.60.01.50.13 03.60.01.50.11	rgrh.sar.ca-amiens@justice.fr
SAR BASSE-TERRE 26 rue Amédée Fengarol 97100 BASSE-TERRE	GERNEZ	David	05.90.99.36.97	david.gernez@justice.fr
PARQUET GENERAL Cour d'Appel de Bastia Rond Point de Moro Giaferri 20200 BASTIA	JAVET	Stéphane	04 95 55 23 12	Stephane.javet@justice.fr
SAR BESANCON 1, Rue Megevand 25000 BESANCON	HOENY	Carine	03 81 65 13 69	carine.hoeny@justice.fr
SAR BOURGES 8, Rue des Arènes CS60138 18021 BOURGES CEDEX	POINTEAU	Karine	02.48.68.34.73	rgrh.sar.ca-bourges@justice.fr
SAR CAEN Cour d'Appel Place Gambetta CS 35015 14050 CAEN CEDEX 4	VASNIER	Myriam	02.31.30.70.55	rgrh.sar.ca-caen@justice.fr
SAR CHAMBERY Place du Palais de Justice 73018 CHAMBERY CEDEX	CHAILLEY	François-Xavier	04 80 14 00 12	Francois-Xavier.Chailley@justice.fr rgrh.sar.ca-chambery@justice.fr

MISSIONS AGREES AU MINISTERE DE LA JUSTICE

SAR - 1, rue Louis Blanc - 97300 CAYENNE	TALBOT	Eva	05 94 27 48 54	eva.talbot@justice.fr
SAR 18, rue Schlumberger CS 10088 68025 Colmar cedex	Narbonne	Stéphane	03.69.79.10.01	rgrh.sar.ca-colmar@justice.fr
Service administratif interrégional judiciaire COUR D'APPEL 8 rue Amiral Roussin BP 33432 - 21034 DIJON CEDEX	TONNELLATTO	MAGALIE	03 80 44 61 55	rgrh.sar.ca-dijon@justice.fr
Service Administratif Interrégional Pôle Ressources Humaines (1er étage) 37 Rue Gallois - BP 30170 59503 DOUAI CEDEX	LECLERCQ	Sophie	03 27 08 13 67	rgrh3.sar.ca-douai@justice.fr
SAR FORT DE France Morne Tartenson 92700 FORT DE France	THIMON-NICOLAS	Alice	05 96 48 71 72	Alice.thimon-nicolas@justice.fr
Service Administratif Régional Cour d'appel de Grenoble 10 rue d'Arménie 38024 GRENOBLE CEDEX 1	FREMAUX	Claudie	04.38.21.00.29	claudie.fremaux@justice.fr
SAR DE LIMOGES 17 Place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX	MASSOT	Nathalie	05 55 12 67 70	Nathalie.massot@justice.fr
SAR LYON 35, rue Saint Jean - CS 50029 69321 LYON Cedex 054	DARRIN	Stéphane	04.26.72.64.21	Stephan.darrin@justice.fr rgrh.sar.ca-lyon@justice.fr
SAR METZ Demange BP 71003 57036 METZ	DE FINANCE	Laurence	03.87.15.74.86	Laurence.de-finance@justice.fr
SAR MONTPELLIER 1 rue FOCH 34023 MONTPELLIER CEDEX	MAS	Cécile	04.34.08.81.53	Cecile.mas@justice.fr rgrh.sar.ca-montpellier@justice.fr
SAR NANCY 3 RUE SUZANNE REGNAULT GOUSSET 54035 NANCY CEDEX	KOHILI CONRARD	Farid Philippe	03.83.17.24.70 03.83.17.24.50	rgrh.sar.ca-nancy@justice.fr rgf.sar.ca-nancy@justice.fr
SAR 38, boulevard Sergent Triaire 30 000 NIMES	RESSY	Gisèle	01 66 70 35 05	rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr
SAR CA NOUMEA, 2 boulevard extérieur, Faubourg Blanchot, 98800 NOUMEA	HALLETTE	Vincent	+687 250963	vincent.hallette@justice.fr
SAR ORLEANS 2 Rue de PATAY 45000 ORLEANS	ANTHONY GERROLDT	Anne	02 38 54 75 30	ddarj.sar.ca-orleans@justice.fr
SAR Paris 12-14 rue Charles Fourier 75013 Paris	Loumagne	Vincent	01 44 32 71 81	vincent.loumagne@justice.fr
SAR PAU Palais de justice Place de la Libération 64034 PAU	CAPDEBOSCQ	Alain	05.59.82.47.96	rgrh.sar.ca-pau@justice.fr
SAR-19ter rue Boncenne-86020 Poitiers Cedex	BUTTET	Sandrine	06.45.79.26.49	sandrine.buttet@justice.fr

MISSIONS AGREES AU MINISTERE DE LA JUSTICE

SAR REIMS 26 Rue Moulines 51100 REIMS	CERNIK	Pascal	03 26 77 42 75	Ddarj.sar.ca-reims@justice.fr
SAR RENNES ZAC Atalante Champeaux 1 B allée Emengarde d'Anjou - CS 31145 RENNES CEDEX	LE CLERC	Elisabeth	02.99.02.50.45	Elisabeth.Le-Clerc@justice.fr
SAR RIOM Place Saint Bénilde 63200 RIOM	PRADEL	Véronique	04 73 64 62 10	Rgrh.sar.ca-riom@justice.fr
SAR de la cour d'appel, Palais de justice, 36 rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX	NOTHIAS	HERVE	02 35 52 85 96	rgrh.sar.ca-rouen@justice.fr
Service Administratif Régional 166 rue Juliette Dodu 97400 SAINT-DENIS	LORIDAN	Mélanie	02.62.40.58.32	Melanie.Loridan@justice.fr
Cour d'appel de Toulouse 10, Place du Salin BP7008 31068 TOULOUSE Cedex 7	GALTIER	Florence	05.61.33.72.92	Florence.Galtier@justice.fr
SAR DE VERSAILLES 5, Rue Carnot 78000 VERSAILLES	CHONG-THIERRY	Céline	01.39.49..68.13	Celine.chong-thierry@justice.fr rgrh.sar.ca-versailles@justice.fr

4.2. Référents Service Civique Direction de l'Administration Pénitentiaire

Structure	Nom	Prénom	Téléphone	Affectation et adresse administrative	Email
DISP de Lyon	PIERMAY	Grégoire	04 72 91 37 38	DISP de LYON 1, rue du Général-Mouton-Duvernet BP 3009 69391 Lyon Cedex 03	gregoire.piermay@justice.fr
Mission Outre Mer	RAGOT	Jocelyne	01 45 15 19 48	48 rue Denis Papin 94200 IVRY SUR SEINE	Jocelyne.Ragot@justice.fr
DISP de RENNES	ROQUES	Mélanie	02 56 01 67 64	18 bis rue de Chatillon 35000 RENNES	melanie.roques@justice.fr
DISP Centre Est DIJON	BERTRAND	Gilles	03 80 72 50 14	72 A rue d'Auxonne BP 13331 21033 DIJON	gilles.bertrand@justice.fr
DISP Centre Est DIJON	PHAM	Catherine	03 80 72 50 37	72 A rue d'Auxonne BP 13331 21033 DIJON	catherine.pham@justice.fr
DISP de Bordeaux	KRZYZANIAK	Jeanne	05 57 81 45 55	188 rue de Pessac CS-21509 33 062 Bordeaux Cedex	Jeanne.Krzyzaniak@justice.fr
DISP de Marseille	COLLINET	Isabelle	04 91 40 86 72	4 traverse de Rabat BP 121 13 277 Marseille Cedex 09	Isabelle.collinet@justice.fr
DISP de Paris	TALBOT	Jérôme	01 46 15 91 50	DISP Paris 3 Avenue de la Division Leclerc BP 103 94267 Fresnes Cedex	jerome.talbot@justice.fr

DISP de Paris	KICHENASSAMY	Daniel	01 46 15 93 48	DISP Paris 3 Avenue de la Division Leclerc BP 103 94267 Fresnes Cedex	daniel.kichenassamy@justice.fr
DISP Est-Strasbourg	ROQUES	Christiane	03 88 56 81 50	19 rue Eugène Delacroix BP 16 67 035 STRASBOURG Cedex 2	christiane.roques@justice.fr
DISP de LILLE	RIEBEL	Hervé	03 20 63 66 67	123 Rue Nationale BP 765 59034 LILLE Cedex	herv.riebel@justice.fr
DISP de TOULOUSE	LANDRI	Chrystelle	05 62 30 58 32	Cité administrative- Bât G 2 Bd Armand DUPORTAL BP 837 31015 TOULOUSE Cedex 6	chrystelle.landri@justice.fr
DISP de TOULOUSE	DUMAS	Véronique	05 62 30 58 22	Cité administrative- Bât G 2 Bd Armand DUPORTAL BP 837 31015 TOULOUSE Cedex 7	veronique.dumas@justice.fr

4.3. Référents Service Civique Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Structure	Nom	Prénom	Téléphone	Affectation et adresse administrative	Email
DIR PJJ GRAND CENTRE	FROEYEN	Marie-Ange	03 45 21 50 00	DIR PJJ Grand Centre - 12, boulevard Carnot - Imm. "Le Richelieu" CS 27051 - 21070 DIJON Cedex	marie-ange.froeyen@justice.fr
DIR PJJ GRAND OUEST	BARON	Christelle	02 99 87 54 24	DIR PJJ Grand Ouest - 6, place des colombes CS 20804 35108 RENNES CEDEX 3	christelle.baron@justice.fr
DIR PJJ SUD OUEST	BOURDIN	Joelle	05 56 79 46 69	DIRPJJ Sud Ouest - 8 rue Poitevin 33062 BORDEAUX CEDEX	joelle.bourdin@justice.fr
DIR PJJ SUD	BERGIA	Nathalie	05 61 00 79 12	DIR PJJ Sud - 371 rue des arts BP 57160 31671 LABEGE CEDEX	nathalie.bergia@justice.fr
DIR PJJ SUD	DESURMONT	Bérengère	05 61 00 79 00	DIR PJJ Sud - 371 rue des arts BP 57160 31671 LABEGE CEDEX	berengere.desurmont@justice.fr
DIR PJJ GRAND EST	FRANQUIN	Nicolas	03 83 40 01 85	DIR PJJ Grand Est - 109, boulevard d'Haussenville - CS 14109 54041 NANCY CEDEX	nicolas.franquin@justice.fr
DIR PJJ CENTRE EST	MAIRE	Aline	04 72 33 33 86	DIRPJJ Centre Est - 75 Rue de la Vilette - BP 73269 69404 LYON CEDEX 03	aline.maire@justice.fr
DIR PJJ SUD EST	Monjardin	Stéphanie	04 96 20 63 40	DIRPJJ Sud Est - 158 A rue du Rouet - CS 10 008 13295 Marseille cedex 08	stephanie.monjardin@justice.fr
DIR PJJ IDF/OM	BRUNATO	Liliane	01 49 29 28 92	DIRPJJ IDF/OM - 21-23 rue Miollis - Bât C 75015 PARIS	liliane.brunato@justice.fr
DIR PJJ GRAND NORD	LEGROS	Sandrine	03 20 21 83 50	DIRPJJ Grand Nord - 123, boulevard de la Liberté - CS 20009 59042 LILLE Cedex	sandrine.legros@justice.fr

VII - MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Numéro d'agrément : NA-000-15-00423-00

Date d'échéance de l'agrément : 06/01/2019

Lieux d'intervention : Unités militaires de l'Armée de terre, Armée de l'air et Marine, hôpitaux de la défense, musées militaires

1. Missions agréées

1.1. Ambassadeur du service militaire volontaire.

La création des centres de SMV vise l'aide à l'emploi des jeunes, la promotion de ce nouveau dispositif est primordial pour sa réussite. Le volontaire soutiendra les équipes des centres de SMV dans l'accès à ce dispositif pour les jeunes en difficulté d'accès à l'emploi, via sa participation aux actions suivantes :

- Création d'outils et vecteurs de communication adaptés au public concerné ;
- Promotion du SMV : rencontres des jeunes dans les quartiers, dans les lieux fédérateurs, dans les missions locales, les pôles emploi /.../ ;
- Rencontres entre jeunes et volontaires SMV afin de les motiver par le témoignage. Le volontaire participera aussi à la sensibilisation des jeunes "SMV" sur : • Les nouveaux moyens d'information (applications smartphone, réseaux, ...) ;
- Le bon usage de ces outils et technologies ;
- La prévention des risques d'addiction.

1.2. Aider à l'accueil et à l'orientation des patients militaires et civils ainsi que leur famille dans les établissements du service de santé des armées (SSA).

Les établissements du SSA sont en tous points équivalents aux établissements hospitaliers ou centres médicaux civils. Le défi du meilleur accueil pour les patients, pour les familles, du conseil et de l'orientation est donc similaire. Cet accompagnement dans les démarches médico-administratives n'est pas une fonction assurée en centre hospitalier ou médical des armées. Elle est importante pour le patient et facilite l'action du personnel.

Cette mission permettra aux volontaires d'être sensibilisé et de sensibiliser eux-mêmes aux enjeux de santé publique.

Le volontaire participera à l'accueil des jeunes militaires en centre d'expertise médicale initiale (CMI) ou en antenne médicale en accompagnant les patients (diriger les patients, distribuer les questionnaires, répondre aux questions). Il contribuera à faire passer des messages de santé publique (vaccination, dépistage, tabac, etc.) par la distribution de documents. Il accompagnera les patients après la consultation ou les soins (prise de rendez-vous à l'hôpital, contact avec les organismes civils de santé).

A l'hôpital, le volontaire participera à l'accueil et à l'orientation des patients au service des hospitalisations et des soins externes, au service d'accueil des urgences ou au sein des services cliniques des hôpitaux des armées. Dans ce cadre, il sera chargé d'accueillir, d'orienter et d'aider au bon déroulement de la consultation ou de l'hospitalisation des patients et de leur famille, notamment pour les plus démunis et les plus fragiles sur le plan physique, psychique ou social.

Le volontaire pourra soutenir également la communication interne ou externe par des messages de prévention, d'offre de soin ou bien sur l'aide aux actions de prévention et de retour d'expérience des organismes militaires chargés de la "sécurité et de la santé au travail".

1.3. Participer au soutien et à l'accompagnement scolaire des jeunes engagés.

La formation occupe une place primordiale dans les armées et dans la carrière d'un militaire. Or le recrutement s'effectue pour une part significative au niveau des hommes du rang, population peu ou pas diplômée. Il est donc souhaitable de mettre en place du soutien et des aides pédagogiques renforcés au profit des recrues en difficulté au cours de leur formation.

Par ailleurs le volontaire pourra soutenir les actions éducatives et de sensibilisation à la défense dans les centres de service

militaire volontaire - SMV- et les établissements scolaires de la défense (lycées de la défense).

Il aura pour mission :

L'appui des répétiteurs en charge de la remise à niveau scolaire (français, mathématiques, langues étrangères) ;

- L'accompagnement du volontaire dans son suivi de remise à niveau scolaire assisté par ordinateur ;
- L'aide à la lutte contre l'illettrisme ou la déscolarisation en accompagnant des jeunes dans des ateliers de lecture ou de loisirs ;
- La mise en œuvre d'ateliers de lecture et d'écriture.

Les volontaires accompagneront les élèves en formation dans les écoles de formation ou centres de reconversion : aide aux activités pédagogiques (présentation de la défense et de l'armée) effectuées par des militaires dans des établissements scolaires.

Ils seront encadrés et tutorés par des formateurs professionnels.

1.4. Soutenir les activités culturelles et de loisirs offertes au personnel civil ou militaire, actifs ou retraités.

Le soutien social et culturel au profit du personnel, civil et militaire, d'active ou retraité, et de leurs familles, bénéficie d'une politique sociale du ministère de la défense, en complément du dispositif général. Cette politique s'appuie sur des établissements culturels et de loisirs dédiés mais aussi sur des cellules locales tels des cercles et foyers, des musées d'unités, des bureaux de soutien aux familles, toute entité localisée et animée au sein des organismes militaires. La vocation première de ces entités est le soutien du personnel prenant part aux missions de défense et de leurs familles, dans le cadre de proximité des besoins inclus dans la politique veillant à la condition du personnel du ministère.

Il est fondamental que la défense entretienne une politique sociale, culturelle et d'offre de loisirs au profit du personnel de la défense et des familles.

La mission du volontaire consiste à :

Accompagner dans l'accès à la culture, sous toutes ses formes, les personnels : activités de médiation culturelle, parcours de musées ou monuments ;

- Participer à la mise en place d'événements culturels ;
- Accompagner les unités dans leurs démarches de création et de promotion culturelles ;
- Favoriser l'accès à la culture des personnels et des familles notamment des plus éloignés de la culture et/ou les plus isolés, permettant de renforcer les liens sociaux et intergénérationnels.

1.5. Favoriser les activités sportives internes à la Défense ainsi que celles partagées avec la population.

Le sport est une activité importante dans les armées en même temps qu'un langage commun entre ces dernières et toute la jeunesse. La défense développe particulièrement ce vecteur pour à la fois faire connaître ses missions et transmettre les valeurs citoyennes que sont la cohésion, le goût de l'effort et le respect des règles. Les journées "sport armées jeunesse" en sont un des exemples.

Ainsi, de nombreuses activités sportives sont organisées au profit de publics extérieurs ou d'un public militaire en dehors des activités proprement professionnelles.

Le développement de l'offre et l'accompagnement de populations de toute nature, notamment celles les moins sportives, sont un objectif permanent des armées.

En lien avec le personnel spécialisé, les volontaires apporteront leur concours pour l'organisation et la conduite des activités sportives dans les unités chargées de la formation sportive ou du suivi sportif des militaires d'active ou de réserve.

La mission du volontaire consiste à :

- Accompagner les militaires dans la cadre de pratiques sportives ;
- Développer les actions sportives et de cohésion au profit de l'ensemble du personnel et des unités ;
- Renforcer les coopérations entre les mouvements sportifs et les acteurs institutionnels, les unités militaires et les familles.

1.6. Participer à des actions de sensibilisation au développement durable, prévention et sécurité au travail.

La mise en œuvre d'actions de protection de l'environnement est une préoccupation majeure grandissante des commandants d'unité militaire et des directeurs de site. La santé et la sécurité au travail font également partie de leurs obligations essentielles, au même titre que dans le secteur civil.

Les volontaires pourront apporter un concours précieux dans ce domaine et se former eux-mêmes aux enjeux d'une bonne hygiène environnementale, santé et sécurité du travail.

Le volontaire participera aux missions de sensibilisation et d'information en matière de prévention des risques, notamment environnementaux. Dans cette perspective, il sera amené à intervenir auprès des jeunes engagés, dans les établissements scolaires de la défense, où il fera acte de pédagogie et sera chargé de porter les messages essentiels en matière de sensibilisation et de prévention des risques.

Il interviendra sur des thématiques diverses telles que la prévention liée à l'ensemble des risques naturels, technologiques ou domestiques. Il sera amené à participer aux journées annuelles de prévention des risques ainsi qu'aux journées thématiques définies localement.

La sensibilisation pourra se faire sur des thématiques plus larges touchant au développement durable. Il participera à l'organisation des différentes interventions sur le sujet, la préparation des supports, l'accompagnement des unités pour s'assurer qu'elles prennent en compte les risques et les contraintes dans leur quotidien.

1.7. Contribuer au développement du lien armée-jeunesse.

Le ministère de la défense anime et conduit de multiples actions en direction de la jeunesse tant pour renforcer le lien "armée jeunesse" que pour promouvoir l'égalité des chances dans un objectif de consolidation de la citoyenneté. Un "plan égalité des chances" (PEC), qui se traduit par 8 actions spécifiques à destination de la jeunesse, est ainsi déployé ; chaque armée, direction ou service décline ces actions à son niveau sous la coordination du délégué ministériel à la jeunesse et à l'égalité des chances.

Dans ce contexte, les missions proposées serviront soit à renforcer les cellules d'animation de ce plan dans les organismes concernés soit à contribuer au développement d'actions nouvelles vers la jeunesse.

Enfin, certaines missions viseront à promouvoir ce lien via des actions autour des lieux de mémoire, musées militaires et anciens combattants.

La mission du volontaire consiste à :

- Participer au développement et au suivi des activités du PEC ;
- Participer au développement des activités de parrainage entre des unités militaires et des collèges ;
- Participer au développement des actions de tutorat entre des jeunes élèves officier et des jeunes lycéens ;
- Participer à l'accueil des collégiens en stage de 3è dans les unités de la défense ;
- Participer à l'accueil et aux activités des centres cadets de la défense ;

2. Contacts

A venir

- Développer les actions de connaissance du milieu de la défense et de ses missions.

1.8. Contribution aux opérations de secours et au soutien moral des victimes.

Compte tenu des risques qui y sont présents (munitions, carburants, autres), les bases militaires entretiennent des unités de secours d'urgence en tant que primo-intervenants sur les sinistres, les secours des SDIS agissant en complément. Par ailleurs, ces unités sont susceptibles de participer aux interventions sur le territoire national en cas de catastrophe naturelle ou industrielle. Il s'agit de missions de secours à personne en complément des équipes professionnelles et militaires. Toutes ces missions excluent les opérations à risques dans le cadre du contrat de Service Civique.

Le volontaire aura pour mission :

- D'accompagner des victimes et observer des conduites opérationnelles ;
- De contribuer au soutien moral et physique aux personnes malades ou blessées, en complément des équipes ;
- De participer à la diffusion de messages de prévention auprès de la jeunesse, de personnes handicapées... ;
- De venir en appui d'opérations de communication, organisation de rencontres, sur ces sujets (...);
- De diffuser des messages de sensibilisation à la sécurité militaire, aux risques d'accidents domestiques, aux gestes de premiers secours...

Dans ce cadre, le volontaire pourra également participer aux activités d'entraînement des chiens militaires.

VIII - MINISTÈRES SOCIAUX

Services territoriaux et Agences du : Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Ministère de la Famille, de l'Enfance et des Droits des Femmes, Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Numéro d'agrément : NA-000-16-00098-00

Date d'échéance de l'agrément : 12/05/2019

Lieux d'intervention : DRJSCS, DDCS, DDCSPP, DIRECCTE, DIECTE, ARS, délégations régionales DDF

1. Missions agréées

1.1. Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le champ du sport.

Malgré les avancées significatives réalisées durant ces trente dernières années, persiste un décalage entre l'égalité de "droit" et l'égalité "réelle" entre les femmes et les hommes.

Si l'égalité de "droit" est désormais acquise et inscrite dans la Constitution et les textes juridiques, l'égalité "réelle" (dans la vie quotidienne, les mentalités, les comportements...) reste à consolider et à renforcer.

Ancrée dans l'histoire de la construction européenne, l'égalité entre les femmes et les hommes est placée au cœur des politiques publiques (Education, Justice, Emploi, Solidarité, Sport, Sécurité, Culture...).

Déconstruire les représentations sexistes (dans les médias, à l'école entre filles et garçons, au travail...), faire reculer les inégalités entre les sexes (emploi, salaire, retraite, pauvreté, sport, culture...), favoriser l'accès aux droits, lutter contre violences faites aux femmes (éducation au respect mutuel filles/garçons, lutte contre les violences conjugales, la prostitution...), telles sont les objectifs poursuivis par la politique des Droits des femmes et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, tant au niveau national que local.

Intégrée au service de la préfecture de région au niveau régional, à la direction départementale de la cohésion sociale au niveau départemental, la directrice régionale et la déléguée départementale mettent en œuvre cette politique au niveau local.

La mission du volontaire comprend :

- La participation aux actions de mobilisation des clubs, comités départementaux et ligues sportifs, des Comités Départementaux et Régionaux Olympiques et Sportifs Français (CROSF/ CDOSF) en faveur de l'égalité femmes- hommes dans le sport par le biais de la participation aux manifestations et à la tenue de stands, la transmission de dépliants, l'écoute de doléances et la prise en compte de propositions ;

- L'appui, en lien direct avec les DR-DDJSCS, aux actions de sensibilisation et d'information sur les enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport et les instances dirigeantes lors de réunions ou manifestations s'adressant aux responsables et élus de clubs et de collectivités et institutions (sensibilisation à l'accès des femmes/jeunes filles aux équipements sportifs et à la pratique sportive, respect mutuel filles-garçons, lutte contre les représentations/stéréotypes et violences sexistes, sensibilisation à la déclinaison territoriale des plans de féminisation auprès des acteurs sportifs) ;
- Participation à des manifestations à l'occasion d'événements sportifs féminins et de promotion du sport féminin en vue de sensibiliser par l'information et de temps d'échanges avec les relais locaux (institutions, associations, publics présents dans ces manifestations, notamment.).

1.2. Promouvoir l'égalité femmes-hommes à travers des actions thématiques.

Malgré les avancées significatives réalisées durant ces trente dernières années, persiste un décalage entre l'égalité de "droit" et l'égalité "réelle" entre les femmes et les hommes.

Si l'égalité de "droit" est désormais acquise et inscrite dans la Constitution et les textes juridiques, l'égalité de "réelle" (dans la vie quotidienne, les mentalités, les comportements...) reste à consolider et à renforcer.

Ancrée dans l'histoire de la construction européenne, l'égalité entre les femmes et les hommes est placée au cœur des politiques publiques (Education, Justice, Emploi, Solidarité, Sport, Sécurité, Culture...).

Déconstruire les représentations sexistes (dans les médias, à l'école entre filles et garçons, au travail...), faire reculer les inégalités entre les sexes (emploi, salaire, retraite, pauvreté, sport, culture...), favoriser l'accès aux droits, lutter contre violences faites aux femmes (éducation au respect mutuel filles/garçons, lutte contre les violences conjugales, la prostitution...), telles sont les objectifs poursuivis par la politique

MISSIONS AGREES AU MINISTERES SOCIAUX

des Droits des femmes et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, tant au niveau national que local.

Intégrée au service de la préfecture de région au niveau régional, à la direction départementale de la cohésion sociale au niveau départemental, la directrice régionale et la déléguée départementale mettent en œuvre cette politique au niveau local.

Les activités du volontaire sont :

- En relation avec les DR/DD, participation sous formes diverses à la tenue de stands, recueil par l'écoute de propositions, distributions de documents pour la sensibilisation/information en matière de Droits des femmes et d'Égalité femmes-hommes des publics des associations, de mouvement d'éducation populaire et des partenaires locaux (jeunes des établissements d'enseignement, salariés des entreprises, agents des collectivités et des services sociaux de proximité, agents des services déconcentrés de l'État, tous publics ...).
- Information et sensibilisation des jeunes volontaires en Service Civique à l'égalité femme-homme à l'occasion des formations obligatoires « civiques et citoyenne » proposées dans les territoires. Différentes actions seront choisies, en fonction de l'actualité et des territoires pour le renforcement des droits des femmes dans les domaines politique, économique, social et éducatif ; Par exemple, en cette année du centenaire de la Grande Guerre, une attention particulière sera donnée au rôle et à la place des femmes pendant la Grande guerre et comment cet engagement a participé à la construction du chemin vers l'égalité (veille informative, information et mise en relation des partenaires concernés, préparation par la tenue de stand et participation à des événements/manifestations en lien avec les partenaires...).

1.3. Promouvoir et sensibiliser à une alimentation équilibrée.

La mission consiste à permettre une information et une approche plus cohérente et plus efficace des politiques de santé menées sur un territoire et permettre de toucher un maximum de personnes dans un objectif de sécurité sanitaire en développant des actions de prévention sur le bon équilibre alimentaire.

Les volontaires contribueront aux activités menées en développant les missions suivantes :

- Faire connaître les pratiques nutritionnelles, par le biais de documentations existantes, auprès des différentes cibles ; personnels d'entreprises cibles, administrations au moyen d'enquêtes de terrain ou d'autres recueil de données ;
- Participer à la diffusion d'une information auprès des entreprises et établissements ;
- Déployer l'information par la tenue de stand, la distribution ou le portage d'outils et tout mode de communication nécessaires à la réalisation de l'objectif ;
- Promouvoir cette mission auprès des publics cibles précités et du grand public lors de grandes manifestations (foires,

expositions, etc..) et faire ainsi connaître les opérateurs du domaine.

1.4. Lutter contre les comportements à risques pour la santé, promouvoir des pratiques éco et socio-responsables.

La mission répond à une priorité sanitaire qui est de sensibiliser aux risques et aux moyens de protection et de lutter contre différents pratiques négatives pouvant avoir des conséquences sur la santé de la population. Dans le contexte de la mise en place d'une politique publique de prévention, et de comités de suivi avec des représentants de toutes les professions concernées (pharmaciens, services de protection maternelle, hôpitaux, médecins...), l'Agence régionale de santé (ARS) a pour objectif d'informer et de sensibiliser les populations cibles (enfants, jeunes, femmes enceintes, personnes âgées, etc..). La mission répond également à un objectif de développement ou de restauration de la participation à la vie sociale et citoyenne des personnes et au développement des liens intergénérationnels.

Les volontaires contribueront aux actions mises en œuvre par l'ARS, certaines thématiques pourraient être développées, en fonction des priorités définies par chaque Agence, au plan territorial par la diffusion de documentation ou tenue de stands avec le personnel, à l'occasion de manifestation.

Il s'agira par exemple de :

- Intervention auprès de publics des champs éducatifs sur des problématiques de santé ;
- Prévention de l'obésité, la diversité des aliments et diffusion de conseil pour bien manger ;
- Information par la distribution de documents sur la sexualité (prévention du VIH et des MST, sensibilisation à la contraception) et la prévention des addictions (tabac, alcool, toxicomanie) ;
- Diffusion de documentations ou tenue de stands avec la sécurité routière. (prévention alcool et addictions diverses) ;
- Participation à l'information relative à la contraception et à la maîtrise des naissances dans le cadre de projets menés par des centres d'informations et de planification familiale, des centres sociaux ou des associations locales ;
- Accompagnement pour l'identification et la mise en valeur d'actions dans le cadre du "Développement Durable" menées sur un territoire (ex : filières de tri et valorisation des déchets, innovations en matière d'économies d'énergie ou de ressources, réflexion sur l'optimisation des molécules médicamenteuses, ...) pour une valorisation et promotion en matière de santé publique en lien avec d'autres partenaires comme l'ADEME et participation à des manifestations mettant en valeur ces actions sur des territoires ;
- Prévention des accidents domestiques (apprentissage des bonnes pratiques, des gestes qui sauvent, visite à domicile) par la distribution de documents d'information avec des partenaires lors de manifestations.

1.5. Lutter contre l'isolement et l'addiction induite par le "temps écran".

La mission répond à une priorité sanitaire qui est de sensibiliser aux risques et aux moyens de réactions la population aux mesures préventives de lutte contre la sédentarité et ses conséquences. L'ARS a pour objectif d'informer et de sensibiliser les populations cibles (enfants, jeunes, personnes âgées, etc.). Sa mission répond à l'objectif de restauration de sa participation à la vie sociale et citoyenne des personnes et au développement intergénérationnel.

Les volontaires contribueront aux actions mises en œuvre par l'ARS, en contribuant à :

- Sensibiliser les familles à la nécessité de repérer précocement le risque de surpoids et d'obésité chez les enfants ;
- Ecouter et apporter des méthodes à apprendre à réduire le temps passé devant des écrans ;
- Promouvoir les activités réduisant la sédentarité par :
 - L'accompagnement sur des sites culturels, des écoles mettant en place des actions de réduction du temps-écran et/ou de la sédentarité ;
 - Développer des actions en relation avec services de la DR et DDCS dans le champ du sport loisir ;
 - Aider à l'organisation par exemple des parcours de découverte culinaire ;
 - Accompagner la découverte des producteurs locaux par le biais de visites;
 - Collationner des requêtes pour une évaluation auprès des élèves et des familles de la réduction du temps écran induite.

1.6. Sensibiliser la population aux mesures préventives de lutte contre la prolifération de toute épidémie et actions correctives.

La mission répond à une priorité sanitaire qui est de sensibiliser aux risques et aux moyens de protection et de lutte par une campagne médiatique la population aux mesures préventives de lutte contre la prolifération de toute épidémie notamment , moustique tigre, virus ZICA et autres épidémies. Dans le contexte de la mise en place d'un comité de suivi avec des représentants de toutes les professions concernées (pharmaciens, services de protection maternelle, gynécologues, maternités...), l'ARS a pour objectif d'informer et de sensibiliser les populations cibles (enfants, femmes enceintes, scolaires, personnes âgées, etc.).

Les volontaires contribueront aux actions mises en œuvre par l'ARS, certaines thématiques pourraient être développées, en fonction des priorités définies par ARS, au plan territorial, par la diffusion de documentation ou tenue de stands avec le personnel de l'ARS, à l'occasion de manifestations, avec notamment l'intervention auprès de publics des champs éducatifs sur des problématiques de santé ; les volontaires contribueront à ces actions.

Ils pourront également, participer à l'information, la valorisation et la promotion d'autres actions en lien avec un autre partenaire et participer à des manifestations les mettant en valeur sur des territoires ciblés.

On peut citer comme exemple :

- Des mesures de prévention telles que l'apprentissage des bonnes pratiques, des gestes qui sauvent et des visites à domicile ;
- Les actions de sensibilisation de la population aux mesures préventives de lutte contre la prolifération du « moustique tigre » à l'échelle du foyer familial, en réalisant des visites chez les particuliers ;
- La promotion des bonnes pratiques de lutte contre le moustique tigre notamment chez les habitants visant l'élimination et le tri des déchets de toute nature, la protection ou l'élimination des eaux stagnantes (fûts ou les bacs à fleurs) et l'entretien des ouvrages de collecte et de transport d'eaux usées ou pluviales ;
- La sensibilisation des enfants aux mesures préventives de lutte contre la prolifération du "moustique tigre" par des sessions d'information et d'initiation à la reconnaissance de gîtes et de larves de moustique dans le cadre des activités périscolaires.

1.7. Promouvoir la vie associative.

L'objectif est de transformer profondément les relations entre l'Etat et les associations pour que ces dernières deviennent, plus qu'hier encore, des vecteurs de citoyenneté et d'égalité. Le développement de la vie associative est fondamental : c'est l'un des piliers de la cohésion sociale.

Dans ce cadre, les délégués départementaux à la vie associative (DDVA) ont notamment pour mission de développer l'information en direction des associations. Pour mener à bien leurs missions, les délégués s'appuient sur les correspondants associatifs désignés par chacun des chefs des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements. Il s'agit, d'une part, d'assurer l'accessibilité des usagers à une information de qualité sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, d'accompagner les associations dans leurs projets. Les DDVA ont également pour mission de participer au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant notamment l'engagement de tous. A ce titre, les DDVA participent à la sensibilisation des jeunes en milieu scolaire et universitaire, organisent l'échange d'information sur les modalités de soutien aux associations au niveau départemental. Interlocuteurs centraux des responsables associatifs au plan départemental, ils facilitent la concertation, la consultation, la simplification des procédures administratives, le développement de relations partenariales entre l'Etat, le monde associatif et les collectivités territoriales partenaires.

Les volontaires contribueront aux actions mises en œuvre par les délégués départementaux à la vie associative et particulièrement à :

- L'information des associations sur les ressources existantes sur leurs territoires, notamment en contribuant à la diffusion d'informations lors d'événements (Point d'appui à la vie associative via le site www.associations.gouv, maillage associatif, etc.) ;
- L'accompagnement au développement d'actions de sensibilisation des jeunes en milieu scolaire et universitaire,

MISSIONS AGREES AU MINISTERES SOCIAUX

d'actions menées par les associations et des formes d'engagement qu'elles proposent ;

- La participation au développement d'événements de promotion de la vie associative ;
- La participation à la mise en place d'actions d'information par les pairs visant à la promotion des dispositifs de volontariat et de bénévolat auprès des jeunes notamment. Les missions des volontaires pourront être déclinées localement, en fonction des projets spécifiques mis en œuvre.

1.8. Accompagner les démarches numériques auprès du greffe des associations.

Les relations entre l'État et les associations doivent évoluer pour que ces dernières deviennent, plus qu'hier encore, des vecteurs de citoyenneté et d'égalité. Le développement de la vie associative est fondamental : c'est l'un des piliers de la cohésion sociale.

Le greffe des associations a pour mission de tenir "l'état civil" des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901. A ce titre, le greffe reçoit toutes les déclarations qui concernent les différentes étapes de la vie d'une association, de sa création à sa dissolution (rapport d'assemblée générales, changement de siège social, etc.). La plateforme « votre compte association » permet à une association d'effectuer toutes ces déclarations gérer son fonctionnement en quelques clics. Les demandes de subventions peuvent également être effectuées de manière dématérialisée sur cette plateforme

Toutefois, ces facilités ne sont pas encore suffisamment utilisées par les associations.

Par ailleurs, la dynamique de simplification des démarches administratives doit se poursuivre avec la création de nouveaux services répondant aux besoins de simplification exprimés par les associations.

Le volontaire aura pour mission de :

- Informer les responsables associatifs sur les services en ligne mis à leur disposition ;
- Familiariser les usagers à l'utilisation de ces services ;
- Participer à l'organisation d'actions destinées à promouvoir /développer l'utilisation des services en ligne.

Les missions des volontaires pourront être déclinées localement, en fonction des projets spécifiques mis en œuvre.

1.9. Accompagner au plan social et culturel des événements sportifs.

De part les valeurs humanistes qu'il porte, le sport peut contribuer à la meilleure prise en compte des valeurs citoyennes. Un des moyens est de s'appuyer sur la mobilisation populaire liée aux événements sportifs en général, et aux grands événements sportifs internationaux en particulier, pour mener des actions ayant pour but de renforcer la cohésion sociale, la mixité sociale, la prise en compte des enjeux du développement durable, de santé publique, d'égalité homme/femme et de citoyenneté.

En appui des agents de la DRJSCS ou de la DDCSPP ; le volontaire a vocation à se rendre sur le terrain afin d'accompagner les actions développées. Il a un rôle d'intermédiation entre les organisateurs d'événements et les structures d'accueil de jeunes.

L'action du volontaire vise à :

- Développer, en lien avec les organisateurs, les collectivités territoriales et les établissements de santé, en amont et pendant les manifestations sportives, la sensibilisation des jeunes aux risques festifs (alcool, drogues, sexualité) et les informer sur les précautions nécessaires à prendre ;
- Développer les rencontres intergénérationnelles ou interculturelles autour des événements sportifs ;
- Sensibiliser à la citoyenneté européenne dans le cadre d'événement sportif européen.

1.10. Développer la citoyenneté et le vivre ensemble par le sport. D

De part les valeurs humanistes qu'il porte, le sport peut contribuer à la meilleure prise en compte des valeurs citoyennes.

Un des moyens est de participer à la promotion de la dimension éthique et citoyenne du sport.

En appui des agents de la DRJSCS ou de la DDCS(PP), le volontaire a un rôle d'intermédiation afin de favoriser les rencontres entre structures ou professionnels spécialisés dans l'accueil de publics éloignés de la pratique sportive et les structures ou professionnels éducateurs sportifs.

L'action du volontaire vise à :

- Développer le sport comme moyen d'intégration pour toutes les catégories de la population exposées à des facteurs d'exclusion (physique, psychique, mental, social) et faciliter l'accès des jeunes à la pratique sportive dans les quartiers de la politique de la ville ou dans les zones de revitalisation rurale ;
- Participer à l'animation des sessions de formation aux valeurs citoyennes du sport en direction des populations à risque ;
- Promouvoir les comportements respectueux de l'éthique et des valeurs du sport dès le plus jeune âge en mobilisant tous les acteurs du sport ;
- Promouvoir, faciliter et accompagner les démarches de développement durable, dans leurs aspects économique, environnemental et social, conduites par l'ensemble des acteurs du sport (services et établissements du ministère, mouvement sportif, associations, ...) ;
- Encourager la pratique sportive des femmes et leur prise de responsabilités au sein des clubs et associations.

1.11. Promouvoir le sport-santé. P

Les évolutions des modes de vie et de consommation produisent des effets délétères sur la santé physique et mentale : surcharge pondérale, stress au travail, obésité des jeunes. Le sport est reconnu comme un élément favorisant une meilleure santé.

Objectif d'intérêt général : Participer au développement de programmes préconisant la pratique d'activité physique et sportive comme vecteurs de bonne santé, de lutte contre la sédentarité, de bonne hygiène de vie et de prévention des risques de maladie.

En appui des agents de la DRJSCS ou de la DDCS(PP), le volontaire a vocation à accompagner sur le terrain les actions développées.

L'action du volontaire visera à :

- Participer à l'organisation des événements « sport / santé » en vue de sensibiliser le plus grand nombre ;
- Participer à la démarche de sensibilisation dans les établissements scolaires, les structures spécialisées, les maisons de quartier, les clubs, les maisons de retraite ;
- Contribuer à l'intermédiation entre des éducateurs sportifs et des structures d'accueil de publics variés ;
- Participer à des actions de promotion du sport comme facteur de santé, notamment en faveur des jeunes, des seniors et des personnes atteintes de pathologies chroniques.

1.12. Promouvoir les métiers du sport et de l'animation. P

Les métiers du sport et de l'animation offrent de réelles perspectives d'emploi. Les recrutements dans ces secteurs sont supérieurs à la moyenne des autres secteurs professionnels. Ces métiers sont généralement attractifs pour les jeunes mais ils en ont une représentation souvent fautive.

Par ailleurs, les organismes de droit commun dédiés à l'orientation connaissent mal ces secteurs professionnels.

Objectif d'intérêt général : Accompagner les jeunes en recherche d'insertion professionnelle dans la découverte des métiers du sport et de l'animation.

En appui des agents de la DRJSCS ou de la DDCS(PP), le volontaire a vocation à accompagner les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle. Il a un rôle d'intermédiation entre les jeunes, les organismes de formation et les structures sportives ou d'animation afin de favoriser les rencontres dans une perspective de faire découvrir les métiers du sport et de l'animation.

L'action du volontaire visera à :

- Favoriser la découverte (forum des métiers, rencontre de professionnels du champ, service public de l'orientation etc.) par des jeunes peu ou pas qualifiés, issus des quartiers politique de la ville ou des zones de revitalisation rurale, des métiers de

l'animation, du sport et des loisirs sportifs et des employeurs dans leur grande diversité ;

- Tisser des liens avec les structures de droit commun d'information et d'orientation des jeunes et les organismes de formation afin de mieux faire connaître le champ professionnel du sport et de l'animation.

1.13. Promouvoir l'engagement citoyen. P

L'objectif est de transformer profondément les relations entre l'Etat et les associations pour que ces dernières deviennent, plus qu'hier encore, des vecteurs de citoyenneté et d'égalité. Le développement de l'engagement citoyen est fondamental : c'est l'un des piliers de la cohésion sociale.

Dans ce cadre, les délégués départementaux à la vie associative (DDVA) ont notamment pour mission de développer l'information en direction des associations. Pour mener à bien leurs missions, les délégués s'appuient sur les correspondants associatifs désignés par chacun des chefs des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements. Il s'agit, d'une part, d'assurer l'accessibilité des usagers à une information de qualité sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, d'accompagner les associations dans leurs projets. Les DDVA ont également pour mission de participer au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant notamment l'engagement de tous. A ce titre, il participe à la sensibilisation des jeunes en milieu scolaire et universitaire. Ils organisent l'échange d'information sur les modalités de soutien aux associations au niveau départemental. Interlocuteurs centraux des responsables associatifs au plan départemental, ils facilitent la concertation, la consultation, la simplification des procédures administratives, le développement de relations partenariales et évaluées entre l'Etat et le monde associatif et les collectivités territoriales partenaires.

L'objectif est de donner l'envie aux jeunes de s'engager au service de l'intérêt général.

Les volontaires contribueront aux activités menées en DDCS en développant les missions suivantes :

- Contribuer au développement d'une culture de volontariat, d'engagement ;
- Promouvoir les différents dispositifs d'engagement citoyen ;
- Identifier les initiatives citoyennes et collectives menées par des jeunes et favoriser l'échange autour de ces projets ;
- Organiser et animer des temps de rencontre et d'échange entre jeunes (transmission de pairs à pairs) sur les questions d'engagement en s'appuyant notamment sur les volontaires, bénévoles engagés dans des démarches citoyennes ;
- Faire connaître les formes d'engagement et lieux d'exercice possible (associations, conseil des jeunes, initiatives spontanées, organisations de jeunesse,...).

1.14. **Accompagner les usagers les plus en difficulté dans leurs démarches administratives et les sensibiliser à l'usage du numérique.**

Les DIRECCTE (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et leurs Unités départementales souhaitent améliorer la qualité de l'accueil au service renseignement. Le recours à un volontaire en Service Civique participe à l'amélioration des conditions d'accueil des usagers.

La mission du volontaire consiste à :

- Assurer une proximité avec les usagers par une présence dans le hall d'accueil du service ;

- S'assurer des conditions d'accueil et d'orientation des publics en difficulté (personnes à mobilité réduite, femmes enceintes, personnes âgées, etc.) ;
- Faciliter l'accueil des usagers ayant des difficultés dans la maîtrise de la langue française et dans l'écrit ;
- Aider à la constitution du dossier nécessaire pour un rendez-vous efficace et utile ou pour une démarche et notamment pour les publics cibles (soutien, mission de pré-accueil) ;
- Aider à la gestion des dispositifs d'accueil des usagers en libre-service (fiches d'information, dépôt de dossier) ;
- Participer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des usagers (participation au recensement de leurs besoins exprimés) ;
- Accompagner également le développement des démarches en ligne :
 - Informer et familiariser les usagers à l'utilisation des services en ligne mis à leur disposition ;
 - Participer à l'organisation d'actions destinées à promouvoir /développer l'utilisation des services en ligne.

2. Contacts

Contact au Secrétariat Général des Ministères chargés des Affaires Sociales :

François BODDAERT Francois.BODDAERT@jeunesse-sports.gouv.fr

ARS	NOM	PRENOM	TELEPHONE	MAIL 1
ACAL	ROZAN BLIN	Aude	03 83 39 29 55	Aude.ROZANBLIN@ars.sante.fr
ALPC	DANTIN	Valérie	05.57.01.46.38	Valerie.DANTIN@ars.sante.fr
AURA	RIFAUX	Arnaud	04 72 34 31 69	Arnaud.RIFAUX@ars.sante.fr
BFC	JACOTOT	Didier	03 80 41 99 89	didier.jacotot@ars.sante.fr
BRETAGNE	BODET	Aurélié	02.22.06.72.41	Aurelie.BODET@ars.sante.fr
CENTRE	DENIS-STERN	CHARLOTTE	02.38.77.47.86	Charlotte.DENIS-STERN@ars.sante.fr
	GAYET	Daniel	02 38 77 47 35	Daniel.GAYET@ars.sante.fr
CORSE	CASANOVA	François	04 95 51 98 68	Francois.CASANOVA@ars.sante.fr
GUADELOUPE	POLTRI	Sandra	05 90 99 49 46	sandra.poltri@ars.sante.fr
GUYANE	LALEU	Fabien	05 94 25 72 55	fabien.laleu@ars.sante.fr
IDF	VIDAL-ROZOY	Luce	01.44.02.02.61	Luce.VIDAL-ROZOY@ars.sante.fr
LRMP	ROMARIN	Jean-Paul	04.67.07.21.71	Jean-Paul.ROMARIN@ars.sante.fr
MARTINIQUE				
NORMANDIE	CATHIEUTEL	Maryline	02.32.18.31.20	Maryline.CATHIEUTEL@ars.sante.fr
NPDCP	GAIGNIER	Mathieu	03.62.72.78.25	Mathieu.GAIGNIER@ars.sante.fr
OCEAN INDIEN				
PACA	LHUILIER	Bernadette	04.13.55.81.29	Bernadette.lhuillier@ars.sante.fr
	VIGOUROUX	Chloé	04.13.55.84.10	Chloe.VIGOUROUX@ars.sante.fr
	PROBST	Francine	04.13.55.83.79	francine.prost@ars.sante.fr
PDL	JAMES	benoit	02.49.10.41.97	Benoit.JAMES@ars.sante.fr

IX - PÔLE EMPLOI

Numéro d'agrément : NA-000-15-00199-02

Date d'échéance de l'agrément : 11/06/2018

Lieux d'intervention : Agences de Pôle Emploi

1. Missions agréées

1.1. Accompagnateur dans l'utilisation des nouveaux outils numériques de Pôle emploi et facilitateur d'inclusion numérique.

Pendant sa mission, le volontaire assurera les activités suivantes :

- En situation d'accueil, aidera les demandeurs d'emploi, en particulier ceux qui rencontrent le plus de difficultés à utiliser les nouveaux services numériques. En renfort des animateurs de Pôle emploi, il prendra le temps nécessaire pour assurer l'appropriation des outils par les demandeurs d'emploi pour ainsi leur permettre de gagner en autonomie.
- Il assistera les personnes dans l'utilisation des services digitaux de Pôle emploi et de leurs partenaires (aide à l'écriture, la lecture, la compréhension du fonctionnement des outils) lors des ateliers dédiés à l'utilisation des services numériques.
- A l'issue des ateliers, il participera à la prise en main des outils présentés, et en renfort des animateurs de Pôle emploi en prenant le temps nécessaire à leur appropriation.
- Il fera le lien avec les associations d'e-inclusion proposant divers services (équipement, appui personnalisé à l'utilisation des outils informatiques et d'internet...). Il recensera en lien avec son tuteur, les besoins et les souhaits des participants.
- Il aura un rôle d'ambassadeur du Service Civique et pourra faire des propositions d'amélioration des services rendus aux usagers. Il facilitera les démarches des demandeurs d'emploi en situation de handicap se présentant en agences locales (dans diverses situations d'accueil, lors de réunions d'information/ateliers, en lien avec les partenaires/prestataires).

2. Contacts

Région	Nom	Prénom
ACAL	MARTINEZ	Roseline
	DERDA	Céline
	ES SAIDI	Stéphanie
	DOMINE	Mélinda
	VAUCHEROT	Diane
	BARIS	Véronique
	STRACH	Myriam
	BOUGUERIOUNE	Naima
ALPC	HERAULT	Céline
	LAURAS	Céline
	LOISEAU	Marie-Pierre
	VEYREVEZE	David
	MONCHAUSSE	Jérôme
	GUERRA	Cécile
	BERGER	Christelle
	GAUDIN	Caroline
	MULON	Gaelle
POGORZELSKI	Myriam	
AURA	LEMARQUIS	Vanessa

	JULLIEN	Claudette
	RODIER	Lydia
	HEGUIAPHAL	Laurence
	MORARD LEMOIGNE	Céline
	BOURIAUD	Sonia
BFC	COSSALTER	Sabrina
	MARECHAL-BATHELIER	Carole
	COMTE	Martine
	LAARAJ/AHARDOUM	Naoual
Bretagne	HUBERT	Fouzia
	GENTILHOMME	Aurélie
	NOUVEL	Mickaël
	HINGANT	David
	GLOUX	Stéphanie
Centre Val de Loire	DENIS	Chantal
	QUILLART	Sandra
Corse	RICCINI	Lisa
Guadeloupe	MOUNIEN	Joëlle Delphine
	FALEME	Léone
	PATUROT	Fannie
	CLAIRY	Marie Laetitia
	BRAFLAN-TROBO	Patricia
Guyane	BANNIS	Marie Line
	BIDEAU	Rolande
Ile de France	ITAMOUNA	Célia
	DROUGAT	Gaëtan
	FOE PAUL	Nathalie
	GARNIER	Sandrine
	GERAIN	Rachel
	FLEURY IZEM	Aurélie
	QUEBRE-DUBREUCQ	Patricia
LRMP	DEBEER	Françoise
	LANDOIS	Patricia
Martinique	FOUCHE	Maryse
	GIFFARD	Véronique
Normandie	GRYSELIER	Monique
	SIMON	Nadège
	VANGEON	Sylvia
	GOUJON	Pricilla
	VOTAT	Lauriane
Hauts-de-France	DANGREMONT	Laurence
	HUGOT	Guillaume
	PEREZ	Amandine
	LENOIR	Annabel
	LAMPIN	Corinne
	LEJOUR	Jeanine
	CARACATSANIS	Marie Lise
	Magdziarek	Vincent
	AMARIAS	Nathalie
PACA	JACQUIN GROS	Brigitte
	DALMAS RUMEAU	Julie
	BOUILLOT	Audrey
Pays de la Loire	OLIVIER GOULUBENKO	Nathalie
	PAILLAT	Cécile
Réunion/Mayotte	GOURDIALSING	Monique
	PARIS	Anne
	FONTAINE	Raphaële
	MANSOOR	Fatma
	MILLE	Catherine

X - CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Numéro d'agrément : NA-000-15-00039-02

Date d'échéance de l'agrément : 09/03/2018

Lieux d'intervention : Caisses des Allocations Familiales

1. Missions agréées

1.1. Faciliter l'accès aux droits par des actions de promotion, d'informations et de communication.

Les volontaires auront pour mission de :

- Autour des accès numériques CAF : Communiquer auprès des particuliers et des usagers via le boîtage, le tractage ou la tenue de stand, distribuer les documents ad hoc, organiser un discours d'accroche explicatif et promouvoir l'application mobile ;
- Autour de l'allocation logement étudiant : Communiquer auprès des étudiants et futurs étudiants par la tenue de stand, distribuer les documents ad hoc, organiser un discours d'accroche explicatif et promouvoir l'application mobile ;
- Appui sur l'événementiel organisé par la CAF sur le RSA, le RSA activité, l'allocation logement aux personnes âgées, etc. : Communiquer auprès des particuliers et des usagers des quartiers prioritaires via le boîtage, le tractage ou la tenue de stand et promouvoir "hors les murs" l'accès aux droits et les offres de service spécifiques de la CAF en allant au devant des publics éligibles, chez les partenaires (CPAM, pôle emploi,...). Il s'agit d'un projet centré principalement sur l'accès aux droits et les quartiers prioritaires.

1.2. Faciliter l'accès aux droits par la facilitation numérique.

Les volontaires auront pour mission de :

- Orienter les publics allocataires et organiser les collectes et la remise de documents : Fluidifier l'accueil en interpellant les allocataires venant demander des attestations ou déposer des documents (gérer la file d'attente, aller à la rencontre des allocataires, collecter les dossiers en s'assurant de leur complétude, montrer comment éditer sur la borne numérique, orienter selon les besoins. Il s'agit de cibler les publics en difficulté exclusivement pour un accueil attentionné renforcé.
- Faire de la pédagogie autour de l'utilisation du site caf.fr, des téléprocédures et des bornes caf : Appréhender les publics allocataires réfractaires avec l'utilisation du caf.fr et les accompagner à utiliser ce service.

- Promouvoir le téléchargement de l'application mobile de la CNAF auprès des allocataires et en faire de la pédagogie ;
- Proposer son assistance au sein de l'espace internet Caf : Eviter plus globalement la fracture numérique de certaines populations allocataires qui ne pourront jamais être autonomes sur le sujet (personnes âgées, personnes n'utilisant pas les nouvelles technologies, personnes maîtrisant peu ou mal la langue française), aller à la rencontre des allocataires et organiser une aide personnalisée sur le dossier de l'allocataire ;
- Sensibiliser sur le site internet caf.fr : Développer les relations de partenariat en sensibilisant les ressources professionnelles des partenaires (secrétaires, travailleurs sociaux, éducateurs, voire bénévoles des associations,...) ; il s'agit de présenter l'outil aux partenaires (en binôme avec un agent de la caf) voire d'aider à son appropriation auprès de certains intervenants qui seraient des relais ;
- Faire de la pédagogie autour de l'utilisation du site internet caf.fr : Développer les relations de partenariat, sensibiliser les usagers à l'offre de services numériques caf (Intervenir ponctuellement dans les accueils des partenaires pour faire la promotion du site internet caf.fr, relayer des campagnes de communication, aider à l'appropriation de l'outil).

1.3. Faciliter l'accès aux droits par la facilitation administrative.

Les volontaires auront pour mission de :

- Réaliser des supports destinés aux allocataires relatifs au suivi des suites du rendez-vous des droits ;
- Orienter vers les organismes visés (adresses, numéros de tel, démarches pratico-pratiques, etc.) en réalisant des supports facilitateurs destinés aux allocataires (plans, infos diverses) visant à réduire les problèmes de mobilités, à faciliter l'accès aux services de proximité.

1.4. Favoriser des initiatives de volontaires autour de l'accès aux droits.

Les volontaires auront pour mission de :

Bâtir un projet partenarial ou un projet participatif avec des bénéficiaires, innovant, et autour de l'accès aux droits (sujet à la discrétion de la CAF, sur un besoin où la CAF n'a pas de

ressource) et construire un projet fil rouge en complément des projets ponctuels sur les autres missions.

Exemple : Monter un projet partenarial innovant autour de l'accès aux droits en ciblant certaines catégories d'employeurs (secteurs à forte présence de bénéficiaires potentiels de RSA activité :

intérim, auto entrepreneurs, services à la personne, etc.) pour les sensibiliser à la problématique du non recours au RSA activité et monter un groupe de travail intégrant quelques allocataires volontaires pour créer ou revoir un formulaire, un outil, etc.

2. Contacts

A venir

XI - CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Numéro d'agrément : NA-000-15-00250-01

Date d'échéance de l'agrément : 07/09/2018

Lieux d'intervention : CPAM & UGECAM

1. Missions agréées

1.1. Promouvoir l'offre numérique de l'Assurance maladie et accompagner son usage.

Au sein des sites d'accueil de l'Assurance maladie ou auprès de partenaires (Missions locales, Centres de formation des apprentis, Foyers de jeunes travailleurs, associations, CCAS, maison de services au public, mairies, Pôle emploi, centres sociaux, etc.) la mission consiste à :

- Promouvoir l'offre de services numériques de l'Assurance maladie et accompagner à son usage :
 - Promouvoir le compte ameli, l'application smartphone, ameli-direct, ameli-santé et les bornes multiservices ;
 - Accompagner à l'ouverture de compte ameli, au téléchargement de l'application smartphone et à l'accès aux bornes multiservices ;
 - Accompagner à la navigation sur le compte ameli, l'application smartphone, ameli-direct, ameli-santé et à l'usage des bornes multiservices.
- Orienter les assurés vers les conseillers de l'Assurance Maladie qui prendront en charge leur demande. Il s'agit de s'assurer de la bonne orientation du public vers les conseillers de l'Assurance maladie au sein des différents espaces d'accueil : l'espace donnant accès à l'offre numérique de l'Assurance maladie, l'espace permettant l'obtention de réponses de premier niveau, l'espace de réalisation des rendez-vous.
- Prendre part aux actions de sensibilisation à la promotion de l'offre numérique de l'Assurance maladie, en direction des services de partenaires en contact avec le public. Présenter l'offre numérique de l'Assurance maladie aux personnes ressources au sein de structures partenaires pour aider à son appropriation par ceux qui en seront les relais. Ces actions seront plus particulièrement orientées vers certains publics, notamment les jeunes (apprentis, étudiants, jeunes en relation avec les missions locales, etc.), les publics peu familiarisés avec les nouvelles technologies (les séniors, publics en grande précarité, publics isolés en milieu rural, etc.), les femmes

enceintes, les personnes accompagnées d'enfants ainsi que les personnes en situation de handicap.

1.2. Développer et faciliter l'accès aux droits des assurés de l'Assurance maladie.

Au sein des sites d'accueil de l'Assurance maladie, dans l'espace public ou auprès de partenaires (Missions locales, Centres de formation des apprentis, Foyers de jeunes travailleurs, associations, CCAS, maison de services au public, mairies, Pôle emploi, centres sociaux, etc.) la mission consiste à :

- Accompagner les jeunes dans l'accès aux droits : il s'agit de mieux prendre en compte la situation de publics jeunes et améliorer leur accès aux droits :
 - Promouvoir les offres Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU C) et Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) ;
 - Identifier le besoin d'une orientation vers un conseiller de l'Assurance Maladie pour un point de situation sur le dossier de l'assuré (droits de base, déclaration d'un médecin traitant, carte Vitale, ...) ou vers un assistant de service social si nécessaire ;
 - Promouvoir l'examen périodique de santé parmi le public des 18-25 ans ;
 - Promouvoir les actions collectives et les ateliers organisés ou co-animés par le service social CARSAT.
- Accompagner les retraités les plus modestes dans l'accès aux droits :
 - Promouvoir l'ACS auprès des retraités les plus modestes, notamment les bénéficiaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
 - Identifier le besoin d'une orientation vers un conseiller de l'Assurance Maladie pour réaliser un point de situation sur le dossier de l'assuré (droits de base, déclaration d'un médecin traitant, carte Vitale,...) ou vers un assistant de service social si nécessaire.

MISSIONS AGREES A LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- Faciliter l'accès aux droits et promouvoir les offres de services au sein de structures partenaires accueillant du public :
- Promouvoir les offres Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU) et Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) ;
- Identifier le besoin d'une orientation vers un conseiller de l'Assurance Maladie pour un point de situation sur le dossier de l'assuré (droits de base, déclaration d'un médecin traitant, carte Vitale, ...) ou vers un assistant de service social si nécessaire.

2. Contacts

STRUCTURE	DESIGNATION CPAM	NOM DE L'ETABLISSEMENT	NOM REFERENT	PRENOM REFERENT	COURRIEL REFERENT	TELEPHONE REFERENT
CPAM	CPAM LOT ET GARONNE	AGEN	Colasson Vaster	Cécile	cecile.colasson-vaster@cpam-agen.cnamts.fr	05. 53 .69 .10 .60
CPAM	CPAM DE L' AISNE	AISNE	Bouquignaud	Caroline	caroline.bouquignaud@cpam-aisne.cnamts.fr	03.23.65.42.49
CPAM	CPAM DU TARN	ALBI	ROSSI	Claudine	claudine.rossi@cpam-albi.cnamts.fr	05 67 87 40 98
CPAM	CPAM DE L'ORNE	ALENCON	ETTORI	Sylvie	sylvie.ettori@cpam-alencon.cnamts.fr	02 33 32 35 05
CPAM	CPAM DE LA SOMME	AMIENS	POISSANT	Gaëlle	gaelle.poissant@cpam-amiens.cnamts.fr	03 22 97 68 32
CPAM	CPAM DE LA CHARENTE	ANGOULEME	MAUPETIT	Myriam	myriam.maupetit@cpam-angouleme.cnamts.fr	05.45.94.35.37
CPAM	CPAM HAUTE SAVOIE	ANNECY	CASTOR FONTANA	Véronique	veronique.castor-fontana@cpam-annecy.cnamts.fr	04 50 88 61 28
CPAM	CPAM ARDECHE	ARDECHE	LAULAGNET	Stéphane	stephane.laulagnet@cpam-ardecche.cnamts.fr	04.75.20.10.36
CPAM		ARTOIS	IAIA	Michelle	michelle.iaia@cpam-arts.cnamts.fr	03 21 14 06 33
CPAM	CPAM DE TROYES	AUBE	Triché	Alain	alain.triche@cpam-troyes.cnamts.fr	03 25 76 47 80
CPAM	CPAM DU GERS	AUCH	Camblanne	Delphine	delphine.camblanne@cpam-auch.cnamts.fr	05.81.67.10.02
CPAM	CPAM DU CANTAL	AURILLAC	CHEYROUSE	BRIGITTE	brigitte.cheyrouse@cpam-aurillac.cnamts.fr	04 71 46 57 60
CPAM	CPAM DE L'YONNE	AUXERRE	DEBRAULT	Maryse	maryse.debrault@cpam-auxerre.cnamts.fr	03 86 72 83 77
CPAM	CPAM DE LA MEUSE	BAR-LE-DUC	LAMBERT	Delphine	delphine.lambert@cpam-barleduc.cnamts.fr	03 29 79 89 27
CPAM		BAS-RHIN	PASTORE	JULIE	julie.pastore@cpam-basrhin.cnamts.fr	03.88.76.89.34
CPAM	CPAM DE LA HAUTE CORSE	BASTIA	DEMASI	Marie-Ange	grh@cpam-bastia.cnamts.fr	04.95.54.11.50
CPAM		BAYONNE	Nicolas	Célia	celia.nicolas@cpam-bayonne.cnamts.fr	05 59 52 73 29
CPAM	CPAM DU TERRITOIRE DE BELFORT	BELFORT	Scatassi	Jean-Michel	jean-michel.scatassi@cpam-belfort.cnamts.fr	03 84 46 54 24
CPAM	CPAM DE LOIR ET CHER	BLOIS	DEVERGE	Angélique	angelique.deverge@cpam-blois.cnamts.fr	02 54 50 16 41.
CPAM	CPAM SEINE SAINT DENIS	BOBIGNY	Nerusha	AMIRTHANAYAGAM	nerusha.amirthanayagam@cpam-bobigny.cnamts.fr	01 48 96 37 95
CPAM	CPAM DE LA GIRONDE	BORDEAUX	MAOUALA-MAKATA	Paul-Innocent	paul-innocent.maouala-makata@cpam-bordeaux.cnamts.fr	05 56 01 64 84
CPAM	CPAM DE L'AIN	BOURG-EN-BRESSE	SAVIC	Séverine	severine.savic@cpam-ain.cnamts.fr	04 74 45 84 97

MISSIONS AGREES A LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

CPAM		BOURGES	KARCHE	Cécile	cecile.karche@cpam-bourges.cnamts.fr	02 48 55 49 38
CPAM	CPAM DU CALVADOS	CAEN	HERY	Céline	celine.hery@cpam-caen.cnamts.fr	02.31.45.71.24
CPAM	CPAM DU LOT	CAHORS	GUITARD	Christine	christine.guitard@cpam-cahors.cnamts.fr	05 65 20 40 41
CPAM	CPAM DE L'AUDE	CARCASSONNE	VIDAL	Sandra	sandra.vidal@cpam-carcassonne.cnamts.fr	04.68.77.76.39
CPAM		CERGY-PONTOISE	PAUTET	Gérald	gerald.pautet@cpam-cergypontoise.cnamts.fr	01.34.22.22.21
CPAM	CPAM DES ARDENNES	CHARLEVILLE-MEZIERES	Santos	Benjamin	benjamin.santos@cpam-charleville.cnamts.fr	03 24 33 73 61
CPAM	CPAM DE L'INDRE	CHATEAUROUX	PAULMIER	Bruno	bruno.paulmier@cpam-chateauroux.cnamts.fr	02 54 29 49 28
CPAM	CPAM DE LA HAUTE MARNE	CHAUMONT	BILLET	Sabrina	sabrina.billet@cpam-chaumont.cnamts.fr	03.25.02.85.27
CPAM	CPAM PUY DE DOME	CLERMONT-FERRAND	Bourdillon	Gaëlle	gaelle.bourdillon@cpam-clermont-fd.cnamts.fr	04 63 66 00 41
CPAM		COTE D'OPALE	AUSTAL	Sylvie	sylvie.austal@cpam-cotedopale.cnamts.fr	03 21 46 85 15
CPAM	CPAM VAL DE MARNE	CRETEIL	BOUCHERON	Catherine	catherine.boucheron@cpam-creteil.cnamts.fr	01.41.94.38.23
CPAM	CPAM ALPES DE HAUTE PROVENCE	DIGNE	MIRIAL	Nathalie	nathalie.mirial@cpam-digne.cnamts.fr	04 92 30 24 53
CPAM	CPAM DE LA COTE D'OR	DIJON	Triboulet	Karine	karine.triboulet@cpam-dijon.cnamts.fr	03.80.59.37.54.
CPAM		DOUBS	CONDOU-DARRACQ	Julien	julien.condou-darracq@cpam-doubs.cnamts.fr	03 81 47 52 94
CPAM	CPAM DES VOSGES	EPINAL	RIVOT	Sophie	sophie.rivot@cpam-epinal.cnamts.fr	03.29.64.34.15
CPAM	CPAM DE L'EURE	EVREUX	DIEMER	Clotilde	clotilde.diemer@cpam-evreux.cnamts.fr	02 32 29 20 10
CPAM	CPAM DE L'ESSONNE	EVRY	CLEUZIYOU	Natacha	natacha.cleuziou@cpam-evry.cnamts.fr	01 60 79 76 76
CPAM	CPAM DU FINISTERE	FINISTERE	BECHU	Nathalie	nathalie.bechu@cpam-finistere.cnamts.fr	02 98 76 43 13
CPAM		FLANDRES-DUNKERQUE-ARMENTIERES	DESPIERRES	Baptiste	baptiste.despierres@cpam-flandres.cnamts.fr	03 28 26 39 96
CPAM	CPAM de L'ARIEGE	FOIX	RIOS	Delphine	ressources-humaines@cpam-foix.cnamts.fr	05 61 65 74 77
CPAM		GAP	Laroche	Nelly	nelly.laroche@cpam-gap.cnamts.fr	04 92 53 10 07
CPAM	CPAM DE LA CREUSE	GUERET	Rouzeaud	Joëlle	joelle.rouzeaud@cpam-gueret.cnamts.fr	05.55.41.23.74
CPAM	CPAM DU HAINAUT	HAINAUT	VITRANT	Géraldine	geraldine.vitrant@cpam-hainaut.cnamts.fr	03 27 23 96 35
CPAM	CPAM DU HAUT RHIN	HAUT-RHIN	IRJUD	Régis	regis.irjud@cpam-hautrhin.cnamts.fr	03 89 21 77 08
CPAM		HERAULT	TOTH	Benoit	benoit.toth@cpamts.fr	04.99.52.54.21
CPAM	CPAM DE L'ISERE	ISERE	SOUCHE	Julie	julie.souche@cpam-isere.cnamts.fr	04 56 85 53 20
CPAM	CPAM DE VENDEE	LA ROCHE SUR YON	BARTHELEMY	Emmanuelle	emmanuelle.barthelemy@cpam-laroche.cnamts.fr	02.51.44.16.20
CPAM	CPAM DE LA CHARENTE MARITIMES	LA ROCHELLE	THOREZ	Anthony	anthony.thorez@cpam-laroche.cnamts.fr	05 46 51 67 68
CPAM	CPAM DE LE	LA SARTHE	Nowok	Laurence	laurence.nowok@cpam-	02 43 50 76

MISSIONS AGREES A LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

	MANS				lemans.cnamts.fr	35
CPAM	CPAM LE HAVRE	LE HAVRE	GHENDOUR	Mounira	mounira.ghendour@cpam-lehavre.cnamts.fr	02.77.67.51.10.
CPAM	CPAM DE HAUTE LOIRE	LE PUY	OBERGER	Christine	christine.oberger@cpam-lepuycnamts.fr	04 71 07 58 30
CPAM	CPAM DE LILLE DOUAI	LILLE-DOUAI	Coin	Anne-Charlotte	anne-charlotte.coin@cpam-lille-douai.cnamts.fr	03.20.42.34.97
CPAM	CPAM DE LA HAUTE VIENNE	LIMOGES	KREBS	Stéphanie	stephanie.krebs@cpam-limoges.cnamts.fr	05 55 45 87 47
CPAM		LOIRE	JULLIEN	Katty	katty.jullien@cpam-loire.cnamts.fr	04 77 42 20 11
CPAM		LOIRE-ATLANTIQUE	SENS	Pierrette	pierrette.sens@cpam-loireatlantique.cnamts.fr	02 51 88 84 22
CPAM	CPAM DU JURA	LONS LE SAUNIER	VIDELIER	Marie-Christine	marie-christine.videlier@cpam-lons.cnamts.fr	03 84 87 31 37
CPAM	CPAM DE SAONE ET LOIRE	MACON	PIQUET-GAUTHIER	Christophe	christophe.piquet-gauthier@cpam-macon.cnamts.fr	03 85 39 73 71
CPAM		MAINE-et-LOIRE	Martin	Sonia	sonia.martin@cpam-mainetloire.cnamts.fr	02.41.81.78.99
CPAM		MARSEILLE	REMY	Sandrine	sandrine.remy@cpam-marseille.cnamts.fr	04.91.83.72.58
CPAM	CPAM DE SEINE ET MARNE	MELUN	Menii	Malika	malika.menii@cpam-melun.cnamts.fr	01 64 71 55 24
CPAM		MEURTHE-et-MOSELLE	MICHEL	Laurence	laurence.michel@cpam-meurtheetmoselle.cnamts.fr	03 83 85 68 17
CPAM	CPAM DE TARN ET GARONNE	MONTAUBAN	Macary	Brigitte	brigitte.macary@cpam-montauban.cnamts.fr	05.63.21.38.24
CPAM	CPAM DES LANDES	MONT-DE-MARSAN	SAUBOUA	Xavier	xavier.sauboua@cpam-montdemarsan.cnamts.fr	05 58 06 62 15
CPAM		MOSELLE	AVENEL	Elise	elise.avenel@cpam-moselle.cnamts.fr	03 87 21 16 04
CPAM	CPAM NIEVRE	NEVERS	MARTIN	Christophe	christophe.martin@cpam-nevers.cnamts.fr	03 86 21 69 61
CPAM	CPAM ALPES MARITIMES	NICE	GARINO	Cyrille	Cyrille.garino@cpam-nice.cnamts.fr	04.92.09.42.43
CPAM	CPAM DU GARD	NIMES	BEN-AHMED	Brice	brice.ben-ahmed@cpam-nimes.cnamts.fr	04 30 67 92 56
CPAM	CPAM des Deux-Sèvres	NIORT	BRETIN	Céline	celine.bretin@cpam-niort.cnamts.fr	05 49 77 30 09
CPAM		OISE	DORADO	Aurélie	aurelie.dorado@cpam-oise.cnamts.fr	03 44 10 12 78
CPAM		ORLEANS	JOYEUX	Yohan	yohan.joyeux@cpam-orleans.cnamts.fr	02.38.79.47.13
CPAM		PARIS	Messaoudine-Loutovinnoff	Pierre	pierre.messaoudine@cpam-paris.cnamts.fr	01 53 38 72 50
CPAM		PAU	Tarricq	Julien	julien.tarricq@cpam-pau.cnamts.fr	05 59 90 30 12
CPAM		PERIGUEUX	BERTET	Laetitia	laetitia.bertet@cpam-perigueux.cnamts.fr	05.53.35.62.68
CPAM	CPAM DES PYRENEES ORIENTALES	PERPIGNAN	ARCHAMBAULT	Bénédicte	benedicte.archambault@cpam-perpignan.cnamts.fr	04 68 35 99 22
CPAM	CPAM DE LA VIENNE	POITIERS	CHARLOT	Emilie	emilie.charlot@cpam-poitiers.cnamts.fr	05 49 44 54 00
CPAM	CPAM DE LA MARNE	REIMS	Chabotier	Christelle	christelle.chabotier@cpam-reims	03.26.84.40.67
CPAM		RHONE	Barde	Sonia	sonia.barde@cpam-rhone.cnamts.fr	04 26 10 78 68
CPAM		RODEZ	THIRIONET	Valérie	valerie.thirionet@cpam-rodez.cnamts.fr	05.65.77.60.10.

MISSIONS PROPOSÉES PAR LES MINISTÈRES, LEURS SERVICES DÉCONCENTRÉS ET OPÉRATEURS 56

MISSIONS AGREES A LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

CPAM		ROUBAIX-TOURCOING	TROMPAT	Stéphane	stephane.trompat@cpam-roubaix-tourcoing.cnamts.fr	03.20.25.82.04
CPAM		ROUEN-ELBEUF-DIEPPE-SEINE-MARITIME	FATRAS	Julie	julie.fatras@cpam-rouen-elbeuf-dieppe.cnamts.fr	02.35.03.63.60
CPAM	CPAM DE LA MANCHE	SAINT LO	LECOURTOIS	Sandrine	sandrine.lecourtois@cpam-st-lo.cnamts.fr	02.33.06.59.33
CPAM		SAINT-BRIEUC	TREGOAT	Sylvie	sylvie.tregoat@cpam-st-brieuc.cnamts.fr	02 96 75 95 15
CPAM	CPAM DE CHAMBERY	SAVOIE	Deschaux Blanc	Alain	alain.deschaux-blanc@cpam-chambery.cnamts.fr	04 80 14 91 84
CPAM	CPAM DES HAUTES PYRENEES	TARBES	Belin	Marie-Claude	marie-claude.belin@cpam-tarbes.cnamts.fr	05 62 51 76 13
CPAM	CPAM DE LA CORREZE	TULLE	CROS	Carole	carole.cros@cpam-tulle.cnamts.fr	05 55 21 11 31
CPAM	CPAM DE LA DROME	VALENCE	CHARTOIRE	Jean-Michel	jean-michel.chartoire@cpam-valence.cnamts.fr	04 75 75 53 36
CPAM		VANNES	Le Cointre	Isabelle	isabelle.le-cointre@cpam-vannes.cnamts.fr	02 22 07 40 16
CPAM	CPAM DE TOULON	VAR	CALOIN	Rosa	rosa.caloin@cpam-toulon.cnamts.fr	04.94.46.88.92
CPAM	CPAM DES YVELINES	VERSAILLES	PHILIPPOT	Marie-Hélène	mariehelene.philippot@cpam-versailles.cnamts.fr	01 30 74 91 02
CPAM	CPAM DE HAUTE SAONE	VESOUL	DJUKOLI	Florence	florence.djukoli@cpam-vesoul.cnamts.fr	03 84 97 72 26
CARSAT	CARSAT SUD OUEST	AQUITAINE	Buron	Agathe	agathe.buron@carsat-aquitaine.fr	05 56 11 64 07
CARSAT		BOURGOGNE FRANCHE COMTE	EI ABBOUNI	Mounia	mounia.el-abbouni@carsat-bfc.fr	03 80 70 50 76
CARSAT		BRETAGNE	FEILLATRE	Eric	eric.feillatre@carsat-bretagne.fr	02.23.35.66.31
CARSAT	CARSAT SUD EST	MARSEILLE	LEDERLIN	Pierre-Edouard	pierre-edouard.lederlin@carsat-sudest.fr	04.91.85.87.45
CARSAT / CRAMIF		PARIS	GONZALEZ	Concepcion	concepcion.gonzalez@cramif.cnamts.fr	01 40 05 28 92
CGSS		GUADELOUPE	BESRY	Marie-Laure	marie-laure.besry@cgss-guadeloupe.fr	0590 48 24 65

XII - CENTRE NATIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

Numéro d'agrément : NA-000-15-00200-00

Date d'échéance de l'agrément : 04/06/2018

Lieux d'intervention : CROUS

1. Missions agréées

1.1. Créer du lien entre les étudiants et développer l'animation en résidence universitaire.

Le volontaire participera à la médiation et à l'animation de la résidence d'une résidence universitaire. Il sera également en contact étroit avec les Conseils de vie en résidence et les différentes associations étudiantes présentes dans la résidence et sur le territoire. Véritable référent pour les étudiants de la résidence, sa mission consiste à favoriser les échanges et les rencontres au sein de la résidence au travers de l'organisation d'actions culturelles, d'activités physiques et sportives, de temps de loisirs, de soirées jeux, de rencontres avec des entrepreneurs ou des responsables associatifs, ...

Il sera chargé notamment de :

- Contribuer à créer du lien dans la résidence universitaire
- Organiser des événements dans la résidence, ou conjoints à plusieurs résidences (pots d'accueil en début d'année, soirées jeux de société, projections-débats, ateliers sur la santé, cours de cuisine, etc.) ;
- Mettre en place des ateliers de pratiques artistiques et/ou sportives, en lien avec les services des Crous et leurs partenaires ;
- Mettre en place des actions de rencontre et d'échanges, telles que des bourses d'échange (ustensiles, services, vêtements, etc.), du covoiturage, des séances de travail collaboratif...
- Aider à faire découvrir le territoire aux résidents, en lien avec les acteurs du territoire (associations, conseils de quartier, etc.).
- Etre à l'écoute des étudiants lorsqu'ils expriment des besoins, des envies particulières (besoins matériels, de documents, projets...);
- Signaler aux services des Crous les demandes ou besoins exprimés par les étudiants, notamment les éventuelles difficultés financières ou sociales des étudiants afin que des solutions adaptées puissent leur être proposées ;

- Mettre en place des de sensibilisation sur les questions de santé, de sécurité, d'environnement en lien avec les acteurs spécialisés ;
- Participer à des salons et journées portes ouvertes.

- Contribuer au développement et à la valorisation des initiatives étudiantes :

- Contribuer, avec les Directeurs d'Unité de Gestion, à la vitalité des Conseils de vie en résidence et contribuer au montage de leurs projets et à l'expression de la diversité des points de vue au sein de la résidence.
- Encourager les interactions entre les étudiant.e.s, les associations étudiantes et de résidents, les services du Crous et leurs partenaires ;
- Contribuer à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité ;
- Organiser et animer des temps d'échanges et de formation sur la prise d'initiatives, associative ou entrepreneuriale. Encourager et faciliter le montage de projets ;
- Mettre en place des actions de mise en valeur des talents étudiants (expositions, concerts, spectacles, conférences...).

- Favoriser l'accès à la culture des étudiants

- Stimuler la participation des résidents aux opérations menées par les acteurs culturels : concours de création artistique (8 concours), soutien aux initiatives étudiantes, connaissance de l'offre culturelle proposée par les services culturels et leurs partenaires ;
- Contribuer à des temps forts (festivals, semaine culturelle, rentrée culturelle...).

1.2. Dynamiser les lieux de restauration universitaire.

Outre des lieux de restauration, les structures Crous sont des lieux de vie pour les étudiants et les personnels des établissements d'enseignement supérieur. Le caractère convivial de ces lieux gagne à être développé, par l'organisation d'actions

d'intérêt général dans une multitude de domaines : développement de l'esprit d'initiatives, éducation à la nutrition et promotion de la santé, sensibilisation au développement durable et aux éco-gestes, action culturelle, promotion de la gastronomie, valorisation des territoires et des terroirs, etc.

Pour ce faire, le volontaire favorisera l'organisation d'animations dans les structures de restauration Crous, et au-delà sur les campus, en étant chargé de :

- Expliquer le fonctionnement des structures aux étudiants, notamment aux étudiants de première année en période de rentrée (tarifs, mode de paiement, possibilités de restauration, composition du plateau, tri sélectif, lutte contre le gaspillage, etc.) ;
- Mettre en place un programme coordonné d'activités et d'animations (stands, expositions, projections, débats, plateaux radio, etc.) sur une pluralité de thèmes afin de faire connaître les dispositifs et actions proposés aux étudiants par les acteurs de la vie étudiante (par exemple : programme du service culturel, service de médecine et service social, évènements organisés par les services universitaires chargés de l'orientation et de l'insertion professionnelle ...)
- Contribuer à évaluer les comportements des étudiants au travers d'enquêtes de satisfaction et, le cas échéant, à inventer des solutions pour les faire évoluer ;
- Proposer des évolutions, dans l'aménagement, le fonctionnement et les activités proposées (par exemple : ouvrir le RU à d'autres activités en dehors des heures de repas).

1.3. Contribuer à l'animation des campus universitaires.

Selon les cas, le volontaire sera accueilli au sein d'une unité de gestion (direction de site, de résidence ou de restaurant universitaire) ou d'un service central du Crous (direction de la vie étudiante, service culturel, etc.) Sa mission vise à faciliter et accompagner le développement de l'animation des campus, en lien étroit avec les acteurs du territoire et les partenaires du Crous, au premier titre desquels les établissements d'enseignement supérieur. Les domaines d'intervention recouvrent un très large spectre de thématiques.

Les missions proposées se concentreront sur l'une ou quelques-unes de ces dimensions : culture, sport et activités physiques, lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité et d'un enseignement supérieur inclusif, promotion et soutien aux initiatives étudiantes, promotion de la santé, sensibilisation au développement durable, apprentissage de l'autonomie et recours effectif aux droits sociaux, etc.

Pour cela, le volontaire peut notamment être amené à :

- Concevoir et organiser des activités et évènements ;
- Coordonner des actions ;
- Informer et orienter les étudiants vers les acteurs compétents ;
- Intervenir en milieu scolaire.

1.4. Promouvoir l'offre d'activités culturelles auprès des étudiants.

Accueilli au sein du service culturel ou d'un autre espace culturel géré par le Crous, la volontaire aura pour mission de promouvoir la culture auprès des étudiants.

Il participera à promouvoir l'offre et les activités culturelles du Crous et de ses partenaires, dans les domaines des arts et de la culture, comme de la culture scientifique, technique et industrielle.

Les tâches suivantes pourront lui être confiées:

- Inciter et accompagner les étudiants à monter des projets culturels, à les financer via des fonds de soutien des initiatives étudiantes et à les promouvoir, notamment dans le cadre des concours culturels Crous-Crous.
- Proposer et développer, en lien avec le service culturel, une programmation attractive en liaison avec les associations étudiantes et les autres partenaires du Crous, notamment les établissements d'enseignement supérieur ;
- Contribuer à la mise en valeur des talents étudiants ;
- Contribuer à la mise en place d'ateliers de pratique artistique, au sein des résidences ou des lieux Crous notamment ;
- Initier et développer de nouveaux partenariats culturels ;
- Participer à la promotion d'initiatives du Crous ou de ses partenaires.

2. Contacts

A venir

TABLE DES MATIÈRES

I - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR 11

1. Missions agréées au Ministère de l'Intérieur.....	11
1.1. Appui et soutien dans le cadre des missions de prévention au bénéfice des personnes âgées à travers l'opération Tranquillité Séniors	11
1.2. Appui et soutien dans le cadre des missions de prévention de la délinquance à caractère expérimental et /ou innovant.	11
1.3. Appui et soutien dans le cadre des actions d'éducation et de prévention dans le domaine de la sécurité routière menées notamment au sein des établissements scolaires.	11
1.4. Appui et soutien dans le cadre des actions de prévention menées en direction des jeunes.....	11
1.5. Appui et soutien dans le cadre des missions polyvalentes de prévention et de sensibilisation auprès de tous les publics....	11
1.6. Participer à la sensibilisation et à l'information des populations en matière de prévention des risques.	12
1.7. Accompagner les usagers dans les services des préfetures et des sous-préfetures.	12
1.8. Appui et soutien aux missions d'information et d'accompagnement des postulants à la nationalité française dans le cadre des démarches de naturalisation.....	12
1.9. Appui et soutien dans le cadre des missions de prévention au bénéfice des personnes victimes de violence intrafamiliales.	12
1.10. Appui et soutien dans le cadre des missions d'information et d'accompagnement du public.....	13
1.11. Appui et soutien dans le cadre des missions de prévention et sensibilisation aux risques élémentaires en montagne.....	13
1.12. Favoriser le développement d'une « bourse départementale de stages collégiens en entreprise ».....	13
1.13. Favoriser l'accueil des migrants et les accompagner dans leurs différentes démarches dans le cadre du dispositif d'accueil des associations mandatées auprès des migrants.	13
1.14. Accompagner les publics dans l'appropriation des actions et politiques publiques de l'État.	14
1.15. Appui à la mise en œuvre des conseils citoyens dans les quartiers.....	14
1.16. Accompagner un grand événement sportif, culturel ou mémoriel	14
1.17. Participer aux missions de sensibilisation et d'information des populations en matière de prévention des risques environnementaux.....	15
2. Missions pouvant être proposées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).....	15
2.1. Sensibiliser aux risques et à la culture citoyenne au sein des SDIS.....	15
2.2. Participer aux opérations de secours aux personnes au sein des SDIS	15
3. Contacts	15

II - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE 16

1. Missions agréées	16
1.1. Contribuer aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes de l'école primaire.....	16
1.2. Accompagner des projets d'éducation à la citoyenneté dans les collèges.....	16
1.3. Soutien aux actions et projets dans les domaines de l'éducation artistique et culturelle et du sport.....	17
1.4. Soutien aux actions et projets d'éducation au développement durable.....	17
1.5. Animation de la réserve citoyenne de l'éducation nationale.	17
1.6. Contribuer à l'organisation du temps libre des élèves internes en développant des activités nouvelles.	18

1.7.	Volontaires pour la prévention des addictions.....	18
1.8.	Informier et accompagner les jeunes en situation de décrochage scolaire ou souhaitant reprendre une formation diplômante. 18	
1.9.	Aider à l'information et à l'orientation des élèves.....	19
1.10.	Contribution à l'animation de la vie lycéenne.	19
2.	Contacts	20
III - MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS		
22		
1.	Missions agréées	22
1.1.	Familiariser certains publics au maniement informatique et à l'utilisation de services en ligne.	22
1.2.	Contribuer à l'instruction civique et à l'engagement des jeunes en milieux scolaires, en échangeant sur l'impôt et sur la participation des citoyens aux dépenses publiques.	22
1.3.	Réaliser un accompagnement des usagers dans les services des directions départementales des Finances publiques.....	22
2.	Contacts	23
IV - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT		
26		
1.	Missions agréées	26
1.1.	Participer à la prévention des addictions	26
1.2.	Contribuer aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes.....	26
1.3.	Contribuer à l'organisation du temps libre des élèves en développant des activités nouvelles.....	26
1.4.	Informier et accompagner les jeunes en situation de décrochage scolaire ou souhaitant reprendre une formation.	27
1.5.	Aider à l'information et à l'orientation des élèves.....	27
1.6.	Soutien aux actions et projets d'éducation artistique et culturelle.....	28
1.7.	Soutien aux actions et projets dans les domaines du sport.....	28
1.8.	Soutien aux actions et projets d'éducation au développement durable.....	28
1.9.	Accompagner des projets d'éducation à la citoyenneté.....	28
2.	Contacts	29
V - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION		
30		
1.	Missions agréées	30
1.1.	Favoriser l'accès de tous à la culture et mettre la culture au service des valeurs républicaines dans les musées et musées-châteaux.....	30
1.2.	Favoriser l'accès de tous à la culture et mettre la culture au service des valeurs républicaines aux archives nationales.....	30
2.	Missions de la convention « <i>Citoyens de la culture</i> »	31
2.1.	Développer des actions favorisant l'accès de tous aux arts vivants (spectacle, arts plastiques...) - <i>Mission arts vivants</i>	31
2.2.	Développer des actions favorisant l'accès de tous à l'offre cinématographique B(spectacle, arts plastiques...) - <i>Mission cinéma</i> 31	
2.3.	Contribuer à faire connaître et à rendre accessible à tous l'offre des musées et monuments, en allant au devant des publics les plus éloignés – <i>Mission musées et monuments</i>	31

2.4.	Développer le service à l'utilisateur des bibliothèques/médiathèques - <i>Mission bibliothèques et médiathèques territoriales</i>	31
2.5.	Valoriser la mémoire des habitants en lien avec un centre d'archives - <i>Mission archives</i>	32
2.6.	Sensibiliser la population locale à la qualité du cadre de vie (architecture et patrimoine) - <i>Mission villes et pays d'art et d'histoire</i>	32
3.	Contacts	32

VI - MINISTÈRE DE LA JUSTICE 34

1.	Missions agréées à la Direction des Services Judiciaires	34
1.1.	Aide à l'accueil, à l'information et à l'orientation du public.....	34
1.2.	Aide à l'accueil, à l'information et à l'orientation du public.....	34
2.	Missions agréées à la Direction de l'Administration Pénitentiaire	35
2.1.	Accompagner les activités d'insertion en faveur des personnes détenues.	35
2.2.	Accompagnement à la mise en place d'actions culturelles en milieu carcéral.	35
2.3.	Accompagnement à la mise en place d'activités sportives en milieu carcéral.....	35
3.	Missions agréées à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.....	35
3.1.	Soutien à la mise en œuvre d'actions éducatives auprès des mineurs pris en charge par les établissements et les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.	35
4.	Contacts	36
4.1.	Référénts Service Civique Direction des Services Judiciaires.....	36
4.2.	Référénts Service Civique Direction de l'Administration Pénitentiaire	38
4.3.	Référénts Service Civique Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	39

VII - MINISTÈRE DE LA DÉFENSE 40

1.	Missions agréées	40
1.1.	Ambassadeur du service militaire volontaire.....	40
1.2.	Aider à l'accueil et à l'orientation des patients militaires et civils ainsi que leur famille dans les établissements du service de santé des armées (SSA).....	40
1.3.	Participer au soutien et à l'accompagnement scolaire des jeunes engagés.	40
1.4.	Soutenir les activités culturelles et de loisirs offertes au personnel civil ou militaire, actifs ou retraités.	41
1.5.	Favoriser les activités sportives internes à la Défense ainsi que celles partagées avec la population.	41
1.6.	Participer à des actions de sensibilisation au développement durable, prévention et sécurité au travail.	41
1.7.	Contribuer au développement du lien armée-jeunesse.	42
1.8.	Contribution aux opérations de secours et au soutien moral des victimes.	42
2.	Contacts	42

VIII - MINISTÈRES SOCIAUX 43

1.	Missions agréées	43
1.1.	Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le champ du sport.....	43
1.2.	Promouvoir l'égalité femmes-hommes à travers des actions thématiques.....	43
1.3.	Promouvoir et sensibiliser à une alimentation équilibrée.	44
1.4.	Lutter contre les comportements à risques pour la santé, promouvoir des pratiques éco et socio-responsables.	44
1.5.	Lutter contre l'isolement et l'addiction induite par le "temps écran".....	45

1.6.	Sensibiliser la population aux mesures préventives de lutte contre la prolifération de toute épidémie et actions correctives.	45
1.7.	Promouvoir la vie associative.....	45
1.8.	Accompagner les démarches numériques auprès du greffe des associations.....	46
1.9.	Accompagner au plan social et culturel des événements sportifs.....	46
1.10.	Développer la citoyenneté et le vivre ensemble par le sport.....	46
1.11.	Promouvoir le sport-santé.....	46
1.12.	Promouvoir les métiers du sport et de l'animation.....	47
1.13.	Promouvoir l'engagement citoyen.....	47
1.14.	Accompagner les usagers les plus en difficulté dans leurs démarches administratives et les sensibiliser à l'usage du numérique.....	48
2.	Contacts	48
IX - PÔLE EMPLOI.....		49
1.	Missions agréées	49
1.1.	Accompagnateur dans l'utilisation des nouveaux outils numériques de Pôle emploi et facilitateur d'inclusion numérique.....	49
2.	Contacts	49
X - CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES		51
1.	Missions agréées	51
1.1.	Faciliter l'accès aux droits par des actions de promotion, d'informations et de communication.....	51
1.2.	Faciliter l'accès aux droits par la facilitation numérique.....	51
1.3.	Faciliter l'accès aux droits par la facilitation administrative.....	51
1.4.	Favoriser des initiatives de volontaires autour de l'accès aux droits.....	51
2.	Contacts	52
XI - CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES.....		53
1.	Missions agréées	53
1.1.	Promouvoir l'offre numérique de l'Assurance maladie et accompagner son usage.....	53
1.2.	Développer et faciliter l'accès aux droits des assurés de l'Assurance maladie.....	53
2.	Contacts	54
XII - CENTRE NATIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES.....		58
1.	Missions agréées	58
1.1.	Créer du lien entre les étudiants et développer l'animation en résidence universitaire.....	58
1.2.	Dynamiser les lieux de restauration universitaire.....	58
1.3.	Contribuer à l'animation des campus universitaires.....	59
1.4.	Promouvoir l'offre d'activités culturelles auprès des étudiants.....	59
2.	Contacts	59

service-civique.gouv.fr



Agence du Service Civique

95, avenue de France 75013 Paris



Annexe 3 : Appel à projet régional – soutien à l’expérimentation de nouvelles méthodes d’accompagnement des organismes et des jeunes pour généraliser le Service Civique

L’Agence du Service Civique avait lancé fin 2015 un appel à projets qui avait vocation à accompagner la mise en œuvre de la généralisation du Service Civique.

Cet appel à projets national avait permis à une trentaine de candidats de proposer de nouvelles méthodes de mise en relation entre jeunes et organismes d’accueil sur l’ensemble du territoire. Seuls deux projets avaient alors été retenus à titre d’expérimentation.

Afin de soutenir le développement régional de manière dynamique, l’Agence souhaite que cette phase d’expérimentation soit généralisée dès maintenant.

Les équipes régionales sont invitées :

- soit à procéder, sur le modèle de l’appel à projets « Service Civique universel » lancé fin 2015, à un appel à projet régional permettant l’expérimentation d’initiatives territoriales innovantes (modèle actualisé à adapter ci-dessous) ;
- soit à sélectionner un projet qui n’avait pas été retenu par l’Agence dans le cadre de l’appel à projets national et qui répondrait à l’objectif de généralisation du Service Civique.

Dès qu’elle aura sélectionné un candidat, chaque DR pourra compter sur une enveloppe de 40 000 €, directement versée par l’Agence au lauréat.

Vous trouverez sur l’espace collaboratif, en version modifiable, un modèle de convention financière à compléter avec le candidat retenu ainsi que le modèle d’appel à projets régional ci-dessous.

Appel à projet régional – soutien à l’expérimentation de nouvelles méthodes d’accompagnement des organismes et des jeunes pour généraliser le Service Civique

Madame,

Monsieur,

L’engagement de Service Civique offre la possibilité à tout jeune entre 16 et 25 ans, et jusqu’à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, de se mettre au service des autres en réalisant une mission d’intérêt général de 6 à 12 mois auprès d’un organisme agréé. Avec pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, le Service Civique permet de faire l’expérience des valeurs de la République d’une manière active et concrète. Lorsqu’ils s’engagent en Service Civique, les jeunes volontaires se rendent utiles aux autres tout en enrichissant leur propre expérience et en contribuant à enrichir celle des organismes d’accueil. Effectuer un Service Civique permet de découvrir d’autres univers, de gagner confiance en soi, de développer de nouvelles compétences, de changer le regard porté sur son parcours.

Le président de la République a fixé l’objectif de généraliser le Service Civique, c’est-à-dire de permettre à tout jeune qui souhaite s’engager de pouvoir le faire. En termes quantitatifs, l’objectif 2016 est de 110 000 jeunes, pour atteindre 350 000, soit la moitié d’une classe d’âge, dès que possible. Ce développement doit être conduit en préservant la qualité des missions proposées aux jeunes, dans un souci de non-substitution à l’emploi et de qualité de l’expérience civique et citoyenne vécue par les volontaires. Le Service Civique doit également continuer à accueillir la jeunesse dans sa diversité, à en dresser un portrait fidèle et à valoriser son potentiel. Si le Service Civique est aujourd’hui pour les jeunes volontaires une réelle expérience de vie, c’est aussi parce qu’il constitue un moment de brassage et d’ouverture aux autres.

L’intérêt des jeunes pour le Service Civique est avéré : plus de 100 000 d’entre eux se sont inscrits sur le site www.service-civique.gouv.fr pour postuler à une mission. C’est par le site internet que passent aujourd’hui la majorité des recrutements pour l’engagement de service civique. Or pour accompagner la mise en œuvre de la généralisation du programme, l’Agence du Service Civique encourage la mise en place de nouvelles formes d’accompagnement des jeunes dans leur recherche de missions : c’est le sens de cet **appel à projets**.

L’Agence du Service Civique souhaite **soutenir des projets qui permettent sur un territoire de développer, en lien avec les délégués territoriaux de l’Agence du Service Civique, de nouvelles méthodes de mise en relation des organismes proposant des missions de Service Civique et des jeunes souhaitant s’engager**. Comment s’assurer que tous les jeunes qui le souhaitent trouvent une mission, et d’autre part que toutes les missions offertes sont pourvues ?

Il s’agit par exemple d’améliorer l’adéquation entre offres de mission de la part des organismes et demandes de mission de la part des jeunes sur un territoire donné, en facilitant la rencontre entre les organismes d’accueil et les jeunes intéressés par le Service Civique.



Les objectifs de cet appel à projets sont les suivants :

- Expérimenter de nouvelles méthodes d'accompagnement des organismes d'accueil qui connaissent des difficultés de recrutement
- Informer, orienter et accompagner les jeunes qui ne parviennent pas à trouver une mission de Service Civique
- Identifier et mesurer les causes des facteurs facilitant le recrutement ainsi que les difficultés éventuelles des jeunes comme des organismes qui souhaitent les accueillir.

L'Agence du Service Civique cherche à identifier dans ce cadre des solutions adaptées à des territoires divers, et cherche donc à soutenir des projets consacrés aux territoires ruraux, aux quartiers de la politique de la ville comme aux zones urbaines et périurbaines.

Les critères de sélection de cet appel à projets sont les suivants :

- Capacité à mettre en relation les offres de missions de Service Civique non pourvues et les jeunes à la recherche d'une mission de service civique
- Capacité à identifier, quantifier et analyser les facteurs à l'origine de difficultés de recrutement
- Caractère innovant des propositions

Un soutien financier sera alloué dans le cadre de cet appel à projets (soutien maximum de 40 000 euros).

Le montant de l'aide attribuée aux porteurs de projet sera déterminé par un comité de sélection en fonction des critères suivants : nombre prévisionnel de bénéficiaires, étendue territoriale de l'action, cofinancements et partenariats envisagés.

La date limite de dépôt des projets est fixée au **XXXX 2016, délai de rigueur**, au moyen du dossier Cerfa. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés. Les projets seront adressées à :

Adresse de la DR

XXXX

Je souhaite appeler votre attention sur le respect des échéances fixées et des obligations qui s'attachent au versement des subventions ainsi qu'à l'accueil de volontaires en Service Civique (*cf. annexe*).

Toute information complémentaire peut être obtenue à l'adresse **XXXX@drjscs.gouv.fr**

Les candidats seront tenus informés du résultat de l'appel à projets.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma sincère considération.

Signature



Annexe

Formulaire unique de demande de subvention

Les renseignements à fournir sont ceux qui figurent dans le formulaire de demande de subvention « Cerfa n°12156 », qui peut être téléchargé sur le site Internet service-public.fr :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Instruction ASC-2016-17

du 14-01-2016

relative aux modalités de mise
en œuvre du Service Civique
en 2016



AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Personne chargée du dossier : Céline SCHMITT
Tel : 01 40 45 97 55
Mel : celine.schmitt@service-civique.gouv.fr

Le Président de l'Agence du Service Civique

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le Préfet de Mayotte

Monsieur le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des
îles Wallis et Futuna

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises

Monsieur le Préfet délégué de Saint Martin et
Saint Barthelemy

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° ASC/2016/17 du 14 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2016

Date d'application : Immédiate

NOR : VJSX1630012C

Examinée par le COMEX, le 14 janvier 2016

Publiée au BO : oui

Résumé : la présente circulaire a pour objet de notifier aux délégués territoriaux de l'Agence du Service Civique leur capacité d'agrément pour l'année 2016 et les orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique.
Mots-clés : Service Civique ; agréments
Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexes : Annexe 1 : Répartition des postes et des mois de missions attribués par région (17a1) Annexe 2 : Fiche pilotage régional du Service Civique (17a2) Annexe 3 : Orientations stratégiques 2016 (17a3) Annexe 4 : Note relative aux évolutions du cadre réglementaire des agréments de service civique (17a4) Annexe 5 : Réunions nationales et formation inscrites au PNF en 2016 (17a5) Annexe 6 : Fiche pratique relative à l'organisation de rassemblements en 2016 (17a6)

L'année 2015 a constitué une étape clef pour le développement du Service Civique : alors qu'il célébrait sa cinquième année d'existence, il a été réaffirmé par le président de la République comme une réponse pertinente à la demande de citoyenneté et de solidarité de la société civile et des jeunes.

Tout au long de l'année, l'offre de missions proposée aux jeunes a pu être fortement développée grâce à un budget conforté et à la mobilisation réactive et efficace de l'Agence du Service Civique, de ses partenaires, et des équipes mobilisées au sein des services déconcentrés.

Si les résultats obtenus en 2015 sont remarquables, les efforts doivent se poursuivre pour atteindre au plus vite l'objectif présidentiel que le Service Civique soit une étape incontournable pour les jeunes, dans la construction de l'autonomie, de la citoyenneté qui favorise leur participation à la cohésion nationale dans un esprit de mixité sociale.

L'année 2016, dans une administration territoriale réformée, doit nous amener à organiser la généralisation du Service Civique : le doublement du nombre de postes proposés pour rendre l'accueil de 110 000 volontaires possible se traduira par une forte augmentation des dotations à piloter au niveau régional et des cohortes de volontaires à accompagner dans les territoires.

Il sera utile, à l'échelle de chaque région, de définir et partager une stratégie de développement du Service Civique qui servira de feuille de route aux équipes mobilisées aux différents échelons territoriaux ainsi qu'aux partenaires qui doivent accompagner les services de l'Etat dans cette démarche.

Ambitieuse et largement partenariale, cette stratégie territorialisera utilement les orientations de l'Agence du Service Civique en termes de développement de l'offre de missions. Elle devra également garantir la qualité de la mise en œuvre du Service Civique. Vous veillerez particulièrement au moment de l'agrément, à ce que les missions ne constituent pas des substitutions à l'emploi. Enfin, la stratégie de développement du Service Civique devra contribuer à structurer sur l'ensemble des territoires et pour chacun des volontaires : un parcours civique et citoyen, des initiatives de valorisation de l'engagement et la participation à la communauté du Service Civique.

Suite aux annonces formulées par le président de la République dans ses vœux à la jeunesse le 11 janvier 2016, des éléments complémentaires vous parviendront pour préciser cette instruction. Cependant, je souhaite qu'aucun retard ne soit pris dans la mise en œuvre des présentes directives.

I – L'augmentation des dotations régionales se poursuit, et le suivi mensuel des résultats devra permettre de sécuriser l'atteinte des objectifs tant en termes d'agrément que de nombre de volontaires accueillis dans vos territoires

A – Des dotations en forte hausse

L'objectif d'accueil de volontaires en engagement de Service Civique est fixé par la loi de finances pour 2015 à 110 000 volontaires (stock) dont 75 000 nouveaux volontaires (flux)¹.

Le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique a adopté le 15 décembre 2015 une délibération relative à la définition des limites et conditions de délivrance des agréments en 2016. Elle autorise le Président de l'Agence et les délégués territoriaux à délivrer des agréments pour un total de :

- 97 297 postes, ce qui doit permettre, avec une prévision de réalisation des postes agréés en contrats effectifs de 80%, d'atteindre 75 000 contrats signés ;
- 778 376 mois (« mois-jeune ») à engager dans ces agréments, ce qui nécessite de maintenir une durée moyenne des postes agréés de 8 mois.

Le conseil d'administration de l'Agence a décidé d'allouer 59 % du volume d'agréments au président de l'Agence, et 41 % aux délégués territoriaux de l'Agence. La capacité d'agrément donnée aux délégués territoriaux de l'Agence est donc de 39 892 postes, ce qui représente un doublement par rapport à l'enveloppe régionale 2015.

Le récapitulatif des dotations régionales pour l'année 2016 figure en annexe 1 de la présente instruction. Ces dotations 2016 résultent de l'application pour chaque région d'une augmentation de 71% des dotations finales 2015, sauf pour la région Ile-de-France dont la dotation a été réévaluée pour corriger un décalage historique entre la dotation et la population jeune du territoire.

¹ La comptabilisation en stock agrège l'ensemble des volontaires qui sont en Service Civique pendant l'année, qu'ils aient signé leur contrat durant l'année en cours ou l'année précédente. Cette notion, utile pour le suivi financier du Service Civique, ne doit pas être retenue pour la gestion des agréments qu'il vous est demandé de mettre en œuvre.

Vous veillerez, comme les années précédentes, à atteindre les objectifs qui vous sont assignés en nombre de postes dans le respect des enveloppes de mois-jeune à engager qui sont calculées sur la base d'une moyenne de 8 mois. Comme en 2015, il est possible de dépasser cette enveloppe mais il vous est demandé de solliciter un accord préalable de la directrice de l'Agence du Service civique.

B – Un pilotage territorialisé autour d'indicateurs partagés

En 2016, plus encore qu'en 2015, le développement du Service Civique mobilise les services territoriaux sur deux objectifs complémentaires :

1. Développer l'offre de missions pour répondre à toutes les demandes des jeunes ;
2. Garantir la qualité de l'expérience du Service civique pour qu'elle constitue bien un temps d'engagement dans le parcours des jeunes.

L'ASC continuera à organiser le suivi régulier de l'avancement de ces objectifs auprès des équipes régionales sur la base d'indicateurs partagés. D'importants chantiers informatiques visent par ailleurs à rendre les équipes autonomes dans l'accès aux informations relatives au pilotage et au suivi du Service Civique : la demande des jeunes, l'offre de missions au plan territorial, et la place des publics prioritaires.

II – La territorialisation des orientations stratégiques établies par l'Agence au sein d'un plan régional de développement du Service Civique doit permettre de garantir la qualité de l'expérience vécue par les volontaires et développer leur expérience civique et citoyenne

En 2016, les orientations stratégiques² validées par le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique conservent un cadre stable de manière à inscrire notre travail dans la continuité et capitaliser les efforts consentis les années précédentes. L'enjeu consiste donc à décliner ces orientations au sein de vos territoires, à organiser le partage des objectifs au plan stratégique et opérationnel avec vos partenaires grâce à une gouvernance dynamique, et à suivre régulièrement les résultats obtenus aux différents échelons territoriaux.

A – Adapter la gouvernance autour d'une feuille de route régionale largement partagée

Pour vous aider à structurer le pilotage et le suivi des objectifs 2016, je vous encourage, comme beaucoup d'entre vous l'ont déjà fait en 2015, à territorialiser les actions au sein d'un plan de développement régional. Idéalement lié aux exercices de planification des stratégies régionales de l'Etat en Région, ce travail pourra être présenté en Comité de l'administration régionale (CAR) avant la fin du premier trimestre.

Le plan de développement régional, dans le respect des éléments de cadrages nationaux communiqués par l'Agence, pourra utilement s'appuyer sur la mobilisation des trois secteurs de développement du Service Civique identifiés en 2015 :

- Le **secteur associatif**, partenaire historique du développement du Service Civique
- Les **collectivités territoriales**, qui constituent un fort potentiel de développement dans les territoires : vous serez notamment invités à prendre part au plan de formation ambitieux développé en lien avec le CNFPT au cours du 1^{er} trimestre 2016
- Les « **grands programmes ministériels pour le Service Civique** » qui mobilisent les ministères pour promouvoir l'accueil de volontaires dans leurs services et au sein de leurs partenaires et opérateurs.

² CF Annexe 3 : Orientations stratégiques 2016 (17a3)

J'insiste tout particulièrement sur le déficit de développement que nous constatons dans les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers. L'atteinte de vos objectifs en 2016 dépendra directement de votre capacité à agréer ces structures.

Plus largement, je vous rappelle que, si le cadre de chacun des grands programmes est défini au niveau national, leur mise en œuvre au plan territorial dépendra en grande part de votre capacité à mobiliser le réseau de partenaires locaux. Il vous revient de trouver la forme d'animation appropriée à l'implication efficace des services publics souhaitée par le président de la République. Les services de l'Agence du Service Civique veilleront pour vous aider dans votre action, à mettre à votre disposition sur l'espace collaboratif de manière réactive, une présentation précise et actualisée de chacun des programmes récapitulant a minima : les engagements des ministres, le numéro des agréments, les missions agréées et les modalités de pilotage et d'animation interne à chaque programme.

Sur la base de la feuille de route qui aura été définie au plan régional et validée en CAR, il conviendra d'organiser une gouvernance territoriale dynamique associant l'ensemble des parties prenantes (collectivités, services de l'Etat, organismes d'accueil, volontaires en Service Civique, etc.). Celle-ci devra être adaptée aux spécificités des acteurs mobilisés et rechercher les synergies au sein des équipes régionales afin de bien répartir les rôles entre les échelons territoriaux et les secteurs.

La stratégie régionale devra également faciliter l'action des équipes chargées au plan régional de construire, avec les partenaires locaux, les conditions d'une expérience civique et citoyenne de qualité au plan individuel et collectif pour les volontaires.

B - Organiser l'universalité du Service Civique sur l'ensemble du territoire

Au 1^{er} juin 2015, le Service Civique est devenu universel. Il convient donc de développer l'offre de missions au plan territorial mais aussi d'accompagner les jeunes dans leur recherche : la volonté exprimée par le président de la République est en effet que tout jeune qui souhaite s'engager puisse le faire.

1. Ajuster l'offre de missions aux spécificités territoriales et aux aspirations des jeunes

Vous êtes invités à mettre en place les dispositions nécessaires à la prise en charge des jeunes qui ne trouvent pas de mission, notamment par l'expérimentation de solutions innovantes dans des territoires ou auprès des publics définis comme prioritaires.

L'Agence du Service Civique accompagnera vos démarches dans le domaine de la recherche de correction aux inadéquations entre l'offre de missions et la demande des jeunes (en termes de répartition géographique, d'accessibilité notamment territoriale, d'adaptation aux aspirations des jeunes, etc.) notamment par l'expérimentation des solutions innovantes qui seront retenues dans le cadre de l'appel à projets lancé fin 2015.

2. Promouvoir largement le programme et valoriser l'engagement des jeunes

- **Veiller à une bonne appropriation du programme par les organismes et organiser la formation des tuteurs** : le tutorat est un élément essentiel dans le parcours civique du jeune en Service Civique. La formation des tuteurs des nouveaux organismes de votre territoire, agréés au niveau national ou au niveau local, doit constituer une priorité. Vous veillerez à ce que le plus grand nombre de tuteurs suivent cette formation afin d'assurer la qualité de l'expérience vécue par le jeune au sein de chaque organisme d'accueil en programmant des sessions selon les modalités prévues dans le marché passé par l'ASC en 2015. Celui-ci a en effet été conçu et dimensionné pour accompagner au mieux le développement quantitatif du Service Civique en permettant un nombre élevé

de formations sur la période (10 000 tuteurs à former sur la durée du marché) en adaptant les modalités d'organisation des formations.

- **Développer les initiatives de valorisation des volontaires** : les rassemblements de volontaires constituent une occasion privilégiée d'atteindre les objectifs de mixité sociale et ils contribuent pour beaucoup à la richesse du parcours civique et citoyen des jeunes qui accomplissent un Service Civique. Les équipes sont incitées à programmer avec anticipation et régularité ces événements, en lien avec le Pôle animation territoriale, contrôle et évaluation tout au long de l'année 2016. L'Agence du Service Civique continuera à accompagner vos initiatives dans ce domaine par une prise en charge financière, par un outillage et un relais des informations sur les réseaux sociaux et le site du Service Civique, portail national unique de mise à disposition de toutes les informations relatives au Service Civique³. Nous vous transmettrons en début d'année une charte de bonnes pratiques et d'utilisation des réseaux sociaux et de toute autre plateforme numérique (site internet, blog, forum, etc.) afin d'homogénéiser les communications relatives au Service Civique sur l'ensemble des territoires.

- **Développer les avantages pour les volontaires au plan local** : l'Agence du Service Civique va s'attacher en 2016 à développer les avantages pour les volontaires au plan national. Il nous sera utile en parallèle d'avoir une vision fine de tous les avantages développés au plan territorial afin d'assurer une mise à jour trimestrielle de ces informations sur le site du Service Civique et de capitaliser les bonnes pratiques qui se développeront notamment dans le cadre de la prise de fonction des nouvelles assemblées régionales. Enfin, une promotion de ces avantages pourra être assurée dans la newsletter mensuelle « Volontairement Vôtre » envoyée à l'ensemble des volontaires et anciens volontaires.

C - Maintenir un contrôle dynamique, garant de la conformité et de la qualité du programme

Il vous appartient de fixer chaque année, un programme régional de contrôle déclinant l'orientation nationale relative au contrôle du Service civique transmise par l'Agence du Service Civique sous couvert du secrétariat général des ministères sociaux au sein de la directive nationale d'orientation (DNO).

Pour 2016, après étude des rapports annuels de 2014, analyse des réclamations des volontaires reçues par l'ASC et compte tenu du fort développement de certaines missions, vous êtes invités à prendre en compte les critères suivants pour élaborer vos programmes régionaux de contrôle :

- 1) Thématiques prioritaires :
 - **les fédérations sportives** : la thématique sport demeure une thématique prioritaire et les échanges sur ce point au sein des services des DR et DD doivent être renforcés afin d'assurer un contrôle des clubs sportifs et des organes déconcentrés des fédérations sportives.
 - **les ACM** : les organismes agréés pour des missions se déroulant dans les accueils de mineurs (avec et sans hébergement)
 - **les services publics** : les organismes agréés pour des missions se déroulant dans les services publics
- 2) Les organismes faisant une demande de renouvellement et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle depuis le début du programme ;
- 3) Les organismes accueillant un grand nombre de volontaires ou ayant un taux de rupture supérieur à 30%.

³ CF annexe 7 Fiche pratique relative à l'organisation de rassemblements en 2016

Comme cela vous a été indiqué par le passé, vous êtes invités à intégrer dans ce programme le contrôle des agréments nationaux qui seront désormais comptabilisés dans vos résultats.

Pour aider les équipes à réaliser cette mission, un guide pratique du contrôle du Service Civique, a été élaboré et partagé en 2015 : il synthétise les différentes instructions et circulaires encadrant la procédure de contrôle et propose des modèles de courriers (également disponibles dans Oscar).

En 2016 enfin, il convient de systématiser la mention de l'ouverture des contrôles dans Oscar et d'intégrer de manière réactive les rapports de contrôle ou les informations permettant de partager sur les risques et les mauvaises pratiques des organismes.

III – Une fonction animation territoriale confortée pour accompagner les équipes au quotidien et partager l'information de manière réactive

La réforme territoriale et la montée en charge du programme ont amené l'Agence en 2015 à renforcer sa fonction d'animation territoriale et à la structurer au sein d'un Pôle dédié à l'accompagnement du réseau territorial.

A – Une coordination structurée autour d'un nouveau pôle

Le pôle animation territoriale, contrôle et évaluation a été créé en cours d'année 2015 pour accompagner le réseau territorial sur un plan stratégique et opérationnel. Ce pôle est chargé de coordonner les actions de l'Agence en direction du réseau de délégués régionaux, à qui l'Agence confie le pilotage et la coordination de la mise en œuvre du programme, et des équipes de référents territoriaux qui mettent en œuvre le programme au quotidien.

Unique porte d'entrée entre les équipes et l'Agence (au moyen de la boîte fonctionnelle animation.territoriale@service-civique.gouv.fr), le pôle est composé de cinq agents : un responsable, un assistant chargé de coordination et d'appui et trois chargés de mission (deux chargés de l'animation territoriale et un chargé du contrôle).

B - Un outillage renforcé pour promouvoir le Service Civique au plan territorial

- de nouveaux outils de communication interne :

L'Agence veille à proposer tous les outils nécessaires pour le pilotage et la mise en application du Service Civique sur les territoires :

- un espace collaboratif a été ouvert à l'été 2015 : il recense les outils et les fiches pratiques nécessaires pour accompagner les référents au quotidien.

- une lettre d'information aux Référents du Service Civique est envoyée chaque mois avec le récapitulatif des informations utiles notamment pour le développement et l'avancement des agréments et accords nationaux.

- une fiche de pilotage mensuelle.

- de nouveaux outils de communication externe :

La communication sur le Service Civique poursuit un double objectif :

- continuer avec succès à accueillir un grand nombre de jeunes de 16 à 25 ans étant prêts à s'engager et à vivre l'expérience du Service Civique ;
- réussir à garantir une progression quantitative du nombre de missions proposées aux volontaires, tout en veillant à leur qualité, afin de pouvoir répondre au maximum de demandes.

Plusieurs chantiers visant à structurer la nouvelle identité sont en cours, sur la base de résultats d'enquêtes quantitatives et qualitatives menées au dernier trimestre 2015 auprès de plusieurs publics : la future communication sera lancée en février 2016 et proposera un logo, une signature institutionnelle et un ensemble de nouveaux outils promotionnels. Ces éléments, avec leur charte d'utilisation, seront mis à votre disposition via l'espace collaboratif.

De la même façon, le plan de la campagne de recrutement média, principalement sur Internet, menée tout au long de l'année, sera relayée sur l'espace collaboratif.

Enfin, en 2016, l'Agence continuera à alimenter le réseau en outils de communication et d'information (affiches, guides, plaquettes, etc.) : des routages seront organisés dès février 2016. En complément, pour éviter les délais, les équipes régionales seront équipées d'un kit d'outils de communication et de promotion destinés aux événements⁴.

C – De nouvelles fonctions d'accompagnement et de conseil

Au-delà de l'outillage, l'objectif de l'ASC en 2016 est de proposer un accompagnement au réseau au quotidien par des réponses réactives et autant que possible par une participation aux travaux des équipes en proximité : par visio conférence ou dans le cadre de rencontres. Deux volets feront l'objet d'une attention particulière en 2016 :

- **la formation** : le plan national de formation⁵ prévoit deux types de formations pour le réseau des référents de Service Civique : des formations thématiques (Formation civique et citoyenne, accessibilité du service civique, etc.) et une formation pour les nouveaux (référents et assistants administratifs) destinée à les accompagner dans leur prise de poste.

- **l'accompagnement méthodologique du réseau** notamment sur les activités d'agrément⁶. Les réunions de référents programmées en 2016 devront également permettre de développer l'échange de pratiques.

Je sais pouvoir compter sur vous et vos équipes pour permettre de poursuivre le développement du Service Civique.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Président de l'Agence du Service Civique



François CHEREQUE

⁴ CF Fiche pratique qui sera disponible dans l'espace collaboratif

⁵ CF Annexe 5 : Réunions nationales et formation inscrites au PNF en 2016 (17a5)

⁶ CF Annexe 4 : Note relative aux évolutions du cadre réglementaire des agréments de service civique (17a4)

Annexe n°1 : Dotations 2016

	Dotation 2016 en nombre de postes	Autorisation d'engagement en mois-jeunes
Alsace – Lorraine -Champagne-Ardenne	3 027	24 216
Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes	4 010	32 080
Auvergne - Rhône-Alpes	2 982	23 856
Normandie	1 990	15 920
Bourgogne - Franche-Comté	1 334	10 672
Bretagne	1 231	9 848
Centre	828	6 624
Corse	91	728
Ile-de-France	6 265	50 120
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées	2 839	22 712
Nord-Pas-de-Calais - Picardie	6 007	48 056
Pays de la Loire	1 796	14 368
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 198	25 584
Total métropole	35 596	284 768
Guadeloupe	513	4 104
Martinique	855	6 840
Guyane	925	7 400
La Réunion	1 043	8 344
Mayotte	203	1 624
Polynésie Française	599	4 792
Nouvelle Calédonie	111	888
Wallis et Futuna	38	304
Saint-Pierre-et-Miquelon	9	72
Total Outre-Mer	4 296	34 368
TOTAL	39 892	319 136

Annexe n° 2 Pilotage du Service Civique

En 2016, la montée en charge du dispositif se poursuit : l'objectif est d'accueillir 110 000 volontaires, ce qui représente 75 000 nouvelles entrées cette année (compte tenu du nombre de volontaires ayant engagé une mission en 2015 qui se poursuivra en 2016).

Pour aider le pilotage régional de ces objectifs, l'Agence envoie depuis le printemps 2015 une fiche de suivi régional mensuelle qui décline 2 principaux indicateurs. En 2016, ces indicateurs continueront d'être suivis et ils seront enrichis en cours d'année pour vous permettre de suivre l'accessibilité du programme.

1. Suivi du développement de l'offre de missions et de l'accueil de volontaires

Deux indicateurs continueront d'être suivis mensuellement :

1 – les postes agréés localement (c'est-à-dire agréés par la DR avec l'appui des DD)

- 1.1 Rappel de la dotation régionale 2016 en nombre de postes
- 1.2 Nombre de postes agréés depuis le 01/01/2016
- 1.3 Pourcentage de consommation de la dotation régionale (ratio du 1.1/1.2)
- 1.4 Durée moyenne des postes agréés (objectif : moyenne de 8 mois)

2 - le nombre de volontaires par région¹

- 2.1 Nombre de volontaires ayant commencé une mission dans la région depuis début 2016 et accueillis par un organisme agréé localement
- 2.2 Nombre de volontaires ayant commencé une mission dans la région depuis début 2016 et accueillis par un organisme agréé soit localement, soit par le national.

Une déclinaison départementale des sous-indicateurs 2.1 et 2.2 sera transmise aux Directeurs régionaux pour leur permettre de mieux coordonner le développement du programme en lien avec les directeurs départementaux.

2. Suivi de l'accès de tous au dispositif

Les fiches de pilotage mensuelles seront enrichies en 2016 d'indicateurs alimentés par les informations disponibles sur le site internet. Ils devront faciliter le suivi de l'offre de missions et de la demande des jeunes, à une réserve près : certaines offres ne sont jamais publiées sur le site et certaines de celles publiées sur le site sont pourvues par d'autres canaux.

Les informations du site sont donc partielles et les indicateurs transmis n'auront pas vocation à être exhaustifs. Ils seront déclinés par département.

L'objectif qui vise à assurer l'accès au Service civique des jeunes les plus éloignés des dispositifs sera suivi au niveau national.

¹ Il faut un délai de 2 à 3 mois pour stabiliser le suivi du nombre de volontaires par région à une date donnée : les organismes saisissent parfois les contrats plusieurs jours ou semaines après le début de la mission du volontaire puis une fois le contrat saisi, il doit être validé par l'ASP. La réalité des contrats validés dans ELISA à un instant donné n'est donc pas la même que la réalité des volontaires réellement en mission à la même date. Pour suivre le taux de transformation des postes agréés localement, vous pouvez vous reporter au rapport ELISAR disponible via l'application OSCAR.

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SERVICE CIVIQUE POUR 2016

1^{er} axe : Développer l'offre de missions pour mettre en œuvre le Service Civique universel dans la durée en partenariat avec les organismes d'accueil

Atteindre l'objectif de 110 000 volontaires en 2016 et 150 000 volontaires en 2017

- Développer massivement l'accueil de volontaires dans le secteur associatif et le secteur public, notamment les collectivités territoriales, et de manière transversale dans les domaines d'intervention à fort potentiel comme les hôpitaux et le secteur médico-social
- Intensifier le développement des grands programmes ministériels, et poursuivre l'articulation du service civique avec les politiques publiques prioritaires, notamment à destination des jeunes
- Saisir l'opportunité des grands événements internationaux pour développer des missions de service civique
- Amplifier l'offre de missions à l'international, en développant des projets dans le cadre de la réciprocité des engagements volontaires à l'international et dans le cadre des partenariats de coopération décentralisée, et en articulant mieux le Service Civique dans l'offre de mobilité à destination des jeunes, à l'international et en Europe
- Développer l'information sur les possibilités d'accueillir des volontaires et faciliter la construction des projets d'accueil de volontaires de qualité, en poursuivant l'amélioration du service rendu aux organismes et en encourageant les démarches de mutualisation et de partage des bonnes pratiques

Conforter le pilotage et l'évaluation du dispositif

- Assurer le dynamisme des instances partenariales nationales du service civique, notamment dans le cadre de la réorganisation avec l'Agence Erasmus + jeunesse et sport
- Développer et soutenir les instances territoriales du Service Civique, pour permettre, en lien avec l'ensemble des partenaires locaux, la territorialisation des orientations stratégiques et des grands programmes ministériels
- Maintenir une bonne maîtrise du pilotage des agréments par l'Agence et ses délégués territoriaux
- Moderniser et simplifier les procédures du Service Civique du point de vue des jeunes, des organismes d'accueil et du point de vue de l'Agence et de ses délégués territoriaux
- Poursuivre l'ouverture à de nouveaux financements du service civique

2^{ème} axe : un Service Civique universel accessible à tous les jeunes

Susciter les candidatures de jeunes et mieux y répondre

- Développer les campagnes de recrutement et d'information ciblées afin de développer la culture de l'engagement et du Service Civique parmi le plus grand nombre de jeunes et de diversifier le vivier des candidatures

- Faciliter l'accueil effectif des volontaires et accompagner les organismes d'accueil dans la mise en œuvre du Service Civique universel

Développer des actions adaptées pour garantir l'accès de tous les jeunes, y compris les plus éloignés, au Service Civique universel

- Poursuivre l'accompagnement des organismes d'accueil dans la prise en compte de l'objectif de mixité sociale, notamment en termes de niveaux de qualification, de genre, et d'origine sociale et géographique, à tous les stades de l'accueil d'un volontaire, en particulier pour les missions à l'international
- Diversifier les profils des volontaires notamment en accentuant les efforts en direction des jeunes les moins qualifiés
- Porter une attention particulière vis-à-vis des jeunes sans projet ou en perte de repères
- Faciliter de manière prioritaire l'accès des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des zones rurales, et d'Outre Mer au Service Civique
- Augmenter la proportion de volontaires en situation de handicap en Service Civique

3ème axe : Un Service Civique de qualité pour une expérience d'engagement reconnue et valorisée

Une expérience d'engagement citoyen de qualité

- Développer l'expérience d'engagement citoyen du Service Civique à l'appui de la formation civique et citoyenne (volet théorique et formation PSC1), et de temps collectifs plus nombreux pour les volontaires sur les territoires, tels les rassemblements
- Améliorer la qualité du tutorat proposé aux volontaires, quel que soit l'organisme qui les accueille
- Rénover la procédure de contrôle des missions de Service Civique pour maintenir sa qualité dans un contexte d'augmentation du nombre d'organismes agréés et de volontaires
- Structurer et animer la communauté du Service Civique notamment à travers le soutien aux rassemblements de volontaires et la construction d'une communauté des anciens
- Mieux articuler le service civique avec les autres possibilités d'engagement bénévoles et volontaires

Une expérience mieux reconnue et valorisée

- Poursuivre l'amélioration des conditions de vie des volontaires en poursuivant le développement d'avantages à leur intention, notamment l'accès aux transports en commun à tarif préférentiel et l'ouverture des avantages associés à la carte d'étudiant aux engagés de Service Civique
- Renforcer la reconnaissance du statut de volontaires dans la société et par les administrations, ainsi que l'articulation du Service Civique dans le parcours des jeunes et la capitalisation des compétences acquises.

Annexe n°4 : Evolutions du cadre réglementaire des agréments de Service Civique**Note relative aux évolutions du cadre réglementaire
des agréments de service civique**

Deux évolutions sont récemment intervenues dans le cadre réglementaire du service civique. D'une part, le principe «silence vaut acceptation» s'applique depuis le 12 novembre 2015 aux demandes d'agrément au titre de l'engagement de service civique émanant d'organismes à but non lucratif (OBSL) et aux demandes d'agrément au titre du volontariat associatif. D'autre part, les agréments accordés au titre de l'engagement de service civique à partir du 1^{er} janvier 2016 auront une durée de trois ans. La présente note a pour objet de détailler ces deux nouvelles dispositions, et leurs conséquences sur l'instruction et la délivrance des agréments de service civique tant au niveau national que local.

Sommaire

I. Le principe «silence vaut acceptation» s'applique désormais aux demandes d'agrément par des organismes sans but lucratif.....	2
A. Le cadre juridique.....	2
1. Principe et délai applicables aux demandes d'agrément par des OBSL.....	2
2. Principe et délai applicables aux demandes d'agrément par des personnes morales de droit public	2
B. Les conséquences sur la procédure de réception et d'instruction des demandes d'agrément au titre de l'engagement de service civique	3
1. La vérification de l'éligibilité de l'organisme demandeur	3
2. La vérification de la complétude du dossier.....	3
3. La délivrance de l'accusé de réception	4
4. Le suivi des délais	5
5. L'agrément ou le refus d'agrément.....	5
II. Le passage de la durée des agréments au titre de l'engagement de service civique de deux à trois ans.....	6
A. Les agréments concernés.....	6
B. L'impact sur l'utilisation d'OSCAR et la prise en compte par l'Agence de services et de paiement.....	6

I. Le principe «silence vaut acceptation» s'applique désormais aux demandes d'agrément par des organismes sans but lucratif

Aux termes de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Cette disposition est entrée en vigueur **depuis le 12 novembre 2015** pour les organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, dont l'Agence du service civique. Les conséquences de l'application de ce principe sur le traitement des demandes d'agrément au titre du service civique sont détaillées ci-dessous.

A. Le cadre juridique

1. Principe et délai applicables aux demandes d'agrément par des OBSL

Les demandes d'agrément au titre de l'engagement de service civique émanant d'organismes sans but lucratif se voient appliquer le principe «silence vaut acceptation».

La loi du 12 avril 2000 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer un délai supérieur au délai de droit commun de deux mois pour l'application de ce principe, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie.

Le décret n° 2015-1452 du 10 novembre 2015 prévoit un délai dérogatoire de trois mois, à l'expiration duquel le silence gardé par l'Agence du service civique ou les préfets de région sur une demande d'agrément d'engagement de service civique vaut désormais décision d'acceptation. Cette disposition s'applique pour les demandes déposées depuis le 12 novembre 2015.

Les demandes au titre du volontariat associatif n'étant pas visées par le décret du 10 novembre 2015, le droit commun s'applique. Ces demandes sont donc réputées acceptées au bout de 2 mois.

2. Principe et délai applicables aux demandes d'agrément par des personnes morales de droit public

L'article 21 de la loi du 12 avril 2000 n'étant pas applicable aux personnes morales de droit public (services de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics), les demandes d'agrément au titre de l'engagement ou du volontariat de service civique¹ formulées par ces dernières continuent à être réputées refusées en l'absence de réponse dans les deux mois.

Ces principes et délais s'appliquent à l'ensemble des demandes relatives à un agrément : première demande, demande de renouvellement, et demande d'avenant.

¹ Dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'agrément de volontariat associatif peut être délivré aux personnes morales de droit public, sous le nom d'agrément de volontariat de service civique (article R.121-34 du code du service national, modifié par le décret n° 2015-581 du 27 mai 2015 relatif au volontariat associatif).

B. Les conséquences sur la procédure de réception et d’instruction des demandes d’agrément au titre de l’engagement de service civique

Les procédures de suivi et d’instruction des demandes d’agrément dans le cadre du service civique doivent être renforcées, afin de garantir dans toute la mesure du possible l’intervention d’une décision explicite d’accord ou de refus d’agrément :

- dans les trois mois pour les demandes d’agrément au titre de l’engagement de service civique déposées par des OBSL ;
- dans les deux mois pour les demandes d’agrément au titre de l’engagement de service civique déposées par des personnes morales de droit public.

Ces délais ne courent qu’à compter de la complétude du dossier, qui doit donc être appréciée dès réception de chaque demande par le service instructeur.

1. La vérification de l’éligibilité de l’organisme demandeur

Dès réception d’un dossier de demande d’agrément, vous vous assurerez en premier lieu que le statut juridique de l’organisme demandeur est bien éligible à l’agrément au titre de l’engagement de service civique (organisme sans but lucratif ou personne morale de droit public). Les demandes d’agrément formulées par des organismes statutairement non éligibles doivent être rejetées immédiatement (modèle sur l’espace collaboratif).

2. La vérification de la complétude du dossier

Vous vérifierez ensuite la complétude du dossier de demande au regard des informations et pièces obligatoires figurant dans l’arrêté du 14 mai 2010 relatif au dossier de demande d’agrément.

Arrêté du 14 mai 2010 relatif au dossier de demande d’agrément

Article 1 Le dossier mentionné à l’article R. 121-37 du code du service national, lorsque la demande présentée porte sur un agrément délivré au titre de l’engagement de service civique, comporte les informations suivantes :

- 1° La présentation et l’identification de l’organisme demandeur, complétées, le cas échéant, de la liste des établissements secondaires de l’organisme demandeur ou des autres organismes membres de l’organisme demandeur et au titre desquels la demande d’agrément est présentée ;
- 2° Si l’organisme agréé est en capacité de le faire, l’identification des personnes morales tierces qui, le cas échéant, bénéficieront d’une mise à disposition de personnes volontaires. Cette identification fera l’objet sans délai d’une actualisation constante par les organismes ayant mis à disposition les personnes volontaires auprès de l’Agence du service civique ;
- 3° Le nombre prévisionnel de personnes accueillies par les organismes et établissements mentionnés au 1° ainsi que la durée envisagée de leurs contrats de service civique ;
- 4° Le calendrier d’accueil des personnes volontaires ;
- 5° La description des missions confiées aux personnes volontaires, les moyens humains et matériels mobilisés pour la réalisation de ces missions, le cas échéant les modalités particulières prévues pour les missions réalisées à l’étranger ;
- 6° Les moyens humains et matériels mobilisés pour la mise en œuvre des dispositions de l’article L. 120-14 du code du service national ;
- 7° Les conditions dans lesquelles l’organisme demandeur entend déférer à l’obligation mentionnée à l’article R. 121-25 du code du service national ;
- 8° Les obligations administratives incombant à l’organisme demandeur.

Article 3 Les dossiers de demande d’agrément sont accompagnés de :

- 1° L’acte constitutif de l’organisme précisant la possibilité d’accueillir des personnes volontaires et, si la

mention n'est pas portée au sein dudit acte, de la délibération de l'organe statutairement compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ; pour les collectivités publiques sera jointe la décision de l'organe délibérant compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ;
2° Le rapport d'activité de l'exercice clos ;
3° Les comptes annuels depuis la création de l'organisme, dans la limite des trois derniers exercices clos accompagnés, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

En outre, les organismes déposant une demande de renouvellement doivent avoir adressé leur dernier compte-rendu d'activité annuel au titre du service civique.

Le délai ne s'appliquera que lorsque l'ensemble de ces informations et de ces pièces auront été fournies par l'organisme demandeur. Il revient donc au service instructeur de vérifier dès la réception d'une demande d'agrément :

- la présence des toutes les fiches du dossier de demande d'agrément : la fiche «*informations générales*» (qui comporte les renseignements exigés par les 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 1 de l'arrêté) et la ou les fiches «*missions*» (5° de l'article 1 de l'arrêté) ;
- La présence des pièces justificatives requises (1° à 3° de l'article 3 de l'arrêté) ;
- Le bon remplissage par l'organisme demandeur de chacune des fiches du dossier de demande : il vous appartient de vérifier d'une part que tous les champs du dossier de demande ont été renseignés, et d'autre part que les réponses apportées sont suffisamment précises et détaillées pour permettre la bonne instruction du dossier ; ainsi, un descriptif de contenu de mission ou de modalités d'accompagnement trop succinct peut constituer un motif d'incomplétude.

Le dossier de demande d'agrément ainsi que les pièces qui l'accompagnent peuvent être transmis par l'organisme demandeur par voie postale ou électronique. Il ne peut donc pas être exigé de la part des organismes demandeurs des envois par courrier.

3. La délivrance de l'accusé de réception

En cas de demande incomplète, vous délivrerez à l'organisme demandeur un accusé de réception mentionnant les informations ou pièces manquantes (modèle sur l'espace collaboratif). Un délai pour la transmission des informations ou pièces manquantes devra être fixé dans cet accusé. Au delà de ce délai, la demande sera classée sans suite.

Lorsque le dossier de demande est complet ou aura été complété, vous délivrerez à l'organisme demandeur un accusé de réception mentionnant (modèle sur l'espace collaboratif) :

- la date de complétude de la demande ;
- les modalités d'instruction de la demande, en fonction des pratiques mises en œuvre au plan local (rendez-vous avec le référent, participation à une réunion d'information collective, etc.) ;
- la mention légale selon laquelle la demande serait susceptible de donner lieu à un accord implicite (pour les OBSL) ou un refus implicite (pour les personnes morales de droit public) en cas d'absence de réponse.

Concernant les délais de transmission de l'accusé de réception, le référentiel Marianne recommande un délai maximum de 15 jours ouvrés pour une saisine papier et 5 jours ouvrés pour une saisine par courriel. Cet accusé de réception peut être transmis par voie postale ou électronique (auquel cas, il est conseillé d'adresser le courriel au responsable légal de l'organisme et à la personne en charge du dossier).

Selon que l'organisme demandeur exerce une activité à l'échelle nationale, régionale ou départementale, les services instructeurs compétents sont respectivement l'échelon central de l'Agence du service civique, la DRJSCS, ou la DDCS/PP. Les délais au-delà desquels naît un accord ou un refus tacite courent, sous réserve de la complétude du dossier, dès réception de la demande par l'un de ces services instructeurs, y-compris si la demande n'a pas été adressée au bon échelon. Dans le cas où le dossier qui vous est adressé ne relève pas de votre compétence, il vous appartient donc de le transmettre au service instructeur compétent dans les meilleurs délais.

4. Le suivi des délais

OSCAR, l'outil intranet de gestion des agréments de service civique ne comporte pas à ce jour de système de suivi des délais : les dates de réception des dossiers peuvent y être saisies, mais il n'existe pas de système d'alerte permettant d'identifier automatiquement les dossiers reçus depuis plus d'un certain délai. Une évolution de cet outil sera mise en œuvre dans les meilleurs délais pour permettre d'implémenter un système de suivi et d'alerte automatique.

Dans cette attente, **la date de réception du dossier complet devra être saisie dans un outil de suivi ad hoc par chaque service instructeur afin d'être en mesure de suivre les délais.** En cas de demande instruite au niveau départemental, le niveau régional devra être avisé des dates de réception des dossiers complets afin d'assurer un suivi global des délais. L'Agence tient à la disposition des référents qui en font la demande un modèle de fichier de suivi au format Excel.

5. L'agrément ou le refus d'agrément

A compter de la date de complétude du dossier, vous vous efforcerez de délivrer une décision d'agrément ou de refus d'agrément dans les trois mois pour les demandes émanant d'organismes sans but lucratif, et dans les deux mois pour les demandes de personnes morales de droit public. Les modalités d'instruction des demandes mises en place au niveau local devront être adaptées afin de tenir compte de ces délais. Les échanges avec l'organisme concernant le calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires, le contenu des missions proposées ou les modalités d'accueil et de tutorat des volontaires devront impérativement être intégrés dans ces délais. En cas de refus, le courrier de refus devra être motivé (modèle sur l'espace collaboratif).

*

* *

Le pôle animation territoriale, contrôle, évaluation de l'Agence du service civique se tient à votre disposition pour toute question complémentaire sur la mise œuvre du principe « silence vaut acceptation » pour les demandes d'agrément au titre du service civique. Un bilan de l'application de ce principe sera réalisé à la fin du premier trimestre 2016. A moyen terme, le chantier de dématérialisation des demandes d'agrément sera mis en œuvre, ce qui permettra de simplifier les procédures de réception et d'instruction des demandes.

II. Le passage de la durée des agréments au titre de l’engagement de service civique de deux à trois ans

A partir du 1^{er} janvier 2016, les agréments accordés au titre de l’engagement de service civique ont une durée de trois ans (décret du n°2015-1772 du 24 décembre 2015). Cette mesure, liée à la simplification administrative, a pour but de faciliter la montée en charge du service civique.

A. Les agréments concernés

Seuls les agréments au titre de l’engagement de service civique sont concernés. Tous les agréments au titre de l’engagement de service civique accordés à de nouveaux organismes à compter du 1^{er} janvier 2016 auront une durée de validité de trois ans.

Pour les organismes déjà agréés, deux cas de figure se présentent :

1. Si l’agrément arrive à échéance avant le 31 décembre 2015 : il ne peut être prolongé. L’organisme doit déposer une demande de renouvellement, et la validité de son nouvel agrément sera de 3 ans s’il est accordé après le 1^{er} janvier 2016 ;
2. L’agrément est en cours de validité au 1^{er} janvier 2016 : il pourra être prolongé d’une année par voie d’avenant à partir du 1^{er} janvier 2016 ; l’évolution de deux à trois ans peut se faire à l’occasion d’une demande de changement de calendrier, d’ajout de nouveaux membres dans le cas d’un agrément collectif, d’une nouvelle mission, etc.

B. L’impact sur l’utilisation d’OSCAR et la prise en compte par l’Agence de services et de paiement

La rédaction des décisions d’agréments et d’avenants générées à partir d’OSCAR tient compte de cette évolution à compter du 1^{er} janvier 2016. Cependant, si vous travaillez à partir de modèles personnalisés dans OSCAR, il sera nécessaire de les modifier pour prendre en compte cette évolution (en téléchargeant les nouveaux modèles nationaux pour les personnaliser et les substituer à vos anciens modèles dans OSCAR). Par ailleurs, il conviendra d’annoncer cette évolution dans la lettre accompagnant le renouvellement d’un agrément ou d’un avenant.

L’ASP prendra en considération le passage de deux à trois ans au vue de l’acte administratif transmis.

NB : Vous pouvez trouver, sur l’espace collaboratif, des modèles de courriers utiles pour chacune des étapes.

Plan national de formation Service Civique et réunions des référents. Les fiches du PNF 2016 seront disponibles sur l'espace collaboratif.

1. PLAN NATIONAL DE FORMATION 2016

➤ **Formation Civique et Citoyenne et éducation populaire**

Objectifs de la formation : Mettre en place la formation civique et citoyenne sur son territoire, la créer, l'animer de manière collaborative et mutualisée ; propositions d'exemples de mise en place au niveau départemental et régional, lien entre SC et Mobilité et partage d'outils et travail sur l'existant de la FCC sur le territoire national.

Date : Du 5 au 7 avril 2016

Lieu : Etablissement la Dune à Arcachon ou Auberge de Jeunesse de Biarritz

➤ **Accompagner les organismes d'accueil de son territoire pour rendre le Service Civique accessible aux jeunes les plus en difficulté.**

Objectifs de la formation : Le Service Civique doit être accessible à tous les jeunes quel que soit leur niveau de qualification et leur origine sociale ou géographique. Cette formation vise à partager les pratiques qui permettent d'accompagner les organismes agréés pour qu'ils accueillent effectivement des jeunes très en difficulté. La réflexion se concentrera sur la question des jeunes les plus précaires et des jeunes sortis du système scolaire sans aucune qualification.

Dates : Du 13 au 16 octobre 2016

Lieu : CREPS de Nancy

➤ **Qualité du Service Civique dans un contexte de développement.**

Objectifs de la formation : Echanger des pratiques et créer des outils pour renforcer la qualité du service civique dans un contexte de changement d'échelle.

Date : Du 14 au 17 novembre 2016

Lieu : Campus de Dinard (Ille-et-Vilaine, Bretagne)

➤ **Outils pour le pilotage et l'animation du Service Civique**

Objectifs de la formation : Maîtriser les fondamentaux du Service Civique : situer le Service Civique dans l'ensemble des politiques de jeunesse et d'engagement, assurer une instruction des demandes d'agrément et des contrôles conformes au cadre réglementaire et doctrinal, accompagner efficacement les organismes d'accueil dans les procédures propres au Service Civique, piloter les dotations de Service Civique de manière maîtrisée, connaître les droits des volontaires.

Date : Du 5 au 6 octobre 2016

Lieu : CREPS d'Ile de France (Chatenay-Malabry)

2. REUNION DES REFERENTS

Régionaux : 15 mars et 12 octobre 2016

Régionaux et départementaux : 10 mai 2016



Informations rassemblements :

Organisation et participation de l'Agence à la prise en charge des frais

Organisation des rassemblements

Les rassemblements de volontaires constituent une occasion unique d'atteindre les objectifs de mixité sociale et ils contribuent activement à la richesse du parcours civique et citoyen des jeunes qui accomplissent un Service Civique. Exigeants pour les services, ils doivent cependant être programmés avec anticipation et régularité.

Certaines cérémonies permettent de valoriser les jeunes et d'institutionnaliser la valeur de leur engagement : celles-ci peuvent être organisées en **présence d'une autorité administrative** (préfet, directeur, élus, etc.) ou s'intégrer à une célébration républicaine à forte valeur symbolique : les festivités du 14 juillet, les commémorations du 8 mai ou du 11 novembre, l'anniversaire de promulgation de la loi relative au Service Civique (10 mars) ou de toute occasion qui vous paraîtrait pertinente (par exemple 6 juin en Normandie).

Des rencontres ou participations peuvent être utilement encouragées à l'échelle d'un territoire : rencontre d'élus locaux et/ou participation à une assemblée délibérative rencontre de représentants des services de l'Etat et/ou participation à une réunion ou cérémonie type remise de décoration, réunion en préfecture, etc.

La valorisation des volontaires peut aussi passer par la **remise d'un document** ou d'un objet particulier aux couleurs du service civique ou porteur d'une reconnaissance de la collectivité au jeune pour son engagement. Nous vous invitons cependant en 2016 à éviter de délivrer l'attestation de Service Civique, celle-ci étant envoyée à tous les jeunes par l'Agence à la fin de sa mission (l'envoi postal assure la remise d'une attestation en bon état et sécurise la traçabilité des envois).

L'Agence du Service Civique centralisera, via un calendrier partagé dans l'espace collaboratif, toutes les initiatives menées sur vos territoires, et les relayera sur les réseaux sociaux et le site du Service Civique.

Participation de l'ASC à la prise en charge des frais

L'Agence peut accompagner les référents territoriaux pour l'organisation de ces rassemblements par des conseils pratiques, en se mobilisant le jour de l'événement (présence du Président ou représentation par la directrice ou une personne de l'agence) et/ou en apportant un soutien financier.

L'Agence peut financer toute dépense **permettant directement l'accueil des volontaires**, et prioritairement leur transport et leur repas, **dans la mesure où cette dépense est bien justifiée par écrit**, où elle a été **négociée au plus juste prix**, et où **vos services assurent la vérification du service fait**.

Le devis doit être adressé à l'Agence du Service Civique (celine.schmitt@service-civique.gouv.fr) au moins un mois avant l'événement avec une saisine hiérarchique.

Afin d'en bénéficier, le rassemblement doit :

- ▶ Etre en cohérence avec les valeurs du Service Civique ;
- ▶ Réunir des volontaires de plusieurs organismes, volontaires qui doivent pouvoir participer à la préparation du projet ;
- ▶ Associer les services de l'Etat dans l'organisation ;
- ▶ Avoir un budget transparent et transmis à l'Agence avec une demande précise ;
- ▶ Faire figurer le logo de l'Agence sur les supports de communication ;
- ▶ Réunir plusieurs organismes d'accueil au sein du comité de pilotage quand il existe.

Il convient d'informer l'Agence le plus tôt possible de l'organisation d'un rassemblement en précisant la date, le programme et le budget prévisionnels, le nombre de volontaires concernés, les organismes d'accueil et collectivités partenaires, et la nature du soutien de l'Agence souhaité le cas échéant.

Références :

INSTRUCTION N° ASC/2014/164 du 26 mai 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014, 2ème partie

INSTRUCTION N° ASC/2015/19 du 20 janvier 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2015

Instruction ASC-2015-132

du 21-04-2015

nouveaux objectifs du Service
Civique pour 2015

Le Président de l'Agence du Service Civique

à

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Personne chargée du dossier : Hélène Paoletti

Tel : 01 40 45 97 70

Fax : 01 40 45 94 95

Mel : helene.paoletti@service-civique.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

**Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Monsieur le Préfet de Mayotte

**Monsieur le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie**

**Monsieur le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française**

**Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des
îles Wallis et Futuna**

**Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises**

**Monsieur le Préfet délégué de Saint Martin et
Saint Barthelemy**

Copie à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
département**

**Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Mesdames et Messieurs les directeurs de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions départementales de la cohésion sociale
et des directions départementales de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

INSTRUCTION N°ASC/2015/132 du 21 avril 2015 relative aux nouveaux objectifs du Service
Civique pour 2015

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les objectifs de développement du Service Civique pour 2015 suite aux annonces du président de la République du 5 février 2015.
Mots-clés : Service Civique ; agréments
Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;
Textes abrogés :
Textes modifiés :
Annexes : Annexe 1 : Répartition des volontaires en 2014 par région.

L'instruction ASC/2015/19 vous indiquait les modalités de mise en œuvre du Service Civique pour 2015. La présente instruction vise à la compléter. En effet, suite aux attentats et à la mobilisation citoyenne de janvier dernier, le président de la République a souhaité que dès 2015, tout jeune qui souhaite s'engager en Service Civique puisse le faire. Cet objectif nécessite une mobilisation de tous, afin « de mettre toutes les collectivités, toutes les associations, tous les ministères en capacité de proposer 150.000 ou 160.000 missions dans un délai particulièrement court » selon les propos du président de la République.

1. L'objectif 2015 est relevé à 70 000 volontaires, contre 45 000 initialement prévu, soit un doublement du nombre de missions par rapport à 2014.

Dans chaque territoire, l'objectif est donc de doubler le nombre de jeunes en Service Civique par rapport à 2014, qu'ils soient accueillis par des organismes agréés localement ou nationalement, et par des structures associatives, des collectivités territoriales, des services de l'État ou d'autres structures éligibles à l'accueil de volontaires (par agrément individuel, collectif ou en intermédiation).

A. Votre participation à l'atteinte de cet objectif prendra les formes suivantes.

- a. Solliciter les organismes déjà agréés par vos soins en vue d'accroître le nombre de missions offertes.
- b. Solliciter de nouveaux organismes d'accueil relevant d'agréments locaux selon une dynamique territoriale. En particulier, vous mobiliserez les collectivités territoriales qui sont actuellement faiblement représentées parmi les structures d'accueil de volontaires. Or, par leurs compétences, elles représentent un vivier important de missions d'intérêt général au bénéfice direct de nos concitoyens, en particulier les communes, les intercommunalités et les départements.

- c. Solliciter de nouveaux organismes d'accueil relevant d'agrément locaux pour la déclinaison de grands programmes ministériels (voir ci-après).
- d. Informer les organismes qui relèvent d'agrément nationaux de la possibilité d'accueillir des volontaires dans le cadre de cet agrément, et les y inciter, notamment celles qui relèvent d'un grand programme ministériel, en informant l'Agence des difficultés éventuelles.
- e. Engager les services de l'État ou opérateurs publics à accueillir des volontaires en Service Civique. Les services de l'État sont actuellement faiblement représentés parmi les structures d'accueil de volontaires. Or, par les missions d'intérêt général qu'ils remplissent, par le statut spécifique des personnels qui y travaillent et par la relation particulière qu'ils entretiennent avec nos concitoyens, les services de l'État ou ses opérateurs sont particulièrement à même de proposer des missions de Service Civique porteuses de sens pour les volontaires, pour les services et pour les bénéficiaires. Les missions doivent être en priorité proposées dans les services en relation directe avec le public. Afin de limiter le traitement administratif des accueils de volontaires dans les services de l'État ou de ses opérateurs et d'assurer une cohérence pour l'ensemble d'un réseau, des agrément nationaux ont été accordés ou sont en voie de l'être pour les principaux services de l'État concernés.

Les services suivants sont couverts ou en voie de l'être par des agrément nationaux :

- Les Caf
- Les agences Pôle emploi
- Les services de police et de gendarmerie
- Les préfectures
- Les CROUS

Les services suivants font l'objet de travaux menés au niveau national, ou vont être approchés :

- Les services judiciaires et pénitentiaires
- Les centres des finances publiques
- Les CPAM
- Les caisses de retraite
- Les mutuelles
- La MSA
- Les établissements scolaires
- Les agences départementales d'information sur le logement

Pour les services publics locaux qui ne seraient pas couverts par des agrément nationaux mais qui pourraient néanmoins proposer des missions directement tournées vers le public, l'Agence pourra traiter en lien avec vous les demandes d'agrément, qui relèveront du niveau national sauf exception.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer. L'Agence du Service Civique assurera une communication régulière à ce sujet.

Dans le cadre d'organismes déjà couverts par des agrément locaux qui passeraient sous agrément nationaux, des modalités d'évolution seront précisées pour chacun des secteurs concernés.

A contrario, les organismes suivants notamment relèveront d'agréments délivrés par vos services :

- Les universités
- Les hôpitaux à rayonnement départemental ou régional
- Les services publics gérés par les collectivités territoriales

Nous vous rappelons que la Poste est une société anonyme et n'est donc pas éligible à l'accueil de volontaires en Service Civique.

B. Les grands programmes ministériels

Les grands programmes ministériels constituent des leviers particulièrement efficaces pour développer un nombre important de missions de Service Civique dans des champs porteurs de sens pour nos concitoyens.

A l'occasion d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 2 mars dernier, l'ensemble des directeurs de cabinet des membres du gouvernement ont été appelés à se mobiliser pour développer le Service Civique dans leur champ d'action. Chaque ministère a été invité à proposer pour le 15 avril un plan de développement pour l'accueil de volontaires en Service Civique dans ses services, au sein des opérateurs publics, auprès de ses partenaires associatifs ou auprès des collectivités territoriales qui mettent en œuvre ses politiques. Un comité de pilotage que je présiderai, en liaison avec le cabinet du ministre de la jeunesse, se réunira régulièrement à partir du 15 avril pour suivre l'avancée de la mise en œuvre de ces plans d'action.

Les agréments seront donnés au niveau national pour les services de l'État ou pour les opérateurs dont une tête de réseau peut être identifiée. Pour les structures indépendantes, comme les hôpitaux, ou les collectivités territoriales, les agréments seront donnés par le délégué territorial de l'Agence.

Chaque ministère est ainsi appelé à relayer l'action de l'Agence du Service Civique en identifiant dans son champ de compétence les missions d'intérêt général les plus utiles pour les concitoyens et les plus respectueuses de l'esprit du Service Civique. Chaque ministère doit également identifier les structures (services, réseau associatif, collectivité, opérateur) les plus à même d'accueillir les jeunes, en portant quand c'est possible un agrément collectif pour limiter les actes administratifs et en communiquant dans ses réseaux sur la dynamique de développement du Service Civique.

Une communication sur les programmes ministériels vous sera régulièrement faite.

C. Vos objectifs pour 2015

L'instruction ASC/2015/19 vous notifiait des dotations régionales pour 2015. Ces enveloppes étaient en moyenne en augmentation de 44% par rapport à 2014. Leur utilisation était soumise à un pilotage qui vous contraignait à une répartition lissée sur l'année.

L'objectif général pour 2015 a été doublé, passant de 45 000 volontaires, soit 31 000 nouveaux volontaires initialement, à 70 000 volontaires, soit 56 000 nouveaux volontaires.

Le budget de l'Agence du Service Civique a intégré 61 millions d'euros supplémentaires ainsi que le dégel de la réserve de précaution de 11,77 millions d'euros qui permettent d'atteindre cet objectif.

Vous êtes invités à atteindre vos objectifs en nombre de postes le plus rapidement possible, et à demander des dotations complémentaires en cours d'année sans attendre le dernier quadrimestre en fonction du potentiel de développement que vous aurez identifié.

Ainsi, vous n'êtes plus tenu de respecter l'enveloppe de mois de consommation qui vous a été attribuée, seule la durée moyenne de 8 mois des postes que vous agréez doit être maintenue.

Enfin, pour atteindre collectivement nos objectifs pour 2015, il convient de viser *a minima* un doublement du nombre de volontaires dans tous les territoires par rapport à 2014. Afin de suivre l'augmentation du nombre de jeunes en Service Civique dans votre territoire, vous trouverez en annexe un tableau recensant, par région, le nombre de volontaires qui ont commencé un Service Civique en 2014, quel que soit le type d'agrément, national ou local, sur lequel ils émargent.

Les informations relatives aux agréments délivrés par l'Agence du Service Civique sont disponibles sur l'outil OSCAR en consultation pour l'ensemble des référents du Service Civique dans les services déconcentrés. La liste des volontaires présents sur votre territoire est également accessible sur l'outil ELISA. Vous informerez l'Agence des difficultés éventuelles d'accès à ces données¹.

2. La qualité du Service Civique, temps d'engagement au service de l'intérêt général qui s'inscrit dans le parcours de citoyenneté des jeunes, ne doit pas s'en trouver dégradée.

A l'occasion de la RIM du 2 mars, le représentant du Premier ministre a insisté sur l'importance de préserver et renforcer la qualité et l'esprit du Service Civique dans ce contexte de fort développement. Sur ce point, les trois enjeux particulièrement soulignés dans l'instruction ASC/2015/19 doivent faire l'objet de toute votre attention :

- Le renforcement de l'accessibilité du Service Civique à tous les jeunes

La mobilisation massive de nouveaux organismes, notamment publics, pour l'accueil de volontaires en Service Civique ne doit pas entraîner une dégradation de l'accès des jeunes les plus en difficulté ou les moins qualifiés.

La volonté exprimée par le président de la République est au contraire que tout jeune qui souhaite s'engager puisse le faire. Il revient donc à l'État non seulement de garantir un nombre suffisant de missions accessibles à tous les jeunes, mais également d'organiser localement l'orientation et l'accompagnement des jeunes qui ne trouveraient pas d'organisme pour les accueillir en Service Civique. Cette organisation doit être conçue et organisée au niveau territorial avec l'ensemble des parties prenantes.

- Le renforcement des exigences sur la qualité de l'expérience vécue par le volontaire

L'accélération du développement du Service Civique constitue une réponse à la demande de citoyenneté des jeunes et de toute la société. Il est donc essentiel que le Service Civique constitue effectivement un temps d'engagement pour les jeunes.

Pour cela, il conviendra d'éviter toute confusion entre Service Civique et emploi aidé. En particulier, vous veillerez à ce qu'il n'y ait pas de transfert entre les postes occupés par des jeunes en emplois d'avenir vers des missions de Service Civique, mais au contraire un

¹ Animation.territoriale@service-civique.gouv.fr

développement de l'ensemble des solutions qui peuvent être proposées aux jeunes. Vous veillerez également particulièrement à ce que les missions ne constituent pas des substitutions à l'emploi.

La formation des tuteurs des nouveaux organismes de votre territoire, agréés au niveau national ou au niveau local, doit constituer une priorité.

Enfin, l'expérience d'engagement se vit également par des moments symboliques : à l'occasion des festivités du 14 juillet ou de toute occasion qui vous paraîtra pertinente, vous mettrez en valeur et associerez les volontaires en Service Civique.

- Mobiliser très largement vos partenaires pour le développement d'un Service Civique massif dans les prochaines années.

Vous renforcerez la gouvernance territoriale du Service Civique avec pour objectif d'associer l'ensemble des parties prenantes (Etat, organismes d'accueil, volontaires en Service Civique, collectivités, autres) au sein du comité de coordination régional et de ses déclinaisons éventuelles. Cette gouvernance territoriale, qui doit comporter un échelon stratégique et des déclinaisons opérationnelles adaptées à votre territoire et à vos priorités stratégiques, doit vous permettre en particulier de trouver des relais pour assurer l'animation du Service Civique et la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'Agence du Service Civique, et de garantir une unité du Service Civique dans votre région. La citoyenneté est l'affaire de tous et le Service Civique doit être l'occasion pour tous de se mobiliser au profit de notre jeunesse et de toute la société. Vous veillerez à ce que les organismes relevant d'agrément nationaux mais accueillant des volontaires sur vos territoires y soient également associés.

Une convention est en cours de signature entre l'Agence du Service Civique et le Mouvement associatif pour préciser les modalités selon lesquelles il appuiera le développement du Service Civique dans les territoires. Elle vous sera transmise dès signature.

J'instaurerai un rendez-vous régulier avec vous pour vous accompagner dans votre effort de développement, identifier les difficultés rencontrées et les actions à mettre en œuvre pour les surmonter.

Le Président de l'Agence du Service Civique

signé

François CHEREQUE

Région	Nb de volontaires domiciliés dans la région en 2014 (flux)
Alsace	676
Aquitaine	1098
Auvergne	334
Basse-Normandie	329
Bourgogne	534
Bretagne	891
Centre	563
Champagne-Ardenne	451
Corse	41
Franche-Comté	389
Guadeloupe	403
Guyane	174
Haute-Normandie	471
Ile-de-France	3082
Languedoc-Roussillon	770
Limousin	328
Lorraine	823
Martinique	398
Mayotte	66
Midi-Pyrénées	1187
Nord-Pas-de-Calais	2266
Nouvelle Calédonie	56
Pays de la Loire	1135
Picardie	782
Poitou-Charentes	715
Polynésie française	140
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1598
Réunion	413
Rhône-Alpes	1783
Wallis et Futuna	8
Total	21904

¹ Source : Elisa au 9 avril 2015

Instruction ASC-2015-19

du 20-01-2015

modalités de mise en œuvre
du Service Civique en 2015



AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Personne chargée du dossier : Hélène Paoletti

Tel : 01 40 45 97 70

Fax : 01 40 45 94 95

Mel : helene.paoletti@service-civique.gouv.fr

Le Président de l'Agence du Service Civique

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le Préfet de Mayotte

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Monsieur le Préfet délégué de Saint Martin et Saint Barthelemy

Copie à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de la cohésion sociale et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

INSTRUCTION N° ASC/2015/19 du 20 janvier 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2015.

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Visée par le SGMCAS le 4 février 2015.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de notifier aux délégués territoriaux de l'Agence du Service Civique leur capacité d'agrément pour l'année 2015 et les orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique.
Mots-clés : Service Civique ; agréments
Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;
Textes abrogés :
Textes modifiés :
Annexes : Annexe 1 : Répartition des postes et des mois de missions attribués par région Annexe 2 : Rappel des principales mesures du plan d'action relatif au pilotage des agréments de Service Civique Annexe 3 : Orientations stratégiques pour 2015 Annexe 4 : Eléments de langage pour la valorisation du Service Civique Annexe 5 : Evolution des procédures pour la mise en œuvre de l'IEJ Annexe 6 : Qu'est-ce qu'un « grand programme » de Service Civique ? Annexe 7 : Service Civique et décrochage Annexe 8 : Service Civique et politique de la Ville Annexe 9 : Les 5 ans du Service Civique Annexe 10 : L'évaluation du Service Civique Annexe 11 : Programme d'animation territoriale pour 2015 Annexe 12 : Plan de simplification des procédures de Service Civique

L'année 2014 a constitué une année charnière pour le développement du Service Civique. En prenant la présidence de l'Agence, j'ai souhaité résolument poursuivre le travail entamé par mon prédécesseur pour faire du Service Civique une étape incontournable pour notre jeunesse vers l'autonomie et la citoyenneté, et développer ainsi la cohésion nationale et la mixité sociale. Les attentats du 7 janvier et la mobilisation citoyenne du 11 janvier nous obligent plus que jamais à tout mettre en œuvre pour que cette ambition se concrétise. Le président de la République a réaffirmé que le Service Civique était l'une des réponses à apporter, et a annoncé que 150 000 jeunes devraient pouvoir le faire en 2017, et 100 000 dès que possible, l'objectif étant que tout jeune désireux de faire son Service Civique puisse le faire à cet horizon, quel que soit le nombre. Les évolutions en ce sens qui pourraient intervenir courant 2015 vous seront transmises.

Dans le rapport sur l'avenir du Service Civique, que j'ai remis en juillet 2014 à la ministre en charge de la jeunesse, j'ai dressé les pistes pour atteindre 100 000 jeunes en Service Civique et dessiné des évolutions possibles sans remettre en cause ses fondations, qui ont fait leurs preuves. Dès le second semestre 2014, plusieurs des mesures proposées ont été mises en œuvre, avec un très fort soutien du ministre en charge de la jeunesse et du président de la République, qui a souhaité aller plus loin encore et rendre le Service Civique véritablement universel, c'est-à-dire accessible à tous les jeunes qui souhaitent s'y engager.

Le budget 2015 de l'Agence du Service Civique traduit cette ambition et plus largement la mobilisation de l'ensemble du Gouvernement en faveur de la jeunesse. Dans un contexte budgétaire pourtant particulièrement contraint, il permet l'accueil d'un nombre de volontaires en progression de plus de 30%.

L'année 2014 a également permis de renforcer les fondations du Service Civique grâce à la mobilisation de tous, et en particulier des délégués territoriaux de l'Agence et de leurs adjoints. L'année 2014 s'est déroulée sans à-coup, malgré une demande des organismes d'accueil supérieure à la capacité d'agrément, avec la mise en œuvre d'actions de pilotage volontaristes. Dans le même temps, l'animation du Service Civique et la gouvernance locale ont été particulièrement dynamiques. Enfin, la pérennisation du GIP (Groupement d'intérêt public) « Agence du service civique » s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris par le Gouvernement de développer le Service Civique.

J'ai souhaité que l'année 2015 soit placée sous le signe du développement, de la continuité et de la visibilité. Afin de tirer le fruit des efforts consentis en 2014, les modalités de pilotage et les orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration de l'Agence sont très proches de celles de l'année 2014. Je souhaite ainsi que vous conserviez un cadre stable vous permettant de vous concentrer sur la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de développement du Service Civique, dans laquelle les atouts du Service Civique et les orientations nationales servent véritablement les politiques prioritaires de votre territoire, et tout particulièrement les politiques de cohésion sociale, de mixité et de jeunesse. Enfin, j'ai souhaité faire de l'anniversaire des 5 ans de la loi relative au Service Civique, le 10 mars 2015, un événement fort, pour donner à voir l'engagement des jeunes volontaires partout en France, pour valoriser les résultats que le Service Civique a déjà permis, et pour mettre en valeur l'ambition de l'Etat, avec tous ses partenaires, pour porter une politique ambitieuse pour le vivre-ensemble, l'engagement, et la jeunesse.

I – Un objectif de 45.000 volontaires en Service Civique, dont 31 000 nouveaux contrats, soit un développement de plus de 30% qui bénéficie majoritairement aux délégués territoriaux de l'Agence.

L'objectif d'accueil de volontaires en engagement de Service Civique est fixé par la loi de finances pour 2014 à 45 000 volontaires (stock) dont 31 000 nouveaux volontaires (flux)¹.

Le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique a adopté le 17 décembre 2014 une délibération relative à la définition des limites et conditions de délivrance des agréments assurés par le Président de l'Agence et les délégués territoriaux de l'Agence en 2015 qui autorise le président de l'Agence et les délégués territoriaux à délivrer des agréments pour un total de :

- 38 894 postes, ce qui doit permettre, avec une prévision de réalisation des postes agréés en contrats effectifs de 80%, d'atteindre 31 000 contrats signés ;
- 311 152 mois (« mois-jeune ») à engager dans vos agréments, ce qui nécessite de maintenir une durée moyenne des postes agréés de 8 mois ;
- dont 143 071 mois-jeune dont la consommation porte sur 2015, ce qui nécessite de prévoir une répartition des contrats dans l'année concentrée sur le second semestre, conformément au rythme naturel d'entrée des volontaires.

Le conseil d'administration de l'Agence a souhaité poursuivre les efforts de rééquilibrage de l'attribution des agréments du niveau national vers le niveau local, avec 50% du volume d'agréments alloués au président de l'Agence, et 50% alloués aux délégués territoriaux de

¹ Cf Instruction N° ASC/2014/26 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014, 1ère partie

l'Agence. La capacité d'agrément des délégués territoriaux de l'Agence progresse donc de 44% par rapport aux enveloppes déléguées en 2014.

L'annexe 1 vous précise les enveloppes qui vous sont attribuées en nombre de postes à agréer, en nombre de mois-jeunes à engager, et en nombre de mois-jeunes à consommer en 2015. Vous veillerez à atteindre les objectifs régionaux qui vous sont attribués en nombre de postes dans le respect des enveloppes de mois-jeune à engager et de mois-jeune à consommer. Les objectifs régionaux en nombre de mission ont été définis à partir des dotations 2014, de leur consommation par région, et de la capacité de développement exprimée lors des dialogues de gestion. Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître au cours du deuxième trimestre 2015 toute difficulté d'adéquation entre votre potentiel d'agrément et votre dotation, afin de procéder le cas échéant à des rééquilibrages.

Le plan d'action relatif au pilotage des agréments de Service Civique adopté par le conseil d'administration le 16 décembre 2013 ayant été reconduit, vous trouverez en annexe 2 le rappel des ses principaux éléments, auxquels vous devez vous conformer.

Au total, ce sont plus de 170 millions d'euros qui seront consacrés au Service Civique en 2015. Le coût d'un mois de Service Civique pour l'Etat est de 809€ en moyenne. Vous veillerez à valoriser cet engagement financier de l'Etat au profit de la jeunesse de votre territoire dans les différentes instances partenariales auxquelles vous participez. A cette fin, l'annexe 4 vous donne des éléments financiers sur le coût du Service Civique.

II – Les orientations stratégiques de l'Agence du Service Civique pour 2015

Le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique a adopté, sur proposition du comité stratégique, des orientations stratégiques pour 2015 qui reprennent les trois axes de 2014 :

- un Service Civique accessible à tous les jeunes et à tous les organismes qui souhaitent les accueillir ;
- un Service Civique de qualité pour une expérience d'engagement reconnue et valorisée ;
- créer les conditions d'un Service Civique massif dans les prochaines années.

Le détail des orientations stratégiques figure en annexe 3 de la présente instruction. L'ensemble de ces orientations stratégiques vise à assurer une montée en charge dynamique et durable d'un Service Civique de qualité.

Je souhaite attirer particulièrement votre attention sur les enjeux suivants :

1. Conjuguer l'atteinte d'objectifs quantitatifs régionaux très ambitieux avec le renforcement de l'accessibilité du Service Civique à tous les jeunes.

Les objectifs quantitatifs qui vous sont fixés pour 2015 sont ambitieux, en croissance de plus de 40% en moyenne par rapport à vos objectifs 2014. Les atteindre dans le respect du cadre de pilotage qui vous est imposé nécessitera que vous développiez une stratégie régionale sur la base de l'analyse du potentiel de développement local. Réussir le développement du Service Civique en 2015 constitue un enjeu majeur, afin que ce temps d'engagement devienne incontournable dans le parcours des jeunes et vous vous y attacherez particulièrement.

Ce développement quantitatif ne doit pas se faire au détriment des efforts engagés pour que les volontaires en Service Civique soient représentatifs de notre jeunesse, ce qui nécessite d'intégrer dans votre stratégie régionale des actions particulières pour le rendre accessible

aux jeunes qui sont les plus éloignés des dispositifs généraux, les plus en difficulté ou en situation de précarité. Ces actions pourront être définies et conduites par le comité de coordination régional du Service Civique.

Ces actions viseront en particulier :

- Les jeunes décrocheurs, définis comme les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans aucune qualification. Parmi eux, les jeunes décrocheurs identifiés par les inspections académiques devront faire l'objet d'actions spécifiques menées avec les services de l'éducation nationale pour leur proposer des solutions de remobilisation ou de retour en formation, notamment pour les jeunes mineurs, par le biais des formules combinées Service Civique-formation. L'annexe 7 précise le contenu du programme « Service Civique et lutte contre le décrochage scolaire » mené conjointement par l'Agence du Service Civique, le ministère en charge de la jeunesse et le ministère de l'éducation nationale.
- Les jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'Agence du Service Civique visant 25% de volontaires issus des quartiers, dans la géographie actuelle, vous contribuerez à l'atteinte de cet objectif en fonction de la situation de votre territoire, en tirant en particulier profit de l'élaboration en cours des contrats de ville (annexe 8).
- Les jeunes en situation de handicap.

Ces trois cibles feront l'objet d'un suivi particulier par l'Agence du Service Civique.

2. Renforcer nos exigences sur la qualité de l'expérience vécue par le volontaire.

Notre exigence sur la qualité de l'expérience vécue par les volontaires est un enjeu essentiel pour que le Service Civique constitue bien un temps d'engagement pour le jeune, distinct d'autres dispositifs dont il peut bénéficier, et reconnu comme tel.

Les principaux éléments distinctifs de cet engagement sont les suivants :

- Le contenu de la mission, qui doit faire l'objet d'une vigilance particulière de votre part, tant pour les premières demandes d'agrément que pour les renouvellements d'agrément. Il s'agit de garantir que les missions sont bien d'intérêt général, qu'elles sont accessibles à tous les jeunes, que leur contenu est distinct des tâches réalisées par des salariés ou des stagiaires.
- La formation civique et citoyenne. Elle est constituée de deux modules, un module théorique, dont le comité de coordination du Service Civique peut se saisir pour construire une offre au niveau territorial, et un module pratique, financé par l'Agence, à savoir la formation « Prévention et premiers secours niveau 1 » (PSC1). Ce module est obligatoire pour tous les volontaires, même ceux qui sont déjà détenteurs de l'attestation PSC1 à des fins de remise à niveau. La participation des volontaires à l'intégralité de la formation civique et citoyenne est donc obligatoire. Vous veillerez à rappeler cette double obligation aux organismes que vous agréez.
- Le tutorat du volontaire et l'accompagnement au projet d'avenir : à ce titre, je souhaite une mobilisation particulière de vos services en 2015 pour l'organisation des formations des tuteurs de volontaires en Service Civique, financées par l'Agence, qui doivent devenir un passage obligé pour les organismes d'accueil.

En outre, le Service Civique participe au programme de l'Initiative européenne pour la jeunesse (IEJ), lancé par la commission européenne en 2014 et destiné à mettre en œuvre la garantie européenne pour la jeunesse. La garantie pour la jeunesse a pour objectif de garantir qu'un emploi, un stage ou une formation soit proposé à tous les jeunes dans les quatre mois qui suivent leur sortie de l'enseignement ou la perte de leur emploi. Elle est à distinguer de la « garantie jeunes » proposée par les missions locales dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Ce programme européen, dont les enjeux financiers sont importants, entraînera un renforcement des obligations des organismes d'accueil relatives au suivi des volontaires (vérification de la présence notamment, et rendu compte des modalités d'accompagnement mises en œuvre) et permettra d'améliorer l'accompagnement au projet d'avenir proposé par ces organismes. Ces évolutions s'appliqueront à l'ensemble des volontaires, quel que soit le statut du jeune à l'entrée du Service Civique, et son domicile, y compris hors des régions prioritaires de l'IEJ.

Ce programme nécessitera une attention particulière dans les territoires prioritaires de l'IEJ pour assurer la coordination avec les appels à projet lancés par les DIRECTE et par les conseils régionaux et éviter qu'un projet portant sur l'accueil de volontaires en Service Civique ne reçoive un double flux de financement européen. L'annexe 5 détaille ce point.

Enfin, le contrôle et l'évaluation des missions participent à la qualité générale du Service Civique.

- Le contrôle :

Concernant le programme de contrôle à mener en 2015, comme annoncé au cours de l'année 2014, les orientations générales relatives au contrôle du service civique sont désormais intégrées à l'instruction annuelle et ne font plus l'objet d'un envoi spécifique en milieu d'année. Les éléments relatifs au programme annuel de contrôle à proprement parler vous ont été transmis fin 2014 par le Secrétariat général des ministères sociaux (annexe à la directive nationale d'orientation du 21 octobre 2015 relative à la réalisation de Programmes régionaux d'inspection et de contrôle).

Aucun bilan ou programme régional de contrôle ne doit être adressé directement à l'Agence du service civique : vous êtes invités à transmettre un document unique et général au Secrétariat général en première instance. Seules les synthèses des Comptes rendus des contrôles menés par vos services doivent être portées dans Oscar.

En 2015, l'Agence a le souci de faire contribuer directement la fonction contrôle à l'amélioration de la qualité des missions. Un groupe de travail composé de représentants des services impliqués dans des activités de contrôle du service civique (référénts ou inspecteurs) sera mis en place dès février 2015 afin notamment de cartographier les risques, de synthétiser les instructions et simplifier les procédures : les référénts intéressés peuvent s'inscrire en adressant un message sur la boîte controle@service-civique.gouv.fr. L'agence pourra prendre en charge les frais de transport des participants.

- L'évaluation :

L'Agence du service civique, en lien avec l'INJEP, poursuit ses travaux d'évaluation. En 2015, plusieurs nouveaux chantiers sont lancés, dont vous trouverez le détail en annexe 10. L'Agence souhaite également mieux se coordonner avec les travaux de mesure et d'analyse de l'impact du programme menés dans les DRJSCS. Chaque région est invitée à faire connaître à l'Agence ses actions ou projets d'évaluation du programme de manière à ce que les méthodologies et les résultats puissent être partagés et capitalisés. Par ailleurs, ceux qui le souhaitent sont invités à participer au groupe de travail « évaluation », regroupant des membres du comité stratégique, afin d'y présenter leurs travaux d'évaluation du programme et d'échanger avec les membres. Ce groupe de travail se réunit environ une fois par trimestre.

Les référents intéressés peuvent adresser un message sur la boîte controle@service-civique.gouv.fr

3. Mobiliser très largement vos partenaires pour le développement d'un Service Civique massif dans les prochaines années.

L'ambition du Service Civique est de servir la cohésion nationale et la mixité sociale. Il repose sur des valeurs fondamentales : la confiance dans la jeunesse, l'engagement pour autrui, l'éducation populaire, et les volontaires en Service Civique sur le territoire en sont les premiers vecteurs. Sa réussite repose sur son appropriation par les jeunes, par les acteurs publics, par le monde associatif et par l'ensemble de la société.

Il est donc essentiel que vous rendiez visibles les volontaires engagés dans vos territoires et que vous mobilisiez autour du développement du Service Civique l'ensemble de vos partenaires.

Pour cela, l'anniversaire des 5 ans de la loi sur le Service Civique constitue une opportunité et vous êtes invités à vous y associer, selon les modalités que vous souhaitez. L'annexe 9 détaille les événements organisés par l'Agence sur lesquels vous pourrez vous appuyer.

Vous êtes également invités à intégrer le Service Civique comme levier d'action pour la conduite de vos priorités stratégiques régionales ou territoriales.

Enfin, vous mobiliserez l'ensemble des partenaires qui peuvent concourir au développement et à la qualité du Service Civique dans vos territoires au sein du comité de coordination régional, que vous présiderez, et que vous mobiliserez sur la conduite des chantiers qui vous paraîtront prioritaires dans votre territoire au regard des orientations stratégiques nationales et de vos priorités régionales, selon les modalités qui vous paraissent adaptées.

III. Les modalités de mise en œuvre de la présente instruction

En votre qualité de délégué territorial de l'Agence du Service Civique, vous veillerez à mettre en œuvre cette instruction en vous appuyant sur les directions départementales interministérielles en charge de la cohésion sociale. Vous les associerez à la définition de votre stratégie régionale, déclinée le cas échéant dans une logique territoriale. Vous coordonnerez leurs actions, en veillant à harmoniser les pratiques des référents du Service Civique de votre territoire. Vous assurerez le pilotage général de la mise en œuvre de la présente instruction, et la remontée d'information vers l'Agence le cas échéant. A cette fin, les outils de gestion du Service Civique partagés avec vos services permettent le suivi de la gestion des dotations qui vous sont déléguées, le suivi des caractéristiques des volontaires et des organismes d'accueil et la réalisation du programme de contrôle sans reporting de votre part. Une enquête complémentaire pourra porter comme les années précédentes sur le dynamisme de la gouvernance territoriale. Vous êtes invités à porter à la connaissance de l'Agence toutes les autres actions que vous menez pour mettre en œuvre la présente instruction, en particulier pour qu'elles puissent être partagées le cas échéant au sein du réseau.

Plusieurs formations relatives au Service Civique sont inscrites en 2015 au plan national de formation des ministères sociaux pour accompagner le développement du Service Civique, et notamment une formation sur les fondamentaux du Service Civique destinée aux référents du Service Civique et à leurs adjoints administratifs nouvellement nommés. Vous en

trouvez le détail dans l'annexe 11, ainsi que les principales échéances du plan d'animation territoriale pour 2015.

Consciente de l'enjeu que représente la simplification administrative pour assurer la montée en charge du Service Civique dans un contexte de ressources humaines particulièrement contraint, l'Agence mettra en œuvre en 2015 un plan de simplification à destination en particulier des services déconcentrés et des organismes d'accueil, que vous trouverez en annexe 12.

Je sais pouvoir compter sur vous et vos équipes pour permettre de poursuivre le développement du Service Civique.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Président de l'Agence du Service Civique

signé

François CHEREQUE

Annexes n°1 : dotations 2015

La montée en charge moyenne par rapport à 2014 est de +44% pour les délégués territoriaux de l'Agence du Service Civique. Les dotations ci-dessous ont été définies à partir des éléments suivants :

- Les agréments accordés en 2014, leur réalisation, et la population jeune de la région ;
- Les demandes éventuellement exprimées lors des dialogues de gestion en fin d'année 2014 ;
- Les postes déjà attribués pour l'année 2015 au 15 janvier 2015 ;
- Les territoires prioritaires de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

	Dotation 2015 en nombre de postes	Autorisation d'engagement en mois-jeunes	Autorisation de consommation en mois-jeunes
Alsace	500	4000	2346
Aquitaine	830	6640	3894
Auvergne	245	1958	1148
Basse-Normandie	300	2400	1408
Bourgogne	340	2720	1595
Bretagne	600	4800	2815
Centre	440	3524	2067
Champagne-Ardenne	350	2800	1642
Corse	53	424	249
Franche-Comté	350	2800	1642
Haute-Normandie	564	4512	2646
Île-de-France	2076	16606	9739
Languedoc-Roussillon	650	5200	3050
Limousin	230	1840	1079
Lorraine	900	7200	4223
Midi-Pyrénées	950	7600	4457
Nord-Pas-de-Calais	1900	15200	8915
Pays de la Loire	950	7600	4457
Picardie	1013	8104	4753
Poitou-Charentes	805	6437	3775
Provence Alpes Côte d'Azur	1870	14960	8774
Rhône-Alpes	1419	11354	6659
Total métropole	17335	138679	81333

Guadeloupe	300	2400	1408
Martinique	461	3685	2161
Guyane	331	2649	1553
La Réunion	610	4880	2862
Mayotte	119	952	558
Polynésie	200	1600	938
Nouvelle Calédonie	65	518	304
Wallis et Futuna	22	173	101
Saint-Pierre-et-Miquelon	5	40	25
Total Outre-Mer	2112	16897	9910
TOTAL	19447	155576	91243

Trois enveloppes vous sont donc notifiées dans l'annexe 1 :

- Une enveloppe en nombre de postes à agréer : c'est votre objectif afin que la cible collective de 31 000 nouveaux volontaires soit atteinte. Doivent être décomptés au titre de cette enveloppe l'ensemble des postes agréés qui entraîneront des départs de volontaires en 2015, y compris dans les agréments que vous auriez délivrés en 2013 ou 2014 ;
- Une enveloppe d'engagement exprimée en mois : elle correspond à la somme des durées totales des postes agréés pour des départs de volontaires en 2015. Compte-tenu de l'objectif d'une durée moyenne de 8 mois des missions agréées, cette enveloppe correspond à l'enveloppe en nombre de volontaires multipliée par 8¹ ;
- Une enveloppe de consommation exprimée en mois : elle correspond à la somme des mois de mission se déroulant en 2015 pour les missions démarrant en 2015. Les contrats de Service Civique signés en 2014 et qui se poursuivent en 2015 ne doivent pas être décomptés de cette enveloppe².

Ces deux dernières enveloppes sont limitatives.

Afin de concilier la réalisation de votre objectif en nombre de missions avec le respect de vos deux enveloppes limitatives et conformément à la délibération du conseil d'administration présentée supra, il convient :

- De ne pas excéder une durée moyenne des postes agréés de 8 mois sur l'année, en équilibrant les missions de 6 et 7 mois avec les missions de 8 à 10 mois qui correspondent à l'année universitaire et, exceptionnellement, les missions de 11 et 12 mois que peuvent justifier certains projets d'accueil.
- De prévoir une majorité des missions sur le dernier quadrimestre de l'année : vous veillerez à ce que la majorité des postes agréés démarrent à partir de septembre 2015, ce qui est conforme au rythme naturel d'entrée des jeunes. Le respect de l'enveloppe de consommation qui vous est allouée suppose que 60% des postes soient attribués pour des missions démarrant après septembre.

L'Agence est à votre disposition pour effectuer une simulation des entrées cibles mois par mois afin de vous permettre d'attribuer les agréments au plus près de cette cible.

ATTENTION : la hauteur de la cible pour 2015 en nombre de missions nécessite de bien anticiper les actions à mener pour l'atteindre et d'assurer des agréments dynamiques dès le premier semestre.

Enfin, le plan d'action intègre la mesure de suspension de la possibilité de prolongation des missions au-delà de la durée initialement prévue dans le contrat. Cette suspension est donc toujours en cours et les organismes d'accueil doivent en être bien informés.

L'Agence est à votre disposition pour étudier avec vos services les cas exceptionnels qui justifieraient des dérogations.

¹ Les ruptures anticipées des contrats diminuent la durée effectivement financée par l'Etat : la durée moyenne effectivement réalisée est de 7,2 mois. Cette donnée est intégrée au pilotage par l'Agence du Service Civique et ne doit pas intervenir dans le pilotage par le délégué territorial.

² Le coût en mois-jeunes sur 2015 des missions commencées en 2013 est retranché, en amont, de l'enveloppe de mois de mission disponible pour 2014 par l'Agence.

Afin de vous appuyer dans le suivi de l'utilisation des enveloppes qui vous sont allouées, les services de l'Agence vous transmettront une fiche de suivi mensuelle.

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE
ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR 2015

1^{er} axe : un Service Civique accessible à tous les jeunes et à tous les organismes qui souhaitent en accueillir

Susciter les candidatures de jeunes et mieux y répondre

- Cibler les campagnes d'information afin de faire connaître le Service Civique au plus grand nombre de jeunes et de diversifier le vivier des candidatures
- Améliorer les réponses des organismes d'accueil aux candidatures des jeunes et les procédures pour le choix des candidats
- Poursuivre l'amélioration du service rendu aux organismes et notamment aux petites structures souhaitant accueillir des volontaires

Développer des actions adaptées pour faciliter l'accès des jeunes les plus éloignés ou ayant le moins d'opportunités

- Accentuer les efforts en direction des jeunes les moins qualifiés, notamment les jeunes infra-bac et sans projet
- Atteindre 20% de « décrocheurs » en Service Civique¹
- Viser l'objectif de 25% de jeunes issus des quartiers prioritaires parmi les volontaires²
- Augmenter la proportion de volontaires en situation de handicap en Service Civique
- Maintenir la priorité donnée aux jeunes des outre-mer
- Accompagner les organismes dans l'accueil en Service Civique des jeunes les plus éloignés ou ayant le moins d'opportunités notamment en mutualisant les bonnes pratiques des organismes en ayant déjà fait l'expérience, en particulier pour les missions à l'international

2^{ème} axe : Un Service Civique de qualité pour une expérience d'engagement reconnue et valorisée

Une expérience de qualité

- Poursuivre la montée en compétence des tuteurs de volontaires en Service Civique, en proposant à la fois des formations de premier niveau et des formations spécialisées pour les tuteurs expérimentés

¹ Jeunes sortis du système scolaire sans aucune qualification

² Cet objectif sera révisé pour tenir compte de la nouvelle géographie de la politique de la ville

- Développer l'animation et le suivi de la formation civique et citoyenne notamment en encourageant le développement de formations mutualisées pour toucher les volontaires isolés et enrichir les échanges
- Rénover la procédure de contrôle des missions de Service Civique pour maintenir sa qualité malgré l'augmentation du nombre d'organismes agréés et de volontaires.

Une expérience de mixité sociale

- Poursuivre l'accompagnement des organismes d'accueil dans la prise en compte de l'objectif de mixité sociale, notamment en termes de niveaux de qualification, de genre, et d'origine sociale et géographique, à tous les stades de l'accueil d'un volontaire.
- Structurer et animer la communauté du Service Civique notamment à travers le soutien aux rassemblements de volontaires et la construction d'une communauté des anciens.

Une expérience mieux valorisée

- Renforcer la reconnaissance du statut de volontaires dans la société, l'articulation du Service Civique dans le parcours des jeunes et la capitalisation des compétences acquises.
- Améliorer les conditions de vie des volontaires en poursuivant le développement d'avantages à leur intention, notamment l'accès aux transports en commun à tarif préférentiel et l'ouverture des avantages associés à la carte d'étudiant aux engagés de Service Civique

3^{ème} axe : Créer les conditions d'un Service Civique massif dans les prochaines années

Poursuivre la montée en charge du Service Civique

- Développer et expérimenter de nouveaux programmes d'accueil de volontaires en lien notamment avec les politiques publiques prioritaires, en renforçant l'implication des ministères et l'articulation avec leurs dispositifs, et en ouvrant de nouvelles sources de financement du Service Civique
- Développer l'accueil de volontaires dans les collectivités territoriales
- Saisir l'opportunité de la COP 21 pour développer des missions de Service Civique dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Consolider le pilotage et l'évaluation du dispositif

- Maintenir une bonne maîtrise du pilotage des agréments par l'Agence et ses délégués territoriaux
- Assurer le dynamisme des instances territoriales d'animation et de suivi du Service Civique
- Engager un plan de simplification des procédures du Service Civique du point de vue des organismes d'accueil et du point de vue de l'Agence et de ses délégués territoriaux.
- Mieux articuler le Service Civique dans l'offre de mobilité à destination des jeunes, à l'international et en Europe, et en particulier engager des chantiers de travail communs avec l'Agence Erasmus plus jeunesse et sport.

Cette annexe vous propose des éléments de langage destinés à vous aider à mettre en valeur le Service Civique dans les échanges avec les services d'autres ministères et avec les acteurs politiques ou associatifs de votre territoire.

1. **SERVICE CIVIQUE ET CITOYENNETE**

A. Quel peut être le rôle du Service Civique suite aux attentats du 7 janvier ?

Le Service Civique a été créé pour renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. C'est précisément le besoin exprimé lors des immenses rassemblements du 11 janvier dernier suite aux événements tragiques du début du mois de janvier.

Cela nous oblige et nous conforte dans le besoin de permettre à encore plus de jeunes de bénéficier du Service Civique :

- En développant le nombre de missions disponibles, afin de répondre à la demande aujourd'hui non satisfaite des jeunes ;
- En garantissant l'accès de tous les jeunes, notamment les plus en difficulté et les moins qualifiés, aux missions de Service Civique, afin qu'aucun jeune ne soit exclu de cette dynamique d'engagement ;
- En valorisant mieux l'apport du Service Civique et de la jeunesse à l'intérêt général et à la cohésion sociale.

Le Président de la République a rappelé que son objectif est qu'à terme, chaque jeune qui souhaite s'engager en Service Civique ait la possibilité de le faire. Ce qui revient à rendre le Service Civique universel, sous sa forme actuelle, dont la pertinence est reconnue par tous.

B. Origines, lettre et esprit du Service Civique

S'inscrivant dans une continuité historique à la croisée de nombreuses formes d'engagements citoyens, le service civique est notamment né des réactions provoquées par les émeutes de novembre 2005.

Son adoption et son insertion au sein du code du service national a fait l'objet d'un très large consensus politique au sein du Parlement.

Le service civique doit constituer une forme d'engagement citoyen et civil destiné à permettre au plus au plus grand nombre de partager les valeurs de la République. Il constitue une forme du service national. Comme le précise les débats parlementaires, il doit aussi en devenir le «fer de lance ». Pour prendre acte de cette évolution, la cohésion nationale a été inscrite comme un objectif majeur du service national universel.

Les articles L. 111-1 et L. 111 -2 du code précisent ainsi :

Article L.111-1 : Les citoyens concourent à la défense et à la cohésion de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.

Article L.111-2 : Le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux.

Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat.

Ses objectifs sont repris à l'article L.120-1 du code du Service National :

Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de

s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

C. Le Service Civique à l'épreuve des faits

Extraits des études réalisées par TNS Sofres en 2013 : « *L'impact du Service Civique sur ceux qui l'ont fait* » et 2014 « *Les volontaires en Service Civique et leur rapport au vote, à l'engagement et à la citoyenneté* ».

91% des anciens volontaires pensent qu'ils ont pu **faire quelque chose d'utile socialement**

Seuls 31% des anciens volontaires estiment « qu'aujourd'hui en France on ne se sent plus chez soi comme avant » contre 65% qui jugent au contraire qu'on se sent autant chez soi aujourd'hui qu'avant. Or sur cette question d'attitude, **les jeunes de l'échantillon-miroir sont au contraire une large majorité (59%)** à juger qu'on ne sent plus chez soi comme avant en France.

92% des anciens volontaires déclarent que **le sentiment d'être utile aux autres** est quelque chose d'important pour eux, dont 43% pour qui c'est essentiel (ils sont respectivement 85% et 33% dans l'échantillon miroir). **Le sentiment de pouvoir changer les choses** est bien davantage partagé par les anciens volontaires que pour les jeunes Français en général. 76% des premiers pensent pouvoir **contribuer à ce que les choses bougent là où ils habitent** contre 56% des jeunes miroirs.

Les volontaires du Service Civique sont des jeunes plus engagés et plus politisés que l'ensemble des jeunes Français : ils s'intéressent davantage au monde qui les entoure, qu'il s'agisse de politique (56% vs. 49%) ou d'actualité (89% vs. 82%). **Ils expriment également un besoin plus fort d'aider les autres** (89% vs. 83%) **et sont plus confiants dans leur capacité à agir**, notamment là où ils habitent (80% vs. 62%). Ils jugent également plus importantes des valeurs comme le don, l'entraide et le bénévolat, ce qui se traduit par une plus grande envie de rendre service à leurs proches et voisins (96% vs. 89%) et de participer à des associations (84% vs. 64%).

2. SERVICE CIVIQUE ET COHESION SOCIALE

Les volontaires en Service Civique exercent une mission d'intérêt général qui a « un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne ».

Ils interviennent dans plus de 5000 organismes, dont plus de 4000 associations, partout en France métropolitaine et en Outre-mer, et dans 91 pays dans le monde.

Depuis 2010, les 80 000 volontaires qui se sont engagés en Service Civique ont déjà déployé 76 millions d'heures d'engagement au service de l'intérêt général, aidant les personnes isolées à rompre leur isolement, épaulant des personnes handicapées, valorisant l'environnement, informant les populations sur leur santé, recueillant la mémoire, réalisant des maraudes, créant du lien social et des rencontres... Les volontaires eux-mêmes témoignent souvent de leur découverte de la force et de la pertinence du lien social, qu'il s'agisse d'apporter un soutien ou simplement de se rencontrer et d'échanger, et du sens donné aux valeurs républicaines que sont la liberté, l'égalité et la fraternité.

Les volontaires sont à l'image de la jeunesse française : 18% d'entre eux sont sans aucune qualification, contre 17% dans l'ensemble de la jeunesse ; 17% sont issus des quartiers de la

politique de la ville, ce qui correspond à leur proportion dans l'ensemble de la jeunesse ; les garçons sont presque aussi nombreux que les filles.

3. SERVICE CIVIQUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Le Service Civique n'est pas un dispositif d'insertion. Mais l'expérience d'engagement que vivent les volontaires, irriguée par les principes de l'éducation populaire ou non formelle, améliore de manière significative la situation des volontaires vis-à-vis de l'emploi et le Service Civique constitue ainsi une solution de plus pour lutter contre les difficultés des jeunes face à l'emploi. C'est la raison pour laquelle le Service Civique a été retenu dans le programme « Initiative pour l'emploi des jeunes » lancé par la Commission Européenne.

A. Les vrais/faux avis sur le Service Civique vs emplois d'avenir

Un jeune qui s'engage en Service Civique, est-ce que ça a un impact sur les statistiques du chômage des jeunes ?

OUI

- soit le jeune est inscrit au pôle emploi, et il passe de la catégorie 1 à la catégorie 4
- soit le jeune n'est pas inscrit à pôle emploi, mais il fait partie des 50% des jeunes qui s'engagent et qui se déclarent demandeurs d'emploi ou inactifs, et on évite qu'il s'inscrive en catégorie 1 s'il ne partait pas en Service Civique

Le Service Civique et les emplois d'avenir visent-ils les mêmes jeunes ?

NON

Parmi les jeunes en Service Civique, 50% n'étaient pas en emploi avant de débuter leur mission de Service Civique. Or parmi ces jeunes, la très grande majorité n'est pas éligible aux emplois d'avenir : 18% seulement n'ont aucune qualification. Le Service Civique s'adresse à tous les jeunes : quels que soient leur niveau de formation, expérience, domicile ou statut (étudiant, demandeur d'emploi, salarié...).

Un jeune qui remplit les critères pour occuper un emploi d'avenir et qui s'engage dans un Service Civique « compte-t-il » différemment ?

NON

- ni les jeunes qui trouvent un emploi d'avenir ni ceux qui trouvent un Service Civique n'ont l'obligation d'être inscrits au pôle emploi. Pour obtenir un emploi d'avenir, un jeune éligible doit simplement prouver qu'il recherchait un emploi.
- La seule différence est que le jeune en Service Civique qui était inscrit au pôle emploi peut rester comptabilisé dans la catégorie 4, mais ce n'est pas celle qui est suivie pour l'atteinte des objectifs gouvernementaux.

B. Le Service Civique est une solution complémentaire aux emplois d'avenir en représentant une solution pertinente pour tous ceux n'ayant pas accès à l'emploi directement

L'effet du Service civique sur l'insertion des jeunes est avéré : 75% des anciens volontaires sont en emploi ou en formation 6 mois après la fin de leur mission de Service Civique¹. Ce sont autant de crédits économisés à l'avenir en termes d'allocation de retour à l'emploi, de revenu de solidarité active, de formations : le Service Civique constitue un investissement pour la jeunesse et pour la société.

4. POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DU SERVICE CIVIQUE

¹ TNS Sofres, *l'impact du Service Civique sur ceux qui l'ont fait*, février-mars 2013

Le potentiel de développement du Service civique est très important du fait de la demande des jeunes et des organismes qui souhaitent les accueillir.

Du côté des jeunes :

A ce jour, près de **300 000 jeunes** se sont inscrits sur le site www.service-civique.gouv.fr depuis 2010 afin de s'engager dans une mission de Service Civique – alors que seulement 80 000 jeunes ont pu en faire un entre 2010 et aujourd'hui. Les principaux organismes d'accueil indiquent que chaque mission disponible reçoit 3 à 5 candidats en moyenne.

A ce jour **91%² des jeunes ayant fait un Service Civique le recommanderaient**. C'est probablement la seule politique publique qui rencontre un tel succès populaire.

Du côté des organismes d'accueil :

En 2013, plus de 3000 missions n'ont pu être agréées faute de crédits.

En 2014, l'Agence du Service Civique a dû freiner les services déconcentrés. Les grands réseaux associatifs nationaux ont également été contraints par l'Agence de revoir leurs demandes de postes à la baisse pour la rentrée de septembre 2014 et janvier 2015 : les missions locales, Unis Cité, l'AFEV, la fédération Léo Lagrange, les Compagnons bâtisseurs, etc. ont tous dû renoncer à des dizaines voire des centaines de missions de Service Civique du fait des limites budgétaires. L'Agence du Service Civique reçoit chaque semaine entre 5 et 10 nouvelles demandes d'organismes souhaitant accueillir des volontaires pour la première fois.

5. SERVICE CIVIQUE ET INVESTISSEMENT DE L'ETAT

En 2014, près de 140 millions d'euros ont été consacrés au Service Civique.

En 2015, l'effort est porté à plus de 170 millions d'euros dont 167 millions exclusivement destinés au financement des missions de Service civique, soit une hausse de près de 25 % par rapport à l'année 2014.

Le coût prévisionnel d'un mois de Service Civique en 2015 est de 809€ en moyenne, dont :

- 467,34€ d'indemnité (573, 72€ pour les bénéficiaires de la majoration)
- 250€ environ de cotisations sociales
- 100€ d'aide aux organismes sans but lucratif

Pour valoriser l'effort financier de l'Etat au titre du Service Civique dans vos discussions avec les collectivités territoriales (contrats de ville ou autres), les associations ou les autres services de l'Etat :

- Pour chaque agrément attribué, dans l'article 3 de la décision d'agrément
 - o le nombre de mois de service à consommer X 809€ représente le coût pour l'Etat des nouveaux volontaires accueillis pendant l'année en cours.
 - o le nombre de mois de service à engager X 809€ représente le coût total pour l'Etat des nouveaux volontaires accueillis sur la durée de l'agrément.
- Le montant de l'engagement financier de l'Etat pour le Service Civique dans votre région pour les nouveaux volontaires de 2015 se calcule ainsi : 809 X dotation en consommation X 80%
- Le coût moyen d'une mission de Service Civique est d'environ 6000€.

² Enquête de satisfaction adressée par l'Agence aux volontaires à l'issue de leur mission

Annexe n°5 : Evolutions des procédures pour la mise en place de l'initiative pour l'emploi des jeunes

Contexte : la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes

Le Service Civique fait partie des actions en faveur des jeunes qui seront cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes

Cette inscription faisait partie des propositions du rapport sur l'avenir du Service Civique remis par F. Chérèque à la ministre en charge de la jeunesse au mois de juillet 2014 et représente une opportunité de développement important pour le Service Civique.

Les cofinancements européens contribueront de manière significative à la poursuite de la montée en charge du Service Civique en 2015 et en 2016.

Les règles des cofinancements européens nécessitent une évolution de certaines procédures de gestion du Service Civique mais ne viennent pas modifier l'objectif et les conditions d'éligibilité à l'engagement. Ces évolutions vont dans le sens d'un meilleur suivi et accompagnement des volontaires par les organismes d'accueil.

La mise en œuvre de l'IEJ nécessite notamment de renforcer le suivi de l'accompagnement au projet d'avenir, ce qui donnera lieu en 2015 à un travail de fond sur les modalités d'accompagnement des volontaires en Service Civique. L'objectif est de garantir que chaque volontaire puisse bénéficier d'un accompagnement de qualité pendant son Service Civique. C'est dans ce but que l'Agence du Service Civique souhaite mettre en place un livret d'accompagnement dédié à destination des volontaires et de leurs tuteurs.

L'ensemble du risque financier dans le cadre de ce programme est porté par l'Etat : **il convient sur ce point de rassurer les organismes d'accueil mais d'être d'autant plus exigeants sur le respect de leurs nouvelles obligations.**

I. Détail des nouvelles obligations qui porteront sur les organismes d'accueil

1. Vérification de l'éligibilité des volontaires

La vérification de l'éligibilité des volontaires au Service Civique relève de la responsabilité des organismes d'accueil, qui doivent s'assurer en amont de tout recrutement de l'éligibilité à l'engagement de Service Civique du volontaire qu'ils comptent recruter. L'ASP ne faisait pas jusqu'à présent de vérification complémentaire (âge, nationalité notamment).

Dans les nouvelles modalités de gestion, les organismes devront adresser à l'ASP les pièces justificatives complémentaires suivantes, en plus de la notification du contrat d'engagement :

- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile ou pour les jeunes hébergés, une attestation d'hébergement et un justificatif de domicile de la personne qui héberge le volontaire
- Pour les étrangers hors EEE, copie de l'un des titres de séjours prévus à l'art. L120-4 du code du service national
- Un justificatif de la situation du jeune à l'entrée du Service Civique¹ : carte d'étudiant, attestation d'inscription à Pôle emploi ou à la mission locale, contrat de travail, attestation sur l'honneur pour toutes les autres situations (inactifs notamment) ;

¹ NB : seuls les demandeurs d'emploi et inactifs seront effectivement bénéficiaires de l'initiative pour l'emploi des jeunes dans les territoires prioritaires de l'IEJ.

Ces justificatifs ne viennent pas modifier le cadre général du Service Civique ni ses conditions d'éligibilité, déterminées par la loi du 10 mars 2010.

2. Amélioration de l'accompagnement des volontaires et renforcement du suivi des obligations principales des volontaires et des organismes d'accueil

Afin que ces nouvelles modalités de gestion constituent bien une opportunité d'améliorer la qualité de l'accompagnement du volontaire, et de la préparation de son projet d'avenir, et que les organismes d'accueil se sentent appuyés dans cette démarche, l'Agence du Service Civique a rénové le Guide des tuteurs pour en faire en véritable **livret d'accompagnement du volontaire**.

En effet, parmi les obligations des volontaires et/ou des organismes d'accueil, plusieurs d'entre elles pourtant substantielles ne font pas l'objet d'une vérification en dehors de la procédure de contrôle, et aucun outil d'accompagnement n'est actuellement fourni par l'Agence :

- Une présence des volontaires conforme au contrat signé ;
- La déclaration immédiate à l'ASP par l'organisme d'accueil de la rupture de contrat ;
- La gestion des jours de congé, tous les volontaires ayant droit à deux jours de congés par mois (trois pour les mineurs), quelles que soient les modalités de déroulement de leur mission ;
- Le respect d'un volume horaire minimal de vingt-quatre par semaine
- Un accompagnement du volontaire à son projet d'avenir et un tutorat.

Ce nouveau livret comporte donc, outre les éléments du Guide du tuteur, les outils suivants :

- Des fiches de suivi mensuelles pour l'accompagnement au projet d'avenir (une fiche par mois de mission), **à renseigner chaque mois**
- Des fiches de suivi hebdomadaire de la présence du volontaire (une fiche par mois de mission), **à renseigner toutes les semaines**
- **Le bilan nominatif à réaliser à la fin** de la mission de Service Civique
- Une fiche de suivi de la **situation du volontaire à la fin de sa mission**, afin de mieux mesurer les effets du Service Civique sur l'insertion sociale et professionnelle des volontaires (emploi, reprise d'études, formation, etc.)

Ce nouveau livret sera généralisé à tous les volontaires, quel que soit l'organisme d'accueil, la situation du volontaire et sa région.

Les nouvelles modalités de gestion prévoient que **les volontaires et leurs tuteurs devront renseigner obligatoirement les 4 documents listés ci-dessus et les conserver**.

II. Modalités de déploiement de ces nouvelles obligations

Ces nouvelles modalités de gestion des contrats sont à mettre en œuvre pour l'ensemble des organismes d'accueil pour tous les contrats d'engagement signés à partir du 1^{er} mars 2015.

Le livret d'accompagnement vous sera transmis sous format numérique. Une information dédiée sera adressée à l'ensemble des organismes d'accueil agréés ainsi qu'aux volontaires en service civique concernés.

Le livret d'accompagnement devra impérativement être conservé par les organismes d'accueil avec les contrats d'engagement des volontaires en vue de contrôles éventuels.

Après cette phase de lancement un livret d'accompagnement maqueté sera adressé aux organismes d'accueil ainsi qu'aux services déconcentrés. Il pourra évoluer sur certains aspects en fonction des retours d'expérience.

Trois points de gestion sont encore en discussion :

1. Les modalités d'envoi du livret d'accompagnement aux organismes d'accueil
2. Les modalités du contrôle du respect de ces nouvelles obligations
3. Les modalités de transmission du livret d'accompagnement des volontaires par les organismes d'accueil à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), qui devrait en assurer la vérification et la conservation.

Dans l'attente, il est essentiel que tous les volontaires qui signent un contrat d'engagement de Service Civique à partir du 1^{er} mars 2015 rentrent dans ces nouvelles modalités de suivi. Vous êtes invités à les faire connaître et à accompagner les organismes d'accueil qui relèvent des agréments de votre territoire pour leur en faire comprendre l'importance et les aider à les mettre au service de l'amélioration de la qualité de l'expérience vécue par le volontaire.

III. Les risques de double financement d'un projet par des crédits européens.

Les actions destinées aux **volontaires domiciliés dans les territoires suivants** sont concernés :

Région
Aquitaine
Auvergne
Centre
Champagne-Ardenne
Haute-Normandie
Languedoc-Roussillon
Nord-Pas-de-Calais
Picardie
Départements
Seine-Saint-Denis
Haute-Garonne
Bouches-du-Rhône
Outre Mer
Guadeloupe



Guyane
Martinique
Mayotte
Réunion

L'Agence du Service Civique bénéficie de cofinancements européens pour le tutorat et l'accompagnement des volontaires en engagement de Service Civique. A ce titre, aucun autre financement européen pour le tutorat et l'accompagnement des volontaires ne pourra être demandé par les organismes d'accueil pour les années 2014, 2015 et 2016.

Les organismes d'accueil seront informés à ce sujet du fait de la publicité des financements européens (intégration des logos de l'IEJ sur les contrats, cartes, attestations et outils de communication de l'Agence du Service Civique). Il conviendra néanmoins de rester extrêmement vigilant sur ce point et d'informer l'Agence du Service Civique de tout projet cofinancé par les fonds structurels européens (IEJ & FSE) sur lequel seraient mobilisés des volontaires en Service Civique.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :
Oriane LEPASTIER : 01 40 45 97 34 oriane.lepastier@service-civique.gouv.fr

Annexe n°6 : Qu'est-ce qu'un « grand programme » ?

Le développement du Service Civique prévue en 2015 et dans les années qui suivent nécessite de réfléchir au déploiement d'un nombre important de volontaires en réponse à un enjeu spécifique considéré comme prioritaire. Ce mode de développement, qui a fait l'objet de premières tentatives depuis 2010, n'a pas vocation à remplacer les modalités actuelles d'agrément des organismes, mais à les compléter. Ce mode de développement est également cohérent avec la diversification des sources de financement du Service Civique.

Ces « grands programmes » nécessitent de construire de nouvelles missions avec d'autres acteurs (ministères, opérateurs publics ou privés) et de mobiliser de nouveaux partenaires en mesure d'accueillir des volontaires en nombre sur des programmes d'intérêt général, tout en assurant un accompagnement de qualité des jeunes. Ils peuvent ensuite être mis en œuvre de manière très diverses. En particulier, ils peuvent se déployer soit depuis le niveau national via quelques grands réseaux nationaux, soit depuis le niveau local par la mobilisation d'organismes de proximité.

Ces « grands programmes » peuvent aussi viser à améliorer la cohérence et le pilotage d'un ensemble de missions dans un même champ ou dans un même réseau, notamment public.

Afin de mobiliser de nouveaux partenaires pour développer le Service Civique, l'Agence souhaite relancer la dynamique des grands programmes en 2015, notamment sur les thèmes suivants :

Thème	Objectifs et description des missions envisagées	Partenaires concernés	Etat d'avancement
Transition écologique et développement durable	A l'occasion de l'accueil par la France de la prochaine conférence climat à Paris au mois de novembre 2015 (COP 21), un programme pluriannuel permettra de proposer un ensemble d'actions et de missions en 2015, mais également au-delà. Le développement durable fait partie des orientations stratégiques pour l'Agence en 2015.	Collectivités locales Associations généralistes ou du secteur de l'environnement	En cours de construction
Ambassadeurs de l'accessibilité	Afin d'accompagner la mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) les conseils généraux vont proposer des missions d'ambassadeurs de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. L'objectif est de sensibiliser le grand public et les commerces notamment aux enjeux de l'accessibilité et de la nouvelle réglementation.	Conseils généraux	En cours de déploiement
Euro 2016 et missions sport	L'objectif est que l'Euro 2016 soit placé au service de la cohésion sociale. A ce titre, l'engagement des jeunes notamment via le Service Civique doit être encouragé afin de soutenir l'accompagnement social de l'évènement notamment en développant	Collectivités territoriales (villes-hôtes de l'Euro 2016) Associations Fédérations sportives	En cours de construction et de déploiement (initiatives territoriales en cours).

	des missions sur la thématique du sport dès l'année 2015 (sport, santé; solidarité, culture).		
Préfectures et sous-préfectures	Il sera mis en place en 2015 un agrément national pour les préfectures, sous l'égide du ministère de l'intérieur.	Préfectures Sous-préfectures	En cours de construction
Service Civique dans les SDIS	Une expérimentation de service civique adapté aux pompiers va être lancée à la fin du mois de janvier avec les services départementaux d'incendie et de secours de Lorraine. Le SDIS 59 devrait ensuite rejoindre l'expérimentation. Nous vous rappelons qu'il s'agit d'une expérimentation, qui se déroule dans un cadre spécifique défini par une convention entre l'Agence et le SDIS ¹ .	Services départementaux d'incendie et de secours	Début de l'expérimentation prévue au 1 ^{er} février 2015
Programme national nutrition-santé	Le PNNS est une politique de santé publique qui agit sur les deux axes de la prévention : éducation à l'alimentation et activités physiques, en mobilisant les acteurs des politiques de santé, spécifiquement les communes particulièrement mobilisées dans les domaines sanitaires, sociaux et sportifs. Les missions de Service Civique envisagées sont : sensibilisation à une alimentation équilibrée, réduction de la sédentarité causée par le temps écran, promotion de l'activité physique et sportive, santé des populations vulnérables.	Collectivités territoriales	En cours de déploiement
Décrochage scolaire et bien-être à l'école	Il s'agit de poursuivre les travaux entamés en 2012 avec le ministère de l'éducation nationale (voir annexe n°7 à ce sujet). La convention ASC-DGESCO sera mise à jour en 2015 afin de favoriser le développement de missions dans les établissements scolaires afin d'améliorer le bien-être à l'école, de lutter contre le décrochage scolaire et de créer dès le plus jeune âge les conditions du vivre ensemble.	Etablissements scolaires Collectivités Associations partenaires de l'Education nationale	En cours d'évolution.
Caisses d'allocation familiales	La CNAF s'est engagée dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion 2013/2017 à organiser « 100 000 rendez-vous des droits » conformément au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. L'objectif est de renforcer l'accès aux droits de ceux qui en ont le plus besoin. Pour cela, La CNAF lance une expérimentation auprès de 10 Caf : Nord, Hauts-de-Seine,	CNAF/CAF	En cours de construction

¹ Pour tous les autres SDIS, c'est le cadre prévu par la circulaire de septembre 2012 qui s'applique.

	Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Béarn et Saoule, Yvelines, Seine-Maritime, Lot-et-Garonne, Tarn, et Guyane (prévisionnel de 40 jeunes volontaires sur les 10) afin de proposer des missions de service civique auprès des bénéficiaires de sensibilisation essentiellement sur le terrain. La CNAF disposera d'un agrément collectif au niveau national. Il convient donc d'orienter les Caf qui souhaiteraient accueillir des volontaires vers la Cnaf.		
Monalisa	Le programme de Mobilisation Nationale contre l'isolement des personnes Agées (Monalisa) poursuit son objectif d'harmoniser les actions de lutte contre l'isolement des âgés, déjà existantes sur les territoires, pour les renforcer ; permettre l'échange de bonnes pratiques, mieux promouvoir l'engagement bénévole mais aussi l'implication et les initiatives collectives des citoyens, permettre une meilleure coordination entre elles et assurer un maillage optimal du territoire. Dans ce cadre une fiche mission type Monalisa est disponible et peut être proposée aux organismes signataires de la Charte Monalisa déjà agréés ou non.	Signataires de la Charte Monalisa Associations de solidarité CCAS Collectivités territoriales	En cours de déploiement

Vous serez informés progressivement sur les modalités de mise en œuvre de ces partenariats. L'objectif est de mieux territorialiser ces partenariats afin de pouvoir garantir le développement de missions en nombre en 2015, notamment sur ces thèmes, en fonction des partenaires identifiés sur vos territoires.

Des outils dédiés (fiches missions, conventions types, méthodologie de mise en œuvre etc.) vous seront transmis au fur et à mesure au cours de l'année 2015.

Les référents du Service Civique peuvent être associés à l'ingénierie des grands programmes. L'Agence fera connaître les dates des réunions de travail dédiées à cet effet.

L'Agence sera attentive à l'impact sur vos dotations du déploiement de grands programmes nécessitant des agréments locaux.

Annexe n°7 : Décrochage scolaire

L'Agence du Service Civique travaille en partenariat depuis le mois de décembre 2012 avec le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, et le ministère de l'Education nationale afin de permettre à des jeunes décrocheurs de réaliser des missions de Service Civique. Ce sont ainsi 5700 jeunes sortis sans qualification du système de formation initiale qui ont réalisé une mission de Service Civique en 2014.

Ce partenariat concerne aussi bien :

- Les jeunes sortis sans qualification du système de formation initiale, qui n'ont pas été orientés vers le service civique par l'Education nationale ;
- Les jeunes repérés et accompagnés par les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

Ce partenariat permet de proposer à des jeunes ayant décroché du système scolaire des solutions spécifiques permettant d'allier projet de formation et mission d'intérêt général selon deux modalités :

- Une formule combinée, qui permet à un volontaire de réaliser une mission de service civique à temps réduit (20h par semaine)¹ tout en reprenant une formation dans un établissement de l'Education nationale à temps partiel ;
- Une formule simple, où le volontaire réalise une mission de service civique à temps plein comme tout volontaire, avec la possibilité de continuer à être accompagné pendant sa mission par un référent relevant des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ou des réseaux FOQUALE.

Les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sont détaillées dans le cahier des charges ad hoc diffusé au mois de mai 2013.

Afin de développer le nombre de formules combinées, les rectorats ont été chargés de désigner en 2014 un établissement scolaire référent par académie. Cet établissement pourra être le support d'une formule combinée Service Civique – formation et sera également chargé de désigner des tuteurs pour suivre les volontaires décrocheurs scolaires en Service Civique.

➤ **Les objectifs pour l'année 2015**

L'accompagnement des organismes d'accueil dans la prise en compte de l'objectif de mixité sociale, notamment en termes de niveaux de qualification, de genre, et d'origine sociale et géographique, à tous les stades de l'accueil d'un volontaire fait partie des orientations stratégiques de l'Agence du Service Civique pour l'année 2015. Cela concerne notamment l'accès des décrocheurs scolaires au Service Civique.

L'accès des jeunes décrocheurs au Service Civique exige enfin que les organismes d'accueil respectent les principes de mixité sociale et d'ouverture à tous des missions de Service Civique. Vous veillerez à ce que les modalités de sélection des volontaires par les organismes d'accueil permettent à tout profil de jeune de s'engager dans une mission de Service Civique.

¹ Une dérogation doit être accordée au moment de l'agrément pour permettre à un organisme de proposer des contrats de moins de 24h par semaine.

Des fiches pratiques sur les modalités de recrutement vous seront diffusées afin de mieux accompagner les organismes d'accueil dans ces démarches, à la suite des travaux sur l'accessibilité à tous du Service Civique menés par l'Agence en 2014.

370 volontaires² ont pu bénéficier des formules combinées Service Civique – formation en 2014, soit moins de 7% des 5700 volontaires repérés comme décrocheurs en 2014. Ce résultat est encourageant par rapport à l'année 2013 mais reste trop faible par rapport au besoin d'accompagnement de l'ensemble des volontaires concernés.

L'objectif est qu'au moins **15% des volontaires décrocheurs scolaires puissent s'engager dans le cadre d'une formule combinée Service Civique – formation en 2015**. Ce développement est cohérent avec le nouveau droit au retour en formation initiale pour tous les jeunes n'ayant pas validé un diplôme de niveau IV ou V instauré par la loi de refondation de l'école. Vous veillerez à ce que les organismes d'accueil soient bien informés de cette possibilité pour l'après Service Civique.

Dans le cadre du développement d'actions de prévention par les établissements scolaires, peuvent aussi être développées des formules combinées à destination des élèves absents ou en cours de réorientation en amont du décrochage scolaire, afin de prévenir la rupture complète avec l'institution scolaire.

Ces objectifs ne viennent pas modifier le cadre général du partenariat présenté dans le cahier des charges qui vous a été transmis en 2013.

➤ **Les partenariats entre DRJSCS et rectorats**

La convention signée entre la direction générale de l'enseignement scolaire et l'Agence du Service Civique en 2010 est en cours de refonte afin d'intégrer notamment le partenariat en place depuis 2012 sur l'accès des décrocheurs scolaires au Service Civique.

L'objectif est d'améliorer la déclinaison au plan local de ce partenariat, suite à la signature de nombreuses conventions de partenariat entre les services déconcentrés et les académies pour la mise en œuvre des formules combinées Service Civique – formation. La convention finalisée vous sera transmise au cours du premier trimestre.

L'acte III de la décentralisation prévoit que les conseils régionaux deviennent pilotes des actions destinées aux jeunes sortis sans qualification de l'enseignement scolaire. Les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs seront ainsi progressivement pilotées par les conseils régionaux au cours de l'année 2015.

Il est prévu dans ce cadre la mise en place de conventions tripartites entre les préfets de région, les recteurs et les présidents de conseils régionaux pour organiser la mise en place des actions à destination des jeunes sans qualification.

Si une telle convention se met en place dans votre région, il convient de s'assurer que le Service Civique fait bien partie des actions envisagées et qu'il est valorisé à la hauteur de la contribution envisagée (nombre de jeunes visés par les formules combinées notamment).

² Donnée provisoire au 13 janvier 2015

Une circulaire du ministère de l'éducation nationale précisera au cours du premier semestre l'objet de ces conventions.

En l'absence de convention régionale sur le décrochage scolaire, vous avez la possibilité de prévoir une convention dédiée au Service Civique afin de vous accorder avec les représentants des rectorats sur vos territoires (le chef des services académiques de l'information et de l'orientation notamment) sur le nombre de jeunes visés par le partenariat en 2015.

➤ **Le droit au retour en formation initiale**

Un droit opposable au retour en formation initiale a été introduit par la loi de refondation de l'école. Ce texte concerne tous les jeunes de 16 à 25 ans sortant du système éducatif sans posséder un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles. Ce droit représente une opportunité à saisir pour les jeunes en Service Civique vers lesquels une communication dédiée sera réalisée par le ministère de l'éducation nationale. Il conviendra néanmoins de s'assurer que les organismes d'accueil sont informés de cette possibilité pour les volontaires peu ou pas qualifiés accueillis.

➤ **Le développement de missions de lutte contre le décrochage scolaire**

La lutte contre le décrochage scolaire grâce à la mobilisation de volontaires directement dans les établissements scolaires ou au sein d'associations partenaires de l'enseignement représente un vivier de développement de missions important pour les années à venir. Des missions visant à améliorer le bien-être des élèves à l'école, à renforcer la cohésion et à développer le vivre ensemble permettent également de lutter contre le décrochage scolaire précoce des élèves, dès le plus jeune âge, et constituent un axe de développement à approfondir en 2015.

Textes de référence :

Art. L317-7 et L317-8 du code de l'Éducation

Art. 14 n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Décret n°2010-1781 du 31 décembre 2010 relatif au niveau de qualification prévu à l'art. L317-7 du code de l'Éducation

Circulaire n°2011-028 du 9 février 2011 relative à la lutte contre le décrochage scolaire

Circulaire n°2013-035 du 29-3-2013 DGESCO relative aux réseaux FOQUALE

Décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Sabine MONTOUT : 01 40 45 99 24 sabine.montout@service-civique.gouv.fr

Dans le prolongement des décisions du comité interministériel des villes du 19 février 2013, une convention triennale d'objectifs a été signée le 4 avril 2013 entre le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministère délégué à la ville. Cette convention vise à une mobilisation accrue et un meilleur ciblage des moyens du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dans les quartiers relevant de la politique de la ville.

Le Service Civique constitue un levier important dans le cadre de la mobilisation du droit commun.

La convention prévoit :

- de porter la part des jeunes des quartiers de la politique de la ville à 25 % de l'ensemble des volontaires, en ciblant plus particulièrement les jeunes les moins diplômés ou en situation de décrochage scolaire ;
- d'augmenter la part des missions proposées au profit des quartiers prioritaires.

Les contrats de ville doivent permettre de décliner ces objectifs. En particulier, il s'agit de prendre en compte dans les contrats les objectifs suivants :

- favoriser l'information des jeunes des quartiers sur le Service Civique ;
- mettre en lien les structures de proximité qui pourront sensibiliser et orienter les jeunes, avec les organismes d'accueil agréés sur les territoires afin de faciliter la mise en relation des jeunes candidats et des organismes agréés ;
- aider à l'émergence de missions de Service Civique au bénéfice des habitants des quartiers au sein même des quartiers ;
- favoriser la mobilité nationale comme internationale des jeunes des quartiers prioritaires ;
- favoriser la participation des jeunes au sein de la vie démocratique locale notamment en les associant à la mise en œuvre des conseils citoyens.

La mobilisation du Service Civique constitue l'un des leviers de l'axe transversal de la priorité jeunesse qui a vocation à être décliné dans chacun des piliers du contrat de ville (cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement de l'activité économique et de l'emploi), avec des objectifs chiffrés en termes de bénéficiaires du service civique.

Vous trouverez en annexe 4 des éléments financiers vous permettant de valoriser le Service Civique comme contribution de l'Etat aux contrats de ville.

En 2014, 17,9% des volontaires métropolitains du service civique résidaient dans des quartiers de la politique de la ville. Vous trouverez ci-dessous le taux de chaque département.

Atteindre l'objectif national de 25% de jeunes des quartiers parmi les volontaires suppose une mobilisation de l'ensemble des territoires, en tenant compte de la proportion de la population résidant dans ces quartiers dans chaque région et du poids des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Chaque DRJSCS est ainsi invitée à décliner cet objectif pour son territoire en 2015 de manière réaliste pour permettre d'atteindre l'objectif collectif. Les orientations stratégiques adoptées par le Conseil d'administration du 17 décembre prévoient que l'objectif pourra être révisé le cas échéant pour tenir compte de la nouvelle géographie de la politique de la ville. Les outils de suivi sont en cours d'adaptation à cette fin.

Pour vous appuyer dans le suivi de cet objectif, l'Agence vous transmettra désormais une fois par trimestre la liste des volontaires de votre territoire identifiés dans des quartiers relevant de la politique de la ville. Ces informations vous permettront, le cas échéant, de mener une politique plus incitative auprès des acteurs locaux en vue d'atteindre les objectifs de mixité sociale.

Enfin, l'Agence du Service Civique mettra en place un groupe de travail pour le développement du Service Civique pour et par les jeunes des quartiers prioritaires en 2015. Ce groupe travail permettra de construire, dans un souci d'animation territoriale, des outils méthodologiques adaptés. Vous recevrez dans le courant du premier trimestre un appel à participation.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Sabine MONTOUT : 01 40 45 99 24 sabine.montout@service-civique.gouv.fr

Textes de référence :

-LOI n 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; NOR : VILX1315170.

-Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 relative à la géographie prioritaire pour la métropole.

-Décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014 relative à la géographie pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française.

-Circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération.

-Circulaire du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville.

-Circulaire n° 5706-SG du 26 mars 2014 relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'Etat des conventions d'objectifs pour les quartiers de la politique de la ville.

-CGET, Cadre de référence : La jeunesse une priorité transversale, , 8 p.

-CGET, cadre de référence : Les conseils citoyens, 18 p.

Annexe 9 – Les 5 ans du Service Civique

Le Service Civique fête ses 5 ans en 2015. L'anniversaire des 5 ans du vote de la loi relative au Service Civique le 10 mars 2010, est une formidable opportunité pour **faire connaître le Service Civique**.

I. Trois objectifs stratégiques pour faire de cet événement anniversaire des 5 ans du Service Civique un moment visible, collectif et citoyen

Pour faire de cet anniversaire des 5 ans un moment fort, visible du grand public, collectif et citoyen, trois objectifs ont été définis :

1. Après 5 années d'existence, donner à voir ce qu'est le Service Civique et l'engagement des jeunes volontaires partout en France, illustrer l'accès à tous les jeunes de 16 à 25 ans de France, la mixité sociale et la cohésion nationale ;
2. Valoriser les objectifs atteints par le Service Civique et l'élever au rang des institutions fondamentales pour notre société, aux côtés de l'École et de l'Université ;
3. Développer la notoriété du Service Civique auprès de tous (jeunes, environnement du jeune et plus largement le grand public) et créer les conditions pour atteindre l'objectif de montée en charge souhaité par le Président de la République.

II. Trois messages clés de communication comme fils conducteurs pour structurer cet anniversaire

En termes de communication, trois messages clés ont été définis comme fil conducteur pour structurer cet événement anniversaire :

1. Le Service Civique est porteur d'une politique ambitieuse pour le vivre-ensemble, l'engagement, et la jeunesse, en particulier pour la participation des jeunes au pacte républicain. Il est **fondamental** pour notre société, au même rang que les Institutions telle que l'école et l'Université.
2. Le Service Civique, c'est **partout** en France !
3. **On ne peut plus se passer** du Service Civique !

III. Les temps forts pour structurer l'événement anniversaire et répondre à ces objectifs.

L'Agence du Service Civique propose un cadre pour l'événement anniversaire des 5 ans du Service Civique, mais sa réussite dépendra de son appropriation par tous.

L'ensemble des éléments présentés ci-après autour de l'anniversaire des 5 ans ont été imaginés et préparés en collaboration avec le groupe de travail « Participation des jeunes, identité et culture du Service Civique, Communication » constitué de volontaires en Service Civique et de représentants d'organismes.

a) Du 12 janvier au 2 mars 2015 : 50 jours de Concours Photos « Réflexe Civique »

Les volontaires et anciens volontaires en Service Civique en France et à l'étranger sont invités à mettre en lumière leur engagement en Service Civique, ils ont carte blanche pour



s'exprimer, apporter leur regard sur la richesse de leur environnement et sur leur engagement citoyen en Service Civique.

Objectif de ce concours : Faire (re)connaître le Service Civique partout et pour tous !

Thème : Coup de projecteur sur l'Action Citoyenne !

- Un mail d'annonce de l'ouverture du concours photos aux jeunes volontaires et anciens volontaires a été envoyé le 8 janvier 2015 : <http://leservicecivique.fr/NLReflexeCivique>
- Un mail d'information a été également envoyé aux organismes et tuteurs afin qu'ils incitent les jeunes qu'ils accueillent à participer à ce concours le 8 janvier 2015 : <http://leservicecivique.fr/NLReflexeCiviqueorganismes>

Prix et dotations : Les photos lauréates seront sélectionnées par un jury d'exception, composé de personnalités engagées :

- des professionnels de l'image comme Marin Karmitz, Thierry Bouët, Sylvain Leser
- un écrivain jeunesse : Timothée de Fombelle,
- deux anciennes volontaires en Service Civique,
- et présidé par François Chérèque, président de l'Agence du Service Civique, président d'Honneur du jury.

Afin de représenter les territoires de France, le jury sélectionnera une photo lauréate par région et deux prix seront décernés :

- le premier prix à la photo citoyenne
- et le prix de la photo insolite.

Trois prix du public seront également décernés (vote des internautes).

L'Agence encourage les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les associations à relayer ce concours photos *#ReflexeCivique* entre le 12 janvier et le 2 mars 2015, à inciter les volontaires et anciens volontaires à participer à ce concours, qui doit également constituer une opportunité pour une réflexion citoyenne au sein des organismes d'accueil et dans les territoires.

b) **Le 9 mars 2015 : Colloque Civique et Citoyen**

Le lancement officiel de l'anniversaire des 5 ans du Service Civique sera inauguré le 09 mars 2015, soit la veille du jour du vote de la loi. L'Agence organise un Colloque Civique & Citoyen à l'Assemblée Nationale (Paris), lieu symbolique de l'histoire du Service Civique sous la thématique suivante : **De l'engagement des jeunes pour une société plus solidaire.**

Le colloque se déroulera sous l'égide du président de l'Assemblée Nationale, en présence du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et des grandes figures du Service Civique. Sont invités à participer à ce colloque les représentants des acteurs du dispositif, les partenaires institutionnels et privés, la presse, environ 60 à 80 jeunes volontaires, etc.

Le déroulé de ce colloque est en cours de construction, en collaboration avec le groupe de travail, Le programme proposé est le suivant :

- Accueil par Claude Bartolone, président de l'Assemblée Nationale
- Historique et enjeux du Service Civique de 2010 à 2015 présentés par Martin Hirsch et François Chérèque

- Bilan de l'impact du Service Civique (études, rapports, enquêtes réalisées depuis 2010 à 2015), présenté par Olivier Toche (INJEP)
- Table ronde animée par un journaliste et composée d'experts (politologue, sociologue) et de témoins (volontaires, bénéficiaires, tuteur): l'Engagement de la jeunesse, quels impacts sur la société d'aujourd'hui et celle de demain ?
- Remise des prix du concours photos «#ReflexeCivique par le Jury, présidé par François Chérèque, président d'honneur du jury
- Clôture par Patrick Kanner, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

c) **Entre le 9 mars 2015 et Juin 2015, mais aussi tout au long de l'année 2015 : l'anniversaire partout en France**

⇒ **Des initiatives locales**

L'Agence souhaite que chaque territoire puisse s'approprier l'anniversaire, en s'appuyant sur des initiatives déjà en projet ou en en construisant en partenariat pour célébrer ensemble l'anniversaire des 5 ans, et montrer que le Service Civique est partout et pour tous les jeunes : rassemblements, animations, actions de reconnaissance de l'engagement des volontaires, activité collective, remises d'attestations, forums, plateforme collaborative, concours ou gestes citoyens, valorisation des évaluations réalisées...

De nombreux rassemblements régionaux se tiennent déjà depuis 2010. Ils sont l'occasion pour les volontaires de se rencontrer, de valoriser leur engagement et de vivre un événement civique et citoyen ; pour les partenaires, ils donnent à voir la réalité de l'engagement en Service Civique au bénéfice de la cohésion d'un territoire. Ils participent à la constitution d'une communauté des volontaires en Service Civique, en particulier quand ils associent les anciens volontaires.

Comme en 2014, l'Agence peut vous accompagner pour l'organisation de ces manifestations autour des 5 ans du Service Civique par des conseils pratiques, et :

- En se mobilisant le jour de l'événement (présence du Président ou représentation par la directrice ou une personne de l'agence)
- en apportant un soutien financier dans les conditions prévues dans l'instruction du 26 mai 2014
- en mettant à disposition des supports de communication (cf. partie V).

Toutes ces initiatives pourront être relayées avec le hashtag « **#5serviceCivique** ».

Afin d'illustrer la diversité du Service Civique partout en France dans le cadre de l'anniversaire des 5 ans déconcentré, vous pouvez déjà nous communiquer les dates de vos événements, animations et initiatives en régions afin de célébrer ensemble cet événement.

Nous les inscrirons à l'agenda **#5servicecivique** qui sera bientôt disponible sur le site :

<http://www.service-civique.gouv.fr/page/devenez-acteurs-des-5-ans-du-service-civique-5servicecivique>

⇒ **Un tour de France du président de l'Agence du Service Civique**

L'Agence propose un **tour de France de François Chérèque, président de l'Agence du Service Civique**, afin d'aller à la rencontre des jeunes volontaires dans plusieurs villes, en régions (France et Outre-mer). Ces manifestations pourront être l'occasion de déplacements et de visites du ministre M. Patrick Kanner.

Afin d'organiser au mieux les déplacements du Président, vous pouvez d'ores et déjà communiquer au Pôle communication les dates de vos rassemblements ou événements, qui seront également relayés à l'agenda **#5servicecivique** qui sera bientôt disponible sur le site : <http://www.service-civique.gouv.fr/page/devenez-acteurs-des-5-ans-du-service-civique-5servicecivique>.

⇒ **Une exposition photos itinérante**

L'Agence propose également, en appui de vos initiatives, de vous adresser **l'exposition photos itinérante issue des photos lauréates du concours photos #ReflexeCivique** organisé du 12 janvier 2015 au 2 mars 2015 pour tous les jeunes engagés et anciens volontaires. **La première exposition** montée est planifiée à l'Assemblée Nationale le 9 mars 2015 à l'occasion du colloque.

Si vous souhaitez que cette exposition photos soit présente dans votre région, vous pouvez dès à présent communiquer au Pôle Communication de l'Agence vos dates et lieux du site, afin d'anticiper la logistique. L'Agence prendra à sa charge l'envoi des planches photographiques lauréates imprimées, dans la limite du budget disponible.

⇒ **Un geste civique et citoyen**

Dans l'objectif de communiquer autour du Service Civique, de lui donner davantage de visibilité sur l'ensemble des territoires et de promouvoir son utilité auprès de la société civile, l'Agence réfléchit, en collaboration avec le groupe de travail, à faire participer l'ensemble des volontaires et anciens volontaires à **un geste civique et citoyen** autour de la thématique du **développement durable**, en lien avec la cause nationale définie pour l'année 2015 (COP 21).

Ce geste civique et citoyen interviendrait en préparation du grand rassemblement national de plusieurs centaines de jeunes que l'Agence souhaiterait organiser en juin 2015.

Les actions et initiatives menées, les témoignages de réalisations concrètes, voire même l'impact de ces actions autour du développement durable pourraient ainsi enrichir le Carnet de l'engagement qui sera réalisé à partir des photos lauréates de chaque région issues du concours photos **#ReflexeCivique**. Ce Carnet de l'engagement pourrait être remis au président de la République, lors du rassemblement national de plusieurs centaines de volontaires à Paris, comme contribution à la COP 21.

De plus amples informations vous seront transmises au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

d) Juin 2015 : Rassemblement National de plusieurs centaines de volontaires à Paris.

L'Agence a pour projet de marquer de façon symbolique la fin du tour de France du président de l'Agence par un rassemblement de plusieurs centaines de volontaires à Paris. A cette occasion, ce rassemblement pourrait prendre la forme symbolique du **premier**

Parlement des jeunes volontaires où des thématiques autour de la citoyenneté, de l'engagement et du développement durable seront abordées et débattues entre volontaires, anciens volontaires, organismes, tuteurs etc.

Cet événement est également en cours de préparation avec le groupe de travail « Participation des jeunes, identité et culture du Service Civique, Communication ».

IV. Supports de communication mis à votre disposition pour les 5 ans du Service Civique

Pour soutenir vos initiatives locales

Vous avez la possibilité « labelliser » vos initiatives afin de fédérer les organismes ainsi que les volontaires autour de l'anniversaire du Service Civique. Pour cela, vous pouvez télécharger des supports de communication sur notre site sur la page 5 ans :

<http://www.service-civique.gouv.fr/page/devenez-acteurs-des-5-ans-du-service-civique-5servicecivique>

- **Vous pouvez relayer dès à présent les initiatives autour de l'anniversaire des 5 ans avec le hashtag #5serviceCivique**
- **Vous avez à votre disposition un logo événementiel dédié à l'événement des 5 ans, avec le message 'Le Service Civique continu'** (illustrant ainsi que le Service Civique est continu et partout, des jeunes s'engagent partout en France métropolitaine et outre-mer).

Ce logo est disponible et téléchargeable sur le site du Service Civique www.service-civique.gouv.fr sous plusieurs formats (macaron, en-tête de site web, en-tête pour vos courriers électroniques ou papier, etc.), et en plusieurs déclinaisons, pour les télécharger, visitez la page : <http://www.service-civique.gouv.fr/page/devenez-acteurs-des-5-ans-du-service-civique-5servicecivique>

- Un format institutionnel : mosaïques simples sur fond blanc ou sur fond bleu
- Un format « jeunes » : mosaïques avec les figurines sur fond blanc ou sur fond bleu.
- **Des goodies** (tee-shirts et sacs en toile) spécialement développés pour l'anniversaire #5serviceCivique pourront être mis à votre disposition à l'occasion de vos événements. Nous proposons de centraliser les demandes à partir **du 1^{er} février 2015 aux adresses mails suivantes** :
anne-claire.dhennin@service-civique.gouv.fr
claire.douieb@service-civique.gouv.fr

Pour faire connaître davantage le Service Civique...

L'Agence continue de développer des supports de communication mis à votre disposition :

- Une vidéo témoignage de tuteurs afin de valoriser leur rôle et leur expérience au sein des missions
- Une animation « tutoriel » qui explique les grandes étapes de la demande d'agrément
- Un animatic de présentation du Service Civique

- Le guide Organisme mis à jour
- etc.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Anne-Claire DHENNIN : 01 40 45 97 14 anne-claire.dhennin@service-civique.gouv.fr

Claire DOUIEB : 01 40 45 94 46 claire.douieb@service-civique.gouv.fr

Annexe 10 : Evaluation du service civique, Travaux en cours et en projet en 2015



Le Groupe de travail issu du comité stratégique a été relancé fin 2014 :

- Remplacement sur le pôle contrôle et évaluation de l'Agence

- Maturité du programme qui va permettre au travail d'évaluation de se développer toujours sur 3 volets complémentaires = impact sur les volontaires / impact sur les organismes / impact sur la société (et les bénéficiaires finaux)



Le Groupe de travail doit être utile et utilisé :

Volonté de partager le travail avec les organismes, les référents et le Comité stratégique = besoin d'échanger sur les projets et de se répartir les rôles face aux enjeux et à la charge de travail

1- Point sur les actions d'évaluation portées par l'ASC et l'INJEP :

A - Convention avec le CREDOC (INJEP) :

Objectif : intégrer le programme de recherche de l'Enquête du CREDOC sur les "Conditions de vie et aspiration des Français".

Proposition : instituer un baromètre annuel à partir notamment de l'insertion de questions portant sur le rapport à l'engagement au sens large, sur la notoriété du service civique et sur la perception du programme et de ses effets.

Calendrier : quelques questions (notoriété et image du programme) ont été insérées dans la vague de décembre 2014 (résultats en février 2015).

B – Etude de l'utilité sociale et de l'impact du service civique (ASC) :

Objectif : évaluer et caractériser l'utilité sociale et l'impact du service civique pour ses bénéficiaires et leur environnement.

Proposition : définition d'outils méthodologique, réalisation d'un travail de terrain, recensement et diffusion de bonnes pratiques.

Calendrier : un marché ciblant les missions réalisées en direction des personnes âgées dans les territoires du Nord-Pas-de-Calais a été lancé fin 2014 et le prestataire a démarré sa mission début janvier 2015.

C – Suivi de l'insertion sociale et professionnelle des ex-volontaires (INJEP):

Objectif : donner une suite de l'enquête TNS-Sofres **L'impact du service civique sur ceux qui l'ont fait**

Proposition : enquête administrée par mail sous la forme d'un questionnaire en ligne conçu et exploité par l'INJEP à partir du fichier de l'ASC sur un groupe d'anciens volontaires sans groupe témoin population générale (contrairement à l'enquête initiale).

Calendrier : 1^{er} semestre 2015

D – Questionnaire d'évaluation des missions par les ex-volontaires (ASC) :

Objectif : permettre aux volontaires d'évaluer les missions proposées et de partager (dan l'idée développer la communauté des ex-volontaires)

Proposition : améliorer l'actuel questionnaire de satisfaction administré par la DSI et organiser son exploitation.

Calendrier : 2^e semestre 2015

E – Portrait des volontaires ayant réalisé un service civique (INJEP) :

Objectif : produire un **bilan à 5 cinq ans** des volontaires et leurs missions par thèmes, par territoires, par profils, etc.

Proposition : travail conjoint Agence / Injep, associant les services territoriaux volontaires et éventuellement CGET pour le volet territorial.

Calendrier : deuxième semestre 2015

2 – Actions développées par les organismes

A – IVO4ALL DJEPVA-France volontaires : évaluation de l'accessibilité des missions à l'international

B – Travaux d'évaluation d'Unis-cité : évaluation d'impact sur les bénéficiaires

C- Travaux d'évaluation de La Ligue de l'enseignement : évaluation de la qualité

D – Travaux et projets du Comité pour le service civique associatif : évaluation de la qualité

E – Travaux d'ATD : accessibilité des missions aux plus démunis

3 – Actions développées par les services

A compléter en intégrant les retours de l'instruction 2015...

1. Réunion des référents du Service Civique (à Paris) :

- Réunion des référents régionaux et départementaux : mardi 7 avril 2015
- Réunion des référents régionaux du Service Civique : 1^{er} octobre 2015

2. Formations inscrites au PNF 2015 :

- **Elaborer et mettre en œuvre une stratégie régionale de développement du Service Civique.**

9 et 10 avril, en région Aquitaine, co-organisée avec Patrick Bahegne, directeur régional d'Aquitaine.

Contenu : Cette formation vise à construire une réflexion commune avec les référents du Service Civique sur les outils, partenaires et réseaux nécessaires à la construction d'une stratégie régionale de développement du Service Civique, qui allie déclinaison des orientations stratégiques nationales, adaptation au contexte régional, départemental voire infra-départemental, et mobilisation des partenaires sur le territoire, notamment à travers le comité de coordination du Service Civique Cette formation sera fondée sur la présentation de pratiques déjà expérimentées et l'élaboration d'outils. Cette formation permettra d'identifier les viviers de développement du Service Civique et les articulations avec les autres politiques conduites par la DRJSCS au niveau régional, ou par les DDCS(PP) au niveau départemental.

- **Accompagner les organismes d'accueil de son territoire pour rendre le Service Civique accessible aux jeunes les plus en difficulté.**

11 et 12 juin 2015, en région Lorraine, co-organisée avec Pierre-Yves Boiffin, directeur départemental adjoint de Meurthe-et-Moselle.

Contenu : Le Service Civique doit être accessibles à tous les jeunes quels que soient leur niveau de qualification et leur origine sociale ou géographique. Cette formation vise à partager les pratiques qui permettent d'accompagner les organismes agréés pour qu'ils accueillent effectivement des jeunes très en difficulté. La réflexion se concentrera sur la question des jeunes les plus précaires et des jeunes sortis du système scolaire sans aucune qualification.

- **Les fondamentaux du Service Civique : bien connaître le Service Civique pour bien accompagner les organismes d'accueil et les volontaires**

12 et 13 novembre 2015, en région Ile-de-France.

Contenu : situer le Service Civique dans l'ensemble des politiques de jeunesse et d'engagement ; assurer une instruction des demandes d'agrément et des contrôles conformes au cadre réglementaire et doctrinal, accompagner efficacement les organismes

d'accueil dans les procédures propres au Service Civique, piloter les dotations de Service Civique de manière maîtrisée, connaître les droits des volontaires.

3. Deux groupes de travail « présentsiels » à Paris, avec prise en charge financière des frais de déplacements.

- Rénovation du contrôle du Service Civique : cartographier les risques, synthétiser les instructions et simplifier les procédures, dates à définir.
- Développer le Service Civique pour et par les jeunes des quartiers politiques de la ville, en lien avec le commissariat général à l'égalité des territoires, dates à définir.

Des groupes de travail dématérialisés pourront également être organisés. L'Agence du Service Civique souhaite également proposer plus régulièrement aux services déconcentrés de participer aux groupes de travail issus du comité stratégique.

4. Déplacements de l'Agence

L'Agence est à votre disposition pour organiser, dans la mesure des disponibilités des collaborateurs, sa participation à des réunions de travail en région. En particulier, dans le contexte de la réforme territoriale, l'Agence participera prioritairement aux réunions interrégionales réunissant les services en charge du Service Civique dans les régions concernées par une fusion qui pourront permettre de partager et d'harmoniser les pratiques.

Plan de simplification des procédures du Service Civique – décembre 2014 - ASC

N°	intitulé	objectif	Moyen/levier/véhicule	Bénéficiaires de la simplification	Origine de la proposition	Délais
Mesures réglementaires						
1	Passer la durée de l'agrément de 2 à 3 ans	Alléger la charge administrative de l'Agence et des DRJSCS	Modification de l'article R.121-33 du code du service national	ASC, services déconcentrés, organismes d'accueil	Agence, DRJSCS	1 ^{er} trimestre 2015 Dév SI 3 ^{ème} trimestre 2015
2	Effet du non-renouvellement d'un agrément sur les contrats en cours	Supprimer les effets du non renouvellement qui n'emporte pas résiliation des contrats en cours	Modification de l'article R.121-46 du code du service national	ASC	ASC	1 ^{er} trimestre 2015
3	Correction d'une erreur matérielle	Modifier le renvoi erroné de l'article R. 121-46 vers l'article R. 121-38	Modification de l'article R. 121-46 du code du service national	ASC	ASC	1 ^{er} trimestre 2015
4	Compléter les causes de retrait de l'agrément de service civique	Insérer le motif tiré de la liquidation de la personne morale agréée à l'article R.121-45 du code du service national	Modification de l'article R. 121-45 du code du service national	ASC	ASC	1 ^{er} trimestre 2015
3	Faciliter l'accès au DAUE pour les volontaires en SC	Valoriser l'engagement, améliorer l'accès à la qualification des volontaires en SC	Modification de l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires	Volontaires	ASC/ISC	2 ^{ème} trimestre 2015
Mesures d'organisation ASC						
4	Revoir le circuit de traitement des appels téléphoniques et mails de l'ASC et réorganiser la fonction standard, la prise en charge des réponses de premier niveau, et	Dégager du temps-homme pour les collaborateurs de l'ASC, améliorer la qualité du traitement des appels, diminuer le coût de l'assistance utilisateur de l'ASP, réorganiser les	1 ^{ère} étape : lancement d'une étude 2 ^{ème} étape : réorganisation de la fonction	ASC	ASC	2 ^{ème} trimestre 2015

	l'assistance utilisateur de l'ASP	fonctions secrétariat-standard de l'ASC							
5	Modifier la procédure de validation des missions	Garantir la conformité et la qualité des missions mises en ligne malgré l'augmentation du nombre de missions.	Revoir le process, pré-rédiger les missions au moment de l'agrément pour les organismes accueillant peu de volontaires. En cas d'agrément collectif, déléguer à la tête de réseau la validation des missions. Passer à un contrôle a posteriori. (à préciser)	ASC, services déconcentrés, organismes d'accueil	ASC		ASC		3 ^{ème} trimestre 2015
6	Traitement des accidents du travail : Revenir sur l'arbitrage perdu contre la DSS et ne plus gérer ce traitement à l'Agence.	Dégager du temps-homme sur d'autres missions	A préciser	ASC	ASC			A déterminer	
7	Simplifier le dossier d'agrément et mieux l'accompagner.	Réduire la complexité administrative pour les référents et les organismes.		Organismes d'accueil, services déconcentrés					2 ^{ème} trimestre 2015
Mesures d'organisation des DRJSCS									
8	Préciser les relations entre le correspondant régional et les correspondants départementaux	Renforcer les équipes en clarifiant la relation entre le correspondant régional (DRJSCS) et les équipes des directions départementales. Encore plus nécessaire avec la réorganisation des régions.	Instruction de l'ASC	Services déconcentrés				DRJSCS via le SGMAS	1 ^{er} trimestre 2015
9	Développement d'une restitution automatique de l'état de la consommation des agréments sur le modèle développé par la région Lorraine	Faciliter la gestion active des agréments (récupération de postes)	Développement informatique	Services déconcentrés				DRJSCS (à l'initiative de la Lorraine).	1 ^{er} trimestre 2015
10	Sortie de nouveaux états pour les référents	Faciliter le suivi de la performance	Développement informatique	Services déconcentrés				DRJSCS	2 ^{ème} trimestre 2015

Mesures de dématérialisation					
11	Publication des agréments par mise en ligne	Supprimer le travail de mise en ligne	Dématérialisation du flux de données entre OSCAR et le site internet	ASC, services déconcentrés	3 ^{ème} trimestre 2015
12	Agrégation des données de l'agrément en vue du contrôle, fonctionnalité de saisie et de restitution du contrôle, alertes, accès aux missions publiées sur le site dans OSCAR	Faciliter la préparation et le suivi des contrôles	Développement d'OSCAR	ASC, services déconcentrés	2 ^{ème} semestre 2015
13	Chargement automatique des calendriers d'agréments pour les agréments nationaux dans OSCAR	Fin de la saisie des calendriers d'accueil dans OSCAR pour les services instructeurs	Développement d'OSCAR	ASC	1 ^{er} trimestre 2015
14	Flux automatique OSCAR-ELISA	Limiter les doubles saisies entre les services instructeurs et l'ASP		ASC, services déconcentrés	1 ^{er} semestre 2015
16	Alignement des référentiels OSCAR, ELISA, Site WEB	Facilitation du requêtage pour le suivi de la performance, la communication spécifique, l'évaluation...	Evolution d'OSCAR, ELISA et le site web	ASC, services déconcentrés	2015
17	Intégration des outils du contrôle et amélioration de la fonctionnalité du contrôle dans ELISA (CR activités)	Faciliter le suivi des contrôles	Développement d'ELISA	ASC, services déconcentrés	2 ^{ème} semestre 2015
18	Dématérialisation de la demande d'habilitation à ELISA	Fin de l'envoi papier de la demande d'habilitation	Développement d'ELISA	Organismes d'accueil	?
AUTRES					
19	Simplification de la gestion des organismes secondaires	Modification des process mis en place par l'ASP	A déterminer	Organismes d'accueil	?
20	Agrément collectif des organismes de droit public		A déterminer	Organisme d'accueil, ASC	?

Instruction ASC-2014-26

du 27-01-2014

relative aux modalités de mise
en œuvre du Service Civique
en 2014

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Personne chargée du dossier : Hélène Paoletti

Tel : 01 40 45 97 70

Fax : 01 40 45 94 95

Mel : helene.paoletti@service-civique.gouv.fr

Le Président de l'Agence du Service Civique

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le Préfet de Mayotte

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Monsieur le Préfet délégué de Saint Martin et Saint Barthelemy

Copie à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de la cohésion sociale et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

INSTRUCTION N° ASC/2014/26 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014, 1ère partie

Date d'application : Immédiate

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Visée par le SGMCAS le 24 janvier 2014.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de notifier aux délégués territoriaux de l'Agence du Service Civique leur capacité d'agrément pour l'année 2014.
Mots-clés : Service Civique ; agréments
Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;
Textes abrogés :
Textes modifiés :
Annexes : Annexe 1 : Répartition des postes et des mois de missions attribués par région Annexe 2 : Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires en service civique en 2014 Annexe 3 : Plan d'action destiné à poursuivre l'amélioration du pilotage des agréments

Le début de l'année 2014 a été marqué par un changement de présidence à l'Agence du Service Civique qui a modifié le calendrier d'adoption par le conseil d'administration des décisions relatives à l'année à venir. Le conseil d'administration a adopté le 16 décembre 2013 la délibération relative à la définition des limites et conditions de délivrance des agréments assurés par le Président de l'Agence et les délégués territoriaux de l'Agence en 2014. En revanche, l'adoption des orientations stratégiques de l'Agence pour 2014 a été repoussée dans l'attente de l'installation du nouveau président et de la tenue d'un comité stratégique, qui s'est réuni le 16 janvier. En conséquence, les orientations stratégiques seront adoptées lors du conseil d'administration prévu le 12 février et vous seront alors communiquées et détaillées.

J'ai cependant souhaité vous transmettre dès maintenant par la présente instruction les éléments nécessaires au pilotage de votre enveloppe pour la campagne d'agrément pour 2014, et faire ainsi suite au message qui vous avait été envoyé le 31 octobre 2013. Un complément à cette circulaire vous sera adressé dans la deuxième quinzaine de février.

I – Un objectif de 35.000 jeunes présents dans le dispositif en 2014, soit 23 000 nouveaux contrats, avec une poursuite du rééquilibrage des agréments locaux par rapport aux agréments nationaux.

L'objectif d'accueil de volontaires en engagement de Service Civique est fixé par la loi de finances pour 2014 à 35 000 volontaires (stock) dont 23 000 nouveaux volontaires (flux).

La comptabilisation en stock agrège l'ensemble des volontaires qui sont en Service Civique pendant l'année, qu'ils aient signé leur contrat durant l'année en cours ou l'année précédente. Cette notion, utile pour le suivi financier du Service Civique, ne doit pas être retenue pour la gestion des agréments qu'il vous est demandé de mettre en œuvre.

Le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique a adopté le 16 décembre 2013 une délibération relative à la définition des limites et conditions de délivrance des agréments assurés par le Président de l'Agence et les délégués territoriaux de l'Agence en 2014 qui autorise le président de l'Agence et les délégués territoriaux à délivrer des agréments pour un total de 28 749 missions et 229 992 mois de mission (« mois-jeune »), dont 143 071 se réalisant en 2014.

Ces enveloppes ont été déterminées en tenant compte des éléments suivants, qui doivent être intégrés à votre pilotage pour les agréments qui relèvent de votre responsabilité :

- Un taux de réalisation des postes agréés en contrats effectifs de 80% ;
- Une durée moyenne des postes agréés de 8 mois, et des missions effectivement réalisées de 7,2 mois (compte tenu des ruptures anticipées) ;

- Une répartition des contrats dans l'année qui prend en compte le rythme naturel d'entrées des volontaires et doit se concentrer en conséquence sur le second semestre (annexe 2).

Le conseil d'administration de l'Agence a souhaité poursuivre les efforts de rééquilibrage de l'attribution des agréments du niveau national vers le niveau local, avec une progression de 16,5% de l'objectif à atteindre pour le niveau local par rapport aux postes agréés en 2013, et de 12% pour le niveau national. Les délégués territoriaux de l'Agence bénéficient donc d'une dotation globale de 13 512 postes à agréer et 108 096 mois de mission dont 67 243 se réalisant en 2014.

Cette dotation totale a été répartie entre les délégués territoriaux de l'Agence sur la base du nombre de postes agréés dans chaque région en 2012 et 2013, ajusté pour tenir compte de la dynamique des recrutements effectivement constatés et des dialogues de gestion.

Le niveau de capacité d'agrément qui vous est attribué pour l'année 2014 figure en annexe 1 de la présente instruction.

II – La mise en œuvre du plan d'action relatif à l'amélioration du pilotage des agréments

Comme vous en avez été informés à l'automne 2013, l'Agence du Service Civique a élaboré un plan d'action destiné à poursuivre l'amélioration du pilotage des agréments, présenté en annexe 3. Il comporte 4 actions et 16 mesures, dont un nombre important a été mis en œuvre dès 2013. L'une des 4 actions concerne l'amélioration du pilotage des services déconcentrés. Outre l'amélioration de la transmission des informations entre l'Agence et ses délégués territoriaux, il acte la modification des indicateurs et des modalités de suivi associés à la délégation de la dotation régionale, afin que les délégués territoriaux de l'Agence disposent de l'ensemble des leviers leur permettant un pilotage maîtrisé de leur dotation.

Trois enveloppes vous sont donc notifiées dans l'annexe 1 :

- Une enveloppe en nombre de postes à agréer : c'est votre objectif afin que la cible collective de 23 000 nouveaux volontaires soit atteinte. Doivent être décomptés au titre de cette enveloppe l'ensemble des postes agréés qui entraîneront des départs de volontaires en 2014, y compris dans les agréments que vous auriez délivrés en 2012 ou 2013 ;
- Une enveloppe d'engagement exprimée en mois : elle correspond à la somme des durées totales des postes agréés pour des départs de volontaires en 2014. Compte-tenu de l'objectif d'une durée moyenne de 8 mois des missions agréées, cette enveloppe correspond à l'enveloppe en nombre de volontaires multipliée par 8 ;
- Une enveloppe de consommation exprimée en mois : elle correspond à la somme des mois de mission se déroulant en 2014 pour les missions démarrant en 2014. Les contrats de Service Civique signés en 2013 et qui se poursuivent en 2014 ne doivent pas être décomptés de cette enveloppe¹.

Ces deux dernières enveloppes sont limitatives.

Afin de concilier la réalisation de votre objectif en nombre de missions avec le respect de vos deux enveloppes limitatives et conformément à la délibération du conseil d'administration présentée supra, il convient :

- De ne pas excéder une durée moyenne des postes agréés de 8 mois sur l'année, en équilibrant les missions de 6 et 7 mois avec les missions de 8 à 10 mois qui correspondent à l'année universitaire et, exceptionnellement, les missions de 11 et 12 mois que peuvent justifier certains projets d'accueil.

¹ Le coût en mois-jeunes sur 2014 des missions commencées en 2013 est retranché, en amont, de l'enveloppe de mois de mission disponible pour 2014 par l'Agence.

- De prévoir une majorité des missions sur le dernier quadrimestre de l'année : vous veillerez à ce que la majorité des postes agréés démarrent à partir de septembre 2014, ce qui est conforme au rythme naturel d'entrée des jeunes. Le respect de l'enveloppe de consommation qui vous est allouée suppose que 60% des postes soient attribués pour des missions démarrant après septembre.

Enfin, le plan d'action intègre la mesure de suspension de la possibilité de prolongation des missions au-delà de la durée initialement prévue dans le contrat. Cette suspension est donc toujours en cours et les organismes d'accueil doivent en être bien informés. L'Agence est à votre disposition pour étudier avec vos services les cas exceptionnels qui justifieraient des dérogations.

Afin de vous appuyer dans le suivi de l'utilisation des enveloppes qui vous sont allouées, les services de l'Agence vous transmettront une fiche de suivi bimestrielle.

Cette instruction sera complétée par la présentation des orientations stratégiques de l'Agence et de leurs déclinaisons par les délégués territoriaux de l'Agence dans les prochaines semaines.

Je sais pouvoir compter sur vous et vos équipes pour permettre de poursuivre le développement du Service Civique.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Cordialement,

Le Président de l'Agence du Service Civique

signé

François CHEREQUE

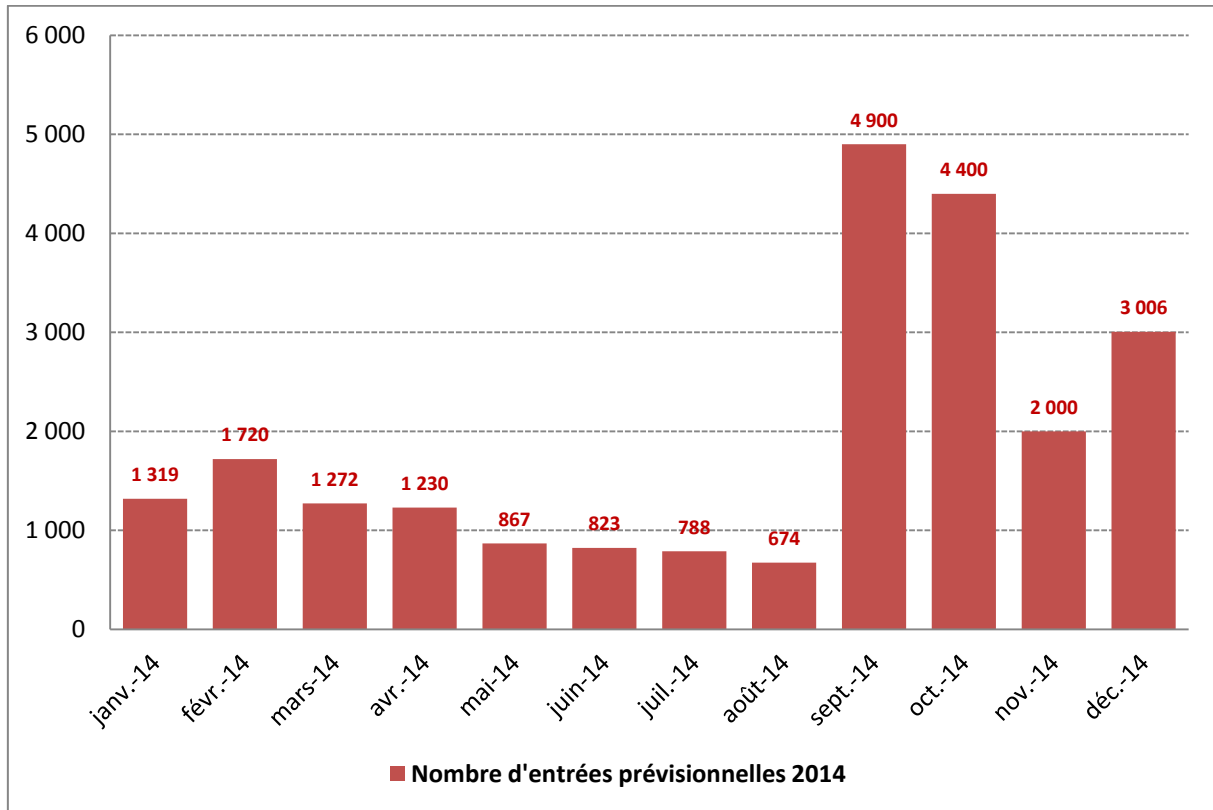
Annexe 1 : répartition des enveloppes par région

	Dotation 2014 en nombre de postes	Autorisation d'engagement en mois-jeunes	Autorisation de consommation en mois-jeunes
Alsace	362	2896	1802
Aquitaine	540	4320	2687
Auvergne	170	1360	846
Basse-Normandie	232	1856	1155
Bourgogne	275	2200	1369
Bretagne	554	4432	2757
Centre	306	2448	1523
Champagne-Ardenne	220	1760	1095
Corse	40	320	199
Franche-Comté	192	1536	955
Haute-Normandie	321	2568	1597
Île-de-France	1442	11536	7175
Languedoc-Roussillon	415	3320	2065
Limousin	173	1384	861
Lorraine	596	4768	2966
Midi-Pyrénées	585	4680	2911
Nord-Pas-de-Calais	1251	10008	6226
Pays de la Loire	625	5000	3110
Picardie	900	7200	4479
Poitou-Charentes	559	4472	2782
Provence Alpes Côte d'Azur	1300	10400	6470
Rhône-Alpes	986	7888	4907
Total métropole	12044	96352	59937

Guadeloupe	305	2440	1518
Martinique	320	2560	1592
Guyane	230	1840	1145
La Réunion	460	3680	2289
Mayotte	81	648	403
Polynésie	10	80	50
Nouvelle Calédonie	45	360	224
Wallis et Futuna	15	120	75
Saint-Pierre-et-Miquelon	2	16	10
Total Outre-Mer	1468	11744	7306

TOTAL	13512	108096	67243
--------------	--------------	---------------	--------------

Annexe 2 : nombre d'entrées prévisionnelles par mois en Service Civique en 2014 (sous-jacent à la construction budgétaire)



Plan d'action relatif à la gestion des agréments – septembre 2013 **Mise à jour au 25 novembre 2013**

Pièces jointes : 4 fiches de suivi des actions

Le plan comporte 4 actions et 15 mesures :

Action 1 : Retrouver des marges de gestion pour 2013 (FAIT à 100%)

Mesure 1 : Reprise des agréments non consommés au premier semestre 2013

Mesure 2 : Recalibrage par avenant des agréments des associations dont la réalisation des agréments a été faible au premier semestre

Mesure 3 : Renégociation et reprise de mois-jeunes pour le second semestre pour certaines associations agréées au début de la campagne

Mesure 4 : Revue générale et priorisation des demandes de renouvellement d'agrément

Mesure 5 : Renégociation de l'ensemble des demandes de renouvellement instruites, en nombre de postes et en durée moyenne.

Mesure 6 : Refus des nouvelles demandes, hors programmes prioritaires

Mesure 7 : Limitation des avenants de prolongation aux contrats des volontaires : information aux organismes et aux DR, modification du contrat type dans ELISA, blocage de la fonctionnalité « avenant » dans ELISA

N.B. : les mesures 1 à 6 concernent le niveau national. Elles sont détaillées en annexe 1.

Action 2 : Améliorer le pilotage des services déconcentrés (FAIT à 66%)

Mesure 1 : Amélioration de la transmission des informations aux délégués de l'Agence (mise en place d'une lettre d'information aux référents tous les deux mois, participation à toutes les réunions des DR, organisation de journées des référents deux fois dans l'année)

Mesure 2 : Suspension des agréments des services déconcentrés, avec possibilité de dérogation via l'Agence

Mesure 3 : Modification des indicateurs et des modalités de suivi associés à la délégation de la dotation régionale

Action 3 : Améliorer les outils de prévision budgétaire (FAIT à 66%)

Mesure 1 : Révision de l'outil de budgétisation : révision des sous-jacents de la réalisation des agréments, nouveaux développements apportés à OSCAR-BI

Mesure 2 : Modification des modalités de pilotage des relations avec l'ASP (élargissement du comité de pilotage ELISA avec séquençage en trois temps : sujets conventionnels et de gestion / déploiement d'Elisa / suivi financier).

Action 4 : Rénover et dématérialiser certaines des procédures du Service Civique (FAIT à 25%)

Mesure 1 : Expérimentation des modalités d'attribution des agréments cadencées à l'année (*cf détail en annexe 1*)

Mesure 2 : Mieux maîtriser le calendrier de réalisation des agréments (*cf détail en annexe 2*)

Mesure 3 : Refus de la mesure de simplification relative au régime d'acceptation tacite

Mesure 4 : Dématérialisation du processus aval : transmission automatique des contrats à l'ASP

Fiche action n°1 : Retrouver des marges de gestion pour 2013

Objet : L'année 2013 a été marquée par un très fort dynamisme du Service Civique, au niveau des organismes comme au niveau des volontaires, au regard de la capacité d'agrément de l'Agence. L'objectif a été de récupérer des marges de gestion à la fin du premier semestre pour limiter les refus d'agrément, tout en restant dans un cadre budgétaire contraint.

Mesures opérationnelles

Mesures	Fait	En cours	A faire
Mesure 1 : Reprise des agréments non consommés au premier semestre 2013	X		
Mesure 2 : Recalibrage par avenant des agréments des associations dont la réalisation des agréments a été faible au premier semestre	X		
Mesure 3 : Renégociation et reprise de mois-jeunes pour le second semestre pour certaines associations agréées au début de la campagne	X		
Mesure 4 : Revue générale et priorisation des demandes de renouvellement d'agrément	X		
Mesure 5 : Renégociation de l'ensemble des demandes de renouvellement instruites, en nombre de postes et en durée moyenne.	X		
Mesure 6 : Refus des nouvelles demandes, hors programmes prioritaires	X		
Mesure 7 : Limitation des avenants de prolongation aux contrats des volontaires :			
information aux organismes et aux DR,	X		
modification du contrat type dans ELISA,	X		
blocage de la fonctionnalité « avenant » dans ELISA	X		

Commentaires :

- Le blocage de la possibilité de procéder à tout avenant de prolongation dans Elisa est une mesure temporaire. Une réflexion sur l'utilisation et la maîtrise des prolongations de contrats doit être menée en 2014.

Fiche action n° 2 : Améliorer le pilotage des services déconcentrés

Objet : Les préfets de région sont les délégués de l'Agence et attribuent des agréments pour le compte de l'Agence. En 2013, les agréments attribués par les Préfets ont entraîné une consommation de l'enveloppe de mois-jeunes plus rapide qu'attendue. L'objet de la présente mesure est de donner aux délégués de l'Agence les moyens d'exercer pleinement leur responsabilité.

Mesures opérationnelles

Mesures	Fait	En cours	A faire
Mesure 1 : Amélioration de la transmission des informations aux délégués de l'Agence Lettre d'information bimensuelle aux référents Participation aux réunions des DR Organisation de journées des référents deux fois par an	X X X		
Mesure 2 : Suspension des agréments des services déconcentrés, avec possibilité de dérogation via l'Agence	X		
Mesure 3 : Rénovation des indicateurs et des modalités de suivi associés à la délégation de la dotation régionale		X	

Commentaires :

Les agréments pour 2013 sont suspendus depuis la circulaire du 26 août tant au niveau national que local. Des dérogations expresses accordées par l'Agence du Service Civique sont cependant possibles dans les cas particulièrement sensibles. 17 DRJSCS ont fait parvenir à l'Agence des demandes de dérogations pour un total de 249 postes représentant 630 mois de consommation en 2013. L'ASC a accordé des dérogations expresses pour 158 postes représentant 387 mois, ce sont donc en moyenne 9 postes et 23 mois de consommation qui ont été accordés par DR. Il s'agit principalement de postes s'adressant à des décrocheurs et/ou proposés par des partenaires stratégiques des DRJSCS.

Fiche action n° 3 : Améliorer les outils de prévision budgétaire

Objet : L'objet de la présente action est de faire converger au plus près les prévisions budgétaires avec la réalisation de la campagne d'agrément.

Mesures opérationnelles

Mesures	Fait	En cours	A faire
Mesure 1 : Révision de l'outil de budgétisation : Révision des sous-jacents de la réalisation des agréments nouveau développement apportés à OSCAR-BI	X	X	
Mesure 2 : Modification des modalités de pilotage des relations avec l'ASP	X		

Commentaires :

- La révision de l'outil de budgétisation a notamment porté sur l'application des taux de rupture et sur l'application du taux de réalisation des agréments.
 - Les modalités de pilotage des relations conventionnelles avec l'ASP ont été renouvelées pour assurer un pilotage plus stratégique et transversal, en plus du suivi du déploiement d'ELISA.
-

Fiche action n° 4 : Rénover/dématérialiser certaines procédures du Service Civique

Objet : L'attribution des agréments de Service Civique est encadrée par le décret relatif au Service Civique et mise en œuvre par l'Agence et les délégués de l'Agence selon des modalités qui permettent de s'adapter au plus près du dynamisme du dispositif. L'objet de la présente action est d'expérimenter une mise en œuvre cadencée de l'attribution des agréments, à la fois en phase avec le calendrier budgétaire et les besoins des organismes, de dématérialiser la transmission des contrats à l'ASP, notamment pour réduire le délai de prise en charge par l'ASP et donc de prise en compte dans les outils de pilotage budgétaire, et de maintenir un régime de refus tacite d'agrément.

Mesures opérationnelles

Mesures	Fait	En cours	A faire
Mesure 1 : Expérimentation des modalités d'attribution des agréments cadencées à l'année	X		
Mesure 2 : Mieux maîtriser le calendrier de réalisation des agréments			X
Mesure 3 : Refus de la mesure de simplification relative au régime d'acceptation tacite	X		
Mesure 4 : Dématérialisation du processus aval : transmission automatique des contrats à l'ASP			X

Commentaires :

- La mise en œuvre d'une campagne d'agrément limitée dans le temps est proposée à titre expérimental pour 2014 et au niveau national pour permettre d'en évaluer l'efficacité en termes de gestion pour l'Agence et de réponse aux besoins des organismes d'accueil.
- La dématérialisation de la transmission des contrats de l'organisme d'accueil à l'ASP a fait l'objet d'une étude préalable par un prestataire extérieur, qui doit à présent faire l'objet d'un arbitrage par le Conseil d'Administration au regard du ratio coût/avantages.

Instruction ASC-SG-2011-244
du 22-06-2011
relative aux modalités de mise
en œuvre du Service Civique
en 2011

Paris, le 22 juin 2011

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Personne chargée du dossier : Lionel Leycuras
Tel : 01 40 45 97 70
Fax : 01 40 45 94 95
Mel : lionel.leycuras@service-civique.gouv.fr

Le Président de l'Agence du Service Civique

à

Madame et Messieurs les Préfets de régions

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Directions départementales de la jeunesse et des sports des départements d'outre mer
(pour exécution)

Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le Préfet de Mayotte

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Monsieur le Préfet délégué de Saint Martin et Saint Barthelemy

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

INSTRUCTION N°ASC/SG/2011/244 du 22 juin 2011 relative à la mise en œuvre du Service Civique en 2011

Date d'application :

NOR :

Classement thématique :

Résumé : abondement complémentaire pour la délivrance d'agréments de Service Civique en région ; plan d'action pour la gestion des agréments 2011
Mots-clés : Service civique; agréments
Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ; délibération du 10 juin 2011 du Conseil d'Administration de l'Agence du Service Civique
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : circulaire ASC-2011-01 du 21 mars 2011
Annexes : I – répartition régionale de l'abondement complémentaire de l'enveloppe d'engagement de mois de service au titre de l'engagement de Service Civique en 2011 II – Modalités d'annulation et de reprise des mois de service 2010 non engagés

La mise en place de l'application OSCAR auprès de vos services a permis à l'Agence du Service Civique de disposer d'une meilleure visibilité sur les agréments locaux délivrés depuis le 1er janvier 2011. Il ressort des états tirés de cette application que les enveloppes notifiées en mars ont été saturées. Dans l'ensemble des régions, les prévisions d'engagement et de consommation excèdent les disponibilités. Vous avez en effet agréé des missions de Service Civique en nombre plus élevé que prévu, pour des durées supérieures aux valeurs de référence fixées et avec des calendriers de mise en œuvre très précoces dans l'année. Cette programmation excédentaire est la conséquence de l'intérêt marqué des organismes d'accueil pour le programme depuis le début de l'année et de la forte mobilisation de vos services pour faire émerger des missions de Service Civique nombreuses et diversifiées.

Dans ce contexte, plusieurs d'entre vous ont, dans les dernières semaines, fait part à l'Agence de leurs difficultés à poursuivre le développement du Service Civique. Parallèlement, l'Agence a aussi été directement saisie de courriers, concernant des dossiers locaux, émanant d'élus ou d'associations pour des demandes qui n'avaient pas pu être satisfaites.

Ces demandes ont été relayées auprès du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de la Secrétaire d'Etat à la jeunesse et à la vie associative qui ont été sensibles à ces arguments. Je suis en mesure aujourd'hui de vous dire qu'à la suite d'un arbitrage du Cabinet du Premier ministre, le Conseil d'administration de l'Agence a décidé, par délibération du 10 juin dernier, de vous accorder un abondement complémentaire pour la délivrance d'agréments de Service Civique (I) tout en assortissant cet abondement d'un plan d'action permettant d'assurer une gestion plus fine des agréments (II).

La dynamique créée depuis le mois de janvier grâce à votre action ne doit pas être stoppée.

I – Un abondement complémentaire pour la délivrance d'agréments de Service Civique en région

Lors de sa réunion du 9 juin 2011, le conseil d'administration de l'Agence a voté un abondement complémentaire de 20.000 mois de service pour la délivrance d'agréments au titre de l'engagement de Service Civique.

Une répartition par région de cet abondement est présentée en **annexe I**. Cet abondement doit vous permettre de :

- couvrir les agréments délivrés en dépassement des enveloppes précédemment notifiées ;
- satisfaire les nouvelles demandes que vous n'avez pu pour le moment honorer.

Afin de tirer les enseignements de la relative complexité du suivi des deux enveloppes d'agréments notifiées dans le cadre de la précédente instruction (qui distinguait engagement et consommation), L'Agence ne notifie désormais plus qu'une seule enveloppe pour encadrer votre activité de délivrance des agréments : l'enveloppe dite de « consommation ». Cette enveloppe correspond au nombre de mois de service que les structures agréées sont autorisées à consommer sur l'exercice, i.e. le nombre de mois de service utilisables en 2011.

Cette simplification accordée dans le suivi des dotations a pour corollaire la mise en place de deux nouvelles règles impératives que, en conséquence, vous veillerez à respecter strictement :

- les capacités d'agrément qui vous sont notifiées constituent des plafonds en nombre de mois susceptibles d'être effectués dans l'année civile ; ces enveloppes ne doivent pas être dépassées ;
- dans le cadre du présent abondement complémentaire, les agréments d'engagement de Service Civique ne seront accordés que pour des contrats de Service Civique ne dépassant pas 8 mois.

L'utilisation de l'application OSCAR vous permet de suivre précisément et de manière consolidée la durée des contrats accordés et le niveau de consommation prévisionnelle. A cet égard, il vous est rappelé qu'il est indispensable de tenir à jour dans OSCAR le statut du dossier de demande d'agrément et notamment de valider les agréments effectivement délivrés dès signature par vos soins de la décision.

II - La mise en place d'un plan d'action relatif à la gestion des agréments

Le Conseil d'administration a assorti l'allocation de l'enveloppe complémentaire de mois de service de la mise en place d'un plan d'action visant à assurer une gestion plus fine des agréments délivrés. Il présente les points suivants qui ont un impact direct sur la gestion des agréments locaux :


- **les organismes d'accueil sont désormais tenus d'adresser à l'ASP les contrats d'engagement de Service Civique dans le mois qui suit leur conclusion.** Un nombre important de contrats n'est en effet notifié à l'ASP que plusieurs mois après leur signature par les organismes d'accueil. Cette situation ne permet pas d'avoir une vision nette des contrats conclus tant du point de vue statistique que financier. Elle porte surtout préjudice aux volontaires eux même qui ne sont indemnisés que plusieurs mois après le début de leur mission. Il vous appartient donc de notifier sans délais cette nouvelle obligation à tous les organismes d'accueil que vous avez agréés. L'Agence, au niveau central, réalisera la même opération auprès des organismes nationaux. Un mécanisme de sanction des organismes d'accueil qui ne respecteraient pas ce délai de notification sera mis en place dans le cadre d'une modification du décret du 28 mai 2010. Vous en serez tenus informés ;
- **vous veillerez à annuler les effets des agréments accordés en 2010 pour des recrutements prévus en 2010 et n'ayant pas donné lieu à recrutement en méconnaissance de l'échéancier annexé à la décision d'agrément.** L'Agence, au niveau central, réalisera la même opération en prenant l'attache des organismes nationaux. Vous voudrez bien trouver en annexe II un guide méthodologique sur la procédure à mettre en œuvre en pareil cas ; la liste des agréments régionaux concernés vous sera communiquée par messagerie électronique ;
- **le recrutement des volontaires en Service Civique devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date prévue à l'échéancier mensuel annexé à la décision d'agrément.** A défaut, les autorisations de recrutement accordées « tomberont ». Cette règle, lourde à mettre en œuvre, impose de revoir les modalités de gestion existantes, notamment avec l'ASP. Des informations complémentaires sur les modalités opérationnelles de mise en œuvre de

cette procédure vous seront donc transmises ultérieurement. Il vous appartient cependant d'en informer dès maintenant les organismes d'accueil que vous avez agréés ;

- **l'objectif de mixité sociale, dans toutes ses dimensions (jeunes issus des quartiers en difficulté ou présentant un faible niveau de qualification, jeunes en situation de handicap, etc.) doit demeurer l'objet d'une attention particulière** de la part de vos services qui doivent sensibiliser à cet enjeu les structures d'accueil candidates à un agrément, conformément aux dispositions de ma précédente instruction ASC/2011/02 portant sur la mise en œuvre du contrôle du Service Civique.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Président de l'Agence du Service Civique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martin HIRSCH', is written over the typed name.

Martin HIRSCH

Les mois de service non engagés et non consommés correspondant à des prévisions de recrutement 2010 non réalisées à ce jour doivent être récupérés. Ces mois viendront abonder votre enveloppe 2011 pour vous permettre de satisfaire de nouvelles demandes.

La récupération des mois en cause s'effectue par voie d'avenant. Les agréments délivrés revêtent en effet un caractère révisable¹.

La répartition par organisme des mois identifiés – sur le fondement des données saisies dans OSCAR et des restitutions de l'ASP – vous sera communiquée par messagerie électronique. Il vous appartient d'étayer ce diagnostic en prenant l'attache des organismes concernés. A l'issue de cette discussion, vous serez en mesure d'établir un avenant. Cet avenant permettra :

- d'ajuster le calendrier prévisionnel de recrutement par rapport aux recrutements effectifs ;
- de transposer les autorisations d'engagement et de consommation sur l'année civile (2011) et non plus de date à date (cf. Instruction ASC-2011-01 du 21 mars 2011).

Les mois ainsi récupérés doivent pouvoir être réaffectés immédiatement dans le cadre de nouveaux agréments.

Concrètement, dans OSCAR, vous devez valider l'agrément initial en renseignant le statut définitif et la date de signature du dossier d'agrément si cela n'a pas déjà été fait. Il est alors possible de générer un avenant à cet agrément en retournant sur le dossier d'agrément validé et en cliquant sur le bouton rendu actif « Générer l'avenant » de l'onglet "Avenants" du dossier.

Le dossier d'avenant créé dans OSCAR reprend par défaut toutes les données validées de l'agrément initial : les données administratives de l'organisme, les missions, les calendriers et pour un agrément collectif, les organismes associés. La procédure de gestion des avenants dans OSCAR suit alors les mêmes étapes que celle de gestion des agréments.

Dans le dossier d'avenant généré dans OSCAR, les entrées de calendrier 2010 doivent être modifiées en fonction des réalisations effectuées en 2010 et des nouvelles programmations 2011 et 2012, le cas échéant. L'avenant édité dans OSCAR reprend par défaut l'ensemble des articles de l'agrément initial rédigé dans l'ancien modèle, s'agissant d'agréments 2010.

Une fois ces modifications réalisées, vous devez valider l'avenant.

¹ Le modèle d'agrément diffusé depuis le début de l'année précise que « la présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

«RP_sexe» «RP_Prénom»

«Nom_de_la_structure»

(Coordonnées)

Paris, le

Affaire suivie par
Téléphone :
N° agrément : (n° avenant)

Civilité,

Vous bénéficiez d'un agrément sous référence (n° agrément) délivré au titre de l'engagement de Service Civique le (date).

L'examen des recrutements réalisés dans le cadre de cet agrément amène la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, conformément aux échanges effectués avec votre organisme, à réviser votre programmation initiale. A cet effet, nous vous adressons une décision modificative. Cette décision prend par ailleurs en compte les nouvelles règles de délivrance des agréments et compute les autorisations en référence à l'année civile et non plus à la date anniversaire de l'agrément.

En outre, ce document précise qu'en cas de déplacement à l'étranger des volontaires (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, vous devez obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structure accueillant les volontaires. L'adresse électronique service-civique.international@service-civique.gouv.fr a été créée à cet effet.

Je vous rappelle que cet agrément modificatif vous est accordé jusqu'au (date d'échéance de l'agrément initial).

Je vous prie d'agréer, civilité, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet de région ou son représentant.

«adresse»

Décision n° (avenant)

Portant modification de l'agrément délivré au titre de l'engagement de service civique

Le Préfet de la région XXX

.....

Vu le code du service national, notamment son titre Ier bis ;
Vu la décision (rappel des références et de la date de l'agrément initial) portant agrément au titre de l'engagement de service civique de (nom de l'organisme).

Décide :

[Article]

L'article (n° de l'article de référence de l'agrément initial) de la décision [n° et date de la décision initiale] est complété par les missions et les dispositions suivantes : [rappel de l'ensemble des missions dont les nouvelles]

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
	«numéro_thème_1»		

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structures accueillant les volontaires.

[Article]
(consolidation de la réalisation 2010)

L'article (n° de l'article de référence de l'agrément initial) de la décision [n° et date de la décision initiale] est ainsi rédigé :

Article (n° de l'article de référence de l'agrément initial)

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31/12/2010 est arrêtée à (réalisation de l'engagement) mois.

La somme des mois de service consommés avant le 31/12/2010 au titre des contrats de Service Civique est arrêtée à (réalisation de la consommation) mois.

[Article]

L'article (n° de l'article de référence de l'agrément initial) de la décision [n° et date de la décision initiale] est ainsi rédigé :

Article (n° de l'article de référence de l'agrément initial)

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31/12/2011 est fixée à (montant total de l'engagement : agrément initial + avenant) mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer avant le 31/12/2011 au titre des contrats de Service Civique est fixée à (montant total de la consommation : agrément initial + avenant) mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report

[Article]

L'article (n° de l'article de référence de l'agrément initial) de la décision [n° et date de la décision initiale] est ainsi rédigé :

Article (n° de l'article de référence de l'agrément initial)

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31/12/2012 est fixée à (montant total de l'engagement : agrément initial + avenant) mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer avant le 31/12/2012 au titre des contrats de Service Civique est fixée à (montant total de la consommation : agrément initial + avenant) mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report

[Article]

L'article (n° de l'article de référence de l'agrément initial) de la décision [n° et date de la décision initiale] est ainsi rédigé :

Article (n° de l'article de référence de l'agrément initial)

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31/12/2013 est fixée à (montant total de l'engagement : agrément initial + avenant) mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer avant le 31/12/2013 au titre des contrats de Service Civique est fixée à (montant total de la consommation : agrément initial + avenant) mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report

[Article]

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite de X volontaires.]

Ou si modification

L'article (n° de l'article de référence de l'agrément initial) de la décision [n° et date de la décision initiale] est ainsi rédigé :

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite de (nombre total de volontaires agrément initial + avenant) volontaires à effet de la date de délivrance de l'agrément initial.

[Article **]

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de Service Civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.]

Article (à ajouter systématiquement)

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article (à ajouter systématiquement)

Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

Le Préfet de région ou son représentant

Les tableaux ci-dessous détaillent :

- le nombre, à titre indicatif, d'entrées mensuelles de volontaires.
- les données, en mois, portées aux articles 3, 4 et 5 (**à actualiser en fonction de l'objet de l'avenant**) soient :
 1. la durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé à **engager** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions dans leur totalité arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.
 2. la durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé à **consommer** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.

La 1^{ère} année de l'agrément correspondant à la période comprise entre la date de signature de l'agrément et le 31/12 de cette même année (article n° en référence au n° de l'article de l'avenant) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Date d'accueil MM/AA	Nombre d'entrées mensuelles							Total
	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	
Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)								
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)								

La deuxième année de l'agrément correspondant à la période comprise entre le 1/01 et le 31/12 de l'année suivant la date de signature de l'agrément ((article n° en référence au n° de l'article de l'avenant)) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Date d'accueil MM/AA	Nombre d'entrées mensuelles							Total
	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	
Durée cumulée des engagements autorisés								

(en mois)								
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)								

La troisième année de l'agrément correspondant à la période comprise entre le 1er janvier de cette même année et la date d'échéance de l'agrément ((article n° en référence au n° de l'article de l'avenant)) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Date d'accueil MM/AA	Nombre d'entrées mensuelles							Total
	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	

Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)								
---	--	--	--	--	--	--	--	--

Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)								
--	--	--	--	--	--	--	--	--

**répartition régionale de l'abondement complémentaire
de l'enveloppe de mois de service pour 2011**

	Rappel des objectifs 2011*	Total agréés pour 2011	Abondement complémentaire	Nouvelle Enveloppe 2011
Alsace	386	759	511	897
Aquitaine	599	1 039	655	1 254
Auvergne	211	564	428	639
Basse-Normandie	246	217	246	492
Bourgogne	309	687	488	797
Bretagne	619	1 020	622	1 241
Centre	419	810	541	960
Champagne-Ardenne	282	489	308	590
Corse	46	21	47	93
Franche-Comté	237	771	619	856
Haute-Normandie	332	806	593	925
Île-de-France	2 534	3 354	2 200	4 734
Languedoc-Roussillon	511	742	521	1 032
Limousin	131	431	350	481
Lorraine	504	1 488	1 164	1 668
Midi-Pyrénées	550	851	613	1 163
Nord-Pas-de-Calais	937	1 892	1 520	2 457
Pays de la Loire	760	770	676	1 436
Picardie	341	1 755	1 536	1 877
Poitou-Charentes	327	982	772	1 099
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 020	3 143	2 375	3 395
Rhône-Alpes	1 278	1 900	1 648	2 926
Guadeloupe	377	120	377	754
Martinique	376	0	376	752
Guyane	148	0	148	296
La Réunion	666	531	666	1 332
TOTAL	14 147	25 142	20 000	34 147

(*): fixés par l'instruction du 21 mars 2011

Instruction ASC-2010-02

du 15-10-2010

**mise en œuvre des
dispositions relatives au
Service Civique**

Paris, le 15 octobre 2010

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Affaire suivie par : Lionel Leycuras
Tel : 01 40 45 97 70
Mel : lionel.leycuras@service-civique.gouv.fr

INSTRUCTION N° ASC-2010-02

Le Président de l'Agence du service civique

à

Madame et Messieurs les préfets de régions

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)
Directions départementales de la jeunesse et des sports
des départements d'outre mer

**Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon**

Monsieur le Préfet de Mayotte

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie**

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles
Wallis et Futuna**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises**

Mesdames et Messieurs les préfets de départements
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Objet : mise en œuvre des dispositions relatives au service civique

Référence :

- loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- délibérations du 18 mai 2010 et du 30 septembre 2010 du conseil d'administration de l'Agence du service civique.
- instruction n°ASC-2010-01 du 24 juin 2010

Le 18 mai dernier, le conseil d'administration de l'Agence du service civique a fixé les priorités, limites et conditions de délivrance des agréments de Service Civique par les échelons central et déconcentré de l'Agence. Cette délibération a en particulier arrêté une répartition indicative de

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

1/4

la capacité d'agrément respective du Président de l'Agence et des délégués territoriaux. Cette répartition a été portée à votre connaissance par l'instruction n°ASC-2010-01 du 24 juin 2010.

Après plusieurs mois d'activité, il apparaît désormais que cette répartition, fixant une capacité d'agrément pour 4000 volontaires au niveau national et 6000 au niveau déconcentré, s'avère inadaptée.

Les données remontées à l'Agence par vos services font en effet apparaître pour 2010 une prévision d'agrément pour la plupart des régions – à l'exception de l'outre-mer - très en deçà des autorisations d'engagement allouées dans la précédente instruction. Au niveau local, l'instruction sur la mise en œuvre du service civique à l'échelon local, diffusée le 24 juin dernier, a en effet permis de lancer l'information des organismes d'accueil potentiels au niveau local au cours de l'été, soit une période peu propice pour mobiliser les structures. Par ailleurs, les collectivités publiques locales, dont l'agrément relève exclusivement des délégués territoriaux de l'Agence, doivent, préalablement à une demande d'agrément de service civique, adopter une délibération en validant le principe, engendrant des délais dans le dépôt de leur demande. Le calendrier de délivrance des agréments au niveau local s'en trouve donc inévitablement retardé.

Parallèlement, les demandes transmises à l'Agence du service civique au niveau national excèdent les capacités données par le conseil d'administration : ne pas y donner suite compromettrait la montée en charge du nouveau programme.

Dans ce contexte, lors de sa séance du 30 septembre dernier, le conseil d'administration de l'Agence du service civique a adopté une nouvelle répartition de la capacité d'agrément. Les délégués territoriaux de l'Agence du service civique sont désormais autorisés à délivrer des agréments au titre de l'engagement de service civique à hauteur de 24 000 mois de service soit 3000 volontaires en engagement de service civique accueillis pendant une durée moyenne de 8 mois.

Seule une partie des mois de service engagés en 2010 devront être effectivement consommés sur cet exercice budgétaire en sorte de respecter la limite des crédits ouverts dans le budget de l'Agence. Ainsi, au niveau local, 10.000 mois de service peuvent être effectivement consommés en 2010 sur les 24 000 mois de service qu'il est possible d'engager.

Une nouvelle répartition de cette enveloppe d'engagement local est jointe en annexe de la présente instruction. Le nombre de volontaires à accueillir par région a été diminué dans toutes les régions, sauf en outre-mer. Les volontaires accueillis en région dans des organismes couverts par un agrément collectif obtenu auprès de l'Agence du service civique au niveau central ne sont pas comptabilisés dans cette enveloppe régionale. Il est rappelé que ces montants ne constituent pas une enveloppe déléguée mais revêtent un caractère indicatif. Il est tout à fait possible d'imaginer, en cours d'exercice, dans le cadre d'une gestion active de ces autorisations de réallouer entre régions des mois de service non engagés. C'est la raison pour laquelle, nous vous demandons de bien vouloir tenir l'Agence informée du déroulement de votre campagne d'agrément. A cet égard, il est indispensable, d'une part, que vos services utilisent effectivement l'outil mis à leur disposition à cet effet au mois d'août et respectent les échéances de remontées d'information (au 25 de chaque mois) et que, d'autre part, vous nous alertiez sans délais au moment où vous estimez que vous êtes en passe de saturer votre autorisation d'engagement.

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

2/4

Cette nouvelle répartition ne présume pas des autorisations qui vont seront allouées en 2011. La montée en charge du programme au niveau local permettra de rééquilibrer les différents niveaux d'autorisation.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que pourrait soulever la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Président de l'Agence du service civique



Martin HIRSCH

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

3/4

Annexe 1 : nouvelle répartition par région de l'enveloppe d'engagement de mois de service au titre de l'engagement de service civique en 2010

	Pour mémoire : situation délibération juin		nouvelle répartition		A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments régionaux) (2)
	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments régionaux)	soit en nombre de mois- jeunes (1)	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments régionaux)	soit en nombre de mois- jeunes	
Alsace	176	1404	82	654	273
Aquitaine	273	2181	127	1 016	423
Auvergne	113	905	53	422	176
Basse-Normandie	132	1056	61	492	205
Bourgogne	141	1127	66	525	219
Bretagne	282	2255	131	1 050	438
Centre	224	1794	104	835	348
Champagne-Ardenne	128	1027	60	478	199
Corse	25	199	12	93	39
Franche-Comté	108	862	50	402	167
Haute-Normandie	178	1422	83	662	276
Île-de-France	1154	9230	537	4 297	1791
Languedoc-Roussillon	233	1861	108	867	361
Limousin	60	477	28	222	93
Lorraine	230	1838	107	856	357
Midi-Pyrénées	251	2005	117	934	389
Nord-Pas-de-Calais	427	3413	199	1 590	662
Pays de la Loire	323	2581	161	1 290	537
Picardie	183	1463	85	681	284
Poitou-Charentes	149	1193	69	556	231
Provence-Alpes-Côte d'Azur	434	3475	216	1 730	721
Rhône-Alpes	582	4655	271	2 168	903
France métropolitaine	5803	46423	2727	21 820	9091
Guadeloupe	39	314	65	517	215
Martinique	40	320	65	520	217
Guyane	26	208	26	208	87
La Réunion	92	734	117	935	390
DOM	197	1577	273	2 180	909
France métropolitaine et DOM	6000	48000	3000	24 000	10000

(1) Durée cumulée des mois de service qui peuvent être engagés par des contrats signés avant le 31 décembre 2010.

(2) Durée cumulée des mois de service qui peuvent être effectivement consommé avant le 31 décembre 2010.

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

4/4

Instruction ASC-2010-01

du 24-06-2010

**mise en œuvre des
dispositions relatives au
Service Civique**

Paris, le 24 juin 2010

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Affaire suivie par : Malissa Marseille
Tel : 01 40 56 41 80
Mel : malissa.marseille@service-civique.gouv.fr

INSTRUCTION N° ASC-2010-01

Le Président de l'Agence du service civique

à

Madame et Messieurs les préfets de régions

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Ile de France

Directions départementales de la jeunesse et des sports des départements d'outre mer

Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le Préfet de Mayotte

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Directions départementales de la cohésion sociale

Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

Objet : mise en œuvre des dispositions relatives au service civique

Référence :

- loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- décision du 28 mai 2010 du conseil d'administration de l'Agence du service civique.

Le service civique institué par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne de plus de 16 ans l'opportunité de s'engager au service des autres et de la collectivité. Les dispositions de ce texte ont été codifiées au sein du code du service national.

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

1/36

Afin de coordonner ce dispositif, un groupement d'intérêt public – l'Agence du service civique – a été créé pour une durée de cinq ans, entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) et l'Association France Volontaires. Par ailleurs, la gestion des procédures liées au versement des aides dues aux jeunes volontaires en service civique et aux organismes d'accueil sera mise en œuvre, pour le compte de l'Agence du service civique, par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les nouvelles dispositions réglementaires du code du service national issues du décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique font du préfet de région le délégué territorial de l'Agence du service civique et de manière générale confient aux services déconcentrés de l'Etat, un rôle très important dans la mise en œuvre du nouveau programme. En effet, le délégué territorial assure, avec l'appui de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique. Surtout, la délivrance des agréments de service civique sera, dans une large mesure, déconcentrée : le préfet de région prendra une part importante des décisions d'agrément des organismes d'accueil (collectivités locales notamment). Le préfet de département, avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourra à l'exercice des compétences du délégué territorial. Les modalités de cette déconcentration ont été précisées par le conseil d'administration de l'Agence du service civique, installé le 18 mai dernier.

Les objectifs assignés par le Président de la République au nouveau programme sont ambitieux. Pour s'en tenir aux termes du communiqué du conseil des ministres du 16 février dernier : « Dès 2010, 10.000 volontaires pourront s'engager. Quarante millions d'euros sont prévus à ce titre en loi de finances initiale pour 2010. A partir de 2014, l'objectif sera de faire bénéficier 75 000 jeunes, soit dix pour cent d'une classe d'âge, du dispositif ». Il va de soi qu'une telle montée en charge ne pourra être réalisée sans l'engagement personnel des préfets, au niveau régional comme au niveau départemental, ni l'investissement soutenu des services déconcentrés de l'Etat.

La présente instruction a pour objet de préciser les contributions attendues du délégué territorial de l'Agence du service civique et des services déconcentrés de l'Etat, aux niveaux régional et départemental, dans la mise en œuvre du service civique.

1. Présentation du dispositif

Le service civique peut prendre différentes formes. La forme principale est l'*engagement* de service civique, ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et donnant lieu à une indemnité prise en charge par l'Etat. La loi du 10 mars 2010 prévoit que le service civique peut également prendre la forme d'un *volontariat* de service civique pour les personnes âgées de plus de 25 ans. Ces deux formes de service civique sont régies par les dispositions introduites par la loi du 10 mars 2010 et codifiées au sein du code du service national. Enfin, le volontariat international en administration (VIA), le volontariat international en entreprise (VIE), le volontariat de solidarité internationale (VSI) et le service volontaire européen (SVE) deviennent partie intégrante du nouveau service civique mais demeurent régis par les dispositions juridiques qui leur sont propres.

1.1. L'engagement de service civique

L'engagement de service civique, réservé aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, est la forme principale du service civique. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois, qui peut être prolongé dans la limite de 12 mois, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la Nation et représentant au moins 24 heures hebdomadaires. L'âge de la personne volontaire s'apprécie à la date de conclusion du contrat de service civique : l'engagement de service civique peut être souscrit jusqu'à la veille du 26^{ème} anniversaire.

L'engagement de service civique peut être effectué auprès d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif de droit français agréés par l'Agence du service civique. Les organismes sans but lucratif agréés au titre de l'engagement de service civique perçoivent une aide de l'Etat de 100 € aux fins de couvrir une partie des coûts exposés pour l'accueil et l'accompagnement du volontaire. Les personnes morales de droit public n'ouvrent pas droit à cette aide.

L'engagement de service civique donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle de 440 € net prise en charge par l'Etat et versée directement par l'ASP au volontaire sans transiter par la structure d'accueil.

Cette indemnité est majorée de 100 € lorsque la situation du volontaire le justifie. Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse, à paraître, fixera les critères de cette majoration.

Les structures d'accueil doivent en complément de cette indemnité servir au volontaire en engagement de service civique, en espèce ou en nature, une prestation d'un montant mensuel de 100 € minimum correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation, de transports ou de logement.

Enfin, l'engagement de service civique ouvre droit à une protection sociale complète intégralement et directement prise en charge par l'Etat. En particulier, l'Etat acquitte une contribution supplémentaire au titre de l'assurance vieillesse, au bénéfice du régime général, en sorte que l'ensemble des trimestres de service civique effectués puissent être validés au titre de l'assurance retraite.

Les modalités précises de calcul et de revalorisation des aides et indemnités versées dans le cadre du service civique, ainsi que le détail des cotisations acquittées par l'Etat sont présentées en annexe 1.

1.2. Le volontariat de service civique

Le volontariat de service civique, d'une durée de 6 à 24 mois prolongeable dans la limite de 24 mois, s'adresse aux personnes âgées de plus de 25 ans, et par dérogation accordée par l'Agence du service civique, aux personnes âgées de 18 à 25 ans. Il peut être réalisé auprès d'une association de droit français ou d'une fondation reconnue d'utilité publique agréée par l'Agence du service civique, pour une durée hebdomadaire minimale de 24 heures.

Le volontariat de service civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par la structure d'accueil qui doit être comprise entre 100 et 671 € net par mois (soit entre 109 € et 727 € brut). Le volontariat de service civique ouvre droit à une protection sociale prise en charge par l'organisme d'accueil identique à celle offerte aux volontaires effectuant un engagement de service civique. Le volontaire est affilié par l'organisme agréé dans lequel il effectue sa période de volontariat de service civique. Les cotisations de protection sociale sont à la charge exclusive de l'organisme d'accueil. Une instruction complémentaire suivra concernant ces modalités d'affiliation et de cotisation.

1.3. L'intermédiation

Les organismes sans but lucratif agréés par l'Agence du service civique au titre de l'engagement de service civique ou du volontariat de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrénées, mais qui remplissent les conditions d'agrément relatives à la nature des missions proposées et à la capacité de l'organisme définies infra. L'intermédiation ouvre ainsi la possibilité à des structures d'accueillir plus facilement des volontaires, notamment pour de courtes périodes, et peut permettre aux volontaires d'accomplir des missions de nature différente au cours d'une même période de volontariat.

2. Le pilotage du service civique

2.1. L'Agence du service civique

L'Agence du service civique a pour missions :

- de définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;
- d'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;
- de promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
- de veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;
- de favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;
- de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;
- de mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;
- d'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
- de définir le contenu de la formation civique et citoyenne.

Pour mener à bien ses missions, l'Agence du service civique s'appuie sur un comité stratégique, composé, outre des membres de son conseil d'administration, de représentants des organismes d'accueil, de personnes volontaires, et de personnalités qualifiées.

2.2. Les délégués territoriaux de l'Agence du service civique

Dans chaque région, le préfet de région est le délégué territorial de l'Agence du service civique. Il désigne un délégué territorial adjoint parmi les chefs de service déconcentrés ou les membres du corps préfectoral. Nous ne verrions que des avantages à ce que, dans toute la mesure du possible, cette fonction soit dévolue au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), hormis le cas où un autre chef de service ou membre du corps préfectoral, très engagé dans la gestion des anciens dispositifs de volontariat serait mieux à même d'assumer cette tâche en raison de sa connaissance des structures susceptibles d'accueillir des volontaires.

Le délégué territorial de l'Agence est chargé de délivrer une partie des agréments de service civique et assure la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique avec l'appui de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le préfet de département avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial.

Afin d'assurer la bonne marche du projet, il est indispensable de désigner des référents départementaux et régionaux du service civique. Vous avez été destinataires, le 17 février 2010, d'une demande en ce sens. Ces référents locaux sont les principaux acteurs du programme sur les territoires. Ils l'animent pour le compte du délégué territorial ou du préfet de département. Ils sont désignés au sein des directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

2.3. La montée en charge du service civique

Pour atteindre l'objectif de 10000 volontaires accueillis en engagement de service civique en 2010, les délégués territoriaux de l'Agence du service civique sont autorisés à délivrer des agréments au titre de

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

4/36

l'engagement de service civique à hauteur de 48000 mois de service soit 6000 volontaires en engagement de service civique accueillis pendant une durée moyenne de 8 mois.

Une répartition par région de cette enveloppe d'engagement locale, revêtant un caractère indicatif, est jointe en annexe 2 de la présente instruction. Les volontaires accueillis en région dans des organismes couverts par un agrément collectif obtenu auprès de l'Agence du service civique au niveau central ne sont pas comptabilisés dans cette enveloppe régionale. Au niveau central, l'Agence dispose en effet, pour 2010, d'une autorisation d'engagement au titre de l'engagement de service civique de 32 000 mois de service, soit 4000 volontaires en engagement de service civique accueillis pendant une durée moyenne de 8 mois. Une répartition régionale de cette enveloppe nationale est également présentée en annexe 2. Vous êtes invités à soutenir le déploiement effectif des agréments nationaux dans votre région, afin d'atteindre une mobilisation effective de 10 000 volontaires en 2010.

Cet exercice de répartition régionale a été réalisé au prorata du nombre de jeunes dans chaque région, sur le fondement de données de l'INSEE. Il ne s'agit, pour chaque région, ni d'un plafond d'engagement, ni d'une enveloppe déléguée, mais d'une première tentative d'objectivation des besoins de mobilisation effective des jeunes dans chaque région.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence du service civique a prévu que seule une partie des mois de service engagés en 2010 soit effectivement consommée sur cet exercice budgétaire, en sorte de respecter la limite des crédits ouverts dans le budget de l'Agence. Ainsi :

- 13000 mois de service peuvent être effectivement consommés en 2010 sur les 32 000 qu'il est possible d'engager au niveau central ;
- 20 000 mois de service peuvent être effectivement consommés en 2010 sur les 48 000 qu'il est possible d'engager au niveau local.

Ces enveloppes ont également donné lieu à une répartition par région, indicative, présentée en annexe 2.

2.4. L'animation et la promotion du service civique au niveau local

Afin de favoriser la coordination de l'ensemble des acteurs du service civique au niveau local, un comité de coordination régionale du service civique sera constitué. Ce comité pourra notamment impulser des actions communes de promotion du service civique au niveau local en direction des jeunes et des structures susceptibles d'accueillir des volontaires. Ce comité pourra être composé de représentants des administrations concernées, d'associations et de collectivités territoriales engagées dans le service civique au niveau local, de personnalités qualifiées et de représentants des volontaires. Vous y associerez également le correspondant local de l'agence française du programme européen jeunesse en action, gestionnaire du service volontaire européen (SVE), ainsi que des représentants des organismes partenaires du service civique : délégations régionales de l'association Unis-Cités et de la Ligue de l'Enseignement, missions locales et Réseau Information Jeunesse.

Afin de faire émerger des missions de service civique au sein de structures d'accueil potentielles, le délégué territorial de l'Agence pourra notamment mobiliser les autres structures de l'Etat au plan régional d'abord, avec les rectorats, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE), et au plan départemental ensuite. Le délégué territorial de l'Agence pourra également utilement consulter les Agences régionales de santé. Ces structures pourront ensuite relayer l'information auprès des opérateurs de leur sphère de compétence susceptibles de proposer des missions de service civique. Un autre relais est à rechercher auprès des réseaux associatifs régionaux et départementaux. Enfin, les collectivités territoriales, régions, départements, communes ou leurs groupements, ainsi que les organismes parapublics de leur ressort territorial, devront être mobilisés. Le conseil d'administration de l'Agence du service civique a prévu que 40% des mois de service civique octroyés aux structures correspondent à des missions conduites par des collectivités territoriales. Dans la mesure où l'ensemble des agréments délivrés à des collectivités

territoriales le seront par les délégués territoriaux de l'Agence, un effort particulier devra être fait en direction de ces structures.

L'équipe de l'Agence du service civique au niveau central participe régulièrement à des réunions dans les différentes régions pour présenter le service civique, mobiliser les différentes ressources et aider à l'émergence de projets. Elle est à votre disposition pour favoriser une bonne mise en œuvre, simple et dynamique du service civique.

3. L'agrément de service civique

L'Agence du service civique, au niveau central comme au niveau local, est compétente pour délivrer des agréments au titre de l'engagement de service civique et du volontariat de service civique.

3.1. Le dossier de demande d'agrément au titre du service civique

Le dossier de demande d'agrément au titre du service civique doit être conforme au modèle téléchargeable sur le site www.service-civique.gouv.fr, dont l'homologation CERFA est en cours.

La composition du dossier de demande est la suivante :

- fiche n°1 : présentation de l'organisme, à renseigner pour toute demande d'agrément de service civique ;
- fiches n°2, 3 et 4 : fiches à compléter dans le cas d'une demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique : données relatives au nombre de volontaire en engagement de service civique que la structure souhaite accueillir, description des missions proposées, informations relatives aux conditions d'accueil et d'accompagnement du volontaire ;
- fiches n° 5, 6 et 7 : fiches à compléter dans le cas d'une demande d'agrément au titre du volontariat de service civique : données relatives au nombre de volontaire en volontariat de service civique que la structure souhaite accueillir, description des missions proposées, informations relatives aux conditions d'accueil et d'accompagnement du volontaire, budget prévisionnel affecté au volontariat de service civique.

Ainsi, sauf à solliciter un double agrément – au titre à la fois de l'engagement et du volontariat de service civique – chaque organisme n'est tenu que de renseigner quatre fiches :

- les fiches n° 1, 2, 3 et 4 pour toute demande tendant à l'obtention d'un agrément au titre de l'engagement de service civique ;
- les fiches n° 1, 5, 6 et 7 pour toute demande tendant à l'obtention d'un agrément au titre du volontariat de service civique.

L'organisme doit joindre au dossier :

- l'acte constitutif de l'organisme précisant la possibilité d'accueillir des personnes volontaires et, si la mention n'est pas portée au sein dudit acte, la délibération de l'organe statutairement compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ou pour les collectivités publiques, la décision de l'organe délibérant compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ;
- son rapport d'activité sur le dernier exercice clos ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou depuis sa création, assortis le cas échéant, des rapports des commissaires au compte.

La demande d'agrément doit être signée par le représentant légal de l'organisme. La demande d'agrément ayant un caractère déclaratif, le représentant légal de l'organisme doit attester de la sincérité des informations transmises et certifier que l'organisme est en règle au regard de l'ensemble des obligations légales et réglementaires, et notamment de ses déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiement qui s'y rapportent.

3.2. La procédure de demande d'agrément

La demande d'agrément doit être adressée au service instructeur compétent. Les demandes d'agrément de service civique sont instruites par :

- L'échelon central de l'Agence du service civique, lorsque :
 - o la personne morale formant la demande est une union ou une fédération d'organismes qui justifie disposer d'au moins deux membres ayant leur siège dans des régions différentes ;
 - o la personne morale formant la demande exerce une activité à vocation nationale ;
- La direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétentes dans les autres cas.

Les modalités d'agrément des services de l'Etat souhaitant accueillir des volontaires sont actuellement en cours d'expertise et feront l'objet d'une instruction complémentaire.

3.2.1. La procédure de demande d'agrément au niveau central

Les unions ou les fédérations et les organismes exerçant une activité à vocation nationale adressent directement leur demande d'agrément au titre du service civique à l'Agence du service civique au niveau central (agreements@service-civique.gouv.fr).

La demande formée à titre collectif par une union ou une fédération est déclarative. Elle engage sa responsabilité par sa déclaration au regard notamment des conditions que les organismes membres doivent remplir pour bénéficier de l'agrément. L'union ou la fédération est notamment responsable au regard des conditions de son agrément du respect par ses organismes membres des conditions d'accueil, de tutorat et de formation des volontaires qui accomplissent auprès d'eux leur service civique.

Toutefois un organisme membre d'une union ou d'une fédération peut demander un agrément propre pour des missions différentes de celles prévues dans l'agrément collectif. Auquel cas, cette demande d'agrément relève de la procédure d'agrément locale.

3.2.2. La procédure de demande d'agrément au niveau local

Les personnes morales exerçant une activité à l'échelle départementale ou infra-départementale qui souhaitent accueillir des volontaires en service civique adressent leur demande à la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale du département dans lequel l'organisme à son siège social. Les personnes morales de droit public et les associations exerçant une activité à l'échelle régionale adressent directement leur demande à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le service concerné accuse réception de la demande en mentionnant la date de réception de la demande et en attribuant un numéro de demande selon le guide de nomenclature joint en annexe 3 de la présente instruction. Ce numéro de demande vaudra numéro d'agrément en cas d'acceptation de la demande. Lorsque le dossier est complet, il doit en être délivré récépissé. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est de deux mois à compter de la date d'envoi du récépissé, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le service concerné instruit la demande selon les critères énoncés infra. Dans toute la mesure du possible, le service instructeur prend l'attache de l'organisme demandeur pour recueillir toute information complémentaire nécessaire. Il peut également se rendre sur place pour prendre la mesure de l'activité réelle de l'organisme demandeur. Il soumet ensuite les informations recueillies assorties de son avis au délégué territorial de l'Agence pour décision.

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

7/36

Une demande d'agrément transmise par erreur à un échelon non pertinent ou dans une zone géographique inappropriée sera transmise à l'autorité compétente. L'organisme auteur de cette demande en sera informé.

3.3. Les critères d'instruction de la demande d'agrément de service civique

3.3.1. Conditions relatives à la nature de l'organisme d'accueil

Sont éligibles à l'agrément d'engagement de service civique, les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public de droit français qui prévoient d'accueillir des volontaires âgés de 16 à 25 ans. L'engagement de service civique ne peut pas être réalisé dans une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise.

Sont éligibles à l'agrément de volontariat de service civique les associations ou les unions ou fédérations d'associations de droit français ou les fondations reconnues d'utilité publique qui prévoient d'accueillir des volontaires de plus de 25 ans. A titre dérogatoire, l'agrément de volontariat de service civique peut être accordé pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Dans ce cas, l'agrément délivré précise les missions destinées à ces volontaires.

3.3.2. Condition relatives à la nature des missions proposées

L'organisme doit proposer des missions d'intérêt général. De manière générale, est considérée comme d'intérêt général la mission qui concourt au bien public, à la satisfaction d'un besoin garanti par la constitution ou la loi. Cela n'exclut pas que la mission puisse être ciblée sur telle ou telle catégorie de la population – les personnes rencontrant des difficultés de nature sociale en particulier – dans la mesure où le service ainsi rendu bénéficie de manière directe ou indirecte à la collectivité dans son ensemble. L'appréciation du caractère d'intérêt général d'une mission relève aussi bien du fait que du droit (son opportunité, son utilité publique).

L'instructeur devra s'assurer par ailleurs que l'action du volontaire intervient en complément de l'activité des salariés ou des bénévoles de l'organisme d'accueil sans s'y substituer. A ce titre, la loi dispose qu'un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

- lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la structure sollicitant l'agrément dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat de service civique ;
- lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat de service civique.

La distinction entre une activité volontaire et une activité salariée est parfois délicate. Cependant, il est possible de décrire des tâches qui, par nature, peuvent faire l'objet d'une mission de service civique et d'autres qui, à l'inverse, doivent être proscrites des missions de service civique.

Ainsi, le volontariat est un vecteur de lien social et un instrument d'éducation collective. Ce sont donc des tâches de communication, de pédagogie, d'écoute, d'accompagnement qui doivent être confiées aux volontaires. Elles sont essentiellement réalisées sur le terrain. Les fonctions d'un volontaire sont triples :

- accompagnateur : le volontaire accompagne les personnes isolées, âgées ou en difficulté dans leurs démarches quotidiennes ou dans des activités nouvelles (activités culturelles, sportives, de plein air...). Plus largement, il accompagne les projets que la structure accueillante porte : projet culturel, de rénovation, sportif, grande mobilisation en cas de crise environnementale etc. ;
- ambassadeur : le volontaire informe, communique, sensibilise et contribue à l'éducation à l'environnement, la promotion de la santé, la citoyenneté etc. ;
- médiateur : le volontaire fait l'intermédiaire, écoute et explique (former les personnes âgées à internet et aux nouvelles technologies, accompagner la découverte culturelle dans un

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

8/36

musée...). Dans le cadre de grands projets, il fait le lien et coordonne les interventions des différentes parties prenantes.

Si le volontariat apporte une contribution essentielle et indispensable à la collectivité, le volontaire :

- ne peut en revanche être indispensable au fonctionnement courant de la structure qui l'accueille ;
- n'exerce pas de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de la structure (établissement du budget, secrétariat, standard, gestion de la logistique, de l'informatique ou des ressources humaines...).

Par ailleurs :

- Les tâches administratives ne doivent être réalisées qu'exceptionnellement au seul service de la mission d'intérêt général confiée au volontaire, dans le cadre du projet auquel il participe ou qu'il a initié ;
- L'absence de lien de subordination implique également certaines limitations :
 - o un volontaire ne peut valablement engager la collectivité ou l'association qui l'accueille à l'égard des tiers, par exemple la représenter au sein d'une commission légale, d'une instance créée par délibération d'une collectivité, ou dans un conseil d'administration où elle doit être représentée, ce qui ne signifie pas qu'un volontaire ne puisse accompagner dans une réunion de ce type une personne dûment mandatée ;
 - o un volontaire ne peut exercer des fonctions d'encadrement par rapport à des salariés de la structure d'accueil, qui sont eux soumis à un lien de subordination ;
 - o chaque fois que l'activité du volontaire comporte un risque certain, susceptible d'engager la responsabilité de la structure d'accueil, l'activité doit être effectuée sous le contrôle des professionnels compétents. Ceci implique d'organiser la complémentarité entre professionnels et volontaires, dans les activités touchant des publics fragiles ou en difficulté.

En outre les missions confiées au volontaire ne pourront relever d'une profession réglementée : par exemple l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive ou encore lorsque le volontaire compléterait le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs.

Pour l'engagement de service civique, les missions doivent s'inscrire dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation déterminés par le conseil d'administration de l'Agence du service civique et codifié comme suit :

1. Solidarité
2. Santé
3. Education pour tous
4. Culture et loisirs
5. Sport
6. Environnement
7. Mémoire et citoyenneté
8. Développement international et action humanitaire
9. Intervention d'urgence

Pour apprécier si la mission proposée s'inscrit bien dans le cadre du service civique, l'instructeur pourra utilement se référer au référentiel illustratif des missions de service civique bientôt disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr.

Par ailleurs, afin de tendre vers l'objectif de mixité sociale visé par le service civique, l'instructeur examinera d'une part si les missions proposées permettent la rencontre d'autres volontaires et/ou de publics issus de milieux différents, et d'autre part si les missions sont, dans la mesure du possible, accessibles au plus grand nombre de volontaires quels que soient leurs profils. L'un des objectifs du service civique doit être notamment d'attirer davantage de jeunes issus de quartiers sensibles. La réalisation d'une mission de service civique peut en effet avoir sur ces jeunes un impact bien mesurable au regard des perspectives d'insertion, d'appréhension du civisme et de la citoyenneté, de mixité et de

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

9/36

découverte de l'autre. Le volontaire côtoie des publics qu'il ne connaissait pas auparavant, apprend à connaître des jeunes d'un milieu différent du sien. Attirer vers le service civique davantage de jeunes issus de quartiers prioritaires est donc un axe d'intervention essentiel. Il est nécessaire pour cela de :

- diffuser l'information auprès des jeunes des quartiers ;
- identifier des missions correspondant au profil de ces jeunes ;
- faciliter la mobilité des volontaires : les jeunes originaires de quartiers sensibles sont peu mobiles au-delà de leur quartier, tant par réticence que faute d'opportunités. Le service civique peut être pour eux l'occasion de quitter leur domicile, pour certains d'entre eux pour la première fois, et d'aller vers d'autres horizons.

Il est tout aussi important d'amener des volontaires non issus des quartiers prioritaires vers des missions bénéficiant directement à ces quartiers. Elles leur permettront de comprendre la vie dans ces quartiers et les difficultés de ceux qui y résident.

3.3.3. Conditions relatives à la capacité de l'organisme

Les organismes demandant l'agrément de service civique doivent justifier d'au moins un an d'existence à la date de la demande. Des dérogations pourront cependant être accordées, au niveau central ou local selon le cas, au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme d'accueil.

En souhaitant accueillir des volontaires, l'organisme s'engage dans une démarche différente de celle d'un employeur. La possibilité d'accueillir des volontaires doit s'inscrire dans le cadre du projet de la structure et doit figurer dans l'acte constitutif de l'organisme ou, si la mention n'est pas portée au sein dudit acte, dans une délibération de l'organe statutairement compétent, ou pour les collectivités publiques, dans une décision de l'organe délibérant compétent.

Aussi, les organismes demandant l'agrément de service civique doivent disposer d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'il envisage d'accueillir ou de mettre à disposition. L'instructeur examinera la taille de l'organisme au vu du nombre de salariés et/ou de bénévoles, les moyens humains et matériels affectés à la mission et les modalités de tutorat et de formation prévues. La loi ne fixe pas de limite dans le nombre de volontaires accompagnés par un même tuteur. Ce critère devra être examiné au regard de l'accompagnement fourni, de la difficulté des missions confiées et du profil des volontaires accueillis. La présence d'un salarié n'est toutefois pas obligatoire.

Le cas échéant, les organismes d'accueil devront justifier des conditions particulières d'accueil de volontaires mineurs de plus de 16 ans.

L'organisme d'accueil doit également présenter un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices clos, sauf dérogation accordée sur la durée d'existence par l'Agence du service civique. Il s'agit pour l'instructeur d'apprécier la situation financière globale de la structure sur la durée par ses fonds propres, ses actifs immobilisés, l'importance de ses créances à l'actif par rapport à son niveau d'endettement au passif du bilan et par l'équilibre de son résultat d'exploitation sur les derniers exercices.

Enfin, pour l'agrément de volontariat de service civique, l'organisme d'accueil doit justifier de ressources d'origine privée supérieures à 15% de son budget annuel au cours du dernier exercice clos. Cette disposition vise à s'assurer que les ressources d'origine privées de l'organisme sont suffisantes pour mener à bien sa mission dans la durée. Pour l'application de ces dispositions, l'expression « ressources privées » désigne toutes les ressources de l'organisme hors celles provenant de subvention.

.3.3.4 Conditions relatives aux missions de service civique à l'étranger

Dans le cas d'une mission de service civique proposée à l'étranger (plus de 3 mois passés à l'étranger), l'organisme d'accueil doit fournir une formation préalable renforcée au volontaire et justifier d'une organisation et des moyens compatibles avec l'accueil et le suivi sur place du volontaire. Des modalités

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

10/36

spécifiques de vérification de ces conditions sont en cours de définition avec France Volontaires et seront prochainement diffusées par l'Agence du service civique par voie d'instruction. Sans attendre la diffusion de ces instructions complémentaires, le service instructeur, dès lors qu'il nourrit des interrogations sur la capacité de l'organisme demandeur à mener à bien tout ou partie des missions à l'étranger proposées, est invité à prendre l'attache de l'Agence du service civique au niveau central qui, en lien avec France Volontaires, l'assistera dans le recueil des informations pertinentes.

3.4. La décision d'agrément

L'agrément est une autorisation administrative nominative, préalable à l'accueil des volontaires.

Au niveau central, les agréments ne peuvent être délivrés que par le président de l'Agence du service civique ou sur sa délégation, par le directeur de l'Agence. Au niveau local, le délégué territorial de l'Agence, ou par délégation, le délégué territorial adjoint, a compétence pour délivrer les agréments sous l'autorité du Président de l'Agence.

L'agrément d'engagement de service civique est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelable et l'agrément de volontariat de service civique pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Le président de l'Agence du service civique ou le délégué territorial de l'Agence du service civique peut conclure à la délivrance d'un agrément, à un ajournement pour complément d'instruction ou à un refus d'agrément. Les notifications de rejet doivent être précisément motivées.

Dans le cas des unions ou des fédérations, l'agrément délivré par le président de l'Agence de service civique, est collectif : il vaut agrément des organismes membres de ces unions ou fédérations, dont la liste limitative figure dans la décision d'agrément.

La décision d'agrément mentionne, sur la base des propositions de l'organisme et de l'appréciation de sa capacité à répondre à ses obligations :

- la forme du service civique ;
- la dénomination de la structure et le numéro SIREN ;
- la durée de l'agrément ;
- le cas échéant, la liste des membres des unions ou fédérations ;
- la liste des établissements secondaires susceptibles d'accueillir des volontaires ;
- le nombre maximum de volontaires que l'organisme est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées ;
- la ou les mission(s) ;
- le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose l'organisme agréé et la période au cours de laquelle ces recrutements peuvent intervenir.

Des modèles de décision d'agrément au titre de l'engagement et du volontariat de service civique figurent respectivement en annexe 4 et 5 de la présente instruction.

L'autorisation de recrutement est exprimée en mois de service. Elle correspond à la durée cumulée des contrats de service civique conclus pendant la période d'agrément. La date pertinente est donc celle de l'engagement, c'est-à-dire celle de la conclusion du contrat de service civique. Il est ainsi tout à fait possible qu'un contrat puisse se terminer après la date d'échéance de l'agrément dès lors que le contrat a pu être valablement conclu pendant la période couverte par l'agrément. A l'intérieur de l'enveloppe de mois de service allouée à l'organisme par année d'agrément, il est loisible à celui-ci de déterminer le nombre et la durée des contrats signés. Cependant pour l'engagement de service civique, afin de renforcer le pilotage budgétaire du programme, la décision d'agrément comporte également un article imposant à l'organisme d'accueil d'utiliser, avant la fin de l'exercice budgétaire, une fraction déterminée, de l'enveloppe de mois de services allouée. Il s'agit à la fois, d'une part, d'assurer une montée en charge effective du programme, dès 2010, en évitant que les structures ne diffèrent trop le recrutement de

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

11/36

volontaires au sein de la période d'agrément et d'autre part, d'assurer le respect de la dotation inscrite au budget de l'Agence au titre de l'exercice pour le financement du programme. Pour fixer cet objectif, vous vous appuyez sur le calendrier de recrutement présenté par l'organisme d'accueil à l'appui de la demande. Il vous est évidemment possible, en lien avec l'organisme, de vous écarter de cette demande pour déterminer un objectif plus ou moins ambitieux.

Les agréments qu'ils soient délivrés par le Président ou les délégués territoriaux de l'Agence sont publiés sur le site Internet www.service-civique.gouv.fr. Toute décision d'agrément doit donc être immédiatement transmise à l'Agence du service civique au niveau central par voie électronique à l'adresse agreements@service-civique.gouv.fr pour sa publication. Par ailleurs, toute décision d'agrément au titre de l'engagement de service civique doit être immédiatement transmise à l'ASP (dont les coordonnées sont précisées en annexe 7) pour enregistrement.

Enfin, l'agrément est notifié au demandeur par l'autorité lui ayant délivré l'agrément.

Un état mensuel des structures bénéficiant d'un agrément national et local sera adressé au délégué territorial de l'Agence par l'ASP.

3.5. Les obligations des organismes agréés

L'organisme agréé qui modifie ses statuts après avoir obtenu l'agrément ou qui modifie les conditions d'accueil des volontaires déclarées dans le dossier de demande d'agrément doit notifier sans délai ces informations à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément. Cette obligation vaut également pour les unions ou fédérations d'organismes en cas de modifications apportées par leurs membres à leurs statuts ou aux conditions d'accueil des volontaires.

Par ailleurs, les organismes agréés doivent rendre compte au service pour chaque année écoulée des activités au titre du service civique et le cas échéant de celles de leurs membres ou de leurs établissements secondaires ou de personnes morales tierces qui ont bénéficié d'une mise à disposition de volontaires. Ce compte-rendu doit être adressé par l'organisme d'accueil à l'autorité lui ayant délivré l'agrément. Un format-type de compte-rendu sera élaboré prochainement par l'Agence du service civique au niveau central.

3.6. Modification de l'agrément en cours de validité

L'agrément délivré sur le fondement des informations transmises à la date de la demande pourra pendant sa période de validité faire l'objet d'une décision modificative. Le dossier de demande devra être actualisé. Les organismes d'accueil ont notamment la possibilité de proposer des missions supplémentaires ou de demander une augmentation ou une diminution de leur autorisation de recrutement de volontaires en adressant à l'Agence du service civique les fiches du dossier de demande d'agrément correspondantes.

L'agrément peut également être modifié à l'initiative de l'autorité l'ayant délivré. En particulier, si le programme de recrutement présenté par l'organisme n'est pas réalisé, il est loisible à l'autorité administrative de prévoir une réduction du niveau de recrutement initialement notifié afin d'être en mesure de réattribuer ces mois de service. Il va cependant de soi qu'une telle révision doit être préalablement discutée avec l'organisme en cause.

3.7. Le contrôle

L'autorité administrative ayant délivré l'agrément organise les modalités de contrôle des conditions d'exercice de la mission de service civique, y compris le contenu et la réalisation des formations civiques et citoyennes au sein de l'organisme agréé, des organismes membres de l'union ou de la fédération agréées ou des organismes auprès desquels les volontaires ont été mis à disposition.

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

12/36

Un programme régional de contrôle sera établi chaque année dans le respect des orientations données par le conseil d'administration de l'Agence du service civique. Les contrôles seront effectués par la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétente, y compris pour les structures ayant bénéficié d'un agrément délivré par l'Agence du service civique au niveau central. Les contrôles effectués au cours d'une année feront l'objet d'un rapport rédigé par le délégué territorial adjoint de l'Agence et adressé par le délégué territorial au président de l'Agence.

3.8. Le suivi et l'évaluation

Un outil informatique en ligne, permettant notamment d'enregistrer les demandes d'agréments reçues, d'éditer automatiquement les décisions d'agrément et d'assurer le suivi statistique des agréments délivrés, sera déployé dans l'ensemble des directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à l'automne 2010. Dans l'attente de la livraison de cet outil, un outil temporaire Excel sera transmis dans les prochaines semaines aux services chargés de l'instruction des demandes afin de leur permettre de tenir précisément à jour l'historique des dossiers traités.

Par ailleurs, un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective, est chargé de suivre la mise en œuvre du service civique. Les modalités d'évaluation locale du dispositif qui devront associer les jeunes concernés, feront l'objet d'instructions complémentaires.

3.9. Les demandes de renouvellement d'agrément

Les demandes de renouvellement sont déposées dans les mêmes conditions que la demande initiale. Toutefois, afin d'éviter toute rupture dans les missions proposées, l'organisme doit déposer sa demande au moins deux mois avant la fin de l'agrément en cours.

3.10. Le retrait de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'un retrait :

- lorsque l'une des conditions relatives à sa délivrance n'est plus satisfaite ;
- en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou de non respect des obligations générales qui incombent à l'organisme ;
- ou pour un motif grave tiré de la violation du contrat d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique conclu avec une personne volontaire ou de conditions d'accueil ou d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers.

La décision de retrait est précédée de la communication à l'organisme des observations sur les griefs retenus à son encontre. L'organisme dispose alors d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité ou apporter des éléments probants justifiant de sa mise en conformité.

Les décisions accordant ou refusant l'agrément sont des actes administratifs individuels qui font grief. Elles peuvent donc être contestées dans les conditions de droit commun :

- par les demandeurs qui n'ont pas obtenu une décision d'agrément conforme à leur demande ;
- par les tiers qui ont qualité pour agir.

Un recours gracieux peut-être formé auprès de l'autorité administrative ayant délivré l'agrément. Un recours hiérarchique peut être formé devant le président de l'Agence du service civique. Un recours contentieux doit être formé directement auprès du juge administratif. L'affaire doit être portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

3.11 Les conséquences du non-renouvellement ou du retrait d'agrément

Le retrait ou le non-renouvellement de l'agrément entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrats de service civique en cours à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois lorsque les conditions relatives à la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites et sans préavis dans les autres cas.

4. Le déroulement de la mission de service civique

4.1. La mise en relation

Les organismes agréés au titre de l'engagement de service civique ont l'obligation de publier l'ensemble de leurs offres de missions sur le site www.service-civique.gouv.fr. Les personnes intéressées ont ensuite la possibilité de soumettre leur candidature aux organismes par l'intermédiaire de ce portail ou en s'adressant directement à la structure.

Un formulaire en ligne sur le site www.service-civique.gouv.fr permet aux structures agréées d'adresser leurs offres de mission à l'Agence du service civique au niveau central. Celle-ci les met en ligne après avoir vérifié que les missions proposées sont conformes à l'agrément obtenu par la structure.

4.2. Le contrat de service civique

La structure d'accueil et le volontaire en engagement ou en volontariat de service civique doivent conclure un contrat de service civique comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- l'identité des parties et l'adresse de leur domicile ;
- une description de la mission confiée à la personne volontaire ;
- la durée de la ou des mission(s) : le contrat de service civique peut-être établi pour une durée de 6 à 12 mois. Concernant la durée hebdomadaire, l'accomplissement des missions afférentes au contrat de service civique représente, sur la durée du contrat, au moins vingt-quatre heures par semaine, sauf dérogation accordée dans le cadre de la procédure d'agrément (cf. supra), et ne peut pas dépasser quarante-huit heures, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours ;
- les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil ;
- le ou les lieux d'exercice de la mission ;
- l'identité et les coordonnées du tuteur ;
- le régime des congés applicable à la personne volontaire ;
- les conditions de rupture anticipée du contrat ;
- le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement ;
- Les prestations versées à la personne volontaire par la structure d'accueil et leurs modalités de versement ;
- s'agissant de l'engagement de service civique, les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir ;
- En cas de mise à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes tiers, les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme sans but lucratif agréé, la personne volontaire et les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

Lorsque la personne volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat de service civique indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale et expose les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement de la personne volontaire.

Des contrats types d'engagement et de volontariat de service civique figurent respectivement en annexe 8 et 9 de la présente instruction.

Une copie de ce contrat doit être adressée à l'autorité ayant délivré l'agrément. Par ailleurs, dans le cas d'un engagement de service civique, doivent être immédiatement transmis à l'ASP :

- le formulaire CERFA téléchargeable sur le site www.service-civique.gouv.fr, reprenant les principaux éléments du contrat ;
- le relevé d'identité bancaire du volontaire ;
- le relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accueil s'il s'agit d'un organisme à but non lucratif.

L'ASP vérifie que les principaux éléments du contrat d'engagement de service civique sont conformes à l'agrément obtenu par la structure avant de mettre en place le versement de l'indemnité du volontaire et de la subvention mensuelle de 100 € pour les associations. Le formulaire CERFA adressé à l'ASP permet également de déterminer si le volontaire peut bénéficier de la majoration sur critères sociaux de son indemnité. Dans ce cas, l'organisme d'accueil doit joindre au formulaire transmis à l'ASP les pièces justificatives correspondantes.

Dans le cas d'une mission de service civique réalisée dans le cadre de l'intermédiation, une convention, dont un modèle figure en annexe 10, doit être signée entre le volontaire, l'organisme sans but lucratif agréé auprès duquel est souscrit le contrat de service civique et les personnes morales accueillant la personne volontaire. Une copie de cette convention doit être adressée à l'autorité ayant délivré l'agrément.

L'organisme d'accueil devra ensuite transmettre à l'ASP un état bimestriel établissant la présence effective du volontaire au cours des deux mois écoulés afin de maintenir le versement de l'indemnité et de la subvention dans le cas d'une association.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de service civique sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée. En cas de rupture anticipée du fait de l'organisme ou de la personne morale agréée, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

Le juge du contrat est le juge judiciaire. En principe, les recours devant le juge judiciaire sont formés devant le tribunal d'instance (ou de grande instance selon le cas) du domicile du défendeur.

L'ASP assurera le suivi statistique des contrats d'engagement de service civique et adressera au délégué territorial de l'Agence un état mensuel des contrats signés sur son territoire, y compris par les structures ayant bénéficié d'un agrément national. Le suivi statistique des contrats de volontariat de service civique devra quant à lui être assuré par les services eux-mêmes. Les directions régionales seront destinataires de l'ensemble des contrats de service civique conclus au titre du volontariat de service civique : vous veillerez à rappeler cette obligation aux structures que vous agréerez. Un état consolidé des contrats de volontariat de service civique conclus sur son ressort territorial devra être adressé deux fois par an (à fin juin et fin décembre) par le délégué territorial de l'Agence à l'Agence du service civique au niveau central.

4.3. Le tutorat

L'organisme d'accueil du volontaire est tenu de désigner en son sein un tuteur chargé de préparer le volontaire à sa mission et de l'accompagner dans sa réalisation, notamment à travers des entretiens réguliers et un suivi du déroulement de la mission. Un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir devra également être fourni à la personne effectuant un engagement de service civique, par exemple afin de favoriser l'insertion professionnelle de la personne volontaire à l'issue de sa mission. Il

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

15/36

pourrait être utile que des regroupements de tuteurs soient organisés au niveau régional ou départemental afin de les aider à exercer au mieux leur mission.

En cas de litige avec son tuteur, et pour toute difficulté survenant dans l'accomplissement de sa mission, le volontaire pourra s'adresser aux services de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétentes, qui interviendront le cas échéant auprès de la structure d'accueil.

4.4. La formation civique et citoyenne

Une formation civique et citoyenne doit être fournie au volontaire en engagement de service civique au cours de sa mission. L'organisme d'accueil peut lui-même dispenser cette formation ou faire appel à un organisme extérieur. Un référentiel de formation sera prochainement diffusé par l'Agence du service civique. La formation mise en œuvre selon ce référentiel fait l'objet d'une prise en charge financière par l'Etat.

L'Agence du service civique diffusera prochainement une liste d'organismes susceptibles de délivrer cette formation. Le délégué territorial pourra organiser au niveau local une animation de ces organismes afin de coordonner leurs interventions sur le territoire et mutualiser les bonnes pratiques.

4.5. Les congés

Toute personne effectuant un engagement de service civique ou un volontariat de service civique bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué. Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

4.6. Les titres-repas

Les volontaires accomplissant une mission de service civique en France peuvent bénéficier de titres-repas dont le montant est fixé à 5,21 € pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur. La contribution de l'association ou de la fondation à l'acquisition de ces titres est égale à leur valeur libératoire et est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales.

Les titres-repas du volontaire acquis par une personne morale, autre que l'Etat ne peuvent être utilisés que par les volontaires de cette personne morale accomplissant en France un contrat de service civique et pour la durée de sa mission. Un même volontaire ne peut recevoir respectivement qu'un titre-repas ou un chèque-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière. Enfin, ces titres ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur ou assimilé que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

4.7. L'attestation de service civique

Une attestation de service civique et un document décrivant les activités exercées et les aptitudes, connaissances et compétences acquises pendant la durée de service civique sont signés et remis par le délégué territorial de l'Agence au volontaire en engagement ou en volontariat de service civique à l'issue de sa mission. Cette attestation est également délivrée aux jeunes ayant effectué un service volontaire européen (SVE). L'évaluation des aptitudes, connaissances et compétences acquises est réalisée conjointement par la personne morale agréée, le volontaire et son tuteur. Un modèle d'attestation et un référentiel du document descriptif de l'expérience acquise sera prochainement diffusé par l'Agence du

service civique. La remise de ces documents devra autant que possible revêtir un caractère solennel, par exemple au cours d'une réception en préfecture.

5. Dispositions transitoires

Les personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat ou un engagement dans le cadre des dispositifs de volontariat remplacés par le service civique (volontariat associatif, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, volontariat de coopération à l'aide technique, volontariat de prévention, de sécurité et défense civile, service civil volontaire) bénéficient jusqu'à leur terme, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement, des dispositions qui les régissaient au moment de la conclusion de celui-ci et qui ont été abrogées par l'entrée en vigueur de la loi relative au service civique, à la date du 12 mai 2010. A l'issue de leur contrat ou de leur engagement, les volontaires concernés reçoivent une attestation d'engagement de service civique.

De même, les droits et obligations nés des agréments et conventions octroyés au titre de ces formes de volontariats perdurent jusqu'à leurs échéances, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement. Ainsi, les organismes doivent remplir leurs obligations avant le 31 janvier 2011 : la déclaration annuelle des données sociales des volontaires, le compte rendu prévu dans le cadre du volontariat associatif. Courant 2011, les associations pourront demander le remboursement des cotisations sociales des contrats de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité conclus avant le 12 mai 2010.

Les organismes d'accueil agréés ou conventionnés au titre du service civil volontaire (SCV), du volontariat associatif (VA) et du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) à la date de publication du décret relatif au service civique sont réputés agréés au titre du service civique jusqu'au 31 décembre 2010. Aussi, pour les organismes concernés, les missions agréées dans le cadre de l'agrément ou du conventionnement au titre du SCV, du VA ou du VCCSS sont réputées agréées au titre du service civique. Cependant, le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose ces organismes jusqu'au 31 décembre 2010 doit être précisé et faire l'objet d'une décision d'agrément, dont un modèle figure en annexe 6. Par ailleurs, ces structures ont la possibilité de proposer de nouvelles missions dans le cadre du service civique. Afin de préciser l'ensemble de ces éléments, les organismes concernés doivent compléter un « dossier de présentation de missions », disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr. Dans le cas de nouvelles missions proposées dans le cadre du service civique, celles-ci sont examinées par les services instructeurs compétents dans les conditions de droit commun exposées supra au point 3.3.2.

6. Dispositions particulières applicables à l'Outre-mer

L'article L. 120-34 nouveau du code du service national dispose que : "Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République". Le même article prévoit, pour les collectivités régies par l'article 74 de la constitution (Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française) ainsi que pour la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, un certain nombre de mesures d'adaptation. Deux séries de questions méritent d'être distinguées : celles relatives à l'application de l'engagement et du volontariat de service civique, celles relatives à l'ancien volontariat civil à l'aide technique (VCAT). Ces points seront précisés dans des instructions ultérieures.

6.1 L'engagement et le volontariat de service civique s'appliquent de plein droit hors du territoire métropolitain dans les conditions suivantes pour l'outre-mer

Les seules adaptations prévues par la loi du 10 mars 2010 sont relatives au montant des indemnités servies à la personne volontaire et aux conditions de couverture sociale notamment complémentaire. L'article L. 120-20 du code du service national dispose en effet que, "lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne volontaire ayant souscrit un contrat de service civique peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

17/36

un taux uniforme, pour chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques". Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse, à paraître, fixe ces taux en définissant trois zones géographiques. Le versement de cette indemnité supplémentaire est une faculté. L'absence de publication de cet arrêté ne fait pas obstacle ni à l'agrément de missions, ni au démarrage effectif de missions de service civique dans les départements d'outre-mer.

Pour les collectivités d'outre-mer, se pose également la question du régime de protection sociale applicable aux volontaires effectuant leur service civique. Le troisième alinéa de l'article L. 120-26 du code du service national détermine les conditions dans lesquelles les volontaires en engagement et en volontariat du service civique doivent bénéficier d'une couverture complémentaire dans les départements d'outre-mer et l'article L. 120-34 en fixe les règles pour les collectivités d'outre-mer à statut particulier.

Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, la loi (article L. 120-34 du code du service national) renvoie à une convention la définition des conditions dans lesquelles les volontaires et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local ainsi que celles dans lesquelles les périodes de service sont prises en compte par le régime de retraite. Pour Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), ce sont les règles applicables localement qui prévalent.

Par ailleurs, l'indemnité et ses accessoires sont exonérés des taxes applicables localement à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. En ce qui concerne, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, une convention avec l'Etat viendra préciser ces conditions d'exonération.

Des règles particulières relatives à l'engagement de service civique outre-mer prises par des textes en cours d'élaboration complèteront le dispositif pour les DOM, les COM, la Nouvelle-Calédonie et les TAAF. Ces règles spécifiques concerneront également le volontariat de service civique.

6.2 Le devenir du VCAT

La loi du 10 mars 2010 a abrogé les dispositions relatives au VCAT. Elle a cependant, dans le même mouvement, organisé, les conditions juridiques du remplacement de ce programme par le nouveau service civique. En effet :

- l'article L. 120-34 du code du service national aménage le régime du volontariat du service civique pour autoriser l'accomplissement d'un volontariat de service civique auprès de personnes morales de droit public ;
- l'article L. 120-30 du code du service national dispose que "L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1° du II de l'article L. 120-1 pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations". Le décret - à paraître - précisera que les missions de coopération et d'aide technique conduites outre-mer sont éligibles à ces dérogations.

Il sera donc possible d'effectuer, dès 18 ans et sans limite d'âge supérieure, un volontariat de service civique outre-mer, d'une durée de 6 à 24 mois, auprès d'une personne morale de droit public. Le dispositif devrait, au plus tard, être opérationnel à la fin du mois d'octobre.

Le Président de l'Agence du service civique

Martin HIRSCH

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

18/36

Annexe 1 : barème des indemnités et des cotisations sociales dans le cadre du service civique, en 2010

Le décret du 12 mars 2010 fixe les montants de l'aide due à la personne volontaire en service civique, de la majoration sur critères sociaux de cette aide ainsi que de la prestation complémentaire due par l'organisme d'accueil en pourcentage de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Cette technique permet une revalorisation automatique de ces montants à raison de l'évolution de la rémunération afférente aux indices de la fonction publique.

Aux termes du décret du 23 décembre 1982, l'indice brut 244 correspond à l'indice majoré 292. La rémunération annuelle afférente à l'indice 100 s'élève quant à elle à 5 528,71 € (décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009). La rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 s'élève donc à :

$$\frac{5528,71\text{€} \times 292/100}{12} = 1345,32\text{€}$$

a) L'engagement de service civique

- *Montant de l'indemnité du volontaire dans le cadre d'un engagement de service civique*

Dans le cadre de l'engagement de service civique, l'indemnité versée mensuellement au volontaire par l'ASP pour le compte de l'Agence du service civique est égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 477 €. Le montant mensuel de la majoration sur critère sociaux est fixé à 8,07 % de ce montant soit 109 €.

Les montants déterminés en pourcentage de cette rémunération sont des montants bruts. L'indemnité due au volontaire est – sauf affectation à l'international – assujettie à CSG-CRDS, de même que la bourse sur critères sociaux qui en constitue l'accessoire.

- *Montant de la prestation versée au volontaire par la structure d'accueil*

Les personnes morales agréées pour accueillir ou mettre à disposition des volontaires dans le cadre d'un engagement de service civique servent à chaque volontaire une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 100 €. Cette prestation n'est pas assujettie à la CSG-CRDS.

- *Montant de l'aide versée par l'Etat aux organismes à but non lucratif*

L'aide due aux organismes d'accueil de nature associative est fixée directement à 100 €, sans référence aux indices de la fonction publique.

b) Le volontariat de service civique

Dans le cadre d'un volontariat de service civique, l'indemnité brute versée chaque mois, en espèce ou en nature, par la personne morale agréée à la personne volontaire est comprise entre 8,07 % et 54,04 % de ce montant. Le montant servi en nature ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité. Le montant de l'indemnité mensuelle versée tient compte du temps de service effectif de la personne volontaire.

Tableau de synthèse

rémunération annuelle afférente à l'indice 100 majoré	5 528,71 €	a
rémunération annuelle afférente à l'indice brut 244	16 143,83 €	b = a x 292/100
rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244	1 345,32 €	c = b /12

Engagement de service civique

Indemnité versé par l'ASP pour le compte de l'Agence du service civique

Montant brut	477 €	d= c x 35,45%
CSG-CRDS	37 €	e= d x 97% x 8%
Montant net	440 €	f = d - e

majoration sur critères sociaux de l'indemnité

Montant brut	109 €	g = c x 8,07%
CSG-CRDS	8 €	h = g x97% x 8%
montant net	101 €	i = g - h

Prestation servie par la structure d'accueil au volontaire

Montant	100 €	j = b x 7,43%
----------------	--------------	---------------

cotisations acquittées par l'ASP

CSG-CRDS	37 €	8% sur 97 % de l'indemnité brute
Maladie	65 €	2,24 % du plafond mensuel de la sécurité sociale
retraite (part salariale)	32 €	6,75% de l'indemnité brute
retraite (part patronale)	47 €	9,9%de l'indemnité brute
AT-MP	9 €	0,05 % du salaire minimum des rentes

Volontariat de service civique

Indemnité servie par la structure d'accueil au volontaire

montant minimum brut	109 €	k = b x8,07%
CSG-CRDS	8 €	
montant minimum net	101 €	

montant maximum brut	727 €	l = b x 54,04 %
CSG-CRDS	56 €	
montant maximum net	671 €	

Les cotisations acquittées en 2010 par la structure d'accueil sont équivalentes à celles acquittées par l'ASP dans le cadre de l'engagement de service civique.

**Annexe 2 : répartition par région de l'enveloppe d'engagement de mois de service
au titre de l'engagement de service civique en 2010**

	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments régionaux)	soit en nombre de mois-jeunes	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments nationaux)	soit en nombre de mois-jeunes	Nombre TOTAL de volontaires à accueillir en région	soit en nombre de mois-jeunes	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments régionaux)	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments nationaux)	A consommer avant le 31/12/2010 TOTAL
Alsace	176	1404	117	936	293	2341	380	585	966
Aquitaine	273	2181	182	1454	454	3635	591	909	1500
Auvergne	113	905	75	603	189	1509	245	377	622
Basse-Normandie	132	1056	88	704	220	1759	286	440	726
Bourgogne	141	1127	94	751	235	1878	305	469	775
Bretagne	282	2255	188	1503	470	3759	611	940	1550
Centre	224	1794	149	1196	374	2989	486	747	1233
Champagne-Ardenne	128	1027	86	684	214	1711	278	428	706
Corse	25	199	17	133	41	331	54	83	137
Franche-Comté	108	862	72	575	180	1437	234	359	593
Haute-Normandie	178	1422	119	948	296	2371	385	593	978
Île-de-France	1154	9230	769	6153	1923	15383	2500	3846	6345
Languedoc-Roussillon	233	1861	155	1241	388	3102	504	776	1280
Limousin	60	477	40	318	99	795	129	199	328
Lorraine	230	1838	153	1225	383	3063	498	766	1263
Midi-Pyrénées	251	2005	167	1337	418	3341	543	835	1378
Nord-Pas-de-Calais	427	3413	284	2275	711	5688	924	1422	2347
Pays de la Loire	323	2581	215	1721	538	4301	699	1075	1774
Picardie	183	1463	122	975	305	2438	396	610	1006
Poitou-Charentes	149	1193	99	795	249	1988	323	497	820
Provence-Alpes-Côte d'Azur	434	3475	290	2317	724	5792	941	1448	2389
Rhône-Alpes	582	4655	388	3103	970	7759	1261	1940	3200
France métropolitaine	5803	46423	3869	30949	9671	77372	12573	19343	31916

21/36

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments régionaux)	soit en nombre de mois-jeunes	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments nationaux)	soit en nombre de mois-jeunes	Nombre TOTAL de volontaires à accueillir en région	soit en nombre de mois-jeunes	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments régionaux)	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments nationaux)	A consommer avant le 31/12/2010 TOTAL
Guadeloupe	39	314	26	209	65	523	85	131	216
Martinique	40	320	27	213	67	534	87	133	220
Guyane	26	208	17	139	43	347	56	87	143
La Réunion	92	734	61	490	153	1224	199	306	505
DOM	197	1577	131	1051	329	2628	427	657	1084
France métropolitaine et DOM	6000	48000	4000	32000	10000	80000	13000	20000	33000

(*): Source : Insee - Estimations de population - Données actualisées au 14 mai 2009

22/36

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

Annexe 3 : guide de nomenclature des décisions d'agrément de service civique

Numéro d'agrément :

⏟ Région	⏟⏟⏟ Département	⏟ Millésime	⏟⏟⏟⏟⏟ Numéro d'ordre	⏟⏟ Numéro d'avenant
-------------	--------------------	----------------	-------------------------	------------------------

Code région	2 lettres (cf. tableau ci-dessous) – en cas de dossier directement instruit par l'Agence au niveau central : NA
Code département	3 chiffres - n° de département de la direction départementale instruisant le dossier - Si le dossier est directement instruit par la direction régionale ou l'Agence au niveau central : 000
Millésime	2 chiffres - 10 pour 2010
Numéro d'ordre par année	5 chiffres
Numéro d'avenant	2 chiffres – 00 pour la demande initiale

Nom	Code
Alsace	AL
Aquitaine	AQ
Auvergne	AU
Basse-Normandie	BN
Bourgogne	BO
Bretagne	BR
Champagne-Ardenne	CA
Centre	CE
Corse	CO
Franche-Comté	FC
Guadeloupe	GA
Guyane	GU
Haute-Normandie	HN
Île-de-France	IF
Limousin	LI
Lorraine	LO
Languedoc-Roussillon	LR
Martinique	MA
Midi-Pyrénées	MP
Nord-Pas-de-Calais	NP
Poitou-Charentes	PC
Picardie	PI
Pays de la Loire	PL
Provence-Alpes-Côte d'Azur	PR
Rhône-Alpes	RA

Nom	Code
La Réunion	RE
Mayotte	MY
Polynésie Française	PF
Saint-Barthélemy	SB
Saint-Martin	SM
Saint-Pierre-et-Miquelon	SP
Wallis et Futuna	WF
Agence centrale	NA
Nouvelle-Calédonie	NC
Terres Australes et Antarctiques Françaises	TA

En cas de demande au titre de l'engagement et du volontariat de service civique pour une même structure, deux numéros distincts de demandes sont attribués.

En cas de modification d'un agrément en cours de validité, seul le numéro d'avenant est modifié.

En cas de demande de renouvellement, un nouveau numéro de demande est attribué.

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

23/36

**Annexe 4 : modèle de décision portant agrément
au titre de l'engagement de service civique**

**Décision n°.....
Portant agrément au titre du service civique**

Le Préfet de région de..... ,

Vu le code du service national, notamment son titre Ier bis;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le par l'organisme intéressé;

Décide :

Article 1^{er}

[L'association ou l'union, la fédération, la commune, le département, la région, l'établissement public]
[Nom de l'organisme] dont le siège social est situé (N°SIRET :)
est agréée, pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de
l'engagement de service civique.

[La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionnée au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est
annexée à la présente décision.]

[La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est
annexée à la présente décision.]

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les
suivantes :

Thème	Numéro	Sous- numérotation	Intitulé de la mission
Solidarité	1	A	
		B	
		C	
Santé	2	A	
		B	
		C	
Education pour tous	3	A	
		B	
		C	
Culture et loisirs	4		
Sport	5		
Environnement	6		
Mémoire et citoyenneté	7		
Développement international	8		
Intervention d'urgence	9		

*[A compléter en fonction des missions proposées par l'organisme, le numéro de thème, correspondant à
la codification définie par l'Agence du service civique, et la sous-numérotation par mission, attribué par*

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

24/36

l'autorité délivrant l'agrément, doivent être impérativement complétés. Ils permettent ensuite à l'ASP de vérifier que les contrats qui lui parviennent correspondent à l'agrément délivré]

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la première année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder mois. *(Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés par l'organisme au cours de la première année d'agrément, de date à date à compter de la délivrance de l'agrément)*

Article 4

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la deuxième année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder mois. *[Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés par l'organisme au cours de la deuxième année d'agrément, de date à date]*

Article 5

Avant le 31 décembre 2010, l'organisme mentionné à l'article 1er conclut des contrats de service civique d'une durée cumulée supérieure ou égale à mois. *[Engagement de la structure de conclure avant fin 2010 les contrats de service civique tels qu'ils sont prévu dans son calendrier prévisionnel d'accueil]*

[Article **

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite de volontaires.]

[Article **

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de service civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.]

[Article **

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut, pour l'accomplissement de leur service civique, accueillir des mineurs de plus de seize ans]

Fait à _____, le _____

Le Préfet

Annexes :

- *liste des membres de l'union ou de la fédération ou établissements secondaires bénéficiant de l'agrément (nom, adresse du siège social, numéro SIRET et code APE de chaque organisme) ;*
- *Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.*

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

25/36

**Annexe 5 : modèle de décision portant agrément
au titre du volontariat de service civique**

**Décision n°.....
Portant agrément au titre du service civique**

Le Préfet de région de..... ,

Vu le code du service national, notamment son titre Ier bis;
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le par l'organisme intéressé;

Décide :

Article 1^{er}

[L'association ou l'union, la fédération, la commune, le département, la région, l'établissement public]
[Nom de l'organisme] dont le siège social est situé (N°SIRET :)
est agréée, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, au titre du
volontariat de service civique.

[La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionnée au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est
annexée à la présente décision.]

[La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est
annexée à la présente décision.]

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les
suivantes :

-
-
-

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la première année suivant la délivrance du
présent agrément ne peut excéder mois. *[Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés
par l'organisme au cours de la première année d'agrément, de date à date à compter de la délivrance de
l'agrément]*

Article 4

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

26/36

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la deuxième année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder mois. *[Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés par l'organisme au cours de la deuxième année d'agrément, de date à date]*

[Article **

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite de volontaires.]

[Article **

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de service civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.]

[Article **

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut, pour l'accomplissement de leur service civique, accueillir des mineurs de 18 à 25 ans.]

Fait à _____, le _____

Le Préfet

Annexes :

- *liste des membres de l'union ou de la fédération ou établissements secondaires bénéficiant de l'agrément (nom, adresse du siège social, numéro SIRET et code APE de chaque organisme) ;*
- *Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.*

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

27/36

**Annexe 6 : modèle de décision d'agrément pour les structures agréées au titre du SCV,
du VA ou du VCCSS à la date d'entrée en vigueur de la loi relative au service civique**

**Décision n°
Portant agrément au titre du service civique
Le Préfet de région de..... ,**

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, notamment son article 21;
Vu le Code du service national, notamment son titre Ier bis;
Vu l'arrêté n° du portant agrément au titre du [volontariat associatif, service civique volontaire, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité] de [Nom de l'organisme];
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le par l'organisme intéressé ;

Ayant été exposé ce qui suit :

[L'association ou l'union, la fédération, la commune, le département, la région, l'établissement public] [Nom de l'organisme] dont le siège social est situé (N°SIRET :)
agrée au titre du [volontariat associatif, service civique volontaire, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité] à la date de d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, est réputée agréée jusqu'au 31 décembre 2010 au titre de l'engagement de service civique.

[La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionnée au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est annexée à la présente décision.]

[La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est annexée à la présente décision.]

Décide

Article 1

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé de la mission
Solidarité	1	A	
		B	
		C	
Santé	2		
Education pour tous	3		
Culture et loisirs	4		
Sport	5		
Environnement	6		
Mémoire et citoyenneté	7		
Développement international	8		
Intervention d'urgence	9		

[A compléter en fonction des missions proposées par l'organisme, le numéro de thème, correspondant à la codification définie par l'Agence du service civique, et la sous-numérotation par mission, attribué par

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

28/36

l'autorité délivrant l'agrément, doivent être impérativement complétés. Ils permettent ensuite à l'ASP de vérifier que les contrats qui lui parviennent correspondent à l'agrément délivré]

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus avant le 31 décembre 2010 ne peut excéder mois.

[Article **

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite de volontaires.]

[Article **

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de service civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.]

[Article **

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut, pour l'accomplissement de leur service civique, accueillir des mineurs de plus de seize.]

Fait à _____, le

Le Préfet

Annexes :

- *liste des membres de l'union ou de la fédération ou établissements secondaires bénéficiant de l'agrément (nom, adresse du siège social, numéro SIRET et code APE de chaque organisme) ;*
- *Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.*

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

29/36

Annexe 7 : coordonnées des sites gestionnaires de l'ASP

Délégation régionale de Clermont Ferrand

Service Civique
12 avenue Léonard de Vinci
Parc Technologique de la Pardieu
63063 Clermont Cedex 1

Délégation régionale du Limousin

Service Formation Professionnelle Emploi et Apprentissage
8 place Maison Dieu
BP 02
87001 Limoges Cedex 1

Les décisions d'agrément doivent être réparties entre ces deux sites selon l'adresse de l'organisme agréé.

Les formulaires CERFA complétées par les structures à la signature d'un contrat de service civique doivent être réparties entre ces deux sites selon l'adresse de l'organisme accueillant effectivement le volontaire.

Région concernant la structure agréée	Site ASP gestionnaire
Alsace	Clermont
Aquitaine	Limoges
Auvergne	Clermont
Basse Normandie	Limoges
Bourgogne	Clermont
Bretagne	Limoges
Centre	Limoges
Champagne Ardenne	Clermont
Corse	Clermont
Franche Comté	Clermont
Haute Normandie	Limoges
Ile de France	Limoges
Languedoc Roussillon	Clermont
Limousin	Limoges
Lorraine	Clermont
Midi Pyrénées	Clermont
Nord Pas de Calais	Limoges
Pays de Loire	Limoges
Picardie	Limoges
Poitou Charentes	Limoges
Provence Alpes Côte d'Azur	Clermont
Rhône Alpes	Clermont
Guadeloupe	A définir
Martinique	A définir
Guyane	A définir
La Réunion	La Réunion

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

30/36

Annexe 8 : modèle de contrat d'engagement service civique

Contrat de service civique

Vu la loi du 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

Entre les soussignés,

La personne morale.....
sise

numéro d'identification SIRET

bénéficiaire d'un agrément de service civique délivré par

en date du..... pour une durée de :

représentée par

agissant en qualité de.....

Et

M.....

né(e) : le à (département :.....)

numéro de sécurité sociale.....

demeurant à

téléphone : courriel :

[Le cas échéant pour les personnes mineures

représenté(e) par M....., personne disposant de l'autorité parentale

demeurant au

téléphone : courriel :]

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

a) Objet

M..... s'engage à réaliser une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la Nation dans le cadre de l'engagement de service civique défini par l'article L. 120-1 du Code du service national. La mission ou les missions confiées à M..... sont les suivantes :

- Intitulé :

- Intitulé :

[Le cas échéant, dans le cadre d'une intermédiation auprès d'un ou plusieurs organismes-tiers, spécifier les organismes-tiers auprès desquelles le volontaire sera mis à disposition]

A ce titre, M..... exercera les activités suivantes :

-

-

-

b) Date d'effet et durée du contrat *[Si plusieurs missions sont confiées au volontaire, spécifier la durée de chaque mission]*

Le présent contrat, pour la réalisation de la ou des missions indiquées ci-dessus, prend effet à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de mois *[maximum douze mois]* et prendra fin le.....

c) Conditions d'exercice des missions *[Dans le cas d'une mise à disposition, précisez les modalités de collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme-tiers, ou leurs modes de détermination]*

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

31/36

La mission s'effectue[préciser le lieu] au sein de l'organisme agréé. L'accomplissement de cette mission représente, sur la durée du contrat..... heures par semaine. La durée de la mission ne peut dépasser quarante huit heures repartis sur six jours [ou trente cinq heures pour les volontaires mineurs]

M.....pourra, pour assurer l'accomplissement de sa mission, bénéficier de l'accompagnement d'interlocuteurs locaux dont notamment son tuteur dont l'identité et les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Nom du tuteur :
téléphone : courriel :

M..... bénéficiera par son tuteur d'entretiens réguliers permettant un suivi de la réalisation des missions. [Pour les mineurs préciser les mesures renforcées d'accompagnement]

M..... bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. [Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué.] Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

d) Formations

Une phase de préparation aux missions se déroulera du..... au.....
[En préciser les modalités]

M....., engagé de service civique, bénéficiera d'une formation civique et citoyenne et d'un soutien particulier pour la définition de son projet d'avenir. [En préciser les modalités]

e) Indemnisation et autres avantages

Une indemnité mensuelle sera versée à M..... dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du Code du service national par les autorités administratives.

Une indemnité complémentaire conformément à l'article R. 121-25 du Code du service national sera également servie à sous forme de prestations [préciser en nature ou en espèce].

[En cas de mission réalisée à l'étranger :

Conformément à l'article R. 121-26 du Code du service national, une indemnité supplémentaire peut être allouée à M..... au titre de la réalisation de sa mission à l'étranger.]

A l'échéance du contrat, M..... se verra remettre une attestation, prévue à l'article L. 120-1-III de la loi du 10 mars 2010 précitée, attestant de l'accomplissement de la mission de service civique.

f) Résiliation et renouvellement du contrat

Le présent contrat de service civique peut être résilié moyennant un préavis d'un mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.

Les parties peuvent convenir à l'échéance du contrat de son renouvellement par avenant. [Dans la limite de 12 mois cumulés]

Fait en double exemplaire

A le

M.

En qualité de représentant légal de :

M.

Le volontaire ou son représentant

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

32/36

Annexe 9 : modèle de contrat de volontariat service civique

Contrat de service civique

Vu la loi du 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

Entre les soussignés,

La personne morale.....
sise
.....
numéro d'identification SIRET
bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par
en date du..... pour une durée de :
représentée par
agissant en qualité de.....

Et

M.....
né(e) : le à (département :.....)
numéro de sécurité sociale.....
demeurant à
.....
téléphone : courriel :

*[Le cas échéant pour les personnes mineures
représenté(e) par M....., personne disposant de l'autorité parentale
demeurant au
téléphone : courriel :]*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

a) **Objet**

M..... s'engage à réaliser une mission d'intérêt général dans le cadre du volontariat de service civique défini par l'article L. 120-1 du Code du service national. La mission ou les missions confiées à M..... sont les suivantes :

- Intitulé :
- Intitulé :

[Le cas échéant, dans le cadre d'une intermédiation auprès d'un ou plusieurs organismes-tiers, spécifier les organismes-tiers auprès desquelles le volontaire sera mis à disposition]

A ce titre, M..... exercera les activités suivantes :

-
-
-

b) **Date d'effet et durée du contrat** *[Si plusieurs missions sont confiées au volontaire, spécifier la durée de chaque mission]*

Le présent contrat, pour la réalisation de la ou des missions indiquées ci-dessus, prend effet à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de mois *[maximum 24 mois]* et prendra fin le.....

c) **Conditions d'exercice des missions** *[Dans le cas d'une mise à disposition, précisez les modalités de collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme-tiers, ou leurs modes de détermination]*

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

33/36

La mission s'effectue[préciser le lieu] au sein de l'organisme agréé. L'accomplissement de cette mission représente, sur la durée du contrat..... heures par semaine. La durée de la mission ne peut dépasser quarante huit heures repartis sur six jours.

M.....pourra, pour assurer l'accomplissement de sa mission, bénéficier de l'accompagnement d'interlocuteurs locaux dont notamment son tuteur dont l'identité et les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Nom du tuteur :
téléphone : courriel :

M..... bénéficiera par son tuteur d'entretiens réguliers permettant un suivi de la réalisation des missions.

M..... bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. [Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué.]Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

d) Formations

Une phase de préparation aux missions se déroulera du..... au.....
[En préciser les modalités]

e) Indemnisation et autres avantages

Une indemnité mensuelle deeuros sera versée à M.....

[En cas de mission réalisée à l'étranger :

Conformément à l'article R. 121-26 du Code du service national, une indemnité supplémentaire peut être allouée à M.....au titre de la réalisation de sa mission à l'étranger.]

A l'échéance du contrat, M.....se verra remettre une attestation, prévue à l'article L. 120-1-III de la loi du 10 mars 2010 précitée, attestant de l'accomplissement de la mission de service civique.

f) Résiliation et renouvellement du contrat

Le présent contrat de service civique peut être résilié moyennant un préavis d'un mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.

Les parties peuvent convenir à l'échéance du contrat de son renouvellement par avenant. [Dans la limite de 24 mois cumulés]

Fait en double exemplaire

A.....le.....

M.....

En qualité de représentant légal de :

.....

M.....

Le volontaire ou son représentant

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Convention de mise à disposition d'un volontaire (service civique)

Entre les soussignés,

La personne morale [la personne morale agréée]
sise
numéro d'identification SIRET
bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par
en date du..... pour une durée de :
représentée par
agissant en qualité de.....

La personne morale [la personne morale tierce non-agrèée]
sise
numéro d'identification SIRET
bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par
en date du..... pour une durée de :
représentée par
agissant en qualité de.....

Et,

M....., volontaire accomplissant son service civique auprès
de[la personne morale agréée]

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Conformément aux dispositions du titre Ier bis du code du service national, en particulier son article L. 120-32, [la personne morale agréée] met M....., volontaire effectuant son service civique auprès de celui-ci, à disposition de [la personne morale tierce non-agrèée] à compter du

Article 2 - NATURE DES MISSIONS

..... [le volontaire] est mis à disposition en vue d'exercer, pour le compte de [la personne morale tierce non-agrèée] les missions suivantes :

-
-
-

Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M..... est mis à disposition de à compter du pour une durée de , à raison d'une durée hebdomadaire de

Article 4 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La mission de M est organisée sous la responsabilité opérationnelle de
[la personne morale agréée] selon les termes du contrat de service civique conclu entre les parties.
[préciser les modalités convenues entre les deux structures quant au tutorat du volontaire, la préparation à la réalisation de sa mission, et e son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir]

Article 5 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M..... peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de [la personne morale agréée]
- de..... [la personne morale tierce non-agrèée]
- de M..... [le volontaire]

Fait en triple exemplaire

A le

M.
En qualité de représentant légal de : [la
personne morale agréée]

Signature
(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M.
Le volontaire ou son représentant

Signature
(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M.
En qualité de représentant légal de : [la
personne morale tierce non agréée]

Signature
(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Circulaire DGESIP-2017-146

du 7-09-2017

**relative aux conditions d'accès
et aux modalités de calcul du
RSA des personnes exerçant
une activité de volontaire**

Circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1723941C

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux vice-rectrices et vice-recteurs, aux présidentes et présidents d'université, aux directrices et directeurs des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

L'engagement étudiant favorise l'acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à l'épanouissement, à la formation citoyenne et à une meilleure insertion des étudiants. Depuis plusieurs années, un nombre croissant d'établissements d'enseignement supérieur a développé divers dispositifs de valorisation de l'engagement et de l'ensemble des activités extra-académiques des étudiants.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté marque une étape importante dans cette évolution : elle crée, dans le code de l'éducation à l'article L. 611-9, un principe de validation, au titre de la formation suivie, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants à l'occasion d'un engagement bénévole dans une association ou d'un engagement en service civique ou comme sapeur-pompier volontaire, ainsi que dans le cadre de la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire. Elle étend cette validation à l'activité professionnelle des étudiants.

En complément, l'article 34 de la loi intègre également dans le code de l'éducation l'article L. 611-11 qui dispose que des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études ainsi que des droits spécifiques sont mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement ou professionnelles.

Ces mesures s'inscrivent dans une politique d'établissement visant à développer, soutenir et valoriser l'engagement étudiant et la vie associative, comme il est précisé dans l'article 35 (article L. 611-10 du code de l'éducation) de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté : « *Les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des établissements* ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des articles D. 611-7 à D. 611-9 du code de l'éducation relatifs à la validation (1^{ère} partie) et à l'aménagement des études et aux droits spécifiques (2^{ème} partie).

I- LE DISPOSITIF DE VALIDATION

I-1 Les principes

5 principes régissent la validation des compétences, connaissances et aptitudes :

- L'étudiant doit demander à bénéficier des dispositions de l'article D. 611-7.
- La validation résulte d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre des activités précisées dans l'article L.611-9. L'étudiant n'a pas le choix de la modalité de validation qui est arrêtée par les instances compétentes de l'établissement.
- Les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études.
Ces compétences peuvent être disciplinaires ou transversales.
Il est possible de s'appuyer sur les référentiels de compétences des diplômes nationaux et sur les fiches du registre national des certifications professionnelles (RNCP) pour les compétences attendues pour chaque diplôme.
- La validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme.
- Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (cycle licence, cycle master, cycle ingénieur, cycle « programme Grande école », ...) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours. Ainsi, un étudiant qui a eu une activité bénévole dans une association dont il assure la tenue des comptes en 2^{ème} année de licence peut bénéficier de la validation des compétences acquises dans le cadre de sa 3^{ème} année de licence. En revanche, il ne pourra pas bénéficier de cette validation à la fois pour la 2^{ème} année et pour la 3^{ème} année de licence si ses activités demeurent inchangées et ne lui permettent pas d'acquérir de nouvelles compétences, connaissances et aptitudes.

I-2 Les établissements et diplômes concernés

La présente circulaire concerne les établissements d'enseignement supérieur sous la seule tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que les formations conduisent à la délivrance d'un diplôme (national ou d'établissement).

La mise en œuvre du dispositif de validation pour les diplômes à réglementation nationale, tels que les DUT, les BTS, les DCG, ..., et pour les formations de classes préparatoires aux grandes écoles fera l'objet d'une réglementation ultérieure.

I-3 Le public

Il s'agit des étudiants inscrits dans une formation du supérieur dispensée par un des établissements visés ci-dessus.

Pour bénéficier de la validation, les étudiants doivent exercer certaines activités ou avoir certains engagements limitativement énumérés par l'article L. 611-9 :

- une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Il est à noter que le champ des activités bénévoles au sein d'une association pris en compte ne se limite pas aux activités menées dans des associations étudiantes internes aux établissements d'enseignement, mais qu'il englobe également celles menées dans des associations externes à l'établissement.

Les activités d'élus étudiants dans les conseils des établissements d'enseignement supérieur et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont également concernées par les dispositifs de validation dès lors que l'organisation étudiante qu'ils représentent a le statut d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou qu'elle est inscrite au registre des associations en application du code civil pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

- une activité professionnelle : la validation concerne également les étudiants exerçant une activité professionnelle. La notion d'activité professionnelle s'entend au sens large. Elle concerne toutes les modalités d'emploi des étudiants : étudiant salarié, travailleur indépendant, étudiant entrepreneur, etc.

- une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

- un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure ;

- un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;

- un engagement de volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du code du service national.

I-4 Les modalités de validation

L'instance qui définit le dispositif de validation :

L'instance compétente est la commission de la formation et de la vie universitaire pour les universités qui peuvent décider également de soumettre leur dispositif à l'avis du conseil académique, voire du conseil d'administration.

S'agissant des autres établissements, l'instance compétente est celle qui tient lieu de commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositifs de validation seront d'autant mieux appliqués qu'ils auront fait l'objet d'un dialogue préalable associant l'ensemble des acteurs : étudiants, enseignants-chercheurs, enseignants, responsables de service culturel, des sports, de médecine, de bibliothèque universitaire, de vie étudiante, responsables d'UFR, instituts, écoles...

L'attention est appelée sur le délai de deux mois suivant le début de l'année universitaire dont disposent les établissements pour arrêter leur dispositif de validation pour l'année universitaire.

Les formes de validation :

Le deuxième alinéa de l'article D. 611-7 propose plusieurs formes de validation qui sont les plus répandues. Cette liste n'est cependant pas exhaustive : les établissements peuvent ajouter d'autres formes qui leur conviendraient. Ces formes peuvent même varier d'une formation à l'autre au sein du même établissement, selon les spécificités de chaque formation. Cependant, dans tous les cas, la forme choisie doit permettre la validation dans le cadre du diplôme suivi par l'étudiant.

Les formes proposées sont les suivantes:

- l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement
Il peut s'agir d'une unité d'enseignement libre ou optionnelle qui figure obligatoirement dans la maquette de formation avec le nombre de crédits d'études qui la composent.
- l'attribution de crédits ECTS
Ces crédits doivent également figurer dans le cursus de formation et ne peuvent être attribués en dehors de la diplomation.
- l'attribution de point(s) « bonus » dans la moyenne générale sur proposition du jury.
- la dispense de stage ou d'enseignement
Cette modalité peut être retenue lorsqu'il est dûment constaté que l'étudiant a acquis les compétences, connaissances et aptitudes correspondantes à celles qu'il aurait obtenues et développées au cours d'un stage ou d'un enseignement.
Ainsi, un étudiant en licence professionnelle de comptabilité pourrait être dispensé de stage car en tant que trésorier bénévole de son association, il est susceptible d'acquérir les compétences, connaissances et aptitudes attendues par la formation suivie. Autre exemple : un étudiant sapeur-pompier volontaire pourrait être dispensé de la formation aux premiers secours prévue dans le cadre de sa formation.
La dispense peut être partielle ou totale.
Cependant, la modalité de dispense ne peut pas s'appliquer aux formations menant à l'obtention d'un diplôme permettant l'exercice de professions réglementées, telles que les formations du domaine de la santé.

Les formes de validation fondées sur des diplômes universitaires tels que les DU « administrateur », « engagement citoyen », « engagement étudiant » etc. ne doivent plus être proposées dans la mesure où la validation intervient au titre de la formation suivie à titre principal comme imposé par la loi et non à l'aide d'un dispositif parallèle.

La valorisation

Les compétences, connaissances et aptitudes une fois validées sont valorisées par une inscription dans le supplément au diplôme ou sous une autre forme laissée au choix de l'instance compétente. A titre d'exemple, ce peut être l'inscription dans un portefeuille de compétences ou la remise d'un « certificat » (document de type C2i ou CLES) ad hoc.

1-5 La procédure de validation

L'étudiant doit formuler une demande écrite auprès du responsable de la formation dont il relève pour bénéficier du dispositif de validation. A l'appui de cette demande, l'étudiant fournit un document justifiant des activités bénévoles ou professionnelles et les décrivant précisément afin de permettre au jury de repérer les compétences, connaissances et aptitudes acquises et validables.

Pour le cas particulier des étudiants en service civique, le premier alinéa du III de l'article L. 120-1 du code du service national prévoit expressément que l'agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique.

Au sein des établissements, l'évaluation qui peut se dérouler sous forme d'un examen écrit, oral, de la rédaction d'un rapport, de la constitution d'un dossier, d'une soutenance orale, etc.

Le jury compétent pour valider les compétences, connaissances et aptitudes acquises au cours des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation est celui qui délivre le diplôme pour l'obtention duquel l'étudiant est inscrit. Ce jury peut s'appuyer sur les évaluations d'un jury spécifiquement constitué pour apprécier les compétences acquises. Il a la possibilité de recourir aux référentiels de compétences des diplômes nationaux et aux fiches RNCP.

II LES AMENAGEMENTS DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DES ETUDES ET LES DROITS SPECIFIQUES

La loi impose aux établissements d'enseignement supérieur de proposer aux étudiants qui le demandent, visés à l'article L. 611-11 du code de l'éducation, des aménagements dans l'organisation de leurs études et de leurs examens ainsi que droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières, afin de concilier au mieux leurs études et leur engagement.

Cette mesure vient renforcer l'obligation réglementaire qui incombe aux établissements de fixer des « *modalités pédagogiques spéciales* »¹ pour prendre en compte les besoins particuliers des étudiants assumant des responsabilités particulières, notamment « *dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative* »² et de leur proposer des modalités d'évaluation des connaissances qui tiennent compte de la spécificité de leur situation³.

II-1 Les principes

3 principes régissent le dispositif d'aménagement des études et de droits spécifiques :

- Les étudiants doivent demander à ce que leur engagement ou leur activité soit pris en compte dans l'organisation de leurs études et de leurs examens et permettre aux établissements d'en apprécier les modalités et l'importance.
- Au sein des établissements, le cadre du dispositif (modalités d'aménagement notamment) est arrêté par :
 - la commission de la formation et de la vie universitaire pour les universités,
 - l'instance qui en tient lieu pour les autres établissements.

Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

- L'ensemble des aménagements et des droits spécifiques accordés individuellement à un étudiant sont formalisés dans un document écrit, signé par le chef d'établissement et l'étudiant concerné, pouvant notamment prendre la forme d'un contrat pédagogique. Ce document précise les mesures dont l'étudiant bénéficie.

¹ Article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

² Même article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 précité

³ Article 13 de l'arrêté du 22 janvier 2014 précité.

II-2 Les établissements concernés

La présente circulaire concerne les établissements d'enseignement supérieur publics et privés, sous la tutelle des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les lycées comportant des formations d'enseignement supérieur ne sont pas prévus par la loi.

II-3 Le public

Il s'agit, comme pour le dispositif de validation, des étudiants inscrits dans une formation du supérieur dispensée par des établissements d'enseignement supérieur.

Sont concernés les étudiants :

- les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, que ce soit à titre bénévole ou en tant que salarié.
Les étudiants exerçant ces responsabilités peuvent être ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire et trésorier d'une l'association. En outre, chaque établissement peut décider d'accorder des aménagements à ceux dont l'investissement dans l'association le justifie ;
- les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.
Pour les universités, il s'agit notamment des élus dans les conseils centraux, les conseils de composantes et les conseils des services communs ; les établissements peuvent en outre décider de faire bénéficier d'aménagements des étudiants élus dans d'autres instances, qu'elles soient en leur sein ou nationales.
- les étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- les étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ;
- les étudiants réalisant un volontariat dans les armées ;
- les étudiants exerçant une activité professionnelle.

II-4 Les modalités d'aménagement

Les aménagements de scolarité peuvent être déclinés autour de trois grandes formes : l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

Mais toute autre mesure contribuant à faciliter les conditions d'études, comme un nombre plus important d'ouvrages empruntés à la bibliothèque universitaire ou une durée de prêt plus longue, un accès selon des modalités adaptées à des ressources numériques et de formation à distance, peut être proposée par les établissements.

Ces modalités variées peuvent être combinées en faveur d'un même étudiant.

Les équipes pédagogiques apprécient, en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant, l'organisation des études et des examens la plus adaptée qui peut être mise en place.

Ainsi, l'aménagement proposé à un étudiant qui travaille sur le campus ou à l'extérieur peut être différent : si l'aménagement de l'emploi du temps peut suffire dans le premier cas (choix d'un horaire de TD qui corresponde le mieux aux possibilités de l'étudiant), une dispense d'assiduité peut s'avérer nécessaire dans le second.

De la même manière, des étudiants qui exercent une activité bénévole au sein d'une même association peuvent se voir accorder un même aménagement, mais dont l'importance peut varier en fonction de la charge induite par la responsabilité exercée.

Tout changement de situation concernant l'engagement ou l'activité de l'étudiant peut justifier de réviser les aménagements et les droits accordés.

Pour les étudiants commençant leur activité ou engagement en cours d'année universitaire, leur situation doit être prise en compte pour le semestre suivant.

Les établissements peuvent adopter un document de référence où figurent les aménagements et les droits spécifiques qu'ils proposent, sous forme de charte notamment. Les établissements qui disposent déjà d'un document de référence en la matière peuvent le compléter le cas échéant. Ce document spécifique peut s'articuler avec les dispositifs transversaux d'accompagnement des étudiants ayant des besoins particuliers, qui sont déjà en place dans les établissements comme les régimes spéciaux d'études ou les modalités individualisées d'évaluation des connaissances insérées dans la charte des examens de l'établissement.

L'organisation des cursus et les régimes d'études spécifiques peuvent, par exemple, comporter les mesures suivantes :

- Proposer un étalement de scolarité afin de permettre aux étudiants dont l'activité ou l'engagement est particulièrement important de bénéficier d'une année supplémentaire.
Cet étalement du cursus ne génère pas un droit à bourse supplémentaire.
- Donner une priorité aux étudiants concernés pour l'inscription pédagogique (phase d'inscription réservée, autorisation de changements d'inscriptions...) afin que leur choix des horaires des cours, TP et TD suivis corresponde le mieux à leurs possibilités.
- Donner la possibilité aux étudiants concernés de suivre des cours, TP ou TD en soirée (19h-21h) ou le samedi matin, si le nombre d'étudiants concernés est suffisant.
- Permettre aux étudiants concernés de bénéficier de dispenses d'assiduité aux cours, TD ou TP, impliquant éventuellement une évaluation par contrôle terminal. De manière intermédiaire, un nombre maximum d'autorisations d'absence aux séances de TP / TD peut être défini en fonction des particularités des enseignements dispensés et en fonction du niveau de contrainte de l'étudiant engagé.
- Donner la possibilité aux étudiants d'opter pour un contrôle des connaissances en régime terminal, impliquant notamment des dispenses d'assiduité. Un enseignant référent peut être chargé de l'accompagnement des étudiants inscrits en régime terminal.

Les aménagements proposés peuvent s'appuyer sur les potentialités offertes par les technologies numériques.

L'accès à des enseignements à distance, qui ont, conformément à l'article L. 611-8 du code de l'éducation, un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants, permet en effet aux établissements d'apporter des modalités d'enseignement adaptées et personnalisées.

Les espaces numériques de travail, mis en place dans les établissements, permettent aux étudiants un accès simplifié notamment à des ressources documentaires en ligne et aux catalogues des bibliothèques.

II-5 Les droits spécifiques

Outre les aménagements des études, l'article D. 611-9 du code de l'éducation dispose que des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont accordés aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du même code et qui en font la demande.

Ces droits peuvent notamment comprendre :

- des actions d'information ;
- des actions de formation.

Des étudiants ayant des responsabilités dans une association peuvent par exemple demander à bénéficier d'une formation juridique ou comptable et financière en lien avec leurs fonctions associatives ;

- des moyens matériels et financiers ;

Les étudiants peuvent bénéficier de la mise à disposition par les établissements de locaux, de moyens de communication ou du remboursement des frais de transport liés à l'exercice de responsabilités particulières ;

- des dispositions facilitant l'exercice des étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS.

Il est à noter que les étudiants élus dans les différentes instances des établissements bénéficient, aux termes de l'article L. 811-3-1 du code de l'éducation, « *d'une information et d'actions de formation* ».

Fait à Paris, le 7 septembre 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par
délégation,
le chargé des fonctions de directeur général
de l'enseignement supérieur et de l'insertion
professionnelle par interim

Frédéric FOREST

Circulaire DGCS-SD1C-2012-243 **du 4-05-2012**

**relative aux conditions d'accès
et aux modalités de calcul du
RSA des personnes exerçant
une activité de volontaire**

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ,
CHARGÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux

Circulaire DGCS/SD1C n° 2012-243 du 18 octobre 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire

NOR : AFSA1237691C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant aux conditions d'accès et modalités de calcul du RSA des volontaires.

Mots clés : revenu de solidarité active – activité de volontaire – volontariat – gendarmerie – armée de terre – armée de l'air – armement – service de santé des armées – sapeurs-pompiers volontaires – service civique – service civil – volontariat international en administration – volontariat international en entreprise – volontariat de solidarité internationale – service volontaire européen – volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité – volontariat civil à l'aide technique – volontariat de prévention sécurité et défense civile – volontariat associatif – dispositif « Défense deuxième chance ».

Références :

Code de l'action sociale et des familles ;

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Article 135 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Texte abrogé : circulaire DGCS/SD1C n° 2012-104 du 4 mai 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire.

Annexes :

Annexe I. – Tableau relatif aux modalités de prise en compte des différents contrats de volontariat pour le bénéfice du RSA.

Annexe II. – Les contrats de volontariat dans les armées.

Annexe III. – Le service civique.

Annexe IV. – Les volontariats assimilés au service civique.

Annexe V. – Les contrats de volontariat civil (en cours d'exécution).

Annexe VI. – Le dispositif « Défense deuxième chance ».

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ;

Monsieur le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux ; Mesdames et Messieurs les préfets (pour information).

La présente circulaire annule et remplace la circulaire DGCS/SD1C n° 2012-104 du 4 mai 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire afin d'intégrer les modifications apportées par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique. Ainsi, les paragraphes 1.2.1 et 2.1.3 ont été modifiés et un nouveau paragraphe 1.2.4 a été créé. Enfin, l'annexe III relative au contrat d'engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV) a fait l'objet d'un retrait.

Le volontariat peut prendre différentes formes. Selon le volontariat conclu, les règles applicables pour bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) diffèrent, notamment concernant l'éligibilité des volontaires et la prise en compte des ressources issues de ce volontariat dans le calcul du RSA.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables aux volontaires demandeurs ou bénéficiaires du RSA au regard des différents contrats de volontariat existants (1).

1. Éligibilité au RSA

Il convient de clarifier deux points : les règles de prise en compte du volontaire dans le foyer RSA (1.1) ainsi que les modalités de prise en compte de cette activité de volontariat pour l'ouverture du droit au RSA jeunes (1.2).

1.1. Prise en compte du volontaire dans le foyer RSA

1.1.1. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées (2), de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), des volontariats assimilés au service civique (3), des volontariats civils (en cours d'exécution) (4) et du dispositif « Défense deuxième chance » (5)

Le « cumul » est autorisé entre le RSA et ces formes de volontariat. En effet, aucun texte n'interdit au demandeur du RSA, à l'allocataire, à son conjoint, concubin ou partenaire, à l'enfant ou la personne à charge de bénéficier de les cumuler.

Par conséquent :

- un volontaire peut déposer une demande de RSA et, sous réserve que toutes les conditions administratives soient remplies, ouvrir droit au bénéfice de cette prestation ;
- en cours de droit au RSA, la conclusion, par l'un des membres du foyer, de l'un de ces contrats de volontariat n'a pas d'impact sur le maintien de ce membre dans le foyer, toujours éligible au RSA.

1.1.2. Dans le cadre des contrats de service civique (6) (CSC)

En application stricte de l'article L. 120-11 du CSN, le versement du RSA devrait être suspendu pendant la durée du CSC pour l'ensemble du foyer quelle que soit sa composition. Le versement du RSA ne reprendrait alors qu'au terme du contrat.

Toutefois, une lecture plus souple de cet article, qui semble plus conforme à la volonté du législateur, permet de maintenir le versement du RSA et d'en recalculer le montant en ne tenant pas compte du volontaire dans le foyer RSA. Ainsi est réalisée une assimilation entre « suspension du versement de la prestation » et « exclusion du contractant de service civique du foyer RSA lorsqu'il s'agit de l'allocataire ou de son conjoint ».

Remarque : l'enfant ou la personne à charge engagée ou volontaire de service civique n'étant pas visée par la loi reste comptabilisé dans le foyer pour la détermination du montant forfaitaire applicable au foyer sans que ses indemnités perçues au titre du service civique ne soient retenues dans la base ressources pour le calcul du RSA.

En conséquence :

Si l'engagé ou le volontaire est membre d'un couple bénéficiaire du RSA :

Dès lors que le contractant est également l'allocataire : un RSA pourra continuer à être versé sous réserve que le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs remplisse les conditions administratives pour être allocataire. Le titulaire du service civique est exclu du foyer RSA.

Dès lors que le contractant est le conjoint (ou concubin ou partenaire d'un pacs) de l'allocataire : le RSA continue à être versé sans tenir compte des ressources du contractant, y compris de ses indemnités de SC car ce dernier n'est plus comptabilisé en tant que membre du foyer.

(1) Les différentes formes de volontariat concernées sont : les contrats de volontariat dans les armées, contrats d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, contrats de volontariat de service civique et assimilés, contrats de volontariat civils et contrats de volontariat issus du dispositif « Défense deuxième chance ».

(2) Les détails de ces contrats figurent en annexe II.

(3) Les volontariats assimilés sont décrits en annexe IV.

(4) Ces volontariats sont détaillés en annexe V.

(5) Le dispositif « Défense deuxième chance » fait l'objet de précisions en annexe VI.

(6) Le service civique fait l'objet d'une description en annexe III.

Impact financier pour le foyer (1) : le montant du RSA sera recalculé au regard de la nouvelle composition du foyer (exclusion de l'engagé ou du volontaire sans ouverture de droit à la majoration RSA mentionnée à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles [CASF]). Toutefois, l'indemnité de service civique perçue par l'engagé ou le volontaire ainsi que toutes ses autres ressources ne seront pas prises en compte pour le calcul du montant du RSA à verser.

Si le volontaire ou l'engagé est une personne seule ou une personne isolée avec enfants bénéficiaire du RSA (percevant ou non la majoration pour parent isolé mentionnée à l'article L. 262-9 du CASF) :

Le RSA est suspendu pendant la durée du CSC. Au terme du contrat, le RSA reprend sans autre formalité après vérification que les conditions administratives sont toujours remplies.

Impact financier pour le foyer (2) : le versement du RSA est suspendu pendant toute la durée du contrat. L'indemnité de service civique perçue compensera la perte du RSA pour les engagés.

1.2. *Prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre de l'une des formes de volontariat pour l'ouverture du droit au RSA jeunes*

1.2.1. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées

Les activités exercées dans le cadre de ces contrats pouvant être assimilées à une activité professionnelle, les heures réalisées dans ce cadre doivent être prises en compte pour l'étude d'un droit au RSA jeunes.

Toutefois, pour être en adéquation avec la règle appliquée aux apprentis, il apparaît cohérent de déduire de ces heures les heures de formation.

1.2.2. Dans le cadre du volontariat de service civique

L'ouverture d'un droit au RSA jeunes ne concerne que les jeunes âgés de moins de 25 ans sans enfant à charge (3). Seules les personnes âgées de plus de 25 ans peuvent conclure un volontariat de service civique. Il n'y a donc pas lieu, dans cette circulaire, de traiter de la prise en compte ou non des heures réalisées dans le cadre de ce volontariat pour l'ouverture d'un droit au RSA jeunes.

1.2.3. Dans le cadre des volontariats assimilés au service civique et de l'engagement, des volontariats civils (en cours d'exécution) et du dispositif « Défense deuxième chance »

Pour toutes ces autres formes de volontariats, les heures d'activité effectuées dans ce cadre ne sont pas retenues pour vérifier la condition d'activité préalable à l'ouverture du droit au RSA jeunes. En effet, « les activités de volontariat » revêtant un caractère social, en vertu de la décision du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2009, « ne remplacent pas les emplois professionnels et rémunérés ». Ces activités ne devraient, de ce fait, pas être assimilées à une activité professionnelle. C'est pourquoi les arbitrages du 9 mars 2010, issus des travaux sur le projet de décret relatif au RSA jeunes, ont conduit à circonscrire strictement les activités susceptibles d'être prises en compte, excluant ainsi les volontariats (engagement de service civique et volontariats civils).

1.2.4. En revanche, il ne peut y avoir de prise en compte des heures réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires

La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique (JO du 21 juillet 2011) précise à son article 1^{er} que « l'activité de pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ».

En conséquence, après consultation de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, il apparaît que les heures réalisées dans le cadre d'un engagement des SPV ne peuvent être comptabilisées pour l'ouverture d'un droit au RSA jeunes.

2. **Calcul du droit au RSA**

Pour le calcul du droit au RSA, il faut distinguer le traitement des « indemnités » perçues dans le cadre des contrats et la question des avantages liés à ces contrats.

2.1. *Prise en compte des indemnités perçues*

Les modalités de prise en compte des indemnités sont très disparates d'un volontariat à l'autre. Leur montant peut ainsi être intégralement (2.1.1) ou partiellement (2.1.2) retenu pour le calcul du RSA, voire exclu (2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5) de la base des ressources.

(1) Pour les engagés de service civique, l'indemnité mensuelle perçue est égale à 484,23 € au 1^{er} janvier 2011 majorée de 110,23 € en tant que bénéficiaire du RSA ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA.

Pour les volontaires, cette indemnité mensuelle est d'un montant variant entre 110,23 € et 738,15 € au 1^{er} janvier 2011 sans majoration possible.

(2) Pour les engagés de service civique, l'indemnité mensuelle perçue est égale à 484,23 € au 1^{er} janvier 2011 majorée de 110,23 € en tant que bénéficiaire du RSA ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA.

Pour les volontaires, cette indemnité mensuelle est d'un montant variant entre 110,23 € et 738,15 € au 1^{er} janvier 2011 sans majoration possible.

(3) Il s'agit d'enfant à charge né ou à naître (art. L. 262 du CASF).

2.1.1. Dans le cadre des volontariats assimilés au service civique et des volontariats civils (en cours d'exécution)

Concernant les indemnités perçues au titre du volontariat assimilé ou du service civil, attendu qu'il paraît, d'une part, difficile de considérer ces dernières comme étant des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille et, d'autre part, impossible de les assimiler à de l'activité professionnelle, il convient de retenir, pour le calcul du droit au RSA, l'intégralité du montant des indemnités perçues (sans application de la « pente »).

2.1.2. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées

Les contrats de volontariat dans les armées permettent d'occuper un emploi au sein de l'armée. Ils doivent donc être assimilés à des contrats de travail. La rémunération perçue dans ce cadre doit alors être intégrée dans le calcul du RSA à hauteur de 38 % de son montant.

2.1.3. Dans le cadre de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

Les montants perçus dans le cadre de l'activité de SPV (indemnités, allocation de vétérance et prestation de fidélisation et de reconnaissance) doivent être exclus de la base ressources pour le calcul du RSA en application des articles 11, 12 et 15-4 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers actuellement en vigueur.

2.1.4. Dans le cadre du dispositif « Défense deuxième chance »

Concernant les indemnités perçues dans le cadre du dispositif « Défense deuxième chance », de par la nature de ce dispositif et au regard des règles appliquées aux contrats d'autonomie, il convient d'appliquer le 14° de l'article R. 262-11 du CASF : indemnités exclues de la base ressources pour le calcul du RSA.

2.1.5. Dans le cadre des contrats de service civique

Conformément à l'article L. 120-21, alinéa 2, du CSN et au regard de l'exclusion du volontaire ou de l'engagé du foyer RSA, il n'est pas tenu compte des indemnités perçues par ce dernier dans le cadre de son contrat pour calculer le montant du RSA.

En outre, au moment de la reprise du versement du RSA, conformément à l'article susmentionné (1), les indemnités perçues dans le cadre d'un service civique ne doivent pas être retenues pour la détermination du droit au RSA.

2.2. *Prise en compte des avantages perçus dans le cadre des contrats de volontariat*

2.2.1. Dans le cadre des contrats de volontariat dans les armées, de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), des volontariats assimilés au service civique, des volontariats civils (en cours d'exécution) et du dispositif « Défense deuxième chance »

Dès lors que le volontaire, quel que soit le type de contrat qu'il a conclu (2), est logé gratuitement (avantage en nature lié au logement), en raison ou non de son activité de volontaire, il convient de déduire du montant du RSA à verser le montant du forfait logement applicable au foyer.

Concernant les autres avantages :

- tout versement en espèces doit faire l'objet d'une information par le bénéficiaire dans le cadre de sa déclaration trimestrielle RSA en tant qu'« autres ressources » (exemple : allocation d'alimentation) et être retenu intégralement pour le calcul du RSA ;
- tout avantage en nature doit être déclaré aux organismes payeurs (CAF ou MSA) afin d'en tenir compte pour le calcul du RSA. Par définition, il ne s'agit pas d'un montant de ressources que l'intéressé peut déclarer dans la DTR RSA. Un tel avantage doit être déclaré à l'organisme en complément de la DTR. Il convient toutefois de souligner que l'absence de règle d'évaluation rend difficile le traitement de tels avantages par les caisses quel que soit le statut des bénéficiaires du RSA (volontaires, salariés, etc.), d'où l'engagement prochain d'une réflexion sur ce point.

2.2.2. Dans le cadre des contrats de service civique

Le volontaire ou l'engagé étant exclu du foyer RSA, il n'y a pas lieu de tenir compte des avantages en nature dont il a pu bénéficier.

3. Impacts sur les droits et devoirs

Au regard des éléments décrits dans la présente circulaire, il convient de souligner que peuvent éventuellement être soumis aux droits et devoirs : les sapeurs-pompiers volontaires, les volontaires assimilés au service civique ainsi que ceux issus du volontariat civil ou du dispositif « Défense deuxième chance ».

(1) Article L. 120-21 du CSN : « Elles [les indemnités] ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, [...] »

(2) Remarque : toutes les activités de volontaire ne donnent pas nécessairement lieu à un hébergement à titre gratuit.

Si certains de ces volontariats peuvent être perçus comme relevant d'une démarche d'insertion, notamment le dispositif « Défense deuxième chance », il revient toutefois au président du conseil général de considérer que les bénéficiaires du RSA entrant dans ce champ ne sont pas soumis aux droits et devoirs.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

ANNEXE I

TABLEAU RELATIF AUX MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENTS CONTRATS DE VOLONTARIAT POUR LE BÉNÉFICE DU RSA

	PRISE EN COMPTE du volontaire dans le foyer pour le calcul du RSA	COMPTABILISATION des heures d'activité pour l'ouverture au RSA jeunes	PRISE EN COMPTE des indemnités perçues pour le calcul du RSA	PRISE EN COMPTE des avantages perçus pour le calcul du RSA
Contrat de volontariat dans les armées (annexe I)	Oui	Oui	Oui: les indemnités sont assimilées à de l'activité professionnelle et donc prises en compte dans le calcul à hauteur de 38 %	Oui
Engagement des sapeurs-pompiers volontaires (annexe II)	Oui	Non	Non: les indemnités, l'allocation de vétéran et la prestation de fidélisation et de reconnaissance ne sont pas prises en compte	Oui
Dispositif « Défense deuxième chance » (annexe VI)	Oui	Non	Non	Oui
Contrat de volontariat civil (en cours d'exécution) (annexe V)	Oui	Non	Oui: les indemnités sont intégralement prises en compte	Oui
Contrat de service civique (annexe III)	Non	Non	Non	Non
Contrat de volontariat assimilé au service civique (annexe IV)	Oui	Non	Oui	Oui

ANNEXE II

LES CONTRATS DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES

Les volontariats dans les armées font tous l'objet de contrats d'engagement. Les règles applicables au volontariat dans les armées sont définies aux articles L. 121-1 à L. 121-3 du code du service national (CSN) et L. 4132-6, et L. 4132-11 du code de la défense.

Selon le corps au sein duquel l'engagement de volontaire est réalisé, des particularités peuvent exister.

Sont traités ci-dessous : les contrats d'engagement conclus au sein de la gendarmerie (§1), de l'armée de terre (§2), de l'armée de l'air (§3), de la marine nationale (§4), de l'armement (§5) et du service de santé des armées (§6).

1. La gendarmerie

Au sein de la gendarmerie nationale, plusieurs contrats de volontariat peuvent être conclus :

- le contrat d'aspirant de gendarmerie issu du volontariat (AGIV) ;
- le contrat de gendarme adjoint volontaire destiné à occuper un emploi particulier (GAV EP) ;
- le contrat de gendarme adjoint volontaire agent de police judiciaire adjoint (GAV APJA).

Chaque volontariat fait l'objet de la signature d'un contrat à durée déterminée sous statut militaire, renouvelable dans la limite de cinq années.

La conclusion de tels contrats permet, sous réserve d'une période probatoire variable selon les contrats (entre trois et six mois), d'occuper un emploi.

Une période de formation en école précède la prise de poste (entre six semaines et trois mois).

Ces contrats sont ouverts aux jeunes âgés entre 17 et 26 ans au plus à la date du dépôt de la demande.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 776 € et 914 € environ (1) ;
- d'une allocation d'alimentation mensuelle d'un montant de 217 € environ (1) ou de la gratuité de la nourriture ;
- d'une absence de frais de logement.

2. L'armée de terre

Dans le cadre d'un contrat d'engagement renouvelable sous certaines conditions, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans (29 ans sous conditions) au moment du dépôt de la demande peuvent exercer une activité en tant qu'engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT), volontaires de l'armée de terre (VDAT) ou volontaires aspirants de l'armée de terre (VADAT).

Ces volontaires ont le statut de militaire et suivent une formation avant leur prise de poste.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 715 € et 1 258 € environ (1) ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture jusqu'au grade de caporal.

3. L'armée de l'air

Au sein de l'armée de l'air, des contrats d'engagement volontaire peuvent être conclus. Ils permettent d'exercer une activité en tant que volontaires militaires du rang ou volontaires aspirants.

Ces contrats d'engagement, d'une durée de douze mois renouvelable dans la limite de cinq ans, sont ouverts aux jeunes âgés entre 17 et 26 ans.

Une formation en école précède la prise de poste (entre quatre et six semaines et demie).

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 680 € et 845 € environ (1) ;
- d'une absence de frais de logement, d'habillement et de nourriture.

4. La marine nationale

Dans le cadre d'une mission d'une durée de douze mois renouvelable, conférant le statut de militaire au volontaire, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans à la date du dépôt de candidature peuvent devenir volontaires aspirants (VOA).

Une formation en école précède la prise de poste (entre neuf et treize semaines).

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 700 € et 1 100 € environ (1) ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture.

5. L'armement

Dans le cadre d'une mission d'une durée de douze mois renouvelable, les jeunes âgées entre 17 et 26 ans à la date du dépôt de la demande peuvent devenir volontaires de haut niveau (VHN).

Ces volontaires ont le statut de militaire et suivent une formation avant leur prise de poste.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 700 € et 1 100 € environ (1) ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture.

6. Le service de santé des armées

Dans le cadre d'une mission d'une durée de douze mois renouvelable, les jeunes âgés entre 17 et 26 ans à la date du dépôt de la demande peuvent exercer une activité en tant que volontaires du service de santé des armées de haut niveau (VSSA-HN) ou volontaires du service de santé des armées.

Ces volontaires ont le statut de militaire et suivent une formation avant leur prise de poste.

Les volontaires bénéficient :

- d'une rémunération mensuelle nette oscillant entre 700 € et 1 100 € environ (1) ;
- d'une absence de frais de logement et de nourriture.

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

ANNEXE III

LE SERVICE CIVIQUE

Tous deux issus de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique et codifiés aux articles L. 120-1 à L. 120-3 du code du service national, l'engagement de service civique (1) et le volontariat de service civique (2) ne s'adressent pas au même public, mais ont tous deux des finalités semblables.

1. L'engagement de service civique (ESC)

Ce volontariat est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, de nationalités européennes ou résidant en France depuis plus d'un an, pour une durée de six à douze mois. Il permet de s'engager au sein d'une association ou fondation agréée ou autre organisme sans but lucratif (OSBL) ou collectivité publique à cet effet pour participer à une mission d'intérêt général revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Dans le cadre de cette mission, qui a lieu en France, dans un État de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou dans d'autres pays, les volontaires perçoivent une indemnité mensuelle d'un montant variant entre 440 € et 540 € (1).

Ils bénéficient, en outre, d'une couverture sociale et de 100 € (1) d'avantages en nature.

2. Le volontariat de service civique (VSC)

Ce volontariat est ouvert aux personnes âgées au minimum de 26 ans, de nationalité européenne ou résidant en France depuis plus d'un an, pour une durée de six à vingt-quatre mois. Il permet de s'engager au sein d'une association ou fondation agréée ou autre OSBL à cet effet pour participer à une mission d'intérêt général revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Dans le cadre de cette mission, qui a lieu en France, dans un État de l'UE ou de l'EEE ou dans d'autres pays, les volontaires perçoivent une indemnité mensuelle d'un montant variant entre 100 et 440 €.

Ils bénéficient, en outre, d'une couverture sociale et d'avantages en nature (logement et nourriture).

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

ANNEXE IV

LES VOLONTARIATS ASSIMILÉS AU SERVICE CIVIQUE

Les volontariats assimilés au service civique, suite à la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, deviennent partie intégrante du nouveau service civique, tout en demeurant régis par des dispositions qui leur sont propres.

Ils recouvrent le volontariat international en administration (VIA), le volontariat international en entreprise (VIE), le volontariat de solidarité internationale (VSI) et le service volontaire européen (SVE).

1. Le volontariat international en administration (VIA)

(loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national)

Ce volontariat international en administration (VIA) s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen, étudiants ou diplômés en recherche d'emploi, acceptant les obligations de discrétion, de convenance et de réserve liées à la nature diplomatique de la mission, pour une durée de six à vingt-quatre mois.

Les missions de volontariat international en administration ont trait aux politiques de soutien apporté aux Français établis hors de France et de coopération culturelle ou scientifique avec divers États.

Dans le cadre de cette mission, qui a lieu exclusivement à l'étranger, dans une ambassade, un consulat, un établissement culturel, un laboratoire scientifique ou tout autre organisme partenaire ou sous tutelle du ministère des affaires étrangères, les volontaires perçoivent des allocations équivalant à une indemnisation comprise entre 1 200 € et 2 800 € (1) par mois, suivant le pays d'affectation.

2. Le volontariat international en entreprise (VIE)

(loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national; arrêté du 24 mars 2004 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger)

Les missions de volontariat international en entreprise (VIE) s'inscrivent dans la continuité des actions de coopération économique menées par la France depuis plusieurs décennies avec divers États. Elles participent ainsi aux politiques de codéveloppement mais elles contribuent aussi au rayonnement économique et industriel de la France en Europe, au Japon et aux États-Unis.

D'une durée de six à vingt-quatre mois (durée moyenne de dix-sept mois), ces missions sont réservées aux personnes pouvant s'y consacrer à plein temps et satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- être ressortissantes d'un pays de l'Espace économique européen ;
- être âgées de 18 à 28 ans ;
- être étudiantes ou diplômées en recherche d'emploi.

La mission se déroule à l'étranger, dans une entreprise française de rang international agréée par l'État. Elle peut, toutefois, comporter des périodes d'engagement sur le territoire national mais elle doit conserver plus de la moitié de son temps hors de France.

La personne en VIE perçoit des allocations équivalant à une indemnisation comprise entre 1 200 € et 2 800 € (1) par mois, suivant les contraintes subies et les pays concernés par la mission.

3. Le volontariat de solidarité internationale (VSI)

(loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale; décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale)

Le volontariat de solidarité internationale (VSI) a pour objet l'accomplissement à temps plein d'une mission d'intérêt général dans les pays en voie de développement, dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire.

Ces missions, qui se déroulent hors de l'Espace économique européen et dans un pays différent de l'État d'origine du volontaire et de son lieu de résidence habituel, s'adressent à toute personne majeure sans activité professionnelle.

Une mission de volontariat de solidarité internationale dure entre six mois et deux ans.

La durée cumulée des missions accomplies, de façon continue ou non, pour le compte d'une ou plusieurs associations, ne peut pas dépasser six ans.

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

Le volontaire perçoit une prime mensuelle d'un montant variant entre 100 € et 676,02 € (1) (hors prise en charge du transport, du logement et de la nourriture) à laquelle s'ajoute le montant de l'indemnité supplémentaire liée à l'affectation à l'étranger (montant variable selon les pays). Par ailleurs, en fin de mission, le volontaire peut prétendre à certaines aides :

- une prime forfaitaire d'insertion professionnelle, sous réserve que le volontaire ne remplisse pas les conditions d'attribution du revenu de solidarité active et qu'il soit inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Cette prime doit faire l'objet d'une demande dans un délai au plus d'un an à compter de la fin de la mission. Elle est d'un montant maximum de 2 001 € (1) et est versée trimestriellement, sauf exception, dans la limite d'une durée maximale de neuf mois ;
- une indemnité de réinstallation, d'un montant de 3 700 € (1), versée au volontaire qui a effectué une mission d'au moins vingt-quatre mois en continu (sauf s'il est agent public).

Le volontaire, et ses ayants droit, bénéficie, en outre :

- d'une affiliation par l'association à un régime de sécurité sociale lui garantissant des droits d'un niveau identique à ceux du régime général de la sécurité sociale française, ainsi que ses ayants droit ;
- d'une assurance maladie complémentaire et d'une assurance pour le rapatriement sanitaire prises en charge par l'association, ainsi que ses ayants droit ;
- d'au minimum un congé de deux jours non chômés (au sens de la législation de l'État d'accueil) par mois de mission ;
- des mêmes congés de maladie, de maternité, de paternité et d'adoption que ceux prévus pour les travailleurs salariés français.

4. Le service volontaire européen (SVE)

*(décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 ;
décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006)*

Les missions de service volontaire européen (SVE) contribuent, au travers de projets individuels ou collectifs, aux échanges interculturels, à la protection de l'environnement et à la cohésion sociale au sein de l'Union européenne.

Ce volontariat s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 30 ans, sans condition de diplôme. Toutefois, les jeunes entre 16 et 17 ans doivent, pour pouvoir en bénéficier, être reconnus comme faisant partie des « jeunes avec moins d'opportunité » (JAMO).

La mission se déroule hors de France, dans un des pays membres ou partenaires de l'Union européenne :

- pays de l'Espace économique européen ;
- pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne (Turquie) ;
- pays ou régions « partenaires voisins de l'Union européenne » : Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Cisjordanie, Croatie, Égypte, Gaza, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Kosovo, Russie, Syrie, Tunisie, Ukraine ;
- pays « partenaires dans le reste du monde ».

L'accompagnement des personnes volontaires est assuré par des organismes associatifs agréés :

- pour les mineurs : la mission dure entre deux semaines et demie et deux mois ;
- pour les majeurs : la mission dure entre deux et douze mois.

La personne volontaire est transportée, nourrie et logée gratuitement.

En plus de la protection sociale due aux personnes volontaires, elle bénéficie de formations, de cours de langue et d'un tutorat.

Une indemnité mensuelle, variant entre 140 € et 210 € (1), peut lui être versée.

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

ANNEXE V

LES CONTRATS DE VOLONTARIAT CIVIL (EN COURS D'EXÉCUTION)

Le service civil volontaire (SCV) a été créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Il a permis à des jeunes de 16 à 25 ans révolus de s'engager au service d'une mission d'intérêt général pour une période de six, neuf ou douze mois dans une association, une collectivité locale ou un établissement public.

Le service civique unifie désormais ces principaux dispositifs. Toutefois, à titre transitoire, les contrats de volontariat conclus avant le 14 mai 2010 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique) continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme selon les dispositions préexistantes à l'entrée en vigueur du décret susmentionné.

Le SCV est un « label » dans lequel différents volontariats peuvent s'inscrire :

- le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) ;
- le volontariat civil à l'aide technique (VCAT) ;
- le volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSDC) ;
- le volontariat associatif (VA).

1. Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS)

(articles L. 111-2 et L. 111-3 du CSN ; loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ; décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ; décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'État contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations ; décret n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils)

Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) est ouvert aux jeunes âgés entre 18 et 28 ans, de nationalités française ou européennes, qui satisfont aux conditions d'aptitude physique requises.

La mission du volontariat doit être d'intérêt général et peut porter sur des domaines limitativement prévus.

Le contrat de VCCSS est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois.

Une indemnité mensuelle de 670,65 € (1) est versée pour tous les contrats conclus postérieurement au 1^{er} juillet 2009.

Le volontaire bénéficie, en outre, d'une couverture sociale et d'avantages en nature (logement et nourriture).

2. Le volontariat civil à l'aide technique (VCAT) qui est un VCCSS effectué en outre-mer

(article 1^{er} de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ; loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ; décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils)

Ce volontariat a pour objectif de permettre de contribuer au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel en outre-mer.

Il est ouvert aux personnes âgées de 18 à 28 ans, ayant au minimum un niveau d'étude « bac + 2 ».

Le contrat est d'une durée de douze mois renouvelable une fois.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle d'un montant de 662,74 € (1), éventuellement accompagnée d'une indemnité supplémentaire.

Le volontaire bénéficie, en outre, d'une couverture sociale.

3. Le volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSDC)

(loi n° 1996-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ; arrêté du 11 janvier 2001 fixant la liste des activités agréées et les règles applicables pour le volontariat civil dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles)

Ce volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSDC) permet aux jeunes volontaires de participer aux missions des services d'incendie et de secours (SIS) et de bénéficier d'une formation aux concours de sapeur-pompier professionnel ;

Il est ouvert aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, qui satisfont aux conditions de moralité et d'aptitude médicale, pendant une durée de six à vingt-quatre mois suivant le poste ouvert.

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle de 644,81 € (1), en sus des vacances réalisées (non imposables).

Il bénéficie, en outre, d'une couverture sociale et est hébergé en foyer-logement.

4. Le volontariat associatif (VA)

(loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ; décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ; décret n° 2006-1743 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale [deuxième partie : Décrets en Conseil d'État] ; décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale [troisième partie : Décrets])

Ce volontariat permet aux personnes de nationalités européennes ou résidant en France depuis plus d'un an et âgées d'au moins 16 ans de s'engager au sein d'une association ou fondation agréée à cet effet pour participer à une mission d'intérêt général revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Le contrat de VA a une durée minimale d'un mois et maximale de vingt-quatre mois.

La mission se déroule en France, dans un État de l'UE ou de l'EEE.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle de 670,65 € (1) pour les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2010.

Il bénéficie, en outre, d'une couverture sociale et d'avantages en nature (logement et nourriture).

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.

ANNEXE VI

LE DISPOSITIF « DÉFENSE DEUXIÈME CHANCE »

Le dispositif « Défense deuxième chance » s'adresse aux jeunes, âgés entre 16 et 25 ans, subissant de grandes difficultés d'insertion sociale et professionnelle en raison de leur comportement. Ce dispositif a pour objectif de permettre aux jeunes volontaires de bénéficier d'un parcours de formation et d'orientation pouvant leur ouvrir de nouvelles perspectives d'avenir.

Ces volontaires concluent un contrat d'une durée pouvant varier entre six et vingt-quatre mois (durée moyenne de dix mois) et perçoivent une indemnité de 300 € (1) par mois effectué, dont la moitié est versée mensuellement (à compter du troisième mois) et l'autre moitié est versée au terme du volontariat.

Ils bénéficient, en outre, d'une couverture sociale et d'avantage en nature (logement et nourriture).

(1) Ce montant est donné à titre indicatif uniquement. Pour plus de précisions, il convient de se renseigner auprès des administrations concernées.